FR 70.35

Harvard College
Library

FROM THE BEQUEST OF
FRANCIS BROWN HAYES
Class of 1839
OF LEXINGTON, MASSACHUSETTS

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IXe SÉRIE.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IXe SERIE.

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE 1er, ROI DES FRANÇAIS.

TOME PREMIER.

IIe PARTIE,

CONTENANT

LES ORDONNANCES ET DÉCISIONS RENDUES DEPUIS LE 25 JUILLET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1830,

AINSI QUE LES ACTES DES GOUVERNEMENS ANTÉRIEURS NON PUBLIÉS AU BULLETIN DES LOIS.

N°s 1 à 36.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Mars 1831.

Digitized by Google

~~Fr. Hist. 11~~
Fr 70.35
HARVARD COLLEGE
MAY 25 1889
LIBRARY.
Hayes fund.

Digitized by Google

TABLE

CHRONOLOGIQUE

DES ORDONNANCES et Décisions royales contenues dans le tome Ier, 2e Partie, de la IXe Série du Bulletin des Lois,

AVEC SUPPLÉMENT

Pour les Actes des Gouvernemens antérieurs omis au Bulletin des lois.

Nota. **Les titres à côté desquels il y a une * sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.**

DATES.	TITRES DES ACTES DU GOUVERNEMENT.	Nos des Bull.	Pages.
	SUPPLÉMENT.		
7 Niv. an X [28 Décemb. 1801.]	ARRÊTÉ des Consuls qui crée un fonds de retraite pour les pensions des employés des salines.....	28.	527.
8 Flor. an X [28 Avril 1802.]	ARRÊTÉ consulaire sur les précautions à prendre par les dépositaires des deniers publics pour la conservation de leurs fonds.	32.	619.
7 Ventôse an XI. [26 Février 1803.]	ARRÊTÉ consulaire qui crée un traitement pour les cardinaux français.....	26.	470.
17 Messidor an XII. [16 Juillet 1804.]	DÉCRET DE NAPOLÉON sur le traitement des membres de la cour de cassation, et sur les dépenses du greffe et du parquet de la cour de cassation.....	36.	746.
7 Mars 1808.	DÉCRET DE NAPOLÉON qui crée un fonds de retenue pour les pensions des employés des prisons.....	13.	176.

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES ACTES DU GOUVERNEMENT.	Nos des Bull.	Pages.
	SUPPLÉMENT.		
12 Juillet 1808.	EXTRAIT d'un décret de NAPOLÉON ordonnant divers travaux publics.....	14.	226.
29 Juin 1814.	ORDONNANCE DE LOUIS XVIII qui met la Corse hors de la charte, quant au jury..	23.	395.
15 Août.	ORDONNANCE DE LOUIS XVIII sur la surveillance et la police des chasses dans les forêts de l'État, la louveterie et les attributions du grand veneur.....	15.	245.
20.	RÉGLEMENT DE LOUIS XVIII sur les attributions du grand veneur.....	15.	245.
2 Avril 1816.	ORDONNANCE DE LOUIS XVIII qui reconnaît l'existence de deux congrégations d'hommes, et leur accorde des secours.....	23.	396.
11 Sept.	ORDONNANCE DE LOUIS XVIII sur la prorogation du péage établi au port de Peyrehorade.	13.	181.
29 Juillet 1818.	DÉCISION DE LOUIS XVIII qui attribue au procureur du Roi près le tribunal de la Seine une indemnité de quatre mille francs sur les frais de justice criminelle.....	19.	293.
19 Janvier 1820.	ORDONNANCE DE LOUIS XVIII qui nomme une commission de vérification des frais de négociation du trésor pour 1819.....	31.	602.
29 Nov.	ORDONNANCE DE LOUIS XVIII qui alloue une indemnité aux commissaires de police chargés du ministère public près le tribunal de police de Paris.....	19.	294.
3 Octobre 1821.	ORDONNANCE DE LOUIS XVIII pour la formation d'une commission en chaque département, chargée de proposer les bases d'une répartition de la contribution foncière....	28.	532.
26 Déc.	ORDONNANCE DE LOUIS XVIII portant nouvelle prorogation du péage de Peyrehorade.	13.	182.
15 Janvier 1823.	ORDONNANCE DE LOUIS XVIII pour la vérification des frais de négociation du trésor pendant l'exercice 1821.....	31.	603.
19 Mars.	ORDONNANCE DE LOUIS XVIII sur l'organisation des commissions départementales relatives au répartement de l'impôt foncier...	28.	534.

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES ACTES DU GOUVERNEMENT.	Nos des Bull.	Pages.
	SUPPLÉMENT.		
23 Juillet. 1823.	ORDONNANCE DE LOUIS XVIII pour la formation, dans trente-trois départemens, d'une commission à l'effet d'opérer une meilleure répartition de la contribution foncière....	28.	531.
3 Sept.	ORDONNANCE DE LOUIS XVIII sur l'adjudication des travaux publics à faire sur le haut et bas Escaut.....	22.	378.
2 Janvier 1826.	ORDONNANCE DE CHARLES X sur le gouvernement civil et militaire de la Martinique.	24.	410.
19 Mars.	ORDONNANCE DE CHARLES X sur le traitement et les indemnités du gouverneur, des chefs de service et des conseillers coloniaux la Martinique.....	24.	412.
14 Juin 1827.	DÉCLARATION diplomatique pour terminer le différend qui s'est élevé sur le district de la Leyen entre la Prusse et la France.....	25.	424.
13.	ORDONNANCE DE CHARLES X qui autorise la concession d'un terrain appartenant à la ville de Lyon dans la presqu'île Perrache, à une compagnie pour l'établissement d'un port de garage.....	30.	585.
4 Janvier 1828.	ORDONNANCE DE CHARLES X qui autorise l'acquisition d'un hôtel pour le ministre de l'instruction publique aux frais de l'université.....	25.	440.
24 Mai 1829.	ORDONNANCE DE CHARLES X qui autorise l'achat d'un terrain contigu à l'hôtel du ministère de l'instruction publique.....	25.	440.
24 Juin.	ORDONNANCE DE CHARLES X relative à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour achat d'un hôtel destiné au chef-lieu de l'université.....	25.	438.
23 Octob.	CONVENTION définitive entre la France et la Prusse, pour régler les limites des deux états respectifs.....	25.	425.
24 Fév. 1830.	ORDONNANCE DE CHARLES X sur l'organisation d'un bataillon d'ouvriers d'administration.....	26.	455.

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES ACTES DU GOUVERNEMENT.	Nos des Bull.	Pages.
	SUPPLÉMENT.		
25 Juillet 1830.	ORDONNANCE DE CHARLES X qui charge le maréchal duc *de Raguse* du commandement supérieur des troupes de la première division militaire.....	32.	616.
29.	ORDONNANCE DE CHARLES X qui nomme le duc *de Mortemart* président du Conseil des ministres et ministre des affaires étrangères.	32.	617.
Idem.	ORDONNANCE DE CHARLES X qui nomme M. *Casimir Périer* ministre des finances..	32.	617.
Idem.	ORDONNANCE DE CHARLES X qui nomme le lieutenant général *Gérard* ministre de la guerre, ...	32.	618.
Idem.	ORDONNANCE DE CHARLES X qui révoque les ordonnances du 25 juillet relatives à la liberté de la presse, aux élections, et à la dissolution de la Chambre, et fixe l'ouverture de la session au 3 août.....	32.	618.
	NOUVEAU GOUVERNEMENT.		
30 Juillet.	ACTE de la commission municipale et exécutive de Paris sur l'approvisionnement de la capitale pendant l'état de siége.....	12.	167.
2 Août.	* ORDONNANCE du Lieutenant général du royaume qui charge, par intérim, M. *Tupinier*, de l'administration de la marine ...	7.	104.
Idem.	* ORDONNANCE du Lieutenant général du royaume qui autorise M. *Bignon* à ouvrir les dépêches du ministère des affaires étrangères.....	9.	134.
3.	* ORDONNANCE du Lieutenant général du royaume qui nomme le baron *Bignon* commissaire provisoire au département de l'instruction publique.....	9.	134.
Idem.	* ORDONNANCE du Lieutenant général du royaume qui nomme le maréchal comte *Jourdan* commissaire provisoire au département des affaires étrangères.....	9.	135.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
6 Août 1830.	*Ordonnance du Lieutenant général du royaume qui nomme M. *Casimir Périer* président de la Chambre des Députés. . .	9.	135.
Idem.	*Ordonnance du Lieutenant général du royaume qui accorde une indemnité à M. l'abbé *Clausel de Coussergues*	11.	151.
8.	*Ordonnance du Lieutenant général du royaume qui nomme M. *Ganneron*, juge au tribunal de commerce de Paris, membre de la Légion d'honneur.	1.	1.
10.	Ordonnance du Roi qui rapporte les ordonnances du précédent gouvernement par lesquelles des membres des conseils généraux avaient été révoqués de leurs fonctions.	1.	1.
Idem.	Ordonnance du Roi qui rapporte les ordonnances du précédent gouvernement par lesquelles des maires et membres des conseils municipaux avaient été révoqués de leurs fonctions.	1.	3.
Idem.	*Ordonnances du Roi portant nomination de préfets et de maires.	1.	3.
Idem.	*Ordonnances du Roi portant nomination de procureurs généraux, avocats généraux et substituts.	1.	5.
Idem.	*Ordonnances du Roi portant nomination de sous-préfets.	1.	5.
Idem.	*Ordonnance du Roi qui rétablit, avec rappel des arrérages, le traitement de six mille francs que le comte *de Montlosier* avait cessé de recevoir au département des affaires étrangères depuis le 1.er avril 1826	1.	6.
11.	Ordonnances du Roi qui nomment MM. *Dupont* (de l'Eure), duc *de Broglie*, comte *Molé*, *Guizot*, baron *Louis*, *Sébastiani* et comte *Gérard*, ministres secrétaires d'état aux départemens de la justice, de l'instruction publique et des cultes, des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances, de la marine et des colonies, et de la guerre.	1.	7 à 9.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
11 Août 1830.	ORDONNANCE du Roi sur la composition du Conseil des ministres.....	1.	9.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui accorde des réintégrations à divers magistrats révoqués de leurs fonctions pour leurs votes dans les élections.....	1.	10.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui dissout la garde royale et la maison militaire de *Charles X.*	1.	12.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui nomme gouverneur des invalides M. le maréchal comte *Jourdan.*	1.	13.
12.	ORDONNANCE du Roi sur le Conseil d'état...	1.	13.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui nomme à divers offices ministériels d'avoués et d'huissiers..	1.	14.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui nomme des notaires à diverses résidences, et établit à Saint-Ciers-la-Lande, arrondissement de Blaye, le siége des fonctions du sieur *Bechedergues,* notaire.....	1.	14.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui nomme divers magistrats près les cours royales de Paris et de Rennes.....	1.	14.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui délègue M. *Tripier* pour recevoir le serment des magistrats composant les tribunaux civils et de commerce du ressort de la cour royale de Paris, à l'exception des tribunaux de Chartres, Troyes, Versailles, Auxerre et Châlons-sur-Marne, dont les membres prêteront serment devant les présidens des cours d'assises désignés à cet effet par la cour royale de Paris.....	1.	15.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi contenant diverses nominations de préfets et maires.....	1.	15.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise les courtiers de marchandises de Vienne (Isère) à cumuler les fonctions d'agent de change et fixe leurs cautionnemens.....	2.	17.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi portant nomination de sous-préfets.....	2.	17.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
12 Août 1830.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la société anonyme pour l'exploitation des marbres des Vosges	2.	18.
13.	ORDONNANCE du Roi qui règle la forme du sceau de l'État	1.	16.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui délèguent les premiers présidens à la cour de cassation et à la cour des comptes pour recevoir le serment des membres de ces cours	1.	16.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui détermine les noms et les titres des princes et princesses de la famille royale	2.	19.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui détermine la forme de la décoration de la Légion d'honneur	2.	20.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Daunou* garde général des archives du royaume	2.	20.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Villemain* membre du conseil royal de l'instruction publique, chargé de la présidence en l'absence du ministre	2.	20.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui crée trois places d'amiraux avec rang de maréchal de France.	2.	21.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui élève au grade d'amiral M. le vice-amiral *Duperré*	2.	22.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui élève à la dignité de pair de France M. le maréchal *Soult* duc *de Dalmatie*, et M. l'amiral *Duperré*	2.	22.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui supprime la qualification de *monseigneur* donnée aux ministres	2.	22.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant nomination de procureurs du Roi, juges et substituts	2.	22
Idem.	* ORDONNANCES du Roi portant nomination de préfets et maires, et du secrétaire général du ministère de l'intérieur	2.	et 23. 23.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Auguste Billiard* secrétaire général du ministère de l'intérieur	2.	135.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui réduit toutes les dépenses de l'ancienne liste civile à l'état de simple entretien, et nomme une com-		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	mission gratuite pour préparer sa liquidation	18.	279.
14 Août 1830.	ORDONNANCE du Roi qui crée un régiment de cavalerie sous la dénomination de *lanciers d'Orléans*	2.	24.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant nomination des procureurs généraux près les cours royales de Nancy et de Riom	2.	25.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Naudin* vice-président au tribunal civil de la Seine.	2.	26.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant nomination de préfets	2.	26.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Barbet* maire de Rouen	2.	26.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant nomination de sous-préfets	2.	26.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui détermine la forme des sceaux et cachets des autorités judiciaires et administratives	4.	49.
15.	PROCLAMATION du Roi	2.	27.
16.	ORDONNANCE du Roi qui nomme le général *de Lafayette* commandant général des gardes nationales du royaume	2.	28.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui nomme le baron *Volland* intendant en chef de l'armée d'Afrique	2.	29.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant nomination de sous-préfets et de maires	2.	29.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise M. le comte *de la Ferté-Meun* à ajouter à ses noms ceux de *Molé de Champlatreux*	2.	30.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative au rétablissement du vieux pont du Pecq, et tarif du péage	3.	33.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi contenant nomination de magistrats près diverses cours royales et tribunaux	3.	36.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accepte la démission de M. *de Monchy* président à la cour royale d'Amiens, &c.	3.	37.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
16 Août 1830.	ORDONNANCE du Roi qui reconstitue la garde municipale de Paris.....	3.	37.
Idem.	ORDONNANCE du Roi sur la formule exécutoire des jugemens, contrats, &c.....	4.	49.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Marne à Dormans.....	6.	74.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Loire à Feurs.....	7.	102.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de cinq millions.....	9.	124.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme le gouverneur de la Martinique et fixe ses émolumens.	24.	410.
17.	* ORDONNANCE du Roi qui élève à la dignité de maréchal de France le lieutenant général comte *Gérard*.....	2.	30.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fixe la légende des monnaies.....	2.	31.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi contenant nomination de magistrats à la cour de cassation et au tribunal civil de Bernay.....	2.	31.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet à la retraite M. l'abbé *Nicolle* et M. *de Maussion* membres du conseil royal de l'instruction publique..	2.	32.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Thénard* conseiller au conseil royal de l'instruction publique.....	2.	32.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des dispenses de parenté au sieur *J. B. van Waterschoot* pour contracter mariage avec la Dlle *Chignard*, sa nièce maternelle.....	3.	44.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui crée deux régimens d'infanterie.....	3.	44.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui nomme MM. *de Boubée* et *Cariol* maires de Montbrison et de Clermont-Ferrand.....	3.	46.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise M. *Dupin*, procureur général à la cour de cassation, à		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	cumuler cette fonction avec celle de membre du Conseil des ministres.	4.	50.
19 Août 1830.	* ORDONNANCES du Roi portant nomination de préfets, sous-préfets et maires.....	3.	46.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative aux vacances de la cour des comptes pour l'année 1830.	4.	51.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi portant nomination de magistrats près diverses cours et tribunaux.	4.	52.
20.	ORDONNANCE du Roi qui nomme une commission pour préparer un projet de loi sur la réforme à introduire dans l'organisation et les attributions du Conseil d'état.....	4.	53.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à la réorganisation provisoire du Conseil d'état.....	4.	54.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi portant nomination de magistrats près diverses cours et tribunaux.	4.	58.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi portant nomination de préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et maires.....	4.	58.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant fixation du traitement du préfet de la Seine.....	9.	125.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à diverses taxes d'octroi.....	18.	284.
21.	* ORDONNANCES du Roi qui nomment les lieutenans généraux comte *de Lobau*, baron *Lamarque*, comte *Pajol* et comte *Excelmans*, grand'croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur.....	4.	60.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Raynauld de Lannoy*	4.	60.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant formation d'une commission à l'effet de constater la situation commerciale et industrielle de la France..	18.	286.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui accorde une indemnité de vingt-cinq mille francs à M. le baron *Bignon* pour services rendus depuis le 29 juillet jusqu'au 21 août 1830.....	28.	526.
Idem.	DÉCISION royale sur la formation d'une commission d'examen des services des officiers		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	de l'armée navale admis à la retraite ou destitués sous l'ancien Gouvernement.....	29.	552.
21 Août 1830.	ORDONNANCE du Roi sur la fixation du traitement des ministres, leurs frais d'établissement, et ceux de représentation au ministre des affaires étrangères.....	34.	672.
23.	ORDONNANCE du Roi qui crée une batterie d'artillerie à cheval, de réserve à Paris..	4.	60.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *de Schonen* procureur général à la cour des comptes..	4.	61.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui établit à Huningue (Haut-Rhin) un bureau de vérification pour l'exportation en franchise des boissons..	4.	62.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi portant nomination de sous-préfets et de maires.....	5.	67.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Berard* directeur général des ponts et chaussées et des mines.....	5.	68.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui détermine provisoirement, pour le service de la garde nationale, les attributions de l'autorité administrative et du commandant général des gardes nationales du royaume	6.	77.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant désignation des officiers attachés au commandant général des gardes nationales.....	6.	78.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le lieutenant général *Mathieu Dumas* inspecteur général des gardes nationales du royaume.	6.	78.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise le ministre de l'intérieur à déléguer au secrétaire général de son département la signature des certificats de demande de brevets d'invention, importation ou perfectionnement...	6.	78.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant qu'à l'avenir les courtiers de commerce de Carcassonne cesseront de cumuler les fonctions d'agent de change.....	6.	79.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que les ports et bureaux de douanes désignés sur le tableau		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	y annexé seront ouverts à l'exportation des grains, farines et légumes.....	6.	80.
23 Août 1830.	ORDONNANCE du Roi qui maintient l'abattoir public établi dans la commune de Thuir (Pyrénées Orientales).....	6.	82.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui nomme aux préfectures des départemens de Lot-et-Garonne et de Seine-et-Marne.....	10.	144.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fait cesser les fonctions des députés des colonies, et porte qu'à l'avenir ils seront nommés directement par les conseils généraux.....	16.	249.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme une commission à l'effet de proposer des modifications sur l'impôt assis sur les boissons....	18.	286.
24.	ORDONNANCE du Roi relative aux inspecteurs généraux des études.....	6.	84.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui modifie la délimitation des différentes lignes où le tabac à prix réduit est vendu en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1826.....	8.	105.
25.	ORDONNANCE du Roi sur la forme de la décoration de la Légion d'honneur.....	4.	63.
26.	ORDONNANCE du Roi portant nomination des membres du conseil d'amirauté.....	5.	69.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fait cesser l'effet des condamnations prononcées pour contraventions aux lois et réglemens sur le timbre et la publication des journaux, écrits périodiques, &c.....	6.	85.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que le Panthéon sera rendu à sa destination primitive et légale.....	6.	86.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant abolition des condamnations et décisions du Gouvernement prononcées pour faits politiques, depuis le 7 juillet 1815, soit en France, soit dans les colonies.....	7.	89.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui crée une commission chargée de recevoir les demandes de récompenses à accorder aux Français qui se sont		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	signalés pendant les journées des 27, 28 et 29 juillet.....	7.	93.
26 Août 1830.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Franc-Magnan* à transférer, rue du Coq-Saint-Marceau, n° 41, à Orléans, la fabrique de colle forte qu'il exploite dans la même ville, quai des Chamoiseurs, n° 86.	28.	544.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives à l'établissement d'usines dans les communes de Dieuze, de Montmartre et de Rouen.....	29.	575.
27.	ORDONNANCE du Roi portant suppression de l'emploi de premier inspecteur général de l'artillerie, et organisation du comité de cette arme.....	5.	70.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que M. le baron *Pasquier*, président de la Chambre des Pairs, remplira provisoirement les fonctions d'officier de l'état civil de la maison royale.....	6.	87.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le baron *Séguier* vice-président de la Chambre des Pairs.....	6.	88.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant suppression de l'emploi de premier inspecteur général du génie, et organisation du comité des fortifications.....	7.	94.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fixe le traitement du président de la Chambre des Pairs.....	7.	97.
Idem.	ORDONNANCE du Roi contenant des dispositions sur l'exercice de la profession d'avocat.	7.	97.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant nomination des membres de la commission chargée de préparer un projet de loi sur les honneurs à décerner aux grands hommes.....	7.	99.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant nomination de préfets.....	8.	120.
28.	ORDONNANCE du Roi qui accorde amnistie aux sous-officiers et soldats en état de désertion et aux retardataires.....	7.	90.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative au placement dans l'armée des officiers en non-activité...	7.	92.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
1er Sept. 1830.	ORDONNANCE du Roi portant nomination d'un conseiller d'état.....	11.	149.
2.	ORDONNANCE du Roi relative à l'exercice des actions concernant M. le Duc *d'Aumale*, fils mineur de Sa Majesté, et à la formation d'un conseil de famille.....	7.	100.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Guitard*, ancien député, préfet du Cantal.....	9.	135.
3.	*ORDONNANCE du Roi qui soumet au régime forestier les bois de la commune d'Yronde et Buron, d'une contenance présumée de cent six hectares.....	21.	367.
4.	ORDONNANCE du Roi relative à l'administration provisoire des domaines de l'apanage de la maison d'Orléans, des domaines privés du Roi et de ceux des princes et princesses du sang royal.....	7.	101.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Jourdan*, avocat, préfet du département de la Corse.	9.	135.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Schupp* à établir son domicile en France..	9.	135.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui attribue à la cour des comptes le réglement de la comptabilité de l'intendant du trésor de la couronne, du trésorier de la maison militaire et des fonds particuliers.....	18.	280.
Idem.	ORDONNANCE du Roi sur la formation de deux bataillons de gendarmerie mobile à Angers et à Rennes.....	26.	465.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à des modifications aux tarifs d'octroi des villes et communes de Bréhat, de Verneuil, de Toul, de Tournus et de Nemours.....	27.	496.
5.	ORDONNANCE du Roi qui accorde amnistie aux déserteurs de l'armée navale et des différens corps au service de la marine....	9.	121.
6.	ORDONNANCE du Roi qui rapporte celle du 29 mai 1830 portant institution d'une chaire de procédure criminelle et de législation criminelle dans la faculté de droit de Paris.	9.	132.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui transfère au collége		

Digitized by Google

DATES des Ordonn^ces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	N^os des Bull.	Pages.
	communal de Saint-Étienne la fondation de bourses attribuée à cette ville dans le collége royal de Lyon.....	11.	151.
6 Sept. 1830.	* ORDONNANCE du Roi qui nomme aux préfectures de la Drôme et d'Eure-et-Loir.....	11.	152.
7.	ORDONNANCE du Roi qui réunit au budget du ministre de l'instruction publique et des cultes le crédit accordé par la loi du 2 août 1829 au ministre de l'intérieur pour les dépenses des cultes non catholiques en 1830.....	10.	143.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux sœurs de charité de la paroisse Saint-Sulpice de Paris; aux hospices de Sarlat, d'Avignon, du Mans, de Châlons-sur-Marne, de Longwy, de Reims, de Nantes, de Saint-Rambert, de Colmar, de Châlons-sur-Saone, de Cadillac et de Versailles; aux pauvres d'Aix, de Rimont, d'Angresse, de Niort, de Luxeuil, de Boissy-le-Bois, d'Agen, de Cajare, de Lalaing, de Badonvillers et de Landivy.....	14.	227 *et suiv.*
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fixe les traitemens des membres de l'ordre judiciaire dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, de Bourbon et de l'Inde.....	16.	249.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait au bureau de bienfaisance de la Pointe-à-Pitre.....	17.	272.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que les actes de l'état civil de la population blanche et de la population libre de couleur, dans les colonies, seront inscrits sur les mêmes registres.....	18.	281.
8.	ORDONNANCE du Roi qui détermine les dénominations et l'uniforme des corps de gendarmerie destinés à la surveillance des départemens, des arrondissemens maritimes et des colonies.....	9.	135.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	Boch, de Dufresne, Elsberg, Freisleben, Hartung, Müller, Schiedé, Sichel et *Treyer*, à établir leur domicile en France.	9.	135.
11 Sept. 1830.	ORDONNANCE du Roi qui fixe le nombre des commissaires de police à Lyon, supprime le commissariat central auprès de la préfecture, et donne à l'un des commissaires les fonctions de commissaire central près la mairie.....	15.	241.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à un crédit, par anticipation, pour le service des colonies..	29.	551.
13.	ORDONNANCE du Roi portant convocation de plusieurs colléges électoraux.....	10.	137.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Barile, Ebell* et *de Montgomery-Saint-George*, à établir leur domicile en France.	10.	144.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans des bois communaux	12.	159.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui accorde des délais aux capitaines de navire et négocians de Marseille pour déclarations à faire à l'octroi.	18.	282.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde une récompense aux héritiers d'un révélateur d'une rente due à l'Etat, comme représentant l'abbaye de l'Ile-Dieu	21.	367.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi, qui maintient sous le régime forestier les bois de la commune de Nerbis, y compris les cantons de Las Prades, d'une contenance totale de quarante-cinq hectares soixante-seize ares dix-sept centiares.	21.	367.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi relative à l'établissement et à la conservation de diverses usines dans les départemens de l'Ain, du Jura, de Vaucluse, des Hautes et Basses Pyrénées, du Var, du Calvados, de la Meurthe, de l'Aude, du Tarn, du Haut-Rhin, de la Côte-d'Or, des Bouches-du-Rhône, de l'Isère, de l'Aisne, des Vosges, de l'Orne et du Pas-de-Calais.....	28.	537 *et suiv.*
14.	ORDONNANCE du Roi portant convocation du		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	collége électoral du département de la Corse	10.	142.
14 Sept. 1830.	ORDONNANCE du Roi qui attribue à l'administration des forêts la police de la chasse dans les forêts de l'État, et supprime les fonctions de grand-veneur.....	11.	146.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme aux préfectures des Vosges, du Jura et du Gers...	11.	152.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le proviseur du collége royal d'Amiens à prélever sur les fonds de cet établissement une somme de trente mille francs, pour être employée en acquisition de rentes sur l'État.	13.	183.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le proviseur du collége royal de Caen à concéder à la fabrique de Saint-Étienne de cette ville une petite portion de terrain dépendant du parc du collége.....	13.	183.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à l'institution royale des jeunes aveugles; aux pauvres de Carcassonne, de Thoisy-le-Désert, de Saint-Sulpice-le-Donzeil, de la Tour-Blanche, de Bernay, de Bonneval, de Péguilhan, de Tramésaygues, de Sainte-Livrade, de Jarcieux, de Grenade, de Chanac et de Metz; aux hospices de Bonneval, du Blanc, de Lons-le-Saunier, d'Orléans, d'Épernay, de Bar-le-Duc, de Landrecies et d'Hazebrouck	14.	230 *et suiv.*
15.	ORDONNANCE du Roi portant convocation de deux colléges électoraux.....	11.	145.
Idem.	ORDONNANCES du Roi portant nomination de conseillers d'état et maîtres des requêtes...	11.	150
Idem.	* ORDONNANCE du Roi relative aux foires de plusieurs communes du département du Finistère.....	13.	et 151 184.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives à l'établissement d'usines dans les communes de Coudekerque-Branche et de Nabécor, territoire de Nancy.....	29.	575

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
17 Sept. 1830.	ORDONNANCE du Roi qui convoque le collége électoral de la Seine pour nommer un député.	12.	156.
Idem.	ORDONNANCES du Roi qui autorisent des exploitations dans des bois de communes et d'hospices, et des aménagemens, échanges et ventes.	12.	161
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Casimir Delavigne*, de l'académie française, membre de la commission formée par ordonnance du 27 août 1830 sur les honneurs du Panthéon.	12.	à 165. 168.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui soumettent au régime forestier les bois des communes de Mées et de Lançon.	21.	367.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui approuvent les procès-verbaux constatant que les experts nommés par les préfets de la Côte-d'Or, du Bas-Rhin et de l'Ariége, ont opéré la délimitation de divers bois et forêts.	21.	368.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui approuvent les procès-verbaux constatant que les experts nommés par les préfets de la Haute-Garonne, de la Meurthe et de l'Aisne, ont opéré la délimitation de divers bois et forêts.	22.	382.
18.	ORDONNANCE du Roi relative au service des poudres et salpêtres.	11.	147.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui appelle à l'activité quarante mille hommes de la classe de 1829, et en contient la répartition dans les armées de terre et de mer.	14.	185.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant création d'un quatrième bataillon dans chacun des régimens d'infanterie de ligne.	17.	257.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui supprime le commissariat principal de police établi dans la ville d'Angers.	26.	478.
20.	ORDONNANCE du Roi qui fixe le traitement et les indemnités de l'inspecteur général des maisons centrales de détention.	12.	156.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
20 Sept. 1830.	ORDONNANCE du Roi qui proroge pour un an la perception d'un péage	12.	157.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme à la préfecture de l'Isère	12.	168.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise un particulier à rendre navigable à ses frais une portion de la rivière de Loing, moyennant un péage perpétuel, sans que ladite rivière soit réputée navigable	14.	223.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Pepin* à établir trois lavoirs à bras sur le territoire des communes de Baslières et de Vallerois-le-Bois	14.	227.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation d'une donation et d'un legs faits à la ville de Paimbœuf et aux pauvres de Châtillon-sur-Marne	14.	230.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Vaiges et aux hospices de Saint-Amand, de Sanxillanges et d'Ilaguenau	15.	248.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Lyon, de Châlons-sur-Saone, de Coulans, de Rabastens et de Carpentras; aux hospices de Châlons-sur-Saone, de Tournus, de Paris, de Rouen, de Verdun (Tarn-et-Garonne), d'Apt et de Carpentras	17.	269 et 270.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise le préfet de l'Ardèche à faire un emprunt pour l'achèvement d'une route	26.	471.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives à l'établissement d'usines dans les communes de Larrau, de Miramont, de Mathon et de Carignan	29.	576.
21.	ORDONNANCE du Roi sur la distribution gratuite du Bulletin des lois aux autorités et fonctionnaires	12.	158.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la société asiatique de Paris	17.	270.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
22 Sept. 1830.	* Ordonnance du Roi qui réintègre le sieur *Pingat* dans la qualité et les droits de Français	12.	168.
Idem.	Ordonnance du Roi qui augmente le nombre des avoués près le tribunal de Limoux	13.	173.
Idem.	* Ordonnance du Roi qui admet les sieurs *Cachemaille*, *Jaccard* et *Eli Turner*, à établir leur domicile en France	13.	184.
23.	* Ordonnance du Roi qui nomme M. *Scipion Mourgue* préfet du département de la Loire	13.	183.
Idem.	Ordonnance du Roi sur l'extension de la place de Grenoble et la construction d'une citadelle	16.	250.
24.	Ordonnance du Roi portant suppression des adjudans de la ville de Paris	16.	251.
25.	* Ordonnance du Roi portant nomination de plusieurs consuls	15.	247.
Idem.	* Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à l'académie royale de Metz	17.	270.
Idem.	Ordonnance du Roi qui appelle à l'activité les jeunes soldats disponibles des classes de 1824, 1828 et 1829; et fixe leur répartition entre les corps des armées de terre et de mer	20.	305.
26.	Ordonnance du Roi contenant amnistie pour les contraventions de police	12.	155.
Idem.	Ordonnance du Roi qui concède des droits de pâturage dans des dépendances des forêts de l'Etat, à un établissement public.	13.	174.
Idem.	Ordonnance du Roi qui autorise l'exploitation de coupes extraordinaires ou de réserves et des aménagemens dans des forêts royales	13.	175.
Idem.	* Ordonnances du Roi qui approuvent les procès-verbaux constatant que les experts nommés par les préfets de Seine-et-Marne et de la Côte-d'Or ont opéré la délimitation de bois et forêts	22.	383.
Idem.	* Ordonnances du Roi qui approuvent les		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	procès-verbaux constatant que les experts nommés par les préfets du Bas-Rhin et de l'Aube ont opéré la délimitation de diverses propriétés et bois communaux.....	23.	398.
26 Sept. 1830.	* ORDONNANCE du Roi qui maintient divers bois communaux sous le régime forestier..	23.	399.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi relative à l'établissement de plusieurs usines dans les départemens des Basses-Alpes, de la Haute-Garonne, de la Meurthe, de la Manche, de la Meuse, des Vosges et de la Sarthe.....	28.	540.
27.	* ORDONNANCE du Roi portant que la ville de Mulhausen n'entretiendra qu'une demi-bourse au collége royal de Strasbourg, au lieu de deux qui lui étaient assignées par l'ordonnance du 25 décembre 1819, et que la somme de trois cent soixante-quinze fr. qui servait au paiement de la demi-bourse supprimée, sera affectée à la fondation d'une bourse dans l'école normale de Strasbourg.....	17.	[illegible]
28.	ORDONNANCE du Roi qui convoque les colléges électoraux des départemens de la Haute-Garonne, de la Mayenne et du Tarn.	13.	16[illegible].
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui convoque plusieurs colléges électoraux d'arrondissement.....	13.	170.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Charles Comte* aux fonctions de procureur du Roi près le tribunal civil de la Seine.....	13.	183.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui établit une commission spéciale pour la répartition, entre les propriétaires intéressés, des deux tiers de la dépense des travaux à faire sur la rive droite du Rhône, pour la défense de la plaine de Chabrialan.....	[illegible]	[illegible]
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui établit une commission syndicale pour l'association des propriétaires des bas-fonds situés dans plusieurs communes du département de la Manche, et protégés contre la mer par la digue des Essarts.....	[illegible]	[illegible]

Digitized by Google

DATES des Ordonn^ces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	N^os des Bull.	Pages.
28 Sept. 1830.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'association des propriétaires des marais situés autour du lac de Grand-lieu et le long des rivières affluentes, département de la Loire-Inférieure	26.	478.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative aux traitemens et indemnités des amiraux	29.	550.
Idem.	DÉCISION royale sur le mode à suivre par les huissiers de deux justices de paix à la Martinique, pour l'enregistrement des actes soumis aux droits	29.	556.
Idem.	DÉCISION royale portant attribution d'indemnité de route aux officiers de l'armée navale qui se sont rendus à Paris pour y redemander du service	30.	580.
29.	* ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Persil* aux fonctions de procureur général près la cour royale de Paris	13.	183.
Idem.	INSTRUCTION, approuvée par le Roi, sur la tenue des collèges électoraux	15.	233.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Gueures, de Bornel et de Fresneville; à la fabrique de l'église de Fresneville, à l'hospice de Mézières; aux pauvres de Clairvaux, de Beauvais, de Caffian, de Saint-Geniez, de Pilles, de Séderon, de Bosc-Roger, de Bagnols, d'Amilly, de Vic, d'Exmes et de Laventie, et à la société de charité maternelle de Troyes	17.	270 *et suiv.*
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux communes de Bois-lès-Pargny et de Neuville	18.	288.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Conteville, de Prunet, de Saint-Germain de Tournebut, de Bazoches, de Saint Jean des Bois, de Valennes, d'Ouville-la-Rivière, d'Hyères et de Saint-Epvre, et à la congrégation des filles de la Croix dites *sœurs de Saint-André* de Bazoches	19.	303 et 304.

Digitized by Google

DATES des Ordonn^ces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	N^os des Bull.	Pages.
29 Sept. 1830.	* ORDONNANCES du Roi relatives à la conservation, à la construction et au déplacement de diverses usines dans les communes de Linchamps, de Bretenay, de Lanty et de Dinteville.....	20.	*351.
30.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	12.	153.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la délivrance de coupes extraordinaires dans des bois communaux, et l'aménagement de bois appartenant à deux communes et d'une forêt royale.....	15.	242.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui rapporte l'article 7 de celle du 16 juin 1828 portant création de huit mille demi-bourses dans les écoles secondaires ecclésiastiques.....	16.	252.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui accorde des droits de pacage dans des bois communaux à diverses communes, les chèvres exceptées..	19.	295.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui supprime l'octroi de Mirambeau, et modifie les tarifs d'Angoulême et de Pontarlier.....	27.	498.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi relative à diverses usines dans les départemens de la Meurthe, de l'Isère, des Hautes-Pyrénées, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de la Côte-d'Or et de l'Ain.....	27.	511.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant formation d'une commission pour améliorer le répartement de l'impôt foncier dans le Pas-de-Calais.....	23.	529.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi relative à la conservation et à l'établissement de plusieurs usines dans les départemens de la Meurthe, des Vosges, de l'Ain, du Jura, de la Côte-d'Or, de la Manche et du Haut-Rhin.....	29.	563.
1er Oct.	ORDONNANCE du Roi qui convoque des collèges électoraux dans la Moselle, le Pas-de-Calais et le Gers.....	13.	171.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
1er Oct. 1830.	ORDONNANCE du Roi qui convoque le collége du département du Finistère à Brest.	13.	172.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui réduit à six le nombre des avoués au tribunal de Lodève.	13.	174.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Leclercq*, *Moser* et *Müller*, à établir leur domicile en France.	14.	227.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui concède les mines de fer existant dans la commune de Pinsot, département de l'Isère.	20.	352.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi relative à l'établissement de diverses usines dans les départemens du Var, de Vaucluse, du Gard, du Haut-Rhin, du Cher, des Vosges, des Basses-Pyrénées et des Hautes-Pyrénées.	29.	564.
4.	DÉCISION royale qui soumet les armateurs de navires destinés à la pêche de la baleine qui renoncent à la prime, à l'obligation de n'employer qu'un nombre déterminé de marins étrangers, sous peine de perdre leur nationalité.	29.	567.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fixe le traitement des autorités de la Guadeloupe.	30.	587.
Idem.	ORDONNANCE du Roi sur les traitemens à la Martinique.	30.	588.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant que la section *Baril* dépendante de la commune de Saint-Joseph (île de Bourbon) sera détachée de ladite commune pour former une commune distincte qui prendra le nom de *Saint-Philippe*.	30.	592.
5.	ORDONNANCE du Roi relative à la faculté de médecine de Paris.	16.	253.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Anderson* à établir son domicile en France.	21.	368.
7.	ORDONNANCE du Roi portant nomination de deux consuls.	15.	248.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que les collèges départementaux du Morbihan et de la Seine, convoqués pour le 28 octobre, procéderont chacun à l'élection de deux députés.	16.	251.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
7 *Oct. 1830.*	ORDONNANCE du Roi portant convocation du collége du quatrième arrondissement électoral de Seine-et-Oise, à l'effet d'élire un député.....	17.	258.
Idem.	ORDONNANCE du Roi sur la vente de bois affectés à la dotation de la caisse d'amortissement.....	21.	359.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites à l'hospice de Darnetal et au bureau de bienfaisance de Gérardmer.....	22.	384.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Villeneuve de Berg, de Saulieu et d'Ernée, au mont-de-piété de Montpellier et au bureau de bienfaisance d'Agen.....	23.	400.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la maison des pauvres malades d'Hazebrouck.....	24.	416.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à diverses circonscriptions communales par suite de réunion de portions de territoire détennes depuis 1816 par la Prusse.....	25.	422.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi relative à la conservation et à l'établissement de diverses usines dans les départemens de l'Ain, des Vosges, de la Meurthe, de Tarn-et-Garonne, du Haut-Rhin, de l'Ardèche, de la Haute-Saone, du Jura et de Vaucluse?.....	29.	565.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi relative à la mise en activité et à l'établissement de diverses usines dans les départemens de l'Aisne, des Vosges, du Jura, du Doubs, de la Manche et de la Moselle.....	29.	566.
9.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés.....	19.	297.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui approuve le procès-verbal constatant que les experts nommés par le préfet de la Meurthe ont opéré la délimitation de la cense de la Valrade d'avec divers bois appartenant à l'État.....	22.	383.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
10 Oct. 1830.	ORDONNANCE du Roi qui règle le budget de la colonie de la Guadeloupe pour 1831....	29.	555.
11.	ORDONNANCE du Roi qui élève le taux de la retenue exercée sur le traitement des ingénieurs et employés des services des ponts et chaussées et des mines.....	16.	255.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le troisième trimestre de 1830, et des cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature.....	17.	259.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui ouvre un crédit provisoire de deux millions affecté à des travaux de canaux et de navigation, d'art et de terrassement.....	18.	277.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur l'Ardèche à Saint-Didier, près de Ville, moyennant la concession d'un péage.....	19.	301.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Gauthier* à établir un lavoir à cheval et trois lavoirs à bras dans la commune d'Aroz....	20.	352.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui proroge le péage de l'écluse de Rodignies.....	22.	377.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant concession des mines de houille de la lande de la Beurie, commune de Saint-Pierre-la-Cour.	25.	448.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui approuve l'adjudication de la concession du canal de Digoin à Roanne.....	26.	472.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant concession de l'entreprise du desséchement des marais de la vallée d'Yèvres, département du Cher..	29.	576.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise la conservation du moulin à farine construit sans autorisation par le sieur *Cazaux* sur la rivière de Lechez dans la commune de Bénac.	29.	576.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives à l'établissement de diverses usines dans les communes		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	de Saint-Samson, de Vaucluse, de Montesquieu, de Licq et de Vedennes.....	30.	590 et 591.
13 Oct. 1830.	ORDONNANCE du Roi qui rapporte les dispositions de celle du 25 août 1819 relatives aux prêtres auxiliaires.....	18.	279.
14.	ORDONNANCE du Roi qui convoque à Cholet le troisième collége électoral d'arrondissement de Maine-et-Loire.....	16.	256.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme une commission pour l'examen des réclamations des citoyens des États-Unis à la charge de la France, et des citoyens français à la charge des États-Unis.....	19.	291.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Bohain* préfet de la Charente.....	22.	383.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives à l'établissement de diverses usines dans les communes d'Yvré-l'Évêque, de Valsainte, de Malzéville, de Thionville et Beauregard, et de Poissy.	30.	591.
15.	ORDONNANCE du Roi qui classe un chemin parmi les routes départementales de Seine-et-Marne.....	20.	349.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Épailly* à construire deux lavoirs à bras dans la commune de la Chapelle-Saint-Quillain, département de la Haute-Saône..	20.	352.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui concède les mines de houille de la Tabarière, commune de Chantonnay.....	20.	352.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui accorde une indemnité annuelle à l'inspecteur général des gardes nationales de France.....	25.	421.
16.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Beck*, *Cargill*, *Savary* et *Staviste*, à établir leur domicile en France.....	17.	268.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la réorganisation des comités d'instruction primaire..	18.	275.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi portant que les communes de Saint-Vivien et de Paussac, arrondissement de Ribérac, sont réunies en une seule dont le chef-lieu est fixé à Paussac.	18.	288.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
16 Oct. 1830.	* Ordonnance du Roi portant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation d'un legs fait par le sieur *Raimbault* au collége communal de Mayenne.....	20.	352.
Idem.	Ordonnance du Roi relative à l'administration des biens composant l'ancienne dotation de la couronne.....	21.	360.
Idem.	* Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation d'un legs fait aux pauvres de Boulay, d'Auzebose, de Fougères, de Saint-George et de Poilley, et à l'hôpital général d'Orléans.....	25.	448.
Idem.	Ordonnance du Roi qui réduit les dépenses de l'administration des Invalides.....	26.	462.
Idem.	Décision royale sur l'illégalité de l'emploi d'une somme sur la caisse du sceau des titres.....	31.	604.
18.	Ordonnance du Roi qui crée une commission chargée de l'examen des demandes de prêts ou secours faites par le commerce.....	21.	361.
Idem.	Ordonnance du Roi relative à des dépenses pour frais d'achat et de réparations de l'hôtel du ministère de l'instruction publique.....	25.	437.
19.	Ordonnance du Roi sur le service des lignes télégraphiques.....	18.	282.
Idem.	Ordonnance du Roi relative au personnel du service des ponts et chaussées.....	21.	356.
Idem.	Ordonnance du Roi qui accorde des autorisations de pacage dans plusieurs bois communaux.....	21.	366.
Idem.	* Ordonnance du Roi qui établit un commissariat de police dans la commune des Ponts de Cé.....	22.	383.
Idem.	* Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la société d'agriculture, des sciences, d'arts et belles-lettres de Tours.....	25.	448.
Idem.	Ordonnance du Roi qui supprime la compagnie des gardes du pavillon amiral.....	29.	552.
Idem.	* Ordonnance du Roi relative à l'emblisse-		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	ment de diverses usines dans les départemens des Vosges, de la Haute-Saone, de l'Aisne, de l'Isère, de l'Yonne, de la Côte-d'Or, du Pas-de-Calais, du Doubs, &c....	29.	566.
19 Oct. 1830.	ORDONNANCE du Roi portant modification du réglement de pilotage du port de Dieppe.	36.	747.
20.	ORDONNANCE du Roi qui crée à la faculté des lettres de Paris une chaire spéciale de littérature étrangère.....	18.	284.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés.....	19.	299.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans des bois communaux.....	22.	380.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui maintient divers bois communaux sous le régime forestier, et en retire d'autres.....	23.	399.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui soumet au régime forestier divers bois y désignés, dans les départemens des Landes, des Bouches-du-Rhône et des Basses-Alpes.....	29	567.
21.	ORDONNANCE du Roi qui accorde amnistie aux sous-officiers et soldats condamnés pour insubordination et voies de fait envers leurs supérieurs.....	17.	257.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Haas* et *Hirst* à établir leur domicile en France.....	18.	287.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui supprime diverses indemnités allouées sur les frais de justice criminelle au procureur du Roi à Paris, et aux commissaires de police délégués près le tribunal de police.....	19.	292.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui supprime le traitement et les frais d'établissement des cardinaux.....	26.	469.
22.	ORDONNANCE du Roi qui accorde un nouveau crédit d'un million pour le paiement des primes d'encouragement aux pêches maritimes.....	18.	278.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant que le village de Grenelle et les terrains qui en dépendent		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	sont distraits de la commune de Vaugirard pour former une commune séparée.....	18.	288.
22 Oct. 1830.	* ORDONNANCES du Roi qui créent un commissariat de police dans chacune des villes d'Alais et de Brie-Comte-Robert.....	22.	383.
23.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux communes de Billy-sur-Oureq, de Montmaur et de Noyers.	26.	480.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de l'Ile de Batz, d'Ingrande, de Doulon, de Saint-Senier de Beuvron, et de Villers-sous-Châtillon.....	27.	512.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la commune de Viviers-lès-Lavaur.....	28.	543.
25.	ORDONNANCE du Roi portant suppression ou réduction de pensions accordées sur les fonds du sceau.....	21.	364.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant fixation du traitement de l'archevêque de Paris.....	25.	441.
26.	ORDONNANCE du Roi qui nomme un comité d'escompte pour la distribution des secours accordés au commerce, et fixe le taux et les conditions de cet escompte.....	26.	449.
27.	ORDONNANCE du Roi relative aux taxes d'octroi de plusieurs communes.....	21.	363.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui supprime la congrégation du Saint-Esprit.....	23.	395.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise des exploitations dans plusieurs bois communaux...	23.	397.
29.	* ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *George Callou* membre du comité d'escompte établi par l'ordonnance du 26 octobre 1830.....	26.	478.
30.	* LETTRES PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. *Herry de Maupas*, *Jousserandot*, *Brossard*, *Duchesne-Conégliano*, *Deschodt* et *Falloux*.....	27.	509.
Idem.	* LETTRES PATENTES portant érection d'un majorat en faveur de M. *Sarget de la Fontaine*.....	28.	541.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
31 Oct. 1830.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819, 4 juillet 1821 et 20 octobre 1830..	18.	273.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant suppression de la commission du sceau, et réunion de ses attributions aux divisions du ministère de la justice.....	21.	354.
2 Nov.	ORDONNANCE du Roi portant que M. *Laffitte* présidera le Conseil des ministres et aura le portefeuille des finances.....	19.	289.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le maréchal *Maison* ministre des affaires étrangères.....	19.	289.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le comte *de Montalivet* ministre de l'intérieur.....	19.	290.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Mérilhou* ministre de l'instruction publique et des cultes, et président du Conseil d'état.....	19.	290.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fixe la composition du Conseil des ministres.....	19.	290.
4.	ORDONNANCE du Roi portant convocation de deux colléges électoraux.....	21.	375.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise la délivrance de coupes de bois à diverses communes.....	25.	444.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui nomme sous-secrétaire d'état au département des finances M. *Thiers*, conseiller d'état.....	28.	540.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise la délivrance de coupes de bois à diverses communes.....	29.	567.
5.	ORDONNANCE du Roi qui nomme un administrateur provisoire des propriétés de l'ancienne dotation de la couronne, et les liquidateurs de l'ancienne liste civile.....	22.	376.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui nomme directeur général du personnel au ministère de la guerre M. le lieutenant général baron *Saint-Cyr-Nugues*.....	22.	382.
6.	ORDONNANCE du Roi relative aux propositions de la commission chargée d'examiner		

Digitized by Google

DATES des Ordonn.ces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	I		
	les demandes de prêts ou secours faites par le commerce.....	28.	522.
7 *Nov.* 1830.	* Ordonnance du Roi qui nomme M. le comte *Treilhard* préfet de police de Paris.....	22.	382.
Idem.	* Ordonnance du Roi qui supprime le commissariat de police créé dans la ville de Luçon.....	22.	383.
Idem.	* Ordonnance du Roi qui établit un second commissariat de police dans la ville de Dunkerque.....	22.	384.
Idem.	* Ordonnance du Roi qui établit dans le quartier Saint-Clair, section de la Croix-Rousse, arrondissement de Lyon, un troisième adjoint au maire de cette commune.....	22.	384.
Idem.	* Ordonnance du Roi portant que les communes d'Izon et de Vayre sont distraites du canton de Fronsac et réunies à celui de Libourne.....	22.	384.
Idem.	* Ordonnance du Roi qui nomme M. *Girod* (de l'Ain) conseiller d'état en service ordinaire.....	23.	400.
Idem.	* Ordonnance du Roi qui réunit en association, sous le nom de *syndicat de l'association de la Basse-Valergue*, les propriétaires de plusieurs communes du département du Gard, qui sont intéressés à l'existence des digues ou chaussées du Rhône..	25.	447.
Idem.	Ordonnance du Roi portant prorogation du péage sur le pont Cornillon à Meaux....	26.	473.
Idem.	Ordonnance du Roi sur le mont-de-piété de Beaucaire.....	27.	499.
Idem.	* Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Buironfosse, de Jussy et de Salon, et aux hospices de Varennes et de Bagnères.	28.	544.
Idem.	* Ordonnances du Roi relatives à la conservation et à l'établissement de diverses usines dans les communes des Hautes-Rivières, de Piequigny, d'Itteville, de l'Étanche et de Senzey.....	30.	592.
Idem.	* Ordonnances du Roi relatives à diverses		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	usines dans les communes de Chaumussay, de Bicqueley, de Vagney, de Grillon, de Saint-Jean du Pin et de Bouyon.....	31.	607.
8 Nov. 1830.	ORDONNANCE du Roi qui accorde amnistie pour tous délits forestiers et de pêche, pour contraventions à la police du roulage et à la grande voirie, et remise des doubles droits et amendes en matière de timbre, d'enregistrement et de mutation.....	22.	369.
Idem.	ORDONNANCE du Roi sur la fabrication des pièces d'or de cent et de dix francs.....	22.	371.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui ouvre un concours pour la gravure du coin des espèces d'or et d'argent.....	22.	372.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise la délivrance de coupes de bois à diverses communes....	25.	445.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui réintègre le sieur *Herrenschmidt* dans la qualité et les droits de Français.....	26.	479.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Arduino* et *Kerr* à établir leur domicile en France.....	26.	479.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Blondin, Engesser, Hosp, Duarte de Mendonça, Pfeifer, Schafer, Seger, Wege* et *Wiekydal*, à établir leur domicile en France.	26.	479.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives à des acquisitions, aliénations, échanges et ventes d'immeubles et rentes, par et au profit des fabriques des églises d'Angerville-l'Orcher, de Quinsac, de Cassagnes-Begonhès, d'Excideuil, de Gorvello, d'Orléans, de Cancon, de Rieupeyroux, de Thairé, de Commercy, de Corneilla-la-Rivière, de Vitry-la-Ville, de Châtillon-sur-Sèvres, de Saint-Didier-sur-Beaujeu, de Saint-Julien du Sault, de Villecelin, de Pradaud, de Provenchère, de Péronne et de Boiscommun.....	33.	653 *et suiv.*
9.	ORDONNANCE du Roi qui convoque la Cour		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	des Pairs pour procéder au jugement du comte *de Kergorlay*, ex-pair de France, et des complices du délit à lui imputé....	21.	353.
9 *Nov. 1830.*	* Ordonnance du Roi qui nomme secrétaire général du ministère de la justice M. *Renouard*, conseiller d'état.....	22.	382.
10.	* Ordonnance du Roi qui nomme M. *Billig* secrétaire général de la préfecture de police.....	22.	382.
Idem.	* Ordonnance du Roi qui nomme M. *Baude* sous-secrétaire d'état au département de l'intérieur.....	22.	382.
Idem.	Ordonnance du Roi qui supprime l'emploi d'aumônier dans les régimens.....	23.	392.
Idem.	Ordonnance du Roi relative au personnel du service de l'habillement et du campement.	24.	401.
Idem.	Ordonnance du Roi portant création de trois compagnies d'ouvriers d'administration...	26.	454.
Idem.	* Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de la Commelle, de Romenay, de Rieutort, de Vrely, de Nançois-le-Petit, de Montagnol et de Guimaëc.....	33.	655 et 656.
Idem.	* Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Caragoudes, de Chanteloup, de Choignes, de Seninghem, de Beye, de Cintegabelle, de Benquet, de Chaudeyrac, de Precey, de Cuq, de Gizy-les-Nobles, de Litteau, de Saint-Cirgues de Malbert, de Schelestadt, de Rougemont, de la Roche de Glun, de Reims, de Gauchin-Legal, de Ville-Thierry, de Durenque, de Saint-Bonnet de Cray, de Chérier, de Sainte-Colombe, de Saint-Jean de Cardonnet, de Sainte-Agathe-la-Bouteresse, d'Hartennes, d'Arles, de Chatonnay, de Vienne, de Saint-Nazaire, de Ceintrey, de Planchez, de Sierentz, de Salency, de Mesnil-Hermey, de		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	Lille, de Toul, de Vitrey et de Montaudon; aux séminaires de Toulouse, de Chartres et de Dijon; aux évêques successifs de Nantes et aux maires successifs de Fercé.....	34.	683 et suiv.
19 Nov. 1830.	ORDONNANCE du Roi relative au rétablissement du jury en Corse.....	23.	393.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui réduit le cadre des officiers du corps royal d'état-major.....	25.	420.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative aux octrois de plusieurs communes.....	25.	442.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi relative à la délivrance de bois à plusieurs communes y dénommées, et à l'aménagement de divers bois et forêts.....	26.	474.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant nomination d'une commission d'examen des frais de négociation et de service du trésor pendant l'exercice 1829.....	31.	601.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui rejettent les legs faits par les sieurs *Solge*, *Égrand*, *Beylot*, *Léglise* et la dame *Didelot*, aux fabriques des églises de Génolhac, de Beaulieu, d'Aix, de Bégaar et de la Viéville.....	34.	688.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui rejettent les legs faits par le sieur *Salanson*, et par les dames *Riboult*, *Menant* et *Fidel*, aux fabriques des églises de Florac, de Huppain, de Marigny et de Vézelise.....	35.	739.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'Ainay-le-Château, de Saint-Dié-sur-Loire, de Châteauneuf de Bordette, de Chartres, de Saint-Avit, de Grostenquin, d'Anthelupt, d'Orléans, de Beaurepaire, d'Authon, de Franvillers, de Saint-Julien de Vonvantes, de Grézieux-le-Fromental, de Vienne, de Saint-Cast, de Soissons, de Lyon, d'Ormancey, de Saint-Nazaire, de Caen, d'Amilly, de Roville, de		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	Plougonver, d'Auterive, de Mont-de-Marsan, de Vry, de Bedoux et de Roville-aux-Chênes.....	35.	739 *et suiv.*
13 Nov. 1830.	ORDONNANCE du Roi relative à l'organisation de l'école polytechnique.....	27.	483.
14.	ORDONNANCE du Roi relative à l'organisation du corps du génie.....	23.	385.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui rapporte celle du 6 août attribuant des décorations aux élèves de l'école polytechnique.....	24.	422.
15.	ORDONNANCE du Roi relative à la pêche...	22.	374.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi contenant diverses nominations de conseillers d'état, maitres des requêtes, &c.....	24.	416.
Idem.	ORDONNANCE du Roi sur la formation du cadre de l'état-major général de l'armée, sur l'emploi et les traitemens des officiers généraux en activité ou en réserve, portant suppression des gouverneurs de divisions militaires et des grades honorifiques.....	26.	451.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires de Nevers, de Châlons-sur-Marne, d'Aix, de Blois, d'Avignon, de Tours, d'Amiens et de Poitiers; à l'école secondaire de Saint-Pé, aux curés successifs de Moncontour; aux fabriques des églises de Pleudihen, de Plouasne, d'Avenay, de Chémeré-le-Roi, de Vionville, d'Abbeville et de Moivre, et aux maires des communes d'Avenay, de Fierville, de Chémeré-le-Roi, de Vionville, d'Abbeville et de Moivre.....	35.	742 *et suiv.*
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la fabrique de l'église de Millery.....	36.	755.
17.	ORDONNANCE du Roi portant nomination à trois ministères.....	23.	385.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant nomination de préfets.....	26.	478.

Digitized by Google

DATES des Ordonn^ces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	N^os des Bull.	Pages.
19 Nov. 1830.	ORDONNANCE du Roi relative aux timbres et cachets à l'usage des tribunaux et des notaires.....	24.	401.
20.	ORDONNANCE du Roi relative aux octrois de plusieurs communes.....	26.	477.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Mary, de Vallon et de Cluny; aux hospices de Wassy, de Saint-Afrique, de Paris et de Vezelay; aux pauvres de Sedan, d'Azillé, de Roquejean, de Recoules de Fumas, de la Ferrière-aux-Étangs, de Lyon, de Longuerue, d'Azay-sur-Thouet, de Rousoy et de Gellin.....	36.	755 *et suiv.*
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui érige en établissement public l'hospice récemment fondé à Vallon.....	36.	756.
21.	* ORDONNANCE du Roi qui établit un commissariat de police dans la ville d'Orbec.....	26.	479.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant délimitation de la concession des mines de houille de Montcenis, accordée à M. *de la Chaize*...	31.	607.
22.	ORDONNANCE du Roi sur les moyens de procurer du travail pendant l'hiver à la classe indigente et laborieuse.....	25.	419.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fixe les heures durant lesquelles les quatre grandes bibliothèques de Paris seront ouvertes au public.	26.	470.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Bouzon* à établir une verrerie dans la commune de la Villette.....	31.	607.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Saint-Geniez, d'Usson, de Cajare, de la Fage-Montivernoux, de Chaudeyrac, de Saint-Zacharie, d'Auxerre et de Tanlay; à l'œuvre du prêt gratuit dit *mont-de-piété* de Montpellier; aux hospices de Cosne, de Beauvais et de Verdun, et pour l'établisse-		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	ment et la dotation d'un hospice dans la commune d'Usson.	36.	757 et 758.
23 Nov. 1830.	* Ordonnance du Roi qui admet les sieurs *Beischer, Bieuvelet, Bussat, Emerich, Fagny, Kappes, Kammerhuff, Kempf, Kunzer, Martin, Neupert* et *Reinhardt*, à établir leur domicile en France.....	28.	542.
24.	Ordonnance du Roi relative à la garde municipale de Paris	26.	466.
25.	Ordonnance du Roi portant convocation de trois colléges électoraux.....	27.	495.
Idem.	Ordonnance du Roi qui supprime les chaires de pandectes et de droit administratif en la faculté de droit de Toulouse, et crée dans cette faculté une chaire de droit public....	27.	496.
Idem.	* Ordonnance du Roi qui autorise le sieur *Catherine* à établir une fonderie de suif à Yvetot.....	31.	607.
Idem.	*Ordonnance du Roi qui supprime les deux foires qui se tenaient dans la commune de Flers, arrondissement de Domfront, le mercredi qui suit le 2 juillet et le mercredi qui précède le 30 septembre.....	33.	656.
Idem.	* Ordonnance du Roi qui fixe au 4 juillet la tenue de la foire qui avait lieu à Candes le 25 mars.....	33.	656.
26.	Ordonnance du Roi qui crée, dans les départemens, des compagnies de vétérans de l'armée.....	27.	481.
Idem.	*Ordonnances du Roi qui approuvent les procès-verbaux constatant que les experts nommés par les préfets de Vaucluse, des Vosges, de la Creuse et des Pyrénées-Orientales, ont opéré la délimitation de forêts et terrains..	27.	508 et 509.
Idem.	Ordonnance du Roi qui crée un nouveau régiment d'artillerie.....	28.	514.
Idem.	Ordonnance du Roi qui fixe le traitement des sous-secrétaires d'état.....	28.	565.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
26 Nov. 1830.	ORDONNANCE du Roi relative à l'établissement d'une maison de refuge dans la ville de Toul.....	28.	526.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives à l'établissement, 1° d'une fabrique de vernis à Vaugirard, 2° d'une fabrique d'acide nitrique à Villeurbanne, et 3° d'une fonderie de suif et d'une fabrique de chandelle et de savon à l'extérieur de la ville de Colmar.....	31.	608.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant approbation d'un réglement pour l'exploitation des tourbières du département de l'Oise.....	36.	750.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Flers, de Prades, d'Herbignac, de Troisgots, de Montreuil-sur-Seine, de la Vaupalière, de Remoncourt, d'Arrouède et de Parnes; aux hospices de Narbonne, de Lectoure, de Béziers, d'Orléans et de Colmar; aux pauvres de la Roche de Glun, de Berrac, de Beziers, de Deols et de Chaulhac.....	36.	758 *et suiv.*
29.	ORDONNANCE du Roi qui détermine la composition du jury chargé de prononcer sur la préférence à accorder pour la gravure du coin des nouvelles monnaies.....	28.	520.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui augmente le nombre des agens extérieurs de l'administration des contributions directes.....	28.	522.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui augmente le nombre des avoués près le tribunal de Castres....	28.	535.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise la délivrance de coupes de bois à diverses communes...	29.	568.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi relative à diverses usines dans les départemens de la Drôme, de l'Isère, du Bas-Rhin, des Basses-Pyrénées, du Doubs, des Vosges et du Jura.....	29.	571.
30.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importa-		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	tion, conformément aux lois des 16 juillet 1819, 4 juillet 1821 et 20 octobre 1830..	25.	417.
30 Nov. 1830.	* ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Auguste Billiard* à la préfecture du Finistère.....	28.	540.
2 Déc.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Buck, Cappelli, Galignani, Goetz, Heim, Molin, Restle, Schneckenburger* et *Tonglet*, à établir leur domicile en France.....	28.	543.
3.	* ORDONNANCE du Roi qui supprime les commissariats de police établis à Mirande et à Lambesc.....	28.	541.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui nomme maître des requêtes en service extraordinaire M. le baron *Thirat de Saint-Agnan*, appelé aux fonctions d'intendant militaire de la quinzième division militaire.....	28.	541.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui nomme secrétaire de la commission d'organisation du Conseil d'état M. *Bouchené-Lefer*, avocat à la cour royale.....	28.	541.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi contenant la composition de la commission provisoire chargée de constater les titres de ceux qui ont droit à des indemnités par suite des événemens des 26, 27, 28 et 29 juillet dernier.....	29.	574.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Vignaux* à établir une fabrique de cuirs à Belleville (Seine).....	31.	608.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi relative aux foires des communes de Plounéour et de Plougastel-Saint-Germain.....	33.	656.
4.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la formation d'une compagnie du train du génie.....	27.	482.
Idem.	ORDONNANCE du Roi pour l'emploi, par anticipation sur l'exercice de 1831, au profit du ministère des finances, d'un crédit de vingt millions.....	34.	666.
5.	ORDONNANCE du Roi qui classe un chemin au rang des routes départementales de l'Allier.	28.	536.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
5 Déc. 1830.	ORDONNANCE du Roi qui classe un chemin parmi les routes départementales de l'Eure.	29.	562.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative au tarif de la gare et du chemin de fer de la presqu'île Perrache à Lyon.	30.	581.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives à l'établissement et à la mise en activité de diverses usines dans les communes de Monthérie et d'Autrey.	31.	608.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui concède les mines de fer situées communes de Pinsot et de la Ferrière, canton d'Allevard, département de l'Isère.	32.	624.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives à la construction et à l'établissement de diverses usines dans les communes de Muchedent et de Dieppe.	32.	624.
7.	ORDONNANCE du Roi qui accorde amnistie pour les délits forestiers et de chasse, commis dans les bois et domaines de l'ancienne dotation de la couronne.	28.	513.
Idem	ORDONNANCE du Roi portant convocation d'un collége électoral.	28.	521.
Idem.	* LETTRES PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. *Paillin de Narcillac, Davene* et *Commaille*.	28.	541.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise la délivrance de coupes de bois aux communes de divers départemens.	29.	572.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le préfet de la Charente-Inférieure à nommer un second adjoint au maire de la commune d'Archiac.	29.	575.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui établit un commissariat de police dans chacune des villes de Neufbourg et de Beaumont.	29.	575.
Idem.	DÉCISION royale portant que les officiers attachés à la compagnie de discipline de la		

Digitized by Google

DATES des Ordonn.ces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	N.os des Bull.	Pages
	marine n'auront plus d'autres droits à l'avancement que ceux qui leur sont assurés par la loi.....	30.	579.
7 Déc. 1830.	ORDONNANCE du Roi portant réorganisation du ministère de la guerre.....	31.	600.
8.	ORDONNANCE du Roi relative à la commission chargée de l'examen des comptes ministériels.....	28.	523.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant reconstitution de la commission chargée de la liquidation de l'indemnité des émigrés.....	28.	524.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Henaux*, *Maury*, *Degoffe*, *Dupont* et *Schilling*, à établir leur domicile en France.....	30.	589.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui réunit la commune de Méréaucourt à la paroisse de Thieulloy-la-Ville, canton de Poix.....	32.	624.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui transfère à Poinsons-lès-Grancey la succursale de Poinsenot, canton d'Auterive, diocèse de Langres....	32.	624.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui approuve la transaction consentie entre les sieur et dame *Brunet de Calvaria* et la fabrique de l'église de Geneston, relative à la révélation de divers immeubles.....	32.	624.
10.	ORDONNANCE du Roi portant convocation de quatre colléges électoraux.....	29.	546.
11.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la formation d'un troisième bataillon mobile de gendarmerie, et contient des dispositions relatives aux deux premiers bataillons.....	28.	519.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative aux inscriptions hypothécaires existant sur des biens situés dans des communes cédées à la France par la Prusse.....	29.	545.
Idem.	ORDONNANCES du Roi portant prorogation des chambres temporaires créées aux tribunaux de Condom, de Grenoble, de Saint-Étienne, de Saint-Gaudens et de Saint-Girons.....	29.	558 à 561.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
11 Déc. 1830.	ORDONNANCE du Roi sur le personnel du corps de l'intendance militaire.....	32.	609.
13.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Bruchus* dit *Brieus* et *Brickus*, *Hermann* et *Pujol y Padré*, à établir leur domicile en France.....	30.	590.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui réintègre le sieur *Schultz* dans la qualité et les droits de Français.....	30.	590.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les habitans de plusieurs communes à faire pacager pendant cinq ans leurs bêtes à laine dans les bois communaux.....	32.	620.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent la délivrance de coupes de bois aux communes y désignées.....	32.	621 et
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant, 1° approbation des tarif et réglement pour la perception de l'octroi de la commune de Fuveau, 2° prorogation de ceux de l'octroi de la commune de Rostrenen, et 3° suppression de l'octroi établi dans la commune de Saint-Cloud.....	32.	622. 623.
15.	ORDONNANCE du Roi qui appelle quatre-vingt mille homme sur la classe de 1830..	31.	593.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative aux engagés volontaires.....	31.	598.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui approuve l'adjudication d'un pont suspendu sur l'Azergue à Chazay.....	32.	614.
16.	ORDONNANCE du Roi qui classe un chemin au rang des routes départementales de l'Ardèche.....	29.	563.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui classe un chemin au rang des routes départementales de la Gironde.....	34.	681.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui classe le chemin de Colmar à Huningue par Battenheim parmi les routes départementales du Haut-Rhin..	34.	682.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
17 Déc. 1830.	ORDONNANCE du Roi qui recrée la vingtième division militaire, et réunit à la dixième le département du Tarn.....	30.	580.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant convocation d'un collége électoral.....	34.	670.
Idem.	ORDONNANCE du Roi sur l'établissement définitif d'un cours d'indoustani à l'école spéciale des langues orientales.....	36.	754.
18.	* ORDONNANCE du Roi qui soumet au régime forestier diverses parties de bois appartenant à plusieurs communes.....	34.	680.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi relative à la construction de plusieurs bâtimens et à l'établissement de diverses usines dans les départemens des Bouches-du-Rhône, du Doubs, de l'Isère et de la Haute-Garonne.....	34.	680.
20.	ORDONNANCE du Roi prohibitive du cumul entre les fonctions de conseiller d'état en service ordinaire et celles de membre de la commission d'indemnité des émigrés, et sur le service des auditeurs au Conseil d'état près cette commission.....	32.	613.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui approuvent les procès-verbaux des experts nommés par les préfets de la Côte-d'Or et de Saone-et-Loire pour opérer la délimitation de diverses parties de bois et terres.....	32.	623.
21.	ORDONNANCE du Roi sur la répartition entre les ministères du crédit de trois cents millions.....	34.	657.
23.	* LETTRES PATENTES portant érection d'un majorat en faveur de M. le comte *Charpentier*.	30.	589.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Carey* (*Thomas* et *William*), *Balbuo* et *Heyman*, à établir leur domicile en France.	34.	683.
24.	ORDONNANCE du Roi sur l'inscription, au trésor public, d'une rente viagère suspendue par suite de la préjouissance de l'État depuis 1810.....	36.	754.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
25 Déc. 1830.	* ORDONNANCE du Roi portant nomination de maitres des requêtes et auditeurs au Conseil d'état.....	34.	682.
26.	ORDONNANCE du Roi qui approuve l'adjudication de la reconstruction du pont de Condé sur la rivière de Morin (Seine-et-Marne)..	34.	675.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Baude* aux fonctions de préfet de police de Paris..	34.	682.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le lieutenant général comte *de Lobau* commandant général de la garde nationale de Paris.	34.	682.
27.	* ORDONNANCES du Roi qui nomment M. *Mérilhou* garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et M. *Barthe* ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique.....	32.	620.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Jacqueminot* aux fonctions de chef de l'état-major de la garde nationale parisienne.....	34.	683.
28.	ORDONNANCE du Roi relative aux formalités des pourvois devant la cour des comptes en matière de comptabilité communale...	34.	673.
29.	ORDONNANCE du Roi portant modification des tarifs d'octroi de Saint-Brieuc et d'Amiens.	34.	677.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le baron *Alleye de Ciprey* aux fonctions de ministre plénipotentiaire de France près la confédération germanique.....	35.	739.
30.	ORDONNANCE du Roi qui déclare l'amnistie du 21 octobre applicable aux sous-officiers et soldats prévenus d'insubordination et de voies de fait envers leurs supérieurs.....	34.	667.
31.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819, 4 juillet 1821 et 20 octobre 1830.	30.	577.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui révoque celle du 26 septembre 1821 relative à la pension accordée chaque année à trois élèves de l'école spéciale militaire.....	34.	669.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	N.os des Bull.	Pages.
31 Déc. 1830.	ORDONNANCE du Roi relative aux compagnies sédentaires.....	34.	668.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant convocation de deux colléges électoraux.....	34.	671.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui supprime la direction des travaux de Paris.....	34.	672.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant modification des tarifs d'octroi de Rethel, Calais, Perpignan et Versailles.....	34.	678.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le préfet du Cher à nommer un deuxième adjoint au maire d'Aubigny.....	35.	739.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fixe le traitement des membres de la cour de cassation, et celui des premiers présidens et procureurs généraux des cours royales.....	36.	745.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES ORDONNANCES.

Digitized by Google

BULLETIN
DES ORDONNANCES [1].

IXe Série, 2e Partie. — N° 1.

N° 1. — ORDONNANCE du Lieutenant général du royaume qui, sur le rapport du commissaire provisoire au département de la justice, nomme M. *Ganneron*, juge au tribunal de commerce de Paris, membre de la Légion d'honneur. (*Paris, 8 Août 1830.*)

N° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui rapporte les Ordonnances du précédent Gouvernement par lesquelles des Membres des Conseils généraux avaient été révoqués de leurs fonctions.*

A Paris, le 10 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre commissaire provisoire au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Sont abrogées les ordonnances qui avaient révoqué *de* leurs fonctions les membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement dont les noms suivent, savoir:

Membres des Conseils généraux.

MM.	
Le comte de Boni de Castellane	*Allier.*
Le comte Desroys	
De Champflour	
Barascud	*Aveyron.*
Auguste Martell	*Charente.*
Dulau	
Le comte de Montalivet	*Cher.*
Pierre Carré	*Côtes-du-Nord.*
Yves Loyer	

(1) A partir de l'acceptation par le Roi des actes des Chambres du 7 août et du serment que Sa Majesté a prêté dans la séance royale du 9, le Bulletin des lois sera divisé en deux parties: l'une, pour les lois proprement dites; et l'autre, pour les ordonnances et actes du Gouvernement.

Digitized by Google

Tixier de la Chapelle	*Creuse.*
Fayolle	
Desassis	
Guilhem	*Finistère.*
Le marquis de Carabon	*Haute-Garonne.*
Le marquis de Bryas	*Gironde.*
Le marquis de Lamoignon	
Baguenard	
Allain Urbain	*Indre-et-Loire.*
Talayrat	*Haute-Loire.*
Merle-Massoneau	*Lot-et-Garonne.*
Saint-Amans	
Prosper Delaunay	*Mayenne.*
Tromeau	*Nièvre.*
Le comte Gaëtan de la Rochefoucauld	
L'Homme	*Nord.*
Fornier de Saint-Lary	*Hautes-Pyrénées.*
Le comte de Sainte-Hermine	*Deux-Sèvres.*
Portal Albrespy	*Tarn-et-Garonne.*
Le duc de Choiseul	*Vosges.*
Saultre	
Husson	

Membres des Conseils d'arrondissement.

MM.

Viennet Mauclerc	Narbonne	*Aude.*
Caussat		
Roger Ricard	Loches	*Indre-et-Loire.*
Forest	Tours	
D'Audigné de la Blanchaye	Ségré	*Maine-et-Loire.*
Legentil, père	Laval	*Mayenne.*
Truchot	Lure	*Haute-Saone.*
Aubin	Bressuire	*Deux-Sèvres.*
Vaisse	Montauban	*Tarn-et-Garonne.*
Combe		
Rapin de Thoyras	Castelsarrasin	
Lefranc de Pompignan		
Vivien	Limoges	*Haute-Vienne.*

2. Sont abrogées pareillement les ordonnances qui avaient donné des successeurs à plusieurs des fonctionnaires dénommés dans l'article précédent.

3. Notre commissaire provisoire au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Commissiare provisoire au département de l'intérieur*

Signé GUIZOT.

Digitized by Google

N° 3. — *Ordonnance du Roi qui rapporte les Ordonnances du précédent Gouvernement par lesquelles des Maires et Membres des Conseils municipaux avaient été révoqués de leurs fonctions.*

A Paris, le 10 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre commissaire provisoire au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont abrogées les ordonnances qui avaient révoqué de leurs fonctions, les sieurs

Leyraud, maire de Guéret (Creuse);
Moët, maire d'Épernay (Marne);
Blanc-Subé, adjoint au maire de Gap (Hautes-Alpes);
Dubrueil, adjoint au maire de Villefranche (Aveyron);
Desry, adjoint au maire de Guéret (Creuse);
Domet-Bourges, adjoint au maire de Dôle (Jura);
Massiet, adjoint au maire d'Hazebrouck (Nord);
Clappier fils, membre du conseil municipal de Digne (Basses-Alpes),
Guilhem, membre du conseil municipal de Brest (Finistère);
De Bryas, membre du conseil municipal de Bordeaux;
Legentil père, membre du conseil municipal de Laval (Mayenne).

2. Sont abrogées pareillement les ordonnances qui avaient donné des successeurs aux sieurs *Leyraud*, maire de Guéret, et *Legentil*, membre du conseil municipal de Laval.

3. Notre commissaire provisoire au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Commissaire provisoire au département de l'intérieur,*

Signé Guizot.

N° 4. — Ordonnances du Roi qui, sur la proposition du commissaire provisoire au département de l'intérieur, nomment

M. Baude préfet de la Manche;
Ernest de Pelet, ancien sous-préfet, préfet du département de l'Ardèche, en remplacement de *M. de Carrière*;

Digitized by Google

M. *Bernard* (*Joseph*) préfet des Basses-Alpes, en remplacement de M. *Croze;*

M. *Thomas*, député, préfet des Bouches-du-Rhône, en remplacement de M. le marquis *d'Arbaud-Jouques;*

Le comte *de Lestrade*, actuellement préfet de la Lozère, préfet de la Corrèze, en remplacement du marquis *de Villeneuve;*

M. *Malartic*, actuellement préfet des Vosges, préfet du Gers, en remplacement de M. *Blondel d'Aubers;*

M. *Gabriel* préfet de la Lozère, en remplacement de M. *de Lestrade*, appelé à d'autres fonctions;

M. *Saulnier* fils préfet de la Mayenne, en remplacement de M. *de Saint-Luc;*

M. *Lelorois* préfet du Morbihan, en remplacement de M. *de Vandeuvre;*

M. *Rogniat*, actuellement préfet de l'Ain, préfet du Puy-de-Dôme, en remplacement de M. *Sers*, appelé à d'autres fonctions;

M. *Méchin* (*Edmond*), ancien secrétaire général, préfet des Pyrénées-Orientales, en remplacement de M. *Romain;*

M. *de Solère*, ancien sous-préfet, préfet des Deux-Sèvres, en remplacement de M. *Armand de Beaumont;*

M. *Larreguy*, actuellement commissaire extraordinaire à Marseille, préfet de Vaucluse, en remplacement de M. *Tassin de Nonneville;*

M. *Nau de Champlouis* préfet des Vosges, en remplacement de M. *Malartic*, appelé à d'autres fonctions;

M. *Goubault* préfet des Landes, en remplacement de M. *Dufeugray;*

M. le marquis *de Bryas* maire de Bordeaux, en remplacement de M. le vicomte *Duhamel;*

M. *Alexis Rostang* maire de Marseille, en remplacement du marquis *de Montgrand;*

M. *Mollet* (*Ambroise*) maire d'Aix (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. *d'Estienne du Bourguet;*

M. *Hernoux* maire de Dijon, en remplacement de M. *de Courtivron;*

M. *Bouchotte* (*Émile*) maire de Metz, en remplacement de M. *de Turmel.* (*Paris, 10 Août 1830.*)

Digitized by Google

N° 5. — ORDONNANCES DU ROI qui, sur la proposition du commissaire provisoire au département de la justice, nomment,

Procureur général à la cour royale d'Angers, M. *Duboys*, avocat, ancien substitut du procureur général, en remplacement de M. *Desmirail;*

Procureur général à la cour royale de Poitiers, M. *Liége d'Iray*, conseiller à la même cour, en remplacement de M. *de Montaubricq;*

Procureur général près la cour royale d'Aix, M. *Pataille*, ancien magistrat, en remplacement de M. *de la Boulie;*

Procureur général à la cour royale de Rennes, M. *Gaillard-Kerbertin* fils aîné, avocat à la cour royale, en remplacement de M. *Varin;*

Procureur général à la cour royale de Grenoble, M. *Moyne*, avocat à Châlons-sur-Saone, ancien magistrat et ancien député, en remplacement de M. *Félix Faure*, démissionnaire;

Procureur général à la cour royale d'Amiens, M. *Vivien*, avocat à la cour royale de Paris, en remplacement du sieur *Morgan de Béthune;*

Premier avocat général à la cour royale de Paris, M. *Berville* fils, avocat à la même cour, en remplacement du sieur *Colomb;*

Avocat général à la même cour, M. *Tarbé*, substitut du parquet, en remplacement du sieur *de Vaufreland;*

Substitut du parquet de la cour royale, M. *d'Esparbès de Lussan*, substitut du procureur du Roi près le tribunal de la Seine, en remplacement de M. *Tarbé*, nommé avocat général;

Substitut au même parquet, M. *Aylies*, avocat, en remplacement de M. *Rendu;*

Substitut au même parquet, M. *Tardif*, avocat, en remplacement de M. *Boutaud de la Villéon.* (*Paris, 10 Août 1830.*)

N° 6. — ORDONNANCES DU ROI qui, sur le rapport du commissaire provisoire au département de l'intérieur, nomment,

M. *Barbaroux* sous-préfet de Limoux (Aude), en remplacement de M. *d'Auberjeon;*

M. *Lochmeyer* sous-préfet de Saintes (Charente-Inférieure), en remplacement de M. *de Gigord;*

M. *Meunier* fils sous-préfet de Sancerre (Cher), en remplacement de M. *Mac-Nab;*

Digitized by Google

M. *Gauja* sous-préfet de Châteaudun (Eure-et-Loir), en remplacement de M. *de Quatrebarbes;*

M. *Populc* sous-préfet de Roanne (Loire), en remplacement de M. *de Belleroche;*

M. *Edmond de Saint-Aignan* sous-préfet d'Ancenis (Loire-Inférieure), en remplacement de M. *de Québriac;*

M. *Husson* (*Joseph*) sous-préfet de Thionville (Moselle), en remplacement de M. *Teissier;*

M. *de Villade* sous-préfet d'Argentan (Orne), en remplacement de M. *Desmontis;*

M. *Desrieux* sous-préfet de Mortagne (Orne), en remplacement de M. *du Dresnay;*

M. *Gengoult* sous-préfet de Boulogne (Pas-de-Calais), en remplacement de M. *Lecordier;*

M. *Pourrat* sous-préfet d'Ambert (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. *Matussières-Dupeyraud;*

M. *Baudet-Lafarge* fils sous-préfet d'Issoire (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. *de Pegueyrolles;*

M. *Molin* (*Louis*) sous-préfet de Riom, en remplacement de M. *Dutour de Salvert;*

M. *Prieur de la Comble* (*Eusèbe*) sous-préfet de Commercy (Meuse), en remplacement de M. *Paulin Gillon*, dont la démission est acceptée;

M. *Darche de Leffond* sous-préfet de Gray (Haute-Saone), en remplacement de M. *de Brusset;*

M. *Guillemault* sous-préfet de Louhans (Saone-et-Loire), en remplacement de M. *de Pelet;*

M. *Bellon* sous-préfet de Pontoise (Seine-et-Oise), en remplacement de M. *de Boulancy;*

M. *Goudinet* (*Adolfe*) sous-préfet de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), en remplacement de M. *Goudinet* (*François-Marcellin.*) (*Paris, 10 Août 1830.*)

N° 7. — Ordonnance du Roi qui, sur le rapport du commissaire provisoire au département des affaires étrangères (maréchal *Jourdan*), rétablit, avec rappel des arrérages, le traitement de six mille francs que le comte *de Montlosier* avait cessé de recevoir au département des affaires étrangères depuis le 1er avril 1826. (*Paris, 10 Août 1830.*)

Digitized by Google

N° 8. — *Ordonnance du Roi qui nomme M.* Dupont (*de l'Eure*) *Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice.*

A Paris, le 11 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. *Dupont* (de l'Eure), membre de la Chambre des Députés, est nommé garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Commissaire provisoire au département de l'intérieur*,

Signé Guizot.

N° 9. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le Duc* de Broglie, *Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et Président du Conseil d'état.*

A Paris, le 11 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. *le duc de Broglie*, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et président du Conseil d'état.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

Signé Dupont (de l'Eure).

N° 10. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le Comte* Molé, *Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères.*

A Paris, le 11 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Digitized by Google

M. le comte *Gérard*, lieutenant général, ministre secrétaire d'état au département de la guerre;

M. le comte *Molé*, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères;

M. le comte *Sébastiani*, ministre secrétaire d'état au département de la marine;

M. le duc *de Broglie*, ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état;

M. le baron *Louis*, ministre secrétaire d'état au département des finances;

M. *Guizot*, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

M. *Jacques Laffitte*, membre de la Chambre des Députés;

M. *Casimir Périer*, membre de la Chambre des Députés;

M. *Dupin* aîné, membre de la Chambre des Députés;

M. le baron *Bignon*, membre de la Chambre des Députés.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé DUPONT (de l'Eure).

N° 16. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Réintégrations à divers Magistrats révoqués de leurs fonctions pour leurs votes dans les Élections.*

A Paris, le 11 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre garde des sceaux;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder une réparation immédiate aux fonctionnaires qui ont été révoqués pour avoir voté librement et selon leur conscience dans les dernières élections,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Mathias Benoist*, procureur du Roi près le tribunal de première instance séant à Marennes (Charente-Inférieure), révoqué par ordonnance du 14 juillet

Digitized by Google

dernier, laquelle demeure rapportée, continuera à remplir les mêmes fonctions près ledit siége.

2. Le sieur *Thabaud-Deshoulières*, juge-auditeur au tribunal de première instance séant à Issoudun (Indre), est nommé substitut du procureur du Roi près le même siége, en remplacement du sieur *Duchesnoy*, dont la démission a été acceptée par ordonnance du 4 juillet dernier.

3. Le sieur *Jean-Pierre-Victor Ducros* est réintégré dans les fonctions de juge de paix du canton de Moncuq, arrondissement de Cahors (Lot), dont il avait été écarté par ordonnance du 14 juillet dernier, qui demeure rapportée.

4. Le sieur *Jean-Joseph Delord* est réintégré dans les fonctions de juge de paix du canton de Cazals, arrondissement de Cahors (Lot), dont il avait été écarté par ordonnance du 14 juillet dernier, qui demeure rapportée.

5. Le sieur *Jean-Baptiste Dulac* est réintégré dans les fonctions de juge de paix de Puy-l'Évêque, arrondissement de Cahors (Lot), dont il avait été écarté par ordonnance du 14 juillet dernier, qui demeure rapportée.

6. Le sieur *Emmanuel Vaillant* est réintégré dans les fonctions de juge de paix du canton de Calais, arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais), dont il avait été écarté par ordonnance du 14 juillet dernier, qui demeure rapportée.

7. Le sieur *Jean-Baptiste Francoville* est réintégré dans les fonctions de juge de paix du canton d'Ardres, arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais), dont il avait été écarté par ordonnance du 14 juillet dernier, qui demeure rapportée.

8. Le sieur *Salgues* est réintégré dans les fonctions de suppléant du juge de paix du canton de Limogne, arrondissement de Cahors (Lot), dont il avait été écarté par ordonnance du 14 juillet dernier, qui demeure rapportée.

9. Le sieur *Tetut* est réintégré dans les fonctions de suppléant du juge de paix de Calais, arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais), dont il avait été écarté par ordonnance du 14 juillet dernier, qui demeure rapportée.

Digitized by Google

10. Le garde des sceaux est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux*, signé DUPONT (de l'Eure).

N° 17. — *ORDONNANCE DU ROI qui dissout la Garde royale et la Maison militaire de Charles X.*

A Paris, le 11 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre commissaire provisoire au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'état-major général et les corps de toutes armes qui composaient la garde royale sous le roi *Charles X*, sont dissous.

2. Les officiers généraux, les membres de l'intendance militaire et les officiers du corps royal d'état-major, rentreront en disponibilité.

Tous les officiers de troupe rentreront dans leurs foyers avec la solde de congé du grade dont ils ont le brevet; ils demeureront susceptibles d'être par la suite replacés avec ce même grade dans les corps de l'armée.

3. Tous les officiers qui, par quatre années d'exercice de leur grade, se trouvent avoir acquis, conformément à l'ordonnance du 25 octobre 1820, le rang du grade supérieur, seront également admis à la solde de congé de ce grade supérieur. A cet effet, ils en recevront le brevet sous la date de leur mise en congé illimité.

Ceux d'entre eux qui préféreraient être immédiatement replacés dans l'armée, ne pourront y rentrer qu'avec le grade effectif dont ils exerçaient l'emploi.

4. Les sous-officiers et soldats qui désireraient continuer leur service, seront immédiatement répartis dans les corps

Digitized by Google

de l'armée, et, autant que possible, dans les régimens où ils servaient précédemment, s'ils en font la demande.

Les sous-officiers, caporaux et brigadiers, y seront placés avec le grade dont ils portent les marques distinctives. Les soldats de première classe seront replacés dans le grade dont ils étaient en possession dans les corps de la ligne avant leur admission dans la garde.

5. Tous les sous-officiers et soldats qui manifesteront le désir de rentrer dans leurs foyers, recevront des congés d'un an sans solde, qui pourront être renouvelés. Ils resteront à la disposition du Gouvernement, chacun dans son grade respectif, jusqu'à l'époque de leur libération du service actif, aux termes de la loi.

6. Les officiers, sous-officiers et soldats qui, par leurs services ou leurs infirmités, auront droit à la retraite, y seront immédiatement admis, et jouiront du bénéfice de l'ordonnance du 6 décembre 1826, s'ils remplissent les conditions voulues par cette ordonnance.

7. Les dispositions de la présente ordonnance seront applicables aux officiers et aux sous-officiers qui faisaient partie de la maison militaire du Roi *Charles X.*

8. Notre commissaire provisoire au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Commissaire provisoire au département de la guerre*, Signé Cte GÉRARD.

N° 18. — ORDONNANCE DU ROI qui, sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de la guerre, nomme gouverneur des Invalides M. le maréchal comte *Jourdan*, en remplacement de M. le marquis de *la Tour-Maubourg*, démissionnaire. (*Paris, 11 Août 1830.*)

N° 19. — *ORDONNANCE DU ROI sur le Conseil d'état.*

A Paris, le 12 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le comité de la justice et du contentieux de notre Conseil d'état prendra le nom de *comité de législation et de justice administrative.*

2. M. *Benjamin Constant*, membre de la Chambre des Députés, est nommé conseiller d'état et président du comité de législation et de justice administrative.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état,*

Signé DUC DE BROGLIE.

N° 20. — ORDONNANCE DU ROI qui, sur le rapport du garde des sceaux, nomme à divers offices ministériels d'avoués et d'huissiers. (*Paris, 12 Août 1830.*)

N° 21. — ORDONNANCE DU ROI qui, sur le même rapport, nomme des notaires à diverses résidences, et modifie celle du 26 juin 1830, en ce qu'elle avait fixé à la résidence de Marsas, canton de Saint-Savin, au lieu de celle de Saint-Ciers-la-Lande, même canton, arrondissement de Blaye (Gironde), le siége des fonctions du sieur *Bechedergues*, notaire. (*Paris, 12 Août 1830.*)

N° 22. — ORDONNANCES DU ROI qui nomment

Le sieur *Miller*, substitut du parquet, avocat général à la cour royale de Paris, en remplacement du sieur *Bérard-Desglajeux*, démissionnaire;

Le sieur *Legorrec*, avocat à la cour royale de Rennes, substitut du parquet à la cour royale de Paris, en remplacement du sieur *Miller;*

Le sieur *Malherbe*, conseiller en la cour de Rennes, à la place de président de chambre à la même cour, en remplacement du sieur *Delaforest d'Armaillé*, admis à la retraite par suite de démission;

Digitized by Google

Le sieur *Gaillard* père, ancien conseiller, à la place de conseiller en la même cour, en remplacement de M. *Malherbe*, appelé aux fonctions de président;

Et le sieur *Hardy* fils, avocat, à la place de conseiller à la même cour, vacante par le décès du sieur *Boulay-Paty*. (*Paris, 12 Août 1830.*)

N° 23. — ORDONNANCE DU ROI qui délègue M. *Tripier*, conseiller à la cour royale de Paris, pour recevoir le serment des magistrats composant les tribunaux civils et de commerce du ressort de la cour royale de Paris, à l'exception des tribunaux de Chartres, Troyes, Versailles, Auxerre et Châlons-sur-Marne, dont les membres prêteront serment devant nos présidens de cours d'assises délégués à cet effet par la cour royale de Paris. (*Paris, 12 Août 1830.*)

N° 24. — ORDONNANCES DU ROI qui, au rapport du ministre de l'intérieur, nomment

M. *Rouillé d'Orfeuil*, ancien préfet, préfet du Finistère, en remplacement de M. *de Castellane;*

M. *Boullée*, ancien préfet, préfet de la Vienne, en remplacement de M. *de Saint-Félix;*

M. *Louis de Guizard* préfet de l'Aveyron, en remplacement de M. *Ferrand;*

M. *Auguste Dechamps*, ancien secrétaire général, préfet de la Creuse, en remplacement de M. *de Frotté;*

M. *de Bondy* fils préfet du département de la Corrèze, en remplacement de M. *de Lestrade;*

M. *Tondut*, secrétaire général de la préfecture de Saone-et-Loire, préfet du département de l'Ain, en remplacement de M. *Rogniat*, appelé à d'autres fonctions;

M. *Benoît-Tersonier* maire de Nevers, en remplacement de M. *de Bouillé;*

M. *Charbonneau* maire de Clamecy, en remplacement de M. *Tenaille-Saligny;*

M. *Barrois-Virnot* maire de Lille, en remplacement de M. le comte *de Muyssart*, démissionnaire;

M. *Cavalier-Minard* maire de Beziers;

M. *Fulcran-Faulquier* maire de Lodève, en remplacement de M. *Rouaud;*

M. *Martinet*, notaire, maire de Château-Gontier, en remplacement de M. *Seguin;*

M. *Grandet* (*Joseph*) maire de Rodès (Aveyron), en remplacement de M. *de Maynier.* (*Paris, 12 Août 1830.*)

Digitized by Google

N° 25. — *Ordonnance du Roi qui règle la Forme du Sceau de l'État.*

A Paris, le 13 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Les anciens sceaux de l'État sont supprimés. A l'avenir, le sceau de l'État représentera les armes d'Orléans surmontées de la couronne fermée, avec le sceptre et la main de justice en sautoir, et des drapeaux tricolores derrière l'écusson, et pour exergue, *Louis-Philippe Ier, Roi des Français.*

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé Dupont (de l'Eure).

N° 26. — Ordonnances du Roi qui, sur le rapport du garde des sceaux, délèguent les premiers présidens en la cour de cassation et à la cour des comptes pour recevoir le serment des membres de ces cours. (*Paris, 13 Août 1830.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 24* Août 1830,

DUPONT (de l'Eure).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
24 Août 1830.

Digitized by Google

BULLETIN
DES ORDONNANCES.

IXe Série, 2e Partie. — N° 2 *.

N° 27. — *Ordonnance du Roi qui autorise les Courtiers de marchandises de Vienne (Isère) à cumuler les fonctions d'Agent de change et fixe leur Cautionnement.*

A Paris, le 12 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 13 thermidor an IX [1er août 1801] portant création de trois places de courtier de commerce à Vienne;

Vu l'article 81 du Code de commerce;

Vu l'article 91 de la loi du 28 avril 1816,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. Les courtiers de marchandises créés à Vienne (Isère) sont autorisés à cumuler les fonctions d'agent de change.

2. Le cautionnement attaché à ces emplois est porté à six mille francs.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé Guizot.

N° 28. — Ordonnances du Roi qui, sur le rapport du ministre de l'intérieur, nomment

M. *Bonnet* fils sous-préfet de Saint-Amand (Cher), en remplacement de M. *Bengy-Puyvallée;*

---

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

M. *Bruneau* (*Étienne*) sous-préfet de Guingamp (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. *Geffroy de Villeblanche;*

M. *Pébère* sous-préfet de Gourdon (Lot), en remplacement de M. *Lanneau-Rolland*, appelé à d'autres fonctions;

M. *Bruley* (*Auguste*) sous-préfet de Saumur (Maine-et-Loire), en remplacement de M. *Boësnier;*

M. *Romain-Lemotheux* sous-préfet de Château-Gontier, en remplacement de M. *de Bonchamps;*

M. *Le Pécheux* sous-préfet de Mayenne, en remplacement de M. *Dufougeray.* (*Paris, 12 Août 1830.*)

N° 29. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Société anonyme pour l'exploitation des Marbres des Vosges.*

A Paris, le 12 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Le Conseil d'état entendu,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Épinal sous le titre de *société anonyme pour l'exploitation des marbres des Vosges*, par acte passé le 21 juin 1830 par-devant *Gerhaut*, notaire en ladite ville, et témoins, est autorisée.

Sont approuvés les statuts contenus audit acte, qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet du département des Vosges et au greffe du tribunal de première instance jugeant commercialement à Épinal. Pareil extrait sera adressé au ministre de l'intérieur.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au

Digitized by Google

Bulletin des lois et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département des Vosges.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé GUIZOT.

N° 30. — *ORDONNANCE DU ROI qui détermine les Noms et les Titres des Princes et Princesses de la Famille royale.*

A Paris, le 13 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Notre avénement à la couronne ayant rendu nécessaire de déterminer les noms et les titres que devront porter à l'avenir les princes et princesses nos enfans, ainsi que notre bien-aimée sœur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Les princes et princesses nos bien-aimés enfans, ainsi que notre bien-aimée sœur, continueront à porter le nom et les armes d'Orléans.

Notre bien-aimé fils aîné le Duc *de Chartres* portera, comme prince royal, le titre de *Duc D'ORLÉANS*.

Nos bien-aimés fils puînés conserveront les titres qu'ils ont portés jusqu'à ce jour.

Nos bien-aimées filles et notre bien-aimée sœur ne porteront d'autre titre que celui de *Princesses d'Orléans*, en se distinguant entre elles par leurs prénoms.

Il sera fait en conséquence sur les registres de l'état civil de la Maison royale, dans les archives de la Chambre des Pairs, toutes les rectifications qui résultent des dispositions ci-dessus.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

Signé DUPONT (de l'Eure).

Digitized by Google

N° 31. — *Ordonnance du Roi qui détermine la Forme de la Décoration de la Légion d'honneur.*

A Paris, le 13 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 63 de la charte, portant que le Roi déterminera la décoration de la Légion d'honneur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La décoration de la Légion d'honneur continuera de porter, d'un côté, l'effigie de notre aïeul *Henri IV* de glorieuse mémoire, avec son nom pour exergue, et, de l'autre côté, dans l'intérieur du médaillon, la devise *Honneur et Patrie.*

2. La plaque des grand'croix portera la même effigie avec la même devise en exergue; et les cinq pointes qui l'entourent seront partagées par des lances de drapeaux tricolores.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé Dupont (de l'Eure).

N° 32. — Ordonnance du Roi qui nomme M. *Daunou* garde général des archives du royaume. (*Paris, 13 Août 1830.*)

N° 33. — *Ordonnance du Roi qui nomme M.* Villemain *membre du Conseil royal d'instruction publique, chargé de la présidence en l'absence du Ministre.*

A Paris, le 13 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Villemain*, professeur à la faculté des lettres

Digitized by Google

et membre de la Chambre des Députés, est nommé membre du conseil royal d'instruction publique.

2. Il présidera le conseil royal d'instruction publique en l'absence du ministre.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état,*

Signé DUC DE BROGLIE.

N° 34. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée trois places d'Amiraux avec rang de Maréchal de France.*

A Paris, le 13 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Considérant que la marine n'a pas de grade correspondant à celui de maréchal dans l'armée de terre;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé au corps royal de la marine trois places d'*amiraux*.

2. Le grade d'amiral sera assimilé en tous points à celui de maréchal de France.

Les amiraux jouiront des honneurs et traitemens attribués aux maréchaux de France, et ils concourront avec eux d'après la date de leurs brevets.

Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,*

Signé HORACE SÉBASTIANI.

Digitized by Google

N° 35. — ORDONNANCE DU ROI qui, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, élève au grade d'amiral M. le vice-amiral *Duperré*. (*Paris, 13 Août 1830.*)

N° 36. — ORDONNANCE DU ROI qui, sur le rapport du garde des sceaux, élève à la dignité de pair de France M. le maréchal *Soult* duc *de Dalmatie* et M. l'amiral *Duperré*. (*Paris, 13 Août 1830.*)

N° 37. — *ORDONNANCE DU ROI qui supprime la qualification de* Monseigneur *donnée aux Ministres.*

A Paris, le 13 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

Le titre de *monseigneur* ne sera plus donné aux membres de notre Conseil des ministres. On les appellera *Monsieur le Ministre.*

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé DUPONT (de l'Eure).

N° 38. — ORDONNANCES DU ROI qui, sur le rapport du garde des sceaux, nomment

M. *Bademer*, avocat à la cour royale de Rouen, procureur du Roi près le tribunal de première instance de Dieppe, en remplacement de M. *d'Aubermesnil;*

M. *Alfred Daviel*, avocat, procureur du Roi près le tribunal civil de Rouen, en remplacement de M. *Dossier;*

Le sieur *Delaunay* fils, actuellement juge-auditeur, juge au tribunal de première instance d'Alençon, en remplacement du sieur *Clogenson*, nommé préfet du département de l'Orne;

Le sieur *Chéradame*, avocat, procureur du Roi près le tribunal civil d'Alençon, en remplacement du sieur *Verrier*. (*Paris, 13 Août 1830.*)

Digitized by Google

N° 39. — Ordonnance du Roi qui nomme M. *Barré*, juge auditeur au tribunal de première instance de Rouen, juge d'instruction au même tribunal, en remplacement du sieur *Malortie*, démissionnaire. (*Paris, 13 Août 1830.*)

N° 40. — Par ordonnance royale, M. *Duval*, juge suppléant et avocat à Brest, a été nommé procureur du Roi près le tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. *Keranflech*. (*Paris, 13 Août 1830.*)

N° 41. — Ordonnances du Roi qui nomment

M. *Lieutaud*, substitut près le tribunal de première instance de Tarascon (Bouches-de-Rhône), procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Aix, même département, en remplacement de M. *Pistoye*;

M. *Vaisse*, avocat à Marseille, substitut près le tribunal de première instance de Tarascon, en remplacement de M. *Lieutaud*;

M. *Luce*, premier substitut près le tribunal de première instance de Draguignan (Var), procureur du Roi près le tribunal de première instance de Toulon, même département, en remplacement de M. *Lodoïx de Gombert*, démissionnaire;

M. *Émile Rey*, avocat à Marseille, substitut près le tribunal de première instance de Draguignan, en remplacement de M. *Luce*. (*Paris, 13 Août 1830.*)

N° 42. — Ordonnances du Roi qui nomment

M. *Dunoyer* (*Charles*) préfet de l'Allier, en remplacement de M. *Leroy de Chavigny*;

M. *Dupuy* préfet de la Haute-Loire, en remplacement de M. *de Freslon*;

M. *Chaper* (*Achille*) préfet de Tarn-et-Garonne, en remplacement du comte *de Puységur*;

M. *Auguste Billiard* secrétaire général du ministère de l'intérieur;

M. *Soubsmain*, négociant, maire de Mantes, en remplacement de M. *Louis Levesque*;

M. *Alluand* aîné maire de la ville de Limoges, en remplacement de M. *de la Bastide*;

M. *Sazerac de Forge* maire d'Angoulême, en remplacement de M. *de Chasteignier*. (*Paris, 13 Août 1830.*)

Digitized by Google

N° 43. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée un Régiment de cavalerie sous la dénomination de* Lanciers d'Orléans.

A Paris, le 14 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera créé un régiment de cavalerie sous la dénomination de *lanciers d'Orléans*.

2. Ce régiment sera composé d'un état-major et de six escadrons organisés comme il suit; savoir :

	ÉTAT-MAJOR.	HOMMES. Officiers.	HOMMES. Troupe.	CHEVAUX d'officier.	CHEVAUX de troupe
Officiers.	Colonel	1.	//	3.	//
	Lieutenant-colonel	1.	//	3.	//
	Chefs d'escadron	2.	//	4.	//
	Major	1.	//	2.	//
	Instructeur en chef	1.	//	2.	//
	Adjudans-majors	2.	//	4.	//
	Trésorier	1.	//	1.	//
	Officier d'habillement	1.	//	1.	//
	Porte-étendard	1.	//	1.	//
	Chirurgiens major	1.	//	1.	//
	Chirurgiens aides	2.	//	2.	//
Troupe.	Adjudans sous-officiers	//	2.	//	2.
	Vétérinaires en premier	//	1.	//	1.
	Vétérinaires en second	//	1.	//	1.
	Trompette maréchal-des-logis	//	1.	//	1.
	Trompette brigadier	//	1.	//	1.
	Maîtres armurier, sellier-bourrelier, tailleur, bottier	//	4.	//	//
	Musiciens	//	2.	//	2.
		14.	12.	24.	8.

Digitized by Google

	ESCADRON.	HOMMES. Officiers.	HOMMES. Troupe.	CHEVAUX d'officier.	CHEVAUX de troupe
Officiers.	Capitaines.. commandant...	1.	//	2.	//
	Capitaines.. en second.....	1.	//	2.	//
	Lieutenans. en premier....	1.	//	1.	//
	Lieutenans. en second.....	1.	//	1.	//
	Sous-lieutenans.....	2.	//	2.	//
Troupe.	Maréchal-des-logis chef.....	//	1.	//	1.
	Maréchaux-des-logis.....	//	6.	//	6.
	Fourrier.....	//	1.	//	1.
	Brigadiers.....	//	12.	//	12.
	Lanciers...	//	100.	//	75.
	Maréchaux-ferrans.....	//	2.	//	2.
	Trompettes.....	//	3.	//	3.
		6.	125.	8.	100.
Enfans de troupe.....		//	1.	//	//

Ainsi la force du régiment sera de cinquante officiers, sept cent soixante-deux sous-officiers, brigadiers et cavaliers; soixante-et-douze chevaux d'officiers et six cent neuf chevaux de troupe.

3. Le régiment de *lanciers d'Orléans* recevra la solde et les autres prestations attribuées aux régimens de cavalerie légère.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé Cte GÉRARD.

N° 44. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme procureur général à la cour royale de Nancy M. *Fabvier,* avocat, en remplacement de M. *Bresson,* démissionnaire;

Et procureur général près la cour royale de Riom M. *Tailhand* père, avocat, en remplacement de M. *Bastard de l'Étang.* (*Paris, 14 Août 1830.*)

Digitized by Google

N° 45. — Ordonnance du Roi qui nomme M. *Naudin*, juge au tribunal civil de la Seine, vice-président au même tribunal, en remplacement de M. *Jarry*, président. (*Paris, 14 Août 1830.*)

N° 46. — Ordonnance du Roi qui, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, nomme

M. *Viefville des Essarts* préfet de la Côte d'Or, en remplacement de M. *de Vismes*, démissionnaire;

M. *de Barennes*, conseiller de préfecture de la Gironde, préfet de la Haute-Garonne, en remplacement de M. *Camus du Martroy;*

M. *Fumeron d'Ardeuil* préfet de l'Hérault, en remplacement de M. *Creuzé de Lesser;*

M. le comte *Dulac*, sous-préfet de Villefranche, préfet de la Nièvre, en remplacement de M. *Séguier;*

M. *Bureaux de Puzy* préfet des Hautes-Pyrénées, en remplacement de M. *Amédée Vernhette.* (*Paris, 14 Août 1830*).

N° 47. — Ordonnance du Roi qui, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, nomme M. *Barbet* (*Henri*) maire de Rouen, en remplacement de M. *de Martainville.* (*Paris, 14 Août 1830.*)

N° 48. — Ordonnances du Roi qui, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, nomment

M. *Desvernois* sous-préfet de la Palisse (Allier), en remplacement de M. *de Longueil;*

M. *Lucas-Lagane* sous-préfet de Gannat (Allier), en remplacement de M. *Arnauld de la Rouzière;*

M. *Reynaud* fils sous-préfet de Montluçon (Allier), en remplacement de M. *de Miegeville;*

M. *Chave de Pelissane* (*Auguste*) sous-préfet d'Aix (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. *Coriolis;*

M. *Lacordaire* sous-préfet de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), en remplacement de M. *de Saint-Brisson;*

M. *de la Châtre*, ancien sous-préfet, sous-préfet de l'arrondissement d'Issoudun (Indre), en remplacement de M. *de Clock;*

M. *Thabaud-Bellair* sous-préfet de la Châtre (Indre), en remplacement de M. *de Périgny;*

Digitized by Google

M. *Brackenhoffer* sous-préfet de Saverne (Bas-Rhin), en remplacement de M. *de Blain;*

M. *Luneau,* ancien sous-préfet, sous-préfet de Paimbœuf (Loire-Inférieure), en remplacement de M. *de Luniers;*

M. *Blanchard,* maire de Mulhouse, sous-préfet de Schelestadt (Bas-Rhin), en remplacement de M. *de Kentzinger;*

M. *de Rivoire* sous-préfet de Villefranche (Rhône), en remplacement de M. *Bruys d'Ouilly;*

M. *Lelong de Belair* (*Antoine*) sous-préfet de la Flèche (Sarthe), en remplacement de M. *de Labouillerie;*

M. *Thieullen* sous-préfet du Havre (Seine-Inférieure), en remplacement de M. *Cartier;*

M. *Moucquet* (*Hyacinthe-Auguste*) sous-préfet de Dieppe (Seine-Inférieure), en remplacement de M. *de Driouville;*

M. *Cassan* sous-préfet de Mantes (Seine-et-Oise), en remplacement de M. *Alfred de Roissy;*

M. *Floret* sous-préfet de Carpentras (Vaucluse), en remplacement de M. *de Grimaldi;*

M. *Badou,* ancien sous-préfet, sous-préfet de Bellac (Haute-Vienne), en remplacement de M. *Robinet de Plas;*

M. *Brassat de Saint-Parthens* sous-préfet de Villefranche (Aveyron), en remplacement de M. *Dulac,* appelé à d'autres fonctions;

M. *Belliquet* sous-préfet de Libourne (Gironde), en remplacement de M. *de la Salle;*

M. *Berger-Lointier* sous-préfet de Baugé (Maine-et-Loire), en remplacement de M. *Defrance d'Hésèque.* (*Paris, 14 Août 1830.*)

N° 49. — *Proclamation du Roi.*

A Paris, le 15 Août 1830.

Français,

Vous avez sauvé vos libertés; vous m'avez appelé à vous gouverner selon les lois. Votre tâche est glorieusement accomplie; la mienne commence. C'est à moi de faire respecter l'ordre légal que vous avez conquis. Je ne puis permettre à personne de s'en affranchir, car j'y suis soumis moi-même.

Il faut que l'administration reprenne partout son cours. De nombreux changemens ont déjà été faits; d'autres se préparent. L'autorité doit être entre les mains d'hommes fermement

Digitized by Google

attachés à la cause nationale. Un mouvement si prompt et si vaste n'a pu s'accomplir sans quelque confusion momentanée : elle touche à son terme. Je demande à tous les bons citoyens d'entourer leurs magistrats, et de les aider à maintenir, au profit de tous, l'ordre et la liberté.

Des réformes sont nécessaires dans les services publics. La perception de certains impôts charge le pays d'un pesant fardeau ; des lois seront proposées pour y porter remède. Dans cet examen, aucune réclamation ne sera étouffée, aucun intérêt oublié, aucun fait méconnu ; mais, en attendant les lois nouvelles, obéissance est due aux lois en vigueur : la raison politique le proclame ; la sûreté de l'État le commande. Que tous les hommes de bien emploient leur influence à en convaincre leurs concitoyens. Pour moi, je ne manquerai ni dans l'avenir à mes promesses, ni dans le présent à mes devoirs.

Français, l'Europe contemple avec une admiration mêlée de quelque surprise nôtre glorieuse révolution ; elle se demande si telle est en effet la puissance de la civilisation et du travail, que de tels événemens se puissent accomplir sans que la société en soit ébranlée. Dissipons ces derniers doutes ; qu'un Gouvernement aussi régulier que national succède promptement à la défaite du pouvoir absolu. *Liberté, ordre public*, telle est la devise que la garde nationale de Paris porte sur ses drapeaux ; que ce soit aussi le spectacle qu'offre la France à l'Europe. Nous aurons en quelques jours assuré pour des siècles le bonheur et la gloire de la patrie.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé DUPONT (de l'Eure).

N° 50. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le Général* de Lafayette *Commandant général des Gardes nationales du Royaume.*

A Paris, le 16 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et en attendant la promulgation de la loi sur l'organisation des gardes nationales du royaume,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

M. *de Lafayette,* lieutenant général, est nommé commandant général des gardes nationales du royaume.

Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé Guizot.

N° 51. — Ordonnance du Roi qui nomme le baron *Volland,* intendant des Invalides, intendant en chef de l'armée d'Afrique, et intendant des provinces occupées par cette armée. Le baron *Volland* reprendra à son retour les fonctions qu'il exerce aux Invalides, et sera suppléé en son absence par le baron *Bondurand,* intendant militaire en retraite. (*Paris, 16 Août 1830.*)

N° 52. — Ordonnances du Roi qui nomment

M. *Rouvelet* (*Aristide*) sous-préfet de Milhau (Aveyron), en remplacement de M. *Aimé de Vezins;*

M. *Delmas* (*Justin*) sous-préfet de Saint-Flour (Cantal), en remplacement de M. *Amable Frayssinous;*

M. *Vincens* (*Louis*) sous-préfet de Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure), en remplacement de M. *de Bonnegens;*

M. *Desvarannes* (*Louis*) sous-préfet de Chinon (Indre-et-Loire), en remplacement de M. *Warcsquiel;*

M. *Marquiset* (*Armand*), ancien secrétaire général, sous-préfet de Dôle (Jura), en remplacement de M. *Terrier de Loray;*

M. *Poisson* sous-préfet de Reims (Marne), en remplacement de M. *de Gestas;*

M. *Poinsot* (*Pierre-Quentin*) sous-préfet de Bar-sur-Seine (Aube), en remplacement de M. *de Noiron;*

M. *Lemansel* (*François-Julien*) sous-préfet de Vire (Calvados), en remplacement de M. *de Chantreau;*

M. *Waymel,* adjoint au maire de Valenciennes (Nord), sous-préfet de Valenciennes, en remplacement de M. *Godefroy,* démissionnaire;

Digitized by Google

M. *Pascot* (*Joseph*) sous-préfet de Céret (Pyrénées-Orientales), en remplacement de M. *Renard de Saint-Malo*;

M. *de Montépin* sous-préfet d'Autun (Saone-et-Loire), en remplacement de M. *de Béranger;*

M. *Lambert* sous-préfet de Charolles (Saone-et-Loire), en remplacement de M. *Colomb d'Arcine*;

M. *Morand* sous-préfet de Bressuire (Deux-Sèvres), en remplacement de M. *Duplessis de Grenedan;*

M. *Taillefer* sous-préfet de Melle (Deux-Sèvres), en remplacement de M. *Lamarlière;*

M. *Gasparin* (*Auguste*) sous-préfet d'Orange (Vaucluse), en remplacement de M. *de Pontbriant;*

M. *Lesire* (*Alexandre*) sous-préfet de Joigny (Yonne), en remplacement de M. *Busson;*

M. *Rouil,* sous-préfet de Parthenay (Deux-Sèvres, en remplacement de M. *Duminchy;*

M. *de Bonnegens de Lagrange* maire de Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure), en remplacement de M *de la Laurencie;*

M. *Dubois* (*Abraham*) maire de Granville (Manche), en remplacement de M. *Lemengonnet;*

M. *Moulin* (*Charles-François*) maire de Vire (Calvados), en remplacement de M. *Huillard-Daigneaux;*

M. *Laplace de Saint-Maximin* maire d'Uzès (Gard), en remplacement de M. *Damoreux Saint-Ange,*

M. *Castelnau* maire de Montpellier (Hérault), en remplacement de M. *Dax-Daxat;*

M. *Penet* maire de Grenoble, en remplacement de M. *de Pina.* (*Paris, 16 Août 1830.*)

N° 53. — Ordonnance du Roi qui autorise M. le comte *de la Ferté-Meun* (*Hubert-Nabert-Joseph*), né à Paris le 22 septembre 1806, à ajouter à ses noms ceux de M. le comte *Molé de Champlatreux*, et à s'appeler, ainsi que ses descendans, *de la Ferté-Meun-Molé de Champlatreux :* à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, l'impétrant se pourvoira, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, à l'effet de faire opérer les changemens nécessaires sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (*Paris, 16 Août 1830.*)

N° 54. — Ordonnance du Roi qui élève à la dignité de maréchal de France le lieutenant général comte *Gérard.* (*Paris, 17 Août 1830.*)

Digitized by Google

N° 55. — *Ordonnance du Roi qui fixe la Légende des Monnaies.*

A Paris, le 17 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les monnaies d'or et d'argent seront gravées à notre effigie et porteront pour légende ces mots :

LOUIS-PHILIPPE Ier, ROI DES FRANÇAIS.

Le revers portera une couronne formée d'une branche d'olivier et d'une branche de laurier, au milieu de laquelle seront inscrites la valeur de la pièce et l'année de la fabrication.

La tranche des pièces de quarante francs, vingt francs et cinq francs portera ces mots :

DIEU PROTÉGE LA FRANCE.

Les pièces de deux francs, un franc, cinquante centimes et vingt-cinq centimes seront frappées en virole cannelée.

2. Provisoirement et jusqu'à ce que le nouveau coin soit terminé, les ateliers monétaires continueront à fabriquer avec les carrés actuellement en usage.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Bon Louis.

N° 56. — Ordonnances du Roi qui nomment

Procureur-général près la cour de cassation, M. *Dupin* l'aîné, bâtonnier des avocats à Paris, et membre de la Chambre des Députés, en remplacement de M. *Mourre*, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

M. *Gilbert de Voisins*, ancien premier président, conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. *de Cardonnel*, décédé;

M. *Bosné*, avocat à Bernay, substitut du procureur du Roi

Digitized by Google

près le tribunal de première instance séant à Bernay (Eure), en remplacement de M. *Malhortie;*

M. *Auzanet,* juge au tribunal de première instance séant à Bernay (Eure), juge d'instruction près le même tribunal. (*Paris, 17 Août 1830.*)

N° 57. — PAR ORDONNANCES ROYALES, M. l'abbé *Nicolle* et M. *de Maussion,* membres du conseil royal de l'instruction publique, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite. (*Paris, 17 Août 1830.*)

N° 58. — PAR ORDONNANCE ROYALE, M. *Thénard,* membre de la Chambre des Députés, doyen de la faculté des sciences à l'académie de Paris, est nommé aux fonctions de conseiller au conseil royal de l'instruction publique. (*Paris, 17 Août 1830.*)

ERRATA. Au n° 1er du Bulletin des lois on a omis le nom de M. *Louis Blaize,* député de l'arrondissement de Saint-Malo, département d'Ille-et-Vilaine, parmi les députés présens à Paris, signataires de la protestation contre les ordonnances du 25 juillet.

N° 1er dudit numéro, page 2, ligne 14 de la seconde colonne, au lieu de *M. de Poulter,* autre signataire, il faut lire *de Poulmaire.*

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 25 * Août 1830,

DUPONT (de l'Eure).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

25 Août 1830.

Digitized by Google

BULLETIN
DES ORDONNANCES.

IXe Série, 2e Partie. — N° 3.

N° 59. — *Ordonnance du Roi relative au Rétablissement du vieux Pont du Pecq (Seine-et-Oise), et Tarif du péage.*

A Paris, le 16 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à ous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la soumission souscrite par le sieur *Severin Borde* de rétablir à ses frais les travées du vieux pont du Pecq, de maintenir à ses risques et périls le passage sur ce pont, et de construire à ses frais, également conformément au devis rédigé par les ingénieurs, deux parties de route neuves aux abords du pont que l'administration va faire établir, à condition qu'il sera autorisé à percevoir jusqu'au 1er janvier 1834 les droits de péage compris au tarif adopté par le conseil municipal du Pecq, et qu'on lui abandonnera les bois et fers du vieux pont, qu'il prend l'engagement de démolir à ses frais;

Vu le devis des deux parties de route à construire par le sieur *Borde;*

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Pecq, du 13 mai 1830, et le tarif du péage proposé par ce conseil, et auquel le sieur *Borde* a donné son adhésion le 18 du même mois;

Le Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La soumission ci-dessus visée, souscrite par le sieur *Borde* pour le rétablissement du vieux pont du Pecq

Digitized by Google

(Seine-et-Oise), son entretien et sa démolition après le 1er janvier 1834, ainsi que pour la construction de deux portions de route, conformément au devis rédigé par l'ingénieur en chef du département de Seine-et-Oise le 3 mai dernier, et souscrit par le sieur *Borde* le même jour, moyennant la concession du péage à percevoir sur le pont restauré et l'abandon des bois et des fers qui proviendront de sa démolition, est approuvée. En conséquence, les charges, clauses et conditions de cette soumission, qui demeurera annexée, ainsi que le devis du 3 mai, à la présente ordonnance, recevront leur pleine et entière exécution.

2. Le tarif des droits de péage du vieux pont du Pecq est fixé comme il suit :

ART. 1er. — *PAIEMENT.*

Pour chaque personne à pied, chargée ou non d'un fardeau.....	05
Chaque cheval ou mulet, cavalier et valise compris.....	15
Une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval, mulet ou autre bête de trait, y compris un conducteur et deux autres personnes.	25
Chaque personne en sus des trois ci-dessus énoncées	05
Une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval, mulet ou autre bête de trait, y compris un conducteur et quatre autres personnes.	40
Chaque personne en sus des cinq ci-dessus désignées.....	05
Une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux, mulets ou autres bêtes de trait, y compris le conducteur et six autres personnes.....	50
Toute personne en sus des sept ci-dessus désignées.....	05
Chaque cheval, mulet ou autre bête de trait de plus, tant pour les voitures suspendues à deux roues que pour celles à quatre.....	10
Un cheval ou mulet, chargé ou non chargé, le conducteur non compris.....	10
Une bête asine, chargée ou non chargée, non compris le conducteur.....	05
Chaque charrette à deux roues chargée, attelée d'un cheval ou mulet, le conducteur compris.....	25
Une charrette vide attelée d'un cheval, mulet ou mule, le conducteur compris.....	25
Chaque cheval, mule ou mulet d'augmentation.....	10

Digitized by Google

Toute charrette vide, mais portant plus de trois personnes, conducteur compris, sera réputée chargée, et, dans ce cas, chaque personne en sus dans ladite charrette..... 05c

Tout chariot à quatre roues chargé, attelé de deux chevaux ou mulets, conducteur compris..... 35.

Tout chariot à quatre roues vide, attelé d'un seul cheval, mulet ou mule, conducteur compris..... 20.

Chaque cheval, mule ou mulet d'augmentation..... 10.

Charrette chargée ou non, attelée d'un âne, conducteur compris... 10.

Chaque bête asine d'augmentation..... 05.

Un chariot de ferme à quatre roues chargé, attelé de deux chevaux ou mulets, conducteur compris..... 30.

Le même chariot à vide, conducteur compris..... 25.

Chaque cheval, mule ou mulet d'augmentation..... 10.

Chaque bœuf ou vache, non compris le conducteur..... 10.

Un veau à pied, non compris le conducteur..... 05.

Un porc, non compris le conducteur..... 02.

Chaque mouton, brebis, bouc, chèvre, non compris le conducteur.. 01.

2. — *Exemptions.*

Sont exempts de tout droit de péage, tout cheval, mulet ou mule, bœuf, vache ou âne passant ou repassant le pont pour aller, soit au labourage, soit au pâturage, et en revenir, aussi bien que le conducteur; pareillement les moutons, brebis, boucs ou chèvres allant en pâture ou en revenant, ainsi que le conducteur; lesdites exemptions toutefois n'étant applicables qu'aux habitans de la commune;

Toute charrette dont la charge se compose d'engrais, ou employée à la rentrée des récoltes, ainsi que le cheval, les chevaux et le conducteur; la même dite charrette à vide et son conducteur;

Les chevaux, mules, mulets ou ânes chargés à dos pour le transport du fumier dans les terres de part ou d'autre du pont;

Les ingénieurs des ponts et chaussées en tournée; les troupes de cavalerie, les gendarmes, les officiers, sous-officiers et soldats de toutes armes voyageant en corps ou séparément, à pied, à cheval ou en voiture, porteurs d'ordres ou munis de feuilles de route; les trains d'artillerie, les équipages militaires, les estafettes ou courriers du Gouvernement et les malles-postes, de même que les postillons et chevaux en retour de service desdites malles-postes; enfin toutes personnes chargées d'un service militaire ou civil dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État;

M. le curé de la paroisse et ses acolytes, dans leurs fonctions sacerdotales;

Les enfans des deux sexes passant ou repassant pour cause d'instruc-

Digitized by Google

Le maître et aide de pont et les mariniers qui seraient obligés de traverser le pont pour la manœuvre de leurs bateaux;

Les hommes, les chevaux, les voitures et les bêtes de somme employés aux prestations.

3. Les conducteurs de chariots à la suite des troupes, lorsqu'ils ne sont pas militaires, seront assujettis aux droits, ainsi que leurs voitures, suivant le tarif. Il en sera de même des entrepreneurs des travaux publics faisant transporter des matériaux.

4. Lorsque les préposés à la perception auront des raisons de soupçonner que des animaux passeraient en fraude, ils pourront exiger la consignation de la taxe, laquelle ne sera restituée que sur la présentation d'un certificat du maire, constatant le domicile du propriétaire et du conducteur.

5. Les contestations qui pourraient s'élever sur la quotité de la taxe seront portées devant le maire, et par lui jugées sommairement sans frais et sans formalités, sauf le recours au conseil de préfecture, selon la loi du 19 mai 1802 [29 floréal an X].

6. Sont de même exempts les habitans de la commune domiciliés sur la rive droite du pont, à pied seulement.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*

Signé GUIZOT.

N° 60. — ORDONNANCES DU ROI qui nomment

M. *Joly*, avocat à Montpellier, procureur général à la cour royale de Montpellier, en remplacement de M. *Bergasse*, appelé à d'autres fonctions;

M. *Gilbert Boucher*, ancien procureur général près la cour royale de Bastia, procureur général à Poitiers, en remplacement de M. *Liége d'Iray*, démissionnaire;

Digitized by Google

M. *Thil*, avocat à Rouen et membre de la Chambre des Députés, procureur général à la cour royale de Rouen, en remplacement de M. *Boullenger*, appelé à d'autres fonctions;

M. *Boullenger*, procureur général à la cour royale de Rouen, président de chambre à la cour royale d'Amiens, en remplacement de M. *de Monchy*, démissionnaire;

M. *Decaieu*, avocat à Amiens, procureur du Roi près le tribunal civil d'Amiens, en remplacement de M. *Delsart;*

M. *Rousselin*, premier avocat général près la cour royale de Caen, procureur général en la même cour, en remplacement de M. *Guillibert*, appelé à d'autres fonctions;

M. *Farez*, avocat à Cambrai, ancien député et ancien magistrat, procureur général près la cour royale de Douai, en remplacement du sieur *Dubard*. (*Paris, 16 Août 1830.*)

N° 61. — ORDONNANCE DU ROI qui accepte la démission de M. *de Monchy*, président à la cour royale d'Amiens, l'admet à faire valoir ses droits à la retraite et l'autorise à prendre le titre de *président honoraire*. (*Paris, 16 Août 1830.*)

N° 62. — *ORDONNANCE DU ROI qui reconstitue la Garde municipale de Paris.*

A Paris, le 16 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le corps de la gendarmerie de Paris est supprimé.

2. Un corps spécial est institué pour le service de garde et de police de la capitale; il prendra la dénomination de *garde municipale de Paris*.

Digitized by Google

Ce corps est mis à la disposition immédiate du préfet de police.

3. La garde municipale de Paris sera commandée par un colonel.

4. Le complet de la garde municipale de Paris est fixé à mille quatre cent quarante-trois hommes. Sa composition est déterminée ci-après :

ÉTAT-MAJOR.

Colonel commandant	1.	
Major chef d'escadron	1.	
Capitaine-trésorier	1.	
Capitaine d'habillement	1.	11.
Chirurgien-major	1.	
Chirurgiens aides-majors	2.	
Maitres-ouvriers	4.	

INFANTERIE.

(Deux bataillons de quatre compagnies chaque.)

État-major.

Lieutenant-colonel	1.	
Chefs de bataillon	2.	
Capitaines adjudans-majors	2.	8.
Adjudans sous-officiers	2.	
Tambour-major	1.	

Compagnies.

		Pour une compagnie.	Pour huit compagnies.	
Officiers.	Capitaine	1	8.	24.
	Lieutenans	2	16.	
Troupe.	Sergent-major	1	8.	1,000.
	Fourrier	1	8.	
	Sergens	6	48.	
	Caporaux	12	96.	
	Soldats	103	824.	
	Tambours	2	16.	
		128.		

A reporter 1,043.

Digitized by Google

Report... ..... 1,043.

CAVALERIE.

(Deux escadrons de deux compagnies chaque.)

État-major.

Lieutenant-colonel	1.	8.
Chefs d'escadron	2.	
Capitaine adjudant-major	1.	
Adjudans sous-officiers	2.	
Maréchal vétérinaire	1.	
Trompette-major	1.	

Compagnies.

		Pour une compagnie.	Pour quatre compagnies.	
Officiers..	Capitaine	1	4.	16.
	Lieutenans	3	12.	
Troupe....	Maréchal-des-logis chef	1	4.	376.
	Fourrier	1	4.	
	Maréchal-des-logis	6	24.	
	Brigadiers	12	48.	
	Cavaliers	72	288.	
	Trompettes	2	8.	
		98.		1,443.

A l'exception des lieutenans d'infanterie, les officiers de la garde municipale de Paris seront montés.

Les officiers seront nommés par nous sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, pour la première formation seulement. Les nominations ultérieures à tous les emplois d'officiers seront faites sur la proposition du ministre secrétaire d'état au département de la guerre, d'après la présentation du ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Le capitaine trésorier sera nommé sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, d'après la présentation du préfet de police.

Digitized by Google

Les sous-officiers et soldats seront nommés et commissionnés par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, sur la proposition du préfet de police.

5. Les dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1820, concernant l'avancement, les conditions d'admission, le rang dans l'armée et le droit aux récompenses militaires, sont applicables à la garde municipale de Paris.

Toutefois, et pour la première formation seulement, les hommes appartenant à la garde nationale de Paris pourront être reçus lors même qu'ils n'auraient pas de services militaires antérieurs, et s'ils justifient d'ailleurs des autres conditions prescrites.

6. La solde, les masses et les indemnités attribuées aux officiers, sous-officiers et soldats de la garde municipale de Paris, sont fixées conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.

Elles seront payées sur les états d'effectif vérifiés et arrêtés par le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps, et au moyen d'un crédit ouvert à la caisse municipale de la ville de Paris.

7. L'uniforme de la garde municipale de Paris est réglé ainsi qu'il suit :

Habit en drap bleu, revers blancs et retroussis écarlate, paremens bleus et pattes en drap blanc; surtout boutonné droit, pour la petite tenue.

Pantalon en drap bleu.

Petites guêtres pour l'infanterie.

Bottes demi-fortes pour la cavalerie.

Schakos pour l'infanterie et casque pour la cavalerie.

Buffleterie blanche.

La plaque du ceinturon, celle de la giberne et les boutons seront jaunes, aux armes de la ville, entourées de la légende : *garde municipale de Paris.*

Distinctions en or.

Digitized by Google

Les officiers des deux armes et les sous-officiers et cavaliers porteront une aiguillette sur l'épaule gauche; cette aiguillette sera en or pour les officiers, et en laine de couleur aurore pour les sous-officiers et cavaliers.

Les sous-officiers et soldats d'infanterie porteront les épaulettes de grenadiers.

Pour la grande tenue, les officiers de cavalerie et les sous-officiers et cavaliers auront un pantalon de peau de daim.

Pour la tenue d'été, les deux armes porteront le pantalon de coutil blanc.

L'armement sera le même que celui de l'ancien corps.

L'équipement se composera d'une bride garnie et d'une selle dite *à la française*, avec housse et chaperon en drap bleu, bordés d'un galon d'or pour les officiers, et en fil couleur aurore pour les sous-officiers et cavaliers.

La housse sera ornée, à ses demi-pointes, d'une grenade brodée sur drap blanc.

8. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre*,

Signé Cte GÉRARD.

Digitized by Google

Tarif de la Solde, des Masses et des Indemnités attribu

DÉSIGNATION DES GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE			
	PERSONNELLE			RETENUE AU
	par an.	par mois.	par jour.	au profit de la caisse des invalides.
OFFICIERS.				
Colonel	12,625f 14c	1,052f 11c 0	35f 07c 0	257f 66c
Lieutenant-colonel	8,244. 00.	887. 00. 0	22. 90. 0	168. 25.
Major chef d'escadron	6,802. 67.	566. 88. 9	18. 89. 6	138. 83.
Chef d'escadron commandant	6,802. 67.	566. 88. 9	18. 89. 6	138. 83.
Chef de bataillon	6,802. 67.	566. 88. 9	18. 89. 6	138. 83.
Capitaines.. trésorier	5,361. 34.	446. 77. 1	14. 89. 2	109 41.
adjudant-major	3,372. 67.	281. 05. 5	9. 36. 8	68. 83.
d'habillement	3,372. 67.	281. 05. 5	9. 36. 8	68. 83.
commandant	3,372. 67.	281. 05. 5	9. 36. 8	68. 83.
Lieutenans. de cavalerie	2,911. 33.	242. 61. 2	8. 08. 7	59. 42.
d'infanterie	2,940. 00.	245. 00. 0	8. 16. 6	60. 00.
Chirurgiens major	2,392. 67.	199. 38. 9	6. 64. 6	48. 83.
aide-major	1,931. 34.	160. 94. 5	5. 36. 4	39. 41.
TROUPE				
à pied.... Adjudant-sous-officier..	1,788. 50.	//	//	-
Tambour-major	1,095. 00.	//	//	//
Maitres ouvriers	418. 75.	//	//	//
Sergent-major	1,492. 85.	//	//	//
Fourrier	1,193. 55.	//	//	//
Sergent	1,095. 00.	//	//	//
Caporal	821. 25.	//	//	//
Soldat	419. 75.	//	//	//
Tambour	492. 75.	//	//	//
à cheval... Adjudant-sous-officier..	1,788. 50	//	//	//
Maréchal vétérinaire	1,492. 85.	//	//	//
Maréchal-des-logis chef.	1,492. 85.	//	//	//
Trompette-major	1,193. 55.	//	//	//
Maréchal-des-logis	1,193. 55.	//	//	//
Fourrier	1,193. 55.	//	//	//
Brigadier	919. 80.	//	//	//
Cavalier	556. 62.	//	//	//
Trompette	556. 62.	//	//	//

Arrêté le présent Tarif par nous Ministre Se

Digitized by Google

...que Grade dans le Corps de la Garde municipale de Paris.

...oris ...e ...rages.	MASSES. Boulangerie à 20 cent.	Fourrages à 1 fr. 45 c.	Chauffage à 7 cent.	Hôpital.	Secours.	DÉPENSE annuelle par grade.	SOLDE D'ABSENCE par jour en congé.	À L'HÔPITAL 1/3 de solde.	À L'HÔPITAL 1/6 de solde.
7f 00c	"	"	0	"	"	15,000f 00c	"	"	"
7. 75.	"	"	"	"	"	10,000. 00.	"	"	"
8. 50.	"	"	"	"	"	8,000. 00.	"	"	"
8. 50.	"	"	"	"	"	8,000. 00.	"	"	"
8. 50.	"	"	"	"	"	8,000. 00.	"	"	"
9. 25.	"	"	"	"	"	6,000. 00.	"	"	"
8. 50.	"	"	"	"	"	4,500. 00.	"	"	"
8. 50.	"	"	"	"	"	4,500. 00.	"	"	"
8. 50.	"	"	"	"	"	4,500. 00.	"	"	"
9. 25.	"	"	"	"	"	3,500. 00.	"	"	"
"	"	"	"	"	"	3,000. 00.	"	"	"
8. 50.	"	"	"	"	"	3,500. 00.	"	"	"
9. 25.	"	"	"	"	"	2,500. 00.	"	"	"
	73.	"	51f 10c	3f	14f 60c	2,313. 45.	"	1f 65c 06	82c 08.
	73.	"	51. 10.	3.	7. 30.	1,430. 15.	"	1. 00. 00	50. 00.
	73.	"	51. 10.	3.	7. 30.	753. 90.	"	0. 38. 33	19. 16.
	73.	"	51. 10.	3.	14. 60.	2,017. 80.	"	1. 38. 02	69. 01.
	73.	"	51. 10.	3.	14. 60.	1,718. 50.	"	1. 10. 04	55. 02.
	73.	"	51. 10.	3.	7. 30.	1,430. 15.	"	1. 00. 00	50. 00.
	73.	"	25. 55.	3.	7. 30.	1,130. 85.	"	0. 75. 00	37. 50.
	73.	"	25. 55.	3.	7. 30.	729. 35.	"	0. 38. 33	19. 16.
	73.	"	25. 55.	3.	7. 30.	802. 35.	"	0. 45. 54	22. 77.
	73.	529f 25c	51. 10.	3.	14. 60.	2,842. 70.	"	1. 63. 33	81. 66.
	73.	529. 25.	51. 10.	3.	14. 60.	2,547. 05.	"	1. 36. 33	68. 16.
	73.	529. 25.	51. 10.	3.	14. 60.	2,547. 05.	"	0. 36. 33	68. 16.
	73.	529. 25.	51. 10.	3.	14. 60.	2,247. 75.	"	1. 09. 00	54. 50.
	73.	529. 25.	51. 10.	3.	14. 60.	2,247. 75.	"	1. 09. 00	54. 50.
	73.	529. 25.	51. 10.	3.	14. 60.	2,247. 75.	"	1. 09. 00	54. 50.
	73.	529. 25.	25. 55.	3.	14. 60.	1,948. 45.	"	0. 84. 00	42. 00.
	73.	529. 25.	25. 55.	3.	14. 60.	1,585. 27.	"	0. 50. 83	25. 41.
	73.	529. 25.	25. 55.	3.	14. 60.	1,585. 27.	"	0. 50. 83	25. 41.

...au département de la guerre, signé C.te GÉRARD.

Digitized by Google

N.° 63. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des dispenses de parenté au sieur *J. B. van Waterschoot* pour contracter mariage avec demoiselle *Chignard*, sa nièce maternelle. (*Paris, 17 Août 1830.*)

N.° 64. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée deux Régimens d'infanterie.*

A Paris, 17 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er Il sera créé deux régimens d'infanterie de ligne; ils prendront rang après les régimens qui existent actuellement sous les n°s 65 et 66.

2. Chacun de ces régimens sera composé d'un état-major et de trois bataillons organisés comme il suit, savoir :

			OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et SOLDATS.
OFFICIERS	de l'état-major.	Colonel	1.	//
		Lieutenant-colonel	1.	//
		Chefs de bataillon	3.	//
		Major	1.	//
		Adjudans-majors	3.	//
		Trésorier	1.	//
		Officier d'habillement	1.	//
		Porte-drapeau	1.	//
		Chirurgiens.. major	1.	//
		Chirurgiens.. aides	2.	//
	des compagnies.	Capitaines de. 1re classe	6.	//
		Capitaines de. 2e classe	18.	//
		Lieutenans de. 1re classe	12.	//
		Lieutenans de. 2e classe	12.	//
		Sous-lieutenans	24.	//
		TOTAL des officiers	87.	

Digitized by Google

				SOUS-OFFICIERS et SOLDATS.
SOUS-OFFICIERS	du petit état-major.		Adjudans-sous-officiers	3.
			Tambour-major	1.
			Caporaux tambours	3.
			Caporal sapeur	1.
			Musiciens dont un chef	12.
		Maîtres	Armurier, Tailleur, Cordonnier	3.
	des compagnies	d'élite	Sergens-major	6.
			Sergens	24.
			Fourriers	6.
			Caporaux	48.
		du centre	Sergens-majors	18.
			Sergens	72.
			Fourriers	18.
			Caporaux	144.
		TOTAL des sous-officiers et caporaux		359.
SOLDATS des compagnies.			Sapeurs, grenadiers et voltigeurs	348.
			Fusiliers	1,008.
		Tambours	d'élite	12.
			du centre	36.
		TOTAL des soldats		1,404.
		TOTAL des sous-officiers et soldats		1,763.
		ENFANS de troupe		24.

Ainsi la force de chaque régiment sera de quatre-vingt-sept officiers et mille sept cent soixante-trois sous-officiers et soldats.

3. Ces nouveaux régimens recevront la solde et les autres prestations attribuées aux autres régimens d'infanterie de l'armée.

4. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés,

Digitized by Google

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Cte GÉRARD.

N° 65. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme

M. *de Boubée* maire de Montbrison (Loire), en remplacement de M. *de Meaux*, démissionnaire;

M. *Cariol*, banquier, maire de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. *Blatin*. (*Paris, 17 Août 1830.*)

N° 66. — ORDONNANCES DU ROI qui nomment

M. *Duchaffault* (*Amaulry*) sous-préfet d'Arles (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. *de Blacas-Carros*;

M. *Godefroy* sous-préfet de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. *Dubois-Hamon*;

M. *Olivier Serph* sous-préfet de Civray (Vienne), en remplacement de M. *Tenet*;

M. *Blanchet*, ancien maire de Villeneuve, sous-préfet d'Uzès (Gard), en remplacement de M. *Denoyers-Duroure*. (*Paris, 17 Août 1830.*)

M. *de Villiers du Terrage*, ancien préfet, préfet du département du Nord, en remplacement de M. *Alban de Villeneuve*, admis à la retraite;

M. *de Sainte-Hermine*, ancien maire de Niort, préfet de la Vendée, en remplacement de M. *d'Auderic*;

M. *Loton* (*François*) sous-préfet de Lannion (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. *de Troguendy*;

M. *Lebreton* (*Jules*) sous-préfet de Châteaulin (Finistère), en remplacement de M. *Rodelec-Duporzic*;

M. *de la Périgne* sous-préfet de Ploërmel (Morbihan), en remplacement de M. *Lebreton* (*Émile*);

M. *Bonnellier* sous-préfet de Compiègne (Oise), en remplacement de M. *Borel de Favencourt*;

Digitized by Google

M. *Rivet* fils sous-préfet de Rambouillet (Seine-et-Oise), en remplacement de M. *Frayssinous* (*Clément*);

M. *Dufresne* maire de Caen, en remplacement de M. *d'Osseville;*

M. *Gattier,* ancien sous-préfet, préfet de la Manche, en remplacement de M. *Baude,* appelé à d'autres fonctions;

M. *de Roujoux,* ancien préfet, préfet du Lot, en remplacement de M. *de Lantivy;*

M. *Gasparin* (*Adrien*) préfet de la Loire, en remplacement de M. *Desrotours de Chaulieu;*

M. *Dejean* (*Benjamin*) préfet de l'Aude, en remplacement de M. *Asselin;*

M. *de Norvins* préfet de la Dordogne, en remplacement de M. *Lingua de Saint-Blanquat;*

M. *de Beaumont,* ancien député, préfet des Basses-Pyrénées, en remplacement de M. *Dessolle,* admis à faire valoir ses droits à la retraite;

M. *Pautel* sous-préfet de Beaune (Côte-d'Or), en remplacement de M. *Rocaut d'Anthume;*

M. *Thiessé* (*Léon*) sous-préfet de Brest (Finistère), en remplacement de M. *de Gueznet;*

M. *Vaillier-Colombier* sous-préfet de Saint-Marcellin (Isère), en remplacement de M. *Carra de Labatie;*

M. *Bonne-Chevan* sous-préfet de Brioude (Haute-Loire), en remplacement de M. *Borné,* admis à faire valoir ses droits à la retraite;

M. *Gaudin de Saint-Brice* sous-préfet d'Avranches (Manche), en remplacement de M. *Regnouf de Vains,* démissionnaire;

M. *Josset* sous-préfet de Mortain (Manche), en remplacement de M. *de Lespinasse,* démissionnaire;

M. *Tenaille,* avocat à Clamecy, sous-préfet de Château-Chinon (Nièvre), en remplacement de M. *Salonnyer de Chaligny;*

M. *Germeau* sous-préfet de Douai (Nord), en remplacement de M. *Béquet de Mégille;*

M. *Pagès* fils sous-préfet de Prades (Pyrénées-Orientales), en remplacement de M. *Bernigaud de Chardonnet;*

Digitized by Google

M. *Goyon* (*Auguste*) sous-préfet de Riom (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. *Louis Molin*, démissionnaire;

M. *Foie* sous-préfet d'Étampes (Seine-et-Oise), en remplacement de M. *Desroys-Durocre;*

M. *Bleuart* (*Jean-Raphaël*) sous-préfet de Montargis (Loiret), en remplacement de M. *de l'Horme;*

M. *Petit-Lafosse* sous-préfet de Pithiviers (Loiret), en remplacement de M. *de Fougeroux de Denainvilliers;*

M. *Lallemand de Cullion* (*Alexis-Louis-Philippe*) sous-préfet de Gien (Loiret), en remplacement de M. *de Pons;*

M. *Boulhol* (*André*) maire du Puy (Haute-Loire), en remplacement de M. *de Veyrac;*

M. *Salveton*, avoué, maire de Brioude (Haute-Loire), en remplacement de M. *Marret-Montfleury;*

M. *Chasles* (*Adelphe*), ancien notaire, maire de Chartres (Eure-et-Loir), en remplacement de M. *Billard*, démissionnaire. (*Paris, 19 Août 1830.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 26* Août 1830,

DUPONT (de l'Eure).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

26 Août 1830.

Digitized by Google

BULLETIN
DES ORDONNANCES.

IXe Série, 2e Partie. — N° 4.

N° 67. — *Ordonnance du Roi qui détermine la Forme des Sceaux et Cachets des Autorités judiciaires et administratives.*

A Paris, le 14 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons :

Les sceaux et cachets des autorités judiciaires et administratives et des officiers publics porteront à l'avenir pour toute légende, dans l'intérieur du médaillon, le titre du corps, du fonctionnaire ou de l'officier public sur les actes desquels ils devront être apposés.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice,*
Signé Dupont (de l'Eure).

N° 69. — *Ordonnance du Roi sur la Formule exécutoire des Jugemens, Contrats, &c.*

A Paris, le 16 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Les expéditions des arrêts, jugemens, mandats de justice, contrats, et de tous autres actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulées ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

« LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens » et à venir, SALUT.

Pour les arrêts et jugemens, « La Cour *ou* le Tribunal » de a rendu (*ici copier l'arrêt ou le* » *jugement*) »; pour les actes notariés et autres, transcrire la teneur de l'acte.

Lesdits arrêts, jugemens, mandats de justice, contrats et autres actes seront terminés ainsi :

« MANDONS ET ORDONNONS, &c. »

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé DUPONT (de l'Eure).

N° 70. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise M.* Dupin, *Procureur général à la Cour de cassation, à cumuler cette fonction avec celles de Membre du Conseil des Ministres.*

A Paris, le 17 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

M. *Dupin*, notre procureur général à la cour de cassation continuera de faire partie de notre Conseil des ministres.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé DUPONT (de l'Eure).

Digitized by Google

N° 71. — *Ordonnance du Roi relative aux Vacances de la Cour des comptes pour l'année 1830.*

A Paris, le 19 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre cour des comptes prendra vacances, en la présente année, depuis et compris le 1er septembre jusques et compris le 31 octobre suivant.

2. Il y aura pendant ce temps une chambre des vacations, composée d'un président de chambre et de six conseillers-maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine.

Le premier président présidera toutes les fois qu'il le jugera convenable.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf de celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, de trois présidens de chambre et de notre procureur général, et desquelles le jugement restera suspendu jusqu'à la rentrée.

4. Nommons, pour former, cette année, la chambre des vacations de notre cour des comptes, savoir :

Pour y remplir les fonctions de président, le sieur vicomte *d'Abancourt*, président de la troisième chambre;

Et pour y remplir les fonctions de conseillers-maîtres, les sieurs *Malès*, *Doyen*, *Adet*, *Roussel*, *Delaître*, *de Riberolles* et *Dutilleul*, conseillers-maîtres.

En cas d'absence de notre procureur général, le sieur *de Riberolles*, conseiller-maître, en remplira les fonctions près ladite chambre des vacations.

En cas d'absence du greffier en chef, autorisée par le premier président, le sieur *Mouffle* pourra, de l'agrément du président de la chambre des vacations, suppléer ledit greffier en chef.

Digitized by Google

Le sieur *Mouffle* tiendra la plume aux séances de la chambre des vacations.

5. Nous autorisons le premier président à donner aux conseillers-référendaires, pour la durée du temps où la chambre des vacations sera en activité, les congés qui pourront être accordés sans préjudicier au service, et sans que, dans aucun cas, il puisse donner ces congés à plus de la moitié des référendaires.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent, sera comptée comme temps d'activité pour les magistrats de tous les ordres de notre cour des comptes.

7. Nos ministres secrétaires d'état de la justice et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé Louis.

N° 72. — Ordonnances du Roi qui nomment

M. *Lemarquis*, juge suppléant au tribunal de première instance de Remiremont (Vosges), procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Épinal, même département, en remplacement de M. *de Cuny*;

M. *Bruno de Solliers*, avocat à Aix, substitut du procureur général près la cour royale d'Aix, en remplacement de M. *Alpheran*;

M. *Bret*, substitut du procureur général à la cour royale d'Aix, avocat général en la même cour, en remplacement de M. *Pazery de Thoranne*, démissionnaire;

M. *de Saint-Julien*, conseiller-auditeur près la cour royale d'Aix, premier avocat général près la même cour, en remplacement de M. *Dufaur*, démissionnaire;

M. *Descoutures*, avocat à la cour royale de Limoges, procureur du Roi près le tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. *Poincelet*;

M. *Aubin*, avocat et ancien député, procureur du Roi près le tribunal de Bressuire, en remplacement de M. *Savin-Larclaube*

M. *Loisel*, avocat près le tribunal de première instance d

Digitized by Google

Mortagne (Orne), procureur du Roi près le même tribunal, en remplacement de M. *Gohier d'Angleville;*

M. *Henriot,* premier substitut à Saint-Mihiel, procureur du Roi près le tribunal de première instance de Verdun, en remplacement de M. *Collin de Bavisien;*

M. *Borville* (*Alphonse-Pierre*), avocat à Évreux, département de l'Eure, juge suppléant au tribunal de première instance de cette ville, en remplacement de M. *Delhomme,* nommé juge au même tribunal. (*Paris, 19 Août 1830.*)

N° 73. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme une Commission pour préparer un Projet de loi sur la réforme à introduire dans l'organisation et les attributions du Conseil d'état.*

A Paris, le 20 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Une commission sera chargée de préparer un projet de loi sur la réforme à introduire dans l'organisation et les attributions du Conseil d'état.

2. M. *Benjamin Constant,* membre de la Chambre des Députés, président de la section de législation et de justice administrative au Conseil d'état, est nommé président de cette commission.

3. Sont nommés membres de ladite commission :

MM.

le comte d'Argout, pair de France ;
Béranger, membre de la Chambre des Députés ;
Devaux, membre de la Chambre des Députés ;
Vatimesnil, membre de la Chambre des Députés ;
baron Zangiacomi, conseiller à la cour de cassation ;
baron de Fréville, conseiller d'état ;
Macarel, avocat ;
Charles de Rémusat.

4. M. *Taillandier,* avocat, remplira les fonctions de secrétaire.

Digitized by Google

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état,*

Signé DUC DE BROGLIE.

N° 74. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Réorganisation provisoire du Conseil d'état.*

A Paris, le 20 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Considérant qu'un grand nombre d'affaires attribuées par des lois encore en vigueur à la juridiction administrative sont en instance devant le Conseil d'état;

Que, jusqu'à ce qu'une loi, qui sera le plus tôt possible présentée aux Chambres, ait définitivement réglé l'organisation et les attributions du Conseil d'état, il est urgent de pourvoir à l'expédition de ces affaires; que la suspension des travaux du Conseil laisse les parties en souffrance, compromet de graves intérêts et excite de vives et justes réclamations;

Considérant néanmoins qu'il importe de modifier dès à présent le personnel du Conseil d'état, d'une manière conforme à l'intérêt de l'État et au besoin du service;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La démission de MM. les conseillers d'état comte *de Tournon* et chevalier *Delamalle* est acceptée.

La démission de MM. le comte *de Nugent*, le vicomte *de Cormenin* et le baron *Prévost*, maîtres des requêtes, est acceptée.

Digitized by Google

2. Seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Conseillers d'état,

MM.

de Blaire,
Jacquinot-Pampelune,
comte du Hamel,
comte de Kergariou,
baron Héron de Villefosse,
vicomte de Saint-Chamans,
l'abbé de Lachapelle,
comte du Coëtlosquet,
comte de Loverdo,
comte de Floirac,
de Rainneville,
Amy,
marquis de Saint-Géry.

Seront pareillement admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Maîtres des requêtes,

MM.

Mazoïer,
Formon,
Masson,
de Moydier,
baron Desèze,
de la Bouillerie (Alphonse),
Hutteau d'Origny,
vicomte de Conny,
comte de Rességuier,
vicomte Desbassayns de Richemont,
marquis Sauvaire-Barthélemy,
Audibert,
de Gourgues,
de Louvigny.

3. Cesseront d'être portés sur le tableau du service extraordinaire de notre Conseil d'état,

Conseillers d'état,

MM.

comte de Bertier,
marquis de Vaulchier,
de Boisbertrand,
baron Meyronnet de Saint-Marc,
Rives,
Mangin,
vicomte de Suleau,
comte Ravez,
de Trinquelague,
comte la Bourdonnaye de Blossac,
baron Dudon,
baron Capelle,
vicomte de Castelbajac,
marquis Forbin des Issarts,
Delaveau,
Franchet-Desperey,
baron de Frenilly,
Sirieys de Mayrinhac,
marquis d'Arbaud-Jouques,
baron de Vaufreland,
comte de Montlivault,
comte Desbassyns de Richemont,
baron de l'Horme,
Cornet d'Incourt.

Maîtres des requêtes,

MM.

Colomb,
de Roussy,
de Broë,
de Lantivy,
baron Locard,
Blondel d'Aubers,
Rocher,
comte de Juigné,
marquis Dalon,
de Freslon,
vicomte de Cursay,
baron Trouvé.

Digitized by Google

4. Sont révoquées les diverses ordonnances qui ont autorisé à assister aux délibérations de notre Conseil d'état :

Conseillers d'état,

MM.

comte de Cheverus, archevêque de Bordeaux;
Lepape de Trevern, évêque de Strasbourg;
baron de Crouseilhes,
comte de Pastoret,
comte de Villeneuve,
baron Bacot de Romand,
comte de Charencey;
baron Favard de Langlade, président à la cour de cassation;
chevalier Faure, conseiller à la cour de cassation;
baron Zangiacomi, conseiller à la cour de cassation;
baron de Balsac,
baron de Villebois.

Maîtres des requêtes,

MM.

Le Beau,
comte de Boubers.

5. Sont nommés conseillers d'état en service ordinaire :

MM.

baron Hély d'Oissel, membre de la Chambre des Députés;
de Salvandy,
marquis de Cambon;
Kératry, membre de la Chambre des Députés;
Thiers (Auguste);
Baude, ancien préfet;
Jacqueminot comte de Ham, intendant militaire;
Tanneguy Duchâtel,
Renouard (Charles),
Lechat,
Ferry-Pisany.

6. Sont nommés maîtres des requêtes en service ordinaire :

MM.

comte O'Donnel,
baron Poyferré de Cère,
Saint-Marc-Girardin,
vicomte d'Haubersaert;
Macarel, avocat;
Coulman,
Duparquet,
Flaugergues.

7. Sont autorisés à participer aux travaux des comités aux délibérations du Conseil d'état en service extraordinaire

Conseillers d'état.

MM.

vicomte Jurien;
Boursaint, chef de division, directeur des fonds du ministère de la marine;
Genty de Bussy, maître des requêtes

8. Sont nommés conseillers d'état en service extraor

Digitized by Google

naire et autorisés à participer aux travaux des comités et aux délibérations du Conseil :

MM.

Delaire, directeur du contentieux des finances;
de Richemont, membre de la Chambre des Députés;
Mignet, archiviste du ministère des affaires étrangères;
Odilon-Barrot, préfet de la Seine;
Girod (de l'Ain), préfet de police;
Villemain, vice-président du conseil royal de l'instruction publique;
Calmon, directeur général de l'enregistrement et des domaines;
Mérilhou, secrétaire général du ministère de la justice;
lieutenant-général Haxo.

9. Sont nommés conseillers d'état en service extraordinaire :

MM.

chevalier de Broval,
Dupin père,
Berlin de Vaux;
baron Costaz, conseiller d'état honoraire;
Maurice Duval, ancien préfet;
Fleury de Chaboulon, ancien maître des requêtes;
Méchin, ancien préfet;
Pierre-Denis Lagarde, ancien préfet;
Béranger, membre de la Chambre des Députés.

10. Sont nommés maîtres des requêtes en service extraordinaire :

MM.

Guizot (Jean-Jacques),
Pagne de Faye;
Fumeron d'Ardeuil, préfet de l'Hérault;
Paulze d'Ivoy, préfet du Rhône.

11. Pour les décisions à rendre sur les affaires contentieuses, seront exclusivement comptées les voix des conseillers d'état *en service ordinaire*, et du maître des requêtes rapporteur.

12. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état, arrêtera le tableau de répartition des membres du Conseil d'état entre les divers comités.

13. Les dépenses du Conseil d'état seront ordonnancées par notre ministre de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état, sur les fonds alloués au Conseil d'état dans le budget du ministère de la justice, et dans les limites établies par la loi de finances du 2 août 1829.

14. Les membres du Conseil d'état prêteront entre les

Digitized by Google

mains du président du Conseil d'état le serment de fidélité au Roi, d'obéissance à la Charte constitutionnelle, et aux lois du royaume. Ce serment sera prêté à l'ouverture de la première assemblée générale du Conseil d'état.

15. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, Président du Conseil d'état,*

Signé DUC DE BROGLIE.

N° 75. — ORDONNANCES DU ROI qui nomment

Premier président de la cour royale de Besançon M. *Alviset*, président de chambre en la même cour, en remplacement de M. *Chifflet*, démissionnaire;

Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Besançon M. *Bourdot*, actuellement procureur du Roi près le tribunal de première instance de Gray, en remplacement de M. *David*;

Et procureur du Roi près le tribunal de première instance de Gray M. *Jobart*, actuellement substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Vesoul. (*Paris, 20 Août 1830.*)

N° 76. — ORDONNANCES DU ROI qui nomment

M. *Tripier*, conseiller à la cour royale de Paris, président en la même cour, en remplacement de M. *Amy*, démissionnaire;

M. *Corbière*, ancien procureur général près la cour de Toulouse, procureur général près la même cour, en remplacement de M. *de Bastoulh*;

M. *Dumont de Saint-Priest*, avocat à la cour royale de Limoges et membre de la Chambre des Députés, procureur genéral près la même cour, en remplacement de M. *Cabasse*, appelé à d'autres fonctions. (*Paris, 20 Août 1830.*)

N° 77. — ORDONNANCES DU ROI qui nomment

M. *Tézénas* sous-préfet d'Arcis-sur-Aube (Aube), en remplacement de M. *de Paillot*;

Digitized by Google

M. *de Bautel* (*Francisque*) sous-préfet de Limoux (Aude), en remplacement de M. *Barbaroux*, démissionnaire;

M. *de Feuillide* sous-préfet de Condom, département du Gers, en remplacement de M. *de Moncade;*

M. *Sahuc* (*Frédéric*) sous-préfet de Beziers, département de l'Hérault, en remplacement de M. *Armand de Villeneuve;*

M. *de Berthois* sous-préfet de Vitré, département d'Ille-et-Vilaine, en remplacement de M. *Leroy;*

M. *Dubruel* (*Ferdinand*) sous-préfet de Figeac, département du Lot, en remplacement de M. *Crazannes;*

M. *Baudet-Lafarge* fils, actuellement sous-préfet d'Issoire, sous-préfet de Thiers, département du Puy-de-Dôme, en remplacement de M. *Vimas-Duvernis*, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

M. *Girod-Pouzol* (*Maurice*) sous-préfet d'Issoire (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. *Baudet-Lafarge* fils, appelé à d'autres fonctions;

M. *de Grouchy* (*Ernest*) sous-préfet de Cambrai (Nord), en remplacement de M. *Farez*, appelé à d'autres fonctions;

M. *Gillon* (*Paulin*) secrétaire général de la préfecture de la Meuse, en remplacement de M. *Gillon* (*Félix*), démissionnaire;

M. *Febvotte* maire de Tours (Indre-et-Loire), en remplacement de M. *Giraudeau;*

M. *Odilon-Barrot* préfet du département de la Seine;

M. *Thieullen*, actuellement sous-préfet du Havre, préfet du département des Côtes-du-Nord;

M. *Bogne de Faye*, ancien député, préfet du département de l'Aisne, en remplacement de M. *Walckenaër;*

M. *Grand-Pradeilhes* sous-préfet de Saint-Affrique (Aveyron), en remplacement de M. *de Cambis;*

M. *Davenière* sous-préfet des Andelys (Eure), en remplacement de M. *Gazan;*

M. *Brun* (*Eugène*) sous-préfet de Lodève (Hérault), en remplacement de M. *de Saint-Félix d'Amoreux;*

M. *d'Imbert de Montruffet*, ancien sous-préfet de Roanne, sous-préfet de Marvejols (Lozère), en remplacement de M. *de Chevilly*, appelé à d'autres fonctions;

M. *Renouard*, membre du conseil général, sous-préfet de Florac (Lozère), en remplacement de M. *de Narbonne-Lara;*

M. *Besian*, ancien maire, sous-préfet de Condom (Gers), en remplacement de M. *de Feuillide*, appelé à d'autres fonctions;

M. *de Guerne* (*Auguste*) maire de Douai (Nord), en remplacement de M. *de Warenghien;*

Digitized by Google

M. *Taffin-Sauvage*, ancien négociant, maire de Cambrai (Nord), en remplacement de M. *Béthune-Hourriez*, démissionnaire;

M. *Charpentier*, négociant, maire de Mende (Lozère), en remplacement de M. *Guyot;*

M. *Tesseyre* (*Joseph*), maire de Carcassonne (Aude), en remplacement de M. le baron *Fournas-Moussoulens*. (*Paris, 20 Août 1830.*)

N° 78. — ORDONNANCES DU ROI qui nomment les lieutenans généraux comte *de Lobau*, baron *Lamarque*, comte *Pajol* et comte *Excelmans*, grand'croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (*Paris, 21 Août 1830.*)

N° 79. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Raynauld de Lannoy* (*Camille-François*), né le 30 mai 1809 à Bissy en Savoie, élève de l'école polytechnique. (*Paris, 21 Août 1830.*)

N° 80. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée une Batterie d'artillerie à cheval, de réserve à Paris.*

A Paris, le 23 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera créé une batterie d'artillerie à cheval, qui sera désignée sous le nom de *batterie de réserve de Paris.*

2. Les sous-officiers et canonniers de divers régimens d'artillerie actuellement disponibles à la caserne de l'École militaire seront incorporés dans ladite batterie.

3. L'uniforme, la solde, les masses et autres prestations seront les mêmes que dans les régimens d'artillerie de l'armée.

4. L'effectif de la batterie en hommes et en chevaux sera de quatre officiers, cent deux sous-officiers et canonniers, dix chevaux d'officiers et cent de troupe, dont cinquante-deux de selle et quarante-huit de trait, conformément au tableau ci après, savoir :

Digitized by Google

		HOMMES.	CHEVAUX de selle.	CHEVAUX de trait.
Capitaines	commandant	1.	3.	"
	en second	1.	3.	"
Lieutenans	en premier	1.	2.	"
	en second	1.	2.	"
TOTAL des officiers		4.	10.	"
Maréchal-des-logis chef		1.	1.	"
Maréchaux-des-logis		6.	6.	"
Fourrier		1.	1.	"
Brigadiers		6.	6.	"
Artificiers		6.		
Canonniers servans	de 1re classe	18.	36.	"
	de 2e classe	24.		
Canonniers conducteurs	de 1re classe	12.	"	48.
	de 2e classe	18.		
Ouvriers en bois et en fer		4.	"	"
Maréchaux-ferrans		2.	"	"
Bourreliers		1.	"	"
Trompettes		3.	2.	"
			52.	48.
TOTAL des sous-officiers et canonniers		102.	100.	

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé Mal Cte GÉRARD.

N° 81. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* de Schonen *Procureur général à la Cour des comptes, en remplacement de M. le Baron* Rendu, *admis à faire valoir ses droits à la retraite.*

A Paris, le 23 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Digitized by Google

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS M. le baron *de Schonen*, conseiller à la cour royale de Paris, notre procureur général près la cour des comptes, en remplacement de M. le baron *Rendu*, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Nos ministres secrétaires d'état des finances et de la justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé LOUIS.

N° 82. — *ORDONNANCE DU ROI qui établit à Huningue (Haut-Rhin) un Bureau de vérification pour l'Exportation en franchise des Boissons.*

A Paris, le 23 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu les articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816;

Vu les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 11 juin de la même année et les dispositions de celle du 28 décembre 1828;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera établi à Huningue, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin), à partir du 1er octobre 1830, un bureau de vérification par lequel les boissons pourront passer à l'étranger en franchise des droits prononcés par les articles 87 de la loi du 28 avril 1816 et 80 de celle du 25 mars 1817.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé LOUIS.

Digitized by Google

N° 83. — *Ordonnance du Roi sur la Forme de la Décoration de la Légion d'honneur.*

A Paris, le 25 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le côté du médaillon de la décoration de la Légion d'honneur, qui, d'après notre ordonnance du 13 août 1830, devait porter seulement la devise, *Honneur et Patrie*, la portera en exergue autour d'un fond d'argent à deux drapeaux tricolores.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé Dupont (de l'Eure).

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er* Septembre 1830,

DUPONT (de l'Eure).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1er Septembre 1830.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN
DES ORDONNANCES.
IXe Série, 2e Partie. — N° 5.

N.° 84. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Août 1830.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1re CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		26f			
	de l'importation du froment.... au-dessous de....		24.			
	de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....		16.			
	de l'importation de l'avoine..... *idem*.....		9.			
Unique.	Pyrénées-Or... Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse..... Fleurance.... Marseille..... Gray.....	23f 43c	14f 67c	12f 38c	9f 22c
2e CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		24f			
	de l'importation du froment.... au-dessous de....		22.			
	de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....		14.			
	de l'importation de l'avoine..... *idem*.....		8.			
1re.....	Gironde..... Landes..... B.^es-Pyrénées. H.^es-Pyrénées. Ariége..... Haute-Garonne	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	20f 16c	13f 66c	10f 39c	8f 49c
2e.....	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps.	27. 67.	17. 19.	14. 61.	7. 19.

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
		3e CLASSE.				
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		22f			
Limite	de l'importation du froment.... au-dessous de....		20.			
Limite	de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*... ...		12.			
Limite	de l'importation de l'avoine..... *idem*.....		8.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	21f 72c	12f 65c	"	8f 72
1re	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	21f 72c	12f 65c	"	8f 72
2e	Nord.....	Bergues.....	20. 36.	10. 59.	"	8. 38.
2e	Pas-de-Calais..	Arras.....	20. 36.	10. 59.	"	8. 38.
2e	Somme.....	Roye.....	20. 36.	10. 59.	"	8. 38.
2e	Seine-Inférr...	Soissons.....	20. 36.	10. 59.	"	8. 38.
2e	Eure.....	Paris.....	20. 36.	10. 59.	"	8. 38.
2e	Calvados.....	Rouen.....	20. 36.	10. 59.	"	8. 38.
3e	Loire-Inférr...	Saumur.....	20. 49.	13. 24.	"	8. 58
3e	Vendée.....	Nantes.....	20. 49.	13. 24.	"	8. 58
3e	Charente-Inférr.	Marans.....	20. 49.	13. 24.	"	8. 58
		4e CLASSE.				
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		20f			
Limite	de l'importation du froment.... au-dessous de....		18.			
Limite	de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....		10.			
Limite	de l'importation de l'avoine..... *idem*.....		7.			
1re	Moselle.....	Metz.....	19f 67c	11f 32c	"	7f 67c
1re	Meuse.....	Verdun.....	19f 67c	11f 32c	"	7f 67c
1re	Ardennes.....	Charleville....	19f 67c	11f 32c	"	7f 67c
1re	Aisne.....	Soissons.....	19f 67c	11f 32c	"	7f 67c
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	20. 30.	11. 65.	"	7. 90.
2e	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....	20. 30.	11. 65.	"	7. 90.
2e	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	20. 30.	11. 65.	"	7. 90.
2e	Finistère.....	Hennebon ..	20. 30.	11. 65.	"	7. 90.
2e	Morbihan.....	Nantes.....	20. 30.	11. 65.	"	7. 90.

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Août 1830.

Signé GUIZOT.

Digitized by Google

N° 85. — Ordonnances du Roi qui nomment

M. *Admyrauld*, ancien député, préfet de la Charente-Inférieure, en remplacement de M. *Dalon*;

M. *Cahouet*, ancien préfet, préfet du Pas-de-Calais, en remplacement de M. *Blin de Bourdon*;

M. *Bourgeois* (*Jules*) sous-préfet de Boussac (Creuse), en remplacement de M. *Gaston de Feydeau*;

M. *Chassoux* fils sous-préfet de Bourganeuf (Creuse), en remplacement de M. *Savignac*;

M. *Lionard Baudy-Nalèche* sous-préfet d'Aubusson (Creuse), en remplacement de M. *de Vins de Peyssac*;

M. *Poulaille* (*Auguste*) sous-préfet de Castelnaudary (Aude), en remplacement de M. *Dubouchage*;

M. *Pascal* sous-préfet de Narbonne (Aude), en remplacement de M. *de Gléon*;

M. *de Mesmay* sous-préfet de Pontarlier (Doubs), en remplacement de M. *Jaussaud*, appelé à d'autres fonctions;

M. *Teissier*, ancien sous-préfet de Thionville, sous-préfet de Saint-Étienne (Loire), en remplacement de M. *de Rochefort*;

M. *Bonnissent* (*Auguste*) sous-préfet de Cherbourg (Manche), en remplacement de M. *de Puibusque*;

M. *Lebreton*, avocat, sous-préfet de Coutances (Manche), en remplacement de M. *Pacquet-Beauvais*, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

M. *Clamorgan*, maire de Valognes, sous-préfet de Valognes (Manche), en remplacement de M. *du Trésor*;

M. *Jaussaud*, sous-préfet de Pontarlier, sous-préfet de Langres (Haute-Marne), en remplacement de M. *Berthot*;

M. *Toupot de Bévaux* fils sous-préfet de Vassy (Haute-Marne), en remplacement de M. *Clément-Leblanc*;

M. *Roulleaux-Dugage* sous-préfet de Domfront (Orne), en remplacement de M. *Druet-Desvaux*;

M. *Lacoste*, avocat, sous-préfet d'Orthez (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. *Lom*, appelé à d'autres fonctions;

M. *Chesneau-Latouche* sous-préfet de Châtellerault (Vienne), en remplacement de M. *Lamarque*;

M. *Colard* sous-préfet de Mirecourt (Vosges), en remplacement de M. *de Bonfils*;

M. *Laurent* sous-préfet de Neufchâteau (Vosges), en remplacement de M. *Cherrier*;

M. *Mougeot* sous-préfet de Remiremont (Vosges), en remplacement de M. *Clément*;

M. *Loye*, maire de Bruyères, sous-préfet de Saint-Dié

Digitized by Google

(Vosges), en remplacement de M. *Richard d'Aboncourt*, démissionnaire;

M. *Hottot* sous-préfet d'Avallon (Yonne), en remplacement de M. *Barjaud des Signes;*

M. *Fleury* (*Mathieu*) sous-préfet de Jonzac (Charente-Inférieure), en remplacement de M. *Martin de Puiseux*, appelé à d'autres fonctions;

M. *Moisson-Devaux* sous-préfet de Poligny (Jura), en remplacement de M. *de Branges de Bourcia;*

M. *de Poyusan* sous-préfet de Dax (Landes), en remplacement de M. *de Pignol;*

M. *Dufourcq*, adjoint au maire de Saint-Sever, sous-préfet de Saint-Sever (Landes), en remplacement de M. *de Burosse* (*Paris, 22 Août 1830*);

M. *Achille de Raignac* sous-préfet de Villeneuve (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. *des Étangs;*

M. *Tenaille*, actuellement sous-préfet de Château-Chinon, sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, en remplacement de M. *Dupin* père, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

M. *Gaspard*, actuellement maire à Dunkerque, sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, en remplacement de M. *Tofsyn-Spyns;*

M. *Gachel*, membre du conseil municipal, maire de Pau, (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. *de Perpigna*, démissionnaire;

M. *Rodière*, propriétaire, maire de Castelnaudary (Aude), en remplacement de M. *d'Hébrail;*

M. *Peyre* (*Auguste*) maire de Limoux (Aude), en remplacement de M. *Guiraud-Fournil;*

M. *Rolland* aîné maire de Narbonne (Aude), en remplacement de M. *Guy de Villeneuve;*

M. *Poulet-Denuys* (*Auguste*), négociant, maire de Beaune (Côte-d'Or), en remplacement de M. *Routy de Charodon;*

M. *Ménassier*, négociant, maire de Semur (Côte-d'Or), en remplacement de M. *Joly de Saint-Florent.* (*Paris, 23 Août 1830.*)

N° 86. — Ordonnance du Roi qui nomme M. *Bérard*, membre de la Chambre des Députés, directeur général des ponts et chaussées et des mines. (*Paris, 23 Août 1830.*)

Digitized by Google

N° 87. — *Ordonnance du Roi portant Nomination des Membres du Conseil d'amirauté.*

A Paris, le 26 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous étant fait rendre compte des résultats obtenus de la création du conseil d'amirauté, nous avons reconnu qu'à beaucoup d'égards il avait réalisé les espérances qu'on avait fondées sur cette institution.

Voulant, en conséquence, en maintenir l'établissement, et le mettre en état de contribuer de plus en plus aux progrès de la marine;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de ce département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés membres du conseil d'amirauté

MM.

le baron *Duperré*, amiral et pair de France;
le comte *Jacob*, vice-amiral;
le comte *de Rigny*, vice-amiral;
Bergeret, contre-amiral;
Roussin, contre-amiral;
le baron *Tupinier*, directeur des ports;
Boursaint, directeur des fonds.

2. Est nommé secrétaire du conseil d'amirauté M. *Boucher*, directeur des constructions navales.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 26 Août 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies*,

Signé Horace Sébastiani.

Digitized by Google

N° 88. — *Ordonnance du Roi portant Suppression de l'emploi de Premier Inspecteur général de l'Artillerie, et Organisation du Comité de cette arme.*

A Paris, le 27 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'emploi de premier inspecteur général du corps royal de l'artillerie est supprimé.

2. Le comité d'artillerie sera composé des lieutenans généraux inspecteurs généraux en activité de service et des maréchaux de camp d'artillerie que le ministre secrétaire d'état de la guerre jugera à propos d'y adjoindre. Un officier supérieur d'artillerie sera secrétaire. Le comité d'artillerie sera présidé par le lieutenant général le plus ancien.

3. Le comité d'artillerie donnera son avis,

1° Sur les réglemens relatifs à l'organisation du personnel et du matériel de l'artillerie et au service de ce corps, tant en paix qu'en guerre;

2° Sur les moyens de coordonner les réglemens spéciaux du service et de l'administration de l'artillerie avec les réglemens qui interviennent pour les autres armes;

3° Sur les plans, projets, marchés, traités; sur les travaux ou commandes à ordonner dans les arsenaux, forges, fonderies, manufactures d'armes et poudreries, ainsi que sur toutes les découvertes et inventions dont l'objet aurait rapport à l'arme, et pour lesquelles le comité fera faire les épreuves ou essais nécessaires;

4° Sur les fonds à demander annuellement pour toutes les branches du service de l'artillerie, et sur la répartition détaillée à en faire dans les places de guerre et dans tous les arsenaux et établissemens quelconques du corps royal d'artillerie;

Digitized by Google

5° Sur le régime et l'instruction de l'école d'application et des écoles régimentaires, et sur les moyens de perfectionner les différentes parties du service de l'arme;

6° Sur les inspections générales à faire des troupes, arsenaux, établissemens de l'artillerie; sur les instructions à donner aux inspecteurs qui en seront chargés; sur le résultat du travail de ces mêmes inspecteurs, dont il sera présenté un précis avec toutes les observations qui intéresseront le service;

7° Sur la répartition nominative des officiers d'artillerie de tout grade et des gardes et employés d'artillerie dans les places, arsenaux et établissemens, et dans les troupes de l'arme, tant en paix qu'en guerre;

8° Sur les remplacemens à opérer et l'avancement à accorder dans le corps de l'artillerie, au moyen des listes de candidats prescrites par l'article 142 de l'ordonnance du 2 août 1818.

4. Les avis du comité d'artillerie, résultant de ses délibérations, continueront à être inscrits sur un registre et signés de tous les membres qui auront été présens à la discussion. Chacun d'eux sera libre d'y joindre les motifs de son opinion personnelle dans le cas où elle ne serait pas conforme à celle de la majorité.

5. Les avis du comité d'artillerie, extraits de ses registres et signés du président, seront remis à notre ministre secrétaire d'état de la guerre par un rapporteur amovible désigné par lui parmi les lieutenans généraux, sans exclusion du président.

6. Les décisions prises par le ministre secrétaire d'état de la guerre sur les avis du comité d'artillerie seront portées à sa connaissance par le président, à qui le sommaire en sera adressé et qui les fera relater sur le registre, en marge des délibérations qui y auront donné lieu.

7. Le comité d'artillerie pourra correspondre, par l'intermédiaire de son président, avec les officiers de l'arme, mais sans leur donner aucun ordre, et seulement pour obtenir tous les renseignemens dont il aura besoin relativement aux objets sur lesquels il sera appelé à délibérer.

Digitized by Google

Le président pourra appeler aux séances du comité les directeurs généraux des services spéciaux des forges, fonderies, manufactures d'armes, poudreries, arsenaux, soit pour assister aux discussions et donner les renseignemens nécessaires sur les services dont ils sont chargés, soit pour faire partie de commissions particulières.

8. Le musée d'artillerie, le dépôt des archives, la bibliothèque, et l'atelier de précision, seront sous la direction et la surveillance immédiate du comité d'artillerie.

9. Les ordonnances et décisions royales des 13 février 1822, 26 mars 1822, 27 janvier 1828 et 27 janvier 1830, et toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, sont révoquées.

10. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

A Paris, le 27 Août 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Cte GÉRARD.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er.* Septembre 1830,

DUPONT (de l'Eure).

* Cette date est celle de la réception du Bulleti à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1er Septembre 1830.

Digitized by Google

BULLETIN
DES ORDONNANCES.
IXe Série, 2e Partie. — N° 6.

N° 89. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Serment des Fonctionnaires de l'Ordre judiciaire.*

A Paris, le 31 Août 1830.

LOUIS PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu la loi du 31 août 1830,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Immédiatement après la promulgation de la loi du 31 août relative au serment des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, les premiers présidens de nos cours convoqueront l'assemble générale des chambres.

Toutes les personnes convoquées seront tenues de se rendre à la convocation, nonobstant tous congés qui leur auraient été accordés.

2. Les premiers présidens qui n'auront pas prêté serment entre nos mains, prêteront le serment prescrit par la loi en audience publique.

Les procureurs généraux près nos cours qui n'auront pas prêté le même serment entre nos mains, et tous les membres du parquet et les greffiers, prêteront le même serment devant la cour.

Sur la réquisition des procureurs généraux, tous les membres de la cour prêteront individuellement le serment entre les mains du premier président, ou du magistrat qui le remplacera.

Digitized by Google

3. Les cours délégueront un ou plusieurs de leurs membres pour recevoir le serment des membres des tribunaux civils et de commerce de leur ressort, y compris les membres du parquet et les greffiers.

Le tribunal convoquera ensuite les juges de paix, leurs suppléans et leurs greffiers, pour recevoir leur serment.

Les commissaires délégués par les cours se transporteront immédiatement dans lesdits ressorts, et se concerteront de manière que les convocations des tribunaux et des juges de paix aient lieu et que le serment soit prêté dans le délai voulu par la loi.

4. Il sera dressé procès-verbal desdites prestations de serment.

5. A l'expiration du délai fixé par la loi, nos procureurs généraux transmettront à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, les procès-verbaux de prestation de serment et l'état des fonctionnaires qui ne se seront pas présentés ou qui auront refusé de prêter le serment tel qu'il est prescrit par la loi.

6. Pour l'exécution de la loi du 31 août et de la présente ordonnance, il est, en tant que de besoin, dérogé aux dispositions réglementaires concernant les vacations.

7. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé DUPONT (de l'Eure).

N° 90. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'Adjudication de la Construction d'un Pont suspendu sur la Marne à Dormans.*

A Paris, le 16 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu le cahier des charges dressé pour la construction d'un pont

suspendu sur la Marne à Dormans, route départementale n° 13, de Reims à Dormans, moyennant la concession d'un péage;

Vu le procès-verbal du 25 mai 1830, constatant les opérations faites à la préfecture du département pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Le Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Marne à Dormans, faite et passée le 25 mai 1830, par le préfet du département de la Marne, au sieur *Bayard de la Vingtrie*, moyennant la concession des droits à percevoir sur ce pont pendant soixante ans onze mois, est approuvée. En conséquence, toutes les charges, clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. Le cahier des charges, le tarif et le procès-verbal d'adjudication, demeureront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé GUIZOT.

TARIF des Droits de péage à percevoir au Passage du Pont suspendu sur la rivière de Marne à Dormans.

Pour le passage d'une personne à pied		05c
Idem	d'un cheval ou mulet et son cavalier	10.
Idem	*idem* chargé	06.
Idem	*idem* non chargé	05.
Idem	d'un âne ou d'une ânesse chargé	03.
Idem	*idem* non chargé	04.
Par cheval, mulet, bœuf ou âne employé au labour ou allant au pâturage		04.
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente		06.
Par veau ou porc		02.
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons		01.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs ou chèvres, iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.

Digitized by Google

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, &c. paieront.. 04c

Pour le passage d'une voiture à deux roues suspendue ou non, suspendue attelée d'un cheval, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur..... 15.

Idem suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur..... 50.

Idem suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur..... 40.

Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur..... 20.

Idem chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur..... 30.

Idem chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur. 40.

Idem à vide, le cheval et le conducteur..... 10.

Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval et le conducteur..... 10.

Pour la même charrette à vide, le cheval et le conducteur..... 06.

Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur..... 08.

Pour un chariot de roulage à quatre roues chargé, attelé d'un cheval, et le conducteur..... 25.

Idem à quatre roues chargé, attelé de deux chevaux, et le conducteur. 40.

Idem à quatre roues chargé, attelé de trois chevaux, et le conducteur. 60.

Idem à quatre roues à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur. 15.

Il sera payé, par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Exemptions.

Seront exempts du droit de péage le préfet du département de la Marne, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs, conducteurs et piqueurs des ponts et chaussées, les employés de l'administration des contributions indirectes, et les agens du service de la navigation, lorsqu'ils se transporteront pour raison de leurs fonctions respectives.

Seront exempts du même droit les militaires de tout grade voyageant en corps ou isolément et porteurs d'ordre de service ou de feuille de route. Seront enfin exempts les courriers du Gouvernement, les malles faisant le service des postes de l'État et les facteurs ruraux.

Paris, le 13 février 1830. *Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines*, signé *Becquey*.

Approuvé. Paris, le 13 février 1830.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur

Signé Montbel.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 16 Août 1830, enregistrée sous n.° 63.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur, signé Guizot.

Digitized by Google

N° 91. — ORDONNANCE DU ROI portant que

1° L'ordonnance du 21 juillet 1830 qui avait admis à la retraite M. *Barthez*, conseiller de préfecture de la Gironde, est et demeure rapportée;

2° L'ordonnance du 25 juillet 1830 qui avait révoqué M. *Lachèze*, conseiller de préfecture de la Loire, est et demeure rapportée;

3° En conséquence, MM. *Barthez* et *Lachèze* reprendront les fonctions de conseiller de préfecture. (*Paris, 19 Août 1830.*)

N° 92. — *ORDONNANCE DU ROI qui détermine provisoirement, pour le service de la Garde nationale, les Attributions de l'Autorité administrative et du Commandant général des Gardes nationales du Royaume.*

A Paris, le 23 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

En attendant qu'une loi ait réglé l'organisation de la garde nationale;

Voulant déterminer provisoirement les attributions de l'autorité administrative et du commandant général des gardes nationales du royaume,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le commandant général est chargé de tout ce qui est relatif à la distribution des gardes nationaux dans les cadres, en se conformant à la division du territoire, à la discipline, à l'instruction, à la répartition de l'armement et de l'équipement des gardes nationales, à l'exécution et transmission des ordres qui lui seront donnés.

2. L'autorité administrative est chargée de tout ce qui concerne la formation des listes, le recensement, l'élection des officiers des légions, bataillons et compagnies, les instructions et ordres à donner pour le service municipal.

3. Le commandant général transmettra au ministre de l'intérieur les instructions qu'il aura données. De son côté, le

Digitized by Google

ministre de l'intérieur fera connaître au commandant général les diverses mesures qu'il aura prises.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.*

Signé GUIZOT.

N° 93. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera attaché au commandant général des gardes nationales du royaume;

Un inspecteur général;

Six inspecteurs, dont trois du grade de maréchal-de-camp, et trois du grade de colonel;

Deux aides-de-camp de l'inspecteur général;

Deux officiers d'état-major. (*Paris, 23 Août 1830.*)

N° 94. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le lieutenant général *Mathieu Dumas* inspecteur général des gardes nationales du royaume. (*Paris, 23 Août 1830.*)

N° 95. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le Ministre de l'intérieur à déléguer au Secrétaire général de son département la Signature des Certificats de demande de Brevets d'invention, importation ou perfectionnement.*

A Paris, le 23 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 5 vendémiaire an IX;

Considérant qu'aux termes de cet arrêté les brevets d'invention sont promulgués tous les trois mois par nos ordonnances insérées au Bulletin des lois; que l'extrait de ces ordonnances délivré au breveté est le titre définitif de leur droit;

Que jusque-là le certificat de demande expédié au breveté est un titre simplement provisoire qui, dans le délai de trois mois au plus est ratifié dans la forme la plus solennelle par la promulgation de notre ordonnance au Bulletin des lois;

Que dès-lors il suffit que ce titre provisoire soit signé au nom de

Digitized by Google

ministre par le fonctionnaire légalement chargé de constater l'authenticité des actes du département de l'intérieur;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur pourra déléguer au secrétaire général de son département la signature des certificats de demande des brevets d'invention, importation ou perfectionnement.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé GUIZOT.

N° 96. — *ORDONNANCE DU ROI portant qu'à l'avenir les Courtiers de commerce de Carcassonne cesseront de cumuler les fonctions d'Agent de change.*

A Paris, le 23 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A l'avenir, les courtiers de commerce de Carcassonne cesseront de cumuler les fonctions d'agent de change.

2. Leur cautionnement est en conséquence réduit à quatre mille francs.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé GUIZOT.

Digitized by Google

N° 97. — *Ordonnance du Roi portant que les Ports et Bureaux de douanes désignés sur le Tableau y annexé seront ouverts à l'Exportation des Grains, Farines et Légumes.*

A Paris, le 23 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT :

Vu l'ordonnance royale du 17 janvier 1830;

Vu les réclamations présentées sur cet acte, et les propositions contenues dans les lettres du directeur général des douanes en date des 7 mai et 9 juin 1830 et 16 août suivant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les ports et bureaux de douanes désignés sur le tableau ci-annexé seront ouverts à la sortie des grains, farines et légumes, dans les temps où l'exportation de ces denrées sera permise suivant la loi.

2. Les bureaux d'Entre-deux-Guiers, département de l'Isère, et d'Huningue, département du Haut-Rhin, portés sur ledit tableau, seront ouverts à l'entrée des grains, farines et légumes, lorsque l'importation en sera permise suivant la loi.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*
Signé Guizot.

Digitized by Google

ETAT SUPPLÉMENTAIRE des Bureaux de douanes ouverts à l'Exportation des Grains, Farines de grains et Légumes secs.

DIRECTIONS.	DÉPARTEMENS.	BUREAUX.
DUNKERQUE.....	Nord.....	Hondschoote. Houtkerque. Lebéele. Bocschepe. Sean. Nieppe. Pont de Nieppe. Pont de Warneton. Lille, par Bousbecq.
	Aisne.....	La Capelle, par Mondrepuis. Watigny.
CHARLEVILLE....	Ardennes....	Vireux-Saint-Martin. Haut-Butté. Les Rivières. Gernelle. Bosseval. Puilly. Margut, par Sapogne.
STRASBOURG.....	Haut-Rhin...	Huningue.
BESANÇON.....	Doubs.....	Montbéliard, par Hérimoncourt. Les Sarrazins. Les Fourgs.
BELLEY.....	Ain.....	Forens.
	Isère	Entre-deux-Guiers.
DIGNE.....	Basses-Alpes.	Maurin.
	Var.....	Les Lecques.
MARSEILLE.....	B.-du-Rhône.	Carry. La Tour-Saint-Louis. Les Saintes-Maries.
	Aude.....	Narbonne.
PERPIGNAN.....	Pyrén.-Orient.	Bagnols. La Roque. Cerets. Arles. Prats de Mollo. Palau.

Digitized by Google

DIRECTIONS.	DÉPARTEMENS.	BUREAUX.
SAINT-GAUDENS...	H.-Pyrénées.	Argelès, par Cauterets et Arrens.
BAYONNE.....	B.-Pyrénées..	Les Aldudes. Sare. Olhette.
ROUEN.....	Eure.....	Quillebeuf.
	Seine-Infér.re.	Caudebec.
ABBEVILLE.....	Somme.....	Le Crotoy. Abbeville.
BASTIA.....	Corse.....	Saint-Florent. Venzolesca. Poprians.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur, GUIZOT.

N° 98. — *ORDONNANCE DU ROI qui maintient l'Abattoir public établi dans la commune de Thuir (Pyrénées-Orientales).*

A Paris, le 23 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Thuir, département des Pyrénées-Orientales, en date du 28 février 1830, tendant à obtenir l'autorisation de maintenir l'abattoir public établi dans cette commune,

L'enquête *de commodo et incommodo* faite par le maire le 21 mars suivant,

L'avis du préfet du 13 avril 1830 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'établissement qui existe depuis un temps immémorial dans la commune de Thuir, département des Pyrénées-Orientales, pour l'abattage des bestiaux et porcs, est

confirmé et maintenu sous le titre d'*abattoir public et commun.*

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, les bouchers et charcutiers ne pourront abattre, à l'intérieur de la commune, ailleurs que dans cet établissement, les bestiaux et porcs destinés à leur commerce, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires et particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la commune, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

Hors de la commune, c'est-à-dire, dans celles des environs, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de Thuir, de tenir des échaudoirs sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité: tous ceux qui voudront s'établir à Thuir, seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la commune auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de la police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la commune, mais seulement sur les lieux et aux jours désignés par le maire, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de Thuir qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la commune de Thuir pourra faire les

Digitized by Google

réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : ***le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,***
Signé GUIZOT.

N° 99. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Inspecteurs généraux des Études.*

A Paris, le 24 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 90 du décret organique de l'université en date du 17 mars 1808, portant que les inspecteurs généraux des études seront nommés par le grand-maître et choisis parmi les officiers de l'université;

Vu les ordonnances et arrêtés en vertu desquels les inspecteurs généraux des études ont été successivement investis de leurs fonctions;

Considérant que plusieurs de ces décisions sont frappées d'illégalité, soit pour vices de forme, soit pour violation des règles prescrites dans le choix des inspecteurs généraux des études;

Voulant assurer pour l'avenir, sans blesser des droits légitimement acquis, la stricte observation des dispositions réglementaires qui offrent des garanties à tous les membres du corps enseignant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les inspecteurs généraux des études, dont le titre est irrégulier, soit pour la forme, soit pour les conditions d'aptitude, cesseront immédiatement leurs fonctions s'ils ne sont pas renommés par notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, confor

Digitized by Google

mément aux dispositions de l'article 90 du décret du 17 mars 1808.

2. Le titre d'officier de l'université sera considéré comme acquis aux inspecteurs généraux qui ont exercé lesdites fonctions jusqu'à ce jour. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes pourra, en conséquence, renommer ceux dont les services seront reconnus utiles.

3. Les inspecteurs généraux qui ne seront pas renommés seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Leurs années de services comme inspecteurs généraux seront comptées dans la liquidation de la pension qui leur sera accordée, s'il y a lieu.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, Président du Conseil d'état,*

Signé DUC DE BROGLIE.

N.° 100. — *ORDONNANCE DU ROI qui fait cesser l'effet des Condamnations prononcées pour contraventions aux Lois et Réglemens sur le timbre et la publication des journaux, écrits périodiques, &c.*

A Paris, le 26 août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

Considérant que si l'exécution de quelques lois a été momentanément suspendue par la force majeure des événemens, il importe, aujourd'hui que l'ordre et la paix renaissent partout, de séparer avec précision le passé du présent, et de fixer l'époque où toutes les lois, même celles dont une modification prochaine serait jugée nécessaire, doivent reprendre leur empire,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ordonnance du 2 août qui déclare que les condamnations prononcées pour délits de la presse en matière

Digitized by Google

politique cesseront d'avoir leur effet, s'appliquera aux condamnations prononcées pour contraventions aux lois, ordonnances et réglemens sur le timbre et la publication des journaux et écrits périodiques, placards, gravures et lithographies.

2. Les poursuites intentées pour délits et contraventions de cette nature commis jusqu'à ce jour seront discontinuées et arrêtées.

3. A l'avenir, et à partir de ce jour, jusqu'à ce que les lois et réglemens mentionnés dans l'article 1er aient été changés, nos procureurs généraux et nos procureurs près les tribunaux civils tiendront la main à leur exécution.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé DUPONT (de l'Eure).

N.° 101. — *ORDONNANCE DU ROI portant que le Panthéon sera rendu à sa destination primitive et légale.*

A Paris, le 26 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu les lois des 4 et 10 avril 1791;

Vu le décret du 20 février 1806 et l'ordonnance du 12 décembre 1821;

Notre Conseil entendu;

Considérant qu'il est de la justice nationale et de l'honneur de la France, que les grands hommes qui ont bien mérité de la patrie en contribuant à son bonheur ou à sa gloire, reçoivent après leur mort un témoignage éclatant de l'estime et de la reconnaissance publiques;

Considérant que, pour atteindre ce but, les lois qui avaient affecté le Panthéon à une semblable destination, doivent être remises en vigueur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Digitized by Google

ART. 1er. Le Panthéon sera rendu à sa destination primitive et légale; l'inscription,

AUX GRANDS HOMMES LA PATRIE RECONNAISSANTE,

sera rétablie sur le fronton. Les restes des grands hommes qui auront bien mérité de la patrie, y seront déposés.

2. Il sera pris des mesures pour déterminer à quelles conditions et dans quelles formes ce témoignage de la reconnaissance nationale sera décerné au nom de la patrie.

Une commission sera immédiatement chargée de préparer un projet de loi à cet effet.

3. Le décret du 20 février 1806 et l'ordonnance du 12 décembre 1821 sont rapportés.

Nos ministres secrétaires d'état aux département de l'intérieur et de l'instruction publique et des cultes se concerteront pour que le Panthéon puisse être rendu dans le plus court délai à la destination ci-dessus exprimée, et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé GUIZOT.

N° 102. — *ORDONNANCE DU ROI portant que M. le Baron* Pasquier, *Président de la Chambre des Pairs, remplira provisoirement les fonctions d'Officier de l'état civil de la Maison royale.*

A Paris, le 27 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le président de la Chambre des Pairs, baron *Pasquier*, remplira provisoirement les fonctions d'officier de l'état civil de la maison royale, précédemment attribuées au chancelier.

Notre garde des sceaux est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi ; *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé DUPONT (de l'Eure).

Digitized by Google

N° 103. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le Baron* Séguier *Vice-Président de la Chambre des Pairs.*

A Paris, le 27 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Nous avons nommé et nommons M. le baron *Séguier*, pair de France, vice-président de la Chambre des Pairs.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé Dupont (de l'Eure).

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 7* Septembre 1830,

DUPONT (de l'Eure).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE,
7 Septembre 1830.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 7*.

N° 104. — *ORDONNANCE DU ROI portant Abolition des Condamnations et Décisions de gouvernement prononcées pour faits politiques depuis le 7 Juillet 1815, soit en France, soit dans les Colonies.*

A Paris, le 26 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil des ministres entendu;

Considérant qu'il est juste et urgent de faire cesser l'effet des condamnations politiques antérieures aux glorieuses journées des 27, 28 et 29 juillet dernier,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les jugemens, décisions et arrêts rendus, soit en France, soit dans les colonies, par les cours royales, cours d'assises, cours de justice criminelle, cours prévôtales, commissions militaires, conseils de guerre et autres juridictions ordinaires ou extraordinaires, à raison de faits politiques, depuis le 7 juillet 1815 jusqu'à ce jour, cesseront d'avoir leur effet.

2. Les personnes atteintes par lesdits jugemens, arrêts et décisions, rentreront dans l'exercice de leurs droits civils et politiques, sans préjudice des droits acquis à des tiers.

Celles qui sont détenues en vertu desdits arrêts, jugemens et décisions, seront sur-le-champ mises en liberté.

Celles qui sont absentes de France se présenteront devant

* Voyez un *Erratum* page 104.

Digitized by Google

nos ambassadeurs ou agens diplomatiques et consulaires les plus voisins, qui leur délivreront des passe-ports pour rentrer en France.

3. Le trésor public ne sera tenu à aucune restitution de frais ni d'amendes.

4. Les poursuites qui pourraient avoir été commencées à raison des faits mentionnés en l'article 1er, sont réputées non avenues.

5. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la justice, de la marine et des colonies, des affaires étrangères et de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé DUPONT (de l'Eure).

N° 105.— *ORDONNANCE DU ROI, qui accorde Amnistie aux Sous-officiers et Soldats en état de désertion et aux Retardataires.*

A Paris, le 28 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Voulant signaler par des actes de clémence notre avénement au trône où le vœu national nous a appelé ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre;

Notre Conseil entendu ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Amnistie est accordée à tous sous-officiers et soldats de nos troupes de terre ainsi qu'aux jeunes soldats appelés au service qui sont présentement en état de désertion soit pour avoir abandonné les corps dont ils faisaient partie soit pour n'avoir pas rejoint ceux auxquels ils étaient destinés.

Sont compris dans ces dispositions les déserteurs et retardataires qui, ayant été arrêtés ou s'étant présentés volontair-

Digitized by Google

ment, n'auraient pas été jugés et condamnés définitivement au jour de la publication de la présente ordonnance.

2. Pour profiter de l'amnistie, les déserteurs et retardataires seront tenus de se présenter, soit devant le lieutenant général commandant la division, soit devant le maréchal-de-camp commandant la subdivision, soit devant l'officier supérieur commandant sur les lieux, soit enfin devant l'officier de gendarmerie ou le capitaine de recrutement, à l'effet d'y faire leur déclaration de repentir.

Cette déclaration devra être faite avant l'expiration des délais ci-après, qui compteront à partir de la date de la présente ordonnance; savoir :

Trois mois pour ceux qui sont dans l'intérieur du royaume;

Quatre mois pour ceux qui sont en Corse;

Six mois pour ceux qui sont hors du royaume, mais en Europe;

Un an pour ceux qui sont hors d'Europe,

Et dix-huit mois pour ceux qui sont au-delà du cap de Bonne-Espérance et du cap Horn.

3. L'amnistie est entière, absolue, et sans condition de servir, pour les déserteurs ou retardataires qui se trouvent dans un des cas suivans; savoir :

1° Pour les retardataires qui appartiennent à des classes antérieures à l'année 1821;

2° Pour les déserteurs qui ont été admis au service, à quelque titre que ce soit, antérieurement au 1er janvier de la même année;

3° Pour les déserteurs et retardataires actuellement mariés, ou veufs ayant un ou plusieurs enfans;

4° Pour les déserteurs et retardataires qui sont actuellement dans l'un des cas d'exemption prévus par l'article 14 de la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement;

5° Pour les déserteurs auxquels il ne reste pas plus d'une année de service à faire pour atteindre le terme de leur libération.

4. Les déserteurs ou retardataires amnistiés auxquels les

Digitized by Google

dispositions de l'article 3 de la présente ordonnance ne sont point applicables, seront tenus d'entrer dans les corps de notre armée pour y faire le temps de service auquel ils sont astreints par la loi, temps dans lequel celui de leur absence illégale ne sera pas compté.

Les autres seront renvoyés dans leurs foyers avec un certificat de libération.

5. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont, en aucun cas, applicables,

1° Aux déserteurs et retardataires qui, n'ayant pas profité de l'amnistie en temps utile, seraient arrêtés ou se représenteraient après les délais fixés par l'article 2 ci-dessus;

2° Aux déserteurs et retardataires qui, au moment de la publication de la présente ordonnance, auraient été condamnés pour désertion.

6. Ceux des déserteurs et retardataires qui ne sont pas dégagés de l'obligation de servir, et qui, après avoir profité de la présente amnistie et avoir pris leurs feuilles de route pour rejoindre un corps, ne se rendraient pas à leur destination dans les délais fixés par les réglemens, ou déserteraient en route resteront sous le poids de la législation relative à la désertion et seront passibles des peines portées contre la désertion par récidive.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*

Signé Mal Cte GÉRARD.

N° 106. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Placement, dans l'armée, des Officiers en non-activité.*

A Paris, le 28 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 2 août 1818;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions des articles 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268 et 269 de l'ordonnance du 2 août 1818, sont remises en vigueur.

En conséquence, la moitié des emplois qui sont ou deviendront vacans dans les divers corps d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie et de la gendarmerie, sera réservée au placement des officiers en non-activité qui seront susceptibles d'être rappelés à l'activité : l'autre moitié de ces emplois appartiendra à l'avancement ordinaire.

2. Les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées, notamment l'article 3 de l'ordonnance du 5 mai 1824 et la décision royale du 16 février 1825, en ce qui concerne le classement des officiers en non-activité rappelés au service. Ces officiers reprendront leur ancienneté sans déduction du temps pendant lequel ils sont restés en non-activité.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Cte GÉRARD.

N° 107. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée une Commission chargée de recevoir les Demandes de récompenses à accorder aux Français qui se sont signalés pendant les journées des 27, 28 et 29 Juillet.*

A Paris, le 26 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Pendant les trois journées qui ont fondé notre indépendance, des Français ont donné de grandes preuves de dévouement et de courage, dont il est juste qu'ils soient récompensés.

Désirant, dans l'intérêt de la justice, que la plus parfaite équité préside à la distribution des récompenses à décerner ;

Notre Conseil des ministres entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. Une commission sera nommée ayant pour objet de recevoir des autorités civiles ou militaires, des corporations et des individus, les demandes de récompenses à accorder aux Français qui se sont signalés par leur dévouement à la cause nationale pendant les journées des 27, 28 et 29 juillet.

2. Sur le rapport que présentera la commission, il sera statué sur les récompenses à accorder par les différens ministères.

3. Les réclamations seront reçues pendant huit jours à dater de la publication de la présente ordonnance, et, huit jours après, la commission devra présenter son rapport.

4. Cette commission se composera de

1° Le général *Fabvier*, commandant la place de Paris, président;

M. *Audry de Puyraveau*, vice-président;

2° De MM. *George de Lafayette* et *Joubert*, officiers de l'état-major de la garde nationale;

3° D'un élève de chaque école, polytechnique, de droit et de médecine, au choix des élèves;

4° De quatre citoyens de Paris désignés par le préfet de la Seine;

5° De M. *Martin*, secrétaire.

Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mal Cte GÉRARD.

N° 108. — *ORDONNANCE DU ROI portant Suppression de l'emploi de Premier Inspecteur général du Génie, et Organisation du Comité des fortifications.*

A Paris, le 27 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'emploi de premier inspecteur général du corps du génie est supprimé.

2. Le comité des fortifications sera composé des lieutenans généraux du génie, inspecteurs généraux des fortifications en activité de service et des maréchaux-de-camp du génie que le ministre secrétaire d'état de la guerre jugera à propos d'y adjoindre. Il sera présidé par le lieutenant général le plus ancien, et aura pour secrétaire un officier supérieur du génie.

3. Le comité des fortifications donnera son avis,

1° Sur les réglemens relatifs à l'organisation du personnel et du matériel du génie et au service de ce corps tant en paix qu'en guerre ;

2° Sur les moyens de coordonner les réglemens spéciaux du service et de l'administration du génie avec les réglemens qui interviennent pour les autres armes ;

3° Sur les projets généraux et particuliers des travaux relatifs aux fortifications du royaume et des colonies et aux bâtimens militaires affectés au service des troupes ;

4° Sur les fonds à demander annuellement pour toutes les branches du service du génie, et sur la répartition détaillée à en faire dans les places de guerre et dans les autres établissemens du corps du génie ;

5° Sur le régime et l'instruction de l'école d'application et des écoles des troupes du génie et sur les moyens de perfectionner les différentes parties du service du génie ;

6° Sur les inspections générales à faire chaque année des différentes frontières du royaume ; sur les instructions à donner aux inspecteurs qui en seront chargés ; sur le résultat du travail de ces mêmes inspecteurs, dont il extraira toutes les observations qui intéresseraient le service ;

7.° Sur la répartition nominative des officiers du génie de tout grade et des gardes et employés du génie dans les places de guerre, dans les villes de casernement et dans les troupes

Digitized by Google

du génie, tant en paix qu'en guerre, sur le continent et aux colonies;

8° Sur le remplacement à opérer et l'avancement à accorder dans les corps du génie, au moyen des listes de candidats prescrites par l'article 182 de l'ordonnance royale du 2 août 1818.

4. Les avis du comité des fortifications résultant de ses délibérations continueront à être inscrits sur un registre, et signés de tous les membres qui auront été présens à la discussion. Chacun d'eux sera libre d'y joindre les motifs de son opinion personnelle dans le cas où elle ne serait pas conforme à celle de la majorité.

5. Les avis du comité des fortifications, extraits de ses registres et signés du président, seront remis à notre ministre secrétaire d'état de la guerre par un rapporteur amovible désigné par lui parmi tous les lieutenans généraux membres du comité, sans exclusion du président.

6. Les décisions prises par le ministre sur les avis du comité du génie seront portées à sa connaissance par le président, à qui le sommaire en sera adressé, et qui les fera relater sur le registre, en marge des délibérations qui y auront donné lieu.

7. Le comité des fortifications pourra correspondre par l'intermédiaire de son président avec les officiers du génie, mais sans leur donner aucun ordre, et seulement pour obtenir d'eux les renseignemens dont il aura besoin relativement aux objets sur lesquels il est appelé à délibérer.

8. Le dépôt des archives des fortifications et la galerie des plans-reliefs seront sous la direction et la surveillance immédiate du comité.

9. Le comité des fortifications prendra, par l'intermédiaire de son président, les ordres du ministre de la marine, pour tout ce qui est relatif aux fortifications des colonies.

10. Les ordonnances et décisions royales des 13 février 1822, 26 mars 1822, 27 janvier 1828 et 27 janvier 1830, et toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, sont révoquées.

Digitized by Google

11. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Cte GÉRARD.

N° 109. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le Traitement du Président de la Chambre des Pairs.*

A Paris, le 27 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le traitement de M. le baron *Pasquier*, président de la Chambre des Pairs, est fixé à cent mille francs par an.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,
Signé DUPONT (de l'Eure).

N° 110. — *ORDONNANCE DU ROI contenant des Dispositions sur l'exercice de la profession d'Avocat.*

A Paris, le 27 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu la loi du 22 ventôse an XII, le décret du 14 décembre 1810, et l'ordonnance du 20 novembre 1822;

Considérant que de justes et nombreuses réclamations se sont élevées depuis long-temps contre les dispositions réglementaires qui régissent l'exercice de la profession d'avocat;

Qu'une organisation définitive exige nécessairement quelques délais;

Digitized by Google

Que néanmoins il importe de faire cesser dès ce moment, par des dispositions provisoires, les abus les plus graves et les plus universellement sentis;

Prenant en considération, à cet égard, les vœux exprimés par un grand nombre de barreaux de France,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. A compter de la publication de la présente ordonnance, les conseils de discipline seront élus directement par l'assemblée de l'ordre composée de tous les avocats inscrits au tableau. L'élection aura lieu par scrutin de liste et à la majorité relative des membres présens.

2. Les conseils de discipline seront provisoirement composés de cinq membres dans les siéges où le nombre des avocats inscrits sera inférieur à trente, y compris ceux où les fonctions desdits conseils ont été jusqu'à ce jour exercées par les tribunaux; de sept, si le nombre des avocats inscrits est de trente à cinquante; de neuf, si ce nombre est de cinquante à cent; de quinze, s'il est de cent ou au-dessus; de vingt-et-un à Paris.

3. Le bâtonnier de l'ordre sera élu par la même assemblée et par scrutin séparé, à la majorité absolue, avant l'élection du conseil de discipline.

4. A compter de la même époque, tout avocat inscrit au tableau pourra plaider devant toutes les cours royales et tous les tribunaux du royaume sans avoir besoin d'aucune autorisation, sauf les dispositions de l'article 295 du Code d'instruction criminelle.

5. Il sera procédé dans le plus court délai possible à la révision définitive des lois et réglemens concernant l'exercice de la profession d'avocat.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé DUPONT (de l'Eure).

Digitized by Google

N° 111. — *Ordonnance du Roi portant Nomination des Membres de la Commission chargée de préparer un Projet de loi sur les Honneurs à décerner aux grands hommes.*

A Paris, le 27 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 26 du présent mois;

Notre Conseil entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de préparer un projet de loi sur les conditions et les formes d'après lesquelles les honneurs du Panthéon pourront être décernés aux grands hommes qui auront bien mérité de la patrie,

M. le lieutenant général *Lafayette*, commandant général des gardes nationales du royaume;

M. le maréchal comte *Jourdan*, membre de la Chambre des Pairs;

M. le colonel *Jacqueminot*, membre de la Chambre des Députés;

M. *de Schonen*, membre de la Chambre des Députés;

M. *Bérenger*.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé Guizot.

N° 112. — *Ordonnance du Roi portant Suppression des Ministres d'état.*

A Paris, le 28 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les ministres d'état sont supprimés.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé Dupont (de l'Eure).

N° 113. — *Ordonnance du Roi relative à l'exercice des actions concernant M. le Duc* d'Aumale, *fils mineur de Sa Majesté, et à la formation d'un Conseil de famille.*

A Paris, le 2 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Voulant pourvoir tout-à-la-fois à l'exercice des actions tant en demandant qu'en défendant, relatives aux biens personnels de notre bien-aimé fils le Duc *d'Aumale,* mineur, et aux actes de gestion et administration desdits biens, que nous ne jugeons pas à propos de nous réserver,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Borel de Bretizel,* conseiller à la cour de cassation, est nommé administrateur chargé de toutes les actions relatives aux biens personnels provenant à notre bien-aimé fils le Duc *d'Aumale,* du legs universel à lui fait par S. A. R. le feu Prince *de Condé,* notre bien-aimé oncle.

2. M. le baron *de Surval* est nommé intendant desdits biens, et continuera à les gérer et administrer, sauf les autorisations supérieures du conseil de famille et notre homologation, quand il y aura lieu.

3. Le conseil de famille, qui procédera en cas de nécessité d'autorisation spéciale, sera composé de MM. le marquis *de Marbois,* le maréchal duc *de Trévise,* le baron *Séguier* premier président, *Lepoitevin,* président à la cour royale ; l

Digitized by Google

comte *Alexandre de la Rochefoucauld* et le comte *de Canouville*.

Il sera présidé par M. le président de la Chambre des Pairs.

4. Il nous sera référé de toutes les mesures définitives et de liquidation générale qui excéderont les bornes ordinaires de l'administration.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé DUPONT (de l'Eure).

N° 114. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Administration provisoire des Domaines de l'apanage de la Maison d'Orléans, des Domaines privés du Roi, et de ceux des Princes et Princesses du Sang royal.*

A Paris, le 4 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Voulant pourvoir à l'administration provisoire des domaines de l'apanage de notre maison et des domaines privés dont nous nous sommes réservé l'usufruit, ainsi qu'à l'administration des domaines des Princes et Princesses nos bien-aimés enfans pendant leur minorité, et notamment à la poursuite des actions judiciaires relatives à ces domaines,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Deviolaine*, conservateur de nos forêts, est nommé intendant provisoire de nos domaines privés et de ceux qui composent l'apanage de notre maison.

2. Le sieur *Badouix*, directeur de nos domaines, est nommé administrateur des domaines appartenant aux Princes et Princesses nos bien-aimés enfans, pendant leur minorité.

3. Toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront exercées par les susnommés en ladite qualité et chacun en ce qui le concerne.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au

Digitized by Google

département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé DUPONT (de l'Eure).

N° 115. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'Adjudication de la Construction d'un Pont suspendu sur la Loire à Feurs.*

A Paris, le 16 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu le cahier des charges de la construction d'un pont suspendu sur la Loire à Feurs, route royale n° 89, de Lyon à Bordeaux, département de la Loire, moyennant la concession temporaire d'un péage;

Vu le tarif de ce péage;

Vu le procès-verbal des opérations faites à la préfecture du département, le 15 février 1830, pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Le Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Loire à Feurs, faite et passée le 15 février 1830, par le préfet de la Loire, au sieur *Jules Séguin*, moyennant la concession d'un péage pendant soixante-cinq ans, est et demeure approuvée. En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. L'administration est autorisée à acquérir, en se conformant au mode prescrit par la loi du 8 mars 1810, les terrains nécessaires pour établir les abords de ce pont et les raccorder avec les communications existantes.

3. Le cahier des charges, le tarif et le procès-verbal d'adjudication resteront annexés à la présente ordonnance.

Digitized by Google

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé GUIZOT.

Tarif des Droits à percevoir au passage du Pont suspendu sur la Loire à Feurs.

Une personne à pied		0f 05c
Une personne à cheval		0. 15.
Chevaux ou mulets en lesse chargés ou non		0. 10.
Ânes ou ânesses		0. 05.
Bœufs, vaches, taureaux		0. 07 1/2.
(Le denier fort pour le concessionnaire.)		
Veaux ou porcs		0. 05.
Moutons, brebis, chèvres, chevreaux, cochons de lait		0. 02 1/2.
(Le denier fort pour le concessionnaire.)		
Cabriolets à deux roues ou voitures à quatre roues, suspendues sur ressorts, cuirs, planches, brancards ou autrement, y compris le conducteur	à un cheval	0. 50.
	à deux chevaux	0. 70.
	à trois chevaux	1. 00.
	à quatre chevaux	1. 50.
Les voyageurs paient à part.		
Voitures de poste à deux ou quatre roues, compris le retour des chevaux, pied levé	à deux chevaux	1. 50.
	à trois chevaux	1. 65.
	à quatre chevaux	1. 80.
	à cinq chevaux	2. 00.
Les voyageurs paieront en outre.		
Voitures publiques à deux ou quatre roues, postillon et conducteur compris.	à un cheval	0. 45.
	chaque cheval de plus.	0. 15.
Les voyageurs paieront à part.		
Charrettes ou chariots de roulage à deux ou quatre roues, le conducteur compris	à un cheval	0. 45.
	chaque cheval de plus.	0. 20.
Chars à bœufs à deux ou quatre roues, le conducteur compris	à deux bœufs	0. 30.
	à quatre bœufs	0. 50.
	à six bœufs	0. 70.
Charrettes de la commune de Feurs à un cheval		0. 35.
Charrettes à plusieurs chevaux, comme les charrettes de roulage.		

Exemptions.

Sont exempts du péage, le préfet et les sous-préfets en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou isolément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les malles faisant le service des postes de l'État et les courriers du Gouvernement.

Digitized by Google

Les habitans de la commune de Feurs qui occupent la partie d'outre-Loire, auront le passage gratuit pour venir les dimanches et jours de fêtes conservées à la première messe et à la grand'messe de la paroisse et s'en retourner, mais seulement aux heures où ces deux messes, et non les autres, vont se dire et finissent. Sont compris dans cette exemption les enfans venant au catéchisme et s'en retournant, munis d'un certificat de M. le curé, et enfin MM. le curé et les vicaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces exemptions cesseront d'avoir lieu au cas où le territoire d'outre-Loire viendrait à cesser d'appartenir à la paroisse de Feurs.

Paris, le 5 décembre 1829. *Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines*, signé *Becquey*.

APPROUVÉ. Le 5 décembre 1829.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé MONTBEL.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 16 Août 1830, enregistrée sous le n° 63.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur, signé GUIZOT.

N° 116. — ORDONNANCE du Lieutenant général du royaume portant que M. *Tupinier* est chargé, par intérim, de l'administration de la marine, et qu'il travaillera avec M. le commissaire provisoire au département des finances. (*Paris, 2 Août 1830.*)

ERRATUM. Dans quelques exemplaires du Bulletin des ordonnances n° 4, page 63, avant-dernière ligne de l'ordonnance sur la décoration de la Légion d'honneur, au lieu de *fond d'argent*, lisez *fond d'or*.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 10 * Septembre 1830,

DUPONT (de l'Eure).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

10 Septembre 1830.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 7 *bis*.

Statuts de la Société anonyme pour l'Exploitation des Marbres des Vosges. (Annexe de l'ordonnance royale du 12 Août 1830, insérée au Bulletin des ordonnances, n° 2, page 18.)

L'an 1830, le 21 juin, par-devant Me *Dominique-Nicolas Gerbaut*, notaire royal, résidant à Épinal, chef-lieu du département des Vosges, furent présens,

MM.

1° *Pierre-Nicolas Dutac*, négociant patenté, pour la présente année, par M. le maire royal de la ville d'Épinal, sous la date du 26 mai dernier, troisième classe, n° 429;

2° *Antoine-Dutac*, son frère, peintre;

3° Et *Pierre-Jean-Baptiste Bonnet-Vernèze* fils, négociant patenté, pour cette année, par M. le maire royal de la ville d'Épinal, sous la date du 1er mai dernier, première classe, n° 203,

Tous trois domiciliés à Épinal, agissant tant pour eux personnellement qu'au nom et comme se portant solidairement forts de M. *Nicolas Billot* fils, propriétaire, résidant autrefois à Épinal et maintenant à Paris, auquel ils devront faire ratifier les présentes dès qu'ils en seront requis, lesquels ont exposé ce qui suit :

Exposé préliminaire.

Les Vosges, notamment l'arrondissement d'Épinal, renferment des richesses qui long-temps furent ignorées. Des marbres, variés autant que beaux, restés cachés jusqu'alors, furent enfin découverts et vinrent offrir à notre pays les moyens certains de rivaliser avantageusement avec les contrées les plus favorisées de l'intérieur et de l'étranger.

Les propriétaires des carrières découvertes sentirent d'abord l'intérêt qu'on pouvait en recueillir, et ajoutèrent sans hésiter, aux frais, aux soins de tous genres qu'avaient entraînés leurs recherches, les risques et les dépenses d'un premier établissement. En moins d'une année, plus de dix carrières furent ouvertes, les chemins tracés et l'usine montée. Maintenant quatre châssis, armés de chacun vingt lames, marchent et débitent, par jour, près de cent pieds de marbre. Ils établirent aussi des ateliers pour

Digitized by Google

le poli; et aujourd'hui les prisons d'Épinal présentent des chantiers où les détenus trouvent la source d'une amélioration sensible à leur position.

Une difficulté restait. On pouvait craindre que, mal appréciés d'abord, les marbres découverts fussent d'un placement difficile. Mais des commandes nombreuses et surpassant même les produits de la fabrication sont bientôt venues faire cesser toute incertitude à cet égard.

C'est alors que les propriétaires ont reconnu que, pour donner à la découverte tous les développemens dont elle est susceptible, et que l'intérêt même de nos contrées rend désirables, il convenait de former une association qui fournirait à l'entreprise les fonds nécessaires à son accroissement progressif.

L'existence de cette entreprise depuis une année, ses résultats connus, l'abondance et la variété des marbres, dont plusieurs sont entièrement nouveaux, enfin la facilité des transports et l'absence de tous droits d'entrée, semblent se réunir pour garantir à l'association une préférence marquée et soutenue auprès du consommateur.

Les débouchés ne sauraient manquer. La société n'eût-elle, pour le placement de ses produits, que les pays qui l'entourent, la Lorraine, l'Alsace, la Franche-Comté, la Champagne, offrent des ressources certaines et suffisantes; mais les marbres des Vosges, déjà connus et appréciés dans la capitale de la France, ne peuvent tarder à l'être dans les autres villes du royaume, aujourd'hui surtout que la facilité des communications semble avoir fait disparaître les distances. Enfin les renseignemens demandés aux propriétaires permettent d'espérer des encouragemens puissans et prochains, propres à assurer à l'entreprise l'extension et la prospérité désirables.

C'est dans cet état que, résolus qu'ils sont de créer une société anonyme par actions, pour l'exploitation des carrières récemment découvertes, les soussignés ont, ainsi qu'il suit, arrêté les bases et conditions fondamentales de cette société.

CHAPITRE PREMIER.

Constitution de la Société; son Objet, son siége et sa Durée.

ART. 1er. Il y a société anonyme entre les soussignés et tous autres qui adhéreront aux présentes, soit par acte exprès, soit de la manière indiquée par l'article 9 ci-après.

Cette société a pour objet de continuer à extraire les marbres de toute espèce des carrières déjà découvertes par MM. *Dutac* frères, dans le département des Vosges; de rechercher, ouvrir et exploiter toutes celles de même nature pouvant exister dans le département; de livrer au commerce soit bruts, soit polis ou autrement travaillés, tous les marbres extraits ainsi que tous autres produits du même genre que pourraient offrir les carrières: néanmoins, les dépenses, pour rechercher de nouvelles carrières ne pourront dépasser la somme de quatre cents francs par année. La société se conformera aux règles ordinaires qui régissent leur exploitation.

Digitized by Google

2. La société prend le nom de *Société anonyme pour l'exploitation des Marbres des Vosges ;* il sera fait incessamment toutes démarches utiles pour obtenir du Gouvernement l'autorisation nécessaire.

3. La société durera trente ans, à dater de l'obtention de l'autorisation royale, sauf dissolution, conformément à l'article 50 des présentes.

4. Le siége de la société est établi à Épinal, dans le lieu où sont placés les bureaux de l'administration.

CHAPITRE II.

Fonds social, Émission, Délivrance et Transfert des Actions.

5. Le fonds social est de trois cent mille francs, divisés en trois cents actions de mille francs chacune.

Cent trente actions, numérotées d'un à cent trente, forment la première série et sont émissibles dès-à-présent.

Les cent soixante-et-dix autres, numérotées de cent trente-un à trois cents inclusivement, sont réparties en deux autres séries de quatre-vingt-cinq actions chacune. Les actions de ces deux dernières séries ne seront émises qu'au fur et à mesure des besoins, aux époques et dans la proportion déterminées par les délibérations spéciales prises à cet égard par l'assemblée générale des actionnaires sur la proposition du conseil d'administration.

Au surplus, lors de l'émission des actions des seconde et troisième séries, les actions à émettre seront, à moins que l'assemblée générale n'en ordonne autrement d'une manière expresse par la délibération d'émission, offertes de préférence aux personnes ayant pris ou conservé l'une ou plusieurs de celles de la première série, et seront partagées également et par tête entre tous les prétendans. Les actions en nombre insuffisant pour être ainsi distribuées seront tirées au sort une à une et de manière que tout actionnaire, ayant à ce moyen obtenu une de ces actions, ne puisse concourir au tirage des autres.

Le prix à payer pour chacune de ces actions ainsi réparties n'est que de la somme égale à la valeur nominale. Quant aux actions qui, n'étant pas placées de cette manière, devront être négociées par les moyens ordinaires, elles le seront aux conditions les plus avantageuses pour la société, mais jamais au-dessous de leur valeur nominale.

6. Chaque actionnaire est tenu d'élire domicile à Épinal, s'il ne l'habite pas ou s'il vient à le quitter. Sa déclaration à cet égard, faite lors de son adhésion aux présentes, ou lors du changement de résidence, est consignée sur un registre à ce destiné et signé par l'actionnaire ou son fondé de pouvoir spécial. L'actionnaire qui néglige cette formalité est de plein droit réputé avoir élu domicile en l'étude du notaire de la société, où toutes significations lui sont dès-lors valablement faites.

7. Les actions de la première série sont payables, savoir : un quart comptant, c'est-à-dire le jour de l'adhésion aux présens statuts ; le second

Digitized by Google

quart, un mois après l'obtention de l'autorisation royale, et les deux autres quarts à six et neuf mois à dater de la même époque.

Les délibérations prescrivant l'émission des actions appartenant aux deux autres séries fixent les termes auxquels est payable le prix des actions ainsi émises.

8. Tout actionnaire qui ne verse pas le montant de ses actions aux termes fixés par l'article précédent, ou par les délibérations prises à ce sujet, est mis en demeure par une simple sommation extrajudiciaire, signifiée à son domicile réel, s'il habite Épinal, et au domicile élu conformément à l'article 6, s'il habite au dehors : s'il ne se libère pas dans le mois à dater de cet acte, il est par cela seul et de plein droit privé de tous ses avantages sociaux. Ses actions sont vendues par le notaire de la société, à la diligence du directeur, avec concurrence et publicité; s'il y a excédant dans le produit, il en est tenu compte au titulaire dépossédé : s'il y a déficit, la société conserve et exerce son recours contre lui.

Toutefois la mise en demeure et la vente n'ont lieu qu'après une délibération spéciale prise à cet égard par le conseil d'administration; mais, en aucun cas, il n'est besoin de la faire prononcer en justice.

9. Les actions sont détachées d'un registre à talon ou double partie. Chacune, ainsi que sa contre-partie, porte l'indication de la série à laquelle elle appartient, le numéro d'ordre de cette série, le domicile du titulaire, la signature de ce dernier, ou de son fondé de pouvoirs. L'une et l'autre sont signées par le directeur et l'un des membres du conseil d'administration; leur date est celle de la délivrance, et la conformité de l'action délivrée avec le modèle d'action annexé au présent est certifiée par le notaire de la société, qui appose son sceau en marge.

Les actions ne sont délivrées que lors du versement complettant le prix intégral; jusque-là et lors des paiemens partiels, il n'est donné que des reçus placés au dos d'un titre provisoire intitulé *Promesse d'action*, conforme au modèle ci-annexé, numéroté, daté, signé et certifié comme l'action même, et qui, lors de la remise de cette dernière, est rendu et annullé de droit. La délivrance ainsi constatée, soit de la promesse d'action, soit de l'action même, emporte adhésion aux présens statuts.

10. Les actions sont indivisibles; la société n'admet pas de coupon d'actions; toutes sont transférables à volonté et conformément à l'art. 36 du Code de commerce.

Les promesses d'actions sont également transférables, mais sans dérogation à l'indivisibilité des actions, et à la charge par le ci-devant titulaire originaire de rester garant envers la société et jusqu'au paiement intégral de la solvabilité de ceux qui lui sont substitués.

11. Toutefois le transfert d'action ou promesse d'action doit être déclaré dans les huit jours suivans par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs. La déclaration est reçue sur un registre à ce destiné, et signé

Digitized by Google

par les déclarans et le directeur; mention en est faite sur la souche ou contre-partie.

Cette déclaration confère seule au cessionnaire le droit d'être considéré comme actionnaire et d'être appelé comme tel aux assemblées générales.

CHAPITRE III.

Avantages sociaux, Répartition des Bénéfices, Fonds de Réserve.

12. Toute action donne droit aux bénéfices de la société; mais il n'y a de réputé bénéfice susceptible de répartition, que les valeurs réalisées en numéraire et restant en caisse, après l'inventaire annuel dûment vérifié par le conseil d'administration, toutes charges et dépenses payées ou déduites, et le fonds social reconnu toujours entier, soit en espèces ou créances certaines, soit en produits, propriétés, matériel, ou autres valeurs de ce genre.

13. Les bénéfices à répartir le sont comme il suit :

Il est fait prélèvement de la somme nécessaire pour payer aux actionnaires l'intérêt alors dû, à raison de cinq pour cent par an, des sommes par eux versées. Néanmoins ces intérêts ne seront servis qu'autant que les bénéfices seront suffisans à cet effet.

Il est ensuite distrait du surplus, s'il y en a, vingt-cinq pour cent pendant les quinze premières années, et quinze pour cent seulement pendant les quinze dernières, au profit de MM. *Dutac* frères ou de leurs héritiers, sauf partage entre eux, à titre d'indemnité pour la concession qu'ils font de la découverte, sans préjudice à leurs droits comme actionnaires sur le surplus du dividende.

Le restant des bénéfices est réparti à titre de dividende entre tous les actionnaires, au prorata des fonds versés par chacun, sauf l'exception portée en l'article 43.

14. Il est fait, sur le dividende de chaque actionnaire et suivant la fixation réglée par le conseil d'administration, une retenue proportionnelle pour la formation et l'entretien d'un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses et besoins imprévus ou extraordinaires, sans pouvoir jamais être employé à autre usage.

Le maximum du fonds de réserve est d'une somme égale à celle représentant l'intérêt à cinq pour cent pendant une année des capitaux versés par les actionnaires.

Les retenues sont faites jusqu'à ce que le fonds ait atteint le taux progressif, et soit qu'il s'agisse de la formation première, ou soit qu'entraîné ou absorbé après cette formation pour quelque cause que ce soit, il faille ou le refaire ou seulement le compléter.

15. Les capitaux de cette caisse de réserve sont placés par le directeur sous la surveillance du conseil d'administration et suivant son avis. Les intérêts à en provenir figurent au chapitre des recettes.

Digitized by Google

16. Le paiement des intérêts annuels et des dividendes est constaté par des états dressés par le directeur, approuvés par le conseil d'administration et portant le nom de chaque actionnaire avec la somme à lui payer. L'émargement par les parties prenantes équivaut à quittance. Il est fait un registre de ces états.

CHAPITRE IV.

Régie de la Société.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

17. La société est administrée sous la surveillance d'un conseil d'administration par un directeur comptable, secondé par deux inspecteurs. Les actionnaires, réunis en assemblée générale, délibèrent en outre sur les matières dont la connaissance leur est attribuée.

18. Le directeur et les inspecteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des délibérations, soit du conseil d'administration, soit de l'assemblée générale.

Néanmoins cette exécution peut être, par la délibération même, confiée, en tout ou partie, à un simple actionnaire et même à un tiers étranger à la société.

SECTION Ire.

Conseil d'Administration.

19. Les membres du conseil d'administration sont nommés, pour cinq ans et à la pluralité des voix, par l'assemblée générale des actionnaires. Ils peuvent être réélus et peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

20. Le conseil d'administration est composé de sept membres choisis de préférence parmi les actionnaires domiciliés dans l'arrondissement d'Epinal ou y résidant. Il est présidé par le doyen d'âge des membres présens, et a pour secrétaire le notaire de la société. Ce dernier n'a pas voix délibérative.

Le conseil se réunit de droit tous les mois, et en outre toutes les fois que le directeur le juge convenable. Il peut même se réunir lorsque deux de ses membres en font au directeur la demande par écrit.

Il délibère valablement au nombre de cinq membres. Les délibérations sont prises à la pluralité des voix. En cas de partage égal, l'avis du président l'emporte. Les délibérations sont signées par les membres délibérans et le secrétaire, et portées sur un registre dont le notaire de la société reste dépositaire.

21. Outre les attributions spéciales qui lui sont confiées par diverses clauses des présentes, le conseil d'administration fait, modifie, annulle les réglemens d'ordre pour l'administration intérieure et tous ceux nécessaires; inspecte les travaux de tous genres; prescrit ou autorise tous les achats re-

Digitized by Google

latifs au matériel et aux approvisionnemens; ordonne et surveille la négociation des actions non placées; vérifie, apure et arrête les comptes, livres et inventaires de la société; constate l'état de la caisse sociale et prend les mesures propres à tirer le parti le plus avantageux des valeurs appartenant à la société; établit et modifie, suivant les circonstances, le tarif des prix courans, auxquels les produits de tous genres doivent être livrés au commerce, et règle les traités relatifs aux entrepôts ou ventes par commission desdits produits.

Le conseil est en outre chargé de traiter, soit par achat ou allocation, soit autrement, avec les propriétaires des terrains reconnus ou soupçonnés être propres à l'exploitation. Il arrête les conditions auxquelles les traités doivent être faits, et délègue deux de ses membres pour assister à la passation des actes à faire en conséquence et les signer.

Il ordonne et autorise les réparations, changemens, augmentations et améliorations à faire aux usines, bâtimens et ateliers existans; prescrit au besoin l'établissement de nouveaux bâtimens, usines et chantiers; fixe les conditions, détermine les sommes à employer pour chaque objet, et surveille les travaux à faire.

Il nomme le notaire de la société et le prend de préférence parmi les actionnaires.

Il fixe, sauf les changemens qu'il peut toujours y faire, les frais généraux d'administration, et arrête après vérification les sommes à allouer pour frais extraordinaires, tels que voyages et déplacemens du directeur ou des inspecteurs.

Il prescrit aux directeurs et inspecteurs tout ce qui lui paraît utile au bien de la société, les appelle près de lui lorsqu'il le juge convenable, les suspend provisoirement en cas de malversation, incapacité reconnue, faute grave constatée, ou résistance à ce qui est prescrit par les présens statuts ou par les délibérations du conseil, mais à charge de rendre compte dans la quinzaine à l'assemblée générale convoquée extraordinairement à cet effet. Il nomme provisoirement aux fonctions de directeur et d'inspecteurs vacantes par absence ou par maladie prolongées, décès, démission, suspensions ou autrement, le tout sauf à rendre compte à l'assemblée générale à sa plus prochaine réunion. Il peut renvoyer l'un ou plusieurs des employés ou simples ouvriers, réduire leur nombre ou leur salaire s'ils lui paraissent excessifs.

Enfin il rend compte annuellement à l'assemblée générale de la situation de la société, et prend à l'avance les moyens propres à rendre disponibles et susceptibles d'être répartis les bénéfices faits par l'entreprise.

22. En aucun cas, le conseil d'administration ne peut contrevenir aux présens statuts, mais il propose à l'assemblée générale les modifications à y faire, et prend ensuite les mesures nécessaires pour les faire approuver par le Gouvernement.

23. Le directeur et les inspecteurs n'ont entrée au conseil que lorsqu'ils

Digitized by Google

y sont appelés ou ont quelque communication à lui faire. Ils n'assistent jamais à ses délibérations.

24. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire envers la société, ni envers les tiers.

Leurs fonctions sont gratuites.

Section II.

Directeur.

25. Le directeur est nommé par l'assemblée générale à la pluralité des voix et choisi parmi les actionnaires. Ses fonctions durent cinq ans. Il peut être réélu.

26. Le directeur, indépendamment de ses droits comme actionnaire, reçoit un traitement annuel que fixe, augmente ou modifie, suivant les circonstances, l'assemblée générale. Il a droit en outre à des frais de bureau dont la fixation est confiée au conseil d'administration.

27. Le directeur dirige et exécute, sous la surveillance du conseil d'administration et en se conformant tant aux présens statuts qu'aux réglemens intérieurs qui seront faits pour leur exécution, toutes les opérations de la société.

Il a la signature sociale, mais doit toujours faire précéder celles qu'il donne, à ce titre, de la mention de sa qualité.

Il est chargé de la caisse, de la comptabilité, de la tenue des livres et de la correspondance générale.

Il convoque les assemblées générales d'actionnaires.

Il dirige contre qui de droit les poursuites autorisées ou prescrites par le conseil d'administration.

Il communique à toute réquisition, à chacun des membres du conseil, les livres, registres, états, inventaires et autres documens dont il est dépositaire.

Enfin, il exécute ou fait exécuter toutes les délibérations que le conseil lui confie à cet effet.

28. Le directeur est en outre chargé de diriger et présenter, tous les trois mois à dater de l'obtention de l'ordonnance royale d'autorisation, des états propres à faire connaître la situation pécuniaire de la société, les opérations faites, les relations établies, les résultats des travaux et recherches de tout genre exécutés pour le compte de cette dernière. Ce travail est soumis à l'approbation et vérification du conseil d'administration. Il est transcrit sur un registre à ce destiné avec la délibération prise en conséquence.

Enfin, chaque année au 25 février, le directeur dresse le bilan général et détaillé de la société avec balance exacte. Ce travail est dans la quinzaine remis au conseil d'administration pour être soumis aux actionnaires réunis

Digitized by Google

en assemblée générale annuelle. Le bilan est ensuite, et quand il a été vérifié par l'assemblée, transcrit ainsi que la délibération y relative, comme les états trimestriels et sur le même registre.

29. Un réglement intérieur, dressé par le conseil d'administration, fixe d'une manière plus détaillée les attributions du directeur et ses rapports avec les inspecteurs, employés et ouvriers.

30. Le directeur fournit avant son entrée en exercice un cautionnement en actions de quinze mille francs, ou une garantie hypothécaire de dix-huit mille francs.

Si le cautionnement est fourni en actions, celles affectées à cette destination deviennent par cela même inaliénables, et sont en conséquence déposées à la caisse sociale après que mention de leur inaliénabilité temporaire a été faite au dos de chacune d'elles et de sa souche. Cette mention n'est biffée et les titres rendus qu'après la gestion du directeur et l'apurement de ses comptes.

Si le cautionnement est fourni par une hypothèque, elle ne sera admise qu'autant qu'elle sera prise sur des biens situés dans l'arrondissement d'Épinal, appartenant au cautionné et reconnus par le conseil d'administration libres et suffisans.

Le cautionnement peut être fourni partie en actions, partie en hypothèque, mais sans dérogation d'ailleurs aux conditions et formalités qui précèdent.

Enfin le cautionnement peut être fourni par un tiers; mais alors il est d'un quart plus élevé que celui à fournir par le titulaire lui-même.

Les frais de cautionnement sont à la charge du cautionné.

L'acceptation du cautionnement et toutes les formalités qui y sont relatives sont faites et certifiées par deux membres du conseil d'administration qu'il nomme à cet effet par une délibération spéciale.

Section III.

Inspecteurs.

31. Les inspecteurs sont nommés pour cinq ans à la pluralité des voix, et autant que faire se pourra parmi les actionnaires, par le conseil d'administration, qui fixe leur nombre et les appointemens de chacun d'eux. Ils peuvent être réélus; compte est du tout rendu aux actionnaires réunis en assemblée générale.

32. Les fonctions des inspecteurs consistent principalement à diriger et surveiller l'exploitation des carrières ouvertes et de celles à ouvrir, le transport des produits dans les divers ateliers et les travaux de tout genre s'exécutant dans les ateliers même;

A placer les produits bruts ou travaillés en se conformant aux tarifs arrêtés à cet égard;

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Dispositions générales.

41. MM. *Dutac* frères et *Bonnet-Vernèze* fils, ci-dessus dénommés et qualifiés, font apport à la société pour constituer leur mise de fonds, et à raison des actions qui leur seront attribuées en vertu du présent article, des usines, carrières ouvertes ou à ouvrir, concessions pour extractions, terrains, bâtimens, mobilier et matériel de tout genre, produits bruts ou travaillés, dont l'inventaire contradictoire annexé aux présentes contient le détail de l'estimation.

M. *Bonnet-Vernèze* fils cède en outre à la société tous ses droits à un bail de neuf années des propriétés appartenant à Mme la duchesse *de Montébello*, et plus au long décrites dans l'acte de bail par le notaire *Gerbaut*, soussigné le 26 octobre 1828, et dont expédition conforme sera spécialement annexée aux présentes.

Enfin, ces Messieurs substituent la société à leur lieu et place, relativement aux relations commerciales déjà établies par eux avec divers.

Les apports et cessions ci-dessus stipulés ayant été estimés à la somme de cinquante-huit mille cent quatre-vingt-treize francs, suivant l'acte d'expertise faite par MM. *Hoguard*, *Perrin* et *Huot*, le 5 novembre 1828, clos le 9 décembre suivant, enregistré à Épinal ledit jour, 9 décembre 1828, estimation que les soussignés adhérans ci-après ont vérifiée et reconnaissent juste et exacte; il sera en conséquence attribué à MM. *Dutac* frères et *Bonnet-Vernèze* fils, sauf partage entre eux, la quantité de cinquante-huit actions.

Néanmoins les trois actions représentant les trois mille francs compris en l'expertise pour les marbres à Paris ne seront délivrées qu'au moment où la société aura été mise en possession de ces marbres, et que leur valeur réelle aura été reconnue s'élever à trois mille francs.

La fraction excédante de cent quatre-vingt-treize francs sera payée en numéraire auxdits sieurs *Dutac* frères et *Bonnet-Vernèze* fils.

42. Le conseil d'administration légalement constitué indiquera, par leur numéro d'ordre, les actions à délivrer en vertu de l'article précédent. Elles seront toutes prises parmi celles de la première série.

Il sera dressé de cette délivrance un acte qui sera signé par les parties prenantes et deux membres du conseil d'administration délégués à cet effet.

43. Les actions ainsi attribuées à MM. *Dutac* frères et *Bonnet-Vernèze* fils, représentant des valeurs versées dès-à-présent, l'intérêt en est dû et sera payé intégralement aux époques et de la manière fixées par l'article 13.

Néanmoins, quant au partage du surplus des bénéfices, ces actions, quoiqu'entièrement soldées, ne donneront droit qu'au dividende proportionnellement égal à celui attribué aux autres actions de la première série, eu égard aux paiemens faits ou exigibles sur le prix de ces dernières.

Digitized by Google

44. Indépendamment des trois cents actions formant le fonds social, il est créé en faveur de M. *Billot* fils, ci-dessus dénommé et qualifié, à raison des soins qu'il a donnés et doit donner encore à l'entreprise, deux actions industrielles qui ne diffèrent des autres qu'en ce que le titulaire est dispensé d'en payer la valeur nominale, et en ce que ces actions ne confèrent aucun droit au partage du capital social, lors de la liquidation, soit à l'expiration de la société, soit en cas de dissolution.

Ces actions donnent droit, comme les actions payantes, aux intérêts et aux dividendes progressifs, proportionnellement aux paiemens partiels du prix de ces dernières. Elles suffiront même pour fournir le cautionnement d'un inspecteur sauf à se conformer aux dispositions de l'article 34.

Les titres de ces actions seront manuscrits ainsi que leurs souches ou contre-parties. Elles porteront en toutes lettres la mention que ces actions sont industrielles. La délivrance en sera faite aussitôt que la société sera autorisée et constituée.

45. Les poursuites sont faites au nom de la société, représentée par son directeur. Mais il n'en peut être dirigé, soit contre des actionnaires, soit contre des tiers, qu'ensuite d'une délibération spéciale du conseil d'administration.

Néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture d'un débiteur, commissionnaire, entrepositaire, comme en tout autre cas d'urgence, le directeur et même l'un des inspecteurs peuvent, sans autre autorisation que le pouvoir qui leur est expressément donné à cet égard par le présent article, faire ou faire faire tous actes conservatoires, provoquer et faire exécuter toute décision nécessaire, le tout aux moindres frais possible, et à charge d'en rendre compte immédiatement au conseil d'administration.

46. En cas de décès de l'un des actionnaires, sa personne se continue en celle de ses héritiers, lesquels sont néanmoins tenus de désigner, dans le mois du décès, celui d'entre eux qui durant l'indivision de la succession doit représenter l'actionnaire décédé.

Il en est de même en cas de faillite ou de déconfiture de l'un des actionnaires à l'égard de ses créanciers. Jusqu'à cette désignation, les droits sociaux du décédé, du failli ou déconfit, sont suspendus dans leur exercice à l'égard de leurs représentans.

Au surplus, ni les héritiers, ni tous autres ayant-droits de l'actionnaire décédé, failli ou déconfit, ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte, même celui de minorité, faire apposer les scellés, former opposition, exiger inventaires autres que ceux annuellement faits par la société et auxquels ils seront tenus de s'en rapporter. Ils ne peuvent non plus provoquer soit des partages, soit des licitations judiciaires, obligés qu'ils sont, comme celui qu'ils représentent, de se conformer à l'article suivant relatif aux contestations entre actionnaires.

47. Toute difficulté qui pourrait s'élever entre la société et le directeur, les inspecteurs, les actionnaires ou les ayant-droits des uns et des autres, à raison de la présente association, sont décidées souverainement, sans recours ni pourvoi, par trois arbitres convenus, sinon nommés par le tribunal

Digitized by Google

13° M. *Jean Oudot*, propriétaire, résidant en la même ville, pour une action, ci..... 1.

14° Me *Sébastien-François-Auguste d'Halle-Éloy*, avoué près le tribunal civil d'Épinal, demeurant en la même ville, pour une action, ci..... 1.

15° Me *Dominique Balland*, ancien notaire, résidant à Epinal, pour une action, ci..... 1.

16° Me *Joseph Mougeot*, licencié en droit, avoué près le tribunal civil d'Épinal, y demeurant, pour une action, ci..... 1.

17° M. *Henri Belhomme*, propriétaire, résidant audit Epinal, pour une action, ci..... 1.

TOTAL des actions, non compris celles des fondateurs.... 43.

Dont acte fait et passé en notre étude, à Épinal, en présence des sieurs *Charles Didion*, serrurier, et *Dominique-Nicolas Évrot*, receveur de l'octroi, tous deux domiciliés à Épinal, témoins requis et connus, jouissant de leurs droits civils, qui ont signé avec les parties aussi connues et nous, notaire, après lecture faite.

Enregistré à Epinal, le 28 juin 1830, *fol. 86 verso, cases 7e et 8e*. Reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris. Signé *Meschini*.

Pour expédition, scellée et collationnée. Signé *Gerbaut*.

Vu pour légalisation de la signature de Me *Gerbaut*, notaire royal à Épinal, par nous président du tribunal de première instance séant au même lieu, département des Vosges. Epinal, 30 juin 1830. Signé *Chavâne*.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 12 Août 1830, enregistrée sous le n° 49.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur, signé GUIZOT.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 14 * Septembre 1830,

DUPONT (de l'Eure).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
14 Septembre 1830.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 8.

N° 117. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie la délimitation des différentes Lignes où le Tabac à prix réduit est vendu en vertu de l'Article 2 de l'Ordonnance du 2 Février 1826.*

A Paris, le 24 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 176 de la loi du 28 avril 1816, portant :

« Les prix fixés par les articles 174 et 175 pourront être réduits » en vertu d'ordonnances du Roi, et il pourra, de plus, être rétabli » des qualités intermédiaires de tabac dont les prix seront proportionnés à ceux fixés par les articles. »

Vu les ordonnances du 14 août 1816 et du 3 mars 1820, qui fixent divers prix pour la vente du tabac dit *à prix réduit*, et autorisent la régie des contributions indirectes à vendre cette espèce de tabac dans les lieux qui sont les plus exposés à la fraude;

Vu l'ordonnance du 2 février 1826, qui autorise l'administration des contributions indirectes à fabriquer une qualité intermédiaire de tabac, et qui fixe la délimitation des différentes lignes où seront désormais vendus les tabacs à prix réduit, ainsi que les prix auxquels ces tabacs seront livrés aux consommateurs dans chaque ligne;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La délimitation des différentes lignes où le tabac à prix réduit est vendu en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1826, est modifiée, conformément aux états annexés à la présente ordonnance.

2. Les tabacs à prix réduit seront vendus aux consommateurs par la régie des contributions indirectes d'après le tarif ci-joint, savoir :

Digitized by Google

	SCAFERLATI.	RÔLES.	POUDRES.
1re LIGNE. 1re subdivision.....	1f 60c	2f 40c	3f 20c
1re LIGNE. 2e subdivision.....	2. 40.	3. 20.	4. "
2e id.....	3. 20.	4. "	4. " Est. 6. 40. Nord.
3e id.....	4. "	6. 40.	6. 40. Est. " " Nord.
4e id.....	6. 40.	" "	" "

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé Louis.

ÉTAT DE DÉMARCATION des Lignes dans lesquelles la Vente des Tabacs à prix réduit est autorisée, en vertu de l'Ordonnance du Roi du 24 Août 1830.

Ire LIGNE.

La première ligne sera limitée dans sa première subdivision, commençant à Mardick (Nord), et s'étendant jusqu'à Solre-le-Château, même département, reprenant à l'Hôpital (Moselle) et finissant à Petit-Fetterhausen (Haut-Rhin), par les communes dont la désignation suit :

NORD.

Arrondissement de Dunkerque.

Mardick.
Spiker.
Crochte.
Bissezeele.
Ekelsbeke.
Wormhout.
Le Drenghem.

Arrondissement d'Hazebrouck.

Zermezeele.
Bassel.
Hondeghem.
Hazebrouck.
Noort-Berquin (vieux Berquin).
Soutersterde (ou Doulica).

PAS-DE-CALAIS.

Arrondissement de Béthune.

Sailly-sur-la-Lys.
La Venthie.
La Bouteillerie.

NORD.

Arrondissement de Lille.

Arquinghem.
Hallenes.
Haubourdin.
Eunnerin.
Watignies.
Templemars.
Templeuve.
Cappelle.

Digitized by Google

Arrondissement de Douai.

Auchy.
Orchie.
Bouvigny.

Arrondissement de Valenciennes.

Brillon.
Bongénie.
Hasnon.
Vicogne.
Raismes.
Auzain.
Valenciennes.
Marlis.
Préseau.

Arrondissement d'Avesnes.

Villers-Pol.
Orsainval.
Le Quesnoy.
Jolimet.
Pont-sur-Sambre.
Baschamp.
Vasignies.
Offies.
Solre-le-Château.

MOSELLE.

Arrondissement de Sarreguemines.

L'Hôpital.
Lentenants Gefeldt.
Chapelle.
Bening.
Tenteling.
Metzing.
Hindling.
Rode.

Arrondissement de Saverne.

Vilring.

Arrondissement de Sarreguemines.

Seinsleingem.
Bennigen.
Enchenberg.
Lemberg.
Monterhausen.
Bacrenthal.

BAS-RHIN.

Arrondissement de Wissembourg.

Zintzweiller.
Gondershoffen.
Griesbach.
Neubourg.
Schweichaussen.
Batzindorff.

Arrondissement de Strasbourg.

Rottelsheim.
Brumath.
Vendenheim.
Lampertheim.
Mundolsheim.
Ober-Haubergen.
Wolffisheim.
Holsheim.
Geispotzheim.

Arrondissement de Schelestadt.

Hindisheim.
Scheffersheim.
Erstein.
Matzenheim.
Benfeld.
Kogenheim.
Ebersheim.
Schelestadt.

HAUT-RHIN.

Arrondissement de Colmar.

Guemar.
Ostheim.
Houssen.
Colmar.
Sundhoff.
Wolsenheim.
Sainte-Croix.
Ober-Herckeim.
Ober-Heutzen.
Mayenheim.
Reguisheim.
Ensisheim.

Arrondissement d'Altkirch.

Battenheim.
Battersheim.
Sansheim.

Digitized by Google

Mulhausen.
Brunstadt.
Zillisheim.
Illfurth.
Valheim.
Altkirch.
Hirtzbach.
Nidersept.
Petit-Fetterhausen.

Dans la seconde subdivision, commençant à Offekerques (Pas-de-Calais), s'étendant jusqu'à Sorendal (Ardennes), reprenant à Volmerange (Moselle) et finissant à Rochejean (Doubs), par les communes dont la désignation suit :

PAS-DE-CALAIS.

Arrondissement de Saint-Omer.

Offekerques.
Guemps.
Norkerques.
Niel.
Zouafques.
Tournehem.
Nord-Leulinghem.
Mentques.
Norbécourt.
Boisdinghem.
Lumbres.
Wavrans.
Virquin.
Ouve.
Merq Saint-Lieven.
Coyecques.
Capelle.
Reclinghem.
Bomy.
Cuhem.
Fléchin.

Arrondissement de Béthune.

Ligny.
Auchy.
Lierres.
Ham.
Burbures.
Allouagnes.
Gosnay.
Hédigneul.
Drouvin.
Noeux-lès-Béthune.
Mazingarbe.
Loison.
Noyelle-sur-Lens.
Fouquières.
Montigny.
Dourges.
Evin.
La Forest.

NORD.

Arrondissement de Douai.

Raimbeaucourt.
Saint-Léonard du Rache.
Lallaing.
Montigny.
Masny.
Auberchicourt.
Aniche.

Arrondissement de Valenciennes.

Mastaing.
Bouchain.
Lieu-Saint-Amand.
Avesnes-le-Sec.

Arrondissement de Cambrai.

Villers-en-Cauchie.
Montrécourt.
Haussy.
Saint-Pithon.
Solesmes.
Beaurain.

Arrondissement d'Avesnes.

Croix.
Bousies.
Fontaine.
Landrecies.
Maroilles.
Marbais.
Dompierre.
Saint-Hilaire.

Digitized by Google

Avesnes.
Rinsard.
Feron.
Fournies-Vinghies.
Anor.

ARDENNES.

Arrondissement de Rocroi.

Brognon.
Resgnowetz.
Lataillette.
Rocroi.
Auchamps.

Arrondissement de Charleville.

Tournavoux.
Thilay.
Nohan.
Les Hautes-Rivières.
Sorendal.

MOSELLE.

Arrondissement de Thionville.

Volmerange.
Entrange.
Hettange.
Gasch.
Valmestroff.
Ingling.
Heling.
Kedange.
Eberswiller.
Erstroff.

Arrondissement de Metz.

Colming.
Eclange.
Rierange.
Wisse.
Ober-Wisse.
Longeville.
Furst

Arrondissement de Sarreguemines.

Alteville.
Lenvillerhoff.
Laralette.
Rorbach.
Didefring.
Pelring.
Saralbe.

BAS-RHIN.

Arrondissement de Saverne.

Kerkastel.
Bouquenom.
Rimerstroff.
Mackweiller.
Dieffenbach.
La Strude.
Petersbach.
La Petite-Pierre.
Neuviller.
Gottelsheim.
Rosenwiler.
Detwiler.
Waldolwisheim.
Furchhausen.
Wolchheim.
Kleingoett.
Knersheim.
Rangen.
Zehnaker.
Crastatt.

Arrondissement de Strasbourg.

Wasselonne.
Vangen.
Westhoffen.
Balbronn.
Still.
Heiligenberg.

Arrondissement de Schelestadt.

Molkirch.
Saint-Nabor.
Saint-Oulle.
Barr.
Mittelbergheim.
Andlau.
Berdnardswiller.
Saint-Pierre-Bois.
Saint-Maurice.
Dieffembach.
Neubois.

Digitized by Google

HAUT-RHIN.

Arrondissement de Colmar.

Liepvre.
Sainte-Croix.
Aubure.
Fréland.
La Poutroye.
Orbey.
La Baroche.
Zimmerbach.
Walbach.
Wihr.
Gunspach.
Wasserbourg.
Lautembach.
Lautembach-Zell.
Rimbach.
Rimbach-Zell.

Arrondissement de Belfort.

Wattwiller.
Steinbach.
Vieux-Thann.
Roderen.
Soppe-le-Bas.
Bretten.
Saint-Côme.
Bréchanmont.
Reppe.
Chavanne.
Vieux-Montreux.
Jeune-Montreux.
Bretagne.
Grosne.
Grandvillars.

DOUBS.

Arrondissement de Montbéliard.

Dampierre-sous-les-Bois.
Audincourt.
Mandeure.
Andechaux.
Montecheroux.
Saint-Hippolyte.
Blanche-Fontaine.
Lonchamp.
Saint-Julien-Dessus.
Le Memon.
Le Belien.

Arrondissement de Pontarlier.

Valconstio.
Lamotte.
Ville-du-Pont.
Liévremont.
Arçon.
Doubs.
Pontarlier.
Lacluse.
Montperreux.
Malbuisson.
Abergement.
Rochejean.

IIe LIGNE.

La deuxième ligne, commençant à Andreselles (Pas-de-Calais), et finissant à Bonneville-lès-Bonchoux (Jura), aura pour limites les communes dont la désignation suit :

PAS-DE-CALAIS.

Arrondissement de Boulogne.

Andreselles.
Ambleteuse.
Wacquinghen.
Maninghem.
Pittefaut.
Pernes.
Bainetun.
Hesdin-l'Abbé.
Carly.
Samer.
Tingry.
Lacres.

Arrondissement de Montreuil.

Bernieulles.
Beussent.
Inquexen.
Recques.
Étrée.

Digitized by Google

Marent.
Marenla.
Campagne.
Gouy.
Mourriers.
Capelle.

Arrondissement de Saint-Pol.

Quesnoy-lès-Hesdin.
Vacqueriette.
Haut-Menil.
Haravesne.
Rouge-Fays.
Vacquerie-le-Boucq.
Bonrets.
Rebreuve.
Rebreuviette.
Wamin.
Grand-Rullecourt.
Barly.

Arrondissement d'Arras.

Gouy.
Simencourt.
Mercatel.
Hénin.
Fontaine-la-Croisille.
Hendecourt.
Riencourt.
Quéant.
Pronville.
Graincourt.

NORD.

Arrondissement de Cambrai.

Moeuvres.
Marcoing.
Crevecœur.
Lesdaing.
Watincourt.
Marest.
Busigny.

AISNE.

Arrondissement de Saint-Quentin.

Becquigny.

Arrondissement de Vervins.

Grand-Andigny.
Mennevret.
Hennape.
Iron.
Lavaqueresse.
Crupilly.
Englancourt.
Erloy.
Sorbais.
Étré-au-Pont.
Origny.
La Herrerie.
Éparcy.
Bucilly.
Marsigny.
Leuse.
Aubenton.

ARDENNES.

Arrondissement de Rocroi.

Hanapes.
Rumigny.
Aouste.
Logny-Bogny.
Aubigny.
Rouvroy.

Arrondissement de Charleville.

Lehau des Moisnes.
Mézières.
Lumes.
Nouvion.
Vrignemeuse.

Arrondissement de Sedan.

Donchery.
Le Dancourt.
Vrigne-aux-Bois.
Saint-Menges.
Sedan.
Balan.
Bazeille.
Douzy.
Mairy.
Amblimont.
Mouzon.

Digitized by Google

MEUSE.

Arrondissement de Montmédy.

Pouilly.
Inor.
Martaincourt.
Stenay.
Baalon.
Quincy.
Juvigny.
Louppy.
Remoiville.
Jametz.
Delut.
Dombras.
Merles.
Pillon.
Rouvroy-sur-Orthain.
Saint-Pierre-Villers.

MOSELLE.

Arrondissement de Briey.

Saint-Supplet.
Mercy-le-Bas.
Joppécourt.
Mercy-le-Haut.
Malavillers.
Sancy-le-Bas.
Lommerange.

Arrondissement de Thionville.

Hayange.
Morlange.
Budange.
Boussange.
Mondelange.

Arrondissement de Metz.

Ay.
Ennery.
Ury.
Hé.
Luc.
Warise.
Bannay.
Bionville.
Foligny.
Douvigné.
Faulquemont.

Arrondissement de Sarreguemines.

Bistroff.
Yrstroff.

MEURTHE.

Arrondissement de Château-Salins.

Altroff.
Torcheville.
Guinsecling.
Pondefring.

Arrondissement de Sarrebourg.

Argviller.
Bisping.
Haut-Clocher.
Sarrebourg.
Imling.
Hesse.
La Neuville.
Niderhoff.
Bertrambois.
Châtillon.
Saint-Sauveur.

Arrondissement de Lunéville.

Angomont.
Pierre-Percée.

VOSGES.

Arrondissement de Saint-Dié.

Celles.
Moyen-Moutier.
Hurbache.
Lavoivre.
Taintrux.
Corcieux.
Gérardmer.

Arrondissement de Remiremont.

La Bresse.
Cornimont.
Travexin.
Le Ménil.
Le Tillot.

Digitized by Google

HAUTE-SAONE.

Arrondissement de Lure.

Château-Lambert.
Servance.
Miellin.
Fresse.
Champagney.
Ronchamp.
Magny-d'Anignon.
Claire-Goutte.
Frédéric-Fontaine.
Comont.
Malval.
Saufnot.
Villers-sur-Saufnot.

DOUBS.

Arrondissement de Beaume.

Arcey.
Ornans.
Faimbe.
Étrappe.
Appenans.
Saint-Georges.
Anteuil.
Grand-Crosey.
Fontenelle.
Vellevrans.
Ouvans.
Landresse.
Vellerot-lès-Vercel.
Villers-la-Combe.
Villers-Chief.
Grand'Fontaine.
Rantechaux.
Nods.

Arrondissement de Pontarlier.

Aubonne.
Saint-Gorgon.
Ouhans.
Goux.
Bians.
Sombacour.
Chaffois.
Bulle.
Dompierre.
Frane.

JURA.

Arrondissement de Poligny.

Cuvier.
Esserval-Tartre.
Esserval-Combe.
Miége.
Nozeroy.
Doye.
Lent.
Le Bourg.
Châteauneuf.

Arrondissement de Lons-le-Saulnier.

Le Franois.

Arrondissement de Saint-Claude.

La Chaux.
Saint-Pierre.
Le Château-des-Prés.
La Rixouse.
Valfin.
Avignon.
Saint-Claude.
Chevry.
Chassal.
Molinges.
La Rivoire.
Vulvoz.
Bonneville-lès-Bonchoux.

Les parties des départemens du Pas-de-Calais, du Nord et de l'Aisne, comprises dans la deuxième ligne, forment la partie Nord de cette ligne mentionnée au tableau des prix de l'ordonnance; celles des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, de la Meurthe, des Vosges, du Haut-Rhin, de la Haute-Saone, du Doubs et du Jura, en forment la partie Est.

Digitized by Google

TROISIÈME LIGNE.

La troisième ligne, commençant à Quend-le-Jeune (Somme), et finissant à l'Hôpital (Ain), aura pour limites les communes dont la désignation suit :

SOMME.

Arrondissement d'Abbeville.

Quend-le-Jeune.
Vercourt.
Arry.
Machy.
Machiel.
Crécy.
Marcheville.
Domvast.
Gapennes.
Gramont.
Longvillier.

Arrondissement de Doulens.

Bernaville.
Vacquerie.
Gorges.
Fienvillers.
Candas.
Beauquêne.
Arquèves.
Léalvillers.
Varennes.

Arrondissement de Péronne.

Authuile.
Contalmaison.
Montauban.
Hardecourt.
Maurepas.
Bonchavènes.
Driencourt.
Tincourt.
Berne.

AISNE.

Arrondissement de Saint-Quentin.

Maissemy.
Fayet.
Rouvroy.
Harly.
Ménil-Saint-Laurent.
Sissy.
Ribemont.
Pleine-Selve.
Parpeville.

Arrondissement de Vervins.

Berlancourt.

Arrondissement de Laon.

Thiernut.
Montigny.
Tavaux.
Agnicourt.
La Basse-Chaourse.
Moncornet.
Lislet.
Noircourt.

ARDENNES.

Arrondissement de Rethel.

Renneville.
Logny-lès-Chaumont.
Adon.
Mesmont.
Novion-en-Porcien.
Macheroménil.
La Vieille-Ville.
Saulce-aux-Bois.
Monclair.

Arrondissement de Vouziers.

Tourteron.
Lametz.
Longwé.
Le Chesne-le-Populeux.
Les Petites-Armoises.
Brieulles-sur-Bar.
Authe.
Antruche.
Harricour.
Bar.
Buzancy.
Sivry.
Bayonville.

Digitized by Google

Chennery.
Rémonville.
Andevannes.

MEUSE.

Arrondissement de Montmédi.

Aincreville.
Grand-Cléry.
Brieulles.
Dannevoux.
Gercourt.
Forges.

Arrondissement de Verdun.

Samoigneux.
Louvemont.
Besonvaux.
Dieppe.
Fromezey.
Estain.
Lanbères.

MOSELLE.

Arrondissement de Briey.

Béchamps.
Monaville.
Thumeréville.
Abbeville.
Hatrize.
Bastilly.
Habonville.

Arrondissement de Metz.

Montigny.
Vigneulles.
Lorry.
Plappeville.
Longeville.
Montigny-lès-Metz.
Mercy.
Chailly.
Sorbey.
Aubé.
Béchy.
Flocourt.

MEURTHE.

Arrondissement de Château-Salins.

Lucy.
Fremery.
Oron.
Chicourt.
Château-Bréhain.
Vannecourt.
Burlioncourt.
Obreck.
Hampont.
Saint-Médard.
Marsal.
Montcourt.
Xures.

Arrondissement de Lunéville.

Vaucourt.
Emberménil.
La Neuville-aux-Bois.
Manonvilliers.
Bénaménil.
Azerailles.
Glonville.
Fontenoy.

VOSGES.

Arrondissement d'Épinal.

Ménarmont.
Nossoncourt.
Anglemont.
Rambervillers.
Vomecourt.
Bult.
Destord.
Girecourt.
Fontenay.
Charmois-le-Roulier.
Cheminénil.

Arrondissement de Remiremont.

Jarménil.
Poucheux.
Saint-Nabord.
Remiremont.
Hérival.
Le Val d'Ajol.

HAUTE-SAONE.

Arrondissement de Lure.

Saint-Bresson.
Raddon.
Amage.

Digitized by Google

Fessey.
Belmont.
Rignovelle.
Linexert.
Franchevelle.
Quers.
Adelans.
Bouhans.
Amblans.
Vy-lès-Lure.
Amance.
Oricourt.
Marat.
Antrey-le-Vay.
Pont-de-Noire.

DOUBS.

Arrondissement de Beaume.

Cubrial.
Cuse.
Romain.
Miésandans.
Rillans.
Verne.
Luxiol.
Fontenotte.
Gros-Bois.
Fourbaune.
Petit-Roulans.
Laissey.
Osse.
Nancray.

Arrondissement de Besançon.

Marmirolles.
Torpes.
Fouchérans.
Tarcenay.
Villers.
Malbrans.
Maizières.
Scey-en-Vareix.
Cléron.
Amondans.
Malans.
Colans.
Eternoz.
Nans.
Saint-Agne.

JURA.

Arrondissement de Poligny.

Douenon.
Cernans.
Labergement.
Thesy.
Aresches.
Fonteny.
Pont-d'Héry.
Valampoulières.
Montrond.
Bezain.
Crotenay.
Fraisses.

Arrondissement de Lons-le-Saulnier.

Mirebel.
Châtillon.
Blie.
Turon.
Poitte.
Saint-Christophe.
La Tour-du-May.
Bellecin.
Le Bourget.
Onnoz.
Bernon.
Menonille.
Rupt.
Vescles.
Condé.

AIN.

Arrondissement de Nantua.

Dortan.
Bouvent.
Veyziat.
Belignat.
Groissiat.
Martignat.
Charix.
Labyriat.
Cras.
L'Hôpital.

Les parties des départemens du Pas-de-Calais, du Nord, de la

Somme et de l'Aisne, comprises dans la troisième ligne, forment la partie Nord mentionnée au tableau des prix de l'ordonnance; celles des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle, de la Meurthe et des Vosges, de la Haute-Saone, du Doubs, du Jura et de l'Ain, forment la partie Est.

QUATRIÈME LIGNE.

La quatrième ligne, commençant à Cayeux (Somme), et finissant à Saint-Benoît de Seyssieu (Ain), aura pour limites les communes dont la désignation suit :

SOMME.

Arrondissement d'Abbeville.

Cayeux.
Brutelles.
Vaudricourt.
Nibas.
Acheux.
Ercourt.
Huppy.
Limeux.
Hocquincourt.
Hallencourt.
Dreuil.

Arrondissement d'Amiens.

Airaisnes.
Le Quesnoy.
Fourdrinoy.
La Ferrière.
Saint-Acheul.
Longueau.
Glisy.
Blangy.
Aubigny.
Fouilloy.
Hamelet.
Vaire.

Arrondissement de Péronne.

Bouzincourt.
Cerisy.
Morcourt.
Proyart.
Fauconcourt.
Vermandovillers.
Ablaincourt.
Marché-le-Pot.
Licourt.
Morchain.
Béthancourt.
Grand-Rouy.
Voyennes.
Offois.
Eppeville.
Ham.

AISNE.

Arrondissement de Saint-Quentin.

La Soumette.
Ollezy.
Annois.
Jussy.

Arrondissement de Laon.

Menessis.
Liez.
Travecy.
Danizy.
Versigny.
Couvron.
Vivraise.
Aulnois.
Chambry.
Athies.
Eppes.
Coucy-lès-Eppes.
Montaigu.
Ramcourt.
La Malmaison.

ARDENNES.

Arrondissement de Rethel.

Villers devant le Thour.

Digitized by Google

Jusancourt.
Aire.
Saint-Loup.
Tagnop.
Annelles.

Arrondissement de Vouziers.

Pauvre.
Tourcelles.
Mars.
Vouziers.
Falaise.
Primat.
Olizy.
Mouron.
Grandpré.
Saint-Juvin.
Sommerance.
Fléville.
Chéhéry.

MEUSE.

Arrondissement de Verdun.

Baulmy.
Varennes.
Boureuilles.
Neuvilly.
Aubreville.
Parois.
Récicourt.
Dombasle.
Jouy.
Blercourt.
Nixéville.
Lempire.
Landrecourt.
Sommedieue.
Mont.
Bonzée.
Fresnes.
Marcheville.
Saint-Hilaire.
Butgnéville.
La Tour en Woivre.

MOSELLE.

Arrondissement de Metz.

Sponville.
Xonville.
Chambley.
Gorze.
Corny.
Coin-sur-Seille.
Sillegny.
Cheminot.

MEURTHE.

Arrondissement de Nancy.

Morville-sur-Seille.
Port-sur-Seille.
Clémery.
Manoncourt.
Lixières.
Jendelancourt.
Moivron.
Villers.
Leyr.
Bouxières.
Amance.
Laître.
Velaine.
Cercueil.
Lenoncourt.
Saint-Nicolas.
Rosières-aux-Salines.

Arrondissement de Lunéville.

Vigneulles.
Barbonville.
Le Charmois.
Méhoncourt.
Einvaux.
Blayeures.
Saint-Boing.

VOSGES.

Arrondissement d'Epinal.

Passoncourt.
Réhincourt.
Hadigny.
Zincourt.
Igney.
Oncourt.
Domèvres-sur-Avière.
Uxégney.
Les Forges.
Chaumonzey.
Sanchey.

Digitized by Google

Renauvoid.
Le Charmois.
Bains.
Trémonzey.

HAUTE-SAONE.

Arrondissement de Lure.

Saint-Loup.
Ainvelle.
Conflans.
Meurecourt.
Neurey-en-Vaux.

Arrondissement de Vesoul.

Val Saint-Éloi.
Varogne.
Vellefrie.
Auxon.
Pusy.
Pusey.
Vaivres.
Charriez.
Andlarre.
Andlarrot.
Villeguindry.
Magnoray.
Courboult.
Pennecière.
La Malachère.
Rioz.
Sorans.
Voray.

DOUBS.

Arrondissement de Besançon.

Chevroz.
Geneuille.
Auxon-Dessous.
Pouilly-les-Vignes.
Serre-les-Sapins.
Franey.
Chemaudain.
Dannemarie.
Velesmes.
Torpes.
Byans.
Lombard.
Mesmay.
Buffard.

JURA.

Arrondissement de Poligny.

Champagne.
Cramans.
Villers-Farlay.
Villeneuve d'aval.
Montmalin.
Molamboz.
Mathenay.
Grand-Abergement.
Rathier.
Bersaillin.

Arrondissement de Lons-le-Saulnier.

Monay.
Toulouse.
Montchauverot.
Brery.
Saint-Germain.
Plainoiseau.
Domblans.
Letoile.
Montmorot.
Chilly.
Sainte-Agnès.
Pupsia.
Orbagna.
Beaufort.
Rambey.
Labergement.
Rosay.
Graveleuse.
Loisia.
Graye.
Gigny.
Croupet.
Saint-Julien.
Ville-Chantria.
Grand-Montagna.
Faverges.
Charnod.
Ceffia.
Burigna.
Chalea.

AIN.

Arrondissement de Nantua.

Southonnax.
Napt.
Mornay.

Digitized by Google

Vollognat.
Peyriat.
Condamine de la Doye.
Vieux d'Izenave.
Lantenay.
Izenave.

Arrondissement de Belley.

Arane.
Lacous.
Chaley.
Tenay.
Holiaz.
Ordonnaz.
Lompnès.
L'Huis.
Groslée.
Saint-Benoit de Seyssieu.

N° 118. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme

M. *Thieullen,* actuellement préfet du Var, préfetd es Côtes-du-Nord, en remplacement de M. *Fadatte de Saint-Georges;*

M. *Claude Rouxel,* négociant, préfet du Var, en remplacement de M. *Thieullen;*

M. *Gauja* préfet de l'Ariége, en remplacement de M. *de Mortarieu;*

M. *Armand Carrel* préfet du Cantal, en remplacement de M. *de Pannat,* démissionnaire;

M. *Meynadier,* secrétaire général de l'Eure, préfet de l'Indre, en remplacement de M. *de Fussy;*

M. le comte *de Lapparent,* ancien préfet, préfet du Cher, en remplacement de M. *de Bastard d'Estang.* (*Paris, 27 Août 1830.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 15 * Septembre 1830,

DUPONT (de l'Eure).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
15 Septembre 1830.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2ᵉ Partie. — ORDONNANCES. — Nº 9.

Nº 119. — *Ordonnance du Roi qui accorde Amnistie aux Déserteurs de l'Armée navale et des différens Corps au service de la Marine.*

A Paris, le 5 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Notre intention étant d'étendre aux déserteurs de l'armée navale l'amnistie que nous avons accordée par notre ordonnance du 28 août dernier à ceux de l'armée de terre, à l'occasion de notre avénement au trône;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1ᵉʳ Amnistie est accordée à tous les officiers mariniers, marins et ouvriers, qui sont maintenant en état de désertion.

La même disposition est applicable aux sous-officiers et soldats du corps royal d'artillerie, aux garde-chiourmes et généralement à tous les déserteurs du département de la marine, soit qu'ils aient abandonné les corps dont ils faisaient partie, soit qu'ils n'aient pas rejoint ceux pour lesquels ils étaient destinés.

2. Les déserteurs et retardataires qui, ayant été arrêtés ou s'étant présentés volontairement, n'auraient pas été jugés et condamnés définitivement au jour de la publication de la présente ordonnance, seront mis immédiatement en liberté, s'ils ne sont détenus pour d'autres causes.

Digitized by Google

3. Les déserteurs amnistiés seront tenus de se présenter dans le délai de trois mois, à l'effet d'y faire leur déclaration de repentir, savoir : les gens de mer, au commissaire de l'inscription de leur quartier, ou à l'administrateur de la marine le plus voisin de leur résidence actuelle, ou, à défaut, au maire de la commune où ils se trouvent; et les autres déserteurs, aux autorités militaires du département où ils se sont retirés.

Pour la Corse, ce délai est porté à quatre mois.

4. Le délai accordé aux déserteurs qui sont hors du royaume est fixé à six mois pour ceux qui se trouvent en Europe, à un an pour ceux qui sont hors d'Europe, et à dix-huit mois pour ceux qui sont au-delà du cap de Bonne-Espérance ou du Cap Horn.

5. L'amnistie est entière, absolue, et sans condition de servir, pour les déserteurs ou retardataires non compris sous le titre de *gens de mer*, qui se trouvent dans un des cas suivans, savoir :

1° Pour les déserteurs qui ont été admis au service, à quelque titre que ce soit, antérieurement au 1er janvier 1821;

2° Pour les déserteurs et retardataires actuellement mariés, ou veufs ayant un ou plusieurs enfans;

3° Pour les déserteurs et retardataires qui sont actuellement dans l'un des cas d'exemption prévus par l'article 14 de la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement;

4° Pour les déserteurs auxquels il ne reste pas plus d'une année de service à faire pour atteindre le terme de leur libération;

5° Pour les déserteurs qui ont fait partie des anciens régimens d'infanterie de la marine licenciés en 1827.

6. Les déserteurs ou retardataires amnistiés auxquels les dispositions de l'article ci-dessus ne sont pas applicables, seront tenus d'entrer dans les corps de la marine pour y faire

Digitized by Google

le temps de service auquel ils sont astreints par la loi, temps dans lequel celui de leur absence illégale ne sera pas compté.

Les autres seront renvoyés dans leurs foyers, avec un certificat de libération.

7. Les déserteurs qui demanderont à jouir du bénéfice de l'amnistie, recevront une feuille de route avec indemnité, et seront dirigés sur le port où était stationné le corps dont ils faisaient partie, ou le bâtiment sur lequel ils étaient embarqués.

Les marins désobéissans seront dirigés sur les ports pour lesquels ils avaient été destinés, si les besoins du service l'exigent.

8. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont en aucun cas applicables,

1° Aux déserteurs et retardataires qui, n'ayant pas profité de l'amnistie en temps utile, seraient arrêtés ou se présenteraient après le délai fixé par l'article 3 ci-dessus;

2° Aux déserteurs et rétardataires qui, au moment de la publication de la présente ordonnance, auraient été condamnés pour désertion.

9. Ceux des déserteurs et retardataires qui ne sont pas dégagés de l'obligation de servir, et qui, après avoir profité de la présente amnistie et avoir pris leur feuille de route pour rejoindre un port, ne se rendraient pas à leur destination dans les délais fixés par les réglemens, ou déserteraient en route, resteront sous le poids de la législation relative à la désertion, et seront passibles des peines portées contre la désertion par récidive.

10. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé HORACE SÉBASTIANI.

Digitized by Google

N° 120. — *Ordonnance du Roi portant que le Prix des Acquisitions immobilières faites par les Communes pourra, s'il n'excède pas cent francs, être payé sans que les formalités pour la radiation et la purge légale des hypothèques aient été accomplies.*

A Paris, le 31 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823 et l'état y annexé;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le prix des acquisitions immobilières faites avec autorisation légale par les communes pour cause d'utilité publique régulièrement constatée, s'il n'excède pas la somme de cent francs, pourra être payé sans que les formalités prescrites pour la radiation et la purge légale des hypothèques aient été préalablement accomplies, et sans que, dans aucun cas, cette faculté puisse porter atteinte aux droits, actions et priviléges des tiers créanciers, quand il en existera.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé Guizot.

N° 121. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de l'intérieur un Crédit extraordinaire de cinq millions.*

A Paris, le 16 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Digitized by Google

Notre Conseil entendu et vu l'urgence des circonstances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit extraordinaire de cinq millions est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, qui en fera emploi pour les travaux publics et autres besoins pressans auxquels il est indispensable de pourvoir.

2. Un projet de loi sera immédiatement présenté aux Chambres pour la régularisation de ce crédit, dont il sera rendu compte dans les formes légalement prescrites.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé GUIZOT.

N° 122. — *ORDONNANCE DU ROI portant fixation du Traitement du Préfet de la Seine.*

A Paris, le 20 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le traitement du préfet du département de la Seine est fixé à la somme de cinquante mille francs par an.

Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé GUIZOT.

Digitized by Google

N° 123. — *Ordonnance du Roi qui autorise la ville d'Apt (Vaucluse) à établir un Abattoir public et commun.*

A Paris, le 28 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Apt (Vaucluse) du 16 février 1830, relative à l'établissement d'un abattoir public et commun dans ladite ville,

L'avis du préfet du 17 avril suivant ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La ville d'Apt (Vaucluse) est autorisée à établir un abattoir public et commun.

L'autorité municipale remplira pour le choix de l'emplacement les formalités exigées par le décret du 15 octobre 1810 et par l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, relativement aux ateliers insalubres de troisième classe.

2. Aussitôt que les échaudoirs dudit établissement auront été mis en état de service, et dans le délai d'un mois, au plus tard, après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans aura lieu à l'intérieur de la ville, exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit

Digitized by Google

qu'ils concourent à l'approvisionnement de la commune, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

Hors de la commune, c'est-à-dire dans celles des environs, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers d'Apt, de tenir des échaudoirs sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité; tous ceux qui voudront s'établir dans la ville d'Apt seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la commune auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage et suivant les règles de la police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la commune, mais seulement aux lieux et aux jours désignés par le maire, et ce, en concurrence avec les bouchers et les charcutiers d'Apt qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville d'Apt pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé GUIZOT.

Digitized by Google

N° 124. — *Ordonnance du Roi qui divise en deux Classes les Commissariats de police de Paris.*

A Paris, le 31 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les quarante-huit commissariats de police établis pour les divers quartiers de Paris sont divisés en vingt-huit commissariats de première classe et vingt de seconde classe.

2. Le préfet de police désignera ceux de ces commissariats qui feront partie de la première classe et ceux qui appartiendront à la seconde.

Cette désignation sera renouvelée, s'il y a lieu, de cinq ans en cinq ans.

3. Un traitement de six mille francs et une indemnité de quinze cents francs pour frais de bureau sont affectés aux commissariats de police de première classe.

Un traitement de cinq mille quatre cents francs et une indemnité de douze cents francs pour frais de bureau sont affectés aux commissariats de police de seconde classe.

4. Nul ne pourra être nommé à un commissariat de police de première classe, s'il n'a exercé pendant deux ans au moins dans un ou plusieurs commissariats de seconde classe.

5. La réduction résultant de l'article 3 ne s'appliquera pas aux commissaires en exercice antérieurement à notre ordonnance du 18 de ce mois.

6. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Guizot.

Digitized by Google

N.° 125.—*Ordonnance du Roi qui replace l'hospice des Quinze-Vingts dans les attributions immédiates du Ministre de l'intérieur.*

A Paris, le 31 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'hospice des Quinze-vingts est replacé dans les attributions immédiates de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur. Il sera administré sous l'autorité de ce ministre par une commission gratuite, composée de cinq membres.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*, Signé Guizot.

N° 126. — *Ordonnance du Roi qui rétablit M.* Tissot *dans son titre et dans ses fonctions de Professeur de poésie latine au Collége de France.*

A Paris, le 30 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Considérant qu'il est de la dignité et de l'intérêt des lettres et des sciences que les professeurs chargés d'en répandre la connaissance ne puissent être destitués de leurs chaires que pour des motifs graves et dans les cas prévus par les lois;

Considérant que si les professeurs au collége royal de France ne sont point placés par le décret du 17 mars 1808 dans le corps de l'université, et ne peuvent en conséquence se prévaloir des dispositions dudit décret, il n'en est pas moins juste et convenable qu'ils ne puissent être destitués de leurs chaires que selon des formes et par suite de décisions légales;

Digitized by Google

Considérant que la destitution de M. *Tissot* a eu lieu sans causes ni formalités pareilles;

Vu la démission donnée par M. *Naudet*,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Tissot* est rétabli dans son titre et dans ses fonctions de professeur en la chaire de poésie latine au collége de France.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé GUIZOT.

N° 127.— *ORDONNANCE DU ROI qui crée une Commission chargée d'examiner la situation actuelle de l'École polytechnique.*

A Paris, le 31 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera formé une commission chargée d'examiner la situation actuelle de l'école polytechnique, et de proposer les moyens qui lui paraîtront utiles et convenables pour en améliorer soit l'organisation, soit les études.

Cette commission sera composée des membres dont les noms suivent, savoir :

MM.

Le général *d'Anthouard*,
Le général *Haxo*,
De Prony...
Gay-Lussac..
Arago.....
Dulong.....
} professeurs.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé GUIZOT.

N° 128. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Prolongement d'une Route départementale de l'Isère.*

A Paris, le 31 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département de l'Isère, session de 1829, tendant à ce que la route départementale n° 11, de Saint-Marcellin à la Côte-Saint-André par Roybon, soit prolongée jusqu'à Pont-en-Royans en passant par la Saone;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La route départementale n° 11, de Saint-Marcellin à la Côte-Saint-André par Roybon (Isère), sera prolongée jusqu'à Pont-en-Royans par la Saone. Cette route, en conservant le même numéro, prendra à l'avenir le nom de *route de Pont-en-Royans à la Côte-Saint-André par la Saone, Saint-Marcellin et Roybon.*

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour élargir et perfectionner cette route, en se conformant toutefois au mode prescrit par la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé GUIZOT.

Digitized by Google

N° 129. — *Ordonnance du Roi qui élève le Taux de la Retenue exercée sur le Traitement des Employés des prisons.*

A Paris, le 1er Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu le décret du 7 mars 1808, concernant les retraites des employés des prisons;

Considérant que le produit de la retenue de deux et demi pour cent exercée sur le traitement des employés des prisons est insuffisant pour acquitter les pensions de retraite, imputables sur ce fonds, et a présenté dans le cours des derniers exercices un déficit qui, en augmentant annuellement, rendrait impossible le paiement desdites pensions;

Considérant que le seul moyen d'assurer cette partie du service est d'élever le taux de la retenue précitée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La retenue de deux et demi pour cent exercée sur le traitement des employés des prisons, en exécution de l'article 1er du décret du 7 mars 1808, sera portée, à dater du 1er octobre 1830, au taux de quatre pour cent.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé Guizot.

N° 130. — *Ordonnance du Roi qui rapporte celle du 29 Mai 1830 portant institution d'une Chaire de Procédure criminelle et de Législation criminelle dans la Faculté de droit de Paris.*

A Paris, le 6 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique;

Considérant que l'ordonnance en date du 29 mai 1830 qui institue une chaire nouvelle dans la faculté de droit de Paris, a été motivée sur l'allégation que l'étude du droit criminel serait entièrement abandonnée dans ladite faculté, allégation qui est reconnue dénuée de fondement;

Considérant en outre que, d'après les circonstances qui ont accompagné la création de la chaire de procédure criminelle et de législation criminelle, cette mesure paraît avoir eu pour but unique d'introduire immédiatement dans la faculté, comme professeur, une personne qui venait d'échouer dans un concours pour une place de suppléant, et d'anéantir ainsi les résultats du concours;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. L'ordonnance du 29 mai 1830, portant institution d'une chaire de procédure criminelle et de législation criminelle dans la faculté de droit de Paris, est et demeure rapportée.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes*,

Signé DUC DE BROGLIE.

N° 131. — *ORDONNANCE DU ROI qui détermine les Dénominations et l'uniforme des corps de Gendarmerie destinés à la surveillance des départemens, des arrondissemens maritimes et des colonies.*

A Paris, le 8 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. Les corps de gendarmerie destinés à la surveillance des départemens, des arrondissemens maritimes et des colonies, prendront à l'avenir les dénominations suivantes, savoir :

1° Gendarmerie départementale,
2° Gendarmerie des ports et arsenaux,
3° Gendarmerie des colonies.

2. Sur la plaque du baudrier et du ceinturon, ainsi que sur les boutons, l'écusson actuel sera remplacé par le coq gaulois avec la légende, *Gendarmerie départementale des ports et arsenaux* ou *des colonies*, et l'exergue, *Sûreté publique.*

3. Les paremens de l'habit et du surtout seront en drap écarlate, et fermés en dessus par une patte à trois pointes en drap blanc avec passe-poil écarlate.

Le pantalon chamois sera remplacé dans la grande tenue par un pantalon blanc, en peau de mouton pour la cavalerie, et en drap pour l'infanterie.

La bordure du chapeau en galon d'argent est supprimée. Il y sera substitué un galon noir en poil de chèvre uni. La corne du devant et la partie relevée du derrière seront ornées chacune de quatre passans en galons d'argent, à cul-de-dé, suivant le modèle qui sera adopté.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,*
Signé M^al^ Cte GÉRARD.

N° 132. — ORDONNANCE du Lieutenant général du royaume qui autorise M. *Bignon* à ouvrir les dépêches du ministère des affaires étrangères et à en faire le classement. (*Paris, 2 Août 1830.*)

N° 133. — ORDONNANCE du Lieutenant général du royaume qui nomme M. le baron *Bignon* commissaire provisoire au département de l'instruction publique. (*Paris, 3 Août 1830.*)

Digitized by Google

N° 134. — ORDONNANCE du Lieutenant général du royaume qui nomme M. le maréchal comte *Jourdan* commissaire provisoire au département des affaires étrangères. (*Paris, 3 Août 1830.*)

N° 135. — ORDONNANCE du Lieutenant général du royaume qui nomme M. *Casimir Périer* président de la Chambre des Députés. (*Paris, 6 Août 1830.*)

N° 136. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. *Auguste Billiard* secrétaire général du ministère de l'intérieur, et fixe son traitement à la somme de dix-huit mille francs. (*Paris, 13 Août 1830.*)

N° 137. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera établi dans le village de la Violle, section de la commune d'Antraigues, arrondissement de Privas, département de l'Ardèche, un adjoint au maire de cette commune, lequel sera chargé de remplir dans ladite section les fonctions d'officier de l'état civil et d'y exercer la police par délégation. (*Paris, 1er Septembre 1830.*)

N° 138. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera pourvu, sur les fonds du ministère de l'intérieur, au traitement de M. *Pierre-Denis Lagarde*, conseiller d'état en service ordinaire, attaché au comité de l'intérieur. (*Paris, 1er Septembre 1830.*)

N° 139. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. *Guitard*, ancien député, préfet du Cantal, en remplacement de M. *Armand Carrel*, démissionnaire. (*Paris, 2 Septembre 1830.*)

N° 140. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. *Jourdan*, avocat, préfet du département de la Corse, en remplacement de M. le comte *de Choiseul*. (*Paris, 4 Septembre 1830.*)

N° 141. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Jean-Adam Schupp*, né le 8 mars 1786 à Deux-Ponts, ancien département du Mont-Tonnerre, ouvrier sellier, demeurant à Paris, est admis à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'il continuera d'y résider. (*Paris, 4 Septembre 1830.*)

N° 142. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Bock* (*Léopold-Henri*), né le 8 mai 1797 à Dessau, grand-duché d'Anhalt, demeurant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

Digitized by Google

2° Le sieur *de Dufresne* (*Maximilien Joseph*), né le 28 décembre 1793 à Kemnath, royaume de Bavière, et demeurant à Metz, département de la Moselle,

3° Le sieur *Elsberg* (*Chrétien-Josué-Pierre-Hermann*), né le 12 octobre 1808 à Wesel, ancien département de la Roer, employé dans l'administration des contributions indirectes, demeurant à Vaugirard,

4° Le sieur *Freisleben* (*Charles*), né le 11 août 1791 à Frauenburg, royaume de Prusse, maréchal-des-logis au cinquième régiment de hussards à Thionville, département de la Moselle,

5° Le sieur *Hartung* (*Jean-Frédéric*), né le 16 septembre 1799 à Nordhausen, royaume de Prusse, vitrier, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

6° Le sieur *Müller* (*Pantaléon*), né le 23 septembre 1799 à Stetten, royaume de Wurtemberg, charpentier, demeurant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

7° Le sieur *Schiedé* (*Charles-Louis-Guillaume*), né le 6 août 1798 à Meerholtz, grand-duché de Hesse, aide-pharmacien, demeurant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut Rhin,

8° Le sieur *Sichel* (*Jules*), né le 14 mai 1802 à Francfort-sur-le-Mein, docteur en médecine, demeurant à Paris,

9° Le sieur *Treyer* (*Jean-Baptiste*), né le 21 juin 1777 à Ippingen, grand-duché de Bade, demeurant à Markolsheim, département du Bas-Rhin,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 8 Septembre 1830.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 17 * Septembre 1830,

DUPONT (de l'Eure).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
17 Septembre 1830.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 10.

N° 143. — *ORDONNANCE du Roi portant Convocation de plusieurs Colléges électoraux.*

A Paris, le 13 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820, 2 mai 1827, 2 juillet 1828, 11 et 12 septembre 1830;

Considérant que des places sont vacantes dans la Chambre des Députés par l'effet d'options, de démissions et de décisions qui ont annullé les opérations de plusieurs colléges électoraux, ainsi que par la nomination de plusieurs députés à des fonctions publiques salariées,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS:

ART. 1er. Les colléges électoraux d'arrondissement désignés au tableau ci-annexé (n° 1) sont convoqués pour le 21 octobre prochain dans les villes indiquées audit tableau, à l'effet d'élire chacun un député.

2. Conformément à l'article 1er de la loi du 12 septembre 1830, les électeurs des départemens désignés au tableau ci-annexé (n° 2) se réuniront le 28 octobre prochain dans les villes qui y sont indiquées, à l'effet d'élire le nombre de députés porté dans ce tableau.

3. En exécution de l'article 6 de la loi du 2 mai 1827 et de l'article 22 de la loi du 2 juillet 1828, les préfets publieront la présente ordonnance immédiatement après sa réception : ils ouvriront le registre des réclamations, et feront paraître le tableau de rectification dans le délai prescrit par la loi du 2 juillet 1828.

Digitized by Google

4. Il sera procédé pour les opérations des colléges électoraux ainsi qu'il est réglé par les dispositions combinées de la loi du 12 septembre 1830 et de l'ordonnance royale du 11 octobre 1820.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé GUIZOT.

TABLEAU n° 1.

Convocation des Colléges d'arrondissement.

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS électoraux.	VILLES où les colléges se réunissent.	NOMS DES DÉPUTÉS dont la place est devenue vacante.	CAUSES DE LA VACANCE.
Ain.....	2.e	Trévoux	*Rodet*	Nommé conseiller de préfecture.
Aisne.....	3.e	Vervins.....	*Sébastiani*.....	Nommé ministre de la marine.
Allier.....	2.e	Montluçon....	*Camus de Richemont*	Nommé commandant de l'école militaire de Saint-Cyr.
Ardèche...	1.er	Privas	*De Bernis*.....	Démissionnaire.
Ardennes..	2.e	Rethel.....	*Clausel*.....	Nommé commandant de l'armée d'Afrique.
Aube	1.er	Troyes.....	*Casimir Périer*....	Nommé membre du Conseil des ministres.
Aude	1.er	Castelnaudary.	*Madier de Montjau*.	Nommé procureur général près la cour royale de Lyon.
B.-du-Rhône	1.er	Marseille.....	*Verdillon*.....	Élection annullée.
	2.e	Aix	*De Bausset*.....	Démissionnaire.
Calvados...	4.e	Lisieux	*Guizot*.....	Nommé ministre de l'intérieur.
Cantal.....	1.er	Aurillac.....	*Bigonet*.....	Démissionnaire.
	2.e	Saint-Flour..	*De Vaumesnil*.....	Option pour la députation du Nord.
Cher.....	2.e	Saint-Amand..	*Deraux*.....	Nommé procureur général près la cour royale de Bourges.
Côtes-du-N.	1.er	Saint-Brieuc..	*Lecorgne de Bonabry*	Démissionnaire.
	4.e	Lannion.....	*Bernard*.....	Nommé procureur général près la cour royale de Paris.
Eure.....	3.e	Bernay.....	*Dupont*	Nommé garde des sceaux.
	4.e	Les Andelys..	*Bignon*	Nommé membre du Conseil des ministres.
Eure-et-L...	1.er	Chartres	*Busson*	Nommé sous-préfet de Châteaudun.
	1.er	Brest.....	*Daunou*.....	Nommé garde général des archives.
Finistère . .	2.e	Morlaix.....	*De Kérouartun*....	Démissionnaire.
	3.e	Châteaulin....	*Conen de Saint-Luc*.	Élection annullée.
	4.e	Quimper.....	*Du Marhallach*....	Démissionnaire.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS électoraux.	VILLES où les colléges se réunissent.	NOMS DES DÉPUTÉS dont la place est devenue vacante.	CAUSES DE LA VACANCE.
Gard.	2.e	Alais	*De Lascours*	Nommé maréchal-de-camp.
Haute-Gar.	3.e	Villefranche . .	*De Bartouth*	Élection annullée.
Gironde. . .	5.e	La Réole.	*De Lur-Saluces*. . . .	Demissionnaire.
Hérault . . .	3.e	Lodève	*Ratye de la Peyrade*.	Demissionnaire.
Ille-et-Vil.	2.e	Rennes	*Bernard*.	Option pour la députation des Côtes-du-Nord.
	4.e	Redon.	*De Gibon*.	Demissionnaire.
Indre-et-L. .	2.e	Chinon.	*Girod* (de l'Ain). . .	Nommé préfet de police de Paris.
Isère.	3.e	La Tour-du-Pin	*De Cordoue*.	Demissionnaire.
Jura.	2.e	Dôle.	*De Vaulchier*	Élection annullée.
Loire	2.e	Roanne	*Alcock*	Nommé président du tribunal civil de Roanne.
Loire-Infér.	1.er	Nantes.	*Louis de St-Aignan*.	Nommé préfet de la Loire-Inférieure.
Loiret.	1.er	Orléans.	*De Cormenin*.	Demissionnaire.
Lot.	1.er	Cahors.	*Calmon*.	Nommé directeur général de l'enregistrement.
	2.e	Puy-l'Évêque. .	*De Flaujac*.	Élection annullée.
	3.e	Figeac.	*Siriegs de Mayrinhac*.	Démissionnaire.
Maine-et-L. .	3.e	Beaupréau. . . .	*De Caqueray*.	Demissionnaire.
Haute-M. . .	2.e	Langres.	*De Vaudeuil*.	Demissionnaire.
Meurthe . . .	3.e	Château-Salins.	*Louis*.	Nommé ministre des finances.
Morbihan. .	4.e	Ploërmel.	*De la Boissière*. . . .	Demissionnaire.
Nièvre	2.e	Cosne.	*Dupin aîné*	Nommé membre du Conseil des ministres et procureur général près la cour de cassation.
Nord.	2.e	Hazebrouck. . .	*De Murat*.	Élection annullée.
	3.e	Lille	*Lemesre-Dubrule*. . .	Demissionnaire.
Oise.	3.e	Clermont.	*Gérard*	Nommé ministre de la guerre.
Basses-Pyr.	3.e	Bayonne	*Jacques Laffitte* . . .	Nommé membre du Conseil des ministres.
Bas-Rhin . .	4.e	Strasbourg. . . .	*Benjamin Constant*.	Nommé conseiller d'état.
Saône-et-L.	3.e	Autun.	*De Fontenay*.	Demissionnaire.
Sarthe	3.e	La Flèche. . . .	*Bourdon du Rocher*.	Demissionnaire.
Seine	1.er	Paris	*Mathieu Dumas* . . .	Conseiller d'état, inspecteur général des gardes nationales.
	5.e	Paris	*De Schonen*.	Nommé procureur général près la cour des comptes.
	6.e	Paris	*Chardel*	Nommé conseiller à la cour de cassation.
	7.e	Paris	*Bavoux*.	Nommé conseiller maître à la cour des comptes.
Seine-Infér.	6.e	Neufchâtel . . .	*Hély d'Oissel*	Nommé conseiller d'état.
Seine-et-O.	2.e	Arpajon.	*Bérard*	Nommé directeur général des ponts et chaussées.
Somme. . . .	1.er	Abbeville.	*Boulon-Morel*.	Démissionnaire.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS électoraux.	VILLES où les colléges se réunissent.	NOMS DES DÉPUTÉS dont la place est devenue vacante.	CAUSES DE LA VACANCE.
Tarn-et-G..	1.er	Montauban....	*De Preissac*.....	Nommé préfet de la Gironde.
	2.e	Moissac.....	*De Beauquesne*....	Élection annullée.
Vendée....	3.e	Les Sables....	*Kératry*.....	Nommé conseiller d'état.
Vienne....	2.e	Châtellerault..	*Creuzé*.....	Démissionnaire.
Yonne....	1.er	Villeneuve-le-Roi.	*Thénard*.....	Nommé membre du conseil de l'université.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé GUIZOT.

TABLEAU Nº 2.

Convocation des Colléges départementaux.

DÉPARTEMENS.	VILLES où les colléges départementaux se réunissent.	Nombre de députés à nommer.	NOMS des députés dont la place est vacante.	CAUSES DE LA VACANCE.
Ain.....	Bourg.....	2.	*La Boulaye*.....	Démissionnaire.
			Dudon.....	Élection annullée.
Allier.....	Moulins.....	2.	*Bevaud des Rondards*	Démissionnaire.
			De Conny.....	*Idem.*
Alpes (B.).	Digne.....	2.	*De Mieulle*.....	Élection annullée.
			Magnan.....	*Idem.*
Ardèche...	Privas.....	1.	*De Blou*.....	*Idem.*
B.-du-Rhne.	Marseille.....	2.	*De Roux*.....	Élection annullée.
			Pardessus.....	*Idem.*
Doubs.....	Besançon.....	2.	*Terrier de Santans.*	Démissionnaire.
			Droz.....	*Idem.*
Eure.....	Évreux.....	3.	*Gattier*.....	Nommé préfet de la Manche.
			Villemain.....	Nommé membre du conseil de l'université.
			Thomas.....	Nommé préfet des Bouches-du-Rhône.
Finistère...	Quimper.....	2.	*De Guernisac*.....	Démissionnaire.
			Briant de Laubrière.	*Idem.*
Garonne (H)	Toulouse.....	1.	*De Saint-Félix*....	Démissionnaire.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	VILLES où les colléges départementaux se réunissent.	Nombre de députés à nommer.	NOMS des députés dont la place est vacante.	CAUSES DE LA VACANCE.
Ille-et-Vilne.	Rennes.....	3.	*Duplessis de Grénédan.*	Election annullée.
			De Montbourcher..	*Idem.*
			De Trégomain.....	*Idem.*
Jura.....	Lons-le-Saulnier.	1.	*De Bonmarchant..*	Démissionnaire.
Landes....	Mont-de-Marsan..	1.	*Puyféré de Cère....*	Nommé maître des requêtes.
Loire.....	Montbrison....	1.	*De Champagny....*	Démissionnaire.
Loiret.....	Orléans.....	1.	*De Riccé.....*	Nommé préfet du département du Loiret.
Lot.....	Cahors.....	2.	*Séguy.....*	Élection annullée.
			De Lentilhac.....	*Idem.*
Maine-et-Loire	Angers.....	2.	*Brillet de Villemorge*	Démissionnaire.
			De la Potherie.....	*Idem.*
Marne.....	Châlons.....	1.	*Ruinart de Brimont.*	Démissionnaire.
Mayenne...	Laval.....	1.	*De Pigneroles.....*	*Idem.*
Meuse.....	Verdun.....	1.	*D'Arros.....*	Nommé préfet de la Meuse.
Morbihan..	Vannes.....	1.	*Harscouet de S.-Georges*	Démissionnaire.
Nièvre....	Nevers.....	1.	*Hyde de Neuville..*	*Idem.*
Nord.....	Lille.....	4.	*Potteau d'Hancardrie...*	Démissionnaire.
			Durand d'Élecourt.	*Idem.*
			Pas de Beaulieu...	*Idem.*
			De l'Épine.....	*Idem.*
Orne.....	Alençon.....	2.	*De Choiseul-Daillecourt*	*Idem.*
			D'Andlaw.....	*Idem.*
Pas-de-Cal..	Arras.....	1.	*Duquesnoy .....*	Démissionnaire.
Puy-de-D..	Clermont.....	2.	*Chabrol de Volvic..*	*Idem.*
			Pélissier de Féligonde..	*Idem.*
Sarthe.....	Le Mans.....	3.	*Lamandé.....*	Démissionnaire.
			Coutard.....	*Idem.*
			De Châteaufort....	*Idem.*
Seine-Inférr.	Rouen.....	1.	*Thil.....*	Nommé procureur général près la cour royale de Rouen.
Sèvres (Deux).	Niort.....	1.	*De Sainte-Hermine.*	Nommé préfet du département de la Vendée.
Somme....	Amiens.....	2.	*Dumaisniel de Liercourt*	Démissionnaire.
			De Castéja.....	*Idem.*
Tarn.....	Albi.....	1.	*De Saint-Géry....*	*Idem.*
Vienne....	Poitiers.....	1.	*De Curzay.....*	Démissionnaire.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	VILLES où les collèges départementaux se réunissent.	Nombre de députés à nommer.	NOMS des députés dont la place est vacante.	CAUSES DE LA VACANCE.
Vienne (H.)	Limoges.....	1.	*Dumont de Saint-Priest.*	Nommé procureur général près cour royale de Limoges.
Vosges....	Épinal.....	1.	*Nau de Champlouis.*	Nommé préfet du Bas-Rhin.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*

Signé GUIZOT.

N° 141. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du Collége électoral du département de la Corse.*

A Paris, le 14 Septembre 1830.

LOUIS PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820, 2 mai 1827, 2 juillet 1828, 11 et 12 septembre 1830 ;

Vu la décision de la Chambre des Députés annullant l'élection faite par le collége électoral de la Corse au mois de juillet dernier,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége électoral du département de la Corse est convoqué pour le 17 novembre prochain dans la ville d'Ajaccio, à l'effet d'élire deux députés.

2. Conformément à l'article 21 de la loi du 2 juillet 1828, il sera fait usage, pour cette élection, de la liste électorale arrêtée lors de la révision annuelle de 1830.

3. Il sera procédé pour les opérations des colléges électoraux ainsi qu'il est réglé par les dispositions combinées de la loi du 12 septembre 1830 et de l'ordonnance royale du 11 octobre 1820.

Digitized by Google

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé GUIZOT.

N° 145. — *ORDONNANCE DU ROI qui réunit au Budget du Ministre de l'instruction publique et des cultes le Crédit accordé par la Loi du 2 Août 1829 au Ministre de l'intérieur pour les Dépenses des Cultes non catholiques en 1830.*

A Paris, le 7 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 2 août 1829 relative à la fixation du budget des dépenses de l'exercice 1830, ainsi que l'état B y annexé, lequel comprend au nombre des services du ministère de l'intérieur un crédit de sept cent vingt mille francs pour les cultes chrétiens non catholiques ;

Vu l'ordonnance du 11 août 1830 portant création d'un ministère de l'instruction publique et des cultes, par suite de laquelle l'administration des cultes non catholiques, qui faisait partie du ministère de l'intérieur, se trouve réunie au premier de ces départemens ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Le crédit de sept cent vingt mille francs accordé par la loi du 2 août 1829 au ministre de l'intérieur pour les dépenses des cultes chrétiens non catholiques en 1830, et formant la section II du budget de ce département, en sera distrait pour être réuni au budget du ministre de l'instruction publique et des cultes pour ledit exercice.

2. Les dépenses des cultes protestans effectuées au 31 décembre 1829 seront liquidées et soldées par le secrétaire d'état au département de l'intérieur, et feront partie du compte définitif de cet exercice, qu'il devra établir au 30 novembre prochain.

Digitized by Google

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur, des finances, et de l'instruction publique et des cultes, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé GUIZOT.

N° 146. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme

M. *Cronceau*, ancien secrétaire général, préfet de Lot-et-Garonne, en remplacement de M. *Baumes*;

M. *de la Chapelle* (*Étienne-François-Marie*) préfet du département de Seine-et-Marne, en remplacement de M. *de Goyon*. (*Paris, 23 Août 1830.*)

N° 147. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Barile* (*Jules-Antoine*), né le 21 mai 1804 à Savone, duché de Gènes, ancien département de Montenotte, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône,

2° Le sieur *Ebell* (*Charles-Auguste-Philippe*), né le 10 avril 1791 à Greiffenbourg en Poméranie, demeurant à Ligny, arrondissement de Bar-le-Duc, département de la Meuse,

3° Le comte *Hugues-Michel O'Keeffe de Montgomery Saint-George* (nommé aussi *Edouard*), né le 8 mai 1798 à Tankarstown en Irlande, ancien lieutenant au sixième régiment de chasseurs à cheval, et demeurant à Paris,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 13 Septembre 1830.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 10 * Septembre 1830,

DUPONT (de l'Eure).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE,
19 Septembre 1830.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 11.

N° 148. — *Ordonnance du Roi portant Convocation de deux Colléges électoraux.*

A Paris, le 15 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820, 2 mars 1827, 2 juillet 1828, 11 et 12 septembre 1830;

Considérant que les députations des départemens de la Moselle et du Var sont devenues incomplètes par la nomination de M. *Milleret* à la place de receveur général de la Moselle et par la démission de M. *de Lyle-Taulanne*,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Le collége du premier arrondissement électoral de la Moselle est convoqué à Briey pour le 21 octobre prochain, à l'effet d'élire un député.

Le collége départemental du Var, comprenant tous les électeurs du département, est convoqué à Draguignan pour le 28 octobre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. En exécution de l'article 6 de la loi du 2 mai 1827 et de l'article 22 de la loi du 2 juillet 1828, les préfets publieront la présente ordonnance.

Immédiatement après sa réception, ils ouvriront le registre des réclamations et feront paraître le tableau de rectification dans le délai prescrit par la loi du 2 juillet 1828.

3. Il sera procédé pour les opérations des colléges électoraux ainsi qu'il est réglé par les dispositions combinées de la loi du 12 septembre 1830 et de l'ordonnance royale du 11 octobre 1820.

Digitized by Google

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur*,

Signé GUIZOT.

N° 149. — *ORDONNANCE DU ROI qui attribue à l'Administration des forêts la Police de la Chasse dans les forêts de l'État, et supprime les Fonctions du Grand-Veneur.*

A Paris, le 14 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'ordonnance du 15 août 1814 qui confie au grand veneur la surveillance et la police de la chasse dans les forêts de l'État, et le réglement du 20 du même mois, qui détermine les fonctions à remplir à cet égard par le grand veneur, les devoirs des agens forestiers et les obligations imposées aux personnes qui auront obtenu des permissions de chasse;

Voulant pourvoir immédiatement aux besoins de cette partie de l'administration publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Provisoirement et jusqu'à ce que des mesures définitives aient pu être adoptées, la surveillance et la police de la chasse dans les forêts de l'État sont confiées à l'administration des forêts, laquelle remplira à cet égard les fonctions attribuées au grand veneur.

2. Les dispositions du réglement du 20 août 1814 relatif aux chasses dans les forêts et bois du domaine de l'État continueront à être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des ordonnances.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LOUIS.

Digitized by Google

N° 150. — *Ordonnance du Roi relative au Service des Poudres et Salpêtres.*

A Paris, le 18 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 27 août 1830 qui a supprimé l'emploi de premier inspecteur général de l'artillerie;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 1829 qui avait réuni la direction du service des poudres et salpêtres aux fonctions et attributions du premier inspecteur général de l'artillerie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La direction du service des poudres et salpêtres sera confiée à un officier général du corps d'artillerie, désigné par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

2. L'emploi d'inspecteur des poudreries et raffineries est supprimé.

3. Un lieutenant-colonel ou chef d'escadron d'artillerie sera affecté au service spécial de la raffinerie de salpêtre de Paris, en qualité d'inspecteur de cet établissement.

4. Il sera établi près la direction du service des poudres un conseil de perfectionnement, qui sera composé

du directeur, président;
d'un membre de l'académie des sciences,
de l'inspecteur de la raffinerie de salpêtre de Paris,
et d'un commissaire attaché au service de ladite raffinerie.

5. Le conseil d'administration, pour les affaires courantes du service de la direction des poudres et salpêtres, sera composé

du directeur, président;
de l'inspecteur de la raffinerie de salpêtre de Paris,
et du commissaire attaché au service de cet établissement.

Digitized by Google

6. Le budget du service des poudres et salpêtres, la répartition des fonds entre les diverses poudreries et raffineries, les commandes pour la fabrication des poudres, les projections de constructions et de réparations de bâtimens, le compte des produits, les comptes financiers par exercice et à fin d'année, seront réglés et arrêtés en conseil d'administration, qui sera alors présidé par le lieutenant général président du comité de l'artillerie. Un membre de l'intendance militaire remplira près du conseil les fonctions de secrétaire, sans voix délibérative pour tout ce qui tient à l'art, mais avec droit de contrôle pour ce qui concerne les comptes à rendre sur pièces, tant en matière qu'en deniers.

7. Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mal Cte GÉRARD.

N° 151. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination de plusieurs Conseillers d'état et Maîtres des requêtes, d'un Auditeur au Conseil d'état, et Suppression des Auditeurs qui cesseront d'être portés sur le tableau.*

A Paris, le 31 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés conseillers d'état en service extraordinaire et autorisés à participer aux travaux des comités et aux délibérations du Conseil,

MM.

comte Mathieu Dumas, inspecteur général des gardes nationales du royaume ;

Digitized by Google

Bérard, directeur général de l'administration des ponts et chaussées et des mines;
comte d'Aure, directeur général de l'administration de la guerre.

2. Sont nommés conseillers d'état en service extraordinaire,

MM.

comte Alexandre de la Borde, aide-de-camp du Roi;
Langlois d'Amilly, préfet du département d'Eure-et-Loir.

3. Sont nommés maîtres des requêtes en service extraordinaire, autorisés à participer aux travaux des comités et aux délibérations du Conseil,

MM.

Bourqueney, attaché au département des affaires étrangères
Année, sous-intendant militaire.

4. Cesseront d'être portés sur le tableau des auditeurs au Conseil d'état,

MM.

de Vaublanc,
Loysson de Guinaumont,
de Gourjault,
de Torcy,
de Vezet,
de Bouthillier,
de Puységur,
de Sallabery,
Bignon,
du Pille.....
de Nugent...
} démissionnaires.

5. Est nommé auditeur de première classe au Conseil d'état,

M. Chasseloup-Laubat, auditeur de deuxième classe.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état,*

Signé DUC DE BROGLIE.

N° 152. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination d'un Conseiller d'état.*

A Paris, le 1er Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. *Pierre-Denis Lagarde*, conseiller d'état en service extraordinaire, est nommé conseiller d'état en service ordinaire, et sera attaché en cette qualité au comité de l'intérieur.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, Président du Conseil d'état,*

Signé Duc de Broglie.

N° 153. — *Ordonnance du Roi portant Nomination d'un Conseiller d'état.*

A Paris, le 15 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. M. *Florimond d'Audiffret*, directeur du grand-livre de la dette publique et des pensions, est nommé conseiller d'état en service extraordinaire, et autorisé à assister aux travaux des comités et aux séances du Conseil.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, Président du Conseil d'état,*

Signé Duc de Broglie.

Digitized by Google

N° 154. — *Ordonnance du Roi portant Nomination de Conseillers d'état et Maîtres des requêtes, et d'un Conseiller honoraire.*

A Paris, le 15 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. M. le comte *Alexandre de Laborde*, conseiller d'état en service extraordinaire, membre de la Chambre des Députés, est nommé conseiller d'état en service ordinaire.

2. MM. *Cordier* et *Beaunier*, inspecteurs divisionnaires des mines, sont nommés maîtres des requêtes en service extraordinaire, et autorisés à participer aux travaux des comités et aux délibérations du Conseil d'état.

3. M. le baron *Rodier*, maître des requêtes en service extraordinaire, directeur de la comptabilité générale des finances, est autorisé à participer aux travaux des comités et aux délibérations du Conseil d'état.

4. M. *Devaines*, ancien préfet, est nommé conseiller d'état honoraire.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes, Président du Conseil d'état,*

Signé Duc de Broglie.

N° 155. — Décision du Lieutenant général du royaume qui accorde une indemnité annuelle de deux mille francs à M. l'abbé *Clausel de Coussergues*, ancien membre du conseil royal de l'instruction publique. (*Paris, 6 Août 1830.*)

N° 156. — Ordonnance du Roi portant que la fondation de bourses attribuée à la ville de Saint-Étienne dans le collége royal de Lyon par l'ordonnance du 25 décembre 1819, est

Digitized by Google

transférée au collége communal de Saint-Étienne, et que la somme de 3000 francs affectée à l'entretien de ces bourses sera répartie de la manière suivante :

1 bourse entière à..... 500f } 3,000f
10 demi-bourses à 250 ..... 2,500. }

(*Paris, 6 Septembre 1830.*)

N° 157. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme

M. *Henry*, ancien officier d'artillerie, préfet de la Drôme, en remplacement de M. le baron *de Talleyrand*, appelé à d'autres fonctions;

M. *Édouard de Rigny* préfet d'Eure-et-Loir, en remplacement de M. *Langlois d'Amilly*, démissionnaire. (*Paris, 6 Septembre 1830.*)

N° 158. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme

M. *Henri Siméon* préfet du département des Vosges, en remplacement de M. *de Champlouis*, appelé à d'autres fonctions;

M. *Pons* (de l'Hérault) préfet du département du Jura, en remplacement de M. *de Valdenuit;*

M. *de la Tourette*, ancien sous-préfet, préfet du département du Gers, en remplacement de M. *de Malartic*. (*Paris, 14 Septembre 1830.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 23 * Septembre 1830,

DUPONT (de l'Eure).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
23 Septembre 1830.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 12.

N.° 159. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Septembre 1830.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1re CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines		26f			
Limite	de l'importation du froment	au-dessous de	24.			
Limite	de l'importation du seigle et du maïs	*idem*	16.			
Limite	de l'importation de l'avoine	*idem*	9.			
Unique.	Pyrénées-Or., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rh., Var, Corse	Toulouse, Fleurance, Marseille, Gray	23f 29c	15f 94c	12f 00c	9f 18c
2e CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines		24f			
Limite	de l'importation du froment	au-dessous de	22.			
Limite	de l'importation du seigle et du maïs	*idem*	14.			
Limite	de l'importation de l'avoine	*idem*	8.			
1re.	Gironde, Landes, B.ses-Pyrénées, H.tes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans, Bordeaux, Toulouse	20f 42c	14f 28c	10f 21c	6f 24c
2e.	Jura, Doubs, Ain, Isère, Basses-Alpes, Hautes-Alpes	Gray, Saint-Laurent, Le Grand-Lemps	28. 04.	16. 54.	14. 42.	6. 55.

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines.....			22f			
Limite de l'importation du froment ... au-dessous de....			20.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*... ...			13.			
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*.....			8.			
1re.	Haut-Rhin....	Mulhausen....	22f 32c	15f 34c	»	6f 93
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2e.	Nord.....	Bergues.....	21. 56.	10. 64.	»	7. 47.
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
	Somme.....	Roye.....				
	Seine-Inférieure...	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
3e.	Loire-Inférieure...	Saumur.....	19. 32.	11. 93.	»	8. 18
	Vendée.....	Nantes.....				
	Charente-Inférieure.	Marans.....				
4e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines.....			20f			
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de....			18.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....			10.			
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*.....			7.			
1re.	Moselle.....	Metz.....	21f 10c	13f 47c	»	6f 72c
	Meuse.....	Verdun.....				
	Ardennes.....	Charleville....				
	Aisne.....	Soissons.....				
2e.	Manche.....	Saint-Lô.....	19. 42.	10. 46	»	7. 37.
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan.....	Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 30 Septembre 1830.

Signé GUIZOT.

Digitized by Google

N° 160. — *Ordonnance du Roi contenant Amnistie pour les Contraventions de police.*

Au Palais-Royal, le 26 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Voulant signaler notre avénement à la couronne par des actes d'indulgence;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les contraventions de simple police commises antérieurement au 27 juillet 1830.

En conséquence, les condamnations encourues à raison de ces contraventions cesseront d'avoir leur effet, et les poursuites commencées seront réputées non avenues.

2. Dans aucun cas, la présente amnistie ne portera préjudice aux particuliers, communes et établissemens publics, à raison des dommages-intérêts et des dépens qui leur ont été ou qui pourraient leur être alloués par les tribunaux.

3. Le trésor public ne sera tenu à aucune restitution de frais ni d'amendes déjà recouvrés.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au Palais-Royal, le 26 Septembre 1830, et de notre règne le premier.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé Dupont (de l'Eure).

Digitized by Google

N° 161. — *Ordonnance du Roi qui convoque le Collége électoral de la Seine pour nommer un Député.*

A Paris, le 17 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 5 février 1827, 2 juillet 1828, 11 et 12 septembre 1830;

Vu l'ordonnance du 15 septembre courant qui nomme M. *Alexandre de Laborde* conseiller d'état en service ordinaire,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Les électeurs du département de la Seine sont convoqués en un seul collége, qui se réunira dans la ville de Paris, le 28 octobre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Conformément à l'article 6 de la loi du 2 mai 1827 et à l'article 22 de la loi du 2 juillet 1828, le préfet publiera la présente ordonnance immédiatement après sa réception : il ouvrira le registre des réclamations et fera paraître le tableau de rectification dans le délai prescrit par la loi du 2 juillet 1828.

3. Il sera procédé pour les opérations du collége électoral ainsi qu'il est réglé par les dispositions combinées de la loi du 12 septembre 1830 et de l'ordonnance royale du 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Guizot.

N° 162. — *Ordonnance du Roi qui fixe le Traitement et les Indemnités de l'Inspecteur général des Maisons centrales de détention.*

A Paris, le 20 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le traitement annuel de M. *Delaville de Mirmont*, maître des requêtes au Conseil d'état, inspecteur général des maisons centrales de détention, est fixé, à partir du 1er septembre courant, à la somme de dix mille francs.

L'indemnité pour frais de tournée, attribuée à ce fonctionnaire, est fixée à dix francs par poste.

2. L'inspecteur général des maisons centrales de détention est admis à concourir avec les employés des prisons pour la pension de retraite, aux conditions déterminées par le décret du 7 mars 1808 (1) et par l'ordonnance en date du 1er septembre 1830.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé GUIZOT.

N° 163. — *ORDONNANCE DU ROI qui proroge pour un an la Perception d'un Péage.*

A Paris, le 20 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 12 juillet 1808 (2) qui autorise la perception, pendant sept ans, d'un droit au port de Peyrehorade sur la rive droite du Gave, département des Landes, pour le paiement des travaux de rétablissement de ce port;

Vu l'ordonnance royale du 11 septembre 1816 qui proroge la

---

(1) *Voyez*, dans le numéro suivant, le texte de ce décret, lequel n'a pas été inséré au Bulletin des lois.

(2) *Voyez* ce décret, qui n'a pas été inséré au Bulletin des lois, au prochain numéro.

Digitized by Google

perception de ce droit pendant cinq ans expirant au 31 octobre 1821;

Vu une seconde ordonnance du 26 décembre 1821 qui proroge cette même perception pour un an, à partir du 1er novembre de la même année;

Vu une troisième ordonnance du 9 avril 1823 qui accorde une nouvelle prorogation de trois ans, commençant au 1er novembre 1822 et finissant au 1er novembre 1825;

Vu enfin une quatrième ordonnance du 7 décembre 1825 prorogeant la perception du droit pour cinq ans, depuis le 1er juin 1826 jusqu'au 1er juin 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La perception du droit établi au port de Peyrehorade sur le Gave, département des Landes, par décret du 12 juillet 1808, et dont le produit est affecté au paiement des travaux de la reconstruction de ce port, est prorogée provisoirement pour une année, commençant au 1er juin 1831 et finissant au 1er juin 1832.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé GUIZOT.

N° 164. — *ORDONNANCE DU ROI sur la Distribution gratuite du Bulletin des lois aux Autorités et Fonctionnaires.*

A Paris, le 21 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance royale en date du 12 janvier 1820;

Voulant fixer définitivement le nombre d'exemplaires du Bulletin des lois et de celui des ordonnances à distribuer gratuitement par notre imprimerie royale pour le service de notre cabinet, des Chambres et des divers départemens du ministère;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Digitized by Google

ART. 1er. A partir du premier numéro de la neuvième série du Bulletin des lois, l'imprimerie royale fournira, tant pour le service de notre cabinet que pour celui des Chambres et des divers départemens du ministère,

1° Sept mille exemplaires de chacun des numéros ordinaires du Bulletin des lois et de celui des ordonnances;

2° Trois mille cinq cents exemplaires de chacun des numéros *bis* de ce même Bulletin.

2. Sur ces quantités, il en sera réservé un nombre d'exemplaires qui ne pourra pas être moindre de cent, pour satisfaire aux besoins ultérieurs du service.

3. Le surplus des exemplaires sera réparti conformément à l'article 1er et sur un état dressé par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, de concert avec nos autres ministres.

4. Toute demande en augmentation du nombre d'exemplaires qui aura été déterminé conformément à l'article 3 ci-dessus, devra être adressée à notre garde des sceaux et dûment justifiée.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé DUPONT (de l'Eure).

N° 165. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans des Bois communaux.*

A Paris, le 13 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu les titres Ier, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Artignose (Var), de cent chênes blancs à prendre dans ses bois ;

2° Saint-Gaudens (Haute-Garonne), de la coupe, par forme de recépage, de la superficie de ses bois ;

3° Passenans (Jura), de la coupe, en trois années successives et par portions égales, des trente-neuf hectares environ composant la réserve de ses bois ;

4° Saint-Jean de Seyrargue (Gard), de la coupe de six hectares de ses bois :

Il sera procédé à l'aménagement des bois de ladite commune ;

5° Jubécourt (Meuse), 1° de deux coupes, par anticipation, de ses bois pour l'ordinaire 1831, 2° des arbres de la lisière indivise entre cette commune et celle de Brocourt :

L'aménagement actuel des bois de ladite commune de Jubécourt sera maintenu ;

6° Équevilley (Haute-Saone), de la coupe, en deux années successives et par portions égales, de vingt hectares de sa réserve dans la partie la plus dépérissante ;

7° Fondremand (Haute-Saone), de la coupe de douze hectares environ de sa réserve ;

8° Loulans (Haute-Saone), de la coupe de trois hectares trois ares composant la moitié de sa réserve ;

9° Jussey (Haute-Saone), de la coupe, en trois années successives et par portions égales, de vingt-sept hectares soixante ares de sa réserve ;

10° Contréglise (Haute-Saone), de la coupe de six hectares de sa réserve ;

11° Scye (Haute-Saone), de la coupe de cinq hectares de sa réserve ;

12° Marault (Haute-Marne), de la coupe, pour l'ordinaire 1831, de dix hectares de sa réserve ;

13° Sennevoy-le-Haut (Yonne), de la coupe, pour les ordinaires 1831 et 1832, 1° de sept hectares de sa réserve, et 2° de dix hectares du canton dit *Champ fermé*, dépendant de ses bois ;

14° Petitmont (Meurthe), 1° de tous les brins et arbres desséchés ou dépérissans qui se trouvent sur la portion garnie de bruyères des trente-sept hectares composant la partie la plus âgée de sa réserve, 2° des chênes, hêtres et bouleaux dépérissans qui se trouvent sur le surplus desdits trente-sept hectares ;

15° Saulx-en-Woevre (Meuse), de vingt-sept chênes dépérissans et un fruitier qui se trouvent sur sa réserve ;

16° Ohéville (Meurthe), de la coupe de dix hectares de sa réserve :

Il sera procédé à l'aménagement des bois de ladite commune.

2. Il sera procédé à l'aménagement des bois de la commune de Frétigney (Haute-Saone).

3. Le pâtis, d'un hectare soixante-et-dix ares, attenant

Digitized by Google

aux bois de la commune d'Autrepierre (Meurthe), ne sera pas compris dans l'aménagement de ses bois.

Toutes les autres dispositions de l'ordonnance du 15 avril dernier continueront à recevoir leur exécution.

4. L'arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 24 mai dernier, autorisant par urgence la commune d'Altwiller à prendre dans ses bois cinquante à soixante fascines pour la réparation d'un chemin vicinal, est approuvé.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Louis.

N° 166. — *Ordonnance du Roi qui autorise des Exploitations dans des Bois de communes et d'hospices.*

A Paris, le 17 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu les titres Ier, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Brochon (Côte-d'Or), de la coupe de dix hectares de sa réserve;

2° Laignes (Côte-d'Or), de la coupe, en deux années successives et par portions égales, de dix hectares de sa réserve;

3° Paques (Côte-d'Or), de la coupe, en deux années successives et par portions égales, de vingt-et-un hectares quatre-vingt-neuf ares de sa réserve;

4° Vers-sous-Sellières (Jura), de la coupe de quatre hectares vingt-deux ares de la réserve des bois du hameau de la Ronce, annexe de ladite commune;

5° Valderoure (Var), de la coupe d'un hectare de ses bois au quartier de l'Habac, pour servir à alimenter un four à chaux que ladite commune est autorisée à établir audit quartier, et dont le produit est destiné à la reconstruction du clocher de son église;

6° Javernant (Aube), de la coupe, par forme de recépage, d'un canton de ses bois en taillis, de la contenance de deux hectares;

7° Écot (Doubs), de ses coupes affouagères n°s 25 et 26, contenant neuf

Digitized by Google

hectares quatre-vingt-seize ares quatre centiares et situées au canton dit *Montoille;*

8° Bovée (Meuse), de la coupe, en deux années successives et par portions égales, de vingt-deux hectares cinquante ares de sa réserve;

9° Condes, Jonchery, Treix, Barmanne, La Narmand (Haute-Marne), de la coupe, en deux années successives et par portions égales, des soixante-quatre hectares vingt-quatre ares composant la réserve indivise des bois desdites communes;

10° Marangea (Jura), de la coupe, en deux années successives et par portions égales, des quatorze hectares composant la réserve de ses bois;

11° Sarrogna (Jura), de la coupe, pour l'ordinaire 1832, des huit hectares composant la réserve de ses bois:

La portion de ladite réserve réduite en parcours sera réunie au surplus pour la compléter;

12° Chambornay-lès-Bellevaux (Haute-Saone), de la coupe de dix hectares environ de sa réserve;

13° Authoison (Haute-Saone), de la coupe de neuf hectares vingt-et-un ares de sa réserve;

14° Belonchamp (Haute-Saone), de la coupe, en deux années successives et par portions égales, des vingt-quatre hectares vingt-six ares composant sa réserve, pour être exploités par forme de recépage;

15° Cintrey, Molay et la Rochelle (Haute-Saone), de la coupe de dix hectares environ de la réserve indivise des bois desdites communes;

16° Franchevelle (Haute-Saone), de la coupe, en six années successives et par portions égales, des soixante-sept hectares soixante-huit ares composant sa réserve, pour être exploités par forme de recépage;

17° Veillerois-Lorioz (Haute-Saone), de la coupe de huit hectares quarante-trois ares de sa réserve.

2. L'administration forestière est également autorisée à faire délivrance, savoir :

1° Aux hospices de Moulins (Allier), de la coupe de deux hectares cinquante ares de la réserve des bois de Chezy appartenant auxdits hospices;

2° A l'hospice de Roanne (Loire), de la coupe de six hectares composant la réserve des bois situés commune de Noailly, appartenant audit hospice.

3. Il sera procédé à l'aménagement des bois appartenant aux communes de Saint-Gengoux-sur-Scisse (Saone-et-Loire) et de Crecey-sur-Tille (Côte-d'Or).

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LOUIS.

Digitized by Google

N° 167. — *Ordonnance du Roi qui autorise des Exploitations dans des Bois communaux, et des Aménagemens.*

A Paris, le 17 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu les titres Ier, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Charmoille (Haute-Saone), de la coupe des six hectares trente-huit ares composant sa réserve;

2° Steinbourg (Bas-Rhin), de quatre cent cinquante chênes dépérissans à prendre dans ses bois au canton Zungelichen;

3° Hargarten-aux-Mines (Moselle), 1° de la coupe de deux hectares cinquante ares environ formant le restant des coupes des ordinaires 1827, 1828 et 1829, affectées aux usagers de ladite commune dans la forêt royale de Houve de Merten; 2° de celle, par forme de recépage, des semis et plantations existant dans la même partie de ladite forêt;

4° Pierrefontaine (Doubs), de la coupe, par forme de recépage, du canton de bois dit *au Val*, qui lui appartient:

Ce canton de bois sera désormais réuni à la masse des bois de ladite commune, après avoir été entouré de fossés;

5° Galfingen (Haut-Rhin), de la coupe de deux hectares soixante-et quinze ares de ses bois;

6° Colmiers-le-Haut et Colmiers-le-Bas (Haute-Marne), de la coupe, à titre de supplément d'affouage pour l'ordinaire 1831, du canton de leurs bois dit *les Onglais et Rogillards*, de la contenance de trois hectares environ pour être exploité par forme de recépage;

7° Arbus (Basses-Pyrénées), de deux chênes à prendre dans ses bois;

8° Montandon (Doubs), de quatre-vingt-neuf sapins dépérissans à prendre dans ses bois;

9° Alangoie (Doubs), de la coupe de sept hectares quatre-vingt-quatre ares de sa réserve;

10° Charey (Côte-d'Or), de la coupe, par forme de recépage, de quinze hectares de sa réserve;

11° Longchamp (Côte-d'Or), de la coupe, par forme d'expurgade, de six hectares de sa réserve.

2. L'administration forestière est également autorisée à faire délivrance au bureau de bienfaisance de la ville de Montoire (Loir-et-Cher), de la coupe, pour l'ordinaire 1831, 1° d'un hectare soixante ares dans les bois de la Porcherie

Digitized by Google

et Bichon; 2° d'un hectare dans le bois de Fausse-Claire : lesdits bois appartenant audit bureau de bienfaisance.

L'adjudication de ces coupes aura lieu devant le maire de la ville de Montoire.

3. Il sera procédé à l'aménagement des bois des communes de

Neuville-sur-Vannes (Aube),
Cuve (Haute-Saone),
Vernans (Doubs).

4. L'arrêté du préfet de la Drôme en date du 15 mai 1830, autorisant par urgence la délivrance à la commune de Saint-Jean-en-Royans de soixante-et-dix hêtres à prendre dans les bois indivis du mandement de Saint-Nazaire, dont ladite commune fait partie, est approuvé.

5. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé LOUIS.

N° 168.—*ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans des Bois communaux.*

A Paris, le 17 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu les titres I.er, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Générest (Hautes-Pyrénées), de douze chênes à prendre dans ses bois;

2° Torcheville (Meurthe), de la coupe affouagère de ses bois, ordinaire 1833, pour être exploitée simultanément avec celle de l'ordinaire 1831;

3° Générest (Hautes-Pyrénées), de cinq cents arbres, moitié hêtres et moitié chênes, à prendre dans ses bois;

Digitized by Google

4° Montigny-sur-Chiers (Moselle), de la coupe, par forme de recépage, de six hectares cinquante-trois ares quatorze centiares de sa réserve;

5° Jouy-sous-les-Côtes (Meuse), de la coupe, pour les ordinaires 1831, 1832 et 1833, et par tiers, de dix-huit hectares de l'ancienne réserve de ses bois;

6° Marsannay-la-Côte (Côte-d'Or), de la coupe, en deux années successives et par portions égales, de vingt-deux hectares environ de sa réserve;

7° Talant (Côte-d'Or), de la coupe, en deux années successives et par portions égales, des trente-neuf hectares seize ares composant sa réserve pour être exploités par forme de recépage;

8° Gendrey (Jura), de la coupe, en quatre années successives et par portions égales, de soixante-quatre hectares trente-deux ares de sa réserve;

9° Épy, Balme d'Épy et Lanéria (Jura), de la coupe de deux hectares composant la réserve des bois indivis desdites communes;

10° Saint-Julien (Doubs), de la coupe, pour l'ordinaire 1832, de trente-neuf chênes et un hêtre rabougris et dépérissans à prendre dans ses bois;

11° Liesle (Doubs), de la coupe de huit hectares de sa réserve;

12° Scey-sur-Saone (Haute-Saone), de la coupe de deux hectares de sa réserve.

2. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LOUIS.

N° 169. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations et un Échange dans des Bois communaux, et une Vente et un Aménagement dans deux Forêts royales.*

A Paris, le 17 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu les titres I, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Amathay et Vésigneux (Doubs), de trente sapins dépérissans à prendre dans sa réserve;

2° Malleloy (Meurthe), de dix arbres de réserve à prendre dans ses bois;

3° Flaux (Gard), de la coupe de vingt-six hectares de ses bois:

Il sera procédé à l'aménagement des bois de ladite commune;

Digitized by Google

4° Seynes (Gard), de la coupe de huit hectares de ses bois :
Il sera procédé à l'aménagement des bois de ladite commune ;
5° Villecomtal (Gers), d'un chêne à prendre dans sa réserve ;
6° Deville (Ardennes), de la coupe, en huit années successives et par portions égales, de quatre-vingt-huit hectares environ de sa réserve ;
7° Villiers Saint-Benoit (Yonne), de la coupe, en deux années successives et par portions égales, de trente-cinq hectares vingt-quare ares de sa réserve ;
8° Valfin-lès-Saint-Claude (Jura), de la coupe, en deux années successives et par portions égales, de trois cents sapins dépérissans à prendre dans la réserve de ses bois ;
9° Mont-sous-Vaudrey (Jura), de la coupe, en six années successives et par portions égales, de cent cinquante-deux hectares cinquante-cinq ares de sa réserve, dont vingt-et-un hectares cinquante-cinq ares de taillis seront exploités par forme de recépage ;
10° Cosnes (Moselle), de la coupe de six hectares soixante-et-dix-sept ares composant la réserve des bois du village de Romain, annexe de ladite commune ;
11° Gorcy (Moselle), de la coupe, par forme de recépage, de sept hectares dix-huit ares quarante centiares de la réserve du village de Cousigny, annexe de ladite commune ;
12° Vecqueville (Haute-Marne), de la coupe des quatre hectares quatre-vingt-cinq ares composant sa réserve ;
13° Vesaignes-sur-Marne (Haute-Marne), de la coupe des dix-sept hectares vingt-et-un ares composant sa réserve ;
14° Vellemenfroy (Haute-Saone), de la coupe, en trois années successives et par portions égales, de vingt-trois hectares environ de sa réserve :
Il sera procédé à l'aménagement des bois de ladite commune ;
15° Passavant (Haute-Saone), de la coupe de douze hectares de sa réserve ;
16° Bief (Doubs), de la coupe de trois hectares environ de sa réserve ;
17° Lavans-Quingey (Doubs), de la coupe de cinq hectares de sa réserve ;
18° Bouverans (Doubs), de la coupe, en deux années successives, de huit cents sapins dépérissans de sa réserve ;
19° Saint-Maurice (Doubs), de la coupe de six hectares de sa réserve ;
20° Fertans (Doubs), de la coupe de trois hectares cinquante ares de sa réserve.

2. Le canton dit *Côte brûlée*, contenant environ un hectare, sera distrait des forêts communales de Liebvillers (Doubs) pour être réuni aux parcours.

En contre-échange de cette portion de bois, le communal dit *Entre deux bois*, à peu près d'égale contenance, sera distrait du parcours et réuni aux forêts.

3. Il sera procédé à la vente et adjudication, 1° de deux cent dix arbres qui se trouvent sur l'avenue de la forêt royale

Digitized by Google

de Blary dite *du Châtelet*, 2° des arbres nuisibles et dépérissans existant sur la coupe de l'ordinaire 1829 de la même forêt, aux lieux dits *les Grands Bois* et *Bois des Tuileries* (Nièvre).

4. Il sera procédé à l'aménagement de la forêt royale de Jouy, située dans le département de Seine-et-Marne.

5. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé Louis.

N° 170. — *Acte de la Commission municipale et exécutive de Paris sur l'approvisionnement de la Capitale pendant l'état de siége.*

A Paris, le 30 Juillet 1830.

La Commission municipale et exécutive,

Vu la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la capitale pendant l'état de siége,

Nomme et institue la commission suivante, chargée de livrer et faire livrer, tant que durera ledit état, à Paris, toutes les farines fabriquées ou qui le seront.

Elles seront payées sur les récépissés qui en seront donnés aux barrières, ou par le préposé en chef de la halle aux farines, au prix qui sera fixé en raison du prix courant sur les lieux, et des obstacles que les voituriers auront éprouvés.

Les membres de cette commission pour la vallée de l'Eure, arrondissement de Chartres, sont MM. *Claye*, marchand farinier à Maintenon, président, *Guillaume* et *Manzaize*, marchands fariniers à Chartres.

Ordonnons à toutes les municipalités et autorités d'assurer la circulation des voitures dirigées sur Paris, avec une lettre de voiture signée de l'un desdits membres; et ce, sous la responsabilité prévue par les lois.

Fait en commission, à Paris, à l'Hôtel-de-ville, le 30 Juillet 1830.

Signé de Schonen, Audry de Puiraveau et Mauguin.

Digitized by Google

N° 171. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. *Casimir Delavigne*, de l'académie française, membre de la commission formée par ordonnance du 27 août 1830 sur les honneurs du Panthéon, en remplacement de M. *Bérenger*, démissionnaire. (*Paris, 17 Septembre 1830.*)

N° 172. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. *Gasparin*, actuellement préfet de la Loire, préfet de l'Isère, en remplacement du baron *Finot*, admis à faire valoir ses droits à la retraite. (*Paris, 20 Septembre 1830.*)

N° 173. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Pingat* (*Nicolas-César*), né le 7 mars 1784 à Dijon, département de la Côte-d'Or, ancien avocat, y demeurant, est réintégré dans la qualité et les droits de Français, qu'il aurait perdus, aux termes de l'article 17 du Code civil, par sa naturalisation dans le royaume des Pays-Bas; à la charge par l'impétrant de se présenter à la mairie de sa commune pour y faire la déclaration prescrite par l'article 18 du même Code, laquelle sera inscrite sur le registre de la commune pour y rester en minute et y avoir recours au besoin. (*Paris, 22 Septembre 1830.*)

N° 174. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la ville d'*Aurillac* (Cantal), par le sieur *Delolin de Lalaubie*, d'un petit jardin estimé 714 francs. (*Paris, 31 Août 1830.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er* Octobre 1830,

DUPONT (de l'Eure).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1er Octobre 1830.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. N° 12 *bis*.

N° 1. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à un Ex-vérificateur des poids et mesures.*

A Paris, le 23 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790, 15 germinal an 11 [5 avril 1803], et le réglement du 13 septembre 1806;

Vu les titres présentés par le sieur *Le Roi*, ex-vérificateur des poids et mesures de l'arrondissement de Romorantin, département de Loir-et-Cher, pour établir ses droits à la pension, et desquels il résulte qu'il est né le 6 septembre 1766, et qu'il compte quinze ans huit mois de services;

Considérant qu'il est atteint d'infirmités contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par le décret du 13 septembre 1806;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé au sieur *David-Jean Le Roi*, ex-vérificateur des poids et mesures à Romorantin, département de Loir-et-Cher, tant en récompense de ses services qu'en considération des infirmités dont il est atteint, à raison d'un traitement annuel de neuf cent cinquante francs, terme moyen des quatre dernières années, une pension annuelle et viagère de cent cinquante-huit francs, et dont il jouira à partir du 1er janvier 1828, date de la cessation de ses fonctions.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des

Digitized by Google

finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé GUIZOT.

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Inscription au Trésor de deux cent trente-huit Pensions civiles et militaires.*

A Paris, le 26 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance du 20 juin suivant, rendue pour en assurer l'exécution;

Vu l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année;

L'ordonnance du 2 août 1820;

Les articles 3 et 5 de la loi du 20 juin 1827,

Et la situation, au 1.er août 1830, des crédits respectivement affectés à l'inscription et au paiement des pensions civiles et militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les deux cent trente-huit pensions civiles et militaires comprises pour une somme totale de cent quatre-vingt-un mille huit cent dix-sept francs dans les Bulletins des lois n.° 366 et 369 *bis*, et rappelées au tableau ci-après, avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées, et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

Digitized by Google

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les onze ordonnances qui viennent d'être signalées.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Louis.

Digitized by Google

Numéros des Bulletins des lois.	ORDONNANCES DE CONCESSION. Numéros d'ordre des ordonnances.	DATES.	N.os d'insertion au Bulletin des lois.	NATURE DES PENSIONS.
	47.	13 juin 1830.	2.	Pensions militaires par conversion de traitemen d'inactivité. (*Ordonnances réglementaires de 27 août 1814 et 10 octobre 1829.*).....
	n	23 *idem*.....	3.	Pension civile à un ancien conseiller de préfec ture du Haut-Rhin. (*Décret réglementaire d 13 septembre 1806.*).....
	n	*Idem*.....	4.	*Idem* du Puy-de-Dôme. (*Idem.*).....
	n	30 *idem*.....	5.	*Idem* à un ex-commissaire des monnaies à Rochelle. (*Idem.*).....
366 *bis*.	16.	4 juillet.....	6.	Pensions de veuves de militaires. (*Loi et ordo nance réglementaire des 17 août 1822 et octobre 1829.*).....
	17.	*Idem*.....	7.	Autres pensions de veuves. (*Idem.*).....
	n	*Idem*.....	8.	Pension civile à un ancien conseiller référen daire de la cour des comptes. (*Décret du septembre 1806.*).....
	15.	*Idem*.....	9.	Pensions de veuves de militaires. (*Ordonnanc réglementaires des 14 août 1814 et 10 octob 1829.*).....
	18.	*Idem*.....	10.	Secours annuels à des orphelins de militair (*Loi et ordonnances des 17 août 1822 et octobre 1829.*).....
369 *bis*.	19.	18 *idem*.....	1.	Pensions de retraite à des militaires de l'arm active. (*Ordonnances des 27 août 1814 et octobre 1829.*).....
Idem.	48.	*Idem*.....	2.	Pensions militaires par conversion de traitem de non-activité. (*Idem.*).....
				TOTAUX.....

N° 3. — *ORDONNANCE DU ROI portant Rectification de pensions de retraites accordées à neuf militaires.*

A Paris, le 8 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Digitized by Google

CRÉDITS sur lesquels est imputée l'inscription des pensions								TOTAL par ordonnance.	
MILITAIRES.						CIVILS.			
700,000f-1828 — Art. 5 de chapitre des lois des 14 juillet 1819 et 20 juin 1827.		700,000f-1830 — (Mêmes lois.)		1,800,000f — Art. 3 de la loi du 20 juin 1817.		3,000,000f — Art. 30 de la loi du 25 mars 1817.			
Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
"	"	"	"	31.	35,600f	"	"	31.	35,60
"	"	"	"	"	"	1.	434f	1.	43
"	"	"	"	"	"	1.	372.	1.	37
"	"	"	"	"	"	1.	1,098.	1.	1,09
"	"	31.	9,515f	"	"	"	"	31.	9,51
"	"	24.	8,570.	"	"	"	"	24.	8,57
"	"	"	"	"	"	1.	2,925.	1.	2,925
"	"	2.	375.	"	"	"	"	2.	375
"	"	2.	750.	"	"	"	"	2.	750
"	101f	115.	87,832.	"	"	"	"	117.	87,933
"	"	"	"	27.	34,245.	"	"	27.	34,245.
	101.	174.	107,042.	58.	69,845.	4.	4,829.	238.	181,817.

Vu 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

2° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor;

3° Les réclamations faites en temps utile, pour la rectification

Digitized by Google

de neuf pensions militaires de retraite, liquidées par application et sous l'empire du tarif annexé à l'ordonnance du 27 août 1814, et reconnues susceptibles, d'après le même tarif, d'une augmentation proportionnée à des services et campagnes qui, à défaut des justifications produites ultérieurement, n'avaient pas été comprises dans la première liquidation;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, desdites pensions comprises dans la présente ordonnance portant le n° 50, et à la nouvelle quotité desquelles les réclamans ont respectivement adhéré;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 31 août 1830, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'inscrire sur le crédit spécial de un million huit cent mille francs, ouvert par l'article 3 de la loi

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTI de la retr
1.	TIERCE (Antoine-Louis) (1).	28 sept. 1776.	Naples (*D.-Siciles*).	Adjoint de 1re classe aux sous-inspecteurs aux revues en non-activité.	47	9	19	Ancien
2.	THOMAS (Jean).....	23 janv. 1762.	Angoulême (*Charente*).	Chef de bataillon lieutenant de Roi en non-activité.	38	"	28	*Idé*
3.	GODARD (Étienne)....	2 nov. 1775.	Saucourt (*Ardennes*).	Lieutenant-colonel d'infanterie en non-activité.	40	8	4	*Idé*
4.	DEBAY (Jean-Joseph)..	3 février 1777.	Charmes (*Vosges*).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	40	5	5	*Idé*
5.	PUGIBET (Jean-Marie)..	6 sept. 1777.	Cazères (*H.-Garon.*).	Capitaine d'infanterie en non-activité.	42	8	27	*Idé*
6.	VIGNOLLES (Pierre)...	19 fév. 1782.	Saint-Jean-de-Blazes (*Gironde*).	*Idem.*	45	10	7	*Idé*
7.	BOUSQUET (Mathieu-Étienne).	12 janv. 1778.	Pepieux (*Aude*).	Capitaine de cavalerie en non-activité.	45	2	27	*Idé*
8.	LAURENT (Jean-George)	28 fév. 1777.	Nomeny (*Meurthe*).	*Idem.*	46	2	13	*Idé*
9.	GAZEU (Joseph-Pierre-Augustin).	28 août 1780.	Perpignan (*Pyrén.-Or.*).	Sous-lieutenant du train des equipages militaires en non-activité.	45	3	5	*Idé*

(1) Fils de François.

MONTANT des supplémens à p

du 20 juin 1827, la somme de dix mille sept-cent soixante-dix-sept francs, montant des neuf pensions rectifiées, dont l'imputation réelle sur ce crédit se trouve réduite à huit cent quarante francs par l'annullation des fixations primitives déjà inscrites pour neuf mille neuf cent trente-sept francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les pensions de retraite des neuf militaires dénommés au tableau ci-après sont rectifiées conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne pourront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

GRADE sur lequel elle a été réglée.	QUOTITÉ de la pension rectifiée.	QUOTITÉ de l'ancienne pension annullée.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE de leur pension rectifiée.
Adjoint aux sous-inspecteurs aux revues.	1,710^f^	1,530^f^	Ordonnance du 27 août 1814.	Paris (*Seine*).	28 sept. 1828; sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées sur son ancienne pension, depuis l'époque indiquée ci-contre.
Chef de bataillon.	1,283.	1,058.	*Idem.*	Les Batignolles (*Seine*).	17 juill. 1829; *idem.*
Lieuten.-colonel.	1,550.	1,525.	*Idem.*	Mouzon (*Ardennes*).	1er oct. 1839; *idem.*
Chef de bataillon.	1,373.	1,350.	*Idem.*	Charmes (*Vosges*).	1er oct. 1829; *idem.*
Capitaine.	990.	945.	*Idem.*	Cazères (*H.-Garonne*).	26 juill. 1829; *idem.*
Idem.	1,080.	960.	*Idem.*	Bazas (*Gironde*).	27 juin 1829; *idem.*
Idem.	1,065.	930.	*Idem.*	Carcassonne (*Aude*).	1er avril 1829; *idem.*
Idem.	1,105.	1,035.	*Idem.*	Saint-Nicolas (*Meurthe*).	1er juill. 1829; *idem.*
Sous-lieutenant.	621.	604.	*Idem.*	Perpignan (*Pyrén.-Or.*).	1er oct. 1830; *idem.*
TOTAL...	10,777.	9,937.			
DIFF....	840.				

2. Ces pensions seront inscrites au trésor avec la jouissance du jour indiqué à chacun des articles du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

A Paris, le 8 Septembre 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mal Cte GÉRARD.

N° 4. — *ORDONNANCE DU ROI portant Rectification de Pensions de retraite accordées à sept Militaires.*

A Paris, le 8 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

2° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor;

3° Les réclamations faites en temps utile pour la rectification de sept pensions militaires de retraite, liquidées par application et sous l'empire du tarif annexé à l'ordonnance du 27 août 1814, et reconnues susceptibles, d'après le même tarif, d'une augmentation proportionnée à des services et campagnes qui, à défaut des justifications produites ultérieurement, n'avaient pas été comprises dans la première liquidation;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance portant le n° 21, et à la nouvelle quotité desquelles les réclamans ont respectivement adhéré;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 31 août 1830, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'inscrire, sur les crédits ouverts par l'article 5 de la loi du 20 juin 1827, la somme de sept mille trente francs, montant des sept pensions rectifiées, dont l'imputation réelle sur

Digitized by Google

ces crédits se trouve réduite à six cent cinquante francs par l'annullation des fixations primitives déjà inscrites pour six mille trois cent quatre-vingts francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les pensions de retraite des sept militaires dénommés au tableau ci-après sont rectifiées, conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor avec la jouissance du jour indiqué à chacun des articles du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mal Cte GÉRARD.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne doivent se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
				CRÉDITS D'INSCRIPTION DE 182				
1.	ANQUETIL (Jean-François-Joseph).	7 mars 1765.	Theurteville (*Manche*).	Lieutenant de canonniers gardes-côtes.	42	7	1	Ancienneté.
				MONTANT du supplément à inscrire au				
				CRÉDITS D'INSCRIPTIO				
2.	BERLANDIER (Jean-Claude).	22 oct. 1774.	Tarascon (*B.-du-Rh.*).	Major au 1.er régiment du génie (chef de bataillon).	44	10	12	Ancienneté
3.	RECEVEUR (Joseph)...	21 janv. 1775.	Moyen (*Meurthe*).	Capitaine à l'ex-6.e régiment d'artillerie à pied.	40	7	3	*Idem.*
4.	RAFFY (Joseph-François).	4 mai 1783.	Paris (*Seine*).	Capitaine ingénieur-géographe.	36	11	15	*Idem.*
5.	DUTROY (Bernard-François).	18 mai 1781.	Survillers (*Seine-et-O.*)	Capitaine d'infanterie.	44	7	6	*Idem.*
6.	FENOUILLET (Claude-Marie).	27 juill. 1771.	Contouvre (*Loire*).	Brigadier de gendarmerie, compagnie de la Charente-Inférieure.	47	1	15	*Idem.*
7.	DUJARIÉ (Louis-Antoine-Dominique).	1.er août 1780.	Versailles (*Seine-et-O.*)	*Idem* de la Seine.	42	»	10	*Idem.*
				MONTANT du supplément à inscrire				

RECAP

Sur les crédits d'inscription de 1827 et années antérie
Sur le crédit d'inscription de 1828.....

TOTAL.....

TOTAL des suppléments à inscrire au trés

Digitized by Google

ADE lequel elle réglée.	QUOTITÉ de la pension rectifiée.	QUOTITÉ de l'ancienne pension annullée.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE de leur pension rectifiée.
T ANNÉES ANTÉRIEURES.					
xaten.t	743f	450.	Ordonnance du 27 août 1814.	Brest (*Finistère*).	1er janv. 1827; sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées sur son ancienne pension, depuis l'époque indiquée ci-contre.
ésor...	293.				
E L'ANNÉE 1828.					
ef de illon.	1,575.	1,418.	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	1er janv. 1828; *idem.*
deu.	1,800.	1,755.	*Idem.*	Lunéville (*Meurthe*).	25 janv. 1829, *idem.*
den.	1,215.	1,193.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	1er avril 1829; *idem.*
taine.	1,050.	1,035.	*Idem.*	*Idem.*	1er juill. 1829; *idem.*
chal-ogis.	375.	270.	*Idem.*	Chantonnay (*Vendée*).	1er oct. 1829; *idem.*
dier.	272.	259.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	1er mai 1829; *idem.*
AL...	6,287.	5,930.			
...	357.				

LATION.

	QUOTITÉ de la pension rectifiée.	QUOTITÉ de l'ancienne pension annullée.
.....	743f	450f
.....	6,287.	5,930.
.....	7,030.	6,380.
.....	650.	

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Paris, le 2 * Octobre 1830,

DUPONT (de l'Eure).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
2 Octobre 1830.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 13.

N° 175. — *Ordonnance du Roi qui convoque les Collèges électoraux des Départemens de la Haute-Garonne, de la Mayenne et du Tarn.*

Paris, le 28 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820, 2 mai 1827, 2 juillet 1828, 11 et 12 septembre 1830, sur les élections, et la loi du 31 août 1830 sur le serment;

Vu notre ordonnance du 13 de ce mois qui a convoqué pour le 28 octobre les colléges départementaux de la Haute-Garonne, de la Mayenne et du Tarn, pour nommer chacun un député, à raison des vacances résultant des démissions de MM. *de Saint-Félix*, *de Pigneroller* et *de Saint-Géry*;

Vu la décision de la Chambre des Députés en date du 25 septembre, qui constate que MM *Vezian de Saint-André* (de la Haute-Garonne), *Dumans* (de la Mayenne), et *de Voisins* (du Tarn), n'ont pas prêté le serment dans le délai prescrit, et sont par conséquent considérés comme démissionnaires,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les colléges départementaux de la Haute-Garonne, de la Mayenne et du Tarn, convoqués pour le 28 octobre prochain dans les villes de Toulouse, Laval et Albi, procéderont chacun à l'élection de deux députés.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé Guizot.

Digitized by Google

N° 176. — *Ordonnance du Roi qui convoque plusieurs Colléges électoraux d'arrondissement.*

A Paris, le 28 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820, 2 mai 1827, 2 juillet 1828, 11 et 12 septembre 1830;

Vu la loi du 31 août 1830 sur le serment, et les décisions de la Chambre des Députés en date des 17 et 25 septembre, qui constatent que plusieurs députés n'ont pas prêté serment dans le délai prescrit, et sont par conséquent considérés comme démissionnaires;

Vu pareillement l'ordonnance du 20 septembre qui nomme M. *Lussy* conseiller à la cour royale de Pau,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les colléges électoraux d'arrondissement désignés au tableau ci-dessous sont convoqués pour le 6 novembre prochain dans les villes indiquées audit tableau, à l'effet d'élire chacun un député.

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS électoraux.	VILLES où les colléges d'arrondissement se réuniront.	NOMS DES DÉPUTÉS dont la place est devenue vacante.	CAUSES de la vacance.
H.-Garonne	1er.	Toulouse..	*Du Bourg.*	Démissionnaire par refus de serment.
	4e.	Muret....	*De Roquette.*	*Idem.*
Loire-Inférieure.	4e.	Savenay...	*Formon.*	*Idem.*
Tarn.....	1er.	Albi.....	*De Gelis.*	*Idem.*
	2e.	Castres...	*De Lastours.*	*Idem.*
Vaucluse..	2e.	Carpentras.	*Duplessis.*	*Idem.*

2. En exécution de l'article 1er de la loi du 12 septembre 1830, les électeurs des départemens désignés au tableau ci-dessous se réuniront en un seul collége aux jours et dans les villes indiqués audit tableau, et procéderont dans chaque collége à l'élection d'un député.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	VILLES où les colléges départementaux se réunissent.	JOUR de la convocation.	DÉPUTÉS dont la place est devenue vacante.	CAUSES de la vacance.
Côtes-du-N.	St-Brieuc...	6 nov.	*Frottier de Bagneux.*	Démissionnaire par refus de serment.
Hérault....	Montpellier.	6 nov.	*D'Alzon.*	*Idem.*
Isère.....	Grenoble..	6 nov.	*De Meffray.*	*Idem.*
Loire-Infér.	Nantes....	13 nov.	*Dudon.*	*Idem.*
H.-Pyrénées	Tarbes....	6 nov.	*Lassy.*	Nommé conseiller à la cour royale de Pau.
Vaucluse..	Avignon ...	13 nov.	*De Rochegude.*	Démissionnaire par refus de serment.

3. Conformément à l'article 6 de la loi du 2 mai 1827 et à l'article 22 de la loi du 2 juillet 1828, les préfets publieront la présente ordonnance immédiatement après sa réception : ils ouvriront le registre des réclamations, et feront paraître le tableau de rectification dans le délai prescrit par la loi du 2 juillet 1828.

4. Il sera procédé pour les opérations des colléges électoraux ainsi qu'il est réglé par les dispositions combinées de la loi du 12 septembre 1830 et de l'ordonnance royale du 11 octobre 1820.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé GUIZOT.

N° 177. — *ORDONNANCE DU ROI qui convoque des Colléges électoraux dans la Moselle, le Pas-de-Calais et le Gers.*

A Paris, le 1er Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820, 2 mai 1827, 2 juillet 1828, 11 et 19 septembre 1830;

Vu notre ordonnance du 21 septembre par laquelle M. *Paixhans*,

Digitized by Google

député de la Moselle, a été compris dans la promotion que nous avons faite dans le corps de l'artillerie, et porté du grade de lieutenant-colonel au grade de colonel;

Vu nos ordonnances des 29 et 30 septembre qui ont nommé M. *Persil*, député du Gers, procureur général près la cour royale de Paris, et M. *Degouve de Nuncques*, député du Pas-de-Calais, conseiller en la même cour,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le collége électoral du quatrième arrondissement de la Moselle et le collége électoral du quatrième arrondissement du Pas-de-Calais sont convoqués à Sarreguemines et à Hesdin pour le 6 novembre prochain, à l'effet d'élire chacun un député.

2. Le collége électoral du deuxième arrondissement du Gers est convoqué à Condom pour le 8 novembre prochain, à l'effet d'élire un député.

3. En exécution de l'article 6 de la loi du 2 mai 1827 et de l'article 22 de la loi du 2 juillet 1828, les préfets publieront la présente ordonnance immédiatement après sa réception. Ils ouvriront le registre des réclamations et feront paraître le tableau de rectification dans le délai prescrit par la loi du 2 juillet 1828.

4. Il sera procédé pour les opérations des collèges électoraux ainsi qu'il est réglé par les dispositions combinées de la loi du 12 septembre 1830 et de l'ordonnance royale du 11 octobre 1820.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé GUIZOT.

N° 178. — *ORDONNANCE DU ROI qui convoque le Collége du Département du Finistère, à Brest.*

A Paris, le 1er Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 13 septembre dernier qui a convoqué à Quimper le collége départemental du Finistère;

Sur ce qu'il nous a été représenté que l'arrondissement de Brest et celui de Morlaix, qui en est voisin, renferment plus des deux tiers de la totalité des électeurs du département, et que déjà en 1819 ce même collége a, pour ce motif, été réuni à Brest,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége départemental du Finistère se réunira le 28 octobre dans la ville de Brest.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé GUIZOT.

N° 179. — *ORDONNANCE DU ROI qui augmente le nombre des Avoués près le Tribunal de Limoux (Aude).*

A Paris, le 22 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Le nombre des avoués près le tribunal de première instance séant à Limoux (Aude) est fixé à huit.

Le surplus de l'ordonnance du 14 avril 1820 recevra son exécution.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé DUPONT (de l'Eure

Digitized by Google

N° 180. — *Ordonnance du Roi qui réduit à six le nombre des Avoués au Tribunal de Lodève (Hérault).*

A Paris, le 1er Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Le nombre des avoués près du tribunal de première instance séant à Lodève (Hérault) sera définitivement fixé à six.

Le surplus de l'ordonnance du 14 avril 1820 recevra son exécution.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé Dupont (de l'Eure).

N° 181. — *Ordonnance du Roi qui concède des Droits de Pâturage dans des dépendances des Forêts de l'État, à un Établissement public.*

A Paris, le 26 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu la demande du régisseur de la bergerie royale de Perpignan et l'avis des agens forestiers en date du 29 avril 1830,

La délibération du conseil de l'administration des forêts, ensemble l'avis du directeur général ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est fait concession au profit de la bergerie royale de Perpignan, pour le terme de cinq années, à partir du 1er janvier prochain, du pâturage,

1° De cent cinquante hectares de terrain dans la forêt royale de Clavera, à prendre dans l'espace confronté d'orient

Digitized by Google

par la forêt de Las Llauncades, du midi par le territoire de Llhar, et par une ligne qui commence au roc de la Serre, passe à la fontaine des Douces-aigues, suit le torrent du même nom, et aboutit, au nord, au bois du chapitre ;

2° De trois cents hectares dans le paquis royal de Barrès, désignés sous les noms de *Pla de Camporeils* et *Jerpeta*.

2. Le prix de cette concession sera réglé à dire d'experts, en la forme prescrite par l'article 111 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et sera versé annuellement et par avance à la caisse des domaines.

3. Le régisseur de la bergerie remettra à l'agent forestier, au moment de l'introduction du troupeau dans les pacages, la liste nominative des pâtres chargés de la garde du troupeau, et demeurera responsable des dégâts et délits qui pourraient être commis par suite de ladite concession.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois (Ordonnances).

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé Louis.

N° 182. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'Exploitation de coupes extraordinaires ou de réserves et des Aménagemens dans des Forêts royales.*

A Paris, le 26 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu les titres Ier et II du Code forestier ;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1er août 1827 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé à la vente et à l'adjudication,

1° De la coupe de treize hectares de la forêt royale de Villemur (Haute-Garonne) ;

2° De tous les brins de chênes, hêtres et châtaigniers brisés par la chute des bois blancs dans les coupes assises, pour l'ordinaire 1830, dans les forêts

Digitized by Google

royales de Villecartier, Fougères, Liffré et Saint-Aubin du Cormier, ainsi que des cépées de chênes et hêtres rabougries qui se trouvent dans lesdites forêts (Ille-et-Vilaine).

2. La réserve dite *le Bosquet-l'Abbaye* sera supprimée et réunie au bois royal de la Haie-Équiverlesse (Aisne).

3. Il sera procédé à l'aménagement,

1° Des deux forêts royales appelées *de Merry-Vaux* et *des Moineries* (Aube);

2° De dix-neuf cantons de la forêt royale de Clairvaux (Aube);

3° De l'ancienne réserve, dite *Bois-l'Abbé*, de la forêt royale de Rumilly (Aube);

4° Des divers cantons de bois royaux appelés *Bois de Monsieur, Réserve du Bois de Monsieur, la Baucle, le Clos-Macquignon* et *la Garenne*, le tout sous la dénomination du *Bois du Fays de Cerisiers* (Yonne);

5° De l'ancienne réserve de la forêt royale de Beaumont (Aube);

6° Des deux forêts royales de Malgouverne et de la folie de Malgouverne (Yonne);

7° De la forêt royale de Choqueuse (Seine-et-Marne).

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé LOUIS.

N° 183. — *DÉCRET IMPÉRIAL* (1) *qui crée un Fonds de retenue pour les Pensions des Employés des prisons.*

Au palais des Tuileries, le 7 Mars 1808.

NAPOLÉON, &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 1er. A compter du 1er juillet 1808, il sera fait

---

(1) *Voyez* ci-dessus, Bulletins n°s 9 et 12, les ordonnances n°s 129 et 162 des 1er et 20 septembre 1830, qui rappellent ce décret.

Digitized by Google

chaque mois sur tous les traitemens des employés du service intérieur des prisons compris dans les états approuvés par les préfets et payés sur les fonds des centimes variables des départemens, une retenue de deux centimes et demi par franc, pour former un fonds de pensions de retraite et de secours en faveur de ceux qui en seront susceptibles, ou de leurs veuves et orphelins.

2. Le montant net des traitemens pendant les vacances d'emploi qui n'excéderont pas un mois, sera ajouté aux fonds de retraite.

3. Les préfets sont autorisés à prélever sur les fonds des dépenses imprévues de 1808 une somme égale au vingtième des dépenses des traitemens et salaires des concierges et guichetiers et autres agens du service intérieur des prisons, pour former le premier fonds des retraites et pensions, et représenter les services passés sur lesquels il n'y a point eu de retenue; ce fonds, ainsi que le produit des retenues prescrites par l'article 1er, seront versés à la caisse d'amortissement.

TITRE II.

Des Conditions pour pouvoir obtenir une Pension.

4. Les demandes à fin de pension seront adressées par l'intermédiaire des préfets, avec les pièces justificatives, au ministre de l'intérieur.

5. Il sera tenu un registre de ces demandes où elles seront portées par ordre de dates et de numéros.

6. Le ministre fera examiner ces demandes et vérifier les titres à l'appui, et, chaque année, sur son rapport, les pensions seront fixées par nous en Conseil d'état.

7. Il ne sera accordé de pensions ou secours que jusqu'à concurrence des fonds libres sur le montant des retenues et sur ceux ajoutés par l'article 3 du présent décret.

8. Les employés des prisons auront droit à une pension de retraite après trente ans de service effectif, pour lesquels, après dix ans de service dans les prisons, on comptera tout

Digitized by Google

le temps d'activité des autres services tant civils que militaires légalement constatés, dans le cas où ils ne jouiraient d'aucune pension pour raison de ces mêmes services.

La pension pourra cependant être accordée avant trente ans de service à ceux qui auront dix ans de service dans les prisons, et que des accidens ou des infirmités provenant de leurs services rendraient incapables de continuer les fonctions de leur place, ou qui se trouveraient réformés, après dix ans de service, par le fait de la suppression de leur emploi.

9. Toutefois les pensions ne pourront être accordées que sur le certificat des procureurs généraux et préfets, attestant que les concierges ou guichetiers ont rempli fidèlement leurs fonctions, et n'ont pas laissé évader les prisonniers par leur faute.

10. Pour déterminer la fixation de la pension, il sera fait une année moyenne des traitemens fixes dont les réclamans auront joui pendant les trois dernières années de leur service. Les gratifications qui leur auraient été accordées pendant ces trois ans, ne feront point partie de ce calcul.

11. La pension accordée après trente ans de service ne pourra excéder la moitié de la somme réglée par l'article précédent.

Elle s'accroîtra du vingtième de cette moitié pour chaque année de service au-dessus de trente ans.

Le maximum de la retraite ne pourra excéder les deux tiers du traitement annuel de l'employé réclamant, calculé comme il est dit art. 8.

12. La pension accordée avant trente ans de service, dans le cas prévu par le second paragraphe de l'article 8, sera du sixième du traitement, pour dix ans de service et au-dessous.

Elle s'accroîtra d'un soixantième de ce traitement pour chaque année de service au-dessus de dix ans, sans pouvoir excéder la moitié du traitement. Les années de service militaire ne pourront, dans l'espèce, être calculées doubles.

13. La moitié de la pension sera accordée aux veuves des

Digitized by Google

employés décédés en activité de service ou ayant eu pension de retraite.

Les veuves n'y auront aucun droit qu'autant qu'elles auraient été mariées depuis cinq ans et non divorcées, et qu'elles n'auraient pas contracté de nouveau mariage.

Si la veuve décède avant que les enfans provenant de son mariage avec l'employé son défunt mari aient atteint l'âge de quinze ans, sa pension sera réversible à ses enfans, qui en jouiront comme les autres orphelins jouiraient de la leur, par égale portion, jusques à l'âge de quinze ans accomplis, mais sans réversibilité des uns aux autres.

14. Si les employés ne laissent pas de veuves, mais seulement des orphelins, il pourra leur être accordé des pensions de secours jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quinze ans. La quotité sera fixée à la moitié de ce qu'aurait eu leur mère, et ne pourra excéder, pour tous les enfans ensemble, cette même moitié.

La pension qui pourrait revenir, d'après les précédentes dispositions, à un ou plusieurs de ces enfans, leur sera conservée pendant toute leur vie, s'ils sont infirmes, hors d'état de travailler pour subvenir à leurs besoins.

15. En cas de concurrence entre plusieurs employés réclamant la pension, l'ancienneté de service d'abord, et ensuite l'âge et les infirmités, décideront de la préférence.

16. Les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'au bénéfice des employés actuellement en activité de service, ou de ceux qui y seront admis.

TITRE III.

Des cas de suspension et de privation du Droit à la Pension de retraite.

17. Nul employé démissionnaire n'a droit de prétendre au remboursement des retenues exercées sur son traitement, ni à aucune indemnité en conséquence; mais, si par la suite

Digitized by Google

il était admis à rentrer dans le service des prisons, le temps de ses services compterait pour la pension.

18. Tout employé destitué par suite de jugement perd ses droits à la pension, quand il aurait le temps de service nécessaire pour l'obtenir. Il ne peut prétendre ni au remboursement des sommes retenues sur son traitement pour les pensions, ni à aucune indemnité équivalente.

TITRE IV.

Du mode de paiement des Pensions; des Versemens et de la Comptabilité des Fonds de retenue.

19. Les pensions accordées sur les fonds de retenue et sur ceux ajoutés par l'article 3 du présent décret seront payées par trimestre.

20. Au commencement de chaque semestre, il sera formé un bordereau général, contenant,

1° L'état des retenues faites pendant le semestre échu et de celles présumées dans le semestre suivant : au total de cet état sera ajouté le montant du prélèvement autorisé par l'article 3 du présent décret;

2° L'état des pensions accordées et de celles éteintes;

3° L'état des nouvelles pensions et des sommes nécessaires pour les acquitter.

21. Si le produit des fonds destinés aux pensions a excédé le montant des paiemens à faire aux pensionnaires, l'excédant sera versé à la caisse d'amortissement, qui en accumulera les intérêts au profit desdits fonds.

22. Les produits des retenues, des versemens à la caisse d'amortissement et des intérêts qui en proviendront, seront uniquement et privativement affectés à la destination prescrite par le présent décret.

23. Une expédition du bordereau général ordonné par l'article 20 sera remise tant au ministre de l'intérieur qu'au directeur général de la caisse d'amortissement.

24. La caisse d'amortissement rendra, chaque année, au

Digitized by Google

ministre de l'intérieur, compte par écrit des sommes qu'elle aura reçues, payées ou employées, et des extinctions de pensions qui seront survenues. Ce compte arrêté sera mis sous nos yeux, chaque année, par le même ministre.

25. Nos ministres de l'intérieur, des finances et du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

N° 184. — *Ordonnance du Roi* (Louis XVIII) (1) *sur la Prorogation du Péage établi au port de Peyrehorade* (*Landes*).

A Paris, le 11 Septembre 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La perception du droit établi au port de Peyrehorade, département des Landes, sur le Gave, par décret du 12 juillet 1808, et dont le produit est affecté au paiement des travaux pour la construction de ce port, est prorogée pour cinq ans à compter de la publication de la présente ordonnance.

Néanmoins ce droit pourra être supprimé si, avant l'expiration des cinq ans, le montant des recettes suffisait pour l'acquit de la dépense.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 11 Septembre de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur*,

Signé Lainé.

---

(1) *Voyez* ci-dessus l'ordonnance du 20 septembre 1830, n° 163, et au Bulletin n° 14 ci-après le décret du 12 juillet 1808.

Digitized by Google

N° 185. — *Ordonnance du Roi* (Louis XVIII) (1) *portant nouvelle Prorogation du Péage de Peyrehorade.*

A Paris, le 26 Décembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu le décret du 12 juillet 1808 qui autorise l'établissement, pendant sept ans, d'un droit au port de Peyrehorade sur le Gave, département des Landes, pour le paiement des travaux de rétablissement de ce port;

Vu notre ordonnance du 11 septembre 1816 qui proroge la perception de ce droit pendant cinq ans expirant au 31 octobre 1821;

Vu la délibération de la commune de Peyrehorade, du 9 septembre 1821, sur l'insuffisance des sommes perçues jusqu'à ce jour pour faire face aux dépenses, et sur la nécessité de proroger de nouveau la perception du droit pendant trois ans;

Vu les avis du sous-préfet et du prefet;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La perception du droit établi au port de Peyrehorade sur le Gave (Landes) par le décret du 12 juillet 1808 est prorogée de nouveau pour un an, à partir du 1er novembre 1821.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Décembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé Corbière.

---

(1) Les ordonnances des 9 avril 1823 et 7 décembre 1825 ont été insérées au Bulletin des lois: la première, n° 14,511 de la septième série; et la seconde, n° 2343 de la huitième série.

Digitized by Google

N° 186. — ORDONNANCE DU ROI qui admet M. le comte *de Goyon*, ancien préfet de Seine-et-Marne, à faire valoir ses droits à la retraite. (*Paris, 28 Août 1830.*)

N° 187. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. *Léon Saladin* préfet du département du Tarn, en remplacement de M. le vicomte *Decazes*. (*Paris, 28 Août 1830.*)

N° 188. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. *Nau de Champlouis*, actuellement préfet des Vosges, préfet du département du Bas-Rhin, en remplacement de M. *Esmangart*. (*Paris, 30 Août 1830.*)

N° 189. — ORDONNANCE DU ROI portant que le proviseur du collége royal d'Amiens est autorisé à prélever sur les fonds disponibles de cet établissement une somme de trente mille francs, pour être employée en acquisition de rentes sur l'État, lesquelles seront inscrites au nom du collége et à son profit. (*Paris, 14 Septembre 1830.*)

N° 190. — ORDONNANCE DU ROI portant que le proviseur du collége royal de Caen est autorisé à concéder à la fabrique de Saint-Étienne de la même ville une petite portion de terrain dépendant du parc du collége, et qui détermine les conditions auxquelles cette concession sera faite. (*Paris, 14 Septembre 1830.*)

N° 191. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. *Scipion Mourgue* préfet du département de la Loire, en remplacement de M. *Gasparin*, appelé à d'autres fonctions. (*Paris, 23 Septembre 1830.*)

N° 192. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. *Charles Comte*, avocat, et conseiller de préfecture du département de la Seine, aux fonctions de procureur du Roi près le tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. *Barthe*, nommé président à la cour royale de Paris. (*Paris, 28 Septembre 1830.*)

N° 193. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. *Persil*, avocat, et membre de la Chambre des Députés, aux fonctions de procureur général près la cour royale de Paris, en remplacement de M. *Bernard* (de Rennes), nommé conseiller à la cour de cassation. (*Paris, 29 Septembre 1830.*)

Digitized by Google

N° 194. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Cachemaille* (*Jacques-Louis-Victor*), né le 4 août 1805 à Baulmes, canton de Vaud en Suisse, ministre protestant, demeurant à Vadencourt, département de la Somme,

2° Le sieur *Jaccard* (*Amédée-Julien*), né le 18 juillet 1803 à Sainte-Croix, même canton en Suisse, ministre protestant, demeurant aussi à Vadencourt, même département,

3° Le sieur *Eli Turner*, né le 6 juin 1793 à Brierley dans la paroisse de Sedgley, comté de Stafford en Angleterre, ingénieur-mécanicien, demeurant à Calais,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils pendant tout le temps qu'ils y résideront. (*Paris, 22 Septembre 1830.*)

N° 195. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1° que les *foires* de la ville de *Quimper* (Finistère) seront au nombre de douze, et qu'elles auront lieu le second mercredi des mois de janvier, février, mars, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre, le 15 avril et le 2 mai; 2° que la *foire* mensuelle instituée dans la commune de *Pontcroix*, même département, et fixée au 17, se tiendra à l'avenir le troisième jeudi de chaque mois; 3° que les *foires* instituées dans la commune de *Ponthou*, même département, et fixées au premier lundi des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, se tiendront à l'avenir le premier mardi des mêmes mois; et 4° que les six *foires* instituées dans la commune de *Saint-Pol de Léon*, même département, se tiendront à l'avenir le dernier mardi des mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre. (*Paris, 15 Septembre 1830.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 9 * Octobre 1830,

DUPONT (de l'Eure).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

9 Octobre 1830.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2ᵉ Partie. — ORDONNANCES. — N° 14.

N° 196. — *Ordonnance du Roi qui appelle à l'activité quarante mille hommes de la classe de 1829; et en contient la Répartition dans les Armées de terre et de mer.*

A Paris, le 18 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 9 juin 1824;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1ᵉʳ. Sont appelés à l'activité quarante mille jeunes soldats disponibles de la classe de 1829.

2. Ces jeunes soldats seront répartis entre les corps de nos armées de terre et de mer, suivant l'état ci-joint.

3. Le départ de ces jeunes soldats aura lieu le 1ᵉʳ décembre.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mal Cte Gérard.

Digitized by Google

ÉTAT nº 1. *RÉPARTITION ENTRE LES CORPS.*

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.
ARMÉE DE MER.			
Equipages de ligne à Cherbourg..	Marne (Haute)....	6.	42.
	Pas-de-Calais.....	16.	
	Somme.....	12.	
	Yonne.....	8.	
Équipages de ligne à Brest.....	Aisne.....	11.	315.
	Allier.....	7.	
	Ardennes.....	7.	
	Aube.....	6.	
	Charente.....	8.	
	Charente-Inférieure.	10.	
	Cher.....	6.	
	Corrèze.....	7.	
	Côtes-du-Nord.....	14.	
	Creuse.....	6.	
	Eure.....	10.	
	Eure-et-Loir.....	7.	
	Finistère.....	12.	
	Ille-et-Vilaine.....	14.	
	Indre-et-Loire.....	7.	
	Loir-et-Cher.....	5.	
	Loire-Inférieure...	11.	
	Lot.....	7.	
	Lot-et-Garonne....	8.	
	Loiret.....	7.	
	Maine-et-Loire.....	11.	
	Manche.....	15.	
	Marne.....	7.	
	Mayenne.....	8.	
	Meuse.....	7.	
	Morbihan.....	10.	
	Sarthe.....	11.	
	Seine.....	19.	
	Seine-Inférieure...	17.	
	Seine-et-Marne....	8.	
	Seine-et-Oise.....	11.	
	Sèvres (Deux)....	7.	
	Vendée.....	8.	
	Vienne.....	6.	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DEPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.
Équipages de ligne à Lorient. . . .	Calvados.	12.	42.
	Nièvre.	6.	
	Nord.	24.	
Équipages de ligne à Rochefort. .	Côte-d'Or.	9.	63.
	Dordogne.	11.	
	Gironde.	13.	
	Landes.	6.	
	Orne.	11.	
	Saone-et-Loire.	13.	
Équipages de ligne à Toulon. . . .	Ain.	8.	294.
	Alpes (Basses). . . .	3.	
	Alpes (Hautes). . . .	3.	
	Ardèche.	8.	
	Ariége.	6.	
	Aude.	6.	
	Aveyron.	8.	
	Bouches-du-Rhône.	8.	
	Cantal.	6.	
	Corse.	4.	
	Doubs.	6.	
	Dróme.	7.	
	Gard.	8.	
	Garonne (Haute). .	10.	
	Gers.	6.	
	Hérault.	8.	
	Indre.	7.	
	Isère.	13.	
	Jura.	7.	
	Loire.	8.	
	Loire (Haute).	7.	
	Lozère.	3.	
	Meurthe.	10.	
	Moselle.	10.	
	Oise.	9.	
	Puy-de-Dôme. . . .	14.	
	Pyrénées (Hautes).	5.	
	Pyrénées (Basses). .	10.	
	Pyrénées-Orientales.	3.	
	Rhin (Bas).	13.	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.
	Rhin (Haut).....	11.	
	Rhône.....	10.	
	Saone (Haute)....	8.	
	Tarn.....	8.	
	Tarn-et-Garonne...	6.	
	Var.....	7.	
	Vaucluse.....	5.	
	Vienne (Haute)...	7.	
	Vosges.....	8.	
ARMÉE DE TERRE.			
	Ain.....	5.	
	Aisne.....	5.	
	Ardennes.....	3.	
	Charente-Inférieure.	3.	
	Côtes-du-Nord.....	1.	
	Dordogne.....	2.	
	Doubs.....	2.	
	Eure-et-Loir.....	3.	
	Gard.....	1.	
	Garonne (Haute)..	1.	
	Hérault.....	1.	
	Ille-et-Vilaine.....	1.	
	Isère.....	5.	
1er Régiment de carabiniers....	Jura.....	5.	75.
	Loiret.....	2.	
	Maine-et-Loire....	1.	
	Marne.....	3.	
	Meurthe.....	3.	
	Meuse.....	3.	
	Moselle.....	3.	
	Oise.....	3.	
	Rhin (Bas).....	5.	
	Rhin (Haut).....	5.	
	Saone (Haute)....	1.	
	Sarthe.....	1.	
	Seine-et-Marne....	1.	
	Seine-et-Oise.....	5.	
	Vosges.....	1.	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
2e Régiment de carabiniers.....	Aube.....	2.	75.
	Calvados.....	8.	
	Côte-d'Or.....	3.	
	Eure.....	8.	
	Gironde.....	1.	
	Loire.....	1.	
	Manche.....	8.	
	Marne (Haute)...	2.	
	Nièvre.....	2.	
	Nord.....	10.	
	Orne.....	5.	
	Pas-de-Calais.....	10.	
	Puy-de-Dôme.....	2.	
	Rhône.....	2.	
	Saone-et-Loire.....	5.	
	Seine-Inférieure...	5.	
	Somme.....	5.	
	Yonne.....	1.	
1er Régiment de cuirassiers.....	Aube.....	20.	150.
	Côte-d'Or.....	40.	
	Loiret.....	20.	
	Nièvre.....	20.	
	Saone-et-Loire....	30.	
	Yonne.....	20.	
2e *idem*.....	Ain.....	20.	145.
	Doubs.....	20.	
	Jura.....	35.	
	Marne (Haute)...	15.	
	Oise.....	20.	
	Saone (Haute)....	15.	
	Seine-et-Marne....	20.	
3e *idem*.....	Eure.....	20.	155.
	Eure-et-Loir.....	25.	
	Pas-de-Calais.....	40.	
	Seine-Inférieure...	30.	
	Seine-et-Oise.....	20.	
	Somme.....	20.	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
4e Régiment de cuirassiers.....	Charente-Inférieure.	15.	155.
	Côtes-du-Nord.....	10.	
	Finistère.....	10.	
	Ille-et-Vilaine.....	10.	
	Indre-et-Loire.....	10.	
	Loire-Inférieure...	10.	
	Loir-et-Cher.....	5.	
	Maine-et-Loire....	20.	
	Mayenne.....	10.	
	Morbihan.....	5.	
	Sarthe.....	20.	
	Sèvres (Deux)....	10.	
	Vendée.....	10.	
	Vienne.....	10.	
5e *idem*.....	Calvados.....	30.	145.
	Manche.....	35.	
	Nord.....	60.	
	Orne.....	20.	
6e *idem*.....	Isère.....	10.	155.
	Meurthe.....	40.	
	Moselle.....	30.	
	Rhin (Bas).....	55.	
	Vosges.....	20.	
7e *idem*.....	Rhin (Haut).....	25.	25.
8e *idem*.....	Ardennes.....	25.	80.
	Marne.....	30.	
	Meuse.....	25.	
9e *idem*.....	Allier.....	5.	35.
	Charente.....	5.	
	Cher.....	5.	
	Indre.....	5.	
	Loire.....	10.	
	Tarn-et-Garonne...	5.	
10e *idem*.....	Aisne.....	35.	35.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS
1er Régiment d'artillerie.....	Aisne	15.	210.
	Calvados.....	10.	
	Eure.....	10.	
	Eure-et-Loir.....	10.	
	Manche.....	20.	
	Orne.....	15.	
	Pas-de-Calais.....	20.	
	Seine.....	30.	
	Seine-Inférieure...	30.	
	Seine-et-Oise.....	25.	
	Somme.....	15.	
	Yonne.....	10.	
4e *idem*.....	Marne (Haute)...	10.	70.
	Nord.....	25.	
	Oise.....	10.	
	Saone (Haute)....	10.	
	Seine-et-Marne...	15.	
5e *idem*.....	Alpes (Basses)....	5.	165.
	Ardèche.....	10.	
	Aveyron.....	10.	
	Bouches-du-Rhône .	10.	
	Cantal.....	5.	
	Corse.....	5.	
	Drôme.....	10.	
	Gard.....	10.	
	Hérault.....	10.	
	Indre-et-Loire.....	10.	
	Isère.....	20.	
	Loir-et-Cher.....	5.	
	Loire (Haute)....	5.	
	Maine-et-Loire....	10.	
	Mayenne.....	10.	
	Sarthe.....	10.	
	Var.....	10.	
	Vaucluse.....	10.	
	Ain.....	10.	
	Allier.....	5.	
	Alpes (Hautes)...	5.	
	Ardennes.....	5.	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.
6e Régiment d'artillerie.....	Doubs.....	15.	125.
	Jura.....	10.	
	Marne.....	10.	
	Meurthe.....	10.	
	Meuse.....	5.	
	Moselle.....	15.	
	Rhin (Haut).....	10.	
	Rhin (Bas).....	5.	
	Vienne (Haute)...	10.	
	Vosges.....	10.	
8e *idem*.....	Charente.....	5.	180.
	Charente-Inférieure.	10.	
	Cher.....	5.	
	Corrèze.....	5.	
	Côtes-du-Nord.....	10.	
	Creuse.....	5.	
	Finistère.....	5.	
	Gironde.....	15.	
	Ille-et-Vilaine.....	10.	
	Indre.....	5.	
	Landes.....	5.	
	Loire-Inférieure...	10.	
	Loiret.....	10.	
	Lot-et-Garonne....	10.	
	Morbihan.....	5.	
	Puy-de-Dôme.....	20.	
	Seine.....	20.	
	Sèvres (Deux)....	10.	
	Vendée.....	5.	
	Vienne.....	10.	
10e *idem*.....	Ariége.....	10.	160.
	Aube.....	5.	
	Aude.....	10.	
	Côte-d'Or.....	5.	
	Dordogne.....	30.	
	Garonne (Haute)..	10.	
	Gers.....	10.	
	Loire.....	5.	
	Lot.....	10.	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
	Lozère	5.	
	Nièvre	5.	
	Pyrénées (Hautes)	5.	
	Pyrénées (Basses)	10.	
	Pyrén.-Orientales	5.	
	Rhône	10.	
	Saone-et-Loire	10.	
	Tarn	10.	
	Tarn-et-Garonne	5.	
1er Régiment de dragons	Allier	5.	60.
	Cher	10.	
	Creuse	5.	
	Indre	5.	
	Isère	10.	
	Loire	10.	
	Nièvre	10.	
	Vienne (Haute)	5.	
2e *idem*	Marne (Haute)	10.	60.
	Moselle	30.	
	Vosges	20.	
3e *idem*	Meuse	25.	70.
	Rhin (Bas)	45.	
4e *idem*	Meurthe	30.	80.
	Saone-et-Loire	30.	
	Yonne	20.	
5e *idem*	Calvados	20.	55.
	Manche	20.	
	Orne	15.	
6e *idem*	Eure	15.	100.
	Pas-de-Calais	40.	
	Seine-Inférieure	25.	
	Somme	20.	
7e *idem*	Aisne	25.	85.
	Ardennes	15.	
	Aube	15.	
	Marne	30.	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
8e Régiment de dragons.....	Charente.....	10.	90.
	Charente-Inférieure.	20.	
	Dordogne.....	10.	
	Loire-Inférieure...	10.	
	Lot-et-Garonne....	10.	
	Sèvres (Deux)....	10.	
	Tarn-et-Garonne...	10.	
	Vendée.....	5.	
	Vienne.....	5.	
9e *idem*	Indre-et-Loire.....	5.	80.
	Loir-et-Cher.....	5.	
	Maine-et-Loire....	5.	
	Nord.....	40.	
	Sarthe.....	5.	
	Seine-et-Oise.....	20.	
10e *idem*.....	Eure-et-Loir.....	20.	85.
	Loiret.....	20.	
	Oise.....	25.	
	Seine-et-Marne...:	20.	
11e *idem*.....	Ain.....	30.	70.
	Doubs.....	20.	
	Jura.....	20.	
12 *idem*.....	Côte-d'Or.....	25.	75.
	Rhin (Haut).....	25.	
	Saone (Haute)....	25.	
	Ain.....	1.	
	Aisne.....	2.	
	Allier.....	1.	
	Ardennes.....	1.	
	Aube.....	1.	
	Aude.....	1.	
	Bouches-du-Rhône.	1.	
	Calvados.....	2.	
	Cantal.....	1.	
	Charente.....	1.	
	Charente-Inférieure.	1.	
	Côte-d'Or.....	1.	
	Côtes-du-Nord.....	1.	
	Dordogne.....	1.	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
École royale de cavalerie.....	Doubs.....	1.	80.
	Eure.....	2.	
	Eure-et-Loir.....	1.	
	Finistère.....	1.	
	Garonne (Haute)..	1.	
	Gironde.....	1.	
	Ille-et-Vilaine.....	1.	
	Indre-et-Loire.....	1.	
	Isère.....	1.	
	Jura.....	1.	
	Loire.....	1.	
	Loire-Inférieure...	1.	
	Loir-et-Cher.....	1.	
	Loiret.....	1.	
	Lot.....	1.	
	Lot-et-Garonne ...	1.	
	Maine-et-Loire....	1.	
	Manche.....	2.	
	Marne.....	1.	
	Marne (Haute)....	1.	
	Mayenne.....	1.	
	Meurthe.....	2.	
	Meuse.....	1.	
	Morbihan.....	1.	
	Moselle.....	2.	
	Nièvre.....	1.	
	Nord.....	2.	
	Oise.....	1.	
	Orne.....	2.	
	Pas-de-Calais.....	2.	
	Pyrénées (Basses)..	1.	
	Pyrénées-Orientales.	1.	
	Rhin (Bas)..	2.	
	Rhin (Haut).....	2.	
	Rhône.....	2.	
	Saone (Haute)....	1.	
	Saone-et-Loire....	2.	
	Sarthe.....	1.	
	Seine.....	2.	
	Seine-Inférieure...	1.	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
	Seine-et-Marne....	1.	
	Seine-et-Oise.....	2.	
	Sèvres (Deux)....	1.	
	Somme.....	2.	
	Tarn-et-Garonne...	1.	
	Vendée.....	1.	
	Vienne.....	1.	
	Vosges.....	1.	
	Yonne.....	1.	
	Ain.....	3.	
	Aisne.....	3.	
	Allier.....	5.	
	Ardèche.....	3.	
	Ardennes.....	3.	
	Aube.....	3.	
	Aude.....	3.	
	Bouches-du-Rhône.	5.	
	Calvados.....	5.	
	Charente.....	2.	
	Charente-Inférieure.	5.	
	Cher.....	2.	
	Côte-d'Or.....	2.	
	Côtes-du-Nord.....	5.	
	Dordogne.....	5.	
	Drôme.....	2.	
	Eure.....	3.	
	Finistère.....	5.	
	Gard.....	2.	
	Garonne (Haute)..	4.	
	Gironde.....	5.	
	Hérault.....	4.	
	Indre.....	3.	
	Indre-et-Loire.....	5.	
	Isère.....	3.	
	Loir-et-Cher.....	3.	
	Loire.....	5.	
	Loire-Inférieure...	5.	
Bataillon de pontonniers.....	Loiret.....	5.	218.
	Maine-et-Loire.....	5.	
	Manche.....	5.	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.
	Marne	5.	
	Marne (Haute)	3.	
	Meurthe	3.	
	Meuse	4.	
	Morbihan	5.	
	Moselle	4.	
	Nièvre	2.	
	Nord	5.	
	Oise	2.	
	Pas-de-Calais	5.	
	Pyrénées (Basses)	5.	
	Rhin (Bas)	4.	
	Rhin (Haut)	3.	
	Rhône	5.	
	Saone-et-Loire	5.	
	Sarthe	2.	
	Seine	5.	
	Seine-Inférieure	5.	
	Seine-et-Marne	3.	
	Seine-et-Oise	3.	
	Somme	5.	
	Tarn-et-Garonne	2.	
	Var	5.	
	Vaucluse	5.	
	Yonne	5.	
1er Escadron du train des parcs d'artillerie	Ain	10.	60.
	Doubs	10.	
	Jura	10.	
	Rhin (Bas)	10.	
	Rhin (Haut)	10.	
	Vosges	10.	
2e *idem*	Charente	5.	65.
	Charente-Inférieure	10.	
	Loire-Inférieure	10.	
	Loir-et-Cher	5.	
	Maine-et-Loire	10.	
	Mayenne	10.	
	Sèvres (Deux)	5.	
	Vendée	5.	
	Vienne	5.	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
4e Escadron du train des parcs d'artillerie.....	Calvados.....	10.	105.
	Cher.....	5.	
	Côtes-du-Nord.....	10.	
	Eure.....	10.	
	Finistère.....	10.	
	Ille-et-Vilaine.....	10.	
	Indre.....	5.	
	Indre-et-Loire.....	5.	
	Manche.....	10.	
	Morbihan.....	5.	
	Nièvre.....	5.	
	Orne.....	10.	
	Sarthe.....	10.	
5e *idem*.....	Eure-et-Loir.....	10.	145.
	Loiret.....	10.	
	Nord.....	60.	
	Pas-de-Calais.....	35.	
	Seine-et-Oise.....	10.	
	Somme.....	20.	
6e *idem*.....	Aisne.....	15.	130.
	Aube.....	10.	
	Côte-d'Or.....	10.	
	Isère.....	15.	
	Marne (Haute)....	10.	
	Meurthe.....	5.	
	Moselle.....	5.	
	Oise.....	15.	
	Saone (Haute)....	10.	
	Saone-et-Loire.....	15.	
	Seine-et-Marne....	10.	
	Yonne.....	10.	
1er Régiment de chasseurs..... (de Nemours).	Pas-de-Calais.....	20.	20.
3e Régiment de chasseurs.....	Cantal.....	10.	30.
	Creuse.....	10.	
	Vienne (Haute)...	10.	
4e *idem*.....	Oise.....	20.	40.
	Seine-et-Oise.....	20.	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
5e Régiment de chasseurs	Calvados	25.	55.
	Maine-et-Loire	10.	
	Orne	20.	
6e *idem*	Cher	10.	205.
	Eure	20.	
	Indre-et-Loire	10.	
	Mayenne	10.	
	Nièvre	10.	
	Nord	65.	
	Pas-de-Calais	20.	
	Saone-et-Loire	20.	
	Somme	20.	
	Seine-et-Marne	20.	
10e *idem*	Dordogne	20.	60.
	Garonne (Haute)	10.	
	Lot-et-Garonne	10.	
	Pyrénées-Orientales	10.	
	Tarn-et-Garonne	10.	
11e *idem*	Eure-et-Loir	20.	40.
	Loiret	20.	
12e *idem*	Côte-d'Or	30.	50.
	Yonne	20.	
14e *idem*	Isère	30.	50.
	Loire	20.	
1er Régiment de hussards (de Chartres).	Rhin (Bas)	60.	60.
2e Régiment de hussards	Doubs	25.	190.
	Meurthe	40.	
	Moselle	40.	
	Rhin (Haut)	60.	
	Saone (Haute)	25.	
3e *idem*	Ain	40.	180.
	Jura	40.	
	Marne (Haute)	30.	
	Meuse	30.	
	Vosges	40.	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
4.e Régiment de hussards.....	Côtes-du-Nord.....	20.	100.
	Finistère.....	20.	
	Ille-et-Vilaine.....	20.	
	Manche.....	20.	
	Morbihan.....	20.	
8.e *idem*.....	Aisne.....	20.	160.
	Ardennes.....	40.	
	Aube.....	30.	
	Indre.....	10.	
	Marne.....	40.	
	Seine-Inférieure....	20.	
Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris.....	Allier.....	1.	20.
	Calvados.....	2.	
	Cher.....	1.	
	Côte-d'Or.....	1.	
	Creuse.....	1.	
	Eure-et-Loir.....	1.	
	Indre.....	1.	
	Indre-et-Loire.....	1.	
	Loir-et-Cher.....	1.	
	Loiret.....	1.	
	Maine-et-Loire....	1.	
	Manche.....	2.	
	Mayenne.....	1.	
	Nièvre.....	1.	
	Orne.....	1.	
	Sarthe.....	1.	
	Vienne (Haute)...	1.	
	Yonne.....	1.	
Hôpital militaire de Metz.....	Aisne.....	2.	15.
	Ardennes.....	2.	
	Aube.....	1.	
	Marne.....	2.	
	Marne (Haute)....	1.	
	Meuse.....	2.	
	Oise.....	2.	
	Seine.....	1.	
	Seine-et-Marne....	1.	
	Seine-et-Oise.....	1.	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
Hôpital militaire de Strasbourg...	Doubs	2.	15.
	Jura	2.	
	Meurthe	2.	
	Moselle	2.	
	Rhin (Bas)	2.	
	Rhin (Haut)	2.	
	Saone (Haute)	2.	
	Vosges	1.	
Hôpital militaire de Lille	Eure	2.	10.
	Nord	2.	
	Pas-de-Calais	2.	
	Seine-Inférieure	2.	
	Somme	2.	
1er Régiment d'infanterie de ligne.	Nord	787.	787.
2e *idem*	Aude	317.	317.
4e *idem*	Ardèche	334.	334.
5e *idem*	Ardennes	256.	256.
7e *idem*	Pas-de-Calais	604.	604.
8e *idem*	Landes	96.	507.
	Charente	411.	
9e *idem*	Gers	373.	469.
	Lot	96.	
10e *idem*	Aube	213.	556.
	Côte-d'Or	343.	
11e *idem*	Côtes-du-Nord	309.	309.
12e *idem*	Loire-Inférieure	70.	560.
	Morbihan	490.	
13e *idem*	Nièvre	281.	598.
	Vienne (Haute)	317.	
16e *idem*	Charente-Inférieure.	463.	463.
18e *idem*	Corse	225.	375.
	Gard	150.	
19e *idem*	Loiret	289.	593.
	Seine-et-Marne	304.	
22e *idem*	Seine	880.	880.
24e *idem*	Eure	439.	618.
	Vendée	179.	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
25e Régiment d'infanterie de ligne.	Meuse	191.	632.
	Seine-et-Oise	441.	
26e *idem*	Moselle	378.	742.
	Rhin (Haut)	364.	
27e *idem*	Tarn-et-Garonne	267.	267.
31e *idem*	Loire-Inférieure	452.	591.
	Nord	139.	
32e *idem*	Finistère	192.	494.
	Vienne	302.	
33e *idem*	Cher	271.	564.
	Creuse	293.	
36e *idem*	Var	372.	372.
38e *idem*	Sarthe	504.	504.
39e *idem*	Marne	283.	663.
	Oise	380.	
40e *idem*	Hérault	407.	407.
41e *idem*	Dordogne	508.	508.
42e *idem*	Garonne (Haute)	353.	353.
43e *idem*	Ille-et-Vilaine	635.	635.
44e *idem*	Somme	545.	545.
46e *idem*	Meurthe	365.	863.
	Rhône	498.	
47e *idem*	Ain	306.	643.
	Yonne	337.	
50e *idem*	Indre	111.	467.
	Côtes-du-Nord	356.	
52e *idem*	Vendée	196.	196.
53e *idem*	Meuse	95.	571.
	Rhin (Bas)	476.	
54e *idem*	Ardèche	61.	994.
	Bouches-du-Rhône	389.	
	Gard	269.	
	Vaucluse	275.	
55e *idem*	Landes	229.	789.
	Lot-et-Garonne	388.	
	Pyrénées-Orientales	172.	
56e *idem*	Drôme	343.	343.
57e *idem*	Tarn	397.	397.

Digitized by Google

DESIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
58e Régiment d'infanterie de ligne	Isère	559.	788.
	Saone-et-Loire	229.	
59e *idem*	Sèvres (Deux)	322.	322.
60e *idem*	Alpes (Basses)	186.	337.
	Alpes (Hautes)	151.	
61e *idem*	Seine-Inférieure	735.	735.
62e *idem*	Aisne	467.	467.
63e *idem*	Garonne (Haute)	126.	772.
	Gironde	646.	
64e *idem*	Finistère	382.	382.
65e *idem*	Eure-et-Loir	255.	1448.
	Indre	111.	
	Indre-et-Loire	313.	
	Maine-et-Loire	507.	
	Loir-et-Cher	262.	
66e *idem*	Calvados	510.	1635.
	Indre	38.	
	Manche	636.	
	Orne	451.	
3e Régiment d'infanterie légère	Aveyron	66.	66.
4e *idem*	Loire (Haute)	349.	349.
5e *idem*	Allier	133.	451.
	Saone (Haute)	318.	
6e *idem*	Lot	241.	241.
7e *idem*	Pyrénées (Hautes)	271.	271.
8e *idem*	Saone-et-Loire	294.	294.
10e *idem*	Corrèze	349.	349.
11e *idem*	Loire	152.	632.
	Puy-de-Dôme	480.	
12e *idem*	Lozère	167.	167.
13e *idem*	Doubs	221.	619.
	Mayenne	398.	
14e *idem*	Ariége	298.	298.
15e *idem*	Allier	199.	199.
17e *idem*	Loire	263.	633.
	Vosges	370.	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.
18e Régiment d'infanterie légère.	Aveyron	359.	359.
19e *idem*.....	Puy-de-Dôme.....	201.	697.
	Pyrénées (Basses)...	496.	
20e *idem*.....	Cantal	309.	794.
	Jura.....	263.	
	Marne (Haute)....	222.	
	TOTAL.....		40,000.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre, signé, Mal Cte GÉRARD.

ÉTAT nº 2. ***RÉCAPITULATION, par Départemens et par Divisions militaires, de la Répartition entre les Corps, des quarante mille jeunes Soldats.***

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque départt.	TOTAL par département.
1re	AISNE.....	Équipages de ligne à Brest.....	11.	620.
		1er régiment de carabiniers.....	5.	
		10e régiment de cuirassiers.....	55.	
		1er régiment d'artillerie.....	15.	
		7e régiment de dragons.....	25.	
		École royale de cavalerie.....	2.	
		Bataillon de pontonniers.....	3.	
		6e escadron du train des parcs d'artillerie..	15.	
		5e régiment de hussards.....	20.	
		Hôpital militaire de Metz	2.	
		62e régiment d'infanterie de ligne.....	467.	

Digitized by Google

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE D'HOMMES à diriger sur chaque dépôt.	TOTAL par département.
1re	Eure-et-Loir.	Équipages de ligne à Brest	7.	352.
		1er régiment de carabiniers	3.	
		3e régiment de cuirassiers	25.	
		1er régiment d'artillerie	10.	
		10e régiment de dragons	28.	
		École royale de cavalerie	1.	
		5e escadron du train des parcs d'artillerie	10.	
		11e régiment de chasseurs	20.	
		Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris	1.	
		65e régiment d'infanterie de ligne	255.	
1re	Loiret	Équipages de ligne à Brest	7.	385.
		1er régiment de carabiniers	2.	
		1er régiment de cuirassiers	20.	
		8e régiment d'artillerie	10.	
		10e régiment de dragons	20.	
		École royale de cavalerie	1.	
		Bataillon de pontonniers	5.	
		5e escadron du train des parcs d'artillerie	10.	
		11e régiment de chasseurs	20.	
		Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris	1.	
		19e régiment d'infanterie de ligne	289.	
1re	Oise	Équipages de ligne à Toulon	9.	487.
		1er régiment de carabiniers	3.	
		2e régiment de cuirassiers	20.	
		4e régiment d'artillerie	10.	
		10e régiment de dragons	25.	
		École royale de cavalerie	1.	
		Bataillon de pontonniers	2.	
		6e escadron du train des parcs d'artillerie	15.	
		4e régiment de chasseurs	20.	
		Hôpital militaire de Metz	2.	
		39e régiment d'infanterie de ligne	380.	
1re	Seine	Équipages de ligne à Brest	19.	957.
		1er régiment d'artillerie	30.	
		8e *idem*	20.	
		École royale de cavalerie	2.	
		Bataillon de pontonniers	5.	

Digitized by Google

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque départ.	TOTAL par département.
1re	Seine-et-M...	Hôpital militaire de Metz	1.	403.
		22e régiment d'infanterie de ligne	880.	
		Équipages de ligne à Brest	8.	
		1er régiment de carabiniers	1.	
		2e régiment de cuirassiers	20.	
		4e régiment d'artillerie	15.	
		10e régiment de dragons	20.	
		École royale de cavalerie	1.	
		Bataillon de pontonniers	3.	
		6e escadron du train des parcs d'artillerie	10.	
		6e régiment de chasseurs	20.	
		Hôpital militaire de Metz	1.	
		19e régiment d'infanterie de ligne	304.	
1re	Seine-et-Oise	Équipages de ligne à Brest	11.	558.
		1er régiment de carabiniers	5.	
		3e régiment de cuirassiers	20.	
		1er régiment d'artillerie	25.	
		9e régiment de dragons	20.	
		École royale de cavalerie	2.	
		Bataillon de pontonniers	3.	
		5e escadron du train des parcs d'artillerie	10.	
		4e régiment de chasseurs	20.	
		Hôpital militaire de Metz	1.	
		25e régiment d'infanterie de ligne	441.	
2e	Ardennes...	Équipages de ligne à Brest	7.	357.
		1er régiment de carabiniers	3.	
		8e régiment de cuirassiers	25.	
		6e régiment d'artillerie	5.	
		7e régiment de dragons	15.	
		École royale de cavalerie	1.	
		Bataillon de pontonniers	3.	
		5e régiment de hussards	40.	
		Hôpital militaire de Metz	2.	
		5e régiment d'infanterie de ligne	256.	
		Équipages de ligne à Brest	7.	
		1er régiment de carabiniers	3.	

Digitized by Google

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque départ.	TOTAL par département.
2e	MARNE	8e régiment de cuirassiers	30.	411.
		6e régiment d'artillerie	10.	
		7e régiment de dragons	30.	
		École royale de cavalerie	1.	
		Bataillon de pontonniers	5.	
		5e régiment de hussards	40.	
		Hôpital militaire de Metz	2.	
		39e régiment d'infanterie de ligne	283.	
2e	MEUSE	Équipages de ligne à Brest	7.	388.
		1er régiment de carabiniers	3.	
		8e régiment de cuirassiers	25.	
		6e régiment d'artillerie	5.	
		8e régiment de dragons	25.	
		École royale de cavalerie	1.	
		Bataillon de pontonniers	4.	
		3e régiment de hussards	30.	
		Hôpital militaire de Metz	2.	
		25e régiment d'infanterie de ligne	191.	
		53e *idem*	95.	
3e	MEURTHE	Équipages de ligne à Toulon	10.	510.
		1er régiment de carabiniers	3.	
		6e régiment de cuirassiers	40.	
		6e régiment d'artillerie	10.	
		4e régiment de dragons	30.	
		École royale de cavalerie	2.	
		Bataillon de pontonniers	3.	
		6e escadron du train des parcs d'artillerie	5.	
		2e régiment de hussards	40.	
		Hôpital militaire de Strasbourg	2.	
		46e régiment d'infanterie de ligne	365.	
3e	MOSELLE	Équipages de ligne à Toulon	10.	519.
		1er régiment de carabiniers	3.	
		6e régiment de cuirassiers	30.	
		6e régiment d'artillerie	15.	
		2e régiment de dragons	30.	
		École royale de cavalerie	2.	
		Bataillon de pontonniers	4.	

Digitized by Google

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque départ.	TOTAL par département.
		6e escadron du train des parcs d'artillerie.	5.	
		2e régiment de hussards.	40.	
		Hôpital militaire de Strasbourg.	2.	
		26e régiment d'infanterie de ligne.	378.	
		Équipages de ligne à Toulon.	8.	
		1er régiment de carabiniers.	1.	
		6e régiment de cuirassiers.	20.	
		6e régiment d'artillerie.	10.	
3e	VOSGES.	2e régiment de dragons.	20.	481.
		Ecole royale de cavalerie.	1.	
		1er escadron du train des parcs d'artillerie.	10.	
		3e régiment de hussards.	40.	
		Hôpital militaire de Strasbourg.	1.	
		17e régiment d'infanterie légère.	370.	
		Équipages de ligne à Brest.	7.	
		4e régiment de cuirassiers.	10.	
		5e regiment d'artillerie.	10.	
		9e régiment de dragons.	5.	
		Ecole royale de cavalerie.	1.	
4e	INDRE-ET-L...	Bataillon de pontonniers.	5.	367.
		4e escadron du train des parcs d'artillerie.	5.	
		6e régiment de chasseurs.	10.	
		Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris.	1.	
		65e régiment d'infanterie de ligne.	313.	
		Équipages de ligne à Brest.	5.	
		4e régiment de cuirassiers.	5.	
		5e régiment d'artillerie.	5.	
		9e régiment de dragons.	5.	
4e	LOIR-ET-CHER.	Ecole royale de cavalerie.	1.	292.
		Bataillon de pontonniers.	3.	
		2e escadron du train des parcs d'artillerie.	5.	
		Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris.	1.	
		65e régiment d'infanterie de ligne.	262.	
		Équipages de ligne à Brest.	11.	
		1er régiment de carabiniers.	1.	
		4e régiment de cuirassiers.	20.	

Digitized by Google

DIVISION militaire.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui reçoivent LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE d'hommes à diriger par chaque départ.	TOTAL par département.
4e	Maine-et-L.	5e régiment d'artillerie	10.	581.
		9e régiment de dragons	5.	
		École royale de cavalerie	1.	
		Bataillon de pontonniers	5.	
		2e escadron du train des parcs d'artillerie	10	
		5e régiment de chasseurs	10.	
		Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris	1.	
		65e régiment d'infanterie de ligne	507.	
4e	Mayenne	Équipages de ligne à Brest	8.	448.
		4e régiment de cuirassiers	10.	
		5e régiment d'artillerie	10.	
		École royale de cavalerie	1.	
		2e escadron du train des parcs d'artillerie	10.	
		6e régiment de chasseurs	10.	
		Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris	1.	
		13e régiment d'infanterie légère	398.	
4e	Sarthe	Équipages de ligne à Brest	11.	565.
		1er régiment de carabiniers	1.	
		4e régiment de cuirassiers	20.	
		5e régiment d'artillerie	10.	
		9e régiment de dragons	5.	
		École royale de cavalerie	1.	
		Bataillon de pontonniers	2.	
		4e escadron du train des parcs d'artillerie	10.	
		Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris	1.	
		58e régiment d'infanterie de ligne	504.	
5e	Rhin (Bas)	Équipages de ligne à Toulon	13.	677.
		1er régiment de carabiniers	5.	
		6e régiment de cuirassiers	55.	
		6e régiment d'artillerie	5.	
		3e régiment de dragons	15.	
		École royale de cavalerie	2.	
		Bataillon de pontonniers	1.	
		1er escadron du train des parcs d'artillerie	10.	
		1er régiment de hussards (de Chartres)	60.	
		Hôpital militaire de Strasbourg	2.	
		53e régiment d'infanterie de ligne	516.	

Digitized by Google

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque départ.	TOTAL par département.
5e	Rhin (Haut).	Équipages de ligne à Toulon	11.	517.
		1er régiment de carabiniers	5.	
		7e régiment de cuirassiers	23.	
		6e régiment d'artillerie	10.	
		10e régiment de dragons	25.	
		École royale de cavalerie	2.	
		Bataillon de pontonniers	3.	
		1er escadron du train des parcs d'artillerie	10.	
		2e régiment de hussards	60.	
		Hôpital militaire de Strasbourg	2.	
		26e régiment d'infanterie de ligne	364.	
6e	Ain.	Équipages de ligne à Toulon	8.	433.
		1er régiment de carabiniers	5.	
		2e régiment de cuirassiers	25.	
		6e régiment d'artillerie	10.	
		11e régiment de dragons	30.	
		École royale de cavalerie	1.	
		Bataillon de pontonniers	3.	
		1er escadron du train des parcs d'artillerie	10.	
		3e régiment de hussards	40.	
		47e régiment d'infanterie de ligne	306.	
6e	Doubs.	Équipages de ligne à Toulon	6.	322.
		1er régiment de carabiniers	2.	
		2e régiment de cuirassiers	20.	
		6e régiment d'artillerie	15.	
		11e régiment de dragons	20.	
		École royale de cavalerie	1.	
		1er escadron du train des parcs d'artillerie	10.	
		2e régiment de hussards	25.	
		Hôpital militaire de Strasbourg	2.	
		13e régiment d'infanterie légère	221.	
6e	Jura.	Équipages de ligne à Toulon	7.	393.
		1er régiment de carabiniers	5.	
		2e régiment de cuirassiers	35.	
		6e régiment d'artillerie	10.	
		11e régiment de dragons	20.	

Digitized by Google

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque départ.	TOTAL par département.
		École royale de cavalerie	1.	
		1er escadron du train des parcs d'artillerie.	10.	
		3e régiment de hussards	40.	
		Hôpital militaire de Strasbourg	2.	
		20e régiment d'infanterie légère	263.	
		Équipages de ligne à Toulon	8.	
		1er régiment de carabiniers	1.	
		2e régiment de cuirassiers	15.	
		4e régiment d'artillerie	10.	
		12e régiment de dragons	25.	
6e	Saone (Haute)	École royale de cavalerie	1.	415.
		6e escadron du train des parcs d'artillerie.	10.	
		2e régiment de hussards	25.	
		Hôpital militaire de Strasbourg	2.	
		5e régiment d'infanterie légère	316.	
		Équipages de ligne à Toulon	3.	
7e	Alpes (Htes)	6e régiment d'artillerie	5.	159.
		60e régiment d'infanterie de ligne	151.	
		Équipages de ligne à Toulon	7.	
7e	Drôme	5e régiment d'artillerie	10.	362.
		Bataillon de pontonniers	2.	
		56e régiment d'infanterie de ligne	343.	
		Équipages de ligne à Toulon	13.	
		1er régiment de carabiniers	5.	
		6e régiment de cuirassiers	10.	
		5e régiment d'artillerie	20.	
7e	Isère	1er régiment de dragons	10.	666.
		École royale de cavalerie	1.	
		Bataillon de pontonniers	3.	
		6e escadron du train des parcs d'artillerie.	15.	
		14e régiment de chasseurs	30.	
		58e régiment d'infanterie de ligne	559.	
		Équipages de ligne à Toulon	3.	
8e	Alpes (B).	5e régiment d'artillerie	5.	194.
		60e régiment d'infanterie de ligne	186.	

Digitized by Google

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque départ.	TOTAL par département.
8e	B.-DU-RHÔNE.	Équipages de ligne à Toulon	8.	413.
		5e régiment d'artillerie	10.	
		École royale de cavalerie	1.	
		Bataillon de pontonniers	5.	
		54e régiment d'infanterie de ligne	389.	
8e	VAR	Équipages de ligne à Toulon	7.	394.
		5e régiment d'artillerie	10	
		Bataillon de pontonniers	5.	
		36e régiment d'infanterie de ligne	372.	
8e	VAUCLUSE	Équipages de ligne à Toulon	5.	295.
		5e régiment d'artillerie	10.	
		Bataillon de pontonniers	5.	
		54e régiment d'infanterie de ligne	275.	
9e	ARDÈCHE	Équipages de ligne à Toulon	8.	416.
		5e régiment d'artillerie	10.	
		Bataillon de pontonniers	3.	
		4e régiment d'infanterie de ligne	334.	
		54e *idem*	61.	
9e	AVEYRON	Équipages de ligne à Toulon	8.	443.
		5e régiment d'artillerie	10.	
		3e régiment d'infanterie légère	66.	
		18e *idem*	359.	
9e	GARD	Équipages de ligne à Toulon	8.	440.
		1er régiment de carabiniers	1.	
		5e régiment d'artillerie	10.	
		Bataillon de pontonniers	2	
		18e régiment d'infanterie de ligne	150.	
		54e *idem*	269.	
9e	HÉRAULT	Équipages de ligne à Toulon	8.	430.
		1er régiment de carabiniers	1.	
		5e régiment d'artillerie	10.	
		Bataillon de pontonniers	4	
		40e régiment d'infanterie de ligne	407	

Digitized by Google

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque départ.	TOTAL par département.
9e	Lozère.....	Équipages de ligne à Toulon.....	3.	175.
		10e régiment d'artillerie.....	5.	
		12e régiment d'infanterie légère.....	167.	
9e	Tarn.....	Équipages de ligne à Toulon.....	8.	415.
		10e régiment d'artillerie.....	10.	
		57e régiment d'infanterie de ligne.....	397.	
10e	Ariége.....	Équipages de ligne à Toulon.....	6.	314.
		10e régiment d'artillerie.....	10.	
		14e régiment d'infanterie légère.....	298.	
10e	Aude.....	Équipages de ligne à Toulon.....	6.	337.
		10e régiment d'artillerie.....	10.	
		École royale de cavalerie.....	1.	
		Bataillon de pontonniers.....	3.	
		2e régiment d'infanterie de ligne.....	317.	
10e	Garonne (H).	Équipages de ligne à Toulon.....	10.	515.
		1er régiment de carabiniers.....	1.	
		10e régiment d'artillerie.....	10.	
		École royale de cavalerie.....	1.	
		Bataillon de pontonniers.....	4.	
		10e régiment de chasseurs.....	10.	
		42e régiment d'infanterie de ligne.....	353.	
		63e *idem*.....	126.	
10e	Gers.....	Équipages de ligne à Toulon.....	6.	389.
		10e régiment d'artillerie.....	10.	
		9e régiment d'infanterie de ligne.....	373.	
10e	Pyrénées (H).	Équipages de ligne à Toulon.....	5.	281.
		10e régiment d'artillerie.....	5.	
		7e régiment d'infanterie légère.....	271.	
10e	Pyrénées-Or.	Équipages de ligne à Toulon.....	3.	191.
		10e régiment d'artillerie.....	5.	
		École royale de cavalerie.....	1.	
		10e régiment de chasseurs.....	10.	
		55e d'infanterie de ligne.....	172.	

Digitized by Google

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque départ.	TOTAL par département.
10e	Tarn-et-Gar.	Équipages de ligne à Toulon	6.	366.
		9e régiment de cuirassiers	5.	
		10e régiment d'artillerie	5.	
		8e régiment de dragons	10.	
		École royale de cavalerie	1.	
		Bataillon de pontonniers	2.	
		10e régiment de chasseurs	10.	
		27e régiment d'infanterie de ligne	267.	
11e	Dordogne.	Équipages de ligne à Rochefort	11.	587.
		1er régiment de carabiniers	2.	
		10e régiment d'artillerie	30.	
		8e régiment de dragons	10.	
		École royale de cavalerie	1.	
		Bataillon de pontonniers	5.	
		10e régiment de chasseurs	20.	
		41e régiment d'infanterie de ligne	508.	
11e	Gironde.	Équipages de ligne à Rochefort	13.	681.
		2e régiment de carabiniers	1.	
		8e régiment d'artillerie	15.	
		École royale de cavalerie	1.	
		Bataillon de pontonniers	5.	
		63e régiment d'infanterie de ligne	646.	
11e	Landes.	Équipages de ligne à Rochefort	6.	336.
		8e régiment d'artillerie	5.	
		8e régiment d'infanterie de ligne	96.	
		55e *idem*	229.	
11e	Lot.	Équipages de ligne à Brest	7.	355.
		10e régiment d'artillerie	10.	
		École royale de cavalerie	1.	
		9e régiment d'infanterie de ligne	96.	
		6e régiment d'infanterie légère	241.	
11e	Lot-et-Gar.	Équipages de ligne à Brest	8.	427.
		8e régiment d'artillerie	10.	
		8e régiment de dragons	10.	
		École royale de cavalerie	1.	
		10e régiment de chasseurs	10.	
		55e régiment d'infanterie de ligne	388.	

Digitized by Google

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque départ.	TOTAL par département.
11e	Pyrénées (B).	Équipages de ligne à Toulon	10.	522.
		10e régiment d'artillerie	10.	
		École royale de cavalerie	1.	
		Bataillon de pontonniers	5.	
		19e régiment d'infanterie légère	496.	
12e	Charente	Équipages de ligne à Brest	8.	447.
		9e régiment de cuirassiers	5.	
		8e régiment d'artillerie	5.	
		8e régiment de dragons	10.	
		École royale de cavalerie	1.	
		Bataillon de pontonniers	2.	
		2e escadron du train des parcs d'artillerie	5.	
		8e régiment d'infanterie de ligne	411.	
12e	Char.-Infér.	Équipages de ligne à Brest	10.	537.
		1er régiment de carabiniers	3.	
		4e régiment de cuirassiers	15.	
		8e régiment d'artillerie	10.	
		8e régiment de dragons	20.	
		École royale de cavalerie	1.	
		Bataillon de pontonniers	5.	
		2e escadron du train des parcs d'artillerie	10.	
		16e régiment d'infanterie de ligne	463.	
12e	Loire-Infér.	Équipages de ligne à Brest	11.	579.
		4e régiment de cuirassiers	10.	
		8e régiment d'artillerie	10.	
		8e régiment de dragons	10.	
		École royale de cavalerie	1.	
		Bataillon de pontonniers	5.	
		2e escadron du train des parcs d'artillerie	10.	
		12e régiment d'infanterie de ligne	70.	
		31e *idem*	452.	
12e	Sèvres (Deux)	Équipages de ligne à Brest	7.	365.
		4e régiment de cuirassiers	10.	
		8e régiment d'artillerie	10.	
		8e régiment de dragons	10.	

Digitized by Google

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque départ.	TOTAL par département.
12e	VENDÉE	École royale de cavalerie	1.	409.
		2e escadron du train des parcs d'artillerie.	5.	
		59e régiment d'infanterie de ligne	322.	
		Équipages de ligne à Brest	8.	
		4e régiment de cuirassiers	10.	
		8e régiment d'artillerie	5.	
		8e régiment de dragons	5.	
		École royale de cavalerie	1.	
		2e escadron du train des parcs d'artillerie.	5.	
		24e régiment d'infanterie de ligne	179.	
		52e *idem*	196.	
12e	VIENNE	Équipages de ligne à Brest	6.	339.
		4e régiment de cuirassiers	10.	
		8e régiment d'artillerie	10.	
		8e régiment de dragons	5.	
		École royale de cavalerie	1.	
		2e escadron du train des parcs d'artillerie.	5.	
		32e régiment d'infanterie de ligne	302.	
13e	CÔTES-DU-N.	Équipages de ligne à Brest	14.	736.
		1er régiment de carabiniers	1.	
		4e régiment de cuirassiers	10.	
		8e régiment d'artillerie	10.	
		École royale de cavalerie	1.	
		Bataillon de pontonniers	5.	
		4e escadron du train des parcs d'artillerie.	10.	
		4e régiment de hussards	20.	
		11e régiment d'infanterie de ligne	309.	
		50e *idem*	356.	
13e	FINISTÈRE	Équipages de ligne à Brest	12.	637.
		4e régiment de cuirassiers	10.	
		8e régiment d'artillerie	5.	
		École royale de cavalerie	1.	
		Bataillon de pontonniers	5.	
		4e escadron du train des parcs d'artillerie.	10.	
		4e régiment de hussards	20.	
		32e régiment d'infanterie de ligne	192.	
		64e *idem*	382.	

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE d'hommes à prendre dans chaque corps.	TOTAL par département.
13e	Ille-et-Vil.	Équipages de ligne à Brest	14.	701.
		1er régiment de carabiniers	1.	
		4e régiment de cuirassiers	10.	
		8e régiment d'artillerie	10.	
		École royale de cavalerie	1.	
		1e escadron du train des parcs d'artillerie	10.	
		4e régiment de hussards	20.	
		43e régiment d'infanterie de ligne	635.	
13e	Morbihan...	Équipages de ligne à Brest	10.	541.
		4e régiment de cuirassiers	5.	
		8e régiment d'artillerie	5.	
		École royale de cavalerie	1.	
		Bataillon de pontonniers	5.	
		4e escadron du train des parcs d'artillerie	5.	
		4e régiment de hussards	20.	
		12e régiment d'infanterie de ligne	490.	
14e	Calvados...	Équipages de ligne à Lorient	12.	634.
		2e régiment de carabiniers	8.	
		5e régiment de cuirassiers	30.	
		1er régiment d'artillerie	10.	
		5e régiment de dragons	20.	
		École royale de cavalerie	2.	
		Bataillon de pontonniers	5.	
		4e escadron du train des parcs d'artillerie	10	
		5e régiment de chasseurs	25.	
		Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris	2.	
		66e régiment d'infanterie de ligne	510.	
14e	Eure.....	Équipages de ligne à Brest	10.	534.
		2e régiment de carabiniers	3.	
		3e régiment de cuirassiers	20.	
		1er régiment d'artillerie	10.	
		6e régiment de dragons	15.	
		École royale de cavalerie	2.	
		Bataillon de pontonniers	3.	
		4e escadron du train des parcs d'artillerie	10.	
		6e régiment de chasseurs	20.	
		Hôpital militaire de Lille	2.	
		24e régiment d'infanterie de ligne	139.	

Digitized by Google

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque départ.	TOTAL par département.
14e	MANCHE....	Équipages de ligne à Brest.....	15.	773.
		2e régiment de carabiniers.....	8.	
		5e régiment de cuirassiers.....	35.	
		1er régiment d'artillerie	20.	
		5e régiment de dragons	20.	
		École royale de cavalerie.....	2.	
		Bataillon de pontonniers	5.	
		4e escadron du train des parcs d'artillerie.	10.	
		4e régiment de hussards.....	20.	
		Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris..	2.	
		66e régiment d'infanterie de ligne.....	636.	
14e	ORNE.....	Équipages de ligne à Rochefort.....	11.	550.
		2e régiment de carabiniers.....	5.	
		5e régiment de cuirassiers.....	20.	
		1er régiment d'artillerie	15.	
		5e régiment de dragons.....	15.	
		École royale de cavalerie.....	2.	
		4e escadron du train des parcs d'artillerie.	10.	
		5e régiment de chasseurs	20.	
		Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris.	1.	
		66e régiment d'infanterie de ligne.....	451.	
15	SEINE-INFÉR.	Équipages de ligne à Brest.....	17.	871
		2e régiment de carabiniers.....	5.	
		3e régiment de cuirassiers	30.	
		1er régiment d'artillerie	30.	
		6e régiment de dragons.....	25.	
		École royale de cavalerie.....	2.	
		Bataillon de pontonniers.....	5.	
		5e régiment de hussards.....	20.	
		Hôpital militaire de Lille.....	2.	
		61e régiment d'infanterie de ligne.....	735.	
15e	ALLIER....	Équipages de ligne à Brest.....	7.	361.
		9e régiment de cuirassiers.....	5.	
		6e régiment d'artillerie.....	5.	
		1er régiment de dragons.....	5.	
		École royale de cavalerie.....	1.	

Digitized by Google

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENS.	DESIGNATION DES CORPS qui reçoivent LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	Nombre d'hommes fournis par chaque corps.	TOTAL par département.
		Bataillon de pontonniers	5.	
		Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris	1.	
		5e régiment d'infanterie légère	133.	
		15e *idem*	199.	
15e	Cher	Équipages de ligne à Brest	6.	315.
		9e régiment de cuirassiers	5.	
		8e régiment d'artillerie	5.	
		1er régiment de dragons	10.	
		Bataillon de pontonniers	2.	
		4e escadron du train des parcs d'artillerie	5.	
		6e régiment de chasseurs	10.	
		Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris	1.	
		33e régiment d'infanterie de ligne	271.	
15e	Corrèze	Équipages de ligne à Brest	7.	361.
		8e régiment d'artillerie	5.	
		10e régiment d'infanterie légère	349.	
15e	Creuse	Équipages de ligne à Brest	6.	320.
		8e régiment d'artillerie	5.	
		1er régiment de dragons	5.	
		3e régiment de chasseurs	10.	
		Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris	1.	
		33e régiment d'infanterie de ligne	293.	
15e	Indre	Équipages de ligne à Toulon	7.	301.
		9e régiment de cuirassiers	5.	
		8e régiment d'artillerie	5.	
		1er régiment de dragons	5.	
		Bataillon de pontonniers	3.	
		4e escadron du train des parcs d'artillerie	5.	
		5e régiment de hussards	10.	
		Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris	1.	
		50e régiment d'infanterie de ligne	111.	
		65e *idem*	111.	
		66e *idem*	38.	
		Équipages de ligne à Lorient	6.	
		2e régiment de carabiniers	2.	
		1er régiment de cuirassiers	70.	

Digitized by Google

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque départ.	TOTAL par département.
15e	Nièvre.....	10e régiment d'artillerie.....	5.	343.
		1er régiment de dragons.....	10.	
		École royale de cavalerie.....	1.	
		Bataillon de pontonniers.....	2.	
		4e escadron du train des parcs d'artillerie.	5.	
		6e régiment de chasseurs.....	10.	
		Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris.	1.	
		13e régiment d'infanterie de ligne.....	281.	
15e	Vienne (H.).	Équipages de ligne à Toulon.....	7.	350.
		6e régiment d'artillerie.....	10.	
		1er régiment de dragons.....	5.	
		3e régiment de chasseurs.....	10.	
		Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris.	1.	
		13e régiment d'infanterie de ligne.....	317.	
16e	Nord.....	Équipages de ligne à Lorient.....	24.	1219
		2e régiment de carabiniers.....	10.	
		5e régiment de cuirassiers.....	60.	
		4e régiment d'artillerie.....	23.	
		9e régiment de dragons.....	40.	
		École royale de cavalerie.....	2.	
		Bataillon de pontonniers.....	5.	
		5e escadron du train des parcs d'artillerie.	60.	
		6e régiment de chasseurs.....	65.	
		Hôpital militaire de Lille.....	2.	
		1er régiment d'infanterie de ligne.....	787.	
		31e *idem*.....	139.	
16e	Pas-de-Cal.	Équipages de ligne à Cherbourg.....	16.	814.
		2e régiment de carabiniers.....	10.	
		3e régiment de cuirassiers.....	40.	
		1er régiment d'artillerie.....	20.	
		6e régiment de dragons.....	40.	
		École royale de cavalerie.....	2.	
		Bataillon de pontonniers.....	5.	
		5e escadron du train des parcs d'artillerie.	35.	
		1er régiment de chasseurs (de Nemours).	20.	
		6e régiment de chasseurs.....	20.	
		Hôpital militaire de Lille.....	2.	
		7e régiment d'infanterie de ligne.....	604.	

Digitized by Google

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE d'hommes placés à chaque dépôt.	TOTAL par département.
16e	Somme	Équipages de ligne à Cherbourg	12.	666.
		2e régiment de carabiniers	5.	
		3e régiment de cuirassiers	20.	
		1er régiment d'artillerie	15.	
		6e régiment de dragons	20.	
		École royale de cavalerie	2.	
		Bataillon de pontonniers	5.	
		5e escadron du train des parcs d'artillerie	29.	
		6e régiment de chasseurs	29.	
		Hôpital militaire de Lille	2.	
		44e régiment d'infanterie de ligne	545.	
17e	Corse	Équipages de ligne à Toulon	4.	234.
		5e régiment d'artillerie	5.	
		18e régiment d'infanterie de ligne	225	
18e	Aube	Équipages de ligne à Brest	6.	506.
		2e régiment de carabiniers	2.	
		1er régiment de cuirassiers	20.	
		10e régiment d'artillerie	5	
		7e régiment de dragons	15.	
		École royale de cavalerie	1.	
		Bataillon de pontonniers	3.	
		6e escadron du train des parcs d'artillerie	10.	
		5e régiment de hussards	30.	
		Hôpital militaire de Metz	1.	
		10e régiment d'infanterie de ligne	213.	
18e	Côte-d'Or	Équipages de ligne à Rochefort	9.	469.
		2e régiment de carabiniers	3.	
		1er régiment de cuirassiers	40.	
		10e régiment d'artillerie	5.	
		12e régiment de dragons	25.	
		École royale de cavalerie	1.	
		Bataillon de pontonniers	2.	
		6e escadron du train des parcs d'artillerie	10.	
		12e régiment de chasseurs	30.	
		Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris	1.	
		10e régiment d'infanterie de ligne	343	

Digitized by Google

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque départ.	TOTAL par département.
18e	Marne (Hte).	Équipages de ligne à Cherbourg	6.	310.
		2e régiment de carabiniers	2.	
		2e régiment de cuirassiers	15.	
		4e régiment d'artillerie	10.	
		2e régiment de dragons	10.	
		École royale de cavalerie	1.	
		Bataillon de pontonniers	3.	
		6e escadron du train des parcs d'artillerie	10.	
		5e régiment de hussards	30.	
		Hôpital militaire de Metz	1.	
		20e régiment d'infanterie légère	222.	
18e	Saone-et-Lre.	Équipages de ligne à Rochefort	13.	653.
		2e régiment de carabiniers	5.	
		1er régiment de cuirassiers	30.	
		10e régiment d'artillerie	10.	
		4e régiment de dragons	30.	
		École royale de cavalerie	2.	
		Bataillon de pontonniers	5.	
		6e escadron du train des parcs d'artillerie	15.	
		6e régiment de chasseurs	20.	
		58e régiment d'infanterie de ligne	229.	
		8e régiment d'infanterie légère	294.	
18e	Yonne.	Équipages de ligne à Cherbourg	8.	433.
		2e régiment de carabiniers	1.	
		1er régiment de cuirassiers	20.	
		1er régiment d'artillerie	10.	
		4e régiment de dragons	20.	
		École royale de cavalerie	1.	
		Bataillon de pontonniers	5.	
		6e escadron du train des parcs d'artillerie	10.	
		12e régiment de chasseurs	20.	
		Hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris	1.	
		47e régiment d'infanterie de ligne	337.	
19e	Cantal.	Équipages de ligne à Toulon	6.	331
		5e régiment d'artillerie	5.	
		École royale de cavalerie	1.	
		3e régiment de chasseurs	10.	
		20e régiment d'infanterie légère	309.	

Digitized by Google

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque départ.	TOTAL par département.
19e	Loire.....	Équipages de ligne à Toulon.....	8.	475.
		2e régiment de carabiniers.....	1.	
		9e régiment de cuirassiers.....	10.	
		10e régiment d'artillerie.....	5.	
		1er régiment de dragons.....	10.	
		École royale de cavalerie.....	1.	
		Bataillon de pontonniers.....	5.	
		14e régiment de chasseurs.....	20.	
		11e régiment d'infanterie légère.....	152.	
		17e *idem*.....	263.	
19e	Loire (Hte).	Équipages de ligne à Toulon.....	7.	361.
		5e régiment d'artillerie.....	5.	
		4e régiment d'infanterie légère.....	349.	
19e	Puy-de-Dôme	Équipages de ligne à Toulon.....	14.	717.
		2e régiment de carabiniers.....	2.	
		8e régiment d'artillerie.....	20.	
		11e régiment d'infanterie légère.....	480.	
		19e *idem*.....	201.	
19e	Rhône.....	Équipages de ligne à Toulon.....	10.	527.
		2e régiment de carabiniers.....	2.	
		10e régiment d'artillerie.....	10.	
		École royale de cavalerie.....	2.	
		Bataillon de pontonniers.....	5.	
		46e régiment d'infanterie de ligne.....	498.	
		TOTAL.....		40,000

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre, signé Mal Cte Gérard.

N° 197. — *Ordonnance du Roi qui autorise un Particulier à rendre navigable à ses frais une portion de la rivière de Loing, moyennant un Péage perpétuel, sans que ladite rivière soit réputée navigable.*

A Paris, le 20 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la demande du sieur *Frantz de Zeltner* tendant à obtenir l'autorisation, 1° de rendre navigables, en les creusant à ses frais, les parties de la rivière de Loing qui manquent de fond depuis le port de la Gravine jusqu'au canal de Loing, vis-à-vis d'Épisy, sur une longueur d'environ douze cents mètres; 2° de construire aussi à ses frais une écluse à Épisy pour joindre la rivière au canal; 3° de percevoir un péage à perpétuité pour le passage de l'écluse;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Montigny, Bouron et Épisy, le procès-verbal *de commodo et incommodo* dressé par le juge de paix du canton de Moret le 16 mai 1830, et les actes de notoriété constatant les avantages qui résulteront, pour ces communes, de l'établissement de la navigation projetée;

Vu le projet des travaux à faire pour la construction d'une écluse à Épisy, et l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 23 février 1830;

Vu les lettres de l'administrateur des canaux d'Orléans et de Loing, des 9 janvier et 10 mars 1830;

Vu l'article 1er de la loi sur les finances du 2 août 1829;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Frantz de Zeltner* est autorisé à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux nécessaires pour rendre la rivière de Loing navigable depuis le port de la Gravine jusqu'au canal de Loing, et pour établir une écluse destinée à joindre la rivière au canal. Il se conformera, pour la construction de ladite écluse, au projet dressé le 28 décembre 1829 par le sieur *Debonges*, ingénieur en chef directeur, et adopté le 23 février par le conseil général des ponts et chaussées.

Le sieur *Frantz de Zeltner* est responsable de tous les dommages quelconques qui pourraient résulter de la confection des ouvrages qu'il fera exécuter.

2. Pour indemniser le sieur *Frantz de Zeltner* des dépenses que lui occasionnera l'exécution des travaux mentionnés dans l'article précédent, et aussitôt après l'achèvement desdits travaux, qui sera constaté par l'ingénieur en chef du dépar-

Digitized by Google

tement, il est autorisé à percevoir à perpétuité, pour le passage de l'écluse projetée, un droit de péage qui ne pourra excéder la moitié du droit fixé par la loi du 16 janvier 1797 [27 nivôse an V] pour le parcours d'une distance de cinq mille mètres sur le canal de Loing.

3. Le droit de péage concédé par l'article précédent n'est qu'un droit de passage à travers l'écluse projetée, lequel droit ne pourra être exigé que pour les bateaux, trains ou radeaux qui passeront de la rivière sur le canal, et réciproquement.

L'autorisation accordée d'effectuer des travaux sur la rivière n'aura pas pour effet de la faire classer au rang des rivières navigables ou flottables, ni d'attribuer au concessionnaire un droit exclusif de navigation sur la partie de la rivière qui sera susceptible de porter des bateaux, trains ou radeaux: en conséquence, il ne sera apporté aucun changement, soit au régime actuel de la rivière, soit aux droits et obligations actuels des propriétaires riverains, lesquels pourront faire usage de bateaux, trains ou radeaux, sur la partie de la rivière qui sera navigable, sauf le droit de péage dans le cas où ils traverseront l'écluse projetée.

4. Le sieur *Frantz de Zeltner* ou ses ayant-cause ne pourront prétendre indemnité, chômage ou dédommagement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration, dans l'intérêt de la navigation, du commerce ou de l'industrie, juge convenable de faire des dispositions qui les privent en tout ou en partie des avantages résultant de la présente autorisation, et, dans ce cas, ils seront tenus de détruire, à la première réquisition, les ouvrages qu'ils auront exécutés en vertu de ladite autorisation.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au Palais-Royal, le 20e jour du mois de Septembre 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur*,

Signé GUIZOT.

Digitized by Google

N° 198. — *Extrait d'un Décret impérial* (1) *ordonnant divers Travaux publics.*

A Bayonne, le 12 Juillet 1808.

NAPOLÉON, &c. &c.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE II.

Travaux publics.

CHAPITRE II.

Port de Peyrehorade.

Art. 11. La commune de Peyrehorade est autorisée à faire rétablir à ses frais le port de Peyrehorade, situé sur la rive droite du Gave, et à y faire les changemens et améliorations nécessaires, sous la direction et surveillance de l'ingénieur en chef du département des Landes, et conformément aux plans et projets estimatifs qui en portent la dépense à trente-cinq mille francs.

12. Les constructions seront entièrement achevées au 1er avril 1809.

13. Pour pourvoir aux dépenses de construction, la commune de Peyrehorade est autorisée à percevoir, pendant sept années, sur tous les objets d'importation et d'exportation audit port, un droit dont le tarif est fixé ainsi qu'il suit :

Pour chaque quintal métrique de marchandises débarquantes, dix centimes;

Pour chaque personne qui s'embarquera dans les bateaux, cinq centimes;

Pour chaque personne débarquant, cinq centimes.

14. Le transport de la pierre est modéré à quatre francs par bateau, quelle que soit la quantité embarquée.

15. Les objets, soit d'importation, soit d'exportation, appartenant directement au Gouvernement, jouiront d'une

(1) *Voir* au Bulletin n° 12 des ordonnances, n° 163, l'ordonnance de S. M. Louis-Philippe Ier qui proroge ce péage. Les autres dispositions de ce décret sont étrangères au port de Peyrehorade.

Digitized by Google

entière franchise, sans cependant qu'elle puisse s'étendre au bénéfice des compagnies qui auraient traité avec lui.

Les conducteurs des bateaux et matelots nécessaires à la conduite des bateaux jouiront également d'une entière franchise.

16. La commune de Peyrehorade sera tenue d'entretenir le port en bon état, et de se conformer, à cet égard, aux avis et instructions qui seront donnés par l'ingénieur en chef et approuvés par le préfet du département.

Signé NAPOLÉON.

N° 199. — Ordonnance du Roi portant que,

1° Le sieur *Leclercq* (*Jacques-Joseph*), né à Bourlers, royaume des Pays-Bas, le 12 thermidor an VIII [31 juillet 1800], demeurant à Aouste, arrondissement de Rocroi, département des Ardennes,

2° Le sieur *Moser* (*Jean*), né le 25 novembre 1791 à Bollwiller, département du Haut-Rhin, de parens suisses, et demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin,

3° Le sieur *Müller* (*Guillaume*), né le 17 octobre 1789 à Paderborn, royaume de Prusse, cordonnier à Strasbourg, département du Bas-Rhin,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 1er Octobre 1830.*)

N° 200. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur *Pépin* à établir trois *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer sur le territoire des communes réunies de *Bastières* et *Vallerois-le-Bois*. (*Paris, 20 Septembre 1830.*)

N° 201. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Ménil-Jean* (Orne), par M. le comte *d'Orglandes*, pair de France, de toutes les sommes que cette commune peut lui devoir sur le prix de l'acquisition d'une chapelle et des réparations faites à ce bâtiment. (*Paris, 31 Août 1830.*)

N° 202 — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 3500 francs faite à la commune de *Couches* (Saone-et-Loire) par le sieur *Morvanchet*. (*Paris, 31 Août 1830.*)

N° 203. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Dumoncel* au curé et à la supérieure des sœurs de charité de la paroisse Saint-Sulpice de *Paris* (Seine), d'une somme de 3000 francs chacun, pour être employée en bonnes œuvres. (*Paris, 7 Septembre 1830.*)

Digitized by Google

N° 204. — ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 275 francs faite à l'hospice de *Sarlat* (Dordogne) par le sieur *Cassagnes-Peyronneq*. (*Paris*, *7 Septembre 1830.*)

N° 205. — ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 5000 francs fait aux pauvres d'*Aix* (Bouches-du-Rhône) par le sieur *Menut*. (*Paris*, *7 Septembre 1830.*)

N° 206. — ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Rimont* (Ariége), par le sieur *Dutilh-Monségu*, d'immeubles d'une valeur de 8000 francs. (*Paris*, *7 Septembre 1830.*)

N° 207. — ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres d'*Angresse* (Landes) par le sieur *Pommiès*. (*Paris*, *7 Septembre 1830.*)

N° 208. — ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux hospices d'*Avignon* (Vaucluse), par la demoiselle *Ralemur*, de deux créances montant ensemble à 6580 francs et des intérêts échus. (*Paris*, *7 Septembre 1830.*)

N° 209. — ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 1000 francs faite au bureau de bienfaisance de *Niort* (Deux-Sèvres) par les sieurs *Proust*. (*Paris*, *7 Septembre 1830.*)

N° 210. — ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice du *Mans* (Sarthe), par la dame veuve *Hourdel*, d'une somme de 1500 francs et de la nue propriété de son mobilier, évalué à 346 francs. (*Paris*, *7 Septembre 1830.*)

N° 211. — ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation du transport de droits successifs mobiliers évalués à 1404 francs 13 centimes, fait à l'hospice du *Mans* (Sarthe) par la demoiselle *Bigot*. (*Paris*, *7 Septembre 1830.*)

N° 212. — ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Luxeuil* (Haute-Saone), par la dame veuve *Seneley*, d'une somme de 600 francs constituée en rente. (*Paris*, *7 Septembre 1830.*)

N° 213. — ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Boissy-le-Bois* (Oise), par la dame veuve *de Goussainville*, d'une somme de 600 francs et d'habillemens de laine pour trois pauvres veuves. (*Paris*, *7 Septembre 1830.*)

N° 214. — ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation de Legs d'une somme de 10,000 francs fait à l'hôpital général de *Châlons* (Marne) par la dame veuve *Rebel*. (*Paris*, *7 Septembre 1830.*)

Digitized by Google

N° 215. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite au maire et à l'hospice de *Longwy* (Moselle), par le sieur *Jacquinot* et la dame *Louis*, de deux maisons estimées ensemble 3800 fr. (*Paris*, 7 *Septembre 1830.*)

N° 216. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 2000 francs faite à l'hôtel-Dieu de Saint-Remi de la ville de *Reims* (Marne) par la dame veuve *Bertrand*. (*Paris*, 7 *Septembre 1830.*)

N° 217. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait aux pauvres d'*Agen* (Lot-et-Garonne) par la dame *Lasserre*. (*Paris*, 7 *Septembre 1830.*)

N° 218. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres de *Cajare* (Lot) par le sieur *Lasserre*. (*Paris*, 7 *Septembre 1830.*)

N° 219. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à l'hôtel-Dieu et à l'hôpital général de *Nantes* (Loire-Inférieure), par le sieur *Tobin*, d'une somme de 1000 francs à chacun de ces établissemens. (*Paris*, 7 *Septembre 1830.*)

N° 220. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 600 francs fait à l'hospice de *Saint-Rambert* (Loire) par le sieur *Conyn*. (*Paris*, 7 *Septembre 1830.*)

N° 221. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait aux pauvres de *Lalaing* (Nord) par le sieur *Farineau*. (*Paris*, 7 *Septembre 1830.*)

N° 222. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 500 francs faite au bureau de bienfaisance de *Badonvillers* (Meurthe) par la dame veuve *Ferry*. (*Paris*, 7 *Septembre 1830.*)

N° 223. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des offres faites à l'hospice civil de *Colmar* (Haut-Rhin), 1° par le sieur *Hœsy*, de 15 ares 60 centiares de forêt estimés 300 francs, et d'une créance de 350 francs; 2° par la dame veuve *Huna*, d'une créance de 600 francs et d'effets mobiliers estimés 60 francs; 3° par les sieur et dame *Baldemberger*, d'une somme de 500 francs et d'effets mobiliers estimés 80 francs; 4° par le sieur *Fischer*, d'une somme de 600 francs et d'effets mobiliers estimés 45 francs; et 5° par la dame veuve *Biranbeau*, d'une créance de 300 francs et de plusieurs immeubles estimés ensemble 650 francs. (*Paris*, 7 *Septembre 1830.*)

N° 224. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 4000 francs faite aux hospices du *Mans* (Sarthe) par le sieur *Lalande-Villette*. (*Paris*, 7 *Septembre 1830.*)

Digitized by Google

N° 225. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de la charité de *Châlon* (Saône-et-Loire), par le sieur *Burignot de Varenne*, de dix années d'arrérages de deux rentes produisant ensemble 243 francs par année. (*Paris, 7 Septembre 1830.*)

N° 226. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 3500 francs faite à l'hospice de *Cadillac* (Gironde) par le sieur *Gallay*. (*Paris, 7 Septembre 1830.*)

N° 227. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite au bureau de bienfaisance de *Landivy* (Mayenne), par la demoiselle *Dupontavice*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 fr. pour l'établissement de deux sœurs de la communauté d'Évron. (*Paris, 7 Septembre 1830.*)

N° 228. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 10,000 francs fait à l'hospice royal de *Versailles* (Seine-et-Oise) par le sieur *Lecordier de Bigars-Delalande*. (*Paris, 7 Septembre 1830.*)

N° 229. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Don d'une somme de 500 francs fait à l'institution royale des jeunes aveugles par le sieur *Fage*. (*Paris, 14 Septembre 1830.*)

N° 230. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite au bureau de bienfaisance de *Carcassonne* (Aude), par M. *Crouzet*, de divers immeubles évalués ensemble à un revenu annuel de 75 fr. (*Paris, 14 Septembre 1830.*)

N° 231. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 fr. fait aux pauvres de *Thoisy-le-Désert* (Côte-d'Or) par M. *Jeannin*. (*Paris, 14 Septembre 1830.*)

N° 232. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à 468 francs 45 centimes, fait aux pauvres de *Saint-Sulpice-le-Donzeil* (Creuse) par Mlle *Midre de Saint-Sulpice*. (*Paris, 14 Septembre 1830.*)

N° 233. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de *la Tour-blanche* (Dordogne), par M. *Teillat*, d'immeubles évalués ensemble à un revenu annuel de 15 francs. (*Paris, 14 Septembre 1830.*)

N° 234. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux pauvres de *Bernay* (Eure), par Mlle *Vattier*, de diverses rentes montant ensemble à 1900 francs de revenu annuel. (*Paris, 14 Septembre 1830.*)

Digitized by Google

N° 235. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 10,000 francs fait aux pauvres malades de l'hospice de *Bonneval* (Eure-et-Loir) par Mme veuve *Chassevant*. (*Paris, 14 Septembre 1830.*)

N° 236. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux vingt plus pauvres de *Péguilhan* (Haute-Garonne) par M. *Duhaget*. (*Paris, 14 Septembre 1830.*)

N° 237. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait aux pauvres de la paroisse de *Tramesaygues*, annexe de la commune de *Cintegabelle* (Haute-Garonne), par M. *Martin*. (*Paris, 14 Septembre 1830.*)

N° 238. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 6000 francs fait aux pauvres de *Sainte-Livrade* (Haute-Garonne) par M. *Capèle*. (*Paris, 14 Septembre 1830.*)

N° 239. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 2000 francs faite à l'hospice du *Blanc* (Indre) par les héritiers de M. *Collin de Souvigny*, pour remplir ses intentions charitables. (*Paris, 14 Septembre 1830.*)

N° 240. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'un capital de 20,000 francs fait à l'hospice du *Blanc* (Indre) par M. *Legrand*. (*Paris, 14 Septembre 1830.*)

N° 241. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de *Jarcieux* (Isère) par M. *Layat*. (*Paris, 14 Septembre 1830.*)

N° 242. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Lons-le-Saunier* (Jura) à accepter, 1° le Legs d'une somme de 3000 francs fait par Mme veuve *Regnault* pour la fondation d'un lit d'incurable; et 2° la Donation d'une somme de 2000 francs faite pour la même fondation par Mmes *Lemichaud d'Arcon* et *Clément*. (*Paris, 14 Septembre 1830.*)

N° 243. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 800 francs fait aux pauvres de *Grenade* (Landes) par M. *Broqua*. (*Paris, 14 Septembre 1830.*)

N° 244. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à l'hôpital général d'*Orléans* (Loiret), par Mme veuve *Legroux*, de trois rentes montant ensemble à 67 francs, et d'une maison avec dépendances estimée 2500 francs. (*Paris, 14 Septembre 1830.*)

N° 245. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de *Chanac* (Lozère) par Mme *Poiverel*. (*Paris, 14 Septembre 1830.*)

Digitized by Google

N° 246. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait à l'hospice d'*Épernay* (Marne) par M. *Perrier-Fissier.* (*Paris, 14 Septembre 1830.*)

N° 247. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 1000 francs faite à l'hospice civil de *Bar-le-Duc* (Meuse) par la famille *Thomas.* (*Paris, 14 Septembre 1830.*)

N° 248. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres de *Metz* (Moselle) par M. *Hergat.* (*Paris, 14 Septembre 1830.*)

N° 249. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *Landrecies* (Nord), par M. *Desprez*, d'un hectare 17 ares 30 centiares de terre labourable, estimés 2800 francs. (*Paris, 14 Septembre 1830.*)

N° 250. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une créance de 900 francs faite à l'hospice d'*Hazebrouck* (Nord) par M. *Vandeputte.* (*Paris, 14 Septembre 1830.*)

N° 251. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un terrain estimé 480 francs, faite à la ville de *Paimbœuf* (Loire-Inférieure) par M. *Aupiais.* (*Paris, 20 Septembre 1830.*)

N° 252. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Châtillon-sur-Marne* (Marne) par M. *Guyot de Chenizot.* (*Paris, 20 Septembre 1830.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 13 * Octobre 1830,

DUPONT (de l'Eure).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
13 Octobre 1830.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 15.

N° 253. — *Instruction, approuvée par le Roi, sur la Tenue des Colléges électoraux.*

A Paris, le 29 Septembre 1830.

Sire, l'exécution des lois électorales a toujours donné lieu à des ordonnances réglementaires et à des instructions adressées, soit aux préfets, soit aux présidens des colléges. Toutefois les formes à suivre pour la formation et la publication des listes, pour l'exercice des droits électoraux et pour la tenue des colléges, ne peuvent être du domaine de l'administration. La Chambre des Députés, en vérifiant les pouvoirs de ses membres, en admettant ou rejetant une élection, reste juge définitif et souverain de l'exécution des lois électorales.

Les interprétations ou développemens de ces lois, donnés par voie d'ordonnances et d'instructions, ne sont que des indications et des avis; il n'en résulte pas d'obligation légale: c'est à la Chambre à voir si les formalités indiquées par l'administration sont une conséquence nécessaire et essentielle des lois, et si l'élection est viciée parce qu'on s'en est écarté.

Cependant des points fort importans et qui tiennent à la substance même des opérations électorales, ont été jusqu'ici réglés par ordonnances. Sans doute il n'en sera plus ainsi lorsqu'une loi définitive sur les élections aura été rendue; elle prescrira toutes les formes et les conditions d'une élection bonne et valable: alors l'administration n'aura plus à transmettre que peu ou point d'instructions supplémentaires. En attendant ce moment, il paraît indispensable de réunir en une seule et même instruction toutes les règles et formalités suivies jusqu'à présent pour les élections. Je crois qu'il importe d'en ajouter quelques autres relatives au secret du vote, au dépouillement du scrutin, aux réclamations qui peuvent s'élever dans le sein du collége. Ces garanties devront prendre place dans la loi nouvelle: mais les électeurs en jouiront dès à présent, car elles n'ont rien que de conforme aux lois existantes; elles auraient pu, elles auraient dû en être déduites.

Digitized by Google

La loi transitoire du 19 septembre rend aussi nécessaires quelques instructions nouvelles. La formation du bureau provisoire exige surtout l'intervention préalable de l'administration. Il faut qu'elle constate l'âge des électeurs appelés par la loi à composer ce bureau; sans cela le collége se trouverait, en ouvrant sa session, dans la confusion et l'incertitude. Mais l'administration, en accomplissant cet office, n'y trouvera aucun moyen d'influence illicite. Elle sera d'ailleurs suffisamment avertie de respecter scrupuleusement l'indépendance des votes. La confiance qu'elle doit inspirer, le bien qu'elle est appelée à faire, son impartialité, son zèle à maintenir l'ordre; voilà ses seuls titres à influer sur les élections. Elles seront conformes à l'esprit qui la dirige, si elle-même est en harmonie avec les intérêts et l'opinion du pays.

Je prie Votre Majesté de permettre que j'adresse aux préfets les instructions suivantes, qui seront déposées sur les bureaux des colléges électoraux à l'ouverture de leur session.

Je suis &c.

Signé GUIZOT.

APROUVÉ.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé GUIZOT.

INSTRUCTION.

Formation du Bureau.

La salle des séances sera ouverte à huit heures précises du matin (1).

En avant du bureau où doivent siéger les président, scrutateurs et secrétaire, sera placée une table entièrement séparée de ce bureau, et sur laquelle les électeurs écriront leur vote.

Le bureau sera disposé de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour pendant le dépouillement du scrutin.

Seront affichées dans la salle, 1° la liste des électeurs composant le collége ou la section; 2° la liste des vingt électeurs les plus âgés, avec l'indication de la date de leur naissance; 3° la liste des vingt électeurs les plus jeunes, avec semblable indication; 4° la liste des éligibles du département (2).

Ces mêmes listes auront été envoyées au maire.

Le maire, ou, en son absence, un adjoint, ou, au défaut de maire et d'adjoint, un conseiller municipal désigné par le maire, se trouvera à huit heures dans la salle du collége; il se placera près du bureau, et y déposera les listes dont il vient d'être fait mention, ainsi que l'ordonnance de convocation du collége, le recueil des lois et ordonnances sur les élections, et la présente instruction sur la tenue des colléges électoraux.

Ce fonctionnaire ne prendra point place sur le siége destiné au président:

(1) Loi du 5 février 1817, art. 12.
(2) Ordonnance du 11 octobre 1820, art. 3.

Digitized by Google

il pourra s'asseoir sur un des siéges destinés aux scrutateurs et au secrétaire.

Aussitôt qu'il y aura trente électeurs présens, et au plus tard à neuf heures du matin, quel que soit le nombre des électeurs présens, le maire, ou le fonctionnaire qui tiendra sa place, donnera lecture de l'ordonnance de convocation et de la loi du 12 septembre 1830; puis il appellera les électeurs les plus âgés sur la liste dressée à cet effet, où ils seront inscrits par ordre, en descendant du plus âgé au plus jeune. Les trois premiers qui répondront à l'appel prendront place au bureau, savoir: le plus âgé, comme président; les deux autres, comme premier et second scrutateurs (3).

Il appellera ensuite les électeurs les plus jeunes sur la liste dressée à cet effet, où ils seront inscrits par ordre, en remontant du plus jeune au plus âgé. Les deux premiers qui répondront à l'appel prendront place au bureau comme troisième et quatrième scrutateurs (4).

Si quelqu'un des électeurs présens, inscrit sur l'une ou l'autre liste, ne pouvait pas, par quelque cause que ce fût, remplir les fonctions de président ou de scrutateur, il devrait le déclarer aussitôt, et il serait considéré comme absent.

Si l'appel des deux listes d'âge ne suffisait pas pour compléter le bureau provisoire, le maire inviterait les électeurs présens, les plus âgés ou les plus jeunes en dehors des deux listes, à venir prendre place au bureau. L'époque de leur naissance serait par eux déclarée, et il en serait fait mention au procès-verbal.

Le maire ou son suppléant quitte le bureau immédiatement après l'installation du président et des scrutateurs provisoires. S'il n'est point membre de l'assemblée en qualité d'électeur, il sort aussitôt de la salle.

(S'il y avait dans la ville plusieurs colléges ou sections de collége, le maire ouvrirait une de ces assemblées, et chacune des autres serait ouverte par un des adjoints ou par un conseiller municipal désigné par le maire.)

Les président et scrutateurs provisoires nomment immédiatement, à la majorité des voix, un des électeurs du collége ou de la section pour faire les fonctions de secrétaire (5).

Le bureau provisoire ainsi formé ne peut plus être modifié, lors même qu'il arriverait, dans le cours de la séance, des électeurs plus âgés ou plus jeunes que ceux qui siégent déjà au bureau.

(Si le collége est divisé en plusieurs sections, le président de la première section préside le collége (6). Le bureau de cette section est le bureau central, c'est-à-dire, celui où se fait le recensement des votes.

Les présidens des sections autres que la première portent le nom de vice-présidens du collége (7).)

Le secrétaire provisoire ouvre aussitôt le procès-verbal, et y consigne les opérations qui ont eu lieu jusqu'alors.

Il est procédé de suite à l'élection du président et des quatre scrutateurs définitifs (8) par deux scrutins qui se feront en même temps, mais dans deux

(3) Loi du 12 septembre 1830, art. 2.
(4) Loi du 12 septembre 1830, art. 2.
(5) Loi du 12 septembre 1830, art. 2.
(6) Loi du 12 septembre 1830, art. 4.
(7) Loi du 5 février 1817, art. 10.
(8) Loi du 12 septembre 1830, art. 3.

Digitized by Google

boites séparées. Le premier sera individuel, c'est-à-dire que chaque votant n'écrira qu'un seul nom sur son bulletin; le second sera de liste simple, c'est-à-dire que chaque bulletin devra contenir quatre noms. Les scrutateurs veilleront avec soin à ce que les votans, en déposant leurs bulletins, ne prennent pas une boite pour l'autre. Afin d'éviter les erreurs de ce genre, les bulletins, qui auront été préparés d'avance par l'administration, seront de couleur différente.

Les dispositions de l'article 13 de la loi du 5 février 1817, et de l'article 6 de la loi du 29 juin 1820, ont toujours été regardées comme applicables aux scrutins pour la formation des bureaux, ainsi qu'à ceux pour l'élection des députés.

Elles vont être successivement indiquées ci-dessous.

Pour être admis à voter, il faut faire partie du collége ou de la section. Nulle autre personne que les électeurs qui en font partie ne peut entrer dans la salle des séances, si ce n'est les membres des bureaux des sections, qui, lors du dépouillement du scrutin pour l'élection des députés, se rendent au bureau central. (*Voyez* ci-dessous, page 240.)

C'est pour éviter cette introduction de personnes étrangères que des cartes individuelles sont distribuées aux électeurs (9). Toutefois, si l'un d'eux avait oublié ou perdu sa carte, le bureau devrait l'admettre, après s'être assuré de l'identité et de l'inscription sur la liste affichée dans la salle et déposée sur le bureau.

En général, c'est cette inscription qui constate le droit de voter (10). Cependant, si un électeur non inscrit sur cette liste se présentait muni d'un arrêt de cour royale constatant qu'il fait partie du collége, le bureau serait tenu de prononcer sur sa réclamation.

Mais, si des personnes tout-à-fait étrangères au collége ou à la section se présentaient pour voter, ou seulement pour assister aux opérations, le président devrait les avertir, et, au besoin, leur enjoindre de ne pas rester dans la salle.

Le président fait faire un appel des électeurs. Chacun d'eux vient successivement au bureau, reçoit du président un bulletin ouvert: il écrit ou fait écrire secrètement (11) son vote sur la table préparée à cet effet, et placée en avant et séparément du bureau; puis il remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans la boite destinée à cet usage.

Suivant l'article 13 de la loi du 5 février 1817, le secrétaire, ou l'un des scrutateurs présens, doit, à mesure que chaque électeur dépose son bulletin, inscrire, sur une liste destinée à constater le nombre des votans, le nom, la qualification et le domicile de cet électeur. Le secrétaire ou scrutateur inscrit en marge son propre nom.

Mais, cette formalité étant impraticable dans les colléges très-nombreux (12), on a pris le parti d'inscrire d'avance ces indications sur l'exemplaire de la liste des membres du collége ou de la section, qui est déposé sur le bureau. La seule formalité à remplir pour la garantie des votes

(9) Ordonnance du 4 septembre 1820, art. 7.
(10) Ordonnance du 11 octobre 1820, art. 5.
(11) Loi du 29 juin 1820, art. 6.
(12) Il est en effet impossible qu'en six heures cinq à six cents électeurs se rendent successivement au bureau, y écrivent et déposent leur bulletin, écrivent leurs nom, qualifications et domicile, et qu'un membre du bureau signe ensuite en regard.

Digitized by Google

est la signature donnée par un membre du bureau, en regard des noms des électeurs votans. Il y a à cet effet, sur la liste d'inscription des votans, autant de colonnes en blanc que de tours de scrutin.

Pour abréger les opérations quand les colléges ou sections renferment un grand nombre d'électeurs, le préfet prépare deux exemplaires de la liste d'inscription des votans. On appelle à-la-fois deux électeurs, qui écrivent en même temps leurs votes sur la table à ce destinée, et qui remettent simultanément leurs bulletins au président; l'un arrive à droite, l'autre à gauche du bureau, et deux des scrutateurs ou secrétaire, tenant chacun un des exemplaires de la liste, se chargent de constater par leur signature le vote des électeurs placés respectivement auprès d'eux.

Suivant l'article 11 de l'ordonnance du 11 octobre 1820, chaque électeur doit, en votant pour la première fois, prêter le même serment que les fonctionnaires publics.

La formule de ce serment, déterminée récemment par la loi du 31 août 1830, est ainsi conçue :

Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

La loi du 31 août l'exige des membres des deux Chambres, des administrateurs et des magistrats. Elle a donc attaché l'exercice des fonctions politiques, administratives et judiciaires, à l'accomplissement de cette formalité.

En concourant à la formation de la Chambre des Députés, les électeurs remplissent une fonction qui tient à l'ordre politique. Le principe qui a dicté la loi du 31 août s'accorde donc avec l'obligation imposée par l'ordonnance du 11 octobre 1820, conforme d'ailleurs aux lois constitutionnelles antérieures, qui n'admettoient à l'exercice des droits de citoyen que ceux qui s'engageaient par le lien du serment envers le Prince et envers l'Etat.

La prestation du serment a lieu lors du scrutin pour la formation du bureau définitif. Les électeurs qui n'auraient pas concouru à cette opération prêteront serment au moment où ils se présenteront pour voter pour l'élection des députés.

Après que l'appel a été terminé, le président doit faire faire un réappel des électeurs qui n'ont pas voté.

Les électeurs qui, n'ayant pas répondu à l'appel et au réappel, se présentent ensuite pour voter, doivent être admis à déposer leurs bulletins jusqu'à l'heure fixée pour la clôture du scrutin (13).

L'article 13 de la loi du 5 février 1817 porte, entre autres dispositions, que *chaque scrutin est, après être resté ouvert au moins pendant six heures, clos à trois heures du soir, et dépouillé séance tenante.*

L'article 12 porte que *chaque séance commence à huit heures du matin.*

Ainsi les prévisions de la loi ont été que chaque scrutin devait durer six à sept heures, et ce temps a toujours suffi jusqu'en 1820.

Mais l'obligation d'écrire ou de faire écrire chaque vote sur le bureau, ainsi que le prescrit l'article 6 de la loi du 29 juin 1820, ne permet pas quelquefois que l'appel et le réappel puissent être terminés à trois heures du soir. Dans ce cas, la force des choses, la nécessité, doivent prévaloir

(13) Ordonnance du 11 octobre 1820, art. 13.

Digitized by Google

sur des expressions purement littérales; car la loi veut, avant tout, que les électeurs qui se sont rendus au collége pour y exercer leurs droits, votent et aient le temps de voter : il ne paraît pas douteux que, dans une telle situation, le président peut et doit même prolonger le scrutin au-delà de trois heures du soir.

A trois heures, ou plus tard s'il est nécessaire, le président déclare que le scrutin est clos; il fait d'abord constater le nombre des votans, au moyen de la feuille d'inscription (14).

Il fait procéder ensuite de la manière suivante au dépouillement du scrutin pour la nomination du président, puis au dépouillement du scrutin pour la nomination des scrutateurs.

Le président ouvre la boîte du scrutin et compte le nombre des bulletins : ce nombre et celui des votans sont mentionnés au procès-verbal; s'ils ne sont pas identiques, le bureau décide, suivant les circonstances, sur la validité de l'opération : il est fait mention de la décision au procès-verbal (15).

Le président ordonne le dépouillement du scrutin.

Un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président, qui en fait lecture à haute voix et le passe à un autre scrutateur.

Le bureau raie (16) de tout bulletin,

Les derniers noms inscrits au-delà de ceux qu'il doit contenir;

Les noms qui ne désigneraient pas clairement l'individu auquel ils s'appliquent.

Les décisions du bureau, dans ce cas comme dans tout autre, doivent être prises à la majorité des voix, et dans les formes indiquées par l'article 9 de l'ordonnance du 11 octobre 1820.

Deux des scrutateurs et le secrétaire tiennent note du dépouillement du scrutin sous la dictée du président. Si deux des trois relevés sont d'accord, ils obtiennent la préférence sur le troisième; si tous les trois diffèrent, il faut recommencer le dépouillement.

Celui des électeurs qui a obtenu le plus de suffrages au dépouillement du premier scrutin est proclamé président : ceux qui ont obtenu le plus de suffrages au dépouillement du deuxième scrutin sont proclamés scrutateurs (17).

Si deux électeurs obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé obtient la préférence (18).

Immédiatement après la proclamation du résultat de chaque scrutin, les bulletins sont brûlés en présence du collége ou de la section.

Le président d'âge lève alors la séance et l'ajourne au lendemain; car il ne peut y avoir qu'une séance par jour, qui est close après le dépouillement du scrutin (19).

Le second jour de la session, le président d'âge ouvre la séance, accompagné des membres du bureau provisoire; il fait donner lecture du procès-

(14) Ordonnance du 11 octobre 1820, art. 14.
(15) Ordonnance du 11 octobre 1820, art. 14.
(16) Ordonnance du 11 octobre 1820, art. 17.
(17) Loi du 12 septembre 1830, art. 3.
(18) Loi du 5 février 1817, art. 16.
(19) Loi du 5 février 1817, art. 12.

Digitized by Google

verbal de la séance précédente, qui a été rédigé par le secrétaire et signé par tous les membres du bureau (20).

Ensuite le président d'âge appelle au bureau le président et les secrétaires élus et proclamés la veille.

Lorsque ces membres du bureau définitif ont pris place, le président fait connaître le choix du secrétaire définitif qu'ils ont nommé à la majorité des voix parmi les membres du collége ou de la section (21).

Élection des Députés.

Quand le bureau définitif est complétement formé, le président prévient les électeurs qu'ils ont un député (ou tel nombre de députés) à élire ; qu'ils doivent porter sur leurs bulletins autant de noms qu'il y a de députés à nommer ; que leurs choix ne sont pas bornés aux individus compris dans la liste des éligibles du département (22) ; qu'ils peuvent porter sur tout individu qui, à leur connaissance, est Français, a trente ans, et paie au moins mille francs de contributions directes, en ne perdant point toutefois de vue les limites posées à cette faculté par l'article 36 de la Charte, lequel veut que la moitié au moins des députés d'un département soit prise parmi les éligibles qui y ont leur domicile politique : l'autre moitié (ou la plus faible, si le nombre total des députés est impair) peut être choisie hors du département ; et, tant que ce droit n'a pas été épuisé à l'égard de l'ensemble de la députation, telle qu'elle est fixée par la loi du 29 juin 1820, les électeurs peuvent porter leurs suffrages sur des éligibles non domiciliés.

Les formalités indiquées ci-dessus (pages 236 - 239) pour le double scrutin relatif à la formation du bureau doivent, à plus forte raison, être observées pour les scrutins d'élection.

Les députés doivent être élus par un scrutin individuel, si le collége n'a qu'un député à nommer, ou, s'il y en a plusieurs, par un scrutin de liste : dans ce dernier cas, chaque bulletin contient autant de noms qu'il y a de députés à nommer.

Suivant l'article 7 de la loi du 29 juin 1820, nul ne peut être élu député aux deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit au moins le tiers plus une des voix de la totalité des membres qui composent le collége, et la moitié plus un des suffrages exprimés.

Pour constater que la première de ces deux conditions est remplie, il est nécessaire que le nombre total d'électeurs composant le collége soit mentionné au procès-verbal : l'omission de ce renseignement a quelquefois causé des retards dans la vérification des pouvoirs des députés.

Ordinairement on ne compte pas parmi les suffrages exprimés les billets qui, ne portant aucun nom, ne peuvent par conséquent influer sur la régularité de l'opération, ni sur le nombre de suffrages exigé pour être élu.

Après les deux premiers tours de scrutin, s'il reste des nominations à faire, le bureau du collége dresse et arrête une liste des personnes qui, au

(20) Ordonnance du 11 octobre 1820, art. 7.
(21) Loi du 12 septembre 1830, art. 3.
(22) La liste des éligibles ayant leur domicile politique dans le département devra avoir été affichée, par les soins du préfet, dans la salle des séances, et il conviendra que le président s'en assure avant de commencer les opérations.

Digitized by Google

dernier tour, ont obtenu le plus de suffrages ; elle contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de députés à élire.

Les suffrages, au troisième tour de scrutin, ne peuvent être donnés qu'à ceux dont les noms sont portés sur cette liste (23).

Le bureau doit rayer les noms des individus qui ne feraient pas partie de la liste double des personnes qui ont obtenu le plus de suffrages au deuxième tour (2 4)

Au troisième tour de scrutin, les nominations ont lieu à la pluralité des votes exprimés (25).

(Si le collége est partagé en sections, l'état du dépouillement du scrutin de chaque section est signé et arrêté par le bureau. Il est immédiatement porté par le vice-président au bureau central du collége, qui fait, en présence des vice-présidens de toutes les sections, le recensement général des votes. Le résultat de chaque tour de scrutin est sur-le-champ rendu public (26).

Les membres composant le bureau de chaque section peuvent accompagner le vice-président et assister avec lui au recensement des votes : le procès-verbal de ce recensement est signé par les membres du bureau central et par les vice-présidens de toutes les sections.)

Chaque jour la séance est levée après que le résultat du scrutin a été proclamé (27).

(Si une ou plusieurs sections n'avaient pas terminé leurs opérations ou n'en avaient fait que d'irrégulières, le recensement des votes des autres sections n'en aurait pas moins lieu, et les candidats qui auraient obtenu le nombre de voix nécessaire seraient proclamés (28).)

Le lendemain du jour où l'élection est terminée, le président du collége ou de la section, après avoir fait donner lecture du procès-verbal de la séance précédente, prononce la séparation du collége ou de la section (29).

Il la prononcerait également le dixième jour au soir, si les opérations n'étaient pas terminées (30).

Immédiatement après la clôture, le président adresse au préfet du département les deux minutes du procès-verbal de chaque collége ou section de collége, et le procès-verbal des recensemens généraux pour les colléges qui sont divisés en sections (31).

L'une des deux minutes reste déposée aux archives de la préfecture, et l'autre est envoyée par le préfet au ministre de l'intérieur, qui la transmet aux questeurs de la Chambre des Députés (32).

Observations générales.

La police du collége ou de la section appartenant au président ou vice-président, nulle force armée ne peut, sans leur demande, être placée dans

(23) Loi du 5 février 1817, art. 15.
(24) Ordonnance du 11 octobre 1820, art. 17.
(25) Loi du 5 février 1817, art. 15.
(26) Loi du 5 février 1817, art. 13.
(27) Loi du 5 février 1817, art. 12.
(28) Ordonnance du 11 octobre 1820, art. 19.
(29) Ordonnance du 11 octobre 1820, art. 20.
(30) Loi du 5 février 1817, art. 12.
(31 et 32) Ordonnance du 11 octobre 1820, art. 21.

Digitized by Google

le lieu ou aux abords de la salle des séances. Les commandans militaires sont tenus d'obtempérer à leurs réquisitions (33).

Doivent toujours être présens dans chaque bureau trois au moins des membres qui le composent (34).

En cas d'absence, le président est remplacé par le plus âgé et le secrétaire par le plus jeune des scrutateurs.

Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent concernant les opérations du collége ou de la section, sauf la décision définitive de la Chambre des Députés (35) : il délibère à part; le président prononce la décision à haute voix (36).

Le bureau n'a point à s'occuper des réclamations qui ont pour objet le droit de voter (37), c'est-à-dire, qui concernent la capacité électorale des personnes inscrites sur la liste, ou qui prétendraient y avoir été omises indûment. Si des réclamations s'élevaient à cet égard, le président ferait connaître qu'elles ne peuvent être traitées dans le sein du collége, mais qu'elles peuvent être présentées à la Chambre des Députés.

Les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont paraphés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.

(Les difficultés relatives au scrutin d'une section sont décidées par le bureau de la section, et ne sont portées au bureau central du collége que si elles sont de nature à influer sur le résultat du recensement.

Lorsque le bureau central statue sur les difficultés qui ne sont pas particulières à la première section et qui intéressent l'ensemble des opérations du collége, telles que le recensement général des votes ou la liste de ballotage, il est convenable que les vice-présidens délibèrent avec les membres du bureau central.)

Aux termes de l'article 8 de la loi du 5 février 1817, toute discussion, toute délibération, sont interdites aux colléges électoraux, et ils n'ont à s'occuper que des élections pour lesquelles ils sont convoqués. Si donc il s'élève des discussions dans le sein d'un collége ou d'une section, le président doit rappeler aux électeurs cette disposition de la loi de 1817. Si, malgré cette observation, la discussion continue, et si le président n'a pas d'autre moyen de la faire cesser, il prononce la levée de la séance et l'ajournement au lendemain au plus tard. Les électeurs sont obligés de se séparer à l'instant (38).

N° 254. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le nombre des Commissaires de police à Lyon, supprime le Commissariat central auprès de la Préfecture, et donne à l'un des Commissaires les fonctions de Commissaire central près la Mairie.*

A Paris, le 11 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

---

(33) Loi du 5 février 1817, art. 11. — Ordonnance du 11 octobre 1820, art. 8.
(34) Loi du 5 février 1817, art. 11.
(35) Loi du 5 février 1817, art. 11.
(36 et 37) Ordonnance du 11 octobre 1820, art. 9.
(36) Ordonnance du 11 octobre 1820, art. 10.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des commissariats de police dans la ville de Lyon est fixé à dix.

2. Le commissariat central de police existant auprès de la préfecture du Rhône est et demeure supprimé. Le sieur *Renou*, qui occupait cette place, est nommé commissaire de police de quartier dans la ville de Lyon.

3. M. *Rousset* (*François*) est nommé commissaire de police à Lyon, en remplacement du sieur *Séon*.

M. *Rousset* aura le titre de *commissaire central de police municipale*, chargé de diriger, sous l'autorité du maire, les opérations de ses collègues.

4. Le sieur *Sorbier*, commissaire de police à Lyon, est révoqué.

Le sieur *Guyot*, décédé commissaire de police de cette ville, ne sera pas remplacé.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé Guizot.

N° 255. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Délivrance de coupes extraordinaires dans des Bois communaux, et l'Aménagement de Bois appartenant à deux Communes et d'une Forêt royale.*

A Paris, le 30 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu les titres Ier, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

Digitized by Google

1° Vaudeville (Meurthe), de la coupe, par forme d'éclaircie, en deux années successives, de neuf hectares quatorze ares de sa réserve;

2° Griesbach (Haut-Rhin), de huit cents arbres à prendre dans ses bois;

3° Colmier-le-Haut et Colmier-le-Bas (Haute-Marne), de la coupe, pour l'ordinaire 1831, de vingt-deux à vingt-quatre hectares de la réserve indivise des bois desdites communes;

4° Dagonville (Meuse), de la coupe de onze hectares de sa réserve;

5° Fontain (Doubs), de la coupe de dix hectares de sa réserve;

6° Péronne (Saone-et-Loire), de la coupe, en deux années successives et par portions égales, de dix hectares de sa réserve;

7° Hauteville et Lompnès (Ain), de cinq cent dix sapins à prendre dans la réserve indivise des bois desdites communes;

8° Cuisia (Jura), de la coupe, en trois années successives et par portions égales, des quinze hectares cinquante-cinq ares composant sa réserve;

9° Toissia (Jura), de la coupe des sept hectares quatorze ares composant sa réserve;

10° La Motte-en-Blaizy (Haute-Marne), de la coupe, pour l'ordinaire 1831, des vingt hectares vingt-sept ares composant sa réserve;

11° Sommerécourt (Haute-Marne), de la coupe, en deux années successives et par portions égales, de vingt-six hectares trente-quatre ares de sa réserve;

12° Forcelles-sous-Gugney (Meurthe), de la coupe, par forme d'économie, de toutes les épines qui se trouvent sur les huit hectares dix-sept ares composant sa réserve;

13° Mignéville (Meurthe), de la coupe, en deux années, des seize hectares quatre-vingt-douze ares composant sa réserve, pour tous les brins taillis de mauvaise essence et trois cents arbres dépérissans être exploités par expurgade;

14° Fontaines (Aube), de la coupe, par forme de recépage, de deux hectares de ses bois;

15° Savonnières-en-Woèvre (Meuse), de la coupe de trois hectares de ses bois:

Il sera procédé à l'aménagement des bois de ladite commune;

16° Maussans (Haute-Saone), de la coupe, en une seule année, de quatorze hectares un are de sa réserve:

L'ordonnance du 13 septembre 1829 est rapportée en tout ce qui est contraire à la présente;

17° Lantenay (Ain), de la coupe, en deux années successives, à partir de 1833, de trois cents sapins à prendre dans les bois du hameau d'Outriaz, annexe de ladite commune.

Les coupes à délivrer en nature seront suspendues pendant le cours de l'exploitation dont il s'agit, et ne seront reprises que sur le vu d'un procès-verbal de visite des bois du hameau d'Outriaz constatant la possibilité d'y asseoir de nouvelles délivrances en nature.

2. Il sera fait délivrance au sieur *George Schleber*, meunier, de deux mille fascines dans la forêt de la commune d'Eschau, pour être employées à la réparation de son moulin (Bas-Rhin).

Digitized by Google

3. Il sera fait délivrance au directeur du haras du Pin (Orne), de quatre-vingts chênes à prendre dans les bois de cet établissement.

4. La commune de Diemeringen (Bas-Rhin) est autorisée à renouveler, mais pour deux ans seulement, le bail de la clairière existant au canton Nachtweid, dépendant de ses bois.

5. Sont approuvés,

1° L'arrêté du préfet du Haut-Rhin, en date du 18 juin dernier, autorisant par urgence la commune d'Ober-Ranspach à extraire de ses bois cinquante fascines et cinquante piquets pour les employer à la réparation d'un chemin vicinal;

2° L'arrêté du préfet du Bas-Rhin, en date du 19 juin dernier, qui autorise la commune d'Eschau à mettre en location pour six années consécutives les herbes des cantons de ses bois dits *Kleinaigelgruno*, *Kleinaigelschluth*, *Birckenkopf*, *Dickenkopfgruno* et *Strittkœpfel*;

3° L'arrêté du préfet de l'Isère, en date du 26 mai dernier, autorisant par urgence la délivrance à la commune de Chantelouve, 1° de cent arbres à prendre dans la forêt des Pales pour être employés à la réparation des digues du torrent des Pales; 2° d'une broussaille d'oseraie située sur la rivière de Marsanne, d'une étendue d'environ vingt ares.

6. Il sera procédé à l'aménagement des bois appartenant à la section de Malavillers, commune d'Anderny (Moselle), et de ceux appartenant à la commune de Brainville (Haute-Marne).

7. Il sera procédé à l'aménagement de la forêt royale de Chevremont située sur le département de la Meurthe.

8. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais-Royal, le 30 Septembre 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé LOUIS.

Digitized by Google

N° 256. — *Ordonnance du Roi* (Louis XVIII) (1) *sur la Surveillance et la Police des Chasses dans les Forêts de l'État, la Louveterie et les Attributions du Grand-Veneur.*

A Paris, le 15 Août 1814.

[Pour être annexé à l'Ordonnance du Roi (Louis-Philippe Ier) du 14 Septembre 1830, Bulletin n° 11, n° d'ordre 149.]

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La surveillance et la police des chasses dans toutes les forêts de l'État sont dans les attributions du grand-veneur.

2. La louveterie fait partie des mêmes attributions.

3. Les conservateurs, les inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes forestiers, recevront les ordres du grand-veneur pour tout ce qui a rapport aux chasses et à la louveterie.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de notre maison et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation des présentes.

Donné au château des Tuileries, le 15 Août 1814.

Signé LOUIS.

Et plus bas : *signé* Blacas d'Aulps.

N° 257. — *Réglement du Roi* (Louis XVIII) *sur les Attributions du Grand-Veneur.*

A Paris, le 20 Août 1814.

[Pour être annexé à l'Ordonnance du Roi (Louis-Philippe Ier) du 14 Septembre 1830, Bulletin n° 11, n° d'ordre 149.]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Tout ce qui a rapport à la police des chasses est dans les attributions du grand-veneur, conformément à l'ordonnance du Roi en date du 15 août 1814.

2. Le grand-veneur donne ses ordres aux conservateurs forestiers pour tous les objets relatifs aux chasses; il en prévient en même temps l'administration générale des forêts.

---

(1) Elle n'avait pas été insérée au Bulletin des lois.

Digitized by Google

3. Il est défendu à qui que ce soit de prendre ou de tirer dans les forêts et bois de l'Etat les cerfs et les biches.

4. Les conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes forestiers sont spécialement chargés de la conservation des chasses sous les ordres du grand-veneur, sans que ce service puisse les détourner de leurs fonctions de conservateurs des forêts et bois de l'État. Tout ce qui a rapport à l'administration de ces bois et forêts reste sous la surveillance directe de l'administration forestière et dans les attributions du ministre des finances.

5. Les permissions de chasse ne seront accordées que par le grand-veneur; elles seront signées de lui, enregistrées au secrétariat général de la vénerie et visées par le conservateur dans l'arrondissement duquel ces permissions auront été accordées.

Le conservateur enverra au préfet et au commandant de la gendarmerie le nom de l'individu dont il aura visé la permission.

Les demandes de permission seront adressées, soit au grand-veneur, soit aux conservateurs, qui les lui feront parvenir.

Ces permissions ne seront accordées que pour la saison des chasses, et seront renouvelées chaque année, s'il y a lieu.

6. Il sera accordé deux espèces de permissions de chasse, celle de chasse à tir et celle de chasse à courre.

7. Tous les individus qui auront obtenu des permissions de chasse sont invités à employer ces permissions à la destruction des animaux nuisibles, comme les loups, les renards, les blaireaux, &c.: ils feront connaître au conservateur des forêts le nombre de ces animaux qu'ils auront détruits, en lui envoyant la patte droite; par-là ils acquerront des droits à de nouvelles permissions, l'intention du grand-veneur étant de faire contribuer le plaisir de la chasse à la prospérité de l'agriculture et à l'avantage général.

8. Les conservateurs et inspecteurs forestiers veilleront à ce que les lois et les réglemens sur la police des chasses, et notamment le décret du 30 avril 1790, soient ponctuellement exécutés: ceux qui chasseront sans permission seront poursuivis conformément aux dispositions de ce décret.

TITRE Ier.

Chasse à tir.

ART. 1er. Les permissions de chasse à tir commenceront, pour les forêts de l'État, le 15 septembre, et seront fermées le 1er mars.

2. Ces permissions ne pourront s'étendre à d'autre gibier qu'à celui dont elles contiendront la désignation.

3. L'individu qui aura obtenu une permission de chasse ne doit se servir que de chiens couchans et de fusil.

4. Les battues ou traques, les chiens courans, les lévriers, les

Digitized by Google

furets, les lacets, les panneaux, les piéges de toute espèce, et enfin tout ce qui tendrait à détruire le gibier par d'autres moyens que celui du fusil, est défendu.

5. Les gardes forestiers redoubleront de soins et de vigilance dans le temps des pontes et dans celui où les bêtes fauves mettent bas leurs faons.

TITRE II.

Chasse à courre.

ART. 1er. Les permissions de chasse à courre seront accordées de la manière mentionnée à l'article 5 des *dispositions générales.*

2. Elles seront données de préférence aux individus que leur goût et leur fortune peuvent mettre à même d'avoir des équipages et de contribuer à la destruction des loups, des renards et blaireaux, en remplissant l'objet de leurs plaisirs.

3. Les chasses à courre dans les forêts et dans les bois de l'État seront ouvertes le 15 septembre et seront fermées le 15 mars.

4. Les individus auxquels il aura été accordé des permissions pour la chasse à courre, obtiendront des droits au renouvellement de ces permissions, en prouvant qu'ils ont travaillé à la destruction des renards, loups, blaireaux et autres animaux nuisibles; ce qu'ils feront constater par les conservateurs forestiers.

Au château des Tuileries, le 20 Août 1814.

APPROUVÉ. *Signé* LOUIS (1).

Pour copie conforme : *le Ministre Secrétaire d'état de la maison du Roi,*

Signé BLACAS.

N° 258. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme

M. le baron *Decazes* (*Élisée*), consul à Livourne, consul général à Gènes, en remplacement de M. le baron *Schiaffino;*

M. *Guilleau de Formont* (*Jean-Baptiste*), consul à Cagliari, consul à Livourne, en remplacement de M. le baron *Decazes,* appelé à d'autres fonctions;

M. *Cottard* consul à Cagliari, en remplacement de M. *Guilleau de Formont,* appelé à d'autres fonctions;

M. *Masclet,* ancien consul, consul à Nice, en remplacement de M. *de Candolle ;*

M. *Bayle* consul à Trieste, en remplacement de M. *de la Rue :* le traitement de ce poste est fixé à quinze mille francs. (*Paris, 25 Septembre 1830.*)

---

(1) L'original de cet acte royal n'est pas contre-signé; mais le ministre de la maison du Roi en a délivré une expédition signée de lui au ministère des finances.

Digitized by Google

N° 259. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme

M. *Dupré*, consul à Salonique, consul général à Tripoli de Barbarie, en remplacement de M. *Roussseau;*

M. *Mimaut*, consul à Venise, consul général en Égypte, en remplacement de M. *Drovetti*, admis à faire valoir ses droits à la retraite. (*Paris, 7 Octobre 1830.*)

N° 260. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits au bureau de bienfaisance de *Vaiges* (Mayenne), par M. *Dufé*, 1° d'une rente de 100 francs payable pendant dix ans, et 2° d'une maison avec dépendances évaluée à 1500 francs. (*Paris, 20 Septembre 1830.*)

N° 261. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 1000 francs faite à l'hospice des vieillards de *Saint-Amand* (Nord) par Mme veuve *Barbieux*. (*Paris, 20 Septembre 1830.*)

N° 262. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'abandon fait à l'hospice de *Sauxillanges* (Puy-de-Dôme), par M. *Batis*, de sa pension militaire montant à 150 francs, sous la réserve d'une somme de 30 francs. (*Paris, 20 Septembre 1830.*)

N° 263. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice d'*Haguenau* (Bas-Rhin), par Mme *Bitton*, d'une somme de 700 francs et de divers effets mobiliers évalués à 89 francs 50 centimes. (*Paris, 20 Septembre 1830.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 16 * Octobre 1830,

DUPONT (de l'Eure).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

16 Octobre 1830.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 16.

N° 264. — *Ordonnance du Roi qui fait cesser les fonctions des Députés des Colonies, et porte qu'à l'avenir ils seront nommés directement par les Conseils généraux.*

A Paris, le 23 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les députés titulaires et les députés suppléans de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guiane française et de Bourbon, actuellement en exercice, cesseront immédiatement leurs fonctions.

2. A l'avenir, les députés titulaires et suppléans seront nommés directement par les conseils généraux des colonies.

3. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,*
Signé Horace Sébastiani.

N° 265. — *Ordonnance du Roi qui fixe les Traitemens des Membres de l'Ordre judiciaire dans les Colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, de Bourbon et de l'Inde.*

Paris, le 7 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. A compter du 1er janvier 1831 pour la Martinique et pour la Guadeloupe, et du 1er juillet suivant pour Bourbon et pour les établissemens français dans l'Inde, les traitemens attribués aux emplois de l'ordre judiciaire ci-après indiqués seront fixés ainsi qu'il suit, savoir :

A la Martinique, à la Guadeloupe et à Bourbon, conseiller à la cour royale, juge royal et procureur du Roi, dix mille francs; substitut du procureur général, huit mille francs;

A Marie-Galante (dépendance de la Guadeloupe), juge royal et procureur du Roi, huit mille francs;

A Pondichéry, conseiller à la cour royale, six mille francs.

2. L'indemnité annuelle allouée au conseiller appelé à la présidence de la cour demeure fixée ainsi qu'il suit, savoir :

A la Martinique, à la Guadeloupe et à Bourbon, quatre mille francs; à Pondichéry, deux mille cinq cents francs.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,*

Signé HORACE SÉBASTIANI.

N° 266. — *ORDONNANCE DU ROI sur l'Extension de la place de Grenoble et la Construction d'une Citadelle.*

A Paris, le 23 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 17 juillet 1819 sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État;

Vu les lois des 10 juillet 1791 et 8 mars 1810 dans les dispositions auxquelles se réfère la loi du 17 juill[illegible]819;

Vu l'ordonnance du 1er août 1821 rendue pour l'exécution de la loi du 17 juillet 1819, insérée au Bulletin des lois;

Vu le tableau de classement des places, citadelles, forts, châteaux et postes militaires, annexé à ladite ordonnance et inséré au Bulletin des lois,

Digitized by Google

Sur lequel tableau la place de Grenoble se trouve inscrite et rangée parmi les places de guerre de la première série;

Considérant que l'établissement d'une nouvelle citadelle sur la montagne de Rabot à Grenoble, les deux portions d'enceinte qui rattacheront cette citadelle au quai de l'Isère, et l'ouvrage fermé, en construction dans le jardin Dolle, constituant des changemens et extensions aux fortifications de la place, dont, aux termes de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1819, les effets, quant à l'application des servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance publiée et affichée dans les communes intéressées,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La citadelle de Rabot actuellement en construction à Grenoble, les deux portions d'enceinte dépendantes de la place qui rattacheront cette citadelle au quai de l'Isère, et l'ouvrage fermé, également en construction dans le jardin Dolle, sont reconnus et classés comme ouvrages défensifs, faisant partie intégrante de la place de Grenoble.

2. La présente ordonnance sera publiée et affichée dans les communes intéressées.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre, de l'intérieur et de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Cte GÉRARD.

N° 267. — *ORDONNANCE DU ROI portant Suppression des Adjudans de la ville de Paris.*

A Paris, le 24 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 31 août 1829 sur la réduction à apporter dans le nombre des adjudans de la ville de Paris, et notre ordonnance du 16 août dernier sur le licenciement de la gendarmerie de la ville de Paris, dont l'organisation comprenait implicitement le corps des adjudans;

Digitized by Google

Considérant que les adjudans de la ville de Paris peuvent être facilement remplacés dans le service dont ils étaient chargés;

Sur la demande motivée du préfet de police,

Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le corps des officiers adjudans de la ville de Paris est supprimé.

2. Ces officiers recevront provisoirement la solde de congé attribuée à leur grade dans l'arme de l'infanterie.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé M^al^ Cte GÉRARD.

N° 268. — *ORDONNANCE DU ROI qui rapporte l'Article 7 de celle du 16 Juin 1828 portant création de huit mille Demi-bourses dans les Écoles secondaires ecclésiastiques.*

A Paris, le 30 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état,

Vu l'impérieuse nécessité d'apporter la plus sévère économie dans les dépenses de l'État,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. L'article 7 de l'ordonnance royale du 16 juin 1828 portant création de huit mille demi-bourses dans les écoles secondaires ecclésiastiques, est rapporté.

Cette dépense cessera en conséquence de faire partie des dépenses de l'État, à compter du 1er janvier 1831.

2. Demeurent au surplus en pleine vigueur et seront exécutées les autres dispositions des deux ordonnances du 16 juin 1828.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique

Digitized by Google

et des cultes, président du Conseil d'état, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes, Président du Conseil d'état,*

Signé DUC DE BROGLIE.

N° 269. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Faculté de médecine de Paris.*

A Paris, le 5 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 14 frimaire an III qui établit les trois écoles de santé de Paris, de Montpellier et de Strasbourg, devenues facultés de médecine par le décret du 17 mars 1808;

Vu le réglement du 14 messidor an IV qui organise celle de Paris;

Vu la loi du 11 floréal an X, art. 4, qui ordonne que les écoles spéciales seront maintenues, sans préjudice des modifications que le Gouvernement croira devoir déterminer pour l'économie et le bien du service;

Vu le décret du 17 mars 1808, art. 79, portant que le conseil de l'université pourra seul infliger aux membres de ce corps les peines de la réforme et de la radiation, après l'instruction et l'examen des délits qui emportent la condamnation à ces peines;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 1822 qui supprime la faculté de médecine de l'académie de Paris, et celle du 2 février 1823 qui nomme les professeurs de la nouvelle faculté;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Considérant que l'ordonnance du 21 novembre 1822 a supprimé une école spéciale établie et maintenue par plusieurs lois, et qu'il est résulté de celle du 2 février 1823, que plusieurs professeurs ont perdu leurs chaires sans jugement,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'ordonnance du 21 novembre 1822 qui supprime la faculté de médecine de l'académie de Paris, et celle du 2 février 1823 qui nomme les professeurs de la nouvelle faculté, sont révoquées.

2. Seront réintégrés dans la faculté de médecine les professeurs qui avaient été éliminés par suite de l'ordonnance

Digitized by Google

du 2 février. Demeureront membres de la faculté les professeurs nommés antérieurement à l'ordonnance et qui n'avaient pas été éliminés, ainsi que ceux qui, postérieurement à ladite ordonnance, ont été nommés dans les formes établies et à des places régulièrement vacantes.

3. Notre conseil de l'instruction publique répartira l'enseignement entre les professeurs, de manière que chacun d'eux soit chargé d'un cours déterminé.

4. Les chaires devenues vacantes par suite de la présente ordonnance, et celles qui le deviendront par démission, permutation ou décès, seront données au concours.

5. Le privilége réservé aux agrégés par l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1823 portant organisation de la faculté de médecine, est aboli. Seront admissibles au concours les docteurs en médecine ou en chirurgie âgés de vingt-cinq ans accomplis.

6. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes nous fera incessamment un rapport sur les améliorations que l'enseignement et l'organisation des facultés et des écoles secondaires de médecine pourraient réclamer pour répondre aux progrès de la science et aux besoins de la société.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, Président du Conseil d'état,*

Signé Duc de Broglie.

N° 270. — *Ordonnance du Roi portant que les Colléges départementaux du Morbihan et de la Seine, convoqués pour le 28 Octobre, procéderont chacun à l'élection de deux Députés.*

A Paris, le 7 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820, 2 mai 1827,

Digitized by Google

2 juillet 1828, 11 et 12 septembre 1830, et la loi du 31 août 1830 sur le serment;

Vu la décision de la Chambre des Députés, en date du 5 octobre, qui déclare que M. *de Margadel*, député du département du Morbihan, est considéré comme démissionnaire, attendu qu'il n'a pas prêté serment dans le délai légal;

Vu la démission donnée par M. *Vassal*, député du département de la Seine;

Vu nos ordonnances des 13 et 17 septembre qui ont convoqué pour le 28 octobre les colléges départementaux du Morbihan et de la Seine, à l'effet d'élire chacun un député,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les colléges départementaux du Morbihan et de la Seine, convoqués pour le 28 octobre courant dans les villes de Vannes et de Paris, procéderont chacun à l'élection de deux députés.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé GUIZOT.

N° 271. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève le Taux de la Retenue exercée sur le Traitement des Ingénieurs et Employés des services des Ponts et Chaussées et des Mines.*

A Paris, le 11 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La retenue de trois pour cent exercée sur le traitement des ingénieurs, employés, conducteurs et autres agens des services des ponts et chaussées et des mines, sera portée au taux de quatre pour cent à dater du 1er novembre 1830.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé GUIZOT.

Digitized by Google

N° 272. — *Ordonnance du Roi qui convoque à Cholet le troisième Collége électoral d'arrondissement de Maine-et-Loire.*

A Paris, le 14 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 13 septembre dernier qui convoque à Beaupréau le troisième collége électoral d'arrondissement de Maine-et-Loire,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le troisième collége électoral d'arrondissement de Maine-et-Loire, convoqué pour le 21 de ce mois, se réunira dans la ville de Cholet.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé Guizot.

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 21 * Octobre 1830,

DUPONT (de l'Eure).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
21 Octobre 1830.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 17.

N° 273. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde Amnistie aux Sous-officiers et Soldats condamnés pour insubordination et voies de fait envers leurs supérieurs.*

A Paris, le 21 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Voulant signaler par des actes de clémence notre avénement au trône;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

AMNISTIE est accordée à tous sous-officiers et soldats de nos troupes de terre et de mer qui, jusqu'à la publication de la présente ordonnance, ont été condamnés pour fait d'insubordination et de voies de fait envers leurs supérieurs.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et nos ministres secrétaires d'état de la guerre, de l'intérieur et de la marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé DUPONT (de l'Eure).

N° 274. — *ORDONNANCE DU ROI portant création d'un quatrième Bataillon dans chacun des Régimens d'infanterie de ligne.*

A Paris, le 18 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu l'ordonnance du 27 février 1825;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera créé un quatrième bataillon dans chacun des régimens d'infanterie de ligne de l'armée de terre.

La force de chaque régiment d'infanterie de ligne sera, en conséquence, portée à trois mille sous-officiers et soldats.

2. Les cadres des nouveaux bataillons créés par l'article ci-dessus seront organisés conformément à l'ordonnance du 27 février 1825.

Ces bataillons se recruteront par engagement volontaire et par la voie d'appel, suivant les instructions de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M^al^ Cte GÉRARD.

N° 275. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Collége du quatrième arrondissement électoral de Seine-et-Oise, à l'effet d'élire un Député.*

A Paris, le 7 Octobre 1830.

LOUIS PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820, 2 mai 1827, 2 juillet 1828, 11 et 12 septembre 1830;

Vu notre ordonnance du 22 septembre qui nomme M. *Bertin de Vaux* ministre plénipotentiaire près le Roi des Pays-Bas,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du quatrième arrondissement électoral de Seine-et-Oise est convoqué à Versailles pour le 21 novembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Conformément à l'article 21 de la loi du 2 juillet 1828, il sera fait usage, pour cette élection, de la liste électorale arrêtée lors de la révision annuelle de 1830.

Digitized by Google

3. Il sera procédé, pour les opérations du collége électoral, ainsi qu'il est réglé par les dispositions combinées de la loi du 12 septembre 1830 et de l'ordonnance royale du 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé GUIZOT.

N° 276. — *ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le troisième trimestre de 1830, et des Cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des Droits résultant de Titres de la même nature.*

A Paris, le 11 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 du titre Ier et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les personnes ci-après dénommées sont brevetées definitivement :

1° M. *Cuvillier* (*Pierre-Joseph*), négociant à Nantes, faisant élection de domicile à Paris, rue et hôtel de Verneuil, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une eau conservatrice de la chevelure;

2° M. *Bollen* (*Pierre*), serrurier à Maisons-sur-Seine, représenté à Paris par M. *Armonville*, secrétaire du conservatoire des arts et métiers, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour une machine à tamis fixe avec agitateur en fer mu par engrenage, propre à extraire la fécule de pomme de terre et à tamiser l'amidon;

3° M. *Moisson-Desroches-Latil* (*Pierre-Michel*), ingénieur des mines à Rodès, faisant élection de domicile à Foix, département de l'Ariége, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un

Digitized by Google

brevet d'invention de dix ans pour le perfectionnement du traitement direct des minerais de fer par le procédé catalan ;

4° M. *Sainte-Colombe*, représenté à Paris par M. *Josin*, peintre en bâtiment, demeurant quai Le Peletier, n° 38, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pour une machine propre à broyer les couleurs à l'huile ;

5° M. *Sainte-Chapelle*, demeurant à Paris, rue de la Ferme des Mathurins, n° 20, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 26 février précédent, pour un appareil hydraulique qu'il nomme *trombe d'eau ;*

6° MM. *Thimonnier* (*Barthélemi*), tailleur, et *Ferrand* (*Auguste*), demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auxquels il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour des métiers propres à la confection des coutures dites à *points de chaînettes* sur toute sorte d'étoffes et de tissus ;

7° M. *Andry* (*Louis-Isaïe*), horloger, demeurant à Paris, passage du Tourniquet de la Boule rouge, faubourg Montmartre, auquel il a été délivré, le 23 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un lorgnon-montre ;

8° M. *Conquérant* (*Pierre-Louis-Nicolas*), docteur en médecine, demeurant à Coutances, département de la Manche, auquel il a été délivré, le 23 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 mai 1829, pour une série de robinets de sûreté applicables aux liquides et aux gaz, et pour une nouvelle jauge à mesurer la contenance des futailles ;

9° M. *Dollin du Fresnel*, de Metz, faisant élection de domicile à Paris chez M. *Delaunay*, rue Saint Honoré, n° 156, auquel il a été délivré, le 23 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une double ceinture gastrique carminative ;

10° M. *Duparge* (*Marc-Hyacinthe*), ancien administrateur, demeurant à Paris, rue des Champs-Élysées, n° 6, auquel il a été délivré, le 23 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour des procédés de fabrication de charbon de bois, de terre et du coke, qu'il nomme *charbon de bois supérieur, charbon de terre supérieur*, et *coke supérieur ;*

11° M. *Favreau* (*Edme-Nicolas-Patient*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Bûcherie, n° 4, auquel il a été délivré, le 23 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 10 novembre 1829, pour une machine propre à fabriquer toute espèce de papiers ;

12° M. *Favre* (*Jean-Antoine*), marchand de fer ouvré, demeurant place Leviste, n° 10, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 23 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une machine propre à fabriquer les clous en fil de fer, appelés *pointes de Paris ;*

13° M. *Irving* (*James*, gentilhomme anglais, représenté à Paris par

Digitized by Google

M. le vicomte *de Gereaux*, demeurant rue des Marais Saint-Germain, n° 19, auquel il a été délivré, le 23 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de dix ans pour une nouvelle manière de faire des tuyaux imperméables;

14° M. *Jaccond* (*Abraham-Emmanuel*), marchand à Lyon, faisant élection de domicile à Paris, rue Coq-Héron, n° 11, hôtel des Gaules, auquel il a été délivré, le 23 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 28 décembre 1829, pour des procédés destinés à être appliqués à tous moyeux, essieux, grenouilles, pivots, &c. de toute espèce de roues et rouages, et ayant l'avantage de contenir dans chacun de ces corps et sans perte l'huile servant à leur graissage;

15° M. *Laignel* (*Benjamin*), demeurant à Paris, rue Chanoinesse, n° 12, auquel il a été délivré, le 23 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un système de perfectionnement dans les chemins de fer et pour remplacer les treuils, cabestans, &c. dans toutes les circonstances;

16° M. *Darche* (*Louis-Alexandre*), fabricant d'appareils économiques, demeurant à Paris, boulevart Saint-Martin, n° 37, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 13 juin 1828, pour divers appareils de chauffage et de cuisson économiques;

17° M. *Galy-Cazalat*, professeur de physique, demeurant à Versailles, département de Seine-et-Oise, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour de nouvelles machines à vapeur plus particulièrement applicables à de nouveaux bateaux dits *galiotes à vapeur*;

18° M. *Bourguignon* (*Louis*), mécanicien-marbrier, demeurant à Paris chez M. *Texier*, rue Fontaine-au-Roi, n° 13, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de dix ans pour diverses machines propres à couper et creuser le marbre et la pierre, ainsi qu'à y faire des moulures en long et circulairement;

19° M. *Palmier* (*Eugène*), demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 149, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de cinq ans pour la fabrication d'une sonde rectiligne employée en Angleterre et en Amérique à la recherche des eaux souterraines et des mines;

20° M. *Bourlet d'Amboise* (*Silvain-Toussaint*), agronome, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 82, auquel il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans pour un comestible appelé *racahoute*, fait avec le palamonte des Turcs, qui est notre gland;

21° M. *Bouvot* aîné (*Jean*), marchand pelletier, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, n° 16, auquel il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour des principes, moyens et procédés propres à l'apprêt du petit-gris;

Digitized by Google

22° MM. *Brimmeyer* (*François-Xavier*), mécanicien, et *Pfeiffer* (*Jean-François-Antoine*), facteur de pianos, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 18, auxquels il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un nouvel instrument qu'ils nomment *dital harpe;*

23° MM. *Carrick* (*Alexandre* et *Robert*), mécaniciens à New-York, représentés à Paris par M. *Albert*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 28, auxquels il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans pour des perfectionnemens dans les machines à filer le coton, la soie, la laine, ou autres matières filamenteuses;

24° MM. *Champion* (*Claude-François*), *Favre* (*Charles-François*) et *Janier-Dubry* (*Marc-Victor*), demeurant à Besançon, département du Doubs, auxquels il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans pour des tuiles et briques fabriquées par des moyens mécaniques, et pour un nouveau four propre à leur cuisson, soit au bois, soit à la houille;

25° M. *Dieudonné* (*Christophe*), représenté à Paris par M. *Armonville*, demeurant rue Saint-Martin, n° 208, auquel il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une nouvelle espèce de selle munie d'un moyen de retenir la rêne de bride et le filet;

26° M. *Lefebvre* (*Charles*), distillateur-chimiste à Strasbourg, faisant élection de domicile à Paris, rue Montabor, n° 12, auquel il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour plusieurs procédés propres à la fabrication du pain avec la pomme de terre ou toute autre espèce de fécule;

27° M. *Newton* (*William*), ingénieur civil à Londres, représenté à Paris par M. *Albert*, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 28, auquel il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans pour des perfectionnemens dans la fabrication des tentures et ornemens d'appartement en papier ou autres substances employées à cet effet, et de l'appareil servant à cette fabrication, &c.;

28° M. *Oechelhaeuser* (*Jean*), de Siegen en Allemagne, représenté à Paris par MM. *Chedeaux* et compagnie, demeurant rue de Cléry, n° 25, auquel il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans pour une machine propre à fabriquer le papier;

29° M. *Perrot* (*Louis-Jérôme*), ingénieur civil à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des appareils propres à imprimer sur les tissus plusieurs couleurs à-la-fois au rouleau;

30° M. *de Rigault* (*Joseph-Hyacinthe-François-de-Paule*), employé, demeurant à Paris, rue Thibautodé, n° 12, auquel il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour une machine universelle qu'il nomme *air-eau-feu;*

31° M. *Roux* (*François-Romain*), demeurant à Avignon, département

Digitized by Google

de Vaucluse, auquel il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un fourneau économique;

32° M. *Sorel*, horloger, demeurant à Paris chez M. *Hubert*, rue Montmartre, n° 140, auquel il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour un nouveau système de machines à vapeur;

33° M. *Sweny* (*Marc-Halpen*), de Londres, représenté à Paris par M. *de Moléon*, demeurant rue Godot-de-Moroy, n° 2, auquel il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans pour un nouvel alliage ou composition métallique applicable au doublage des vaisseaux et à divers autres usages;

34° M. *Taylor* (*Philippe*), ingénieur au Beau Grenelle près Paris, rue Violet, n° 14, auquel il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans pour un perfectionnement dans la fabrication des toiles à voile;

35° M. *Viviand* fils, carrossier, demeurant à Paris, rue Faubourg Saint Honoré, n° 115, auquel il a été délivré, le 30 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 28 novembre 1829, pour un système de voitures qu'il nomme *à impulsion*;

36° MM. *Lacombe* fils (*Joseph-Victor*) et *Barrois* (*Guillaume-Barthélemi*), fileurs de soie, demeurant à Alais, département du Gard, auxquels il a été délivré, le 31 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement de cinq ans qu'ils ont pris, le 30 septembre 1828, pour l'amélioration des procédés déjà connus d'empêcher ou couper les mariages des soies;

37° MM. *Chapuy* et *Marsaux*, demeurant à Paris, passage Basfour, rue Saint-Denis, n° 302, auxquels il a été délivré, le 31 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris, le 23 octobre 1829, pour une lampe statique dite *chronomètre*;

38° Mme *Degrand*, née *Gurgey*, demeurant rue des Fabres, n° 46, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, à laquelle il a été délivré, le 31 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans pour un appareil servant à filtrer le sirop et laver les écumes, destiné principalement à l'usage des raffineurs de sucre et confiseurs;

39° M. *Lalègue*, impasse Saint-Laurent, n° 13, à Belleville près Paris, auquel il a été délivré, le 31 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour un mors et une bride de cheval de selle;

40° M. *Berdot-Lalanne* (*Barthélemi*), demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 16, auquel il a été délivré, le 31 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour l'application des bois exotiques et indigènes à la fabrication de coiffures d'homme et de femme et à d'autres objets détaillés dans sa demande;

41° M. *Laignel* (*Jean-Baptiste-Benjamin*), demeurant à Paris, rue Chanoinesse, n° 12, auquel il a été délivré, le 4 septembre dernier, le

Digitized by Google

certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une machine et un procédé propres à échauffer les voitures en hiver et les préserver de la poussière en été ;

42° M. *Robin* (*Pierre-Marie-Bernard*), capitaine au long cours, à Rochefort, demeurant à Paris chez M. *Mathieu*, rue Coq-Héron, n° 5, auquel il a été délivré, le 4 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pour une serrure à combinaisons et à cylindres concentriques ;

43° M. *Madden* (*John Byrm*), demeurant à Paris chez M. *La Barthe*, avoué, rue Grange-Batelière, n° 2, auquel il a été délivré, le 4 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 28 novembre 1829, pour une voiture remorqueur sur les routes ordinaires, susceptible d'être mise en mouvement par la vapeur, les hommes ou les animaux, et dans laquelle le poids de ces derniers est employé concurremment avec leur force musculaire ;

44° MM. *de Malortie* (*Charles-Étienne*) et *Vallery* (*Charles*), demeurant boulevart Beauvoisine, n° 62, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 7 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 8 décembre 1828, par MM. *Vallery* et *Perrot*, qui a cédé tous ses droits à M. *de Malortie*, pour une machine propre à la division et à la mise en poudre des bois de teinture ;

45° MM. *Hérisson*, médecin, et *Garnier*, horloger-mécanicien, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 8 *bis*, auxquels il a été délivré, le 7 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris, le 21 juin précédent, pour un instrument qu'ils nomment *pulsomètre*, propre à mesurer la fréquence, l'élévation, l'égalité et la régularité du pouls ;

46° M. *de Jongh* (*Maurice*), filateur à Manchester, représenté à Paris par M. *Albert*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 28, auquel il a été délivré, le 7 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans pour des perfectionnemens dans les mécaniques propres à préparer et à filer le coton ou autres matières filamenteuses ;

47° M. *Cholat* père (*François*), demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 7 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un procédé par lequel chaque fabricant d'étoffes de soie pourra apposer ses nom, prénoms, &c. sur le nœud ou tissu qui assure la quantité de flottes de soie ;

48° M. *Méric* (*Jean*), confiseur, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 87, représenté par M. *Armonville*, secrétaire du conservatoire des arts et métiers, auquel il a été délivré, le 7 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une nouvelle noria ou machine à élever l'eau à l'aide d'une série de seaux formant chapelet, dans laquelle les côtés mêmes des seaux tiennent lieu de la chaine en usage dans les norias ordinaires ;

49° MM. *Mothes* frères, marchands, demeurant rue du Cahernan, n° 39,

Digitized by Google

à Bordeaux, département de la Gironde, auxquels il a été délivré, le 7 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour une machine rurale propre à teiller les chanvres et les lins rouis et non rouis, à égrener les lins, blés, seigles, avoines et orges, et y appliquer un manége portatif;

50° MM. *Camille Pleyel* et compagnie, demeurant à Paris, rue Cadet, n° 9, auxquels il a été délivré, le 7 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un procédé qui empêche les tables d'harmonie des harpes et des pianos de crever, fendre ni gercer;

51° M. *Godin* (*Jean-François*), manufacturier, demeurant au Petit-Bagneux, département de la Seine, auquel il a été délivré, le 7 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un nouveau genre de silos et de citernes;

52° MM. *Caillaux*, *Le Berche* et *Pitay*, négocians, demeurant à Paris, rue Bar du Bec, n° 14, auxquels il a été délivré, le 15 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour la revivification du noir animal ou noir de schiste de Menat;

53° MM. *Cordier-Lalande* et compagnie, fabricans de bronzes estampés, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, n° 50, auxquels il a été délivré, le 15 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour une lampe qu'ils nomment *lampe oléostatique*;

54° M. *Winslow* (*Isaac*), commerçant, demeurant au Havre, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 15 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans pour une machine propre à filer le coton et la laine, qu'il nomme *éclipse-fileur en doux*;

55° M. *Heidcloff* (*Charles*), négociant, demeurant à Paris, quai Malaquai, n° 1, auquel il a été délivré, le 15 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une machine qu'il nomme *toucheur mécanique*, propre à appliquer mécaniquement l'encre sur les formes à caractères d'imprimerie;

56° M. *Camus* (*Ferdinand-Antoine*), demeurant à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, n° 10, auquel il a été délivré, le 15 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pour un procédé de chauffage économique des fours de boulangerie et autres, pouvant avoir lieu avec toute essence de bois, charbon de terre et généralement avec toute espèce de combustible flamboyant;

57° Mme *Dulac*, née *Anne-Éléonore-Charlotte Delapierre*, demeurant à Paris, rue Faubourg Saint-Denis, n° 22, à laquelle il a été délivré, le 15 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'elle a pris, le 29 juin 1829, pour des procédés de fabrication d'un pain qu'elle nomme *substantiel*;

58° M. *Lhomond* (*Amable-Nicolas*), fabricant de cheminées économiques, demeurant à Paris, rue Coquenard, n° 44, auquel il a été délivré, le 15 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix

Digitized by Google

ans qu'il a pris, le 2 septembre 1826, pour des cheminées qu'il appelle *parisiennes*, préservant les appartemens de la fumée;

59° M. *L'Epine* (*Jacques-Nicolas*), demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 24, auquel il a été délivré, le 15 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un cinquième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de dix ans qu'il a pris, le 30 octobre 1827, pour un appareil portatif propre à l'éclairage des appartemens, usines, ateliers, &c. par le gaz hydrogène, en se servant de la chaleur produite dans toute espèce de foyers;

60° M. *Miles-Berry*, ingénieur civil à Londres, représenté à Paris par M. *Albert*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 28, auquel il a été délivré, le 15 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans pour une machine perfectionnée propre à évaporer les liquides, et particulièrement applicable à la fabrication des sucres de betterave, de canne ou de sirops quelconques, ainsi qu'à la cristallisation des liquides salins;

61° M. *Lester* (*Ebenezer-Avery*), ingénieur-mécanicien à Boston, représenté à Paris par M. *Albert*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 28, auquel il a été délivré, le 15 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour une machine à vapeur dite *à pendule* [*pendulum engine*];

62° MM. *Guille* (*Auguste*) et *Carré* (*Louis-François*), fabricans de tissus de coton, demeurant à Saint-Quentin, département de l'Aisne, auxquels il a été délivré, le 15 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un mécanisme propre à exécuter sur le métier à tisser ordinaire tous les genres de plumetis;

63° MM. *Boinest* et *Pinet*, demeurant à Paris, rue Gaillon, n° 17, auxquels il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une machine à décortiquer ou pelliculer tous les légumes secs, les grains, et faire l'orge perlé et mondé;

64° MM. *Dollfus Mieg* et compagnie, manufacturiers, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin, auxquels il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un templet mécanique qui fonctionne au moyen de crans ou cannelures propres à tenir la toile tendue par ses bords;

65° M. *Garnier* (*Paul*), horloger-mécanicien, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 8 *bis*, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un échappement à repos applicable aux pendules, montres, &c.;

66° M. *Gengembre* (*Charles-Antoine-Colombe*), architecte, demeurant au Port Saint-Ouen, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans pour un appareil portatif propre à faire la cuisine à la vapeur et au four par le contact direct de la flamme d'une ou plusieurs lampes;

67° M. *Pauwels* fils (*Antoine*), demeurant à Paris, rue Faubourg Poissonnière, n° 95, représenté par M. *Albert*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 28, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet

Digitized by Google

d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 25 juin précédent, pour des principes, moyens et procédés propres à faire marcher les bateaux à vapeur ou à manége sur les eaux courantes;

68° M. *Renette* (*Albert-Henri-Marie*), canonnier, demeurant à Paris, rue Popincourt, n° 58, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des cartouches de chasse;

69° M. *Van-Moorsel* (*Charles*), de Bruxelles, représenté à Paris par M. *Moreau*, docteur en médecine, demeurant rue des Juifs, n° 20, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans pour une machine propre à fabriquer des clous, clous à patte, crampons et autres objets de même nature;

70° MM. *Zuber* (*Jean*) et compagnie, fabricans de papiers peints, demeurant à Rixheim, département du Haut-Rhin, auxquels il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour une machine à fabriquer le papier continu ou en feuilles, soit verjuré, soit vélin, et à rogner le papier continu.

2. Les cessions des brevetés ci-dessous rappelés, ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières, et devront sortir leur plein et entier effet; savoir:

1° La cession faite, le 23 juin dernier, à M. *Maillard* (*Pierre-Fortuné*), négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, n° 27, par Mme *Dulac*, née *Delapierre*, du tiers de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'elle a pris, le 29 juin 1829, pour des procédés de fabrication d'un pain qu'elle nomme *substantiel*, ainsi qu'aux brevets de perfectionnement et d'addition qu'elle a pris postérieurement ou qu'elle prendra pour le même objet;

2° La cession faite, le 3 juillet dernier, à M. *Dumey*, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 76, par M. *Rondeaux*, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 juin 1829, conjointement avec M. *Henne*, pour des procédés de fabrication de carton et de papier avec du vieux cuir, qu'ils nomment *papier et carton de cuir imperméable et ordinaire*, ainsi qu'au brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre, qu'ils ont pris le même jour, ladite cession n'ayant eu lieu qu'avec faculté de réméré jusqu'au 1er janvier 1834;

3° La cession faite, le 24 juillet dernier, à M. *Donna*, banquier, demeurant à Vienne, département de l'Isère, par M. *George*, de ses droits, 1° au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 13 mars 1828, pour une machine propre à la fabrication des briques; 2° au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 28 avril 1829, pour une machine propre au lavage ou délayement des terres destinées à la fabrication des poteries; 3° au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 17 décembre suivant, pour une machine à battre les grains et à les vanner simultanément: ladite cession réservant au cédant la faculté d'exploiter et faire valoir tous ces brevets;

4° La cession faite, le 11 août dernier, en vertu du jugement du tribunal

Digitized by Google

de première instance de la Seine, du 31 octobre 1828, à M. *Morin*, demeurant à Paris, rue Neuve Coquenard, n° 13, par M. *Frossard*, de ses droits aux deux cinquièmes restans du brevet d'invention de quinze ans, pris, le 2 février 1827, par M. *Tereygeol*, dont il était cessionnaire, pour la construction de moulins sans meules, destinés à la fabrication des farines de tout genre;

5° La cession faite, le 11 août dernier, à M. *Massias*, demeurant à Paris, rue Ménil-montant, n° 16, par M. *Morin*, de deux cinquièmes de ses droits au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 2 février 1827, par M. *Tereygeol*, qui avait transporté ses droits à M. *Frossard*, dont il est cessionnaire, pour la construction de moulins sans meules, destinés à la fabrication des farines de tout genre.

3. Il sera adressé à chacun des brevetés et cessionnaires ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 11 Octobre 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur*,
Signé GUIZOT.

N° 277. — ORDONNANCE DU ROI portant que la ville de Mulhausen n'entretiendra qu'une demi-bourse au collége royal de Strasbourg, au lieu de deux qui lui étaient assignées par l'ordonnance du 25 décembre 1819, et que la somme de trois cent soixante-et-quinze francs qui servait au paiement de la demi-bourse supprimée, sera affectée à la fondation d'une bourse dans l'école normale de Strasbourg. (*Paris, 27 Septembre 1830.*)

N° 278. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Beck* (*Jean-Baptiste*), né le 27 septembre 1801 à Grosselfingen, principauté de Hohenzollern-Hechingen, demeurant à Ribeauvillé, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin,

2° Le sieur *William Cargill*, né à Margat en Angleterre le 26 avril 1800, capitaine marin, demeurant au Havre, département de la Seine-Inférieure,

3° Le sieur *Savary* (*Claude-Marc*), né le 11 mars 1790 à Bulle, canton de Fribourg en Suisse, ancien militaire, demeurant à Paris,

4° Le sieur *Staviste* (*Michel*), né en Pologne le 29 septembre 1772, et demeurant à Mutigney, arrondissement de Dôle, département du Jura,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 16 Octobre 1830.*)

Digitized by Google

N° 279. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres du premier arrondissement de *Lyon* (Rhône) par Mme *Moniat de Lierguas*. (*Paris, 20 Septembre 1830.*)

N° 280. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait aux pauvres de la paroisse Saint-Pierre de *Lyon* par M. *Berger*. (*Paris, 20 Septembre 1830.*)

N° 281. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 200 francs fait par moitié aux hospices et au bureau de bienfaisance de *Châlon* (Saone-et-Loire) par M. *Villot de la Praye*. (*Paris, 20 Septembre 1830.*)

N° 282. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somme de 12,000 francs offerte à l'hospice de *Tournus* (Saone-et-Loire) par la commune de *Boyer* pour la fondation de deux lits en faveur de malades de cette commune. (*Paris, 20 Septembre 1830.*)

N° 283. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite aux hospices de *Tournus* (Saone-et-Loire) de deux petites maisons et d'effets mobiliers estimés ensemble 899 francs, et du revenu viager d'une vigne évalué à 60 francs. (*Paris, 20 Septembre 1830.*)

N° 284. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres les plus nécessiteux de *Coulans* (Sarthe) par M. *Liberge*. (*Paris, 20 Septembre 1830.*)

N° 285. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 3200 francs faite aux hospices de *Paris* (Seine) par M. et Mme *Leriche*. (*Paris, 20 Septembre 1830.*)

N° 286. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 1000 fr. faite aux hospices de *Paris* (Seine) par M. *Thellier*. (*Paris, 20 Septembre 1830.*)

N° 287. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 1500 francs faite aux hospices de *Paris* (Seine) par Mme *Séqueville*. (*Paris, 20 Septembre 1830.*)

N° 288. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 1905 francs faite aux hospices de *Paris* (Seine) par Mme veuve *Choppin*. (*Paris, 20 Septembre 1830.*)

N° 289. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait à l'hôtel-Dieu de *Rouen* (Seine-Inférieure) par Mme veuve *Lemasson*. (*Paris, 20 Septembre 1830.*)

Digitized by Google

N° 311. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait au bureau de bienfaisance d'*Exmes* (Orne) par M. *de Guerpel.* (*Paris, 29 Septembre 1830.*)

N° 312. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs évalué à 350 francs, fait aux pauvres de *Laventie*, (Pas-de-Calais) par M. *Leplus.* (*Paris, 29 Septembre 1830.*)

N° 313. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Laventie* (Pas-de-Calais), par Mme veuve *Leplus*, d'une somme de 100 francs et d'une portion de terre estimée 350 francs. (*Paris, 29 Septembre 1830.*)

N° 314. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 1500 francs fait à la société de charité maternelle de *Troyes* (Aube) par Mlle *Lalobe.* (*Paris, 29 Septembre 1830.*)

N° 315. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) à accepter le Legs universel que le sieur *Siffrein-Stanislas Bouchony-Lordonnet*, avocat-avoué près le tribunal de première instance de ladite ville, lui a fait, sauf prélèvement de divers Legs particuliers, par son testament olographe en date du 10 avril 1829. (*Paris, 7 Septembre 1830.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 23 * Octobre 1830,

DUPONT (de l'Eure).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
23 Octobre 1830.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 18.

N.° 316. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819, 4 Juillet 1821 et 20 Octobre 1830, arrêté le 31 Octobre 1830.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1re CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		26f			
	de l'importation du froment.... au-dessous de....		24.			
	de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....		16.			
	de l'importation de l'avoine..... *idem*.....		9.			
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse..... Lyon..... Marseille..... Gray.....	26f 41c	17f 36c	12f 80c	8f 67c
2e CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		24f			
	de l'importation du froment.... au-dessous de....		22.			
	de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....		14.			
	de l'importation de l'avoine..... *idem*.....		8.			
1re	Gironde..... Landes..... Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariége..... Haute-Garonne	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	20f 52c	14f 65c	9f 49c	8f 59c
2e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	28. 27.	18. 34.	13. 54.	6. 77.

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines.....						22f
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de....						20.
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....						12.
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*.....						8.
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen...	23f 09c	14f 05c	»	7f 79c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg...				
2e	Nord.....	Bergues.....	23. 73.	12. 64.	»	7. 23.
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
	Somme.....	Roye.....				
	Seine-Infér...	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
3e	Loire-Infér...	Saumur.....	19. 89.	13. 10.	»	8. 33.
	Vendée.....	Nantes.....				
	Charente-Inf..	Marans.....				
4e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines.....						20f
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de....						18.
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....						10.
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*.....						7.
1re	Moselle.....	Metz.....	23f 31c	14f 00c	»	6f 47c
	Meuse.....	Verdun.....				
	Ardennes....	Charleville....				
	Aisne.....	Soissons.....				
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	20. 53.	10. 89.	»	7. 91.
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Henuebon....				
	Morbihan....	Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Octobre 1830.

Signé GUIZOT.

Digitized by Google

N° 317. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la Réorganisation des Comités d'instruction primaire.*

A Paris, le 16 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu les décrets du 17 mars 1808 et du 15 novembre 1811;

Vu les ordonnances du 29 février 1816, du 2 août 1820, du 8 avril 1824, du 21 avril 1828, du 26 mars 1829 et du 14 février 1830;

Considérant que l'institution des comités gratuits chargés d'encourager et de surveiller les écoles primaires est une des mesures les plus propres à hâter l'amélioration et les progrès de l'instruction élémentaire, et qu'il importe de donner à ces comités toute l'action dont ils ont besoin;

Vu le mémoire de notre conseil royal de l'instruction publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes, grand-maître de l'université,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les comités d'instruction primaire seront incessamment réorganisés conformément aux dispositions suivantes.

2. Il y aura, suivant la population et les besoins des localités, un ou plusieurs comités par arrondissement de sous-préfecture.

3. Chaque comité sera composé de sept membres au moins et de douze membres au plus.

Seront membres, de droit, de tous les comités de l'arrondissement, le sous-préfet et le procureur du Roi.

Seront membres, de droit, de chaque comité, le maire de la commune où le comité tiendra ses séances,

Le juge de paix du canton,

Le curé cantonnal.

Les autres membres du comité seront choisis parmi les notables de l'arrondissement ou du canton par le recteur de l'académie, de concert avec le préfet du département, sauf l'approbation de notre ministre grand-maître de l'université.

4. Les membres qui ne font point nécessairement partie

Digitized by Google

des comités, seront renouvelés annuellement par tiers : ils pourront être renommés.

Tout membre d'un comité qui, sans avoir justifié d'une excuse valable, n'aura point assisté à trois séances ordinaires consécutives, sera censé avoir donné sa démission, et il sera remplacé dans les formes prescrites.

5. Le maire de la commune où se tiendra le comité sera, de droit, président de ce comité. En cas d'absence ou d'empêchement, soit du maire, soit de l'adjoint au maire, le comité sera présidé par celui des membres présens qui sera inscrit le premier sur le tableau.

Lorsque le sous-préfet et le procureur du Roi voudront assister à la séance d'un des comités de leur arrondissement, ils prendront la présidence ; en cas de concurrence, la présidence est dévolue au sous-préfet.

6. Les dispositions concernant les attributions et les devoirs des comités seront prescrites par des réglemens universitaires, de manière que tout y tende à favoriser la propagation de l'instruction primaire dans toutes les communes du royaume, l'emploi des meilleures méthodes d'enseignement et le prompt établissement des écoles normales primaires.

7. Notre conseil royal de l'instruction publique fera un réglement spécial pour l'organisation des comités chargés de surveiller et d'encourager les écoles primaires israélites.

8. Les ordonnances antérieures sont maintenues en tout ce qui n'est point contraire à la présente.

9. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes*,

Signé Duc de Broglie.

Digitized by Google

N° 318. — *Ordonnance du Roi qui ouvre un Crédit provisoire de deux millions affecté à des Travaux de canaux et de navigation, d'art et de terrassement.*

A Paris, le 11 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 139 de la loi du 25 mars 1817;

Voulant pourvoir immédiatement sur les fonds du trésor public à la continuation des travaux de canaux et de navigation entrepris sur divers points, et à l'organisation urgente d'autres ateliers de travaux d'art et de terrassement;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Un crédit provisoire de deux millions de francs, imputable sur les fonds du trésor public, est mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, pour être affecté, savoir:

Quinze cent mille francs à la continuation de ceux des travaux de canaux et de navigation pour lesquels les emprunts autorisés par les lois des 5 août 1821 et 14 août 1822 sont épuisés ou reconnus insuffisans;

Quatre cent quarante mille francs à l'organisation de nouveaux travaux d'art et de terrassement, notamment de ceux ayant pour objet l'élargissement du quai Pelletier, aux abords de la place de Grève, sur la rive droite de la Seine, à Paris;

Soixante mille francs aux dépenses extraordinaires faites par suite de la création et de l'établissement de l'ex-ministère des travaux publics.

2. Ce crédit formera, sauf régularisation ultérieure et définitive par la loi à intervenir et dont le projet est déjà présenté, un second supplément aux trente-neuf millions huit cent cinquante mille francs alloués par la loi du 2 août 1829, pour le service des ponts et chaussées et des mines, dans le budget du ministère de l'intérieur, exercice 1830.

Digitized by Google

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé GUIZOT.

N° 319. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un nouveau Crédit d'un million pour le paiement des Primes d'encouragement aux Pêches maritimes.*

A Paris, le 22 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu la loi du 2 août 1829, qui fixe à deux millions quatre cent mille francs le crédit ouvert pour le paiement des primes accordées à l'encouragement des pêches de la morue et de la baleine dans le courant de l'exercice 1830 ;

Vu l'ordonnance royale du 26 juin dernier qui accorde pour le paiement de ces primes un crédit supplémentaire d'un million six cent mille francs ;

Vu l'état des liquidations desdites primes effectuées jusqu'à ce jour, et duquel il résulte que les crédits alloués sont épuisés ;

Voulant pourvoir aux besoins de ce service,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Un nouveau crédit supplémentaire d'un million est accordé à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur pour le paiement des primes d'encouragement aux pêches maritimes dans le courant de l'année 1830.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé GUIZOT.

Digitized by Google

N° 320. — *Ordonnance du Roi qui rapporte les Dispositions de celle du 25 Août 1819 relatives aux Prêtres auxiliaires.*

A Paris, le 13 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la nécessité d'apporter de sévères économies dans les dépenses de l'État;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de l'ordonnance royale du 25 août 1819 relatives aux prêtres auxiliaires sont rapportées.

En conséquence, la somme de cent soixante-et-dix mille francs, annuellement portée au budget et destinée à payer des indemnités auxdits prêtres, cessera de faire partie des dépenses de l'État à dater du 1er janvier 1831.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, Président du Conseil d'état,*

Signé Duc de Broglie.

N° 321. — *Ordonnance du Roi qui réduit toutes les Dépenses de l'ancienne Liste civile à l'état de simple entretien, et nomme une Commission gratuite pour préparer sa Liquidation.*

A Paris, le 13 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Considérant qu'il importe de pourvoir à la constatation, à la reprise et à la conservation de l'ancienne liste civile et de toutes les propriétés mobilières et immobilières qui en faisaient partie, et de prononcer les réformes et suppressions devenues nécessaires, en réduisant les dépenses à la seule conservation et entretien ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera formé une commission de trois membres chargés de constater l'état de l'ancienne liste civile, de pourvoir à la conservation des biens et valeurs de toute nature dont elle se compose, de mettre toutes les dépenses sur le pied de simple entretien, de réunir tous les comptes de l'ancien intendant général, et de préparer tous les élémens de la liquidation.

2. Sont nommés membres de cette commission M. le comte *de Montalivet*, pair de France; M. le baron *de Schonen* et M. *Duvergier de Hauranne*, membres de la Chambre des Députés.

Leurs fonctions seront gratuites.

3. La commission recevra les instructions de notre ministre des finances.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LOUIS.

N° 333. — *ORDONNANCE DU ROI qui attribue à la Cour des comptes le Réglement de la comptabilité de l'Intendant du Trésor de la Couronne, du Trésorier de la Maison militaire et des Fonds particuliers.*

A Paris, le 4 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu les observations des commissaires conservateurs de l'ancienne liste civile sur la nécessité de faire procéder à l'examen et au réglement des comptes de l'ancien trésor de la couronne;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Les comptes de l'ancien intendant du trésor de la couronne et ceux du trésorier de la maison militaire et des fonds particuliers, pour l'exercice courant et pour les exercices non apurés, sont rendus à la cour des comptes pour être véri-

Digitized by Google

fiés et jugés par elle, suivant les réglemens qui ont déterminé les formes et les justifications de la comptabilité de l'ancienne liste civile.

2. Les comptes déjà vérifiés par les commissions spéciales instituées à cet effet, mais sur lesquels il ne serait pas intervenu de quitus définitif, seront également soumis au jugement de la cour des comptes.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé Louis.

N° 323. — *ORDONNANCE DU ROI qui porte que les Actes de l'État civil de la population blanche et de la population libre, de couleur, dans les Colonies, seront inscrits sur les mêmes Registres.*

A Paris, le 7 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A dater de 1831, les actes de l'état civil de la population blanche et de la population libre, de couleur, dans nos colonies de Bourbon, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guiane, seront inscrits sur les mêmes registres.

2. Les articles 193 et 195 du Code pénal de chacune de ces colonies sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire à la disposition qui précède.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,
Signé HORACE SÉBASTIANI.

Digitized by Google

N° 324. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Délais aux Capitaines de navire et Négocians de Marseille pour déclarations à faire à l'Octroi.*

A Paris, le 13 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 et les dispositions des lois des 28 avril 1816 et 24 juin 1824 relatives aux octrois,

Ensemble le réglement de l'octroi de Marseille, annexé à l'ordonnance spéciale du 16 août 1820;

Vu la délibération prise le 7 octobre 1829 par le conseil municipal de la ville de Marseille, dans le but de modifier en faveur du commerce les dispositions de l'article 21 du réglement précité;

Vu la lettre, en forme d'avis, de notre préfet des Bouches-du-Rhône, sous la date du 17 décembre 1829;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Par addition à l'article 21 du réglement de l'octroi de Marseille, département des Bouches-du-Rhône, annexé à l'ordonnance spéciale du 16 août 1820, l'administration de l'octroi est autorisée à accorder aux capitaines de navire ou négocians, pour les déclarations qu'ils sont tenus de faire de la destination de leurs denrées ou marchandises, les prorogations de délai par eux réclamées, lorsqu'il sera justifié toutefois que la demande est fondée sur des circonstances et des motifs légitimes.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé Louis.

N° 325. — *Ordonnance du Roi sur le Service des Lignes télégraphiques.*

A Paris, le 19 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. M. *Chappe-Chaumont*, administrateur des lignes télégraphiques, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

2. Le service des lignes télégraphiques continue à être placé dans les attributions de notre directeur général des ponts et chaussées et des mines.

Il sera dirigé par un administrateur et deux administrateurs-adjoints.

3. M. *Marchal*, membre de la Chambre des Députés, est chargé provisoirement des fonctions d'administrateur.

Le ministre de l'intérieur nommera, sur la présentation du directeur général des ponts et chaussées, aux deux places d'administrateurs-adjoints.

4. Le directeur général des ponts et chaussées nommera, après avoir entendu l'administrateur des lignes télégraphiques, aux emplois de l'administration centrale, ainsi qu'à ceux de directeurs, d'inspecteurs et d'inspecteurs surnuméraires.

Les changemens de destinations, les suspensions et toutes mesures analogues qu'il y aura lieu de prendre à l'avenir, seront opérés provisoirement par l'administrateur des lignes télégraphiques, et ensuite proposés au directeur général des ponts et chaussées, pour être par lui statué ainsi qu'il appartiendra.

5. L'administrateur des lignes télégraphiques proposera au directeur général des ponts et chaussées les nouveaux réglemens qui pourront être jugés utiles au bien du service. Ces réglemens seront soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

6. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé Guizot.

Digitized by Google

N° 326. — *Ordonnance du Roi qui crée à la Faculté des lettres de Paris une Chaire spéciale de Littérature étrangère.*

A Paris, le 20 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Vu le titre II du décret du 17 mars 1808 sur la composition des facultés,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera créé à la faculté des lettres de Paris une chaire spéciale de littérature étrangère, dont le professeur jouira des mêmes droits et avantages que les autres membres de ladite faculté.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes pourvoira directement à la première nomination.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, grand-maître de l'université, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé Duc de Broglie.

N° 327. — *Ordonnance du Roi relative à diverses Taxes d'octroi.*

A Paris, le 20 Août 1830

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 et les dispositions des lois des 28 avril 1816 et 24 juin 1824 (1) relatives aux octrois ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Mazamet, département du Tarn ; Béthune, département du Pas-

(1) N° 17,246, viie série, art. 9.

Digitized by Google

de-Calais; Pontaven, département du Finistère, et Saint-Maixent, département des Deux-Sèvres;

Vu les arrêtés des préfets de ces départemens;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les taxes auxquelles ont été assujettis les foins et avoines en vertu du tarif actuel de l'octroi de la commune de Mazamet, département du Tarn, approuvé par ordonnance du 16 décembre 1829, sont supprimées.

2. Les tarif et réglement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Béthune, département du Pas-de-Calais, sont et demeurent approuvés.

3. Il sera établi un octroi dans la commune de Pontaven, arrondissement de Quimperlé, département du Finistère; et les tarif et réglement annexés à la présente ordonnance pour la perception de cet octroi sont approuvés.

4. Jusques et y compris le 31 décembre 1832, il sera perçu une taxe additionnelle de quatre décimes par franc sur tous les objets compris au tarif de l'octroi de la commune de Saint-Maixent, département des Deux-Sèvres, les boissons exceptées.

Le produit de ladite taxe additionnelle sera affranchi du prélèvement du dixième; et il sera justifié à la régie des contributions indirectes, de l'emploi de ce produit, spécialement affecté aux dépenses spécifiées dans la délibération du conseil municipal en date du 26 avril 1830.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LOUIS.

Digitized by Google

N° 328. — *Ordonnance du Roi portant formation d'une Commission à l'effet de constater la situation commerciale et industrielle de la France.*

A Paris, le 21 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé une commission spéciale qui sera chargée d'examiner et de constater la situation commerciale et industrielle du pays, de rechercher les causes des embarras existans sur plusieurs points du royaume, et de nous proposer les mesures convenables pour rendre aux transactions et à la circulation générale leur régularité habituelle.

2. Sont nommés membres de ladite commission,

MM. *Delessert*, président;
Gautier, secrétaire;
Odier....., *Vassal*....., *Ternaux*....., *Duvergier de Hauranne*., *Jars*..... } députés ;
Gisquet, négociant à Paris;
Marchand (*Louis*), idem.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé Louis.

N° 329. — *Ordonnance du Roi qui nomme une Commission à l'effet de proposer des modifications sur l'Impôt assis sur les Boissons.*

A Paris, le 23 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Considérant qu'il s'est élevé dans les pays vignobles des plaintes qui dénotent des souffrances graves;

Voulant contribuer à calmer ces souffrances par tous les moyens qui sont en notre pouvoir;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Une commission spéciale, composée des membres ci-après dénommés, se réunira sans délai pour faire l'examen des impôts assis sur les boissons et nous proposer les modifications dont ces impôts pourraient être susceptibles.

2. Sont nommés membres de cette commission,

MM. comte *d'Argout*, pair de France;

Gautier.....
Humann.....
Rambuteau.....
Pavée de Vandeuvre...
Gallot.....
Persil.....
Saunac.....
Thomas.....

} membres de la Chambre des Députés;

Thiers, conseiller d'état;

Pasquier, administrateur des contributions indirectes,

Et M. *Boursy*, chef de division à l'administration des contributions indirectes.

Le président sera choisi par la commission.

M. *Boursy* remplira les fonctions de secrétaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé LOUIS.

N° 330. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Haas* (*Abraham*), né le 14 juin 1791 à Schertzheim, grand-duché de Bade, maréchal-ferrant à Sessenheim, arrondissement de Strasbourg, département du Bas-Rhin,

Digitized by Google

2° Le sieur *Hirst* (*Henry-John*), né à Londres le 15 avril 1799, et demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 21 Octobre 1830.*)

N° 331. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune de *Bois-lès-Pargny* (Aisne), par M. *Reinneville*, des bâtimens de l'ancien presbytère estimés 4964 francs, moins deux granges. (*Paris, 29 Septembre 1830.*)

N.° 332. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de deux rentes de 50 francs chacune, fait à la commune de *Neuville* (Calvados) par Mme *Vaudry*. (*Paris, 29 Septembre 1830.*)

N° 333. — ORDONNANCE DU ROI portant que les communes de *Saint-Vivien* et de *Paussac*, arrondissement de *Riberac*, département de la Dordogne, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à *Paussac*. Ces deux communes continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans néanmoins pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales. (*Paris, 16 Octobre 1830.*)

N° 334. — ORDONNANCE DU ROI portant que le village de *Grenelle* et les terrains qui en dépendent sont distraits de la commune de *Vaugirard*, arrondissement de *Sceaux*, département de la Seine, pour former une commune séparée. Cette disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis. (*Paris, 22 Octobre 1830.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er * Novembre 18..

DUPONT (de l'Eure).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1er Novembre 1830.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2ᵉ Partie. — ORDONNANCES. — N° 19.

N° 335. — *Ordonnance du Roi portant que M.* Laffitte *présidera le Conseil des Ministres et aura le portefeuille des finances.*

A Paris, le 2 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. *Laffitte*, membre de notre Conseil des ministres, présidera le Conseil des ministres, et aura le portefeuille du ministre secrétaire d'état au département des finances, en remplacement de M. le baron *Louis*, dont la démission est acceptée.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé Dupont (de l'Eure).

N° 336. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le Maréchal* Maison *Ministre des affaires étrangères.*

A Paris, le 2 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. le maréchal marquis *Maison*, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, en remplacement de M. le comte *Molé*, dont la démission est acceptée.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé Dupont (de l'Eure).

Digitized by Google

N° 337. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le Comte* de Montalivet *Ministre de l'intérieur.*

A Paris, le 2 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. le comte *de Montalivet*, pair de France, est nommé ministre de l'intérieur, en remplacement de M. *Guizot*, dont la démission est acceptée.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé Dupont (de l'Eure).

N° 338. — *Ordonnance du Roi qui nomme M.* Mérilhou *Ministre de l'instruction publique et des cultes, et Président du Conseil d'état.*

A Paris, le 2 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. *Mérilhou*, conseiller d'état, est nommé ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, avec la présidence du Conseil d'état, en remplacement de M. le duc *de Broglie*, dont la démission est acceptée.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé Dupont (de l'Eure).

N° 339. — *Ordonnance du Roi qui fixe la composition du Conseil des Ministres.*

A Paris, le 2 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Notre Conseil des ministres se compose

De M. *Laffitte*, président, et ministre secrétaire d'état au département des finances ;

De M. *Dupont* (de l'Eure), garde des sceaux et ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

De M. le maréchal *Gérard*, ministre secrétaire d'état au département de la guerre ;

De M. le comte *Sébastiani*, ministre secrétaire d'état au département de la marine ;

De M. le maréchal *Maison*, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères ;

De M. le comte *de Montalivet*, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Et de M. *Mérilhou*, ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et président du Conseil d'état.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé DUPONT (de l'Eure).

N° 340. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme une Commission pour l'examen des Réclamations des citoyens des États-Unis à la charge de la France, et des citoyens français à la charge des États-Unis.*

Au Palais-Royal, à Paris, le 14 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Une commission sera chargée d'examiner toutes les réclamations formées par des citoyens des États-Unis et pour lesquelles le ministre de ces États a déjà entamé une négociation avec le Gouvernement français.

Digitized by Google

2. La commission examinera aussi les réclamations formées par des Français ou que pourrait former la France, et présentera les bases d'après lesquelles un arrangement définitif pourrait être conclu entre les deux pays.

3. Sont nommés membres de la commission,

MM. le vicomte *Lainé*, pair de France, président;
George Lafayette.... } membres
Beslay..... } de la
Delessert..... } Chambre des Députés;
d'Audiffret, président à la cour des comptes;
Pichon, conseiller d'état.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : ***le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état aux affaires étrangères,***

Signé MOLÉ.

N° 341. — *ORDONNANCE DU ROI qui supprime diverses indemnités allouées sur les frais de justice criminelle au Procureur du Roi à Paris, et aux Commissaires de police délégués près le Tribunal de police.*

A Paris, le 21 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu le décret du 18 juin 1811 contenant réglement des frais de justice criminelle;

Vu la décision royale en date du 29 juillet 1818, qui accorde à notre procureur près le tribunal de première instance de Paris, sur les fonds généraux des frais de justice criminelle, une indemnité annuelle de quatre mille francs, à l'effet de subvenir à l'augmentation de ses frais de parquet;

Vu l'ordonnance royale du 29 novembre 1820, qui alloue sur les mêmes fonds une indemnité annuelle et individuelle de six cents francs aux deux commissaires de police délégués, en vertu de l'article 144 du Code d'instruction criminelle, par notre procureur général près la cour royale de Paris, pour remplir les fonc-

Digitized by Google

tions du ministère public au tribunal de simple police de la même ville ;

Considérant qu'aucune disposition de lois, ni de réglemens ayant force de loi, ne peut être invoquée pour maintenir le paiement de ces indemnités sur les fonds affectés à l'acquit des frais de justice criminelle,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les deux indemnités dont il s'agit sont supprimées à partir du 1er août dernier.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé DUPONT (de l'Eure).

N° 342. — *DÉCISION DU ROI* (LOUIS XVIII) *qui attribue au Procureur du Roi près le Tribunal de la Seine une indemnité de quatre mille francs sur les frais de justice criminelle.*

A Paris, le 29 Juillet 1818.

SIRE, Votre Majesté, lors de la création des cours prévôtales, avait daigné accorder une indemnité annuelle de quatre mille francs à son procureur au tribunal civil de Paris, qui exerçait près la cour prévôtale de la Seine, pour subvenir à l'augmentation de ses frais de parquet.

Les cours prévôtales ayant cessé d'exister, ces quatre mille francs ont été retranchés de la dépense; cependant il m'a été représenté qu'il était d'une indispensable nécessité de maintenir cette allocation. Cela est facile à concevoir, si l'on considère le grand nombre et l'importance des travaux dont le procureur de Votre Majesté se trouve chargé. A la vérité, ce magistrat a déjà une somme de quinze mille francs pour frais de secrétaires : mais cette somme, qui lui a été accordée dans un temps où il y avait beaucoup moins d'affaires et surtout d'aussi importantes qu'aujourd'hui, est bien insuffisante pour assurer le service. C'est dans cette persuasion que j'ai l'honneur de vous proposer, SIRE, d'ordonner que le procureur de Votre Majesté près le tribunal de première instance de Paris continuera à jouir des quatre mille francs dont il s'agit.

Digitized by Google

Comme cette dépense a principalement pour objet la recherche et la poursuite des crimes et délits, je propose encore d'en assigner le paiement sur les fonds affectés à l'acquit des frais de justice criminelle.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

de Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur et sujet,

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

APPROUVÉ.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé PASQUIER.

N° 343. — *ORDONNANCE DU ROI* (LOUIS XVIII) *qui alloue une indemnité aux Commissaires de police chargés du ministère public près le Tribunal de police de Paris.*

A Paris, le 29 Novembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 144 du Code d'instruction criminelle;

Vu l'article 136 du réglement du 18 juin 1811 sur les frais de justice criminelle;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est alloué, à partir du 1er janvier 1821, à chacun des deux commissaires de police chargés des fonctions du ministère public près le tribunal de simple police de notre bonne ville de Paris, une indemnité annuelle de six cents francs.

2. Cette indemnité sera acquittée sur les fonds généraux des frais de justice criminelle, et admise dans les comptes de l'administration de l'enregistrement et des domaines, sur la représentation des mandats délivrés par notre garde des

Digitized by Google

sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et revêtus de la quittance des parties prenantes.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 29 Novembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice,*

Signé H. DE SERRE.

N° 344. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Droits de pacage dans des Bois communaux à diverses Communes, les chèvres exceptées.*

A Paris, le 30 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu les délibérations des conseils municipaux de plusieurs communes ci-après désignées, tendant à obtenir l'autorisation de faire pacager les bêtes à laine dans les bois qui leur appartiennent, par application du dernier paragraphe de l'article 110 du Code forestier ;

Vu cet article, portant défense aux communes d'introduire des chèvres, brebis et moutons dans leurs bois sous les peines de droit, et que toutefois le pacage des moutons pourra être autorisé dans certaines localités par des ordonnances spéciales ;

Vu l'avis des préfets sur chacune de ces délibérations, et les observations motivées de l'administration des forêts ;

Considérant que, nonobstant les dispositions prohibitives de l'ordonnance de 1669, plusieurs des communes réclamantes ont joui de la faculté du pacage, sans laquelle leurs troupeaux ne pourraient exister ; qu'enfin l'intérêt général et les besoins de l'agriculture militent en leur faveur ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les habitans des communes dont la désignation suit, sont autorisés, savoir :

1° Ceux de la commune de Château-Renard (Bouches-du-Rhône), à faire

Digitized by Google

pacager pendant cinq ans, à partir de ce jour, leurs bêtes à laine (les chèvres exceptées), dans les cantons de bois de la montagne qui seront préalablement déclarés défensables, aux conditions proposées par l'administration forestière ;

2° Le sieur *de Grandemar*, à faire pacager pendant cinq ans, dans les quartiers défensables du bois de Feston appartenant à la commune de Digne (Basses-Alpes), les bêtes à laine servant à l'exploitation de son domaine de Fester, aux conditions proposées par l'administration forestière ;

3° Les habitans de la commune de Sauvagnon (Basses-Pyrénées), à faire pacager pendant cinq ans les bêtes à laine dans les cantons défensables, aux mêmes conditions ;

4° Ceux des communes de Comps et de Lasègue (Var), à faire pacager pendant cinq ans leurs bêtes à laine dans les bois défensables, aux mêmes conditions.

5° Les habitans de la commune de Foxamphoux sont autorisés à faire pacager leurs bêtes à laine pendant cinq ans dans les cantons de bois déclarés défensables, aux mêmes conditions.

6° Ceux des communes de Sainte-Anastasie, Vins, Val-de-Roure, Majouls et Caille (Var), sont autorisés à faire pacager leurs bêtes à laine pendant cinq ans dans les cantons déclarés défensables, aux conditions proposées par l'administration des forêts.

7° Ceux de la commune de Lauzet (Basses-Alpes) sont autorisés à faire pacager leurs bêtes à laine dans les cantons défensables, aux mêmes conditions.

8° Ceux de la commune de Saint-Pré (Basses-Pyrénées) sont autorisés à faire pacager pendant cinq ans leurs bêtes à laine dans toute l'étendue des bois et vacans de cette commune, aux mêmes conditions.

9° Ceux de la commune de Regnier (Basses-Alpes) sont autorisés à faire pacager pendant cinq ans leurs bêtes à laine dans les cantons de leurs bois déclarés défensables, aux mêmes conditions.

10° Les habitans du village de Lanaux (Cantal) et tous ceux de la commune sont autorisés à faire pacager leurs bêtes à laine pendant cinq ans dans la partie de bois désignée sous le nom de *Côte de Lanaux et Lecoudere*, aux mêmes conditions.

11° Ceux des communes d'Asson, Orthez-d'Asson, Capbis et Bruges (Basses-Pyrénées), sont autorisés à faire pacager leurs bêtes à laine pendant cinq ans dans les cantons de bois déclarés défensables, aux mêmes conditions.

12° Ceux des communes de Saint-Mamert, Calvisson, Montmirat, Montpezat, Parrignarques, Saint-Cosmes et Marvejols, Aujarques, Fons, Saint-Bauzolly, Gajan, Marguerites, Asperès, Combas, Souvignarques, Fontanès, Salnielles, Saint-Clément, Clarensac, Saint-Gervasy, Crespian, Manduel, Cavairac, Sainte-Anastasie, la Roque, Saint-Christol de Rodières, Saint-André de Roque-Pertuis, Montaren, Serviers, Tresques, la Bruyère, Saint-Marcel de Carreiret, Chuslan, Saint-Julien de Peyrolas, Issirac, Saint-Laurent-la-Vernède, le Garn, Vénéjan, Gaujac, Saint-Quintin, Comaux, Collias, Lirac, Pouzillac, Fournès, Tavel, Saint-Victor, Lacoste, Carsan, Sumillac, Saint-Alexandre, Saze, Saint-Nazaire, Uzès, Saint-Étienne des Sorts, Laudun, Saint-Maximin, Saint-Gervais, Saint-Michel d'Euzet, Saint-

Digitized by Google

Paul de Caisson, Argilliers, Bagard, Sauve, Carconne, Arre, Lauxdière, Pompignan, Carmar, Dourbier, Brouzet, Saint-Laurent-le-Minier, département du Gard, sont autorisés à faire pacager pendant cinq ans leurs bêtes à laine dans les cantons déclarés défensables, aux conditions proposées par l'administration forestière.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LOUIS.

N° 345. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans les Bois y désignés.*

A Paris, le 9 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu les titres Ier, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Heinsprung (Haut-Rhin), de la coupe de trois hectares cinquante ares à asseoir à la suite de la coupe ordinaire 1831;

2° Générest (Hautes-Pyrénées), de vingt-six arbres à prendre dans ses bois;

3° Lion-devant-Dun (Meuse), de la coupe, en deux années successives, de douze hectares de la réserve de ses bois;

4° Pulligny (Meurthe), 1° de cent quatre-vingt-huit arbres à prendre dans le quart de réserve de ses bois, 2° de la coupe affouagère que l'aménagement appelait en tour d'exploitation pour l'ordinaire 1832;

5° Étalante (Côte-d'Or), de la coupe, dans la réserve de ses bois, des arbres nécessaires à la reconstruction d'une grange incendiée appartenant au sieur *Mortier;*

6° Oppède (Vaucluse), de la coupe de dix hectares de ses bois;

7° Arcenant (Côte-d'Or), de la coupe de dix hectares soixante-et-dix-neuf ares de sa réserve;

8° Guebwiller (Haut-Rhin), de la coupe de seize hectares de ses bois;

9° Reiningen (Haut-Rhin), de la coupe, 1° de trois hectares à prendre à la suite de l'ordinaire 1831, 2° de trois cent cinquante chênes à prendre dans ses bois;

10° Lucy (Marne), de la coupe de deux hectares de ses bois;

Digitized by Google

11° Labergement du Navois (Doubs), de la coupe de vingt-huit sapins à prendre dans ses parcours communaux, et de quarante dans les bois qui lui appartiennent :

Le parcours dit *Combe Gados*, et trois hectares environ de celui dit *sous la Fontaine*, seront réunis aux bois de ladite commune et soumis au régime forestier ;

12° Montrot (Meurthe), de la coupe, par forme de recépage, de vingt-six hectares quarante-quatre ares de ses bois ;

13° Vesancy (Ain), de la coupe, en deux années successives, de mille arbres à prendre dans ses bois ;

14° Villiers-sur-Suize (Haute-Marne), de la coupe d'un petit canton de broussailles de la contenance d'environ trois hectares, appartenant à ladite commune ;

15° Villey-sur-Tille (Côte-d'Or), de la coupe de dix hectares environ de la réserve de ses bois ;

16° Soucia (Jura), de cent cinquante sapins à prendre en jardinant dans la réserve du bois du hameau de Champsigna, son annexe ;

17° Cormaranche (Ain), de la coupe, en deux années successives, de quatre cents sapins dépérissans dans ses bois, sous la condition que les coupes annuelles seront réduites de cinq cent trente-six arbres à quatre cents pendant quatre ans ;

18° Issancourt (Ardennes), de la coupe, par forme d'éclaircie, de cinq hectares quatre-vingts ares formant la réserve des bois du hameau de Rumel, son annexe ;

19° Beaumont (Vaucluse), d'une coupe supplémentaire, pour l'ordinaire 1831, de la contenance de vingt-cinq hectares, à prendre dans ses bois ;

20° Baudignécourt (Meuse), de la coupe, en trois années successives, de vingt-six hectares cinquante ares de la réserve de ses bois.

2. La commune d'Oppède est autorisée à faire élaguer les jeunes pins qui se trouvent dans ses bois au quartier de Blacourt (Vaucluse).

3. Les arrêtés du préfet du Bas-Rhin des 12 et 19 mai, 1er et 17 juin 1830, autorisant, par urgence, divers essartemens dans les forêts communales de Kurtzenhausen, Schœnau, Strasbourg et Mackenheim, sont et demeurent approuvés.

4. La commune de Polaincourt (Haute-Saone) est autorisée à faire ouvrir dans ses bois une tranchée d'environ trois cents mètres de long sur un mètre de large, pour la conduite des eaux d'une fontaine au récipient d'une autre fontaine.

Tous les bois qui se trouveront sur l'emplacement de cette tranchée seront vendus dans la forme prescrite par le Code forestier.

Digitized by Google

5. Il sera procédé à l'aménagement de la forêt royale de Sordun (Seine-et-Marne).

Les quarts de réserve qui y sont actuellement établis seront supprimés et réunis à la masse des coupes ordinaires.

6. Il sera procédé à l'aménagement de la forêt royale de Soudrain (Cher).

7. Il sera procédé à la vente de mille pieds d'arbres dépérissans dans la forêt royale de Luccio (Corse).

8. Il sera procédé,

1° A la vente, en six années successives, de cinquante-neuf hectares soixante-trois ares formant la réserve des bois que possèdent les hospices civils de Dijon sur le territoire de Percy-les-Forges (Côte-d'Or);

2° A la vente, en deux années et en neuf lots, de deux mille deux cent quarante-deux arbres qui se trouvent sur vingt-sept hectares quatre-vingt-six ares de bois appartenant à l'hospice de Gayette, ainsi qu'à la coupe extraordinaire des bois à extraire chaque année sur une étendue de dix-neuf hectares de la réserve des bois dudit hospice, à partir de l'ordinaire 1833 et pendant les deux années suivantes (Allier);

3° A la vente des chênes dépérissans dans les bois appelés *de la Guignardière*, appartenant à l'hospice de Mondoubleau (Loir-et-Cher).

9. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, chacun en ce qui le concerne.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé Louis.

N° 346. — *Ordonnance du Roi qui autorise des Exploitations dans les Bois y désignés.*

A Paris, le 20 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu les titres Ier, III et VI du Code forestier;
Vu l'ordonnance d'exécution du 1er août 1827;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Chaux (Côte-d'Or), de la coupe de dix hectares environ de la réserve de ses bois;

2° Courtefontaine (Doubs), de la coupe de deux cent soixante-neuf sapins dépérissans dans la réserve de ses bois;

3° Sergy (Ain), de la coupe de cent cinquante sapins secs et dépérissans à prendre dans ses bois;

4° Seltz (Bas-Rhin), de la coupe d'une lisière de bois indivise entre cette commune et l'hospice civil de Strasbourg;

5° Sommant (Saone-et-Loire), de la coupe, pour être vendus en deux années successives, de bois de la Trappe, moins vingt journaux qui seront délivrés aux habitans de cette commune pour servir à leur affouage de 1830 et de 1831 :

Il sera procédé à l'aménagement du bois de ladite commune;

6° Châtillon (Jura), de la coupe, en deux années successives, de quarante hectares de ses bois:

Il sera procédé à l'aménagement desdits bois;

7° Belignat (Ain), de la coupe de quatre cents sapins dépérissans dans ses bois;

8° Chandeney (Meurthe), de la coupe, en deux années successives, de vingt-et-un hectares trente-quatre ares de sa réserve;

9° Brèves (Nièvre), de la coupe de vingt-deux hectares formant la réserve de ses bois;

10° Commercy (Meuse), de la coupe de onze hectares cinquante-cinq ares de la réserve de ses bois;

11° Aubepierre (Haute-Marne), de la coupe de dix-huit cent quarante-huit pieds d'arbres dépérissans dans la partie de la réserve de ses bois vendue pour l'ordinaire 1826;

12° Sechin (Doubs), de la coupe de neuf hectares sept ares formant la réserve de ses bois :

Il sera procédé à l'aménagement desdits bois;

13° Chouzelot (Doubs), de la coupe d'un hectare environ de la réserve de ses bois;

14° Cramans (Jura), de la coupe de trois hectares de la réserve de ses bois;

15° Thoirette (Jura), de la coupe, en deux années successives, de vingt-huit hectares trente-quatre ares formant la réserve de ses bois;

16° Thoirette (Jura), de la coupe, en deux années successives, de onze hectares soixante-quinze ares, formant la réserve des bois du hameau de Chaléat, annexe de ladite commune.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé Louis.

N° 347. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'Adjudication de la Construction d'un Pont suspendu sur l'Ardèche à Saint-Didier près de Ville, moyennant la concession d'un Péage.*

A Paris, le 11 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu le cahier des charges de la construction d'un pont suspendu sur l'Ardèche à Saint-Didier près de Ville, moyennant la concession temporaire d'un péage ;

Vu le tarif de ce péage ;

Vu le procès-verbal des opérations faites à la préfecture du département de l'Ardèche, le 31 mai 1830, pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de l'entreprise ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur l'Ardèche à Saint-Didier près de Ville, faite et passée le 31 mai 1830, par le préfet de l'Ardèche, aux sieurs *Mignot* frères et compagnie, moyennant la concession d'un péage sur ce pont pendant quatre-vingt-quinze ans, est et demeure approuvée. En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. L'acquisition des bâtimens et terrains qu'il y aura lieu de faire pour l'exécution de la présente en vertu de l'article 6 du cahier des charges, sera poursuivie par le préfet du département conformément aux dispositions de la loi du 8 mars 1810, mais aux frais de l'adjudicataire.

3. Le cahier des charges, le tarif et le procès-verbal d'adjudication, resteront annexés à la présente ordonnance.

Digitized by Google

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé GUIZOT.

TARIF des Droits à percevoir sur le Pont suspendu de Saint-Didier près de Ville.

Pour le passage d'une personne	0f 10c
d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0. 15.
d'un cheval ou mulet chargé	0. 12.
d'un cheval ou mulet non chargé	0. 08.
d'un âne chargé ou d'une ânesse chargée	0. 08.
d'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée	0. 06.
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage	0. 06.
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente	0. 15.
Par veau ou porc	0. 08.
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons	0. 04.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, paieront	0. 06.
Pour le passage d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur	0. 45.
Idem suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet, et du conducteur	0. 60.
Idem suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur	1. 00.

Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet, ou deux bœufs ou vaches, y compris le conducteur	0. 60.
Idem attelée de deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs ou vaches, y compris le conducteur	1. 00.
Idem attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur	1. 60.
Idem à vide, le cheval et le conducteur	0. 50.
Idem chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur	0. 50.
La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur	0. 30.

Digitized by Google

Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur..... 0f 30c

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur..... 1. 00.

Idem chargé, deux chevaux et le conducteur..... 1. 60.

Idem chargé, trois chevaux et le conducteur..... 2. 50.

Idem à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur..... 0. 60.

Il sera payé, par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Il ne sera payé que la moitié du droit lorsque les charrettes, chevaux, mulets ou ânes seront chargés de fumier ou engrais pour les terres.

Exemptions.

Sont exempts du péage le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter un ordre de service ou une feuille de route; les courriers du Gouvernement, les malles et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

Paris, le 10 avril 1830. *Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines*, signé *Becquey*.

Approuvé le 10 avril 1830.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Montbel.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 11 Octobre 1830, enregistrée sous le n° 1054.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Guizot.

N° 348. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune de *Conteville* (Eure), par M. *Rever*, de l'ancien presbytère avec dépendances, de douze pièces de terre, du produit de son mobilier et de quelques créances, le tout estimé 30,000 francs. (*Paris, 29 Septembre 1830.*)

N° 349. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 10,000 francs fait à la commune de *Prunet* (Haute-Garonne) par M. *de Cheverry*. (*Paris, 29 Septembre 1830.*)

N° 350. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation d'une pièce de terre estimée 800 francs, faite à l'école des garçons de *Saint-Germain de Tournebut* (Manche) par M. *Langlois*. (*Paris, 29 Septembre 1830.*)

N° 351. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 900 francs de rente fait à la commune de *Bazoches* (Nièvre) et à la

Digitized by Google

congrégation des Filles de la Croix dites *sœurs de Saint-André*, par Mme veuve *Hurault de Vibraye*. (*Paris, 29 Septembre 1830.*)

N° 352. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente de 29 francs 63 centimes faite à la commune de *Saint-Jean des Bois* (Orne) par M. *Lemeignen*. (*Paris, 29 Septembre 1830.*)

N° 353. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente de 350 francs sur l'État (3 pour cent) faite à la commune de *Valennes* (Sarthe) par M. *de Courtarvel*. (*Paris, 29 Septembre 1830.*)

N° 354. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune d'*Ouville-la-Rivière* (Seine-Inférieure), par Mme veuve *Deverton*, de l'ancienne maison vicariale et de terrains qui en dépendent, évalués ensemble à 4000 francs. (*Paris, 29 Septembre 1830.*)

N° 355. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 6000 francs faite à la ville d'*Hyères* (Var) par M. *Stulz*. (*Paris, 29 Septembre 1830.*)

N° 356. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la commune de *Saint-Epvre* (Meurthe), 1° d'une somme de 3000 francs, par M. *Barnet*; 2° d'une somme de 1800 francs, par Mme veuve *Dubuat*, et d'une somme de 700 francs, par M. et Mme *de Marguerie*; et 3° d'une somme de 3000 francs, par M. *de Michelet de Vatimont*. (*Paris, 29 Septembre 1830.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 6 * Novembre 1830,

DUPONT (de l'Eure).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

6 Novembre 1830.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 20.

N° 357. — *Ordonnance du Roi qui appelle à l'activité les jeunes Soldats disponibles des classes de 1824, 1828 et 1829, et fixe leur Répartition entre les Corps des Armées de terre et de mer.*

A Paris, le 25 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre;

Vu l'article 2 de la loi du 9 juin 1824;

Vu notre ordonnance du 18 septembre 1830 qui a appelé à l'activité quarante mille jeunes soldats disponibles de la classe de 1829;

Vu l'ordonnance royale du 26 octobre 1825 qui a appelé à l'activité trente-deux mille jeunes soldats disponibles de la classe de 1824,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont appelés à l'activité les vingt mille jeunes soldats restés disponibles sur la classe de 1829 : leur départ aura lieu le 25 décembre prochain.

2. Sont appelés à l'activité les soixante mille jeunes soldats disponibles de la classe de 1828 : leur départ aura lieu le 25 décembre prochain.

3. Sont appelés à l'activité les vingt-huit mille jeunes soldats restés disponibles sur la classe de 1824 : leur départ aura lieu le 25 décembre prochain.

4. Ces jeunes soldats seront répartis entre les corps de nos armées de terre et de mer, suivant l'état ci-joint.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Cte Gérard.

Digitized by Google

ÉTAT n° 1. *RÉPARTITION, entre les Corps, des cent huit mille jeunes Soldats de classes de 1824, 1828 et 1829, appelés à l'activité par l'Ordonnance du 25 Septembre 1830.*

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps. CLASSE de 1824	CLASSE de 1828	CLASSE de 1829	TOTAL par CORPS.
	ARMÉE DE MER.				
Régiment d'artillerie de marine à Brest.....	Aisne.....	//	9.	//	100.
	Allier.....	//	5.	//	
	Ardennes.....	//	5.	//	
	Aube.....	//	5.	//	
	Charente	//	7.	//	
	Charente-Inférieure	//	8.	//	
	Cher	//	5.	//	
	Corrèze	//	5.	//	
	Côtes-du-Nord....	//	11.	//	
	Creuse.....	//	5.	//	
	Eure.....	//	8.	//	
	Eure-et-Loir	//	5.	//	
	Finistère	//	9.	//	
	Ille-et-Vilaine.....	//	10.	//	
	Loir-et-Cher.....	//	3.	//	
Idem à Toulon.....	Alpes (Basses)...	//	3.	//	12[illegible]
	Alpes (Hautes)...	//	3.	//	
	Ardèche.....	//	6.	//	
	Bouches-du-Rhône.	//	6.	//	
	Corse.....	//	4.	//	
	Drôme.....	//	6.	//	
	Isère.....	//	10.	//	
	Jura.....	//	7.	//	
	Loire.....	//	7.	//	
	Loire (Haute)....	//	5.	//	
	Lozère.....	//	3.	//	
	Meurthe.....	//	8.	//	
	Moselle	//	8.	//	
	Rhin (Bas).....	//	10.	//	
	Rhin (Haut).....	//	8.	//	
	Saone (Haute)....	//	7.	//	
	Tarn.....	//	6.	//	
	Var	//	6.	//	
	Vaucluse	//	5.	//	
	Vosges.....	//	7.	//	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps. CLASSE de 1824	CLASSE de 1828	CLASSE de 1829	TOTAL par CORPS.
Régiment d'artillerie de marine à Lorient.	Calvados	//	9.	//	275.
	Côte-d'Or	//	7.	//	
	Dordogne	//	9.	//	
	Gironde	//	10.	//	
	Indre-et-Loire	//	5.	//	
	Landes	//	5.	//	
	Loire-Inférieure	//	9.	//	
	Lot	//	5.	//	
	Lot-et-Garonne	//	6.	//	
	Loiret	//	6.	//	
	Maine-et-Loire	//	9.	//	
	Manche	//	12.	//	
	Marne	//	6.	//	
	Marne (Haute)	//	5.	//	
	Mayenne	//	7.	//	
	Meuse	//	6.	//	
	Morbihan	//	8.	//	
	Nièvre	//	5.	//	
	Nord	//	18	//	
	Orne	//	8	//	
	Pas-de-Calais	//	12.	//	
	Pyrénées (Basses)	//	7.	//	
	Saone-et-Loire	//	10.	//	
	Sarthe	//	8.	//	
	Seine	//	19.	//	
	Seine-Inférieure	//	13.	//	
	Seine-et-Marne	//	6.	//	
	Seine-et-Oise	//	8.	//	
	Sevres (Deux)	//	5.	//	
	Somme	//	10.	//	
	Vendée	//	6.	//	
	Vienne	//	5.	//	
	Vienne (Haute)	//	5.	//	
	Yonne	//	6.	//	
Idem à Rochefort	Ain	//	6.	//	75.
	Ariége	//	5.	//	
	Aude	//	5.	//	
	Aveyron	//	7.	//	
	Cantal	//	5.	//	
	Doubs	//	5.	//	
	Gard	//	7.	//	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps. CLASSE de 1824	CLASSE de 1828	CLASSE de 1829	TOTAL par CORPS.
	Garonne (Haute).	//	8.	//	
	Gers	//	6.	//	
	Hérault	//	6.	//	
	Pyrénées (Hautes).	//	4.	//	
	Pyrénées-Orientales	//	3.	//	
	Rhône	//	8.	//	
Régiment d'artillerie de marine à Cherbourg	Indre	//	4.	//	25.
	Oise	//	7.	//	
	Puy-de-Dôme	//	10.	//	
	Tarn-et-Garonne	//	4.	//	
Compagnie d'ouvriers d'artillerie de marine à Brest	Aisne	//	3.	//	50.
	Allier	//	2.	//	
	Ardennes	//	2.	//	
	Aube	//	2.	//	
	Charente	//	3.	//	
	Charente-Inférieure	//	3.	//	
	Cher	//	2.	//	
	Corrèze	//	2.	//	
	Côtes-du-Nord	//	4.	//	
	Creuse	//	2.	//	
	Eure	//	3.	//	
	Eure-et-Loir	//	2.	//	
	Finistère	//	3.	//	
	Ille-et-Vilaine	//	3.	//	
	Loir-et-Cher	//	2.	//	
	Loire-Inférieure	//	3.	//	
	Loiret	//	2.	//	
	Lot	//	2.	//	
	Lot-et-Garonne	//	2.	//	
	Maine-et-Loire	//	3.	//	
	Ain	//	2.	//	
	Alpes (Basses)	//	2.	//	
	Alpes (Hautes)	//	2.	//	
	Ardèche	//	2.	//	
	Ariége	//	2.	//	
	Aveyron	//	2.	//	
	Bouches-du-Rhône	//	2.	//	
	Corse	//	2.	//	
	Doubs	//	2.	//	
	Drôme	//	2.	//	

Digitized by Google

DESIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps. CLASSE de 1824	CLASSE de 1828	CLASSE de 1829	TOTAL par CORPS.
Compagnie d'ouvriers d'artillerie de marine à Toulon	Gard	//	2.	//	50.
	Gers	//	2.	//	
	Hérault	//	2.	//	
	Isère	//	2.	//	
	Loire	//	2.	//	
	Meurthe	//	2.	//	
	Moselle	//	2.	//	
	Pyrénées-Orientales	//	2.	//	
	Rhin (Bas)	//	2.	//	
	Rhin (Haut)	//	2.	//	
	Rhône	//	2.	//	
	Saone (Haute)	//	2.	//	
	Var	//	2.	//	
	Vaucluse	//	2.	//	
	Vosges	//	2.	//	
Idem à Lorient	Indre-et-Loire	//	2.	//	30.
	Manche	//	4.	//	
	Marne	//	2.	//	
	Mayenne	//	2.	//	
	Meuse	//	2.	//	
	Morbihan	//	3.	//	
	Sarthe	//	3.	//	
	Seine	//	4.	//	
	Seine-Inférieure	//	4.	//	
	Seine-et-Marne	//	2.	//	
	Sèvres (Deux)	//	2.	//	
Idem à Rochefort	Aude	//	2.	//	40.
	Cantal	//	2.	//	
	Dordogne	//	2.	//	
	Garonne (Haute)	//	2.	//	
	Gironde	//	3.	//	
	Indre	//	2.	//	
	Landes	//	2.	//	
	Lozère	//	2.	//	
	Loire (Haute)	//	2.	//	
	Marne (Haute)	//	2.	//	
	Puy-de-Dôme	//	2.	//	
	Pyrénées (Hautes)	//	2.	//	
	Pyrénées (Basses)	//	2.	//	
	Saone-et-Loire	//	2.	//	
	Somme	//	3.	//	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps. CLASSE de 1824	CLASSE de 1828	CLASSE de 1829	TOTAL par CORPS.
	Tarn	"	2.	"	
	Tarn-et-Garonne	"	2.	"	
	Vienne (Haute)	"	2.	"	
	Yonne	"	2.	"	
Compagnie d'ouvriers d'artillerie de marine à Cherbourg	Calvados	"	3.	"	30.
	Côte-d'Or	"	2.	"	
	Jura	"	2.	"	
	Nièvre	"	2.	"	
	Nord	"	5.	"	
	Oise	"	3.	"	
	Orne	"	3.	"	
	Pas-de-Calais	"	3.	"	
	Seine-et-Oise	"	3.	"	
	Vendée	"	2.	"	
	Vienne	"	2.	"	
	ARMÉE DE TERRE.				
1er Régiment de carabiniers	Aube	"	5.	"	115.
	Calvados	"	10.	"	
	Côte-d'Or	"	5.	"	
	Eure	"	10.	"	
	Loire	"	5.	"	
	Manche	"	10.	"	
	Marne (Haute)	"	5.	"	
	Nord	"	15.	"	
	Orne	"	5.	"	
	Pas-de-Calais	"	15.	"	
	Saone-et-Loire	"	5.	"	
	Seine-Inférieure	"	15.	"	
	Somme	"	5.	"	
	Yonne	"	5.	"	
	Ain	"	5.	"	
	Aisne	"	10.	"	
	Ardennes	"	5.	"	
	Charente-Inférieure	"	5.	"	
	Dordogne	"	5.	"	
	Doubs	"	5.	"	
	Eure-et-Loir	"	5.	"	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEM fournissant à ces corps.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps. CLASSE de 1824	CLASSE de 1828	CLASSE de 1829	TOTAL par CORPS.
2e Régiment de carabiniers	Isère	//	5.	//	115.
	Jura	//	5.	//	
	Loiret	//	5.	//	
	Marne	//	5.	//	
	Meurthe	//	5.	//	
	Meuse	//	5.	//	
	Moselle	//	5.	//	
	Oise	//	5.	//	
	Rhin (Bas)	//	10.	//	
	Rhin (Haut)	//	10.	//	
	Saone (Haute)	//	5.	//	
	Seine-et-Marne	//	5.	//	
	Seine-et-Oise	//	5.	//	
1er Régiment de cuirassiers	Orne	//	20.	5.	115.
	Seine-Inférieure	//	60.	30.	
2e *idem*	Meurthe	//	20.	10.	115.
	Nord	//	60.	25.	
3e *idem*	Meuse	//	20.	5.	115.
	Moselle	//	30.	10.	
	Nord	//	30.	20.	
4e *idem*	Calvados	//	60.	30.	115.
	Eure	//	20.	5.	
5e *idem*	Pas-de-Calais	//	50.	20.	115.
	Somme	//	30.	15.	
6e *idem*	Doubs	//	30.	15.	115.
	Jura	//	50.	20.	
7e *idem*	Rhin (Bas)	//	60.	20.	115.
	Rhin (Haut)	//	20.	15.	
8e *idem*	Aisne	//	50.	20.	115.
	Oise	//	20.	5.	
	Seine-et-Marne	//	10.	10.	
9e *idem*	Manche	//	90.	25.	115.
10e *idem*	Ardennes	//	40.	15.	115.
	Marne	//	30.	15.	
	Saone (Haute)	//	10.	5.	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps. CLASSE de 1824	CLASSE de 1828	CLASSE de 1829	TOTAL par CORPS.
1er Régiment d'artillerie...	Aisne.....	//	30.	40.	675.
	Calvados.....	//	36.	45.	
	Eure.....	//	7.	35.	
	Manche.....	//	18.	45.	
	Orne.....	//	57.	55.	
	Pas-de-Calais.....	//	85.	60.	
	Seine-Inférieure...	//	80.	70.	
2e *idem*.....	Aube.....	//	40.	25.	625.
	Côte-d'Or.....	//	70.	50.	
	Loire.....	//	35.	45.	
	Puy-de-Dôme.....	//	25.	10.	
	Rhône.....	//	70.	35.	
	Saone-et-Loire....	//	80.	50.	
	Yonne.....	//	50.	40.	
3e *idem*.....	Eure-et-Loir.....	//	100.	80.	660.
	Loiret.....	//	34.	20.	
	Oise.....	//	43.	35.	
	Seine-et-Marne....	//	60.	50.	
	Seine-et-Oise.....	//	70.	43.	
	Somme.....	//	75.	50.	
4e *idem*.....	Charente.....	//	38.	30.	675.
	Indre-et-Loire....	//	35.	30.	
	Loir-et-Cher.....	//	17.	15.	
	Maine-et-Loire....	//	56.	45.	
	Mayenne.....	//	53.	35.	
	Sarthe.....	//	67.	45.	
	Sèvres (Deux)...	//	60.	25.	
	Vendée.....	//	44.	25.	
	Vienne.....	//	30.	25.	
5e *idem*.....	Ariége.....	//	30.	35.	675.
	Aude.....	//	35.	15.	
	Dordogne.....	//	36.	35.	
	Garonne (Haute).	//	32.	25.	
	Gers.....	//	35.	30.	
	Hérault.....	//	55.	45.	
	Pyrénées (Basses).	//	43.	50.	
	Pyrénées (Hautes).	//	26.	20.	
	Pyrénées-Orient...	//	7.	10.	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps. CLASSE de 1824	CLASSE de 1828	CLASSE de 1829	TOTAL par CORPS.
	Tarn	//	30.	25.	
	Tarn-et-Garonne	//	31.	25.	
	Ain	//	64.	60.	
	Doubs	//	20.	30.	
	Marne (Haute)	//	40.	20.	
6e Régiment d'artillerie	Meurthe	//	37.	50.	675.
	Meuse	//	29.	25.	
	Moselle	//	42.	50.	
	Saone (Haute)	//	53.	25.	
	Vosges	//	75.	55.	
	Allier	//	30.	15.	
	Cantal	//	10.	10.	
	Cher	//	30.	30.	
	Creuse	//	20.	25.	
7e *idem*	Drôme	//	35.	30.	615.
	Indre	//	30.	35.	
	Isère	//	85.	65.	
	Jura	//	20.	35.	
	Nièvre	//	40.	35.	
	Vienne (Haute)	//	15.	20.	
	Charente-Inférieure	//	47.	30.	
	Corrèze	//	5.	9.	
	Côtes-du-Nord	//	29.	50.	
	Finistère	//	31.	35.	
	Ille-et-Vilaine	//	50.	45.	
8e *idem*	Landes	//	15.	10.	675.
	Loire-Inférieure	//	66.	50.	
	Lot	//	20.	25.	
	Lot-et-Garonne	//	44.	35.	
	Lozère	//	17.	10.	
	Morbihan	//	22.	30.	
	Ardennes	//	10.	35.	
	Marne	//	19.	25.	
9e *idem*	Nord	//	127.	115.	650.
	Rhin (Bas)	//	45.	50.	
	Rhin (Haut)	//	17.	20.	
	Seine	//	87.	100.	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps. CLASSE de 1824	CLASSE de 1828	CLASSE de 1829	TOTAL par CORPS.
10e Régiment d'artillerie..	Alpes (Basses)....	//	12.	10.	675.
	Alpes (Hautes)....	//	5.	10.	
	Ardèche.....	//	49.	40.	
	Aveyron.....	//	58.	40.	
	Bouches-du-Rhône.	//	44.	40.	
	Corse.....	//	16.	15.	
	Gard.....	//	45.	48.	
	Gironde.....	//	44.	45.	
	Loire (Haute).....	//	10.	15.	
	Var.....	//	29.	30.	
	Vaucluse.....	//	40.	30.	
	Ain.....	//	6.	3.	
	Aisne.....	//	6.	3.	
	Allier.....	//	10.	5.	
	Ardèche.....	//	6.	3.	
	Ardennes.....	//	6.	3.	
	Aube.....	//	6.	3.	
	Aude.....	//	6.	3.	
	Bouches-du-Rhône.	//	10.	5.	
	Calvados.....	//	10.	5.	
	Charente.....	//	4.	2.	
	Charente-Inférieure	//	10.	5.	
	Cher.....	//	4.	2.	
	Côte-d'Or.....	//	4.	2.	
	Corse.....	//	4.	2.	
	Côtes-du-Nord	//	10.	5.	
	Dordogne.....	//	10.	5.	
	Drôme.....	//	4.	2.	
	Eure.....	//	6.	3.	
	Finistère.....	//	10.	5.	
	Gard.....	//	4.	2.	
	Garonne (Haute)..	//	8.	4.	
	Gironde.....	//	10.	5.	
	Hérault.....	//	8.	4.	
	Indre.....	//	6.	3.	
	Indre-et-Loire.....	//	10.	5.	
	Isère.....	//	6.	3.	
	Loir-et-Cher.....	//	6.	3.	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps. CLASSE de 1824	CLASSE de 1828	CLASSE de 1829	TOTAL par CORPS.
Bataillon de pontonniers..	Loire.....	//	10.	5.	660.
	Loire-Inférieure...	//	10.	5.	
	Loiret.....	//	10.	5.	
	Maine-et-Loire....	//	10.	5.	
	Manche.....	//	10.	5.	
	Marne.....	//	10.	5.	
	Marne (Haute).....	//	6.	3.	
	Meurthe.....	//	6.	3.	
	Meuse.....	//	8.	4.	
	Morbihan.....	//	10.	5.	
	Moselle.....	//	8.	4.	
	Nièvre.....	//	4.	2.	
	Nord.....	//	10.	5.	
	Oise.....	//	4.	2.	
	Pas-de-Calais.....	//	10.	5.	
	Pyrénées (Basses)..	//	10.	5.	
	Rhin (Bas).....	//	8.	4.	
	Rhin (Haut).....	//	6.	3.	
	Rhône.....	//	10.	5.	
	Saone-et-Loire....	//	10.	5.	
	Sarthe.....	//	4.	2.	
	Seine.....	//	10.	5.	
	Seine-Inférieure...	//	10.	5.	
	Seine-et-Marne....	//	6.	3.	
	Seine-et-Oise.....	//	6.	3.	
	Somme.....	//	10.	5.	
	Tarn-et-Garonne...	//	4.	2.	
	Var.....	//	10.	5.	
	Vaucluse.....	//	10.	5.	
	Yonne.....	//	10.	5.	
1er Régiment de dragons..	Indre-et-Loire.....	//	10.	5.	425.
	Loir-et-Cher.....	//	10.	5.	
	Maine-et-Loire....	//	10.	5.	
	Mayenne.....	//	10.	5.	
	Orne.....	//	25.	10.	
	Sarthe.....	//	20.	10.	
2e *idem*.....	Meurthe.....	//	25.	10.	125.
	Moselle.....	//	25.	10.	
	Rhin (Bas).....	//	25.	10.	
	Rhin (Haut).....	//	15.	5.	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps. CLASSE de 1824	CLASSE de 1828	CLASSE de 1829	TOTAL par CORPS.
3e Régiment de dragons..	Aube.....	//	20.	40.	125.
	Côte-d'Or.....	//	25.	10.	
	Oise.....	//	25.	45.	
	Seine-et-Marne....	//	15.	5.	
4e *idem*.....	Aisne.....	//	35.	10.	125.
	Marne (Haute)....	//	20.	40.	
	Nord.....	//	10.	10.	
	Yonne.....	//	20.	10.	
5e *idem*.....	Pas-de-Calais.....	//	40.	20.	125.
	Seine-Inférieure...	//	45.	20.	
6e *idem*.....	Calvados.....	//	35.	15.	125.
	Eure.....	//	20.	5.	
	Manche.....	//	35.	15.	
7e *idem*.....	Ardennes.....	//	20.	10.	125.
	Marne.....	//	25.	10.	
	Meuse.....	//	20.	10.	
	Vosges.....	//	20.	10.	
8e *idem*.....	Aude.....	//	10.	5.	125.
	Charente.....	//	10.	5.	
	Charente-Inférieure	//	15.	5.	
	Dordogne.....	//	15.	10.	
	Garonne (Haute)..	//	15.	5.	
	Lot-et-Garonne....	//	10.	5.	
	Tarn-et-Garonne...	//	10.	5.	
9e *idem*.....	Nord.....	//	90.	35.	125.
10e *idem*.....	Eure-et-Loir.....	//	20.	10.	125.
	Seine-et-Oise.....	//	25.	10.	
	Somme.....	//	40.	20.	
11e *idem*.....	Ain.....	//	20.	10.	125.
	Doubs.....	//	20.	10.	
	Jura.....	//	20.	10.	
	Saone (Haute)..	//	15.	5.	
	Saone-et-Loire	//	10.	5.	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps. CLASSE de 1824	CLASSE de 1828	CLASSE de 1829	TOTAL par CORPS.
12e Régiment de dragons..	Allier.....	0	5.	5.	125.
	Cher.....	0	10.	5.	
	Indre.....	0	10.	5.	
	Isère.....	0	25.	10.	
	Loire.....	0	10.	5.	
	Loiret.....	0	15.	5.	
	Nièvre.....	0	10.	5.	
1er Régiment du génie....	Ain.....	0	20.	10.	335.
	Ardennes.....	0	15.	10.	
	Aube.....	0	15.	5.	
	Côte-d'Or.....	0	20.	10.	
	Doubs.....	0	15.	10.	
	Jura.....	0	15.	10.	
	Marne (Haute).....	0	10.	5.	
	Meurthe.....	0	20.	10.	
	Meuse.....	0	15.	10.	
	Moselle.....	0	20.	10.	
	Rhin (Bas).....	0	20.	10.	
	Rhin (Haut).....	0	20.	10.	
	Saone-et-Loire....	0	15.	10.	
	Saone (Haute)....	0	10.	5.	
	Vosges.....	0	20.	10.	
	Aisne.....	0	10.	5.	
	Allier.....	0	5.	5.	
	Calvados.....	0	10.	5.	
	Charente.....	0	5.	5.	
	Charente-Inférieure	0	5.	5.	
	Côtes-du-Nord	0	5.	5.	
	Creuse.....	0	5.	5.	
	Eure.....	0	10.	5.	
	Eure-et-Loir	0	5.	5.	
	Finistère.....	0	5.	5.	
	Ille-et-Vilaine.....	0	5.	5.	
	Indre.....	0	5.	5.	
	Indre-et-Loire.....	0	5.	5.	
	Loire-Inférieure...	0	5.	5.	
	Loir-et-Cher.....	0	5.	5.	
	Loiret.....	0	5.	5.	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps. CLASSE de 1824	CLASSE de 1828	CLASSE de 1829	TOTAL par CORPS.
	Maine-et-Loire....	//	5.	5.	
	Manche.....	//	10.	5.	450.
2e Régiment du génie....	Marne.....	//	5.	5.	
	Mayenne.....	//	5.	5.	
	Morbihan.....	//	5.	5.	
	Nièvre.....	//	5.	5.	
	Nord.....	//	10.	10.	
	Oise.....	//	5.	5.	
	Orne.....	//	10.	5.	
	Pas-de-Calais.....	//	10.	5.	
	Sarthe.....	//	5.	5.	
	Seine.....	//	40.	10.	
	Seine-et-Marne....	//	5.	5.	
	Seine-et-Oise.....	//	5.	5.	
	Seine-Inférieure...	//	10.	5.	
	Sèvres (Deux)....	//	5.	5.	
	Somme.....	//	10.	5.	
	Vendée.....	//	5.	5.	
	Vienne.....	//	5.	5.	
	Yonne.....	//	5.	5.	
	Ardèche.....	//	15.	5.	
	Ariége.....	//	10.	5.	
	Aude.....	//	10.	5.	
	Aveyron.....	//	15.	5.	
	Bouches-du-Rhône.	//	15.	5.	
	Dordogne.....	//	15.	5.	
	Drôme.....	//	15.	5.	
	Gard.....	//	15.	5.	
	Garonne (Haute)..	//	15.	5.	
	Gers.....	//	10.	5.	
	Gironde.....	//	20.	10.	
	Hérault.....	//	15.	5.	
3e *idem*.....	Isère.....	//	20.	10.	450.
	Loire.....	//	15.	5.	
	Loire (Haute)...	//	5.	5.	
	Lot.....	//	10.	5.	
	Lot-et-Garonne....	//	10.	5.	
	Puy-de-Dôme.....	//	15.	5.	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps. CLASSE de 1824	CLASSE de 1828	CLASSE de 1829	TOTAL par CORPS.
	Pyrénées (Basses).	//	10.	5.	
	Rhône	//	15.	5.	
	Tarn	//	10.	5.	
	Tarn-et-Garonne	//	10.	5.	
	Var	//	15.	5.	
	Vaucluse	//	15.	5.	
1re Compagnie d'ouvriers d'artillerie	Calvados	//	5.	3.	16.
	Manche	//	5.	3.	
3e *idem*	Isère	//	2.	1.	14.
	Loire	//	3.	2.	
	Rhône	//	4.	2.	
5e *idem*	Garonne (Haute)	//	3.	2.	10.
	Gironde	//	3.	2.	
6e *idem*	Aisne	//	2.	3.	20.
	Ardennes	//	2.	3.	
	Seine-Inférieure	//	2.	3.	
	Somme	//	2.	3.	
8e *idem*	Rhin (Haut)	//	2.	2.	8.
	Saone-et-Loire	//	2.	2.	
9e *idem*	Rhin (Bas)	//	2.	3.	10.
	Vosges	//	2.	3.	
10e *idem*	Meurthe	//	2.	2.	12.
	Moselle	//	2.	2.	
	Yonne	//	2.	2.	
11e *idem*	Aube	//	2.	2.	12.
	Côte-d'Or	//	2.	2.	
	Marne (Haute)	//	2.	2.	
12e *idem*	Nord	//	2.	3.	10.
	Pas-de-Calais	//	2.	3.	
1er Escadron du train des parcs d'artillerie	Ain	//	20.	10.	250.
	Doubs	//	20.	10.	
	Jura	//	20.	10.	
	Meurthe	//	20.	10.	
	Moselle	//	20.	10.	
	Rhin (Bas)	//	20.	10.	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps. CLASSE de 1824	CLASSE de 1828	CLASSE de 1829	TOTAL par CORPS.
	Rhin (Haut).....	//	15.	5.	
	Saone (Haute).....	//	15.	5.	
	Vosges.....	//	20.	10.	
	Charente.....	//	10.	5.	
	Charente-Inférieure	//	20.	5.	
	Cher.....	//	10.	5.	
	Indre.....	//	10.	5.	
	Indre-et-Loire.....	//	10.	5.	
2e escadron du train des parcs d'artillerie.....	Loire-Inférieure...	//	20.	5.	
	Loir-et-Cher.....	//	10.	5.	250.
	Maine-et-Loire....	//	10.	5.	
	Nièvre.....	//	10.	5.	
	Sarthe.....	//	15.	5.	
	Sèvres (Deux)....	//	20.	5.	
	Vendée.....	//	20.	5.	
	Vienne.....	//	20.	5.	
3e *idem*.....	Seine-et-Marne....	//	15.	5.	20.
	Calvados.....	//	40.	10.	
	Côtes-du-Nord....	//	20.	10.	
	Finistère.....	//	20.	10.	
4e *idem*.....	Ille-et-Vilaine.....	//	20.	10.	250.
	Manche.....	//	45.	10.	
	Morbihan.....	//	10.	5.	
	Orne.....	//	30.	10.	
	Eure.....	//	20.	10.	
	Nord.....	//	50.	15.	
	Oise.....	//	20.	5.	
5e *idem*.....	Pas-de-Calais.....	//	40.	10.	250.
	Seine-Inférieure...	//	40.	10.	
	Somme.....	//	20.	10.	
	Aisne.....	//	20.	10.	
	Ardennes.....	//	20.	10.	
	Aube.....	//	10.	10.	
	Côte-d'Or.....	//	20.	10.	
	Marne.....	//	20.	10.	
6e *idem*.....	Marne (Haute)....	//	20.	10.	250

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps. CLASSE de 1824	CLASSE de 1828	CLASSE de 1829	TOT. par CORPS
	Meuse	//	20.	10.	
	Saone-et-Loire	//	20.	10.	
	Yonne	//	10.	10.	
1er Régiment de chasseurs (de Nemours)	Aisne	//	40.	15.	
	Marne	//	50.	15.	100
2e Régiment de chasseurs.	Nord	//	60.	20.	80
	Aude	//	10.	5.	
	Dordogne	//	15.	5.	
3e *idem*	Garonne (Haute)	//	15.	5.	
	Gironde	//	10.	5.	100
	Lot-et-Garonne	//	10.	5.	
	Tarn-et-Garonne	//	10.	5.	
4e *idem*	Nord	//	70.	30.	100.
	Charente	//	20.	10.	
5e *idem*	Charente-Inférieure	//	30.	10.	
	Maine-et-Loire	//	20.	5.	95.
	Eure	//	40.	15.	
6e *idem*	Somme	//	50.	20.	125.
	Bouches-du-Rhône	//	10.	5.	
	Hérault	//	10.	5.	
7e *idem*	Isère	//	30.	5.	
	Var	//	10.	5.	95.
	Vaucluse	//	10.	5.	
	Eure-et-Loir	//	30.	10.	
8e *idem*	Ille-et-Vilaine	//	30.	10.	
	Indre-et-Loire	//	5.	5.	100.
	Loir-et-Cher	//	5.	5.	
9e *idem*	Seine-Inférieure	//	70.	30.	100.
	Allier	//	10.	5.	
	Cantal	//	5.	5.	
	Cher	//	10.	5.	
6e *idem*	Creuse	//	10.	5.	100.
	Indre	//	10.	5.	
	Nièvre	//	10.	5.	
	Vienne (Haute)	//	10.	5.	

Digitized by Google

DESIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps. CLASSE de 1821	CLASSE de 1823	CLASSE de 1829	TOTAL par CORPS.
11e Régiment de chasseurs.	Aube	//	20.	10.	110.
	Saone (Haute)	//	30.	10.	
	Seine-et-Oise	//	30.	10.	
12e *idem*	Marne (Haute)	//	20.	5.	100.
	Meurthe	//	60.	15.	
13e *idem*	Ain	//	25.	10.	65.
	Jura	//	10.	5.	
	Loire	//	10.	5.	
14e *idem*	Côte-d'Or	//	20.	10.	100.
	Doubs	//	15.	5.	
	Saone-et-Loire	//	40.	10.	
15e *idem*	Ardennes	//	30.	10.	110.
	Meuse	//	20.	10.	
	Yonne	//	30.	10.	
16e *idem*	Mayenne	//	15.	5.	20.
17e *idem*	Gers	//	10.	5.	20.
	Pyrénées-Orientales	//	10.	5.	
18e *idem*	Loiret	//	30.	10.	110.
	Orne	//	50.	20.	
1er Régiment de hussards (de Chartres)	Moselle	//	60.	15.	115.
	Vosges	//	30.	10.	
2e Régiment de hussards	Oise	//	30.	10.	115.
	Sarthe	//	25.	10.	
	Seine-et-Marne	//	30.	10.	
3e *idem*	Rhin (Bas)	//	60.	15.	115.
	Rhin (Haut)	//	30.	10.	
4e *idem*	Côtes-du-Nord	//	15.	5.	120.
	Loire-Inférieure	//	20.	10.	
	Sèvres (Deux)	//	10.	5.	
	Vendée	//	20.	10.	
	Vienne	//	15	10.	
5e *idem*	Pas-de-Calais	//	90.	30.	120.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps. CLASSE de 1824	CLASSE de 1828	CLASSE de 1829	TOTAL par CORPS.
6e régiment de hussards...	Calvados.....	//	70.	20.	180.
	Manche.....	//	70.	20.	
Hôpital militaire de Strasbourg.....	Ain.....	//	2.	//	20.
	Côte-d'Or.....	//	2.	//	
	Doubs.....	//	2.	//	
	Jura.....	//	2.	//	
	Meurthe.....	//	2.	//	
	Moselle.....	//	2.	//	
	Rhin (Bas).....	//	2.	//	
	Rhin (Haut).....	//	2.	//	
	Saone (Haute)....	//	2.	//	
	Vosges.....	//	2.	//	
Hôpital militaire de Metz..	Allier.....	//	2.	//	20.
	Ardennes.....	//	2.	//	
	Aube.....	//	2.	//	
	Loire.....	//	2.	//	
	Marne.....	//	2.	//	
	Marne (Haute)...	//	2.	//	
	Meuse.....	//	2.	//	
	Rhône.....	//	2.	//	
	Saone-et-Loire....	//	2.	//	
	Yonne.....	//	2.	//	
Hôpital militaire de Lille..	Aisne.....	//	2.	//	20.
	Eure.....	//	2.	//	
	Eure-et-Loir.....	//	2.	//	
	Nord.....	//	2.	//	
	Oise.....	//	2.	//	
	Pas-de-Calais.....	//	2.	//	
	Seine-et-Marne....	//	2.	//	
	Seine-et-Oise.....	//	2.	//	
	Seine-Inférieure...	//	2.	//	
	Somme.....	//	2.	//	
1er Rég. d'infanterie de lig.	Aisne.....	//	245.	//	963.
	Nord.....	//	433.	//	
	Somme.....	//	285.	//	
2e *idem*.....	Aveyron.....	289.	577.	177.	1,043.
3e *idem*.....	Vaucluse.....	186.	210.	102.	498.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps. CLASSE de 1824	CLASSE de 1828	CLASSE de 1829	TOTAL par CORPS.
4e Rég. d'infanterie de lig.	Tarn-et-Garonne...	203.	384.	111.	815.
	Vaucluse.....	//	147.	//	
5e *idem*.....	Nord.....	//	596.	//	596.
6e *idem*.....	Corse.....	171.	323.	100.	594.
7e *idem*.....	Somme.....	428.	449.	203.	1,082.
8e *idem*.....	Vendée.....	265.	511.	159.	935.
9e *idem*.....	Sarthe.....	364.	315.	206.	885.
10e *idem*.....	Yonne.....	270.	512.	134.	916.
11e *idem*.....	Ille-et-Vilaine....	//	647.	//	994.
	Manche.....	//	347.	//	
12e *idem*.....	Côtes-du-Nord....	524.	266.	293.	1,083.
13e *idem*.....	Loiret.....	//	204.	//	1,278.
	Moselle.....	379.	547.	148.	
14e *idem*.....	Dordogne.....	//	537.	//	537.
15e *idem*.....	Loire-Inférieure...	//	295.	//	295.
16e *idem*.....	Morbihan.....	457.	607.	226.	1,290.
17e *idem*.....	Cher.....	202.	397.	110.	709.
18e *idem*.....	Drôme.....	235.	476.	144.	855.
19e *idem*.....	Mayenne.....	289.	460.	174.	923.
20e *idem*.....	Gironde.....	//	554.	//	554.
21e *idem*.....	Gironde.....	521.	360.	274.	1,155.
22e *idem*.....	Eure.....	395.	648.	189.	1,232.
23e *idem*.....	Cantal.....	197.	472.	131.	960.
	Isère.....	//	140.	//	
24e *idem*.....	Indre-et-Loire.....	228.	464.	129.	1,191.
	Seine-et-Marne....	//	360.	//	
25e *idem*.....	Seine-Inférieure...	654.	472.	263.	1,389.
26e *idem*.....	Doubs.....	238.	345.	81.	1,505.
	Marne.....	262.	458.	121.	
27e *idem*.....	Dordogne.....	349.	230.	234.	813.
28e *idem*.....	Garonne (Haute).	317.	137.	212.	666.
29e *idem*.....	Hérault.....	334.	249.	156.	739.
30e *idem*.....	Indre.....	174.	251.	92.	517.
31e *idem*.....	Calvados.....	422.	656.	184.	1,262.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps. CLASSE de 1824	CLASSE de 1828	CLASSE de 1829	TOTAL par CORPS.
32e Rég. d'infanterie de lig.	Finistère	"	459.	"	1,080.
	Orne	376.	75.	170.	
33e *idem*	Ardennes	244.	873.	89.	1,382.
	Loiret	273.	263.	148.	
34e *idem*	Creuse	229.	434.	125.	788.
35e *idem*	Aude	252.	423.	135.	810.
36e *idem*	Isère	484.	423.	239.	1,148.
37e *idem*	Alpes (Hautes)	107.	226.	69.	717.
	Hérault	"	295.	"	
38e *idem*	Orne	"	535.	"	1,882.
	Pas-de-Calais	"	264.	"	
	Seine	"	583.	"	
39e *idem*	Seine-et-Oise	885.	676.	208.	1,269.
40e *idem*	Gard	281.	582.	165.	1,028.
41e *idem*	Loire-Inférieure	406.	433.	214.	1,053.
42e *idem*	Charente-Inférieure	389.	656.	208.	1,253.
43e *idem*	Manche	554.	485.	259.	1,308.
44e *idem*	Nord	838.	215.	321.	1,374.
45e *idem*	Rhin (Bas)	530.	744.	216.	1,490.
47e *idem*	Aube	213.	328.	88.	1,034.
	Saone-et-Loire	"	405.	"	
48e *idem*	Garonne (Haute)	"	532.	"	539.
49e *idem*	Vienne	216.	297.	124.	637.
50e *idem*	Ille-et-Vilaine	493.	277.	280.	1,050.
52e *idem*	Finistère	408.	410.	263.	1,171.
53e *idem*	Aisne	372.	454.	203.	1,029.
54e *idem*	Isère	"	241.	"	1,579.
	Rhône	447.	674.	217.	
55e *idem*	Sèvres (Deux)	228.	441.	142.	939.
	Vienne	"	130.	"	
56e *idem*	Côte-d'Or	337.	522.	141.	1,130.
	Indre	"	120.	"	
57e *idem*	Saone-et-Loire	379.	370.	234.	983.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps. CLASSE de 1824	CLASSE de 1828	CLASSE de 1829	TOTAL par CORPS.
58e rég. d'infanterie de lig.	Ardèche	"	276.	"	1,261
	Var	319.	514.	152.	
59e *idem*	Eure-et-Loir	"	140.	"	986
	Sarthe	"	379.	"	
	Seine-Inférieure	"	467.	"	
60e *idem*	Alpes (Basses)	121.	271.	87.	1,517
	Bouches-du-Rhône	358.	528.	152.	
61e *idem*	Seine	887.	1,166.	364.	2,417
62e *idem*	Pas-de-Calais	617.	588.	254.	1,459
63e *idem*	Landes	217.	478.	158.	853
64e *idem*	Côtes-du-Nord	"	736.	"	876
	Morbihan	"	140.	"	
65e *idem*	Loir-et-Cher	184.	376.	108.	2,238
	Oise	357.	561.	167.	
	Seine-et-Marne	289.	83.	113.	
66e *idem*	Eure-et-Loir	259.	214.	71.	2,047
	Maine-et-Loire	427.	741.	230.	
	Mayenne	"	115.	"	
1er Rég. d'infanterie légère.	Lozère	112.	239.	78.	1,457
	Tarn	282.	569.	177.	
2e *idem*	Rhin (Haut)	405.	623.	189.	1,217
3e *idem*	Marne (Haute)	219.	329.	100.	1,841
	Puy-de-Dôme	454.	395.	344.	
4e *idem*	Ain	335.	473.	113.	921
5e *idem*	Ardèche	299.	265.	160.	724
6e *idem*	Loire (Haute)	221.	516.	161.	2,141
	Pyrénées (Basses)	337.	705.	201.	
7e *idem*	Lot-et-Garonne	270.	553.	163.	1,162
	Pyrénées-Orientales	132.	263.	81.	
8e *idem*	Meurthe	404.	552.	145.	2,93
	Vosges	303.	537.	132.	
9e *idem*	Charente	"	372.	"	372

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps. CLASSE de 1824	CLASSE de 1828	CLASSE de 1829	TOTAL par CORPS.
10e Rég. d'infanterie légère.	Ariége	177.	420.	117.	1,409.
	Pyrénées (Hautes).	138.	386.	121.	
11e *idem*	Meuse	268.	430.	120.	818.
12e *idem*	Charente	291.	197.	167.	1,398.
	Nièvre	202.	426.	115.	
13e *idem*	Loire	322.	609.	171.	1,102.
14e *idem*	Lot	214.	491.	148.	1,473.
	Puy-de-Dôme	//	620.	//	
15e *idem*	Saone (Haute)	328.	468.	152.	948.
17e *idem*	Jura	314.	433.	106.	853.
18e *idem*	Corrèze	254.	525.	171.	1,850.
	Gers	238.	516.	155.	
19e *idem*	Vienne (Haute)	236.	488.	150.	874.
20e *idem*	Allier	248.	468.	146.	862.
	TAUX	28,000.	60,000.	20,000.	108,000.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre, signé Mal Cte Gérard.

État n° 2. *Récapitulation, par Départemens et par Divisions militaires, de la Répartition, entre les Corps, des cent huit mille jeunes Soldats des classes de 1824, 1828 et 1829, appelés à l'activité par l'Ordonnance royale du 25 Septembre 1830.*

DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps. Classe de 1824.	Classe de 1828.	Classe de 1829.	TOTAL par DÉPARTEMENT. Classe de 1824.	Classe de 1828.	Classe de 1829.
	Artillerie de marine à Brest	//	9	//			
	Ouvriers d'artillerie de marine à Brest	//	3	//			
	2e régiment de carabiniers	//	10	//			
	8e régiment de cuirassiers	//	50	20			

Digitized by Google

NUMÉRO d'ordre.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui reçoivent LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. Classe de 1827.	Classe de 1828.	Classe de 1829.	TOTAL par DÉPARTEMENT. Classe de 1827.	Classe de 1828.	Classe de 1829.
		1er régiment d'artillerie	»	36	40			
		Bataillon de pontonniers	»	6	3			
1re	Aisne	4e régiment de dragons	»	55	10	372	332	302
		2e régiment du génie	»	10	5			
		6e compagnie d'ouvriers d'artillerie	»	2	3			
		6e escadron du train des parcs d'artillerie	»	20	10			
		1er régiment de chasseurs (de Nemours)	»	40	15			
		Hôpital militaire de Lille	»	2	»			
		15e régiment d'infanterie de ligne	»	245	»			
		53e *idem*	372	154	203			
		Artillerie de marine à Brest	»	5	»			
		Ouvriers d'artillerie de marine à Brest	»	2	»			
		2e régiment de carabiniers	»	5	»			
		3e régiment d'artillerie	»	100	80			
17e	Eure-et-L.	10e régiment de dragons	»	20	10	239	293	176
		2e régiment du génie	»	5	5			
		8e régiment de chasseurs	»	30	10			
		Hôpital militaire de Lille	»	2	»			
		59e régiment d'infanterie de ligne	»	140	»			
		66e *idem*	239	111	71			
		Artillerie de marine à Lorient	»	6	»			
		Ouvriers d'artillerie de marine à Brest	»	2	»			
		2e régiment de carabiniers	»	5	»			
		3e régiment d'artillerie	»	81	20			
		Bataillon de pontonniers	»	10	5			
17e	Lofret	12e régiment de dragons	»	15	5	273	373	193
		2e régiment du génie	»	5	5			
		18 régiment de chasseurs	»	30	10			
		13e régiment d'infanterie de ligne	»	205	»			
		83e *idem*	273	202	148			
		Artillerie de marine à Cherbourg	»	7	»			
		Ouvriers d'artill. de marine à Cherbourg	»	3	»			
		2e régiment de carabiniers	»	5	»			
		8e régiment de cuirassiers	»	20	5			
		3e régiment d'artillerie	»	55	35			
		Bataillon de pontonniers	»	4	2			
17e	Oise	3e régiment de dragons	»	25	15	357	725	218

Digitized by Google

Ordre numérique des divisions militaires	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. Classe de 1824.	Classe de 1823.	Classe de 1822.	TOTAL par département. Classe de 1824.	Classe de 1823.	Classe de 1822.
		2e régiment du génie	"	5	5			
		5e escadron du train des parcs d'artillerie.	"	20	5			
		2e régiment de hussards	"	30	10			
		Hôpital militaire de Lille	"	2	"			
		65e régiment d'infanterie de ligne	357	561	107			
		Artillerie de marine à Lorient	"	19	"			
		Ouvriers d'artillerie de marine à Lorient.	"	4	"			
		9e régiment d'artillerie	"	87	100			
1re	Seine	Bataillon de pontonniers	"	10	5	887	1909	479
		2e régiment du génie	"	40	10			
		38e régiment d'infanterie de ligne	"	583	"			
		61e *idem*	887	1166	364			
		Artillerie de marine à Lorient	"	0	"			
		Ouvriers d'artillerie de marine à Lorient.	"	2	"			
		2e régiment de carabiniers	"	5	"			
		8e régiment de cuirassiers	"	10	10			
		3e régiment d'artillerie	"	00	50			
1re	Seine-et-Marne.	Bataillon de pontonniers	"	0	3			
		3e régiment de dragons	"	15	5	289	559	201
		2e régiment du génie	"	5	5			
		2e escadron du train des parcs d'artillerie.	"	13	5			
		2e régiment de hussards	"	30	10			
		Hôpital militaire de Lille	"	2	"			
		24e régiment d'infanterie de ligne	"	360	"			
		65e *idem*	289	83	113			
		Artillerie de marine à Lorient	"	8	"			
		Ouvriers d'artill. de marine à Cherbourg.	"	3	"			
		2e régiment de carabiniers	"	3	"			
		3e régiment d'artillerie	"	70	43			
1re	Seine-et-Oise.	Bataillon de pontonniers	"	6	3	385	830	270
		10e régiment de dragons	"	85	10			
		2e régiment du génie	"	5	5			
		11e régiment de chasseurs	"	30	10			
		Hôpital militaire de Lille	"	2	"			
		30e régiment d'infanterie de ligne	385	676	208			
		Artillerie de marine à Brest	"	3	"			
		Ouvriers d'artillerie de marine à Brest	"	2	"			

Digitized by Google

NOS des divis. militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS. qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE d'hommes allouée à chaque corps. Classe de 1824	Classe de 1823	Classe de 1822	TOTAL par DÉPARTEMENT. Classe de 1824	Classe de 1823	Classe de 1822
2e	Ardennes.	2e régiment de carabiniers	//	5	//	284	550	178
		10e régiment de cuirassiers	//	40	15			
		9e régiment d'artillerie	//	10	35			
		Bataillon de pontonniers	//	6	3			
		7e régiment de dragons	//	20	10			
		1er régiment du génie	//	15	10			
		6e compagnie d'ouvriers d'artillerie	//	2	3			
		6e escadron du train des parcs d'artillerie	//	20	10			
		15e régiment de chasseurs	//	30	10			
		Hôpital militaire de Metz	//	2	//			
		35e régiment d'infanterie de ligne	244	373	84			
2e	Marne.	Artillerie de marine à Lorient	//	6	//	262	612	206
		Ouvriers d'artillerie de marine à Lorient	//	2	//			
		2e régiment de carabiniers	//	5	//			
		10e régiment de cuirassiers	//	30	15			
		9e régiment d'artillerie	//	19	25			
		Bataillon de pontonniers	//	10	5			
		7e régiment de dragons	//	25	10			
		2e régiment du génie	//	5	5			
		6e escadron du train des parcs d'artillerie	//	20	10			
		1er régiment de chasseurs (de Nemours)	//	30	15			
		Hôpital militaire de Metz	//	2	//			
		26e régiment d'infanterie de ligne	262	458	121			
2e	Meuse.	Artillerie de marine à Lorient	//	6	//	268	577	194
		Ouvriers d'artillerie de marine à Lorient	//	2	//			
		2e régiment de carabiniers	//	5	//			
		3e régiment de cuirassiers	//	20	5			
		9e régiment d'artillerie	//	29	25			
		Bataillon de pontonniers	//	8	4			
		7e régiment de dragons	//	20	10			
		1er régiment du génie	//	15	10			
		6e escadron du train des parcs d'artillerie	//	20	10			
		15e régiment de chasseurs	//	20	10			
		Hôpital militaire de Metz	//	2	//			
		11e régiment d'infanterie légère	268	430	120			
		Artillerie de marine à Toulon	//	8	//			
		Ouvriers d'artillerie de marine à Toulon	//	2	//			

Digitized by Google

DÉPARTEMENS des corps de troupes.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps. Classe de 1827.	Classe de 1828.	Classe de 1829.	TOTAL par DÉPARTEMENT. Classe de 1827.	Classe de 1828.	Classe de 1829.
		2e régiment de carabiniers	//	5	//			
		2e régiment de cuirassiers	//	20	10			
		6e régiment d'artillerie	//	37	50			
		Bataillon de pontonniers	//	6	3			
3e	Meurthe	2e régiment de dragons	//	25	10	404	759	255
		1er régiment du génie	//	20	10			
		10e compagnie d'ouvriers d'artillerie	//	2	2			
		1er escadron du train des parcs d'artillerie	//	20	10			
		12e régiment de chasseurs	//	60	15			
		Hôpital militaire de Strasbourg	//	2	//			
		8e régiment d'infanterie légère	404	552	145			
		Artillerie de marine à Toulon	//	8	//			
		Ouvriers d'artillerie de marine à Toulon	//	2	//			
		2e régiment de carabiniers	//	5	//			
		3e régiment de cuirassiers	//	30	10			
		5e régiment d'artillerie	//	42	50			
		Bataillon de pontonniers	//	8	4			
3e	Moselle	2e régiment de dragons	//	25	10	379	771	253
		1er régiment du génie	//	20	10			
		10e compagnie d'ouvriers d'artillerie	//	2	2			
		1er escadron du train des parcs d'artillerie	//	20	10			
		1er régiment de hussards (de Chartres)	//	60	15			
		Hôpital militaire de Strasbourg	//	2	//			
		13e régiment d'infanterie de ligne	379	547	143			
		Artillerie de marine à Toulon	//	7	//			
		Ouvriers d'artillerie de marine à Toulon	//	2	//			
		6e régiment d'artillerie	//	75	55			
		7e régiment de dragons	//	20	10			
		1er régiment du génie	//	20	10			
3e	Vosges	9e compagnie d'ouvriers d'artillerie	//	2	3	303	715	240
		1er escadron du train des parcs d'artillerie	//	20	10			
		1er régiment de hussards (de Chartres)	//	30	10			
		Hôpital militaire de Strasbourg	//	2	//			
		8e régiment d'infanterie légère	303	537	172			
		Artillerie de marine à Lorient	//	5	//			
		Ouvriers d'artillerie de marine à Lorient	//	2	//			
		4e régiment d'artillerie	//	35	30			

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	DESIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. Classe de 1824.	Classe de 1828.	Classe de 1829.	TOTAL par département. Classe de 1824.	Classe de 1828.	Classe de 1829.
Indre-et-L.	Bataillon de pontonniers	"	10	5	938	346	186
	1er régiment de dragons	"	10	5			
	2e régiment du génie	"	5	5			
	2e escadron du train des parcs d'artillerie	"	10	5			
	8e régiment de chasseurs	"	5	5			
	24e régiment d'infanterie de ligne	938	464	129			
Loir-et-Ch.	Artillerie de marine à Brest	"	3	"	189	434	146
	Ouvriers d'artillerie de marine à Brest	"	2	"			
	4e régiment d'artillerie	"	17	15			
	Bataillon de pontonniers	"	6	3			
	1er régiment de dragons	"	10	5			
	2e régiment du génie	"	5	5			
	2e escadron du train des parcs d'artillerie	"	10	5			
	8e régiment de chasseurs	"	5	5			
	65e régiment d'infanterie de ligne	184	376	108			
Maine-et-Loire.	Artillerie de marine à Lorient	"	9	"	487	864	296
	Ouvriers d'artillerie de marine à Brest	"	3	"			
	4e régiment d'artillerie	"	56	45			
	Bataillon de pontonniers	"	10	5			
	1er régiment de dragons	"	10	5			
	2e régiment du génie	"	5	5			
	2e escadron du train des parcs d'artillerie	"	10	5			
	5e régiment de chasseurs	"	20	5			
	66e régiment d'infanterie de ligne	427	741	220			
Mayenne.	Artillerie de marine à Lorient	"	7	"	289	667	284
	Ouvriers d'artillerie de marine à Lorient	"	2	"			
	4e régiment d'artillerie	"	53	35			
	1er régiment de dragons	"	10	5			
	2e régiment du génie	"	5	5			
	16e régiment de chasseurs	"	15	5			
	10e régiment d'infanterie de ligne	289	460	174			
	66e *idem*	"	115	"			
	Artillerie de marine à Lorient	"	8	"			
	Ouvriers d'artillerie de marine à Lorient	"	3	"			
	4e régiment d'artillerie	"	67	45			
	Bataillon de pontonniers	"	4	2			

Digitized by Google

NUMÉROS des divisions militaires	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. Classe de 1834.	Classe de 1838.	Classe de 1839.	TOTAL par DÉPARTEMENT. Classe de 1834.	Classe de 1838.	Classe de 1839.
4e	Sarthe...	1er régiment de dragons	»	20	10	364	841	283
		2e régiment du génie	»	5	5			
		2e escadron du train des parcs d'artillerie	»	15	5			
		2e régiment de hussards	»	25	10			
		9e régiment d'infanterie de ligne	364	315	206			
		50e *idem*	»	379	»			
4e	Rhin (Bas)	Artillerie de marine à Toulon	»	10	»	330	1008	338
		Ouvriers d'artillerie de marine à Toulon	»	2	»			
		2e régiment de carabiniers	»	10	»			
		7e régiment de cuirassiers	»	60	20			
		9e régiment d'artillerie	»	45	50			
		Bataillon de pontonniers	»	8	4			
		2e régiment de dragons	»	25	10			
		1er régiment du génie	»	20	10			
		9e compagnie d'ouvriers d'artillerie	»	2	3			
		1er escadron du train des parcs d'artillerie	»	20	10			
		3e régiment de hussards	»	60	15			
		Hôpital militaire de Strasbourg	»	2	»			
		46e régiment d'infanterie de ligne	330	744	216			
5e	Rhin (H.)	Artillerie de marine à Toulon	»	8	»	405	770	250
		Ouvriers d'artillerie de marine à Toulon	»	2	»			
		2e régiment de carabiniers	»	10	»			
		7e régiment de cuirassiers	»	20	15			
		9e régiment d'artillerie	»	17	20			
		Bataillon de pontonniers	»	6	3			
		2e régiment de dragons	»	15	5			
		1er régiment du génie	»	20	10			
		8e compagnie d'ouvriers d'artillerie	»	2	2			
		1er escadron du train des parcs d'artillerie	»	15	5			
		3e régiment de hussards	»	30	10			
		Hôpital militaire de Strasbourg	»	2	»			
		2e régiment d'infanterie légère	405	623	180			
6e	Ain.....	Artillerie de marine à Rochefort	»	6	»	335	643	216
		Ouvriers d'artillerie de marine à Toulon	»	2	»			
		2e régiment de carabiniers	»	5	»			
		6e régiment d'artillerie	»	64	60			
		Bataillon de pontonniers	»	6	3			
		11e régiment de dragons	»	20	10			

Digitized by Google

NUMÉROS des départements militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps. Classe de 1821.	Classe de 1818.	Classe de 1820.	TOTAL par DÉPARTEMENT. Classe de 1821.	Classe de 1818.	Classe de 1820.
6e	Doubs...	1er régiment du génie	//	20	10			
		1er escadron du train des parcs d'artillerie.	//	20	10			
		13e régiment de chasseurs	//	25	10			
		Hôpital militaire de Strasbourg	//	2	//			
		4e régiment d'infanterie légère	335	473	113			
		Artillerie de marine à Rochefort	//	5	//			
		Ouvriers d'artillerie de marine à Toulon.	//	2	//			
		2e régiment de carabiniers	//	5	//			
		6e régiment de cuirassiers	//	30	15			
		6e régiment d'artillerie	//	20	30			
		11e régiment de dragons	//	20	10	238	472	161
		1er régiment du génie	//	15	10			
		1er escadron du train des parcs d'artillerie.	//	20	10			
		14e régiment de chasseurs	//	15	5			
		Hôpital militaire de Strasbourg	//	2	//			
		26e régiment d'infanterie de ligne	238	345	81			
6e	Jura	Artillerie de marine à Toulon	//	7	//			
		Ouvriers d'artill. de marine à Cherbourg.	//	2	//			
		2e régiment de carabiniers	//	5	//			
		6e régiment de cuirassiers	//	50	20			
		7e régiment d'artillerie	//	20	35			
		11e régiment de dragons	//	20	10	314	584	136
		1er régiment du génie	//	15	10			
		1er escadron du train des parcs d'artillerie.	//	20	10			
		13e régiment de chasseurs	//	10	5			
		Hôpital militaire de Strasbourg	//	2	//			
		17e régiment d'infanterie légère	314	432	106			
6e	Saône (H.)	Artillerie de marine à Toulon	//	7	//			
		Ouvriers d'artillerie de marine à Toulon.	//	2	//			
		2e régiment de carabiniers	//	5	//			
		10e régiment de cuirassiers	//	10	5			
		6e régiment d'artillerie	//	53	25			
		11e régiment de dragons	//	15	5	328	617	207
		1er régiment du génie	//	10	5			
		1er escadron du train des parcs d'artillerie.	//	15	5			
		11e régiment de chasseurs	//	30	10			
		Hôpital militaire de Strasbourg	//	2	//			
		15e régiment d'infanterie légère	328	466	152			

Digitized by Google

NUMÉROS de la division militaire.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps. Classe de 1821.	Classe de 1820.	Classe de 1819.	TOTAL par DÉPARTEMENT. Classe de 1821.	Classe de 1820.	Classe de 1819.
7e	Alpes (H.)	Artillerie de marine à Toulon	//	3	//	127	236	79
		Ouvriers d'artillerie de marine à Toulon.	//	2	//			
		10e régiment d'artillerie	//	5	10			
		37e régiment d'infanterie de ligne	127	226	69			
7e	Drôme	Artillerie de marine à Toulon	//	6	//	235	538	181
		Ouvriers d'artillerie de marine à Toulon.	//	2	//			
		7e régiment d'artillerie	//	35	30			
		Bataillon de pontonniers	//	4	2			
		3e régiment du génie	//	15	5			
		18e régiment d'infanterie de ligne	235	476	144			
7e	Isère	Artillerie de marine à Toulon	//	10	//	484	931	333
		Ouvriers d'artillerie de marine à Toulon.	//	2	//			
		2e régiment de carabiniers	//	5	//			
		7e régiment d'artillerie	//	85	65			
		Bataillon de pontonniers	//	6	3			
		12e régiment de dragons	//	25	10			
		3e régiment du génie	//	20	10			
		3e compagnie d'ouvriers d'artillerie	//	2	1			
		7e régiment de chasseurs	//	30	5			
		23e régiment d'infanterie de ligne	//	140	//			
		36e *idem*	484	425	239			
		54e *idem*	//	241	//			
8e	Alpes (B.)	Artillerie de marine à Toulon	//	3	//	121	288	97
		Ouvriers d'artillerie de marine à Toulon.	//	2	//			
		10e régiment d'artillerie	//	12	10			
		60e régiment d'infanterie de ligne	121	271	87			
8	Bouches-du-Rhône.	Artillerie de marine à Toulon	//	6	//	358	615	207
		Ouvriers d'artillerie de marine à Toulon.	//	2	//			
		10e régiment d'artillerie	//	44	40			
		Bataillon de pontonniers	//	10	5			
		3e régiment du génie	//	15	5			
		7e régiment de chasseurs	//	10	5			
		60e régiment d'infanterie de ligne	358	528	152			
8e	Var	Artillerie de marine à Toulon	//	6	//	319	586	157
		Ouvriers d'artillerie de marine à Toulon.	//	2	//			
		10e régiment d'artillerie	//	29	20			
		Bataillon de pontonniers	//	10	5			

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps. Classe de 1824.	Classe de 1838.	Classe de 1839.	TOTAL par DÉPARTEMENT. Classe de 1824.	Classe de 1838.	Classe de 1839.
	3e régiment du génie	0	15	5			
	7e régiment de chasseurs	0	10	5			
	58e régiment d'infanterie de ligne	319	314	153			
8e Vaucluse	Artillerie de marine à Toulon	0	5	0			
	Ouvriers d'artillerie de marine à Toulon	0	2	0			
	10e régiment d'artillerie	0	40	30			
	Bataillon de pontonniers	0	10	5			
	3e régiment du génie	0	15	5	186	439	147
	7e régiment de chasseurs	0	10	5			
	3e régiment d'infanterie de ligne	186	210	102			
	5e *idem*	0	147	0			
9e Ardèche	Artillerie de marine à Toulon	0	6	0			
	Ouvriers d'artillerie de marine à Toulon	0	2	0			
	10e régiment d'artillerie	0	49	40			
	Bataillon de pontonniers	0	6	3	209	619	208
	3e régiment du génie	0	15	5			
	58e régiment d'infanterie de ligne	0	276	0		0	
	5e régiment d'infanterie légère	209	265	160			
9e Aveyron	Artillerie de marine à Rochefort	1	7	0			
	Ouvriers d'artillerie de marine à Toulon	0	2	0			
	10e régiment d'artillerie	0	58	40	289	659	222
	3e régiment du génie	0	15	5			
	2e régiment d'infanterie de ligne	289	577	177			
9e Gard	Artillerie de marine à Rochefort	0	7	0			
	Ouvriers d'artillerie de marine à Toulon	0	2	0			
	10e régiment d'artillerie	0	55	48			
	Bataillon de pontonniers	0	4	2	281	655	220
	3e régiment du génie	0	15	5			
	40e régiment d'infanterie de ligne	281	582	165			
9e Hérault	Artillerie de marine à Rochefort	0	6	0			
	Ouvriers d'artillerie de marine à Toulon	0	2	0			
	5e régiment d'artillerie	0	55	45			
	Bataillon de pontonniers	0	8	4	334	640	215
	3e régiment du génie	0	15	5			
	7e régiment de chasseurs	0	10	5			
	20e régiment d'infanterie de ligne	334	249	156			
	37e *idem*	0	295	0			

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE d'HOMMES alloué à chaque corps. Classe de 1824.	Classe de 1825.	Classe de 1826.	TOTAL par DÉPARTEMENT. Classe de 1824.	Classe de 1825.	Classe de 1826.
9e Lozère...	Artillerie de marine à Toulon.....	"	3	"	112	261	88
	Ouvriers d'artillerie de marine à Rochefort	"	2	"			
	8e régiment d'artillerie.....	1	17	10			
	1er régiment d'infanterie légère.....	112	239	78			
9e Tarn....	Artillerie de marine à Toulon.....	"	6	"	282	617	207
	Ouvriers d'artillerie de marine à Rochefort	"	2	"			
	5e régiment d'artillerie.....	"	50	23			
	3e régiment du génie.....	"	10	5			
	1er régiment d'infanterie légère.....	282	369	177			
10e Ariége...	Artillerie de marine à Rochefort.....	"	5	"	177	467	157
	Ouvriers d'artillerie de marine à Toulon.	"	2	"			
	5e régiment d'artillerie.....	"	30	35			
	3e régiment du génie.....	"	10	5			
	10e régiment d'infanterie légère.....	177	420	117			
10e Aude....	Artillerie de marine à Rochefort.....	"	6	"	252	501	165
	Ouvriers d'artill. de marine à Rochefort.	"	2	"			
	5e régiment d'artillerie.....	"	35	15			
	Bataillon de pontonniers.....	"	6	3			
	8e régiment de dragons.....	"	10	5			
	3e régiment du génie.....	"	10	5			
	3e régiment de chasseurs.....	"	10	5			
	35e régiment d'infanterie de ligne.....	252	423	135			
10e Garonne (Haute)..	Artillerie de marine à Rochefort.....	"	8	"	317	767	258
	Ouvriers d'artill. de marine à Rochefort.	"	2	"			
	5e régiment d'artillerie.....		32	25			
	Bataillon de pontonniers.....	"	8	4			
	8e régiment de dragons.....	"	15	5			
	3e régiment du génie.....	"	15	5			
	5e compagnie d'ouvriers d'artillerie.....	"	3	2			
	3e régiment de chasseurs.....	"	15	5			
	28e régiment d'infanterie de ligne.....	317	137	212			
	48e *idem*.....	"	532	"			
9e Gers.....	Artillerie de marine à Rochefort.....	"	6	"	238	579	195
	Ouvriers d'artillerie de marine à Toulon.	"	2	"			
	5e régiment d'artillerie.....	"	35	30			

Digitized by Google

NUMÉROS des divisions militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps. Classe de 1819.	Classe de 1818.	Classe de 1817.	TOTAL par DÉPARTEMENT. Classe de 1819.	Classe de 1818.	Classe de 1817.
		3e régiment du génie	"	10	5			
		17e régiment de chasseurs	"	10	5			
		18e régiment d'infanterie légère	238	516	155			
10e	Pyrénées (Hautes).	Artillerie de marine à Rochefort	"	4	"	188	518	141
		Ouvriers d'artill. de marine à Rochefort	"	2	"			
		5e régiment d'artillerie	"	26	20			
		10e régiment d'infanterie légère	183	586	121			
10e	Pyrénées-Orientales	Artillerie de marine à Rochefort	"	3	"	132	285	9
		Ouvriers d'artillerie de marine à Toulon	"	2	"			
		5e régiment d'artillerie	"	7	10			
		17e régiment de chasseurs	"	10	5			
		7e régiment d'infanterie légère	132	263	81			
10e	Tarn-et-G.	Artillerie de marine à Cherbourg	"	4	"	203	435	152
		Ouvriers d'artill. de marine à Rochefort	"	2	"			
		5e régiment d'artillerie	"	31	25			
		Bataillon de pontonniers	"	4	2			
		8e régiment de dragons	"	10	5			
		3e régiment du génie	"	10	5			
		3e régiment de chasseurs	"	10	5			
		4e régiment d'infanterie de ligne	203	581	111			
11e	Dordogne	Artillerie de marine à Lorient	"	9	"	349	874	29
		Ouvriers d'artill. de marine à Rochefort	"	2	"			
		2e régiment de carabiniers	"	5	"			
		5e régiment d'artillerie	"	36	35			
		Bataillon de pontonniers	"	10	5			
		8e régiment de dragons	"	15	10			
		3e régiment du génie	"	15	5			
		3e régiment de chasseurs	"	15	5			
		14e régiment d'infanterie de ligne	"	537	"			
		27e *idem*	349	230	254			
11e	Gironde	Artillerie de marine à Lorient	"	10	"	321	1014	34
		Ouvriers d'artill. de marine à Rochefort	"	3	"			
		10e régiment d'artillerie	"	44	45			
		Bataillon de pontonniers	"	10	5			
		3e régiment du génie	"	20	10			

Digitized by Google

ÉCHELON des dépôts militaires.	DÉPARTEMENS.	DESIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps. Classe de 1824.	Classe de 1825.	Classe de 1826.	TOTAL par DÉPARTEMENT. Classe de 1824.	Classe de 1825.	Classe de 1826.
		5e compagnie d'ouvriers d'artillerie....	"	3	2			
		3e régiment de chasseurs.....	"	10	5			
		21e *idem*.....	"	554	"			
		20e régiment d'infanterie de ligne.....	321	360	274			
11e	Landes...	Artillerie de marine à Lorient	"	5	"			
		Ouvriers d'artill. de marine à Rochefort.	"	2	"	217	500	168
		8e régiment d'artillerie.....	"	15	10			
		63e régiment d'infanterie de ligne.....	217	478	158			
		Artillerie de marine à Lorient.....	"	5	"			
		Ouvriers d'artillerie de marine à Brest..	"	2	"			
11e	Lot.....	8e régiment d'artillerie.....	"	20	25	214	528	178
		3e régiment du génie.....	"	10	5			
		14e régiment d'infanterie légère.....	214	491	148			
		Artillerie de marine à Lorient.....	"	6	"			
		Ouvriers d'artillerie de marine à Brest..	"	2	"			
11e	Lot-et-Ga-	8e régiment d'artillerie.....	"	44	35			
	ronne...	8e régiment de dragons.....	"	10	5	270	635	213
		3e régiment du génie.....	"	10	5			
		3e régiment de chasseurs.....	"	10	5			
		7e régiment d'infanterie légère.....	270	553	163			
		Artillerie de marine à Lorient.....	"	7	"			
		Ouvriers d'artill. de marine à Rochefort.	"	2	"			
11e	Pyrénées	5e régiment d'artillerie.....	"	43	50			
	(Basses)..	Bataillon de pontonniers.....	"	10	5	337	777	261
		3e régiment du génie.....	"	10	5			
		6e régiment d'infanterie légère.....	337	705	201			
		Artillerie de marine à Brest.....	"	7	"			
		Ouvriers d'artillerie de marine à Brest...	"	3	"			
		4e régiment d'artillerie.....	"	38	30			
		Bataillon de pontonniers.....	"	4	2			
11e	Charente.	8e régiment de dragons.....	"	10	5	291	666	224
		2e régiment du génie	"	5	5			
		2e escadron du train des parcs d'artillerie.	"	10	5			
		5e régiment de chasseurs.....	"	20	10			
		9e régiment d'infanterie légère	"	372	"			
		12e *idem*.....	291	197	167			

Digitized by Google

NUMÉROS des divis. militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps. Classe de 1830.	Classe de 1828.	Classe de 1829.	TOTAL par DÉPARTEMENT Classe de 1830.	Classe de 1828.	Classe de 1829.
		Artillerie de marine à Brest	//	8	//			
		Ouvriers d'artillerie de marine à Brest	//	3	//			
		2e régiment de carabiniers	//	5	//			
		8e régiment d'artillerie	//	47	30			
		Bataillon de pontonniers	//	10	5			
12e	Char.-Inf.	8e régiment de dragons	//	15	5	389	799	261
		2e régiment du génie	//	5	5			
		2e escadron du train des parcs d'artillerie	//	20	5			
		5e régiment de chasseurs	//	30	10			
		42e régiment d'infanterie de ligne	389	656	208			
		Artillerie de marine à Lorient	//	9	//			
		Ouvriers d'artillerie de marine à Brest	//	3	//			
		8e régiment d'artillerie	//	66	50			
		Bataillon de pontonniers	//	10	5			
12e	Loire-Inf.	2e régiment du génie	//	5	5	406	861	289
		2e escadron du train des parcs d'artillerie	//	20	5			
		4e régiment de hussards	//	20	10			
		15e régiment d'infanterie de ligne	//	295	//			
		41e *idem*	406	133	214			
		Artillerie de marine à Lorient	//	5	//			
		Ouvriers d'artillerie de marine à Lorient	//	2	//			
		4e régiment d'artillerie	//	60	25			
12e	Sèvres (Deux)	2e régiment du génie	//	5	5	226	543	181
		2e escadron du train des parcs d'artillerie	//	20	5			
		4e régiment de hussards	//	10	5			
		55e régiment d'infanterie de ligne	226	441	142			
		Artillerie de marine à Lorient	//	6	//			
		Ouvriers d'artill. de marine à Cherbourg	//	2	//			
		4e régiment d'artillerie	//	44	25			
12e	Vendée	2e régiment du génie	//	5	5	265	608	204
		2e escadron du train des parcs d'artillerie	//	20	5			
		4e régiment de hussards	//	20	10			
		8e régiment d'infanterie de ligne	265	511	159			
		Artillerie de marine à Lorient	//	5	//			
		Ouvriers d'artill. de marine à Cherbourg	//	2	//			
		4e régiment d'artillerie	//	30	25			
		2e régiment du génie	//	5	5			
12e	Vienne	2e escadron du train des parcs d'artillerie	//	20	5	216	504	169

Digitized by Google

NUMÉROS des divisions militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps. Classe de 1827.	Classe de 1828.	Classe de 1829.	TOTAL par DÉPARTEMENT. Classe de 1827.	Classe de 1828.	Classe de 1829.
		4e régiment de hussards	"	15	10			
		49e régiment d'infanterie de ligne	216	297	124			
		55e *idem*	"	130	"			
		Artillerie de marine à Brest	"	11	"			
		Ouvriers d'artillerie de marine à Brest	"	4	"			
		8e régiment d'artillerie	"	29	30			
13e	Côtes-du-Nord	Bataillon de pontonniers	"	10	5			
		2e régiment du génie	"	5	5	524	1036	368
		4e escadron du train des parcs d'artillerie	"	20	10			
		4e régiment de hussards	"	15	5			
		12e régiment d'infanterie de ligne	524	266	293			
		64e *idem*	"	736	"			
		Artillerie de marine à Brest	"	9	"			
		Ouvriers d'artillerie de marine à Brest	"	3	"			
		8e régiment d'artillerie	"	31	35			
13e	Finistère	Bataillon de pontonniers	"	10	5			
		2e régiment du génie	"	5	5	498	947	318
		4e escadron du train des parcs d'artillerie	"	20	10			
		32e régiment d'infanterie de ligne	"	459	"			
		52e *idem*	498	410	263			
		Artillerie de marine à Brest	"	10	"			
		Ouvriers d'artillerie de marine à Brest	"	3	"			
		8e régiment d'artillerie	"	50	45			
13e	Ille-et-Vil.	2e régiment du génie	"	5	5			
		4e escadron du train des parcs d'artillerie	"	20	10	493	1052	350
		8e régiment de chasseurs	"	30	10			
		11e régiment d'infanterie de ligne	"	647	"			
		50e *idem*	493	277	250			
		Artillerie de marine à Lorient	"	8	"			
		Ouvriers d'artillerie de marine à Lorient	"	3	"			
		8e régiment d'artillerie	"	28	3			
13e	Morbihan	Bataillon de pontonniers	"	10	"			
		2e régiment du génie	"	5	5	497	810	274
		4e escadron du train des parcs d'artillerie	"	20	5			
		16e régiment d'infanterie de ligne	497	607	126			
		64e *idem*	"	130	"			

Digitized by Google

NUMÉRO de la division militaire.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps de la 1re classe de 1831.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps de la 2e classe de 1831.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps de la 3e classe de 1831.	TOTAL par DÉPARTEMENT. de la 1re classe de 1831.	TOTAL par DÉPARTEMENT. de la 2e classe de 1831.	TOTAL par DÉPARTEMENT. de la 3e classe de 1831.
14e	Calvados.	Artillerie de marine à Lorient	"	9	"	422	944	317
		Ouvriers d'artill. de marine à Cherbourg.	"	3	"			
		1er régiment de carabiniers	"	10	"			
		4e régiment de cuirassiers	"	60	30			
		1er régiment d'artillerie	"	36	45			
		Bataillon de pontonniers	"	10	5			
		6e régiment de dragons	"	35	15			
		2e régiment du génie	"	10	5			
		1re compagnie d'ouvriers d'artillerie	"	5	3			
		4e escadron du train des parcs d'artillerie.	"	40	10			
		6e régiment de hussards	"	70	20			
		31e régiment d'infanterie de ligne	422	656	184			
14e	Eure	Artillerie de marine à Brest	"	8	"	395	794	257
		Ouvriers d'artillerie de marine à Brest.	"	3	"			
		1er régiment de carabiniers	"	10	"			
		4e régiment de cuirassiers	"	20	5			
		1er régiment d'artillerie	"	7	35			
		Bataillon de pontonniers	"	6	3			
		6e régiment de dragons	"	20	5			
		2e régiment du génie	"	10	5			
		5e escadron du train des parcs d'artillerie.	"	20	10			
		6e régiment de chasseurs	"	40	15			
		Hôpital militaire de Lille	"	2	"			
		22e régiment d'infanterie de ligne	395	648	189			
14e	Manche.	Artillerie de marine à Lorient	"	12	"	554	1151	387
		Ouvriers d'artillerie de marine à Lorient.	"	4	"			
		1er régiment de carabiniers	"	10	"			
		9e régiment de cuirassiers	"	90	25			
		1er régiment d'artillerie	"	18	45			
		Bataillon de pontonniers	"	10	5			
		6e régiment de dragons	"	35	15			
		2e régiment du génie	"	10	5			
		1re compagnie d'ouvriers d'artillerie	"	5	3			
		4e escadron du train des parcs d'artillerie.	"	45	10			
		6e régiment de hussards	"	70	20			
		11e régiment d'infanterie de ligne	"	347	"			
		43e *idem*	554	493	259			

Digitized by Google

NUMÉROS	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps. Classe de 1820.	Classe de 1821.	Classe de 1822.	TOTAL par DÉPARTEMENT. Classe de 1820.	Classe de 1821.	Classe de 1822.
		Artillerie de marine à Lorient	"	8	"			
		Ouvriers d'artill. de marine à Cherbourg.	"	3	"			
		1er régiment de carabiniers	"	5	"			
		1er régiment de cuirassiers	"	20	6			
		1er régiment d'artillerie	"	57	55			
14e	Orne	1er régiment de dragons	"	25	10	376	818	275
		2e régiment du génie	"	10	5			
		3e escadron du train des parcs d'artillerie.	"	30	10			
		18e régiment de chasseurs	"	50	20			
		32e régiment d'infanterie de ligne	376	75	170			
		88e *idem*	"	535	"			
		Artillerie de marine à Lorient	"	13	"			
		Ouvriers d'artillerie de marine à Lorient.	"	4	"			
		1er régiment de carabiniers	"	15	"			
		1er régiment de cuirassiers	"	60	30			
		1er régiment d'artillerie	"	80	70			
		Bataillon de pontonniers	"	10	5			
15e	Seine-Inf.	5e régiment de dragons	"	45	20	654	1296	430
		2e régiment du génie	"	10	5			
		6e compagnie d'ouvriers d'artillerie	"	2	2			
		5e escadron du train des parcs d'artillerie.	"	10	10			
		9e régiment de chasseurs	"	30	30			
		Hôpital militaire de Lille	"	2	"			
		25e régiment d'infanterie de ligne	654	472	263			
		59e *idem*	"	467	"			
		Artillerie de marine à Brest	"	5	"			
		Ouvriers d'artillerie de marine à Brest.	"	2	"			
		7e régiment d'artillerie	"	30	15			
		Bataillon de pontonniers	"	10	5			
16e	Allier	12e régiment de dragons	"	5	5	248	537	181
		2e régiment du génie	"	5	5			
		10e régiment de chasseurs	"	10	5			
		Hôpital militaire de Metz	"	2	"			
		20e régiment d'infanterie légère	248	468	146			
		Artillerie de marine à Brest	"	5	"			
		Ouvriers d'artillerie de marine à Brest.	"	2	"			
		7e régiment d'artillerie	"	30	30			

Numéros des divisions territoriales	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. Classe de 1837.	Classe de 1838.	Classe de 1839.	TOTAL par DÉPARTEMENT. Classe de 1837.	Classe de 1838.	Classe de 1839.
15e	Cher	Bataillon de pontonniers	"	4	2	202	468	157
		12e régiment de dragons	"	10	5			
		2e escadron du train des parcs d'artillerie.	"	10	5			
		10e régiment de chasseurs	"	10	5			
		17e régiment d'infanterie de ligne	202	397	110			
15e	Corrèze	Artillerie de marine à Brest	"	5	"	254	537	180
		Ouvriers d'artillerie de marine à Brest	"	2	"			
		8e régiment d'artillerie	"	5	9			
		18e régiment d'infanterie légère	254	525	171			
15e	Creuse	Artillerie de marine à Brest	"	5	"	229	476	160
		Ouvriers d'artillerie de marine à Brest	"	2	"			
		7e régiment d'artillerie	"	20	25			
		2e régiment du génie	"	5	5			
		10e régiment de chasseurs	"	10	5			
		34e régiment d'infanterie de ligne	229	434	125			
15e	Indre	Artillerie de marine à Cherbourg	"	4	"	174	448	156
		Ouvriers d'artill. de marine à Rochefort	"	2	"			
		7e régiment d'artillerie	"	30	35			
		Bataillon de pontonniers	"	6	3			
		12e régiment de dragons	"	10	5			
		2e régiment du génie	"	5	5			
		2e escadron du train des parcs d'artillerie.	"	10	5			
		10e régiment de chasseurs	"	10	5			
		30e régiment d'infanterie de ligne	174	251	92			
		56e *idem*	"	120	"			
15e	Nièvre	Artillerie de marine à Lorient	"	5	"	202	512	178
		Ouvriers d'artill. de marine à Cherbourg.	"	2	"			
		7e régiment d'artillerie	"	40	35			
		Bataillon de pontonniers	"	4	2			
		12e régiment de dragons	"	10	5			
		2e régiment du génie	"	5	5			
		2e escadron du train des parcs d'artillerie.	"	10	5			
		10e régiment de chasseurs	"	10	5			
		12e régiment d'infanterie légère	202	420	115			

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. Classe de 1837.	Classe de 1838.	Classe de 1839.	TOTAL par département. Classe de 1837.	Classe de 1838.	Classe de 1839.
		Artillerie de marine à Lorient	"	5	"			
	Vienne	Ouvriers d'artill. de marine à Rochefort	"	2	"			
15e	(Haute)	7e régiment d'artillerie	"	15	20	236	520	175
		10e régiment de chasseurs	"	10	5			
		19e régiment d'infanterie légère	236	488	150			
		Artillerie de marine à Lorient	"	18	"			
		Ouvriers d'artill. de marine à Cherbourg	"	5	"			
		1er régiment de carabiniers	"	15	"			
		2e régiment de cuirassiers	"	60	25			
		3e *idem*	"	30	20			
		9e régiment d'artillerie	"	127	115			
		Bataillon de pontonniers	"	10	5			
		4e régiment de dragons	"	10	10			
16e	Nord	9e *idem*	"	90	35	838	1813	609
		2e régiment du génie	"	10	10			
		12e compagnie d'ouvriers d'artillerie	"	2	3			
		5e escadron du train des parcs d'artillerie	"	50	15			
		2e régiment de chasseurs	"	60	20			
		4e *idem*	"	70	30			
		Hôpital militaire de Lille	"	2	"			
		1er régiment d'infanterie de ligne	"	433	"			
		5e *idem*	"	596	"			
		44e *idem*	838	215	321			
		Artillerie de marine à Lorient	"	12	"			
		Ouvriers d'artill. de marine à Cherbourg	"	3	"			
		1er régiment de carabiniers	"	15	"			
		5e régiment de cuirassiers	"	50	20			
		1er régiment d'artillerie	"	85	60			
		Bataillon de pontonniers	"	10	5			
16e	Pas-de-Ca-	5e régiment de dragons	"	40	20	617	1211	407
	lais	2e régiment du génie	"	10	5			
		12e compagnie d'ouvriers d'artillerie	"	2	3			
		5e escadron du train des parcs d'artillerie	"	40	10			
		5e régiment de hussards	"	90	30			
		Hôpital militaire de Lille	"	2	"			
		38e régiment d'infanterie de ligne	"	264	"			
		62e *idem*	617	588	234			

Digitized by Google

NUMÉRO des divis. militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui reçoivent LES HOMMES DU CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps. Classe de 1820.	Classe de 1819.	Classe de 1818.	TOTAL par département. Classe de 1820.	Classe de 1819.	Classe de 1818.
16e	Somme	Artillerie de marine à Lorient	»	10	»	428	991	333
		Ouvriers d'artill. de marine à Rochefort.	»	3	»			
		1er régiment de carabiniers	»	5	»			
		5e régiment de cuirassiers	»	30	15			
		3e régiment d'artillerie	»	75	30			
		Bataillon de pontonniers	»	10	5			
		10e régiment de dragons	»	40	20			
		2e régiment du génie	»	10	5			
		6e compagnie d'ouvriers d'artillerie	»	2	3			
		5e escadron du train des parcs d'artillerie.	»	20	10			
		6e régiment de chasseurs	»	50	20			
		Hôpital militaire de Lille	»	2	»			
		1er régiment d'infanterie de ligne	»	285	»			
		7e *idem*	428	449	205			
17e	Corse	Artillerie de marine à Toulon	»	4	»	171	249	117
		Ouvriers d'artillerie de marine à Toulon.	»	2	»			
		10e régiment d'artillerie	»	16	15			
		Bataillon de pontonniers	»	4	2			
		6e régiment d'infanterie de ligne	171	323	100			
18e	Aube	Artillerie de marine à Brest	»	5	»	213	455	153
		Ouvriers d'artillerie de marine à Brest	»	2	»			
		1er régiment de carabiniers	»	5	»			
		2e régiment d'artillerie	»	40	25			
		Bataillon de pontonniers	»	6	3			
		3e régiment de dragons	»	20	10			
		1er régiment du génie	»	15	5			
		11e compagnie d'ouvriers d'artillerie	»	2	2			
		6e escadron du train des parcs d'artillerie.	»	10	10			
		11e régiment de chasseurs	»	20	10			
		Hôpital militaire de Metz	»	2	»			
		47e régiment d'infanterie de ligne	213	328	88			
		Artillerie de marine à Lorient	»	7	»			
		Ouvriers d'artill. de marine à Cherbourg.	»	2	»			
		1er régiment de carabiniers	»	5	»			
		2e régiment d'artillerie	»	70	50			
		Bataillon de pontonniers	»	4	2			

Digitized by Google

NUMÉROS des divisions militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps. Classe de 1824.	Classe de 1828.	Classe de 1829.	TOTAL 1er DÉPARTEMENT. Classe de 1824.	Classe de 1828.	Classe de 1829.
18e	Côte-d'Or.	3e régiment de dragons	//	25	10	337	699	235
		1er régiment du génie	//	20	10			
		11e compagnie d'ouvriers d'artillerie	//	2	2			
		6e escadron du train des parcs d'artillerie	//	20	10			
		14e régiment de chasseurs	//	20	10			
		Hôpital militaire de Strasbourg	//	2	//			
		56e régiment d'infanterie de ligne	337	522	141			
18e	Marne (Haute).	Artillerie de marine à Lorient	//	5	//	219	401	155
		Ouvriers d'artill. de marine à Rochefort	//	2	//			
		1er régiment de carabiniers	//	5	//			
		6e régiment d'artillerie	//	40	20			
		Bataillon de pontonniers	//	6	3			
		4e régiment de dragons	//	20	10			
		1er régiment du génie	//	10	5			
		11e compagnie d'ouvriers d'artillerie	//	2	2			
		6e escadron du train des parcs d'artillerie	//	20	10			
		12e régiment de chasseurs	//	20	5			
		Hôpital militaire de Metz	//	2	//			
		3e régiment d'infanterie légère	219	329	100			
18e	Saone-et-Loire.	Artillerie de marine à Lorient	//	10	//	379	971	326
		Ouvriers d'artill. de marine à Rochefort	//	2	//			
		1er régiment de carabiniers	//	5	//			
		2e régiment d'artillerie	//	80	50			
		Bataillon de pontonniers	//	10	5			
		11e régiment de dragons	//	10	5			
		1er régiment du génie	//	15	10			
		8e compagnie d'ouvriers d'artillerie	//	2	2			
		6e escadron du train des parcs d'artillerie	//	20	10			
		14e régiment de chasseurs	//	40	10			
		Hôpital militaire de Metz	//	2	//			
		47e régiment d'infanterie de ligne	//	405	//			
		57e *idem*	379	370	234			
		Artillerie de marine à Lorient	//	6	//			
		Ouvriers d'artill. de marine à Rochefort	//	2	//			
		1er régiment de carabiniers	//	5	//			
		2e régiment d'artillerie	//	50	40			

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps. Classe de 1824.	Classe de 1838.	Classe de 1839.	TOTAL par DÉPARTEMENT. Classe de 1824.	Classe de 1838.	Classe de 1839.
Yonne. . .	Bataillon de pontonniers	//	10	5	270	644	216
	4e régiment de dragons	//	20	10			
	2e régiment du génie	//	5	5			
	10e compagnie d'ouvriers d'artillerie	//	2	2			
	5e escadron du train des parcs d'artillerie	//	10	10			
	15e régiment de chasseurs	//	30	10			
	Hôpital militaire de Metz	//	2	//			
	10e régiment d'infanterie de ligne	270	512	134			
Cantal. . .	Artillerie de marine à Rochefort	//	5	//	197	494	166
	Ouvriers d'artill. de marine à Rochefort	//	2	//			
	7e régiment d'artillerie	//	10	10			
	10e régiment de chasseurs	//	5	5			
	23e régiment d'infanterie de ligne	197	472	151			
Loire. . . .	Artillerie de marine à Toulon	//	7	//	322	708	238
	Ouvriers d'artillerie de marine à Toulon	//	2	//			
	1er régiment de carabiniers	//	5	//			
	2e régiment d'artillerie	//	35	45			
	Bataillon de pontonniers	//	10	5			
	12e régiment de dragons	//	10	5			
	3e régiment du génie	//	15	5			
	3e compagnie d'ouvriers d'artillerie	//	3	2			
	13e régiment de chasseurs	//	10	5			
	Hôpital militaire de Metz	//	2	//			
	13e régiment d'infanterie légère	322	609	171			
Loire (Haute).	Artillerie de marine à Toulon	//	5	//	221	538	181
	Ouvriers d'artill. de marine à Rochefort	//	2	//			
	10e régiment d'artillerie	//	10	15			
	3e régiment du génie	//	5	5			
	6e régiment d'infanterie légère	221	516	161			
Puy de D.	Artillerie de marine à Cherbourg	//	10	//	454	1067	339
	Ouvriers d'artill. de marine à Rochefort	//	2	//			
	2e régiment d'artillerie	//	25	10			
	2e régiment du génie	//	15	5			
	5e régiment d'infanterie légère	454	595	344			
	14e *idem*	//	620	//			

Digitized by Google

NUMÉROS des divis. militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE D'HOMMES affecté à chaque corps. Classe de 1824.	Classe de 1828.	Classe de 1829.	TOTAL par DÉPARTEMENT. Classe de 1824.	Classe de 1828.	Classe de 1829.
19e	Rhône...	Artillerie de marine à Rochefort.....	//	8	//	447	785	264
		Ouvriers d'artillerie de marine à Toulon..	//	2	//			
		2e régiment d'artillerie.....	//	70	35			
		Bataillon de pontonniers.....	//	10	5			
		3e régiment du génie.....	//	15	5			
		3e compagnie d'ouvriers d'artillerie.....	//	4	2			
		Hôpital militaire de Metz.....	//	2	//			
		54e régiment d'infanterie de ligne.....	447	674	217			

TOTAUX..... Année 1824... 28,000.
Année 1828... 60,000.
Année 1829... 20,000.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre, signé Mal Cte GÉRARD.

N° 358. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe un Chemin parmi les Routes départementales de Seine-et-Marne.*

A Paris, le 15 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département de Seine-et-Marne, session de 1826, tendant à classer au rang des routes départementales, sous le n° 19, le chemin de Montereau à Montargis par le Petit-Fossard, Leschiot, Voulx, Villeflambeau, Lorrez, Égreville et Branles;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Égreville, du 27 mars 1829, contenant, en outre du vote d'une imposition extraordinaire pendant sept années pour concourir à la confection de cette nouvelle route, l'offre d'une somme de onze mille deux cents francs à prendre pendant le même temps sur les revenus communaux, à raison de seize cents francs par année;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Montereau,

Digitized by Google

du 14 mai 1829, contenant également l'offre de concourir à la dépense de cette route pour une somme de vingt-huit mille francs, payable en sept années sur les revenus de cette ville;

Vu les offres volontaires par vingt-sept propriétaires de la commune de Voulx et par quatre propriétaires des communes d'Esmans, Cannes, Fossard et Lorrez-le-Bocage, montant ensemble à cinq mille deux cents francs, payables en six années, pour la confection de cette route;

Vu les délibérations des communes de Blennes, Branles, Chaintreaux, Chevry-en-Sereine, Dian, Égreville, Esmans, Lagerville, Lorrez-le-Bocage, Remonville, Thoury-Ferrottes, Villebéon et Voulx, contenant leurs votes d'imposition extraordinaire à percevoir en six et sept années pour concourir à la dépense de construction de cette route, évalués ensemble à la somme de quatre-vingt-sept mille quatre cents francs;

Vu l'avis du préfet du département,

Celui du conseil général des ponts et chaussées;

Vu le décret du 16 décembre 1811 contenant réglement sur la construction, réparation et entretien des routes, section II;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le chemin de Montereau à Montargis est classé parmi les routes départementales du département de Seine-et-Marne sous la dénomination suivante :

Route n° 19 de Montereau à Montargis par le Petit-Fossard, Leschiot, Voulx, Villeflambeau, Lorrez, Égreville et Branles.

2. La ville de Montereau contribuera pour une somme de vingt-huit mille francs, payable en sept années sur les revenus de cette ville, dans les frais de construction de cette route départementale, conformément à la délibération de son conseil municipal du 14 mai 1829, ci-dessus visée.

3. La commune d'Égreville contribuera dans les mêmes frais pour une somme de onze mille deux cents francs, payable en sept années, à raison de seize cents francs par an, sur les revenus de cette commune.

4. Les communes de Blennes, Branles, Chaintreaux, Chevry-en-Sereine, Dian, Égreville, Esmans, Lagerville, Lorrez-le-Bocage, Remonville, Thoury-Ferrottes, Villebéon

Digitized by Google

et Voulx, fourniront quatre-vingt-sept mille quatre cents francs pour l'achèvement de la route, conformément aux délibérations qu'elles ont prises à ce sujet; et les impositions à établir sur chacune d'elles pour obtenir ce contingent seront ultérieurement déterminées par une ordonnance spéciale.

5. Les offres volontaires faites par trente-et-un propriétaires de concourir à la dépense de cette route pour une somme de cinq mille deux cents francs, payable en six années, sont acceptées.

6. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et propriétés nécessaires pour la confection de cette route; elle se conformera aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé GUIZOT.

N° 359. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Lagard* à maintenir et conserver en activité le bocard à crasses existant dans les usines à fer de *Linchamps*, commune des Hautes-Rivières, département des Ardennes. (*Paris, 29 Septembre 1830.*)

N° 360. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Richard* à construire un haut-fourneau destiné à fondre le minerai de fer, dans la commune de *Brethenay*, département de la Haute-Marne. (*Paris, 29 Septembre 1830.*)

N° 361. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Piot* à transférer à cent mètres en aval de l'emplacement actuel le patouillet qu'il possède dans la commune de *Brethenay*. (*Paris, 29 Septembre 1830.*)

N° 362. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. le vicomte *de Sainte-Maure* à maintenir et conserver en activité les usines à fer qu'il possède dans les communes de *Lanty* et de *Dinteville*, département de la Haute-Marne. (*Paris, 29 Septembre 1830.*)

N° 363. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. le vicomte *de Sainte-Maure* à construire un haut-fourneau, destiné à fondre le minerai de

Digitized by Google

fer, dans la commune de *Dinteville*, département de la Haute-Marne. (*Paris, 29 Septembre 1830.*)

N° 364. — ORDONNANCE DU ROI portant concession des *mines de fer* qui existent dans la commune de *Pinsot*, canton d'Allevard (Isère), à MM. *Maréchal* et *Calvat*. (*Paris, 1er Octobre 1830.*)

N° 365. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Gauthier* à établir un *lavoir à cheval* et trois *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer dans la commune d'*Aroz*, département de la Haute-Saone. (*Paris, 11 Octobre 1830.*)

N° 366. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Épailly* à construire deux *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer dans la commune de *la Chapelle Saint-Quillain*, département de la Haute-Saone. (*Paris, 15 Octobre 1830.*)

N° 367. — ORDONNANCE DU ROI portant concession à M. *Robert de Grandville* des *mines de houille* de la Tabarière, commune de *Chantonnay*, département de la Vendée. (*Paris, 15 Octobre 1830.*)

N° 368. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser le collége communal de la ville de *Mayenne* à accepter le Legs fait à cet établissement, par le sieur *Raimbault*, d'une closerie dite *du Haut-Mongriveux*, sise dans les communes de Grandvisseau et de Parigné, suivant testament olographe du 9 août 1830. (*Paris, 16 Octobre 1830.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 9 * Novembre 1830,

DUPONT (de l'Eure).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

9 Novembre 1830.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2ᵉ Partie. — ORDONNANCES. — N° 20 *bis*.

N° 1. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au Directeur d'une Saline.*

A Paris, le 17 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu l'arrêté du 28 décembre 1801, réglementaire des pensions de retraite des employés de la compagnie des salines et mines de sel de l'Est,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1ᵉʳ. Il est accordé au sieur *Dupré* (*Marie-Prosper*), né le 27 juin 1771, à Stenay (Meuse), ex-directeur de la saline de Moyenvic, une pension de retraite de trois mille francs en récompense de trente ans de services dans l'administration des salines et mines de sel de l'Est.

2. Cette pension sera payée au titulaire à partir du 21 juin 1830, sur le fonds de retraite des salines et mines de sel de l'Est formé en exécution de l'article 17 du cahier des charges annexé à l'ordonnance du 15 septembre 1825.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LOUIS.

N° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Conseiller de préfecture.*

A Paris, le 21 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI (5 avril 1803), sur les pensions de retraite, et le décret réglementaire du 13 septembre 1806 ;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 1829, qui admet à la retraite M. *de Gaillard*, conseiller de préfecture du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les titres qu'il produit, desquels il résulte qu'il est né le 9 avril 1753, à Marseille (Bouches-du-Rhône), et qu'il compte vingt-quatre ans un mois onze jours de services militaires et civils ;

Considérant que M. *de Gaillard* est atteint d'infirmités graves qu'il a contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du décret du 13 septembre 1806, et lui confère les mêmes droits que s'il comptait trente ans de services ;

Vu l'avis de notre ministre des finances, du 14 septembre 1830 ;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à M. *Joachim-Antoine-Gabriel de Gaillard*, ancien conseiller de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, à raison d'un traitement de deux mille quatre cents francs pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de quatre cents francs, qui sera inscrite au trésor royal, et dont il jouira à partir du 18 janvier 1829, époque à laquelle il a cessé ses fonctions.

Cette pension lui sera payée à Marseille, lieu de son domicile.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé GUIZOT.

Digitized by Google

N° 3. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à un ex-Directeur général des postes.*

A Paris, le 26 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Vu la loi du 22 août 1790 concernant les pensions, et le décret du 13 septembre 1806, portant réglement sur cette matière;

Vu l'acte du 30 juillet 1830, par lequel la commission municipale de Paris a pourvu au remplacement de M. le baron *de Villeneuve* comme directeur général des postes;

Vu la demande de pension formée par cet administrateur et les pièces produites à l'appui, d'où il résulte que si, au moment de la cessation de ses fonctions, M. *de Villeneuve* ne comptait que vingt-neuf ans quatre mois vingt-huit jours de services et n'était âgé que de quarante-neuf ans, il justifie d'infirmités graves qui lui rendent applicables les dispositions exceptionnelles de l'article 3 dudit décret du 13 septembre 1806;

Vu l'avis émis à ce sujet le 1er septembre 1830, par le comité du Conseil d'état attaché au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé au baron *de Villeneuve-Bargemon* (*Joseph*), ex-directeur général des postes, né le 9 janvier 1782 à Bargemon, département du Var, une pension annuelle et viagère de cinq mille sept cent cinquante-trois francs, ainsi fixée au sixième du traitement moyen de trente-quatre mille cinq cent vingt francs soixante-dix-sept centimes dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité.

2. Cette pension lui sera payée à Paris, et la jouissance en commencera à courir du 1er août 1830.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Louis.

Digitized by Google

N° 4. — *Ordonnance du Roi qui accorde la transmission de la Pension de pair affectée à M.* de Ségur.

A Paris, le 30 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 28 mai 1829, relative à la dotation de l'ancien sénat;

Vu la lettre du grand référendaire de la Chambre des Pairs, adressée le 18 septembre 1830 à notre ministre des finances, concernant la transmission à opérer de la pension dont jouissait M. le comte *de Ségur d'Aguesseau* (*Louis-Philippe*), Pair de France, décédé le 27 août précédent;

Ensemble la déclaration y jointe, faite le 15 septembre par son successeur à la pairie, et de laquelle il résulte que sa fortune personnelle ne s'élève pas à trente mille francs de revenu net;

Considérant que le feu comte *de Ségur* est le seul prédécesseur qui ait joui de la pension dont la transmission est demandée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à M. le comte *de Ségur* (*Henri Raymond-Eugène*), né à Fresnes, département de Seine-et-Marne, le 15 février 1798, une pension annuelle et viagère de dix mille francs sur celle de vingt-quatre mille francs que le feu comte *de Ségur d'Aguesseau*, son aïeul, de la pairie duquel il est le premier successeur, avait obtenue par ordonnance du 4 juin 1814.

2. Cette pension sera immédiatement inscrite au trésor avec la jouissance du 28 août 1830, et le paiement en sera effectué suivant le mode déterminé par l'ordonnance du 29 novembre 1829.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre secrétaire d'état des finances*,

Signé Louis.

Digitized by Google

N° 5. — *DÉCISION ROYALE qui fixe les bases de la Pension extraordinaire à accorder à la veuve de M. le Maréchal* Ney.

A Paris, le 28 Août 1830.

SIRE,

Je viens soumettre à Votre Majesté les titres de Madame la maréchale *Ney*, princesse *de la Moskowa*, à une pension sur les fonds de l'État.

La loi du 11 septembre 1807 porte :

« ARTICLE UNIQUE. Lorsque, par des services distingués, de » grands fonctionnaires de l'État, tels que ministres, maréchaux » et autres grands officiers, auront droit à une récompense extraor- » dinaire, et que la situation de leur fortune le rendra nécessaire, » le maximum de leur pension, de celles de leurs veuves et enfans, » pourra être élevé jusqu'à vingt mille francs. »

Dans la latitude ouverte par cette loi, il appartient au Roi d'apprécier les services rendus et de déterminer la quotité de la pension que la situation de fortune rend nécessaire.

Le nom du maréchal prince *de la Moskowa* est trop célèbre pour que j'aie besoin d'énumérer les nombreux services qu'il a rendus à la France. On ne pourrait opposer à sa veuve que la catastrophe qui a si malheureusement terminé tant de gloire; mais cet obstacle est levé par l'ordonnance rendue par Votre Majesté le 26 du courant, dont l'article 1er abolit toutes les condamnations en raison de faits politiques prononcées depuis le 7 juillet 1815, et dont l'article 2 rend aux personnes atteintes par lesdits jugemens, et par conséquent à leurs ayant-cause, l'exercice de leurs droits civils et politiques.

Madame la princesse *de la Moskowa* a encore à sa charge deux de ses fils, et ne possède qu'un revenu de quinze mille francs : elle paraît donc réunir, sous le rapport de la fortune, la seconde condition voulue par la loi, et être susceptible d'une pension qui lui assure une existence conforme à son rang.

J'ai en conséquence l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien déterminer la quotité de la pension annuelle à accorder à Madame la maréchale *Ney* princesse *de la Moskowa*. Cette pension, qui pourrait porter jouissance du 22 juin dernier, premier jour du semestre courant des pensions civiles, serait ultérieurement

Digitized by Google

inscrite au trésor public dans les formes prescrites par la loi du 25 mars 1817 sur le crédit ouvert pour lesdites pensions.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé Mal Cte GÉRARD.

APPROUVÉ et écrit de la main du Roi pour le maximum de vingt mille francs (je dis 20,000 francs),

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé Mal Cte GÉRARD.

N° 6. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension extraordinaire à la maréchale* Ney.

A Paris, le 8 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 11 septembre 1807 relative aux pensions des grands fonctionnaires de l'Etat et à celle de leurs veuves ;

Vu le titre 4 de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale du 20 juin suivant, rendue pour son exécution ;

Vu les pièces produites par madame la maréchale *Ney*, princesse *de la Moskowa*, et particulièrement l'acte de son mariage célébré à Paris, le 5 août 1802 [17 thermidor an X];

Vu notre décision du 28 août dernier, reconnaissant, 1° les droits que le prince *de la Moskowa*, mort le 7 décembre 1815, à Paris, avait acquis, par ses éminens services, à une récompense extraordinaire ; 2° les titres de sa veuve à obtenir, en vertu de la loi du 11 septembre 1807, une pension que nous avons fixée au maximum de vingt mille francs ;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 6 octobre courant, portant qu'il a reconnu la légalité de ladite pension, et la possibilité de l'imputer sur le crédit ouvert pour l'inscription des pensions civiles au trésor public ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Une pension annuelle et viagère de vingt mille francs est accordée à madame la maréchale princesse *de la Moskowa* (*Aglaë-Louise Auguié*), née le 21 mars 1782,

Digitized by Google

à Paris (Seine), veuve du maréchal *Michel Ney*, duc *d'Elchingen*, prince *de la Moskowa*.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public sur le crédit affecté aux pensions civiles, avec jouissance du 22 juin dernier.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mal Cte GÉRARD.

N° 7. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ex-Contrôleur des Monnaies.*

A Paris, le 7 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi du 22 août 1790 concernant les pensions, et le décret du 13 septembre 1806 portant réglement sur cette matière;

Vu la demande de pension formée par le sieur *Clérot*, ex-fonctionnaire de l'administration des monnaies;

Ensemble les pièces à l'appui, d'où il résulte qu'au 11 mai 1830, date de son admission à la retraite, il était âgé de plus de soixante ans et comptait au-delà de trente années de services;

Vu l'avis du 15 septembre suivant, émis sur la liquidation de sa pension par le comité du Conseil d'état attaché au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé au sieur *Clérot* (*Nicolas-Prosper*), né à Rouen le 16 août 1766, ex-contrôleur des monnaies en la même ville, une pension annuelle et viagère de sept cent

Digitized by Google

cinquante-six francs, ainsi fixée pour trente-cinq ans et quatre mois de services, et d'après le traitement de deux mille quatre cents francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité.

2. Cette pension lui sera payée dans le département de la Seine-Inférieure, et la jouissance en commencera à courir du 12 mai 1830, lendemain de la cessation de ses fonctions.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Louis.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 18 * Novembre 1830,

DUPONT (de l'Eure).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
18 Novembre 1830.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 21.

N° 369. — *Ordonnance du Roi qui convoque la Cour des Pairs pour procéder au jugement du Comte* de Kergorlay, *ex-pair de France, et des complices du délit à lui imputé.*

A Paris, le 9 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Considérant que le comte *de Kergorlay*, ex-pair de France, et les sieurs *Brian*, *Genoude* et *Lubis*, sont poursuivis comme auteur et complices du délit prévu par l'article 4 de la loi du 25 mars 1822 ;

Vu l'arrêt du 5 novembre dernier par lequel la cour royale de Paris s'est déclarée incompétente pour juger le comte *de Kergorlay* et ses co-prévenus, en se fondant sur ce que le premier n'avait point encore perdu sa qualité de pair de France à l'époque du délit qui lui est imputé ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La Cour des Pairs est convoquée.

Les pairs absens de Paris seront tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime.

2. Cette cour procédera sans délai au jugement du comte *de Kergorlay*, ex-pair de France, de *Brian*, *Genoude* et *Lubis*, comme prévenus d'avoir publié la lettre en date du 23 septembre, signée *le comte* de Kergorlay, *pair de France*, et insérée dans la *Quotidienne* du 25 septembre et dans la *Gazette de France* du 27 du même mois, et de s'être par-là rendus coupables du délit prévu par l'article 4 de la loi du 25 mars 1822.

Digitized by Google

3. Elle se conformera, pour l'instruction et le jugement, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

4. M. *Persil*, notre procureur général en la cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur général près la Cour des Pairs.

Il sera assisté de M. *Berville*, premier avocat général en la même cour, faisant les fonctions d'avocat général et chargé de remplacer le procureur général en son absence.

5. Le garde des archives de la Chambre des Pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffiers près notre Cour des Pairs.

6. Notre président du Conseil des ministres, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé DUPONT (de l'Eure).

N° 370. — *ORDONNANCE DU ROI portant suppression de la Commission du Sceau et réunion de ses attributions aux divisions du Ministère de la justice.*

A Paris, le 31 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'administration du sceau sera réunie à notre ministère de la justice, et en formera, à l'avenir, une division nouvelle, sous la dénomination de *division du sceau*.

Le secrétaire général actuel du sceau prendra le titre de chef de division, et sera assimilé aux autres chefs de division du même ministère, en conservant ses attributions actuelles.

Les chefs de service et employés du sceau seront réunis et

Digitized by Google

assimilés aux chefs de service et employés du ministère de la justice, dans le budget duquel ils seront compris à l'avenir.

2. La commission du sceau est supprimée, à compter du 1er novembre prochain. Ses fonctions seront attribuées au conseil d'administration établi près notre garde des sceaux, ministre de la justice.

Le chef de la division du sceau y sera admis sur le même pied que les autres chefs de division du ministère, et y fera le rapport des affaires du sceau.

Les décisions y seront prises à la pluralité des voix des membres composant le conseil.

3. Les fonctions de commissaire du Roi au sceau de France seront remplies par le secrétaire général du ministère de la justice sans traitement supplémentaire.

4. Les fonds déposés à la caisse des consignations comme constituant le fonds de retraite du ministère de la justice et de la caisse du sceau seront réunis dans un seul et même compte, pour les produits en être appliqués aux retraites qui seront accordées aux employés de toutes les divisions du ministère de la justice sans distinction.

5. Les référendaires institués près la chancellerie continueront d'être seuls chargés de la poursuite des affaires sur lesquelles la commission du sceau était appelée à délibérer.

Ils devront fournir un cautionnement de cinq cents francs de rente cinq pour cent sur l'État.

Ce cautionnement sera déposé à la caisse des consignations dans le délai de six mois, et ne pourra être retiré que dans les formes voulues pour les autres cautionnemens.

6. Notre garde des sceaux continuera de prononcer, d'après les moyens d'existence des impétrans, sur les réductions de droits qu'il paraîtra juste d'accorder pour la délivrance des lettres de naturalité, de dispenses d'âge et de parenté pour mariage.

7. Il sera proposé, dans le projet de la prochaine loi de finance, des dispositions législatives propres à réunir la caisse du sceau au trésor public, et à assurer sur les fonds dudit

Digitized by Google

trésor le paiement des frais de l'administration du sceau et le service des autres dépenses qui en dépendent.

8. Toutes les ordonnances et réglemens contraires à la présente sont et demeurent abrogés.

9. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé DUPONT (de l'Eure).

N° 371.—*ORDONNANCE DU ROI relative au Personnel du service des Ponts et Chaussées.*

A Paris, le 19 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le territoire du royaume continue à être réparti, sous le rapport du service des ponts et chaussées, en quinze divisions.

La division spéciale de la Loire est également maintenue.

Notre directeur général des ponts et chaussées et des mines déterminera, chaque année, un ordre de service pour l'inspection de ces divisions par les inspecteurs divisionnaires.

Ce service devra être réglé de manière que les deux tiers des inspecteurs divisionnaires puissent être présens aux séances du conseil des ponts et chaussées.

2. La disposition de l'article 3 de l'ordonnance du 10 mai 1829, d'après laquelle les inspecteurs divisionnaires devaient faire partie de la commission locale créée dans chaque département pour la répartition des fonds d'entretien et de réparation ordinaires, est rapportée.

3. Les inspecteurs généraux pourront, comme par le passé, être chargés d'inspections extraordinaires.

Digitized by Google

4. Les inspecteurs généraux et divisionnaires résideront à Paris, et ne pourront s'absenter qu'en vertu de l'autorisation du directeur général.

5. Les frais de bureau alloués par le décret du 25 août 1804 (1) aux inspecteurs généraux sont réduits à douze cents francs. Pareille somme sera accordée, au même titre, aux inspecteurs divisionnaires.

Les inspecteurs généraux et divisionnaires recevront des droits de présence pour les séances du conseil des ponts et chaussées, et des commissions spéciales dont il sera parlé ci-après.

Ils seront remboursés des frais des tournées dont ils auront été chargés par le directeur général, à raison de huit francs par poste et douze francs par jour.

Au moyen de ces dispositions, les inspecteurs divisionnaires cesseront de recevoir les sommes fixes qui leur étaient allouées par l'article 32 du décret du 25 août 1804 pour frais et loyers de bureau, paiement d'employés, frais de séjour, de tournées et autres dépenses.

6. Il y aura désormais un grade d'ingénieur en chef directeur entre ceux d'inspecteur divisionnaire et d'ingénieur en chef.

Ce grade ne pourra être donné qu'à des ingénieurs en chef de première classe, et seulement après vingt années de services, depuis et y compris le grade d'aspirant. Le nombre de ces ingénieurs en chef directeurs ne pourra excéder six. Ils seront nommés par nous.

Le titre de directeur sera, comme par le passé, conféré à tout ingénieur en chef qui aura sous ses ordres un ou plusieurs autres ingénieurs en chef. Il cessera de droit, lorsque la circonstance qui y avait donné lieu n'existera plus; mais le grade pourra alors être accordé, suivant les dispositions du paragraphe précédent.

7. Les ingénieurs en chef directeurs et les ingénieurs en

(1) 7 fructidor an XII, art. 32.

Digitized by Google

chef, appelés à de nouvelles résidences, recevront pour tous frais de déplacement, huit francs par poste;

Les ingénieurs ordinaires et aspirans, quatre francs *idem;*

Les élèves, deux francs *idem.*

8. Il ne sera alloué aucuns frais aux ingénieurs, de quelque grade qu'ils soient, déplacés pour cause d'avancement, ou d'après leurs demandes. Toutefois le directeur général pourra, dans ce dernier cas, et eu égard aux circonstances particulières, accorder une indemnité à l'ingénieur appelé à une autre destination.

9. Le conseil général des ponts et chaussées sera formé du directeur général, des inspecteurs généraux et divisionnaires, et d'un ingénieur en chef, qui remplira les fonctions de secrétaire et aura voix délibérative.

Le directeur général présidera le conseil.

Un inspecteur général remplira les fonctions de vice-président. Il sera désigné pour un an par le directeur général, et il ne pourra être continué.

Les ingénieurs en chef directeurs, les directeurs des travaux des ports militaires, présens à Paris, assistent au conseil avec voix délibérative.

10. Il sera formé deux commissions dans le sein du conseil général des ponts et chaussées, sous le titre de *commission des routes* et de *commission de la navigation.*

La première sera chargée d'examiner les affaires relatives aux routes, ponts, chemins de fer et objets qui s'y rattachent.

La seconde examinera les affaires relatives à la navigation naturelle et artificielle, aux ports, aux usines, aux desséchemens et objets qui s'y rattachent.

11. Chacune de ces commissions sera composée d'un inspecteur général, vice-président en l'absence du directeur général; de trois inspecteurs divisionnaires et du chef de la division de l'administration centrale à laquelle ressortissent les affaires indiquées ci-dessus.

Deux ingénieurs ordinaires, aspirans ou élèves, tiendront

Digitized by Google

la plume dans les commissions, sous la surveillance de l'ingénieur en chef secrétaire du conseil des ponts et chaussées, qui pourra assister aux séances, et y aura voix délibérative.

12. Les inspecteurs généraux et divisionnaires qui devront faire partie des deux commissions, seront désignés par le directeur général tous les six mois.

13. Toutes les affaires spécifiées en l'article 15 du décret du 25 août 1804 qui demanderont un examen particulier, seront portées à celle des commissions qui est appelée à en connaître d'après l'article 10.

Le directeur général déterminera quelles seront celles de ces affaires qui devront être présentées ensuite au conseil général.

14. Les commissions des routes et de la navigation et le conseil général des ponts et chaussées se réuniront une fois par semaine; si des réunions extraordinaires sont nécessaires, elles seront indiquées par le directeur général.

15. Les dispositions actuellement en vigueur auxquelles il n'est point dérogé par la présente ordonnance, continueront à recevoir leur exécution.

16. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé GUIZOT.

N° 372. — *ORDONNANCE DU ROI sur la Vente de bois affectés à la dotation de la Caisse d'amortissement.*

A Paris, le 7 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi du 25 mars 1817, portant autorisation d'aliéner cent cinquante mille hectares des bois affectés à la dotation de la caisse d'amortissement;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. Il sera procédé à la vente en sol et superficie des bois restant à aliéner pour compléter les cent cinquante mille hectares dont l'aliénation a été autorisée par la loi du 25 mars 1817.

2. L'administration des forêts fera estimer par ses préposés les bois qui devront être aliénés. Le montant de l'estimation formera la mise à prix; mais elle sera augmentée, si le préfet juge, d'après l'avis du directeur des domaines ou de l'agent supérieur des forêts, que les bois n'ont pas été estimés à leur juste valeur.

3. Les ventes seront faites, à la diligence de la direction générale des domaines, au chef-lieu de l'arrondissement dans lequel les bois mis en vente seront situés. Les préfets pourront néanmoins faire vendre au chef-lieu du département les bois situés dans les autres arrondissemens, toutes les fois que cette mesure paraîtra devoir être avantageuse.

Les préfets et sous-préfets qui procéderont aux ventes seront assistés d'un préposé de l'administration des domaines et d'un agent de l'administation forestière.

4. Notre ministre des finances déterminera le mode de vente et de paiement par un cahier des charges qui contiendra les diverses conditions de la vente.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*.

Signé LOUIS.

N° 373. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'administration des Biens composant l'ancienne dotation de la Couronne.*

A Paris, le 16 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu notre ordonnance du 13 août dernier qui établit une commission chargée de constater l'état de l'ancienne liste civile et de pourvoir à la conservation des biens et valeurs de toute nature dont elle se compose, de mettre toutes les dépenses sur le pied de

Digitized by Google

simple entretien, de réunir tous les comptes de l'ancien intendant général et de préparer tous les élémens de la liquidation ;

Considérant qu'il est urgent de procéder en ce moment aux adjudications des coupes de bois, et en général de centraliser l'administration de tous les biens composant l'ancienne dotation de la couronne ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera nommé un administrateur spécial pour tout ce qui concerne les domaines et propriétés de l'ancienne dotation de la couronne.

Cet administrateur sera chargé, sous les ordres de notre ministre secrétaire d'état des finances, de la direction générale de tout ce qui a rapport à ces domaines et propriétés.

2. M. le comte *de Montalivet*, pair de France, est nommé administrateur desdits domaines.

3. MM. *de Schonen* et *Duvergier de Hauranne*, membres de la Chambre des Députés, continueront, de concert avec M. *de Montalivet*, à préparer les élémens de la liquidation de l'ancienne liste civile.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé LOUIS.

N° 374. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée une Commission chargée de l'examen des Demandes de prêts ou secours faites par le Commerce.*

A Paris, le 18 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 17 octobre courant par laquelle il est ouvert au ministre des finances un crédit extraordinaire de trente millions, qui pourront être employés en prêts ou avances au commerce et à l'industrie, en prenant les sûretés convenables pour la garantie des intérêts du trésor ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Il sera formé à Paris une commission de commerce qui sera chargée

De recevoir et d'examiner les demandes des commerçans et manufacturiers de Paris et des départemens, tendant à obtenir des prêts ou avances;

De vérifier la validité des garanties offertes en immeubles, effets de commerce, marchandises ou autres valeurs;

De classer les demandes selon le degré de préférence qu'elle croira leur être dû, dans l'intérêt le plus général;

Et enfin de proposer la quotité des sommes à accorder sur chacune des demandes qu'elle aura jugées admissibles.

2. Il sera statué par nous, en notre Conseil, sur les propositions de la commission, d'après le rapport qui nous en sera fait par un des membres du Conseil sans portefeuille. Les sommes accordées seront ordonnancées par le ministre des finances, en conséquence des états de distribution arrêtés par nous en notre Conseil.

3. Lesdites sommes seront fournies en numéraire à l'intérêt de quatre pour cent par an, ou en bons du trésor échéant à six, douze et dix-huit mois, sans intérêts.

4. Sont nommés membres de la commission de commerce,

MM.

Le marquis *d'Audiffret*, conseiller d'état, président à la cour des comptes;

Odier, membre de la Chambre des Députés, censeur de la banque de France;

Cottier, régent de la banque de France;

Ganneron, *Sanson-Davillier*, membres de la chambre de commerce et juges au tribunal de commerce de Paris.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LOUIS.

Digitized by Google

N° 375. — *Ordonnance du Roi relative aux Taxes d'octroi de plusieurs Communes.*

A Paris, le 27 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. 1° L'article 2 du réglement actuellement en vigueur pour la perception de l'octroi de la commune d'Alais, département du Gard, est supprimé. Le réglement supplémentaire annexé à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune d'Alais est approuvé.

2° A partir du 1er janvier 1831, la taxe actuellement perçue sur la morue à l'octroi de la ville de Rouen, département de la Seine-Inférieure, sera supprimée. A partir de la même époque, la perception de la taxe additionnelle d'un décime par franc sur les objets compris au tarif dudit octroi, autorisée par ordonnance du 10 juin 1827 jusqu'au 31 décembre 1830, sera prorogée pour trois nouvelles années : les boissons sont exceptées de cette disposition. Le produit de ladite taxe, de l'emploi duquel il sera justifié à la régie des contributions indirectes, sera affranchi du prélèvement du dixième pour les sommes seulement qui auront été consacrées à l'achèvement des travaux à la dépense desquels cette perception temporaire a été primitivement destinée.

3° Jusques et compris le 31 décembre 1833, les droits d'octroi perçus en ce moment dans la commune de Revel, département de la Haute-Garonne, sur les huiles, seront maintenus à douze francs l'hectolitre pour l'huile d'olive et à six francs l'hectolitre pour l'huile à brûler.

4° L'octroi établi dans la commune de Saint-Cirq, département de Lot-et-Garonne, est et demeure supprimé à partir du 1er janvier 1831.

5° Les tarif et réglement d'octroi de la commune d'Albi, département du Tarn, annexés à l'ordonnance du 23 décembre 1829, sont modifiés ainsi qu'il suit, savoir :

Digitized by Google

TARIF.

1° Les taxes sur le sainfoin, la luzerne et tous autres fourrages artificiels, comme celles sur la paille et les cuirs en bourre, frais ou secs, sont supprimées.

2° Désormais le droit sur les sucres sera ainsi perçu :

Sucres en pain, pilés, mêlés et terrés, le myriagramme..... 1f 00c

Sucres de qualité inférieure, sirops de sucre, le myriagramme. 0. 60.

3° Les fagots de buisson d'aubépine, de ronces, et les racines, sont affranchis du droit sur les bois à brûler.

RÉGLEMENT.

Le minimum des quantités de sucre au-dessous duquel il ne sera point accordé décharge à la sortie de l'entrepôt, est fixé à quarante kilogrammes.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé LOUIS.

N° 376. — *ORDONNANCE DU ROI portant Suppression ou Réduction de Pensions accordées sur les fonds du Sceau.*

A Paris, le 25 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'ordonnance royale du 15 mai 1822 portant concession d'une pension de trois mille francs à Mme veuve *Dalon*, née *Marie-Louise-Henriette Rolland ;*

Celle du 17 avril 1823 portant concession d'une pension de six mille francs à Mme veuve *de Perpigna*, née *Madeleine Sairfort-Raye*, et à Mlle *Marguerite-Raimonde de Perpigna*, sa fille ;

Celle du même jour portant concession d'une pension de six mille francs sur le sceau à M. le comte *de la Bourdonnaye-Blossac* (*Charles-Esprit-Marie*), pair de France ;

Celle du 25 juin 1827 portant concession d'une pension

Digitized by Google

de huit mille francs à Mme la vicomtesse *de Peyronnet*, née *Boutin*, et à ses trois enfans,

Sont et demeurent révoquées, ainsi que celle du 11 mai 1825 portant concession d'une pension de quatorze cents francs à M. *d'Urbain-Gautier*.

2. La pension de trois mille francs accordée sur les fonds du sceau à Mme la marquise *Dax-Daxat*, née *Anastasie-Émile Guignart de Saint-Priest*, par ordonnance du 30 août 1818, est réduite à deux mille francs.

Celles de six mille francs accordées par ordonnance du 17 avril 1823 à MM. *Lambert* (*Augustin-Charles-Pascal*), ancien conseiller d'état; *Foulon d'Ecotier* (*Eugène-Joseph-Stanislas*), ancien conseiller d'état; *de la Porte-Lalanne* (*Arnauld-Joseph*), ancien conseiller d'état, et celle de six mille francs accordée par ordonnance du 5 novembre 1826 à M. *Pagès*, ancien procureur général à la cour royale de Riom, sont et demeurent réduites chacune à la somme annuelle de trois mille francs.

Celle de trois mille francs accordée à Mme la comtesse *Maréchal de Vezet*, née *Françoise-Émilie de Germigney*, par ordonnance du 17 avril 1823, est réduite à la somme annuelle de deux mille francs.

Celle de trois mille francs accordée à Mlle *Bellart* (*Julie-Françoise*) par ordonnance du 5 août 1826 est réduite à la somme annuelle de deux mille francs.

Celle de deux mille francs accordée à M. *Rebut-la-Rhoëllerie* par ordonnance du 27 janvier 1828 est réduite à la somme annuelle de mille francs.

3. La présente ordonnance recevra son exécution à compter du 1er janvier prochain.

4. Toutes les ordonnances contraires à la présente sont rapportées.

5. Une ampliation de la présente ordonnance sera transmise à notre ministre secrétaire d'état des finances.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au

Digitized by Google

département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé DUPONT (de l'Eure).

N° 377. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des autorisations de Pacage dans plusieurs Bois communaux.*

A Paris, le 19 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu les délibérations de plusieurs communes ci-après désignées, tendant à obtenir l'autorisation de faire pacager les bêtes à laine dans les bois qui leur appartiennent, par application du dernier paragraphe de l'article 110 du Code forestier;

Vu cet article, portant défense aux communes d'introduire des chèvres, brebis et moutons dans leurs bois, sous les peines de droit, et que toutefois le pacage des moutons pourra être autorisé dans certaines localités par des ordonnances spéciales;

Vu l'avis des préfets sur chacune de ces délibérations, et les observations motivées de l'administration des forêts;

Considérant que, nonobstant les dispositions prohibitives de l'ordonnance de 1669, plusieurs des communes réclamantes ont joui de la faculté du pacage, sans laquelle leurs troupeaux ne pourraient exister; qu'enfin l'intérêt général et les besoins de l'agriculture militent en leur faveur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les habitans des communes dont la désignation suit sont autorisés, savoir :

1° Ceux des communes de Saint-Paul, Saint-Raphaël, Conségudes, Saint-Césaire et Mouaux (Var), à faire pacager leurs bêtes à laine dans les bois communaux pendant cinq années, et aux conditions proposées par l'administration des forêts;

2° Ceux de la commune de Venterol (Basses-Alpes), à faire pacager leurs bestiaux dans les bois communaux, aux mêmes conditions;

3° Ceux de la commune de Revest-en-Fangat (Basses-Alpes), à faire pacager leurs bêtes à laine dans les cantons de bois désignés par l'administration des forêts, aux mêmes conditions;

4° Ceux des communes d'Aurent, Rochette, Authon, Bayons, Curbans et Urtis (Basses-Alpes), à faire pacager leurs bêtes à laine dans les bois communaux, aux mêmes conditions;

Digitized by Google

5° Ceux des communes de Cadéac, Baroilles, Tournons-Devant; Comparan, Plis, Razusanne, Anazan, Saint-Lary, Grailhen, Aspin, Grezian, Tramesaignes, Aragnouet, Bourisp, Gouaux, Soulan, Bordères, Vielle-Aure, Guchan, Ens et Bertren (Hautes-Pyrénées), à faire pacager leurs bêtes dans les bois communaux, aux conditions proposées par l'administration forestière;

6° Ceux des communes de Broves, Correns, Roque-Brussane, Valauris, Valbonne et Gourdan (Var), à faire pacager leurs bêtes à laine dans les bois communaux, aux mêmes conditions;

7° Ceux de la commune de Gemenos (Bouches-du-Rhône), à faire pacager leurs bêtes à laine dans les bois communaux, aux mêmes conditions;

8° Ceux de la commune de Vaucluse (Vaucluse), à faire pacager leurs bêtes à laine dans les bois communaux, aux mêmes conditions.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé LOUIS.

N° 378. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde une récompense aux héritiers d'un révélateur d'une rente due à l'État, comme représentant l'abbaye de l'Ile-Dieu. (*Paris, 13 Septembre 1830.*)

N° 379. — ORDONNANCE DU ROI qui soumet au régime forestier les bois de la commune d'Yronde et Buron (Puy-de-Dôme), d'une contenance présumée de cent six hectares. (*Paris, 3 Septembre 1830.*)

N° 380. — ORDONNANCE DU ROI qui maintient sous le régime forestier les bois de la commune de Nerbis (Landes), y compris les cantons de Las Prades, d'une contenance totale de quarante-cinq hectares soixante-et-seize ares dix-sept centiares. (*Paris, 13 Septembre 1830.*)

N° 381. — ORDONNANCE DU ROI qui soumet au régime forestier les bois de la commune de Mées (Landes), d'une contenance de cinquante hectares. (*Paris, 17 Septembre 1830.*)

N° 382. — ORDONNANCE DU ROI qui soumet au régime forestier les bois de la commune de Lançon (Bouches-du-Rhône), à l'exception toutefois des cantons dits *Lacouerto, Longuo-Lucoste, le Moulin* et *le Chemin de Saint-Chamas*, d'une contenance totale de trente-six hectares. (*Paris, 17 Septembre 1830.*)

Digitized by Google

N° 383. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal constatant que les experts régulièrement nommés par le préfet du département de la Côte-d'Or ont opéré la délimitation des bois de la commune de Fontaine-en-Duémois d'avec les propriétés qui les entourent. (*Paris, 17 Septembre 1830.*)

N° 384. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal constatant que les experts régulièrement nommés par le préfet du département du Bas-Rhin ont opéré la délimitation de la forêt royale d'Ungersberg et des propriétés des sieurs *Blaise* et consorts. (*Paris, 17 Septembre 1830.*)

N° 385. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal constatant que les experts régulièrement nommés par le préfet du département de l'Ariége ont opéré la délimitation de la forêt royale de Carcanet (Ariége) d'avec les bois Pontaron (Aude) appartenant à M. le baron *de la Rochefoucauld.* (*Paris, 17 Septembre 1830.*)

N° 386. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Anderson* (*Thomas*), né le 23 juin 1771 à Rochester en Angleterre, et demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais, est admis à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'il continuera d'y résider. (*Paris, 5 Octobre 1830.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 16 * Novembre 1830,

DUPONT (de l'Eure).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
16 Novembre 1830.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 22.

N° 387. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde Amnistie pour tous délits forestiers et de pêche, pour contraventions à la police du roulage et à la grande voirie, et Remise des doubles droits et amendes en matière de timbre, d'enregistrement et de mutation.*

A Paris, le 8 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

A l'occasion de notre avénement à la couronne, et sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état de la justice et des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée pour tous délits ou contraventions relatifs aux lois sur les forêts et sur la pêche commis antérieurement à la publication de la présente ordonnance : ceux des délinquans qui sont actuellement détenus, seront immédiatement mis en liberté.

Sont exceptés les adjudicataires de coupes de bois poursuivis pour cause de malversations et abus dans l'exploitation de leurs coupes; sont également exceptés de l'amnistie les adjudicataires de cantonnement de pêche et les porteurs de licence poursuivis pour délits commis dans les cantonnemens.

2. L'amnistie accordée par l'article précédent s'applique aux peines d'emprisonnement et d'amende prononcées ou encourues, ainsi qu'aux frais avancés par l'État et au paiement des dommages et intérêts qui lui ont été alloués par jugemens.

Les objets saisis et non vendus seront remis aux parties, à l'exception de ceux qui sont prohibés et des bois de délit.

3. Remise est accordée de toute amende de cent francs et

Digitized by Google

au-dessous qui aurait été prononcée en matière correctionnelle, de police de roulage et de grande voirie, par suite de délits ou contraventions commis antérieurement au 1er août dernier, et autres que ceux qui sont prévus par l'article 1er de la présente ordonnance. Cette remise ne s'étendra pas aux frais avancés par l'État.

4. Les sommes acquittées avant la date de la présente ordonnance ne seront pas restituées.

Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des particuliers, des communes et des établissemens publics auxquels des dommages-intérêts et des dépens auraient été ou devraient être alloués.

5. Il est accordé un délai de trois mois, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, pour faire enregistrer et timbrer, sans droits en sus ni amendes, tous les actes sous signatures privées, effets et registres qui, en contravention aux lois sur l'enregistrement et le timbre, n'auraient pas été soumis à ces formalités.

Le même délai de faveur est accordé pour faire la déclaration des biens transmis, soit par décès, soit entre-vifs, lorsqu'il n'existera pas de conventions écrites.

Les héritiers, donataires ou légataires, et tous nouveaux possesseurs qui auraient fait des omissions ou des estimations insuffisantes dans leurs actes ou déclarations, seront admis à les réparer sans être soumis à aucune peine, pourvu qu'ils acquittent les droits simples et les frais dans le délai de trois mois, à partir de la publication de la présente.

Le bénéfice résultant du présent article ne pourra être réclamé que pour les contraventions existant au jour de la publication de la présente ordonnance.

6. Ne sont point compris dans la remise accordée par l'article précédent les condamnations prononcées par jugemens en matière d'enregistrement et de timbre, et les frais d'instance et de poursuites à la charge des parties.

Digitized by Google

7. Nos ministres secrétaires d'état de la justice et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J. LAFFITTE.

N° 388. — *ORDONNANCE DU ROI sur la Fabrication de Pièces d'or de cent et de dix francs.*

A Paris, le 8 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi du 7 germinal an XI relative à la fabrication des monnaies;

Considérant que l'utilité et la convenance de fabriquer des pièces d'or de la valeur de cent et de dix francs est reconnue, et que la fabrication de nouvelles monnaies à notre effigie est une circonstance favorable à la réalisation de cette mesure;

D'après l'avis de la commission des monnaies,

Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, président du Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Indépendamment des pièces d'or de quarante et de vingt francs désignées par la loi du 7 germinal an XI, il en sera à l'avenir fabriqué de la valeur de cent francs et de dix francs.

2. La pièce de cent francs sera à la taille de trente-et-une pièces au kilogramme, au poids de $32^{\text{grammes}}2580$, et au diamètre de trente-quatre millimètres : la tolérance de poids sera d'un millième seulement en dessus et en dessous.

La pièce de dix francs sera à la taille de trois cent dix pièces au kilogramme, au poids de $3^{\text{grammes}}2258$, et au diamètre de dix-huit millimètres : la tolérance de poids sera de deux millièmes en dessus et en dessous.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J. LAFFITTE.

Digitized by Google

N° 389. — *Ordonnance du Roi qui ouvre un Concours pour la gravure du coin des Espèces d'or et d'argent.*

A Paris, le 8 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Considérant que le moyen le plus certain d'obtenir, dans la confection des coins destinés à frapper les monnaies françaises, toute la perfection que les progrès des arts permettent de leur donner, est d'ouvrir un concours parmi tous les graveurs qui voudront y participer;

D'après l'avis de la commission des monnaies,

Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, président du Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert un concours pour la gravure du coin des espèces d'or de cent, quarante, vingt et dix francs, et d'argent de cinq, deux, un, demi et quart de franc, qui devront être frappées au type prescrit par notre ordonnance du 17 août 1830.

Tous les graveurs français sont appelés à participer à ce concours, en se conformant aux instructions de la commission des monnaies, approuvées par notre ministre secrétaire d'état des finances.

Un délai de trois mois, à partir de la date de la présente ordonnance, est accordé à chaque graveur prenant part au concours, pour la remise de son travail entre les mains de la commission des monnaies.

2. Un jury spécial prononcera sur la préférence à accorder pour la gravure du coin de nos monnaies.

3. Ce jury sera composé de sept personnes : trois seront choisies par les artistes eux-mêmes parmi les membres de l'Institut, une autre par le ministre des finances, auxquelles s'adjoindront le président et les deux commissaires généraux des monnaies.

4. Un prix de quinze mille francs sera accordé pour la gravure de la tête et du revers de la pièce d'or de cent francs;

Digitized by Google

pareille somme sera accordée pour la gravure de la tête et du revers de la pièce d'argent de cinq francs. Au moyen de cette somme, l'artiste aura à fournir :

Pour la tête,

Un poinçon de tête isolé;
Une matrice originale avec lettres, grenetis, listel;
Un poinçon original avec lettres, grenetis, listel;
Une matrice de service avec lettres, grenetis, listel;
Un poinçon de reproduction avec lettres, grenetis, listel.

Pour le revers,

Un poinçon de couronne isolée, laurier et olivier;
Une matrice originale avec lettres, grenetis, listel;
Un poinçon original avec lettres, grenetis, listel;
Une matrice de service avec lettres, grenetis, listel;
Un poinçon de reproduction avec lettres, grenetis, listel.

Pour les lettres,

Une matrice originale de lettres, chiffres, grenetis et points;
Les lettres originales, chiffres, grenetis et points.

L'artiste dont l'ouvrage aura été préféré pour la pièce de cent francs, sera chargé de graver les pièces de quarante, vingt et dix francs.

L'artiste dont l'ouvrage aura été préféré pour la pièce de cinq francs, sera chargé de graver les pièces de deux, un, demi et quart de franc.

La valeur des matrices des pièces d'or de quarante, vingt et dix francs, et la valeur des matrices des pièces d'argent de deux francs, un, demi et quart de franc, sera payée séparément, en sus des prix ci-dessus réglés et qui s'appliquent aux pièces de cent francs pour l'or et de cinq francs pour l'argent.

5. Jusqu'à ce que les coins définitifs des nouvelles monnaies aient été adoptés, des coins provisoires pour les pièces de vingt francs et de cinq francs au type prescrit par notre

Digitized by Google

ordonnance du 17 août 1830 serviront à la fabrication des espèces dans nos hôtels des monnaies.

6. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J. LAFFITTE.

N° 390. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Pêche.*

A Paris, le 15 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu les articles 26, 27, 28 et 29 de la loi du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Sont prohibés, sous les peines portées par l'article 28 de la loi du 15 avril 1829,

1.° Les filets traînans;

2.° Les filets dont les mailles carrées, sans accrues, et non tendues, ni tirées en losange, auraient moins de trente millimètres [quatorze lignes] de chaque côté, après que le filet aura séjourné dans l'eau;

3.° Les bires, nasses ou autres engins dont les verges en osier seraient écartées entre elles de moins de trente millimètres.

2. Sont néanmoins autorisés pour la pêche des goujons, ablettes, loches, vérons, vandoises, et autres poissons de petite espèce, les filets dont les mailles auront quinze millimètres [sept lignes] de largeur, et les nasses d'osier ou autres engins dont les baguettes ou verges seront écartées de quinze millimètres. Les pêcheurs auront aussi la faculté de se servir de toute espèce de nasses en jonc à jour, quel que soit l'écartement de leurs verges.

3. Quiconque se servira pour une autre pêche que celle

Digitized by Google

qui est indiquée dans l'article précédent, des filets spécialement affectés à cet usage, sera puni des peines portées par l'article 28 de la loi du 15 avril 1829.

4. Aucune restriction, ni pour le temps de la pêche, ni pour l'emploi des filets ou engins, ne sera imposée aux pêcheurs du Rhin.

5. Dans chaque département, le préfet déterminera, sur l'avis du conseil général et après avoir consulté les agens forestiers, les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau.

6. Il fera également un réglement dans lequel il déterminera et divisera les filets et engins qui, d'après les règles ci-dessus, devront être interdits.

7. Sur l'avis du conseil général, et après avoir consulté les agens forestiers, il pourra prohiber les procédés et modes de pêche qui lui sembleront de nature à nuire au repeuplement des rivières.

8. Les réglemens des préfets devront être homologués par ordonnances royales.

9. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J. LAFFITTE.

N° 391. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de deux Colléges électoraux.*

A Paris, le 4 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820, 2 mai 1827, 2 juillet 1828, 11 et 12 septembre 1830;

Vu nos ordonnances des 19 et 23 octobre dernier qui ont nommé inspecteur général des ponts et chaussées M. *Bérigny*,

Digitized by Google

député de la Seine-Inférieure, et ambassadeur en Espagne M. le comte *Eugène d'Harcourt*, député de Seine-et-Marne,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du cinquième arrondissement électoral de la Seine-Inférieure, et le collége comprenant tous les électeurs du département de Seine-et-Marne, sont convoqués à Dieppe et à Melun, pour le 27 novembre, à l'effet d'élire chacun un député.

2. Conformement à l'article 21 de la loi du 2 juillet 1828, il sera fait usage, pour ces élections, des listes électorales arrêtées lors de la révision annuelle de 1830.

3. Il sera procédé, pour les opérations des colléges électoraux, ainsi qu'il est réglé par les dispositions combinées de la loi du 12 septembre 1830 et de l'ordonnance royale du 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé MONTALIVET.

N° 392. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme un Administrateur provisoire des propriétés de l'ancienne Dotation de la Couronne, et les Liquidateurs de l'ancienne Liste civile.*

A Paris, le 5 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 16 octobre dernier qui institue un administrateur spécial pour tout ce qui concerne les domaines et propriétés de l'ancienne dotation de la couronne, et nomme à cet emploi M. le comte *de Montalivet*, pair de France;

Vu notre ordonnance du 2 novembre présent mois qui nomme M. le comte *de Montalivet* ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. M. *Delaître*, ancien préfet du département de Seine-et-Oise, est chargé provisoirement de l'administration des domaines et propriétés de l'ancienne dotation de la couronne.

2. MM. *de Schonen* et *Duvergier de Hauranne*, membres de la Chambre des Députés, restent chargés seuls de préparer les élémens de la liquidation de l'ancienne liste civile.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé J. LAFFITTE.

N° 393. — *ORDONNANCE DU ROI qui proroge le Péage de l'écluse de Rodignies.*

A Paris, le 11 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du Roi du 3 septembre 1823 qui concède au sieur *Honnorez*, adjudicataire des travaux de l'écluse de Rodignies sur l'Escaut, le droit de percevoir un péage à ladite écluse pendant six ans, immédiatement après sa construction;

Vu l'article 20 du cahier de charges annexé à ladite ordonnance, portant qu'une prolongation de jouissance sera accordée au concessionnaire dans le cas où le canal d'Antoin, tournant autour de Condé, serait exécuté et navigable avant l'expiration de la concession de l'écluse de Rodignies;

Considérant qu'il est de notoriété publique que le canal d'Antoin a été livré à la navigation par le gouvernement des Pays-Bas le 26 juin 1826; que sans cet incident la concession de l'écluse de Rodignies devrait expirer le 24 octobre courant, mais que l'existence du canal d'Antoin a ouvert au profit du sieur *Honnorez* un droit de prolongation de jouissance qui ne peut être contesté;

Considérant qu'à défaut d'instruction et information complète, le temps manque à l'administration pour déterminer définitivement avant le 24 octobre quels devraient être, à raison du décroissement des recettes de l'écluse de Rodignies, la durée et le terme de la prolongation de jouissance acquise au concessionnaire de ladite écluse;

Digitized by Google

Que cependant il est indispensable, pour mettre tous les intérêts à couvert, de prévenir toute suspension dans la perception du péage de l'écluse de Rodignies, et que par conséquent il est urgent de consacrer dès à présent par une mesure provisoire le principe de la prolongation de ce péage;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A compter du 24 octobre présent mois, une prolongation provisoire, qui ne pourra pas excéder le terme d'une année, est accordée au sieur *Honnorez* pour la perception et la jouissance du péage de l'écluse de Rodignies, dont il est concessionnaire.

2. Il sera statué par une ordonnance ultérieure sur la durée et le terme qui seront assignés définitivement à cette prorogation.

3. Pendant tout le cours de la prorogation provisoire, le sieur *Honnorez* sera tenu de communiquer à l'autorité locale, toutes les fois qu'il en sera requis, ses états de recette et ses registres de perception.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé GUIZOT.

N° 394. — *ORDONNANCE DU ROI* (LOUIS XVIII) *sur l'Adjudication de Travaux publics à faire sur le haut et bas Escaut.*

Au château des Tuileries, le 3 Septembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les procès-verbaux des deux adjudications passées par le préfet du département du Nord le 16 juin 1823, desquelles il appert,

1° Que les travaux à exécuter sur le haut Escaut d'après l'approbation de notre directeur général des ponts et chaussées et des

Digitized by Google

piues, montant à cinq cent quatre-vingt-six mille huit cents francs, ont été adjugés au sieur *Augustin Honnorez*, moyennant la concession à obtenir par lui de la prorogation, pendant vingt-neuf ans, du péage établi à l'écluse de Fresnes par notre ordonnance du 22 octobre 1817, et pendant trente-sept ans, de celui établi à l'écluse d'Iwuy par la loi du 13 mai 1818, portant concession du canal de la Sensée;

2° Que les travaux du bas Escaut, montant à quatre cent quatre-vingt-dix mille francs, et ayant pour objet la construction de l'écluse de Rodignies et ouvrages accessoires, ont été adjugés au même *Augustin Honnorez*, moyennant la concession à obtenir par lui d'un péage à percevoir pendant six ans à ladite écluse de Rodignies, immédiatement après sa construction;

Vu le cahier des charges du 18 mai 1823, commun aux deux adjudications;

Vu notre ordonnance du 22 octobre 1817 qui autorise le sieur *Honnorez* à percevoir pendant neuf ans un droit de vingt-quatre centimes par tonneau sur chaque bateau chargé, et de douze centimes par chaque bateau vide passant à l'écluse de Fresnes sur l'Escaut;

Vu la loi du 13 mai 1818 relative au canal de la Sensée, en vertu de laquelle ledit sieur *Honnorez*, concessionnaire de ce canal, est autorisé à percevoir pendant douze ans un droit de vingt-quatre centimes par tonneau sur chaque bateau chargé, et de douze centimes sur chaque bateau vide passant à l'écluse d'Iwuy sur le même fleuve;

Vu la loi de finances du 10 mai 1823, titre II, article 3;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les deux adjudications passées au sieur *Augustin Honnorez* par le préfet du Nord le 16 juin 1823, pour l'exécution des travaux à faire sur le haut et le bas Escaut, sont approuvées.

2. Le sieur *Honnorez* est autorisé à continuer de percevoir pendant vingt-neuf ans, et aux mêmes conditions, le droit de navigation établi par notre ordonnance du 22 octobre 1817 à l'écluse de Fresnes, et pendant trente-sept ans celui établi à l'écluse d'Iwuy par la loi du 13 mai 1818.

Cette prorogation commencera à courir, pour l'écluse de

Digitized by Google

Fresnes, à dater du 1er décembre 1827, et pour l'écluse d'Iwuy, à dater du 1er décembre 1831.

3. L'écluse de Rodignies devra être terminée le 31 décembre 1824 au plus tard.

A dater du jour où cette écluse sera livrée à la navigation, et pendant six ans, le sieur *Honnorez* est autorisé à percevoir un droit de dix-huit centimes par tonneau sur chaque bateau chargé, et de neuf centimes par tonneau sur chaque bateau vide passant à ladite écluse.

4. Les procès-verbaux d'adjudication du 16 juin 1823 et le cahier des charges du 18 mai précédent demeureront annexés à la présente ordonnance. Toutes les clauses et conditions qui y sont stipulées recevront leur pleine et entière exécution.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 Septembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*, Signé CORBIÈRE.

N° 395. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans des Bois communaux.*

A Paris, le 20 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu les titres Ier, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Pessans (Doubs), de la coupe de trois hectares de la réserve de ses bois;

2° Gerberoy (Oise), de la coupe du taillis des coupes ordinaires de ses bois qui ont actuellement dépassé l'âge de dix-huit ans :

Il sera procédé à l'aménagement desdits bois;

Digitized by Google

3° Abbans-Dessous (Doubs), de la coupe de sept hectares vingt-six ares de sa réserve;

4° Guebwiller (Haut-Rhin), de la coupe, par forme de recépage, d'un canton de ses bois de la contenance d'environ quarante ares, pour ledit canton être ensuite réuni au sol forestier;

5° Vosbles (Jura), de la coupe d'un hectare quarante ares formant la réserve du bois de Mongefond, annexe de ladite commune;

6° Sandet (Basses-Pyrénées), d'un arbre chêne à prendre dans ses bois;

7° Montreuil (Haute-Marne), de la coupe, par forme de recépage, de deux hectares appartenant à cette commune et formant une lisière de broussailles;

8° Hennemont (Meuse), de la coupe de sept cent soixante-deux chênes et quatre-vingt-treize fruitiers à prendre dans ses bois;

9° Rignosot (Doubs), de la coupe de cent vingt chênes à prendre dans les coupes destinées à l'ordinaire 1831 et des quatre années suivantes;

10° Candresse (Landes), de trois chênes à prendre dans ses bois;

11° Roissy (Seine-et-Marne), de la coupe, en deux années successives, de treize hectares quatre-vingt-deux ares soixante-et-dix-huit centiares formant la réserve de ses bois;

12° Altroff (Bas-Rhin), de la coupe, pendant huit années successives, de deux hectares quarante ares à prendre dans la partie la plus âgée de ses bois:

Il sera procédé à l'aménagement desdits bois;

13° Louit (Hautes-Pyrénées), de la coupe de quatre hectares cinquante ares de taillis, et de quinze arbres à prendre dans ses bois;

14° Tournay (Hautes-Pyrénées), de la coupe de quatre hectares de ses bois;

15° Souyaux (Hautes-Pyrénées), de la coupe de deux hectares de taillis et de six arbres à prendre dans ses bois;

16° Sarrouilles (Hautes-Pyrénées), de vingt arbres à prendre dans ses bois;

17° Royaumeix (Meurthe), de la coupe de douze hectares de sa réserve;

18° Crion (Meurthe), de la coupe, en deux années successives, de dix hectares cinquante-six ares de sa réserve;

19° Errevet (Haute-Saone), de la coupe de quatre hectares de la réserve de ses bois:

Il sera procédé à l'aménagement desdits bois;

20° Franois (Doubs), de la coupe de neuf hectares quatre-vingt cinq ares de sa réserve;

21° Colmery (Nièvre), de la coupe d'environ neuf hectares composant la réserve de Vandoisy, annexe de cette commune;

22° Barbazan-Debat (Hautes-Pyrénées), de quinze arbres dépérissans de la réserve de ses bois;

23° Aumetz (Moselle), de la coupe de seize hectares de la réserve de ses bois de Crusnes, annexe de cette commune;

24° Merryvaux (Yonne), de la coupe, pour l'ordinaire 1831, de six à sept hectares environ de la réserve de ses bois.

2. Il sera procédé à la vente et adjudication de l'émondage

Digitized by Google

de dix chênes existant dans les bois communaux de Ponts (Basses-Pyrénées).

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé Louis.

N° 396. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le lieutenant général baron *Saint-Cyr-Nugues* directeur général du personnel au ministère de la guerre, en remplacement de M. le comte *Gentil-Saint-Alphonse*, maréchal-de-camp, dont la démission a été acceptée. (*Paris, 5 Novembre 1830.*)

N° 397. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme secrétaire général du ministère de la justice M. *Renouard*, conseiller d'état. (*Paris, 9 Novembre 1830.*)

N° 398. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le comte *Treilhard* préfet de police à Paris. (*Paris, 7 Novembre 1830.*)

N° 399. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. *Billig* secrétaire général de la préfecture de police. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 400. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. *Baude* sous-secrétaire d'état au département de l'intérieur. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 401. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal constatant que les experts régulièrement nommés par le préfet du département de la Haute-Garonne ont opéré la délimitation de la forêt royale de Portel d'avec la propriété du sieur *Oustel*. (*Paris, 17 Septembre 1830.*)

N° 402. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal constatant que les experts régulièrement nommés par le préfet du département de la Meurthe ont opéré la délimitation de la forêt royale de Xirchange (Meurthe) d'avec les bois de la commune de Maizières. (*Paris, 17 Septembre 1830.*)

N° 403. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal constatant que l'expert régulièrement nommé par le préfet du

Digitized by Google

département de l'Aisne a opéré la délimitation des bois de la commune de Frunes d'avec ceux du sieur *Aigoin*, qui y sont contigus. (*Paris, 17 Septembre 1830.*)

N° 404. — ORDONNANCE DU ROI portant que le procès-verbal qui constate que les experts régulièrement nommés par le préfet du département de Seine-et-Marne ont opéré la délimitation de la forêt royale de Montreaux d'avec les propriétés qui l'entourent, est approuvé, sauf aux parties intéressées à se pourvoir devant les tribunaux dans le cas où elles se croiraient lésées. (*Paris, 26 Septembre 1830.*)

N° 405. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal constatant que les experts régulièrement nommés par le préfet de la Côte d'Or ont opéré la délimitation des bois du hameau du Petit-Jailly, dépendant de la commune de Touillon, d'avec les propriétés qui les avoisinent. (*Paris, 26 Septembre 1830.*)

N° 406. — ORDONNANCE DU ROI portant approbation du procès-verbal constatant que les experts régulièrement nommés par le préfet du département de la Meurthe ont opéré la délimitation de la cense de la Valrade, appartenant au sieur *Corrigeux*, d'avec les bois de l'État dits *Taugesval* et *Clairbois Hautchemin*. (*Paris, 9 Octobre 1830.*)

N° 407. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. *Bohain* préfet de la Charente, en remplacement de M. *Jahan de Belleville*. (*Paris, 14 Octobre 1830.*)

N° 408. — ORDONNANCE DU ROI qui établit un commissariat de police dans la commune des Ponts de Cé, département de Maine-et-Loire. (*Paris, 19 Octobre 1830.*)

N° 409. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un second commissariat de police dans la ville d'Alais, département du Gard. (*Paris, 22 Octobre 1830.*)

N° 410. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la commune de Brie-Comte-Robert, département de Seine-et-Marne. (*Paris, 22 Octobre 1830.*)

N° 411. — ORDONNANCE DU ROI qui supprime le commissariat de police créé dans la ville de Luçon (Vendée) par une ordonnance du 13 juin 1827. (*Paris, 7 Novembre 1830.*)

Digitized by Google

N° 412. — ORDONNANCE DU ROI qui établit un second commissariat de police dans la ville de Dunkerque, département du Nord. (*Paris, 7 Novembre 1830.*)

N° 413. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera établi dans le quartier de Saint-Clair, section de la commune de la Croix-Rousse, arrondissement de Lyon, département du Rhône, un troisième adjoint au maire de cette commune, lequel sera chargé de recevoir les actes civils dans ladite section et d'y exercer la police par délégation. (*Paris, 7 Novembre 1830.*)

N° 414. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Darnetal* (Seine-Inférieure), par Mme veuve *Mariolle*, d'une somme de 4000 francs, d'objets mobiliers estimés 300 fr., et d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs. (*Paris, 7 Octobre 1830.*)

N° 415. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 1077 francs faite au bureau de bienfaisance de *Gérardmer* par M. et Mme *Jung*. (*Paris, 7 Octobre 1830.*)

N° 416. — ORDONNANCE DU ROI portant que les communes d'*Izon* et de *Vayre* sont distraites du canton de *Fronsac*, arrondissement de *Libourne*, département de la Gironde, et réunies à celui de *Libourne*, même arrondissement. (*Paris, 7 Novembre 1830.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 19 * Novembre 1830,

DUPONT (de l'Eure).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
19 Novembre 1830.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 23.

N° 417. — *Ordonnance du Roi portant Nomination à trois Ministères.*

A Paris, le 17 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

M. le comte *Sébastiani*, ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, est nommé ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, en remplacement de M. le maréchal marquis *Maison*, pair de France, dont la démission est acceptée.

M. le comte *d'Argout*, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, en remplacement de M. le comte *Sébastiani*.

M. le maréchal *Soult*, duc *de Dalmatie*, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'état au département de la guerre, en remplacement de M. le maréchal comte *Gérard*, dont la démission est acceptée.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances, Président du Conseil des ministres*,

Signé J. Laffitte.

N° 418. — *Ordonnance du Roi relative à l'Organisation du Corps du Génie.*

A Paris, le 14 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance royale du 13 décembre 1829 portant organisation du corps du génie;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

État-major.

ART. 1er. Le complet des officiers de l'état-major du corps du génie est porté à 380 ; savoir :

24	colonels,
24	lieutenans-colonels,
72	chefs de bataillon,
130	capitaines de 1re classe,
130	capitaines de 2e classe et lieutenans.
TOTAL.. 380.	

TITRE II.

Troupes.

2. Chacun des trois régimens du génie sera augmenté de deux compagnies de sapeurs : en conséquence, chaque bataillon sera composé de huit compagnies actives, au lieu de sept.

3. Un second adjudant-major sera rétabli dans chaque régiment du génie.

4. Par suite de ces dispositions, l'effectif des régimens est réglé ainsi qu'il suit, tant sur le pied de guerre que sur le pied de paix.

		PIED DE GUERRE.			PIED DE PAIX.		
		Officiers.	Troupes.	TOTAL.	Officiers.	Troupes.	TOTAL.
Pour un régiment.	État-major.....	12.	16.	28.	12.	16.	28.
	Seize compagnies..	64.	2,400.	2,464.	64.	1,632.	1,696.
	Cadres de deux compagnies de dépôt.	8.	24.	32.	//	//	//
	Enfans de troupe..	//	32.	32.	//	32.	32.
TOTAL pour un régiment...		84.	2,472.	2,556.	76.	1,680.	1,756.
TOTAL pour trois régimens.		252.	7,416.	7,668.	228.	5,040.	5,268.

Digitized by Google

TITRE III.

Dispositions générales.

5. L'article 3 de l'ordonnance du 13 décembre 1829, et toutes autres dispositions qu'elle renferme qui sont contraires à la présente ordonnance, sont et demeurent abrogés.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mal Cte GÉRARD.

N° 419.—*ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera formé, pour le service de l'Armée, celui des Places de l'intérieur et des Parcs de construction d'équipages, un Train des équipages et des compagnies d'ouvriers.*

A Paris, le 10 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera formé pour le service de l'armée, celui des places de l'intérieur et des parcs de construction d'équipages, un train des équipages et des compagnies d'ouvriers dont la force et la composition sont arrêtées ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

NOMBRE de COMPAGNIES.	OFFICIERS.					TOTAL des officiers	SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.									TOTAL
	Capitaines		Lieutenans		Sous-lieutenans		artiste vétérinaire en 2e.	Maréchal-des-logis chef.	Maréchaux-des-logis.	Fourrier.	Brigadiers.	Trompettes.	Ouvriers.	Soldats		
	en 1er	en 2e	en 1er	en 2e										de 1re classe.	de 2e classe.	
Huit compagnies actives du train des équipages, composées chacune.....	1.	//	1.	1.	2.	5.	1.	1.	8.	1.	16.	2.	13.	50.	98.	190.
Une compagnie de dépôt forte de.	1.	//	1.	1.	2.	5.	1.	1.	8.	1.	16.	2.	13.	50.	98.	190.
Huit compagnies de réserve composées chacune de.....	//	1.	1.	1.	2.	5.	1.	1.	8.	1.	16.	2.	13.	50.	98.	190.

Nota. Il pourra être admis deux enfans de troupe par compagnie.

De sorte que la force effective des compagnies du train des équipages formera un total de quatre-vingt-cinq officiers et de trois mille deux cent trente hommes.

	OFFICIERS.				TOTAL	SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.									TOTAL
	Capitaines		Lieutenans		des officiers	Sergent-major.	Sergens.	Fourrier.	Caporaux.	Maîtres-ouvriers.	Ouvriers			Tambours.	
	en 1er.	en 2e.	en 1er.	en 2e.							de 1re classe.	de 2e classe.	de 3e classe.		
Trois compagnies d'ouvriers composées chacune de.....	1.	1.	2.	2.	0.	1.	3.	1.	8.	8.	20.	24.	48.	2.	120.

Nota. Il pourra être admis deux enfans de troupe par compagnie.

Total de la force effective des trois compagnies d'ouvriers : dix-huit officiers et trois cent soixante hommes.

2. En temps de paix, les huit compagnies actives du train et la compagnie de dépôt seront chargées de la garde des parcs de construction; elles exécuteront avec les chevaux et voitures à leur disposition les transports relatifs au matériel des équipages et aux divers services du ministère de la guerre; elles feront en outre le service des garnisons où elles seront placées, soit seules, soit concurremment avec les autres corps de ligne.

En temps de guerre, la compagnie de dépôt restera seule chargée du service des parcs et du service de l'intérieur.

3. Les huit compagnies de réserve ne seront mises en activité qu'en temps de guerre.

En raison de cette disposition, les officiers de ces compagnies ne recevront que le traitement de disponibilité: les sous-officiers jouiront de la solde de congé de semestre, ou seront envoyés en congé temporaire d'après leur demande, et tous les soldats seront envoyés en congé temporaire.

Lorsqu'il y aura des vacances d'emplois dans les compagnies actives, les officiers en disponibilité en seront pourvus, et ceux nouvellement promus pour compléter les cadres recevront la solde de disponibilité.

Les manques au complet en sous-officiers et soldats des compagnies actives seront remplis par des sous-officiers et soldats des compagnies de réserve, qui seront eux-mêmes remplacés par les sujets proposés à l'avancement et par les recrues.

La tenue des contrôles de ces compagnies sera particulièrement confiée au major du corps, qui aura soin de se faire tenir au courant de toutes les mutations des hommes en congé, en correspondant à cet effet avec les capitaines de recrutement.

4. Le nombre de compagnies du train des équipages pourra être augmenté en temps de guerre, suivant les besoins du service de l'armée; mais, à la paix, la composition du corps du train sera réduite à huit compagnies actives, à une compagnie de dépôt et à huit compagnies de réserve.

Digitized by Google

5. A l'état-major du corps du train des équipages, tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 14 mai 1823, il sera ajouté un aide-chirurgien-major.

L'adjudant-major pourra être choisi indifféremment parmi les lieutenans ou les capitaines, ainsi que cela est réglé pour les autres corps de troupes, et alors le lieutenant pourvu de ces fonctions jouira de la solde et des accessoires de capitaine en second.

En temps de paix, le nombre des chefs d'escadron employés au commandement des compagnies du train est fixé à deux; en temps de guerre, ce nombre sera augmenté suivant les besoins du service, mais toujours à raison d'un chef d'escadron par quatre compagnies.

Ceux de ces officiers supérieurs qui ne seront pas conservés en activité pendant la paix, jouiront du traitement de disponibilité.

6. Lorsque les travaux des parcs n'exigeront pas en temps de paix l'emploi de tous les sous-officiers et soldats des trois compagnies d'ouvriers, notre ministre de la guerre déterminera le nombre de sous-officiers et soldats de ces compagnies qui devra être envoyé en congé temporaire. L'effectif de ces compagnies ne pourra cependant être au-dessous de celui de paix déterminé par l'ordonnance du 19 février 1823.

7. En temps de guerre, le matériel des compagnies du train des équipages sera composé ainsi qu'il suit :

309 chevaux, dont ..... { 29 de selle. / 280 de trait, y compris 16 hauts-le-pied.

64 caissons.
1 prolonge.
1 forge.

66 voitures.

280 harnais complets dont { 140 de devant. / 140 de derrière.
140 selles d'attelage complètes avec brides et filets.
148 bridons d'abreuvoir.
29 selles avec fontes, brides et filets, pour sous-officiers, brigadiers et trompettes.
29 couvertures en laine.

Digitized by Google

90 housses en drap.
169 schabraques en peau de mouton avec surfaix pour selles d'attelage et de sous-officiers.
166 porte-canons et courroies porte-crosse.

Plus la caisse de pharmacie vétérinaire, les caisses d'outils et effets de rechange nécessaires.

En temps de paix, 618 chevaux seulement seront conservés pour le service des parcs de construction, les services de l'intérieur et l'instruction des hommes. Ce nombre pourra être augmenté, d'après un ordre de notre ministre de la guerre, pour l'exécution des transports qui devraient avoir quelque durée.

8. Les compagnies d'ouvriers qui fourniront des sections pour le service des parcs de réparation de l'armée, auront à la suite de ces sections une division du train composée de cinquante-six sous-officiers et soldats, et de quatre-vingt-un chevaux, dont neuf de selle et soixante-et-douze de trait, pour la conduite de six caissons, quatre prolonges et six forges de campagne, ainsi que cela est déterminé par l'ordonnance du 19 février 1823.

9. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Cte GÉRARD.

N° 420. — *ORDONNANCE DU ROI qui supprime l'emploi d'Aumônier dans les Régimens.*

A Paris, le 10 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'emploi d'aumônier dans les régimens de l'armée est supprimé.

2. Il sera attaché désormais un aumônier dans les garnisons, places et établissemens militaires où le clergé des paroisses sera insuffisant pour assurer le service divin, de même qu'à

Digitized by Google

chaque brigade, lorsqu'il y aura des rassemblemens de troupes en divisions ou corps d'armée.

3. Les ecclésiastiques actuellement employés dans les corps en qualité d'aumôniers seront remis immédiatement à la disposition des évêques diocésains.

Il leur est accordé, à titre d'indemnité, six mois de leur traitement, quel que soit le nombre de leurs années de service.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Cte GÉRARD.

N° 421. — *ORDONNANCE DU ROI relative au rétablissement du Jury en Corse.*

A Paris, le 12 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance royale, en date du 29 juin 1814, qui institue une cour de justice criminelle en Corse, et qui l'autorise à juger les procès criminels au nombre de six ou de huit juges, sans le concours des jurés;

Vu l'article 13 de la charte constitutionnelle, duquel il résulte que les lois ne peuvent jamais être suspendues; l'article 54, qui interdit la création de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être, et l'article 70, qui abroge toutes les lois et ordonnances en ce qu'elles ont de contraire à cette charte;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces articles, que l'ordonnance du 29 juin 1814, ci-dessus citée, est abrogée, et qu'il importe de rétablir en Corse l'institution du jury en y exécutant toutes les lois existantes qui y sont relatives;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. Le jugement par jurés est rétabli dans le département de la Corse. En conséquence, toutes les lois existantes relatives au jury, notamment celles des 2 mai 1827 et 2 juillet 1828, y seront exécutées.

2. Aussitôt la réception de la présente, le préfet s'occupera de la formation des listes électorales et du jury, en se conformant aux lois précitées.

3. Pour cette fois seulement, il publiera, le 1er décembre prochain, la liste générale, et successivement, tous les quinze jours, les tableaux de rectification prescrits par l'article 15 de la loi du 2 juillet 1828.

4. Le 1er février 1831, le préfet procédera à la clôture de la liste. Le dernier tableau de rectification et l'arrêté de clôture seront affichés le 4 du même mois.

5. Immédiatement après la clôture de la liste générale, le préfet en extraira, sous sa responsabilité, une liste pour le service du jury pendant l'année 1831, et il la transmettra sans délai au ministre de la justice, au premier président de la cour royale et au procureur général.

6. Le premier président, aussitôt qu'il aura reçu la liste transmise par le préfet, procédera au tirage au sort des jurés, conformément à l'article 9 de la loi du 2 mai 1827.

7. A l'avenir, la révision annuelle des listes électorales et du jury, et les modifications qui y seront faites, auront lieu aux époques déterminées par la loi du 2 juillet 1828.

8. Toutes dispositions contraires à la présente, notamment l'ordonnance royale du 29 juin 1814, sont et demeurent abrogées.

9. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé DUPONT (de l'Eure).

Digitized by Google

N° 422. — *Ordonnance du Roi* (Louis XVIII) *qui met la Corse hors de la Charte, quant au Jury.*

A Paris, le 29 Juin 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 27 de la loi du 20 avril 1810, et l'article 59 de la charte constitutionnelle que nous avons octroyée à nos sujets;

Considérant que depuis cette charte constitutionnelle la cour spéciale dite *extraordinaire*, qui existe dans l'île de Corse, ne doit pas conserver cette dénomination; que, d'un autre côté, il ne nous paraît pas convenable d'y introduire en ce moment la procédure par jurés, qui n'y a jamais été établie, et que la cour spéciale dite *extraordinaire* est réellement dans la Corse une cour ordinaire, puisqu'elle n'est composée que de magistrats, qu'elle connaît des crimes dont la connaissance est attribuée dans le reste de la France aux cours d'assises, et que, sauf le concours des jurés, elle suit les mêmes formes de procéder que les cours d'assises;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La cour spéciale extraordinaire qui existe à Ajaccio, et qui est prise dans le sein même de notre cour royale, portera à l'avenir le nom de *cour de justice criminelle.*

2. Elle ne pourra juger, conformément à la loi de son institution, qu'au nombre pair de six ou de huit juges.

3. Ses arrêts continueront d'être sujets au recours en cassation.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Chancelier de France*,

Signé Dambray.

N° 423. — *Ordonnance du Roi qui supprime la Congrégation du Saint-Esprit.*

A Paris, le 27 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'état de la marine et

Digitized by Google

des colonies sur la congrégation du Saint-Esprit, autorisée antérieurement à la loi du 2 janvier 1817, et destinée à former des prêtres pour les colonies;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La disposition de l'ordonnance du 2 avril 1816 qui accorde un secours annuel de cinq mille francs à la congrégation du Saint-Esprit, est rapportée.

Cette dépense cessera d'être supportée par l'État à dater du 1er octobre 1830.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes,*

Signé DUC DE BROGLIE.

N° 424. — *ORDONNANCE DU ROI* (LOUIS XVIII) *qui reconnaît l'existence de deux Congrégations d'hommes et leur accorde des secours.*

A Paris, le 2 Avril 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé, à compter du 1er janvier 1816, 1° un secours annuel de quatre mille francs à la congrégation des Lazaristes, 2° un secours annuel de cinq mille francs à celle du Saint-Esprit.

2. Ces secours seront imputés sur les fonds compris dans le budget du ministère de l'intérieur pour les dépenses du clergé.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Digitized by Google

Donné en notre château des Tuileries, le 2 Avril, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-et-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé VAUBLANC.

N° 425. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise des Exploitations dans plusieurs Bois communaux.*

A Paris, le 27 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu les titres I, III et VI du Code forestier;

Vu l'ordonnance d'exécution du 1er août 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Bourmont (Haute-Marne), de la coupe des brins et arbres qui se trouveront sur le nouveau tracé d'un chemin qui traverse ses bois, et qui doit être porté à la largeur de cinq mètres;

2° Sazos (Hautes-Pyrénées), de quinze sapins à prendre dans ses bois;

3° Fixin (Côte-d'Or), de la coupe de neuf hectares quarante-et-un ares de la réserve de ses bois;

4° Vaillant (Haute-Marne), de la coupe de huit hectares de ses bois;

5° Malvillers (Haute-Saone), de la coupe, par forme de recépage, du canton de ses bois dit *Vernot :* les vieilles futaies qui se trouvent dans ce canton en seront extraites et seront remplacées par un nombre quadruple de plants de hautes tiges;

6° Châteauneuf (Nièvre), de la coupe de cent milliers de rouettes à prendre dans la réserve de ses bois;

7° Isaut de l'Hôtel (Haute-Garonne), de la coupe du quart en réserve de ses bois;

8° Vennans (Doubs), de la coupe de cinq hectares quarante-six ares de la réserve de ses bois;

9° Moncley (Doubs), d'une demi-coupe dans la forêt du Grand-Bugnot et d'une autre demi-coupe dans la forêt de l'Aige-ronde, chaque année, pendant dix ans et à partir de l'ordinaire prochain :

Les demi-coupes de la forêt de l'Aige-ronde seront repeuplées chaque année aux frais de la commune aussitôt après leur exploitation;

10° Hunskirich (Meurthe), de la coupe des bois existant sur le tracé d'un chemin à ouvrir sur la rive septentrionale de ses bois;

11° Gespunsart (Ardennes), de la coupe d'environ seize hectares de la réserve de ses bois;

12° Bures (Meurthe), de la coupe, par forme de recépage, de six hectares quatre-vingt-dix-sept ares de ses bois;

Digitized by Google

13° Plobsheim (Bas-Rhin), de la coupe des bois à ravaler dans plusieurs cantons de sa forêt communale ;

14° Lampertheim (Bas-Rhin), de la coupe de quatre hectares de ses bois :

Pendant quatre années successives, les coupes affouagères annuelles de cette commune ne pourront excéder deux hectares.

2. Il sera procédé à l'aménagement des bois, 1° de la commune de Val d'Ajol (Vosges), 2° de la commune d'Antully (Saone-et-Loire).

3. La commune de Bordes (Basses-Pyrénées) est autorisée à établir une pépinière d'un hectare à l'extrémité orientale de ses bois. Il sera procédé à la vente de cinquante chênes têtards qui se trouvent sur l'emplacement de cette pépinière.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé Louis.

N° 426. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal constatant que les experts régulièrement nommés par le préfet du département du Bas-Rhin ont opéré la délimitation des propriétés contiguës dites *Kohlbachel* et *Langthal*, appartenant, la première, aux sieurs *Blaise Vendersche*r, maire de la commune d'Erlenbach, et *Jacques Blaise*, aubergiste à Villé, et la seconde, à *Nicolas Clad* et consorts, demeurant à Trienbach, et la forêt de l'État dite *Ungenberg*, ainsi que les terres et forêts communales de Trienbach. (*Paris, 26 Septembre 1830.*)

N° 427. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal constatant que les experts régulièrement nommés par le préfet du département du Bas-Rhin ont opéré la délimitation des bois de la commune de Spanbach d'avec les propriétés qui les environnent. (*Paris, 26 Septembre 1830.*)

N° 428. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal constatant que les experts régulièrement nommés par le préfet du département de l'Aube ont opéré la délimitation du canton des bois de la commune de Vitry-le-Croisé dit *Pentecôte* d'avec la forêt de Bossican, appartenant à M. *de Sainte-Maure.* (*Paris, 26 Septembre 1830.*)

Digitized by Google

N° 429. — Ordonnance du Roi qui maintient sous le régime forestier les bois communaux ci-après désignés, savoir :

	HECTARES.	ARES.
Commune de Caramany	200	»
——— d'Argèles	214	»
——— de Banyuls-sur-mer	49	50
——— d'Anglès	3,000	»
——— de Formiguères	600	»
——— de Puy-Valador et Rintort	400	»
——— de Fontpédrouse et Prats Saint-Thomas	1,200	»
——— de Palau	200	»
——— d'Osseja	600	»
——— de Nahuje	120	»
——— de Sainte-Léocadie	160	»
——— d'Err	260	»
——— d'Oletto et Évol	1,260	»
——— de Fujols	133	»
——— de Fontrabiouse et Esponsonille	100	»
——— de Llo (Pyrénées-Orientales)	500	»

(*Paris, 26 Septembre 1830.*)

N° 430. — Ordonnance du Roi portant,

Premièrement, que les bois appartenant aux communes ci-après désignées sont et demeurent soumis au régime forestier, savoir :

1° Les parties de bois de la commune de Saint-Genès-Champespe ou de ses annexes (Landes), désignées par l'administration des forêts ;

2° La totalité des bois de la commune de Saint-Vincent de Paul (Landes), d'une contenance de deux cent vingt-huit hectares cinquante-huit ares vingt centiares ;

3° La totalité des bois de la commune de Rivière et Saas (Landes), d'une contenance d'environ deux cents hectares ;

4° Les parties du bois de la commune de Mallemont (Bouches-du-Rhône) connues sous le nom de *Cantons des îles ;*

5° Tous les terrains boisés dépendant de la forêt de Poyanne, commune du même nom (Landes) :

Deuxièmement, que les six hectares du communal de Lasalle qui avaient été maintenus sous le régime forestier par ordonnance du 17 février 1830, sont abandonnés à la libre disposition de la commune de Roumoules (Basses-Alpes). (*Paris, 20 Octobre 1830.*)

Digitized by Google

N° 431. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. *Girod*, de l'Ain, conseiller d'état en service ordinaire. (*Paris*, *7 Novembre 1830.*)

N° 432. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 fr. fait à l'hospice de *Villeneuve de Berg* (Ardèche) par Mme veuve *Delière*. (*Paris*, *7 Octobre 1830.*)

N° 433. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs de 600 fr. chacun, faits à l'hospice de *Saulieu* (Côte-d'Or) par Mme veuve *Merle*. (*Paris*, *7 Octobre 1830.*)

N° 434. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 fr. fait au mont-de-piété de *Montpellier* (Hérault) par Mme veuve *Ouf*. (*Paris*, *7 Octobre 1830.*)

N° 435. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait au bureau de bienfaisance d'*Agen* (Lot-et-Garonne) par Mme veuve *Marcot*. (*Paris*, *7 Octobre 1830.*)

N° 436. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 4000 francs faite à l'hospice d'*Ernée* (Mayenne) par Mme veuve *Macé* et M. *Bricqueville* pour la fondation d'un lit. (*Paris*, *7 Octobre 1830.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 20 * Novembre 1830,

DUPONT (de l'Eure).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
20 Novembre 1830.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 24.

N° 437. — *Ordonnance du Roi relative aux Timbres et Cachets à l'usage des Tribunaux et des Notaires.*

A Paris, le 19 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, les timbres et cachets nécessaires pour constater l'authenticité des actes et de leurs expéditions émanant des cours, tribunaux, justices de paix et notaires du royaume, porteront,

Pour type, une balance dont le fléau est soutenu par les tables de la loi;

Pour exergue, *Charte, 1830;*

Et pour légende, le titre de l'autorité par laquelle ils seront employés.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé Dupont (de l'Eure).

N° 438. — *Ordonnance du Roi relative au Personnel du service de l'Habillement et du Campement.*

A Paris, le 10 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Voulant donner au personnel du service de l'habillement et du campement une organisation régulière et définitive;

Voulant, en outre, fixer les règles d'admission et d'avancement des employés de ce service, ainsi que leurs droits à la retraite; enfin assurer leur avenir;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le personnel du service de l'habillement et du campement, tant dans l'intérieur qu'aux armées, se compose d'agens entretenus et d'agens auxiliaires, dont la dénomination et la hiérarchie sont fixées ainsi qu'il suit :

Agens principaux du service,

Agens comptables.. { 1re classe, / 2e classe, / 3e classe,

Commis de..... { 1re classe, / 2e classe, / 3e classe.

2. Les agens entretenus font partie d'un cadre fixe et permanent; les agens auxiliaires sont ceux employés en sus de ce cadre, lorsque les besoins du service l'exigent.

Les uns et les autres sont nommés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

3. Le cadre des agens entretenus est composé comme ci-après, savoir :

Agens principaux..	1re classe.....	1.	2.
	2e classe.....	1.	
Agens comptables..	1re classe.....	2.	11.
	2e classe.....	4.	
	3e classe.....	5.	
Commis de.....	1re classe.....	4.	22.
	2e classe.....	8.	
	3e classe.....	10.	
	TOTAL.....		35.

4. Le nombre des agens auxiliaires est déterminé par notre

Digitized by Google

ministre secrétaire d'état de la guerre. Ils sont licenciés en totalité ou en partie, lorsqu'il reconnaît que leurs services ne sont plus nécessaires.

5. Aux armées, le personnel du service de l'habillement et du campement sera formé,

1° Des agens entretenus qui seront détachés du service de l'intérieur, pour exercer l'emploi dont ils sont titulaires, ou pour servir comme auxiliaires dans un emploi supérieur;

2° Et, en cas d'insuffisance, d'agens auxiliaires.

Lorsqu'un agent principal ou un agent comptable sera désigné pour diriger en chef le service de l'habillement et du campement d'une armée active, il prendra le titre d'agent en chef. Ce titre ne lui conférera aucun grade et cessera avec les fonctions qui y sont attachées.

6. Les agens entretenus qui auront été employés aux armées, soit dans l'emploi dont ils sont titulaires, soit dans un emploi supérieur, reprendront, après la guerre, l'emploi qu'ils occupaient, ou la position qu'ils avaient dans l'intérieur.

7. L'admission dans le cadre des agens entretenus aura lieu par l'emploi de commis de troisième classe.

Ces emplois seront donnés au choix, et de préférence aux sous-officiers de l'armée libérés du service après rengagement.

Les emplois d'agent comptable seront réservés à l'avancement des commis de première classe.

Néanmoins les anciens employés du service auront droit, concurremment avec les agens auxiliaires, à la moitié des emplois qui viendront à vaquer après la première organisation, pourvu qu'ils aient l'aptitude exigée.

Les emplois d'agent principal appartiendront, moitié à l'avancement des agens comptables de première classe, moitié aux officiers comptables capitaines d'habillement des corps de troupe qui auront quatre ans au moins d'exercice dans cet emploi.

Digitized by Google

L'aptitude des capitaines d'habillement qui desireront faire partie du personnel de l'habillement et du campement, et celle des anciens employés et des candidats aux emplois de commis de troisième classe, devront être préalablement reconnues et constatées par les membres du corps de l'intendance militaire, suivant le mode qui sera indiqué par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Toutefois nul ne pourra être admis aux fonctions d'agent principal, s'il ne produit un certificat, soit de la chambre, soit du tribunal de commerce d'une des principales villes manufacturières de France, attestant qu'il a subi un examen, constaté par un procès-verbal dont copie sera jointe au certificat, et qu'il possède toutes les connaissances que doit avoir un fabricant d'étoffes.

8. L'avancement dans le cadre des agens entretenus aura lieu au choix et dans l'ordre des classes.

Nul ne pourra être promu à une classe supérieure, s'il n'a servi pendant un an, au moins, dans la classe immédiatement inférieure.

Nul ne sera nommé à un emploi supérieur, s'il n'a servi pendant quatre ans, au moins, dans l'emploi inférieur.

En temps de guerre, ce nombre d'années de services exigé pourra être réduit.

Sera compté, dans les cas ci-dessus, aux agens entretenus, le temps de service dans les emplois dont ils auront été pourvus antérieurement, et qui correspondraient à la place vacante d'après l'assimilation ou classement indiqué à l'article 10 de la présente ordonnance.

L'aptitude des agens à remplir l'emploi supérieur devra, en outre, être reconnue et constatée, comme il est dit à l'article 7 ci-dessus.

9. Les règles établies par les articles 7 et 8 qui précèdent, concernant l'admission et l'avancement dans le cadre des agens entretenus, sont applicables aux agens auxiliaires.

Digitized by Google

Seront nommés agens auxiliaires, de préférence à tous autres, les anciens employés du service de l'habillement et du campement susceptibles d'être rappelés au service et qui n'auront pu être compris dans le cadre des agens entretenus.

Toutefois il ne pourra y avoir d'agens principaux auxiliaires qu'en temps de guerre; ils seront choisis parmi les agens comptables entretenus, et subsidiairement parmi les agens comptables auxiliaires, ayant les uns et les autres deux ans au moins d'exercice dans leur emploi.

10. Le classement des titulaires actuels dans les emplois créés par l'article 3 ci-dessus sera déterminé, autant que possible, d'après la quotité des traitemens dont ils sont en possession.

11. Les agens entretenus ou auxiliaires sont chargés, sous la surveillance et sous les ordres immédiats des membres du corps de l'intendance militaire, de la gestion et de l'exécution du service.

Ils sont soumis à toutes les règles de la discipline militaire envers les membres de l'intendance militaire et envers leurs chefs, dans l'ordre hiérarchique des emplois.

12. Tout agent chargé de la gestion d'un magasin dans l'intérieur est tenu de fournir un cautionnement dont la quotité invariable sera déterminée par les lettres de service d'après l'importance de cette gestion.

13. Un réglement arrêté par notre ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera,

1° Les fonctions et attributions des agens du service, tant à l'intérieur qu'aux armées;

2° Les règles de police et de subordination;

3° L'uniforme des agens entretenus et auxiliaires.

14. Le traitement d'activité des agens entretenus et auxiliaires est fixé par le tarif n° 1 joint à la présente ordonnance.

Toutefois les employés qui jouissent en ce moment d'un

Digitized by Google

traitement supérieur à celui de la classe où ils seront placés, le conserveront jusqu'à ce qu'ils soient promus à un emploi ou à une autre classe supérieure.

15. Les agens entretenus qui ne seront pas pourvus de lettres de service, recevront la solde de congé à titre de solde de disponibilité.

16. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera les frais de tournée ou de bureau qui devront être alloués aux agens principaux du service et aux agens chargés de la gestion d'un magasin, selon les localités et l'importance de leurs travaux; il déterminera aussi les indemnités et gratifications d'entrée en campagne et de pertes à allouer aux agens entretenus ou auxiliaires appelés à une armée active.

17. Les agens licenciés ou réformés qui n'auront pas droit à la pension de retraite, dont il sera parlé à l'article suivant, recevront un traitement de réforme conformément aux ordonnances des 5 février 1823 et 8 février 1829, s'ils réunissent huit ans de service, dont quatre dans le personnel de l'habillement et du campement.

La durée et la quotité de ce traitement de réforme sont fixées par le tarif n° 2 annexé à la présente ordonnance.

18. Les agens entretenus et auxiliaires auront droit à la pension de retraite, suivant les règles générales établies pour l'armée.

Leurs veuves et orphelins jouiront de tous les avantages que la législation des pensions accorde aux veuves et orphelins des militaires.

La quotité de la pension de retraite des agens de l'habillement et du campement est fixée par le tarif n° 3 annexé à la présente ordonnance.

19. Pour l'exécution des articles 17 et 18 ci-dessus, les agens entretenus ou auxiliaires seront admis à compter, pour leur durée effective, tous leurs services antérieurs, soit dans

Digitized by Google

le grade d'officier, sous-officier ou soldat de nos armées, soit dans les administrations au compte de l'État.

20. Lorsqu'en conformité de l'article 4 de la présente ordonnance, des agens auxiliaires seront licenciés, ceux qui, d'après leurs services, ne pourront prétendre au traitement de réforme, recevront un mois de solde sur le pied de paix ou sur le pied de guerre, suivant leur position, à titre d'indemnité de licenciement.

21. Les agens entretenus ou auxiliaires actuellement attachés au service, et qui ne se trouveront pas compris dans le nouveau cadre d'organisation, seront admis à jouir du bénéfice des articles 17, 18, 19 et 20 ci-dessus, et jusqu'à la liquidation de leurs droits ils recevront la solde de congé.

22. Le traitement des agens du service de l'habillement est passible des mêmes retenues, au profit de la dotation des invalides, que les autres traitemens militaires.

23. Les ouvriers nécessaires au service de manutention dans les magasins de l'habillement et du campement seront tirés, autant que possible, des escouades du bataillon d'administration spécialement affectées à ce service; à défaut, il y sera pourvu comme par le passé, mais en choisissant de préférence d'anciens militaires libérés.

24. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Cte GÉRARD.

Digitized by Google

N° 1er. *TARIF du Traitement des Agens du service de l'habillement et du campement.*

EMPLOIS.		SOLDE SUR LE PIED DE GUERRE.				SOLDE SUR LE PIED DE PAIX.			
		par an.	par mois.	par jour.	à l'Hôpital.	par an.	par mois.	par jour.	à l'Hôpital.
Agens principaux.	1re classe.	6,000f	500f 00,0.	16f 66,6.	8f 33,3.	5,000f	416. 66,6.	13. 88,8.	6. 94,4.
	2e classe.	5,000.	416. 66,6.	13. 88,8.	6. 94,4.	4,000.	333. 33,3.	11. 11,1.	5. 55,5.
Agens comptables.	1re classe.	4,000.	333. 33,3.	11. 11,1.	5. 55,5.	3,000.	250. 00,0.	8. 33,3.	4. 16,6.
	2e classe.	3,300.	275. 00,0.	9. 16,6.	4. 58,3.	2,400.	200. 00,0.	6. 66,6.	3. 33,3.
	3e classe.	3,000.	250. 00,0.	8. 33,3.	4. 16,6.	2,000.	166. 66,6.	5. 55,5.	2. 77,7.
Commis...	1re classe.	2,700.	225. 00,0.	7. 50,0.	3. 75,0.	1,800	150. 00,0.	5. 00,0.	2. 50,0.
	2e classe.	2,250.	187. 50,0.	6. 25,0.	3. 12,5.	1,500.	125. 00,0.	4. 16,6.	2. 08,3.
	3e classe.	1,800.	150. 00,0.	5. 00,0.	2. 50,0.	1,200.	100. 00,0.	3. 33,3.	1. 66,6.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre, signé Mal Cte GÉRARD.

N° 2. *TARIF du Traitement de réforme des Agens du service de l'habillement et du campement.*

EMPLOIS.	QUOTITÉ annuelle du traitement de réforme.	OBSERVATIONS.
Agent principal..	1,000f	Conformément aux dispositions des ordonnances des 5 février 1823 et 8 février 1829, la durée du traitement de réforme est réglée ainsi qu'il suit :
Agent comptable.	900.	NOMBRE DES ANNÉES DE SERVICE EFFECTIF. — DURÉE du TRAITEMENT de réforme.
Commis.....	450.	Vingt ans accomplis..... — Dix années. Dix-huit ans accomplis et moins de vingt ans. — Neuf années. Seize ans accomplis et moins de dix ans.... — Huit années. Quatorze ans accomplis et moins de seize ans — Sept années. Douze ans accomplis et moins de quatorze ans..... — Six années. Dix ans accomplis et moins de douze ans... — Cinq années. Huit ans accomplis et moins de dix ans.... — Quatre années.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre, signé Mal Cte GÉRARD.

Digitized by Google

N°3. *Tarif des Pensions pour les Agens du service de l'habillement et du campement.*

EMPLOIS.	PENSIONS DE RETRAITE à titre d'ancienneté de service.			PENSION DE RETRAITE À TITRE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES ET INCURABLES provenant des événemens de la guerre, d'accidens éprouvés dans un service commandé ou des circonstances et fatigues du service militaire.							PENSIONS aux veuves, secours aux orphelins
				BLESSURES OU INFIRMITÉS graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli les 30 ans exigés pour le droit à la pension d'ancienneté.			BLESSURES OU INFIRMITÉS graves qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre ou qui sont équivalentes.				
	Minimum à 30 ans de services effectifs.	Accroissement pour chaque année de services effectifs au-delà de 30 ans et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes	Maximum à 50 ans de services, campagnes comprises.	Minimum	Accroissement pour chaque année de service au-delà de 30 ans lorsque les campagnes cumulées avec les services effectifs forment un total de plus de 30 ans.	Maximum à 50 ans de services, campagnes comprises.	Minimum	Accroissement pour chaque année de services, y compris les campagnes	Maximum à 20 ans de services, campagnes comprises.	Amputation d'un membre, perte absolue de l'usage de deux membres. — Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	Amputation de deux membres, ou perte totale de la vue. — Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	Quart du maximum de la pension d'ancienneté.
Agens principaux.	1,600f	30f	2,400f	1,600f	30f	2,400.	1,800f	30f	2,400f	2,400f	2,400f	600f
Agens comptables.	1,200.	30.	1,800.	1,200.	30.	1,800.	1,200.	30.	1,800.	1,800.	1,800.	450.
Commis.....	800.	20.	1,200.	800.	20.	1,200.	800.	20.	1,200.	1,200.	1,200.	300.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre, signé Mal Cte Gérard.

Digitized by Google

N° 439. — *Ordonnance du Roi qui nomme le Gouverneur de la Martinique et fixe ses émolumens.*

A Paris, le 16 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur *Dupotet* (*Jean-Henri-Joseph*), contre-amiral, est nommé gouverneur de la Martinique, en remplacement du contre-amiral baron *Desaulces de Freycinet*, démissionnaire.

2. Le sieur *Dupotet* jouira des émolumens attribués à l'emploi de gouverneur de la Martinique par l'ordonnance du 19 mars 1826.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies*,

Signé Horace Sébastiani.

N° 440. — *Ordonnance du Roi* (Charles X) *sur le Gouvernement civil et militaire de la Martinique.*

A Paris, le 2 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Notre intention étant de faire jouir au plus tôt la colonie de la Martinique des avantages que doit procurer aux habitans de nos possessions d'outre-mer le nouveau système de gouvernement adopté pour l'île de Bourbon par l'ordonnance royale du 21 août dernier, et voulant faire coïncider la mise en vigueur de cette ordonnance avec l'époque très-prochaine de l'entrée en fonctions du sieur comte *de Bouillé*, que nous venons de nommer gouverneur de la Martinique;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Aussitôt après l'installation du sieur comte *de Bouillé* dans l'exercice de ses fonctions, l'ordonnance royale du 21 août 1825, concernant le gouvernement de l'île Bourbon, sera mise en vigueur à la Martinique, sous les modifications portées aux articles ci-après.

2. L'emploi de commandant militaire qui existe à la Martinique est maintenu. Le commandant militaire sera choisi parmi les officiers supérieurs de l'armée de terre, et ne pourra être d'un grade inférieur à celui de colonel.

Le commandant militaire sera membre du conseil privé, du conseil de défense et de la commission locale des prises.

En cas de mort, d'absence ou autre empêchement, et lorsque nous n'y aurons pas pourvu d'avance, le gouverneur de la Martinique sera remplacé provisoirement par le commandant militaire, et, à défaut de celui-ci, par le commissaire ordonnateur.

Le commandant militaire prendra rang dans les conseils, comme dans les cérémonies publiques, immédiatement après le gouverneur.

Lorsque le gouverneur n'assiste pas au conseil privé, la présidence appartient au commandant militaire, et, à défaut de celui-ci, au commissaire ordonnateur.

Le commandant militaire est adjudant-commandant des milices de la colonie; il exerce d'ailleurs, en ce qui concerne le service militaire, les fonctions que le gouverneur juge convenable de lui déléguer.

3. Il y aura à la Martinique trois conseillers coloniaux et deux suppléans : la durée de leurs fonctions sera de deux ans; ils pourront être réélus.

4. Pour la première nomination du conseil général de la Martinique, la liste des candidats sera formée sur la présentation des commandans et capitaines des milices, réunis aux commissaires-commandans et aux lieutenans-commandans des divers quartiers.

Digitized by Google

5. Les articles 190, 191, 192 et 193, titre VII de l'ordonnance du 21 août 1825, qui sont relatifs aux dépendances de l'île Bourbon, ne seront point appliqués à la Martinique.

Notre ministre de la marine déterminera provisoirement les modifications que devront subir, dans leur application à la Martinique, les dispositions de détail de la même ordonnance, et notamment celles qui se rapportent spécialement aux localités de l'île Bourbon; il nous présentera d'ailleurs, dans le plus bref délai possible, un projet d'ordonnance royale ayant pour objet de régler définitivement ce qui concerne le gouvernement de la colonie de la Martinique.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la marine est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 2e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE CHABROL.

N° 441. — *ORDONNANCE DU ROI* (CHARLES X) *sur le traitement et les indemnités du Gouverneur, des Chefs de service et des Conseillers coloniaux à la Martinique.*

A Paris, le 19 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 2 janvier 1826 relative au gouvernement de la Martinique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le gouverneur de la Martinique reçoit sur les fonds de la colonie, pendant la durée de ses fonctions, un traitement annuel de quatre-vingt-deux mille francs.

Il jouit en outre, sur les fonds du département de la guerre

Digitized by Google

ou du département de la marine, du traitement attribué au grade dont il est personnellement revêtu.

Ces allocations lui tiennent lieu de tous frais de représentation, de tournée, de secrétariat, et autres, de quelque nature qu'ils soient.

Le gouverneur a la jouissance des hôtels du Gouvernement au Fort-Royal et à Bellevue. Le mobilier des hôtels est fourni en nature aux frais de la colonie : deux concierges gardes du mobilier, et quinze noirs ou négresses pris parmi ceux qui appartiennent à la colonie, sont attachés au service du gouverneur.

2. Le commandant militaire, le commissaire ordonnateur, le directeur général de l'intérieur et le procureur général, reçoivent sur les fonds de la colonie, pendant la durée de leurs fonctions, un traitement annuel de vingt-quatre mille francs.

Sur ce traitement seront précomptés ceux que le commandant militaire et le commissaire ordonnateur touchent du département de la guerre et du département de la marine à raison de leur grade; il en sera de même à l'égard du directeur de l'intérieur, si ce fonctionnaire appartient à l'administration de la marine.

Le contrôleur colonial reçoit, sous la déduction du traitement de son grade, un traitement annuel de douze mille francs.

Le traitement du secrétaire archiviste est de huit mille francs.

Ces six fonctionnaires ont droit au logement et à l'ameublement en nature, aux frais de la colonie.

Chacun de ces fonctionnaires aura à son service le nombre de noirs de l'un et de l'autre sexe fixé ci-après :

Le commandant militaire, le commissaire ordonnateur, le directeur général de l'intérieur et le procureur général, cinq noirs; le contrôleur, quatre noirs; le secrétaire archiviste, deux noirs. L'huissier du conseil est placé sous ses ordres.

Les allocations réglées au présent article tiennent lieu

Digitized by Google

de tous frais de représentation, de tournée, de secrétaire, et autres, de quelque nature qu'ils soient.

3. Il est alloué pour frais de déplacement, savoir :

Au gouverneur	30,000f
Au commandant militaire	10,000.
Au commissaire ordonnateur	10,000.
Au directeur général de l'intérieur	10,000.
Au procureur général	10,000.
Au contrôleur colonial	6,000.
Au secrétaire archiviste	3,000.

Ces allocations tiennent lieu de traitement depuis le jour de la nomination jusqu'à celui de l'arrivée dans la colonie, de frais de route jusqu'au port d'embarquement, de frais de relâche, de frais d'installation et autres, ceux de passage exceptés.

Toutefois il n'y aura point de suspension dans le paiement des traitemens de grade que les fonctionnaires ci-dessus désignés recevraient du département de la guerre ou du département de la marine; mais le montant du traitement qu'ils auront reçu depuis le jour de leur nomination jusqu'à celui de leur arrivée dans la colonie, sera déduit des premiers paiemens qu'ils auront à recevoir sur les fonds coloniaux.

Les dispositions qui précèdent ne seront applicables qu'aux fonctionnaires résidant en France au moment de leur nomination : il sera statué spécialement à l'égard de ceux qui seraient envoyés d'une autre colonie dans celle de la Martinique.

4. La valeur de l'ameublement des hôtels du Gouvernement ne pourra excéder cinquante mille francs; celle du mobilier des maisons affectées au logement des quatre fonctionnaires membres du Gouvernement, et à celui du contrôleur colonial, ne pourra excéder douze mille francs pour chacun des quatre premiers, et huit mille francs pour le contrôleur : la valeur de l'ameublement du secrétaire archiviste est fixée à quatre mille francs.

Ces divers ameublemens ne doivent être composés que de meubles dits *meublans*, et leur entretien reste à la charge de la colonie.

Digitized by Google

5. Au moyen des allocations qui précèdent, le gouverneur, les quatre fonctionnaires membres du Gouvernement colonial, le contrôleur et le secrétaire archiviste, ne peuvent, sous aucun prétexte, se faire délivrer aucune fourniture quelconque des magasins du Roi ni de ceux de la colonie; il est de plus défendu d'attacher à leur service personnel aucun agent salarié ni aucun noir appartenant à la colonie, autres que ceux qui leur sont accordés par l'article 2 de la présente ordonnance.

Ces noirs ne peuvent être choisis parmi les commandeurs et parmi les ouvriers.

6. Le traitement des fonctionnaires qui s'absenteront de la colonie, sera réglé conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 août 1799 (1).

Il sera statué par des dispositions spéciales sur le traitement de congé dont les fonctionnaires qui ne sont pourvus d'aucun grade seront dans le cas de jouir, lorsqu'ils reviendront en France pour cause de maladie.

7. Le fonctionnaire appelé à l'intérim de la place de gouverneur jouira, pendant la durée de la vacance, et sous la déduction du traitement de son grade, des deux tiers du traitement intégral attribué au titulaire.

A l'égard des autres emplois, l'intérimaire jouira, sous la même déduction, des trois quarts du traitement que recevait le titulaire.

8. Il sera alloué aux conseillers coloniaux, à titre de droit de présence, et à chaque séance du conseil privé à laquelle ils assisteront, un jeton d'or à l'effigie du Roi, dont la valeur sera ultérieurement déterminée.

9. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 19e jour du mois de Mars, l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE CHABROL.

(1) Au Bulletin, 2e série, n° 3207.

Digitized by Google

N° 442. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme

Conseiller d'état en service ordinaire, M. *Macarel*, maître des requêtes;

Conseiller d'état en service extraordinaire, M. le baron *Fain*, ancien maître des requêtes et premier secrétaire du cabinet de Sa Majesté;

Maîtres des requêtes en service ordinaire,

MM. *Chasseloup-Laubat*, auditeur au Conseil d'état,

Armand de Claranges-Lucotte,

Tournouer, ancien avocat à la cour de cassation;

Maîtres des requêtes en service extraordinaire,

MM. *Bellon*, sous-préfet de Pontoise,

Denis-Lagarde fils, secrétaire-rédacteur de la Chambre des Députés,

Taschereau, secrétaire général de la préfecture de la Seine;

Auditeurs au Conseil d'état, MM. *Jouvencel* fils, et *Eugène de la Borderie*. (*Paris, 15 Novembre 1830.*)

N° 443. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la maison des pauvres malades d'*Hazebrouck* (Nord), par Mlle *Devos*, d'une pièce de terre d'un revenu annuel de 38 francs. (*Paris, 7 Octobre 1830.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 25 * Novembre 1830,

DUPONT (de l'Eure).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
25 Novembre 1830.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 25.

N.° 444. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819, 4 Juillet 1821 et 20 Octobre 1830, arrêté le 30 Novembre 1830.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
			1re CLASSE.			
Limite	de l'exportation	des grains et farines	26f			
Limite	de l'importation	du froment au-dessous de	24.			
Limite	de l'importation	du seigle et du maïs *idem*	16.			
Limite	de l'importation	de l'avoine *idem*	9.			
Unique.	Pyrénées-Or. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-Rh. Var. Corse.	Toulouse. Lyon. Marseille. Gray.	24f 73c	17f 84c	12f 46c	8f 78c
			2e CLASSE.			
Limite	de l'exportation	des grains et farines	24f			
Limite	de l'importation	du froment au-dessous de	22.			
Limite	de l'importation	du seigle et du maïs *idem*	14.			
Limite	de l'importation	de l'avoine *idem*	8.			
1re.	Gironde. Landes. B.ses-Pyrénées. H.tes-Pyrénées. Ariége. Haute-Garonne	Marans. Bordeaux. Toulouse.	19f 96c	14f 92c	9f 06c	8f 75c
2e.	Jura. Doubs. Ain. Isère. Basses-Alpes. Hautes-Alpes.	Gray. Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	27. 17.	17. 84.	13. 36.	6. 67.

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines.....			22f			
Limite de l'importation du froment ... au-dessous de....			20.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*... ...			12.			
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*.....			8.			
1re.	Haut-Rhin....	Mulhausen....	22f 04c	14f 50c	»	7f 38c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2e.	Nord.....	Bergues.....	23. 49.	12. 87.	»	7. 10.
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
	Somme.....	Roye.....				
	Seine-Inférieure ..	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
3e.	Loire-Inférieure...	Saumur.....	19. 45.	13. 11.	»	8. 11.
	Vendée.....	Nantes.....				
	Charente-Inférieure.	Marans.....				
4e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines.....			20f			
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de....			18.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....			10.			
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*.....			7.			
1re.	Moselle.....	Metz.....	22f 96c	13f 67c	»	6f 31c
	Meuse.....	Verdun.....				
	Ardennes.....	Charleville....				
	Aisne.....	Soissons.....				
2e.	Manche.....	Saint-Lô.....	20. 13.	11. 25.	»	8. 00.
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan.....	Nantes.....				

Arrêté par nous Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département l'intérieur.

A Paris, le 30 Novembre 1830.

Signé MONTALIVET.

Digitized by Google

N° 445.—*Ordonnance du Roi sur les moyens de procurer du Travail pendant l'hiver à la classe indigente et laborieuse.*

A Paris, le 22 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Considérant que la loi du 8 septembre dernier, qui a mis à la disposition de notre ministre de l'intérieur un crédit de cinq millions pour les travaux publics et autres besoins urgens auxquels il était indispensable de pourvoir, n'a pas désigné spécialement la ville de Paris, quoique cette ville ait été l'objet principal des motifs et de la discussion de la loi ;

Que les besoins les plus urgens seront satisfaits avec une distribution de quatre millions qui permettra d'atteindre l'exercice 1831 ;

Que des départemens et des communes, manquant de ressources nécessaires pour assurer du travail à la classe indigente pendant l'hiver, éprouvent des besoins non moins urgens, auxquels il est indispensable de pourvoir dans l'intérêt du maintien de la paix publique ;

Ayant reconnu la nécessité de déroger, pour cette fois seulement, au principe de la spécialité départementale et communale, et sans tirer à conséquence pour l'avenir,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est autorisé à disposer, sur le crédit de cinq millions ouvert par la loi du 8 septembre dernier, jusqu'à concurrence d'un million, pour aider, soit à titre d'allocation définitive, soit à titre de prêts ou avances, les départemens et les communes dans les moyens de procurer du travail pendant l'hiver à la classe indigente et laborieuse.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, chacun en ce qui le concerne.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé Montalivet.

Digitized by Google

N° 446. — *Ordonnance du Roi qui réduit le cadre des Officiers du Corps royal d'état-major.*

A Paris, le 12 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances des 6 mai 1818 et 10 décembre 1826;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le cadre des officiers titulaires du corps royal d'état-major est provisoirement réduit à

20 colonels,
20 lieutenans-colonels,
60 chefs de bataillon,
et 200 capitaines.

300.

2. Les officiers qui ne seront pas compris dans ce cadre seront nommés à des emplois de leurs grades dans les régimens d'infanterie et de cavalerie de l'armée.

Ces officiers conserveront la faculté de rentrer dans le cadre des officiers titulaires du corps royal d'état-major, à moins qu'ils n'aient obtenu de l'avancement dans les régimens où ils seront placés.

3. La moitié des emplois qui deviendront vacans dans le cadre des officiers titulaires du corps royal d'état-major, sera dévolue aux officiers des grades correspondans employés dans les régimens de l'armée, et qui n'y auront point obtenu d'avancement; l'autre moitié appartiendra aux officiers du cadre.

4. Les officiers d'état-major placés dans les régimens de l'armée porteront l'uniforme de ces régimens; mais ils conserveront la solde d'activité fixée pour les officiers d'état-major.

5. A dater de la publication de la présente ordonnance

Digitized by Google

les officiers du corps royal d'état-major qui ne seront pas employés n'auront droit qu'à la solde de congé de leur grade allouée aux officiers de cavalerie.

6. Les dispositions des ordonnances des 6 mai 1818 et 10 décembre 1826, contraires à la présente, sont et demeurent abrogées.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Cte GÉRARD.

N° 447. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une indemnité annuelle à l'Inspecteur général des Gardes nationales de France.*

A Paris, le 15 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé au lieutenant général *Mathieu Dumas*, en sa qualité d'inspecteur général des gardes nationales de France, une indemnité annuelle de vingt-cinq mille francs.

2. Cette indemnité, qui a commencé à courir du 1er septembre dernier, lui sera payée en 1830 sur le crédit extraordinaire demandé par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur pour l'administration des gardes nationales de France, et continuera de lui être allouée en 1831 sur le budget qui sera établi pour lesdites gardes nationales.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé GUIZOT.

Digitized by Google

N° 448. — *Ordonnance du Roi qui rapporte celle du 6 Août attribuant des Décorations aux Élèves de l'École polytechnique.*

A Paris, le 14 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Les élèves présens à l'école polytechnique en 1830, en faveur desquels l'ordonnance du 6 août dernier avait créé, soit des lieutenances d'artillerie ou du génie, soit des grades correspondans pour les ponts et chaussées et les mines, ayant exprimé le desir de renoncer à ces avantages, afin de ne pas nuire à l'avancement de leurs prédécesseurs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

L'ordonnance du 6 août dernier est et demeure révoquée.

Toutefois le sentiment de délicatesse qui a dicté la démarche des élèves ne pouvant qu'ajouter à l'estime et à la considération que leur noble, patriotique et courageuse conduite pendant les mémorables événemens de juillet a inspirées à toute la population parisienne, nous nous réservons de nous faire présenter un rapport spécial sur chaque élève, et de lui accorder la récompense honorifique qu'il aura méritée.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé Montalivet.

N° 449. — *Ordonnance du Roi relative à diverses Circonscriptions communales (Moselle) par suite de réunion de portions de territoire détenues depuis 1816 par la Prusse.*

A Paris, le 7 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Digitized by Google

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le village de Manderen ainsi que son territoire, qui ont été concédés à la France par suite de la convention de limites conclue avec la Prusse le 23 octobre 1829, et la commune de Tinting-Mensberg, sont réunis en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Manderen, et qui fera partie du canton de Sierck, arrondissement de Thionville, département de la Moselle.

2. La partie du territoire d'Ihn et Lognon-Leyding, le village et le territoire de Heyning, cédés par la même convention, formeront une commune, dont le chef-lieu est fixé à Heyning, et qui fera partie du canton de Bouzonville, même arrondissement.

3. Le hameau de Gaveistroff est distrait de la commune de Reimering. Ce hameau et les villages de Wellengen et de Schreckling, ainsi que leurs territoires, rendus à la France par suite des mêmes conventions, sont réunis en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Wellengen, et qui fera partie du canton de Bouzonville.

4. Les hameaux de Scheuerwald, de Burg-Esch, de Cottendorff, d'Oltzweiler, le moulin de Holter-mühl, également cédés à la France, sont réunis, le premier, à la commune de Launstroff, canton de Sierck, et les autres, à celle de Schwerdorff, canton de Bouzonville, dont ils dépendaient autrefois.

5. Les communes, villages et hameaux réunis par les articles précédens, continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans néanmoins pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

6. La commune de Remelsdorff est réunie au canton de Bouzonville, arrondissement de Thionville.

7. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances, sont

Digitized by Google

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé GUIZOT.

N° 450. — *DÉCLARATION pour terminer le différend qui s'est élevé sur le district de la Leyen entre la Prusse et la France.*

A Paris, le 11 Juin 1827.

LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS et LE GOUVERNEMENT PRUSSIEN sont convenus de terminer le différend qui s'est élevé relativement au district de la Leyen, situé entre la Sarre et la Blies, et composé des villages Klein-Bliderstroff, Auerschmachern, des hameaux de Hanweiler, Rilchingen, et de la ferme de Witringen-hof, par la transaction contenue dans les articles suivans.

ART. 1er. La Prusse reste en possession du district de la Leyen, et la France renonce formellement à toute prétention qu'elle pourrait former sur ce même district.

2. La France accepte, comme compensation des prétentions qu'elle avait formées sur le district de la Leyen d'après le sens littéral du traité de Paris du 20 novembre 1815, les villages de Merten, Biblingen, Flatten, Gangelfangen, avec leurs banlieues.

3. La cession de ces villages à la France sera effectuée le plus tôt possible, et sans attendre que la démarcation définitive des frontières soit terminée.

4. Le Gouvernement prussien renonce aux impôts arriérés qui pourraient rester dus par les habitans de Merten et de Biblingen le jour de la cession.

5. Là où la Sarre et la Blies séparent le territoire de la Prusse de celui de la France, le thalweg de ces deux rivières formera la frontière.

6. La présente déclaration, faite au nom de Leurs Majestés le Roi de France et le Roi de Prusse, et expédiée en double

Digitized by Google

absolument conforme, sera valable immédiatement après que l'échange en aura eu lieu.

Signé LE Bon DE DAMAS. (*L. S.*) *Signé* WERTHER. (*L. S.*)

Pour copie conforme :

Le Conseiller d'état Chef de la division des archives du ministère des affaires étrangères, signé MIGNET.

N° 451. — *CONVENTION définitive entre la France et la Prusse pour régler les limites des deux États respectifs.*

Du 23 Octobre 1829.

LES COMMISSAIRES nommés en vertu du paragraphe 6 de l'article 1er du traité de Paris du 20 novembre 1815, savoir :

De la part de Sa Majesté le Roi de France et de Navarre,

Le sieur *Étienne-Nicolas Rousseau*, colonel au corps royal des ingénieurs-géographes, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, chevalier de l'ordre militaire de Guillaume des Pays-Bas et de l'ordre du Mérite civil de la Couronne de Bavière,

Et de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse,

Le sieur *Henri Délius*, président en chef du conseil de regence de Cologne, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse, troisième classe,

Après s'être respectivement et en due forme communiqué leurs pleins pouvoirs; après avoir reconnu que la déclaration signée et échangée le 11 juin 1827, par laquelle leurs Gouvernemens respectifs sont convenus de terminer le différend qui s'était élevé relativement au district de la Leyen, avait reçu son exécution en ce qui concerne l'article 3 de cette déclaration; après avoir aussi reconnu que le procès-verbal dressé à Sarrebruck le 20 février 1821 par leurs délégués, dans le but de fixer la position géométrique des endroits ayant banlieue par rapport à la ligne qui, en exécution du traité

Digitized by Google

du 20 novembre 1815, doit être tirée de Perl à Houve, devait servir de base pour régler le tracé de la limite le long de cette ligne; les commissaires, adoptant les arrangemens et projets d'échanges arrêtés par les mêmes délégués et insérés à la suite dudit procès-verbal, sont convenus des articles suivans :

ART. 1er. La limite entre les deux États commencera au milieu du cours d'eau de la Moselle, c'est-à-dire, sur le thalweg de cette rivière, au point qui sert de contact entre le royaume de France, celui de Prusse, et le grand-duché de Luxembourg sous la souveraineté du Roi des Pays-Bas; point situé vis-à-vis de celui (sur la rive droite de la même rivière) sur la ligne formant la séparation des banlieues des villages d'Apach (France) et de Perl (Prusse); elle suivra de là la ligne qui désormais formera la démarcation entre les territoires de toutes les communes situées de part et d'autre le long de la frontière, jusqu'au point où, entre Guydengen et Sarre-Buebingen, l'un et l'autre à la Prusse, elle atteint la rivière de Sarre, dont le thalweg, ou fil d'eau, servira de limite, dans cette partie de son cours, jusqu'au confluent de cette rivière avec la Blies sous Sarreguemines, pour remonter ensuite le thalweg de cette dernière et arriver au point de séparation près de l'Uhrys-mühl, entre le territoire de la commune prussienne de Blies-Ranschbach, celui de la commune bavaroise de Bliesmengen et Bliesbolgen avec celui de la commune française de Blies-Schweyen, et qui forme en même temps contact entre la France, la Prusse et la Bavière rhénane; le tout ainsi que cela se trouve déterminé et marqué au plan général annexé à la présente convention, et que cela est indiqué par un double liséré (rouge du côté de la France, et bleu du côté de la Prusse) sur ce plan, lequel a été arrêté et signé par MM. les commissaires, leurs délégués et les ingénieurs qui ont été chargés du levé.

Par suite de cette détermination des limites entre les deux royaumes, l'article 3 de la déclaration du 11 juin 1827 se

Digitized by Google

trouvant exécuté, la France a reçu de la Prusse les villages et territoires en dépendant de Flatten, de Gongelfangen, Merten et Bibling, en compensation des prétentions que la première puissance avait formées sur le district de la Leyen d'après le sens littéral du traité du 20 novembre 1815, auxquelles elle renonce formellement, ainsi que le porte la déclaration du 11 juin ci-dessus citée.

Pour établir d'une manière sûre et stable l'état de possession de chaque royaume, ainsi que le prescrit la détermination du tracé des limites entre les deux États, il a été reconnu et convenu que, d'une part, la Prusse remettrait à la France,

1° Le village et le territoire de Manderen;

2° Le hameau de Scheuerwald avec la partie de son territoire située au sud du chemin qui, sortant du bois de Saint-Martin au point qui sépare la commune de Manderen (France) de celle de Bustroff (Prusse), et passe près et au nord de la petite maison dite *le Château*, jusqu'au point où il joint le chemin de Luxembourg à Sarrelouis, qui forme ensuite la limite entre les deux États jusqu'à la croix dite *Kolleskreutz;*

3° Le hameau de Remelsdorff et son territoire;

4° La partie du territoire d'Ihn ou Loignon;

5° Le hameau d'Heyning et son territoire;

6° La partie du territoire de Leyding:

Ces trois derniers endroits et lieux en tant qu'ils se trouvent au sud-est du chemin qui conduit de Guertsling à Schreckling;

7° Le village et le territoire de Schreckling;

8° Le village et le territoire de Wellengen;

Et que d'une autre part la France serait remise à la Prusse,

1° Des petites portions du territoire de Launstroff au nord du chemin de Luxembourg à Sarrelouis;

2° Du petit pays appelé *Molwinger-grund*, de la commune de Waldwies, situé au nord-est de cette commune et placé au-delà des bois de Kirschhoff et de Wieserwald;

Digitized by Google

3° La petite portion du territoire de Heyning située au nord-est du chemin qui va de Guertsling à Schreckling;

4° Le moulin de Guersweiler avec ses dépendances, situé sur la rive droite de la Blies, en conservant aux habitans du village de Guersweiler la faculté d'y faire moudre leurs grains comme par le passé.

La Prusse, en outre, continuera à posséder le hameau et le territoire de Diesdorff, ancienne dépendance de Schwerdorff, ainsi que le Warent-wald [forêt de Warent] et la ferme de Warent-hoff enclavée dans ces bois, de manière que la lisière du bois fera la frontière.

Pour ne rien laisser d'incertain, il sera annexé à cette convention définitive un état de tous les territoires et portions de territoire qui toucheront de chaque côté la nouvelle ligne entre les deux royaumes : cet état sera signé par les commissaires, après qu'il aura été reconnu conforme au plan général de cette limite.

A cet effet, et aussitôt après l'approbation de la présente convention, MM. les délégués des commissaires, savoir :

Le sieur *Gaspar-René Biollay*, chef de bataillon au corps royal du génie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'ordre royal de la Légion d'honneur, de la part du commissaire de Sa Majesté Très-Chrétienne,

Et le sieur *Guillaume-Henri Dorn*, conseiller provincial et chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse de troisième classe, de la part du commissaire de Sa Majesté Prussienne,

Feront dans le plus bref délai établir des poteaux, par les soins des ingénieurs attachés à la commission, sur tous les points principaux et les plus remarquables, afin que la nouvelle limite puisse être connue sur tous les points où elle reçoit des modifications; ils procéderont ensuite, étant assistés des agens de l'autorité civile des deux Gouvernemens, aux remises et prises de possession des territoires et portions de territoire échus ou échéant en partage à chaque État, ainsi que cela a été stipulé et indiqué ci-dessus.

Ces remises et prises de possession seront constatées par

Digitized by Google

des procès-verbaux faits en autant d'expéditions qu'il y aura de parties intéressées à les connaître, et dont une de ces expéditions sera jointe à la présente convention pour y rester annexée, afin de montrer qu'à cet égard elle a reçu son entière exécution.

MM. les délégués des commissaires, après cette opération, procéderont aussi à l'abornement de la frontière et à la rédaction des procès-verbaux de délimitation, ainsi que cela sera expliqué art. 17.

2. Il est entendu que les deux États doivent entrer en possession des territoires et portions de territoire cédés de part et d'autre ainsi que cela a été spécifié à l'article 1er, sans pouvoir prétendre, jusqu'au 1er janvier 1830 exclusivement, à aucune indemnité pécuniaire à raison de leur occupation antérieure, tant pour ce qui concerne la perception des impôts que pour les revenus des propriétés royales et domaniales.

Il est entendu aussi que chaque État jouira, sur les territoires ou portions de territoire cédés de part et d'autre, de tous les droits de souveraineté et de propriété quant aux propriétés royales et domaniales, sans préjudice pourtant des droits que chaque commune des deux royaumes peut faire valoir, lesquels droits seront constatés lors de l'abornement de la frontière et de la rédaction des procès-verbaux de délimitation, ainsi que cela sera expliqué ci-après art. 11, sauf la faculté aux intéressés de recourir aux tribunaux ordinaires de chaque pays pour provoquer la décision des contestations qui pourraient survenir entre eux.

3. Sur toutes les portions de frontière où le territoire des deux royaumes sera séparé par des rivières et ruisseaux, et notamment sur la Sarre et la Blies, le thalweg ou milieu des eaux desdites rivières et ruisseaux formera la limite entre les deux États : on ne pourra faire aucune construction ou bâtisse quelconque qui puisse en déranger le cours actuel, à moins que ces constructions n'aient un but commun d'utilité aux deux États et ne soient consenties par eux d'un commun

Digitized by Google

accord. A l'égard des constructions riveraines et des ponts et passages, on s'en tiendra aux observances actuelles, aussi bien que pour la libre navigation de la Sarre en tant qu'elle pourra être praticable dans son cours depuis Sarreguemines jusqu'à Guydengen.

4. Il est entendu que sur toutes les parties de frontière où des chemins servent à indiquer la limite, ces chemins ou toutes celles de leurs parties qui suivront cette frontière seront mitoyens, c'est-à-dire, communs aux deux États, sans que pour cela il soit attenté en rien aux droits de propriété des particuliers à qui ces chemins pourraient appartenir.

Aucun des deux États ne pourra exercer sur ces chemins ou portions de chemin d'acte de souveraineté, si ce n'est ceux nécessaires pour prévenir ou arrêter les délits ou crimes qui nuiraient à la liberté et à la sûreté du passage.

En tant que propriété foncière, ces chemins ou portions de chemin seront soumis, pour ce qui concerne les impôts, à l'État sur lequel réside le propriétaire.

5. A l'avenir et dans l'intérêt des deux États, aucun édifice, bâtiment ou habitation quelconque ne pourra être élevé le long de la frontière qu'autant que ces constructions seront établies à dix mètres [trente pieds de Prusse] de la ligne qui forme la limite; toutefois, lorsqu'un chemin ou ruisseau formera la limite, cette distance sera réduite à cinq mètres [quinze pieds de Prusse] à partir du bord le plus voisin.

6. Si, par l'effet des cessions réciproques contenues dans la présente convention de limite, quelques propriétés se trouvaient morcelées, les propriétaires ou fermiers de celles-ci jouiront de la faculté d'y transporter les engrais et amendemens nécessaires, et d'en importer librement, en exemption de tous droits et sans qu'il y soit mis obstacle, les récoltes, de quelque nature qu'elles soient, provenant de ces propriétés morcelées.

Cependant les propriétaires seront tenus de déclarer, une fois pour toutes, s'ils veulent jouir de la faculté qui leur est

Digitized by Google

accordée par le présent article d'importer leur récolte, laquelle ils ne pourront introduire, en tout état de choses, que brute et telle que le terrain sur lequel elle aura cru l'aura produite. Il sera donné avis de cette disposition aux communes limitrophes lors de l'abornement de la frontière et de la rédaction des procès-verbaux de délimitation, et il leur sera accordé un délai de trois mois pour faire et recevoir les déclarations, à dater du jour où lesdits procès-verbaux de délimitation seront portés à la connaissance de chaque commune délimitée.

7. Pareille faculté sera accordée pour retirer le produit brut des récoltes aux propriétaires des deux États qui se trouveraient possesseurs de terres dans l'autre, si celles-ci se trouvent placées à la distance qui ne dépassera pas cinq kilomètres [douze cents perches de Prusse] de la ligne formant la limite entre les deux royaumes; ils auront toutefois à se conformer aux lois et réglemens des douanes de chaque pays pour ce qui concerne le transit des récoltes et denrées, et ils seront tenus, une fois pour toutes, à une déclaration pareille à celle dont il a été fait mention dans l'article précédent et dans le délai qui y est indiqué.

8. Les biens, les droits réels, les rentes et capitaux qui peuvent appartenir aux communes et établissemens publics de l'un des deux États dans le territoire de l'autre, sont maintenus et conservés. Ils sont regardés comme propriétés privées dont l'administration est réservée auxdits établissemens ou communes, en se conformant aux lois communales de leurs Gouvernemens respectifs.

9. Lorsque des endroits réunis jusqu'à ce jour sous l'administration d'une même mairie seront divisés, ils auront l'obligation de solder les frais de l'administration communale jusqu'au 1.er janvier 1830, soit que la prise de possession ait eu lieu par suite d'arrangemens antérieurs, soit qu'elle se fasse en vertu de la présente convention. Lorsque ce décompte sera établi, l'excédant de caisse, les biens communaux et les dettes seront répartis proportionnellement. Pour établir cette

Digitized by Google

proportion, on prendra pour base le montant de la contribution foncière.

10. Quant aux villages, fermes, hameaux et portions du territoire limitrophe dont l'état de possession changera, afin d'accomplir les stipulations de la présente convention conformément à l'article 9 du traité du 20 novembre 1815, il est expressément déclaré que la possession sous laquelle ils se sont trouvés jusqu'ici est réputée légale, et que par conséquent tout acte administratif et judiciaire émané des autorités compétentes sera respecté.

Les transactions, contrats de bail et de vente, concessions et aliénations quelconques sur des objets tant domaniaux que communaux, seront maintenus dans leur validité, et cela sans qu'il puisse y être question de liquidation ou équivalent entre les deux Gouvernemens.

11. L'intention des Gouvernemens des deux États étant que les communes limitrophes puissent jouir, sans aucun trouble ni empêchement, de tous les droits dont elles sont légalement en possession, soit qu'ils soient fondés sur des titres, ou qu'à défaut de titres il y ait possession immémoriale et non interrompue jusqu'à présent, ces droits seront constatés par les délégués des commissaires; et si leur validité, d'accord avec les parties intéressées, est reconnue par l'examen contradictoire qui en sera fait par lesdits délégués en leur présence, ils seront spécifiés dans les procès-verbaux de délimitation, en conservant toutefois aux intéressés la même faculté de recourir, s'il y a lieu, aux tribunaux dont il a été parlé dans l'article 2. La mention qui en sera faite dans ces procès-verbaux de délimitation produira le même effet que si l'insertion en avait été textuellement faite dans la présente convention.

12. Jusqu'à l'expiration des baux existans pour la pêche de la Sarre et de la Blies, le revenu sera partagé entre les deux Gouvernemens: à partir de l'expiration de ces baux, la pêche dans la Sarre, depuis Guydengen jusqu'à moitié chemin de Sarreguemines, appartiendra à la Prusse, et l'autre moitié à la

Digitized by Google

France; depuis le triple confin jusqu'à moitié chemin du confluent dans la Sarre, la pêche dans la Blies appartiendra à la Prusse et l'autre moitié à la France, auxquels points de séparation il sera planté des bornes d'une forme particulière qui indiqueront les limites de la pêche.

Quant aux revenus des passages, ils seront, sur ces deux rivières, réglés par MM. les délégués, après avoir pris connaissance du produit annuel de ces passages.

13. Les délégués sont autorisés à accorder, pour l'utilité des communes limitrophes, les concessions de passages qu'ils jugeront nécessaires, tant pour ce qui regarde les exploitations rurales que pour ce qui a rapport à l'extraction et au transport, hors des forêts, des bois coupés et abattus, ou même pour faciliter les communications d'une commune à l'autre, lorsque ces communications seront reconnues utiles et qu'elles se trouveront compensées par des avantages réciproques. Pour tous ces cas, il sera stipulé dans les procès-verbaux de délimitation que l'habitant français ou prussien, usant des passages accordés, ne pourra pas dévier de son chemin ni s'y arrêter pour charger et décharger, sous peine d'encourir confiscation de marchandises et de se voir infliger les punitions et amendes voulues par les réglemens des douanes et les lois du royaume qu'il traverse, à moins qu'il n'ait fait à son entrée une déclaration des objets transportés, et pour lors il demeurera soumis aux lois et ordonnances des douanes en tout ce qui concerne l'entrée et la sortie des marchandises dans le royaume qu'il traverse.

Dans le cas de simple passage, aucune déclaration ne pourra être exigée, et il ne sera fait aucune opposition pour user de la faculté accordée pour passer.

Il est bien entendu que la liberté de passage dont il est ici question ne s'étendra en aucune manière aux militaires armés ni aux équipages de guerre d'aucune espèce.

14. La remise de tous actes, titres et documens relatifs aux territoires cédés de part et d'autre, s'effectuera, au moment de la rédaction des procès-verbaux de délimitation, par les

Digitized by Google

État et Noms des villages, hameaux ou dépendances dont les territoires toucheront la nouvelle limite fixée par la Convention définitive du 23 Octobre 1829 entre la France et la Prusse.

DU CÔTÉ DE LA FRANCE.

Apach, annexe de Kirsch-lès-Sierck,
Merschweiler, avec ses annexes de Belmacher, Kitzing et Nauendorff,
Manderen,
Tinting et Mensberg,
Scheuerwald et la partie sud de son territoire,
Ritzing, annexe de Launstroff,
Launstroff,
Flatten, annexe de Launstroff,
Gongelfang, annexe de Waldwies,
Waldwies,
Zenrange, annexe de Grindorff,
Burg-Esch, annexe de Schwerdorff,
Cottendorff, *idem*,
Otzweiler, *idem*,
Schwerdorff,
Neuenkirchen, annexe de Schwerdorff,
Remelsdorff,
Niedwelling et Guertsling,
La portion cédée d'Ihn ou Loignon,
Heyning,
La portion cédée de Leyding,
Schreckling,
Wellengen,
Berweiler,
Merten et Bibling,
La Houve et la ferme de Wendelhoff, Crentzwald,
La Croix, Crentzwald,
Wilhemsbronn, Crentzwald,
L'Hôpital et Carling,
Freymingen et Sainte-Fontaine,
Merlebach,
Cocheren et Ditschweiler,
Rosbruck,
Morsbach et Guensbach,
Forbach, côté à l'ouest,
Petite-Roselle et Vieille-Verrerie,
Forbach, avec Schœneck, la verrerie Sophie, la ferme de Styring et dépendances,
Spicheren,
Altzing et Zinzing,
Gross-Bliderstroff et le moulin de Simbach,
Welferdingen,
Sarreguemines,
Neuenkirchen,
Blies-Guerschweiler,
Blies-Schweyen (dernier).

DU CÔTÉ DE LA PRUSSE.

Perl et Ober-Perl,
Pelling,
Burg,
Efft,
Buschdorff,
Scheuerwald, partie nord de son territoire,
Wehingen,
Wellingen,
Biedengen et la portion cédée de Waldwies,
Silwingen,
Bierengen,
Ober-Esch,
Diesdorff,
Suhrweiler,
Gross-Hemmersdorff,
Kœrpenich-Hemmersdorff,
Nied-Altdorff,
Ihn ou Lognon et la partie nord de son territoire,
La petite portion cédée d'Heyning,
Leyding et la portion nord de son territoire,
Bedersdorff,
Ittersdorff,
Berus et Saint-Oraine,
Ueberlern,

Digitized by Google

La ferme de Warent et le Warentwald (bois),
Les bois, triages de Lauterbach,
Lauterbach,
Carlsbronnen,
Saint-Nicolas,
Nass-Weiler,
Emmersweiler et le moulin de Guensbach,
Grand ou Gross Rosseln,
Ludwiller,
Geislautern,
Furstenhausen,
Clarenthal,
Krughütte,
Ziegelhoff,
Gersweiler,
La ville et le territoire de Sarrebruck,
Saint-Arneval,
Guidengen,
Sarre-Buebingen,
Klein-Bliderstroff.....
Auerschmachern.....
Roelchingen.....
Hanweiler .....
La ferme de Wintring.
} ci-devant district de la Leyen.
Le moulin de Gersweiler,
Ranspach,
Uhrys-mühl.

Cet état des villages, hameaux et territoires qui touchent de chaque côté la ligne de limite entre la France et la Prusse, étant conforme aux noms écrits sur le plan général, sera annexé et fera suite à la convention définitive signée à Sarrebruck cejourd'hui, et conformément à l'article 1er.

Signé ROUSSEAU. *Signé* HENRI DELIUS.

Pour copie conforme :

Le Conseiller d'état Chef de la division des archives au ministère des affaires étrangères, signé MIGNET.

N° 452. — *ORDONNANCE DU ROI relative à des Dépenses pour frais d'achat et de réparations de l'Hôtel du Ministère de l'Instruction publique.*

A Paris, le 18 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'ordonnance du 24 juin 1829;

Vu la délibération du conseil royal de l'instruction publique en date du 12 octobre courant,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil royal de l'instruction publique, qui avait été autorisé, par l'article 2 de l'ordonnance du 24 juin 1829, à faire vendre, jusqu'à concurrence de cinq cent vingt mille francs, des rentes sur l'État appartenant à l'université et provenant de placemens faits par elle à différentes époques

Digitized by Google

N° 454. — *Ordonnance du Roi* (Charles X) *qui autorise l'acquisition d'un Hôtel, par le Ministre de l'Instruction publique, aux frais de l'Université.*

A Paris, le 4 Janvier 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu la délibération, en date du 4 décembre 1828, par laquelle notre conseil royal de l'instruction publique demande l'autorisation d'acquérir, au nom et pour le compte de l'université, un hôtel qui sera destiné au logement du ministère de l'instruction publique, au placement du conseil et des bureaux;

De l'avis du comité de l'intérieur et du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'université de France, est autorisé à acquérir, au nom et pour le compte de l'université, moyennant le prix de quatre cent cinquante mille francs, l'ancien hôtel de Rochechouart, sis à Paris, rue de Grenelle Saint-Germain, n° 116 nouveau et 97 ancien, lequel sera destiné au logement du grand-maître, au placement du conseil royal et des bureaux de l'université.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 4e jour de Janvier, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé H. de Vatimesnil.

N° 455. — *Ordonnance du Roi* (Charles X) *qui autorise l'achat d'un Terrain contigu à l'Hôtel du Ministère de l'Instruction publique.*

A Saint-Cloud, le 24 Mai 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique du 28 mars 1829;

De l'avis du comité de l'intérieur et du commerce de notre Conseil d'état,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est autorisé à acquérir, au nom et pour le compte de l'université, à raison de quatre cents francs la toise, et conformément au plan ci-annexé, cent quarante-cinq toises de terrain contigu à l'hôtel du ministère, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 116.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24e jour du mois de Mai, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique*,

Signé H. DE VATIMESNIL.

N° 456. — *ORDONNANCE DU ROI portant fixation du Traitement de l'Archevêque de Paris.*

A Paris, le 25 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le traitement de l'archevêque de Paris est fixé à la somme de cinquante mille francs par an, à compter de l'année 1831.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique

Digitized by Google

et des cultes, président du Conseil d'état, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, Président du Conseil d'état,*

Signé DUC DE BROGLIE.

N° 457. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Octrois de plusieurs Communes.*

A Paris, le 12 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 et les dispositions des lois des 28 avril 1816 et 24 juin 1824, relatives aux octrois;

Vu les délibérations des conseils municipaux des villes ou communes de Bourges, département du Cher; Saint-Martin, département de la Charente, et Barcelonnette, département des Basses-Alpes;

Vu les arrêtés des préfets de ces départemens;

Vu les observations de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. 1° A partir de la publication de la présente ordonnance, les poutres et pièces non écarries de bois blanc de vingt-sept centimètres et au-dessus, qui seront introduites dans la ville de Bourges, département du Cher, seront soumises à une taxe de dix-huit centimes par mètre, en droit principal, et à six centimes aussi par mètre, en droit additionnel.

2° A partir du 1er janvier 1831, la perception des taxes de l'octroi établi dans la commune de Saint-Martin, département de la Charente, s'effectuera d'après le tarif annexé à la présente ordonnance. Le réglement dudit octroi, approuvé par ordonnance du 25 juin 1823, continuera d'être exécuté dans toutes ses dispositions.

3° Le chapitre des comestibles porté au tarif de l'octroi de la commune de Barcelonnette, département des Basses-Alpes, est et demeure supprimé.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J. LAFFITTE.

N° 458. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit complémentaire pour Dépenses secrètes.*

A Paris, le 31 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le compte qui nous est rendu de la situation du crédit d'un million cinq cent mille francs porté au budget du ministère de l'intérieur pour les dépenses secrètes de l'exercice courant;

Considérant que ce crédit était de deux millions deux cent mille francs en 1825, et que les réductions successivement faites depuis cette époque ne peuvent être applicables aux circonstances actuelles;

Vu les lois du 19 juillet 1820 et du 2 août 1830, desquelles il résulte que sur les cinq millions cinq cent mille francs versés annuellement au trésor public par la ville de Paris, et provenant du prix du bail des jeux de la capitale, il n'a été fait emploi au budget de 1830 que de quatre millions quatre cent quarante mille francs, et que conséquemment l'excédant du versement est d'un million soixante mille francs;

Voulant pourvoir aux nouveaux besoins du service;

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 4 de l'ordonnance royale du 1er septembre 1827,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur un crédit de cinq cent mille francs pour complément de l'allocation comprise à la section VIII du budget de l'exercice courant, à titre de dépenses secrètes, et dont il nous rendra compte directement en notre Conseil.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des

Digitized by Google

finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, chacun en ce qui le concerne.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé GUIZOT.

N° 459. — PAR ORDONNANCE DU ROI, l'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Céreste (Bouches-du-Rhône), de la coupe de trois cents pins à prendre dans ses bois :

L'adjudicataire pourra en outre disposer du bois bas et rampant et élaguer tous les pins au-dessous de quatre-vingts centimètres, mesurés à un mètre du sol;

2° Heiligenberg (Bas-Rhin), de la coupe de six hectares à prendre dans ses bois;

3° Laroin (Basses-Pyrénées), de la coupe de deux hectares de taillis, essence aune, des bois qui lui appartiennent;

4° Domblain (Haute-Marne), de la coupe de trois chênes morts et dépérissans de la réserve de ses bois;

5° Naisey (Doubs), de la coupe de dix hectares de sa réserve;

6° Villey-le-Sec (Meurthe), de la coupe de sept hectares quatre ares formant la réserve de ses bois;

7° Hoff (Meurthe), de la coupe, par forme de coupe sombre et de réensemencement de la superficie, de sept hectares soixante-et-dix ares formant l'ancien quart en réserve de ses bois;

8° Domecy-sur-Cure (Yonne), de la coupe, pour l'ordinaire 1831, de dix hectares vingt ares formant la réserve des bois des hameaux de Villars et Culêtre, annexes de ladite commune;

9° Gérardmer (Vosges), de la coupe, pendant neuf années consécutives, de six cents stères par an à prendre dans ses bois par forme de nettoiement;

10° Martincourt (Meuse), de la coupe, en deux années successives, de onze hectares environ restant de la réserve de ses bois;

11° Wiswiller (Moselle), de la moitié ou du tiers des souches d'arbres futaies qui se trouvent dans les coupes ordinaires 1827 et 1828 de la réserve de ses bois;

12° Epeugney (Doubs), de la coupe, en deux années successives, d'environ quinze hectares de sa réserve;

13° Lanfroicourt (Meurthe), de la coupe, 1° de cinq hectares soixante-et-treize ares composant la réserve de ses bois, pour être exploités par forme d'éclaircie, 2° de vingt-huit arbres dépérissans sur la lisière du bois dont il s'agit;

14° Juzennecourt (Haute-Marne), de la coupe de vingt-cinq hectares de la réserve de ses bois. (*Paris, 4 Novembre 1830.*)

Digitized by Google

N° 460. — PAR ORDONNANCE DU ROI, l'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Château des Prés (Jura), de la coupe, en deux années successives et par lots égaux, de vingt hectares de taillis de hêtre, et de quinze cents sapins dépérissaus, le tout à prendre dans la réserve de ses bois;

2° Boutx (Haute-Garonne), de deux cent cinquante sapins et de cinquante hêtres à prendre dans sa réserve;

3° Seinghouse (Moselle), de la coupe, pour l'ordinaire 1834 et par forme d'expurgade, de cinq hectares trente-deux ares de la réserve des bois du village de Guenvillers, annexe de ladite commune;

4° Baudrières (Saone-et-Loire), de la coupe, 1° de deux hectares des bois du hameau de Champ-Saint-Pierre, 2° et de cinquante ares de ceux du hameau de Chiranys; ces hameaux annexes de ladite commune:

Il sera procédé à l'aménagement des bois desdits hameaux;

5° Vaillant (Haute-Marne), de la coupe, à titre de supplément d'affouage pour l'ordinaire 1831, d'un hectare cinquante ares de ses bois;

6° Jandelincourt (Meurthe), de six arbres morts à prendre dans sa réserve;

7° Cirfontaines-en-Ornois (Haute-Marne), de la coupe de quatre hectares environ de ses bois;

8° Violot, Grandchamp et Rivières-le-Bois (Haute-Marne), de la coupe, 1° pour l'ordinaire de 1831, à titre de supplément d'affouage, de la moitié de la coupe affouagère n° 24 des bois indivis entre lesdites communes, pour être exploitée avec celle n° 23; 2°, pour l'ordinaire 1832, de l'autre moitié de la coupe n° 24, pour être exploitée avec celle n° 25;

9° Vannes (Meurthe), de la coupe, en deux années successives, de douze hectares de sa réserve;

10° Chatenois (Jura), de la coupe, en deux années successives, de dix-huit hectares de sa réserve;

11° Serre-les-Moulières (Jura), de la coupe, en trois années successives et par forme de recépage, des quarante-sept hectares composant sa réserve;

12° Villette-lès-Arbois (Jura), de la coupe de deux hectares de sa réserve;

13° Saint-Julien (Doubs), de la coupe, pour l'ordinaire de 1832, de soixante-et-dix chênes à prendre dans ses bois;

14° Étouvans (Doubs), de la coupe, pour l'ordinaire 1832 de douze hectares de sa réserve;

15° Fallerans (Doubs), de la coupe, en deux années successives, de dix-sept hectares trente-sept ares formant quatre cantons non aménagés de ses bois, appelés *Montravers, le Malheur, Prébruillin* et *Derrière les communaux:*

Il sera procédé à l'aménagement des bois de ladite commune;

16° Raze (Haute-Saone), de la coupe de dix hectares de sa réserve;

17° Voujaucourt (Doubs), de la coupe, en deux années successives, à partir de l'ordinaire 1832, de vingt-quatre hectares de sa réserve;

18° Werentz-hausen (Haut-Rhin), 1° de la coupe, par forme d'éclaircie,

Digitized by Google

de deux hectares de ses bois; 2° de soixante-cinq chênes dépérissans, à prendre sur ses anciens pâturages qui sont en repeuplement;

19° Ober-Michelbach (Haut-Rhin), de la coupe de quatre hectares de ses bois, et de seize chênes dépérissans;

20° Tressandans (Doubs), de la coupe de six hectares soixante-cinq ares composant sa réserve;

21° Lougres (Doubs), de la coupe, pour l'ordinaire 1832, de neuf hectares de sa réserve;

22° Hombourg Haut et Bas (Moselle), de la coupe, par forme d'expurgade, de sept hectares de sa réserve;

23° Sainte-Croix-en-Plaine (Haut-Rhin), de la coupe de six hectares de ses bois, et de cent arbres dépérissans, à charge d'une retenue proportionnelle sur les trois ordinaires suivans;

24° Félon (Haut-Rhin), de la coupe de deux hectares cinquante ares en taillis de ses bois, et de douze chênes dépérissans:

Le canton appelé *le Chênois* est abandonné à ladite commune pour le parcours de son bétail, à charge par elle de remettre immédiatement en nature de bois le pâturage qu'elle possède auprès de la forêt des Etaies;

25° Vassy (Haute-Marne), de la coupe, par forme de recépage, du canton de ses bois appelé *les cinq Ventes*, de la contenance de quarante ares;

26° Ovanches (Haute-Saone), de vingt-quatre arbres secs et dépérissans à prendre sur les limites de sa réserve;

27° Bréchainville (Vosges), de la coupe de huit hectares de sa réserve:

Il sera procédé à la reprise de douze hectares cinquante-trois ares sur les excédans des coupes ordinaires nos 1, 2, 9, 24 et 25, pour compléter la réserve;

Cette opération sera constatée par un procès-verbal, et même par un plan si cela est jugé nécessaire;

28° Montcharvet (Haute-Marne), de deux chênes dépérissans à prendre dans ses bois;

29° Chissey (Saone-et-Loire), de deux hectares de la réserve des bois du hameau de Lys, annexe de ladite commune;

30° Récicourt (Meuse), de la coupe, en trois années successives, de vingt-quatre hectares de sa réserve;

31° Moyen (Meurthe), de la coupe de quatre hectares cinquante ares de sa réserve:

Il sera procédé à l'aménagement des bois de ladite commune;

32° Azé (Saone-et-Loire), de la coupe, 1° de six hectares de la réserve des bois de cette commune; 2° de onze hectares de celle des bois des hameaux de Vaux et Aine, ses annexes:

Il sera procédé à l'aménagement des bois de ladite commune et de ses annexes;

33° Frouard (Meurthe), de la coupe de vingt hectares environ de sa réserve, pour tous les bois blancs et nuisibles, ainsi que les arbres viciés et dépérissans, être exploités par forme d'extraction;

34° Westhalten (Haut-Rhin), de la coupe, en quatre années successives, de six mille six cent cinquante arbres, essences sapin et hêtre, à prendre au canton de ses bois dit *Uberfust:*

Il sera procédé à l'aménagement des bois de ladite commune;

Digitized by Google

35° Rorschwyr (Haut-Rhin), de la coupe de mille sapins à prendre dans ses bois;

36° Vilosnes et Briculles (Meuse), de quarante-huit arbres dépérissans situés sur une lisière séparative de leurs bois;

37° Flammerécourt (Haute-Marne), de la coupe des vingt hectares soixante-cinq ares composant sa réserve;

38° Kerbach (Moselle), de la coupe, par forme d'expurgade, savoir: 1° en trois années successives, des seize hectares soixante-et-treize ares formant la réserve des bois du village de Behren, annexe de ladite commune; 2° en deux années successives, des vingt hectares environ composant la réserve des bois du village d'Etzling, autre annexe de Kerbach:

Il sera procédé à l'aménagement du bois du village d'Etzling;

39° Eton (Meuse), de soixante chênes dépérissans et de vingt-huit charmes et fruitiers, le tout à prendre dans sa réserve;

40° Vihr-au-Val (Haut-Rhin), de cinq cents arbres dépérissans à prendre dans ses bois;

41° Jouey (Côte-d'Or), de la coupe, en deux années successives, de douze hectares environ de la réserve des bois du hameau de Blangey, annexe de ladite commune;

42° Saint-Amarin (Haut-Rhin), de quatre cents sapins dépérissans à prendre dans ses bois, à charge d'une retenue proportionnelle de deux hectares à répartir par quart sur les quatre ordinaires qui suivront la délivrance dont il s'agit;

43° Pardies de Monein (Basses-Pyrénées), de dix chênes dépérissans à prendre dans ses bois;

44° Foussemagne (Haut-Rhin), de la coupe de trois hectares de ses bois, à charge de retenue sur les trois ordinaires suivans, à raison d'un hectare pour chaque année;

45° Wasserbourg (Haut-Rhin), de six cents sapins dépérissans à prendre dans ses bois.

L'administration forestière est également autorisée à faire délivrance, savoir:

1° Au sieur *Soulerat*, de trente-six arbres à prendre dans les bois de la commune de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne);

2° Et au sieur *Guillaume Larriel* dit *Crampedebat*, de douze sapins à prendre dans la forêt de Daston, appartenant par indivis aux communes de Sazos, Sassis et Grust (Hautes-Pyrénées). (*Paris, 8 Novembre 1830.*)

N° 461. — ORDONNANCE DU ROI qui réunit en association, sous le nom de *syndicat de l'association de la Basse-Valergue*, les propriétaires des communes de Roquemaure, Pujaut et Villeneuve-lès-Avignon (Gard), qui sont intéressés à l'existence des digues ou chaussées du Rhône commençant au-dessous de Sauveterre et se prolongeant jusqu'auprès de la Loue de la Motte. (*Paris, 7 Novembre 1830.*)

Digitized by Google

N° 462. — ORDONNANCE DU ROI portant concession des *mines de houille* de la lande de la Beurie, commune de *Saint-Pierre-la-Cour* (Mayenne) à la compagnie *Bazouin*. (*Paris, 11 Octobre 1830.*)

N° 463. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Boulay* (Moselle) à accepter les Legs faits par M. *Renauld*, 1° d'une somme de 600 francs pour les pauvres, 2° d'une somme de 6000 francs pour aider à fonder un hospice, et 3° d'une somme de 100 francs pour être employée à l'instruction des enfans pauvres. (*Paris, 16 Octobre 1830.*)

N° 464. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence de 500 francs seulement, le Legs universel fait aux pauvres d'*Auzebosc* (Seine-Inférieure) par M. *Andrieu*. (*Paris, 16 Octobre 1830.*)

N° 465. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à 1800 francs environ, fait aux pauvres des communes de *Fougères*, *Saint-George* et *Poilley* (Ille-et-Vilaine), par Mme veuve *de Princey de Montault*. (*Paris, 16 Octobre 1830.*)

N° 466. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour les valeurs mobilières seulement, montant à 15,900 francs, le Legs universel, évalué à 55,000 francs environ, fait à l'hôpital général d'*Orléans* (Loiret) par M. *Bussière*. (*Paris, 16 Octobre 1830.*)

N° 467. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 1000 francs fait à la société d'agriculture, des sciences, d'arts et de belles-lettres de *Tours* (Indre-et-Loire) par M. *Rouillé*. (*Paris, 19 Octobre 1830.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er * Décembre 1830,

DUPONT (de l'Eure).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1er Décembre 1830.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. N° 25 *bis*.

N.° 1. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'Inscription au Trésor public de vingt-trois Pensions civile et militaires.*

A Paris, le 14 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance du 20 juin suivant rendue pour en assurer l'exécution;

Vu les articles 1er et 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année;

L'ordonnance du 9 août 1820;

Les articles 2, 3 et 5 de la loi du 20 juin 1827;

Et la situation, au 1er octobre 1830, des crédits respectivement affectés à l'inscription et au paiement des pensions civiles et militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les vingt-trois pensions civile et militaires comprises pour une somme totale de dix-neuf mille vingt-sept francs (qui se réduit à deux mille sept cent dix francs par l'annulation de premières fixations déjà inscrites), soit dans l'état récapitulatif annexé à la présente ordonnance, soit dans le Bulletin des lois n° 12 *bis*, et rappelées au tableau ci-après, avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées, et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

Digitized by Google

ORDONNANCES DE CONCESSION et tableau du ministre de la guerre.				NATURE des PENSIONS À INSCRIRE.	1827 et antér.[illegible] — Décision du ministre des finances du 29 février 18[illegible]	
Numéros soit du tableau, soit du Bulletin où les pensions sont comprises.	Numéros d'ordre des ordonnances.	DATES.	N.os d'insertion au Bulletin des lois.		Parties.	Somm[illegible]
176.	État supplémentaire.			Soldes de retraite antérieures à la loi du 25 mars 1817	[illegible]	[illegible]
	[illegible]	23 août 1830.	1.	Pension civile accordée à un ex-vérificateur des poids et mesures. (*Lois et réglemens des 22 août 1790, 15 germinal an XI et 13 septembre 1806*)..	[illegible]	[illegible]
12 *bis*.	50.	8 septembre.	3.	Pensions rectifiées provenant de la conversion de traitemens d'inactivité en soldes de retraite. (*Ordonnance réglementaire des 27 août 1814*).....	[illegible]	[illegible]
	21.	*Idem*.....	4.	Pensions rectifiées au profit de militaires de l'armée active. (*Même ordonnance réglementaire*).....	1.	7[illegible]
				TOTAUX.....	1.	7[illegible]

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir,

1.° Pour les soldes de retraite de l'état récapitulatif, du jour indiqué par notre ministre de la guerre au tableau d'après lequel cet état a été formé;

2.° Et pour les autres pensions civile et militaires com-

Digitized by Google

CRÉDITS sur lesquels est imputée l'inscription des pensions										TOTAL par ordonnance.	
MILITAIRES.								CIVILES.			
00,000f-1828 — Art. 5 de chacune des lois des 1 juillet 1829 et 1 juin 1827.		700,000f-1829 — (Mêmes lois.)		700,000f-1830 — (Mêmes lois.)		1,800,000f — Art. 3 de la loi du 20 juin 1827.		3,000,000f — Art. 30 de la loi du 25 mars 1817.			
rties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
"	"	3.	517f	6.	545f	"	"	"	"	6.	1,062f
"	"	"	"	"	"	"	"	1.	158f	1.	158.
"	"	"	"	"	"	9.	10,777f	"	"	9.	10,777.
6.	6,287f	"	"	"	"	"	"	"	"	7.	7,030.
6.	6,287.	3.	517.	3.	545.	9.	10,777.	1.	158.	23.	19,027.

prises dans les trois ordonnances qui viennent d'être signalées, de l'époque qui y est désignée.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé LOUIS.

Digitized by Google

N° 2. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension civile à un ancien Préfet qui n'a pas trente ans de services et soixante ans d'âge.*

A Paris, le 22 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an 11 (5 avril 1803) sur les pensions, et le décret du 13 septembre 1806 portant réglement sur cette matière;

Vu l'ordonnance du 19 août 1830 qui admet à la retraite M. *Alban de Villeneuve-Bargemont*, préfet du département du Nord;

Vu les titres présentés par M. *de Villeneuve-Bargemont* (*Jean-Paul-Alban*) pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né le 9 août 1784 à Saint-Auban, département du Var, et qu'il compte environ vingt-quatre ans de services civils;

Considérant qu'il résulte de certificats des médecins, dont plusieurs sont antérieurs à la cessation de ses fonctions, qu'il est atteint d'infirmités graves qu'il a contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, ce qui le met dans le cas de l'exception prévue par l'article 3 du décret réglementaire du 13 septembre 1806, et lui constitue les mêmes droits que s'il avait trente ans de services et soixante ans d'âge;

Considérant que la pension à laquelle il a droit, à raison d'un traitement moyen de trente-sept mille quatre cent trente-huit francs soixante-et-quinze centimes pendant les quatre dernières années de son activité, doit être limitée au maximum de six mille francs;

Vu l'avis de notre ministre des finances en date du 16 de ce mois;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à M. *de Villeneuve-Bargemont* (*Jean-Paul-Alban*), ex-préfet du département du Nord, une pension de retraite de six mille francs, qui sera inscrite au trésor public, et dont il jouira à partir du 23 août 1830, jour auquel il a cessé de toucher un traitement, et qui lui sera payée à Bargemont (Var), lieu de son domicile.

Digitized by Google

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé GUIZOT.

N.° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor public de quatre Pensions ecclésiastiques.*

A Paris, le 4 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu les articles 3 et 5 de l'ordonnance du 20 juin 1817;

La loi du 2 août 1829, relative à la fixation du budget des dépenses de l'année 1830;

L'arrêté du 24 frimaire an 11,

Et l'avis émis le 6 octobre 1830 par le comité de notre Conseil d'état attaché au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les liquidations faites par le ministre secrétaire d'état des finances, dans le cours du premier semestre de l'année 1830, de quatre pensions ecclésiastiques comprises au tableau annexé à la présente ordonnance pour la somme de huit cent soixante-un francs, en conformité de la loi du 9 vendémiaire an 6, qui en prescrivait la réduction au tiers, sont approuvées.

2. Ces pensions seront immédiatement inscrites sur les registres du trésor public, et la jouissance en commencera à courir du 22 décembre 1829.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que le tableau nominatif qui y est annexé.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J. LAFFITTE.

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit : *

ART. 1er. Il est accordé à M. le comte *de Sainte-Suzanne* (*Joseph-Auguste-François Bruneteau*), né à Strasbourg, département du Bas-Rhin, le 29 germinal an 8 [18 avril 1800], une pension viagère de dix mille francs sur celle de vingt-quatre mille francs que son père, le feu comte *de Sainte-Suzanne*, à la pairie duquel il succède, avait obtenue par ordonnance du 4 juin 1814.

2. Cette pension sera immédiatement inscrite au trésor, et payée suivant le mode déterminé par l'ordonnance du 29 novembre 1829, avec la jouissance à partir du 27 août 1830, lendemain du décès du premier titulaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J. LAFFITTE.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 2 * Décembre 1830,

DUPONT (de l'Eure).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
2 Décembre 1830.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2ᵉ Partie. — ORDONNANCES. — N° 26.

N° 468. — *Ordonnance du Roi qui nomme un Comité d'escompte pour la distribution des secours accordés au Commerce, et fixe le Taux et les Conditions de cet escompte.*

A Paris, le 26 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la loi du 17 octobre courant;

Vu notre ordonnance du 18 dudit;

Considérant qu'il importe, pour remplir entièrement les intentions de la loi, d'en étendre les dispositions à toutes les classes du commerce, et particulièrement de faciliter l'escompte des effets que les statuts de la banque de France ne lui permettent pas d'admettre, pourvu que les souscripteurs ou présentateurs jouissent d'une réputation de solvabilité suffisante, le but et le devoir du Gouvernement étant de suppléer aux difficultés du moment pour aider le négociant gêné ou embarrassé, et non pour fournir des fonds à celui dont les moyens sont totalement épuisés;

Ayant pris également en considération les vues présentées par la commission du commerce pour donner à ses travaux toute l'utilité désirable;

Sur le rapport de notre ministre des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons:

Art. 1ᵉʳ. Il sera formé auprès de la commission du commerce instituée par notre ordonnance du 18 de ce mois, un comité d'escompte composé de sept membres.

Le comité sera chargé, sous la responsabilité morale, de juger et d'admettre à l'escompte le papier sur Paris à deux signatures reconnues solvables et échéant de trois à six mois, ainsi que le papier sur les départemens à trois mois au plus, que les statuts de la banque de France ne lui permettent pas d'admettre.

Digitized by Google

Le comité fixera une somme qui ne pourra être dépassée pour chaque présentateur.

2. Une somme d'un million trois cent mille francs, prise sur le crédit extraordinaire de trente millions créé par la loi du 17 octobre courant, sera mise à la disposition du comité, savoir :

Un million pour l'escompte du papier sur Paris,

Et trois cent mille francs pour celui du papier sur les départemens.

3. Le taux de l'escompte est fixé à quatre pour cent par an pour le papier sur Paris, et à cinq pour cent pour le papier sur les départemens.

Les escomptes seront faits d'après le mode qui sera arrêté par le comité, sur bordereaux certifiés par trois de ses membres au moins.

Les bons délivrés, soit sur le trésor, soit sur la banque de France pour compte du trésor, en conséquence desdits bordereaux, devront également être signés de trois membres du comité.

4. Les effets escomptés seront remis chaque soir, pour le compte du trésor, à la banque de France, et conservés par elle. A mesure que les effets sur Paris arriveront à l'échéance de trois mois, l'escompte pourra en être demandé à la banque, sous la garantie du trésor pour troisième signature, sans toutefois que cette garantie puisse excéder la somme fixée par l'article 2.

5. Le papier sur la province à deux signatures reconnues solvables, et à trois mois au plus, sera examiné et vérifié comme le papier sur Paris, et remis au trésor avec les bordereaux visés. Le montant en sera payé contre un bon signé de trois membres du comité. Le trésor sera chargé d'en faire opérer le recouvrement aux échéances.

6. Sont nommés membres du comité,

MM.

Bouvattier, négociant en bois étrangers;

Digitized by Google

Journet, ancien négociant en cuirs et corroiries;
Hémon, négociant en épiceries;
F. Ferron, négociant en quincaillerie;
Ledoux fils, négociant en librairie;
Ruffier, *Loignon*, } banquiers.

7. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé Louis.

N° 469. — *ORDONNANCE DU ROI sur la formation du cadre de l'État-major général de l'armée, sur l'emploi et les traitemens des Officiers généraux en activité ou en réserve, portant suppression des Gouverneurs de division militaire, et des Grades honorifiques.*

A Paris, le 15 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances des 23 juillet 1818, 26 janvier 1820, 1er décembre 1824 et 24 mai 1829, relatives à la fixation du cadre de l'état-major général de l'armée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le cadre d'activité de l'état-major général de l'armée, comprenant les officiers généraux employés ou disponibles, sera composé en 1831 de cent cinquante lieutenans généraux et de deux cent cinquante maréchaux-de-camp.

2. Il ne sera fait de remplacemens dans le cadre d'activité des officiers généraux qu'en raison d'une promotion pour deux vacances, jusqu'à ce que ledit cadre ne comprenne plus que cent lieutenans généraux et cent cinquante maréchaux-de-camp.

3. Pour cette fois seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, les maréchaux de France seront convoqués pour

Digitized by Google

former un conseil qui sera chargé de nous présenter, avant le 1er janvier 1831, la liste des lieutenans généraux et maréchaux-de-camp qui leur paraîtront propres à former le cadre d'activité de l'état-major général de l'armée, dans les limites posées par l'article 1er : ils n'y admettront aucun officier général au-dessus de l'âge de soixante-cinq ans, à moins qu'il n'ait commandé en chef.

4. Les officiers généraux, âgés de soixante-cinq ans et plus, qui seront considérés par le conseil des maréchaux de France comme devant continuer de faire partie de l'armée, soit en raison des services qu'ils sont encore en état de rendre, soit par égard pour ceux qu'ils ont rendus dans les armées nationales, seront compris, en quelque nombre qu'ils se trouvent, dans le cadre de réserve de l'état-major général.

5. Les officiers généraux que le conseil des maréchaux de France n'aura pas reconnus propres à faire partie soit du cadre d'activité, soit du cadre de réserve de l'état-major général, seront immédiatement mis en retraite, s'ils remplissent les conditions nécessaires pour en obtenir le traitement, ou admis au traitement de réforme, jusqu'à ce qu'ils aient atteint le temps de service exigé pour la retraite.

6. Pour mettre le conseil des maréchaux de France en état de nous présenter les listes des officiers généraux qui formeront les deux cadres d'activité et de réserve, notre ministre de la guerre leur communiquera les états de service, 1° des officiers généraux qui font aujourd'hui partie du cadre d'activité; 2° de ceux qui, étant en retraite ou en réforme, ont reçu des lettres de service depuis le 26 juillet dernier; 3° enfin, de ceux qui, n'ayant servi que dans les armées nationales, ont été mis à la retraite depuis le 12 mai 1814 jusqu'au 1er août 1830.

7. Les officiers généraux que, d'après le rapport du conseil des maréchaux de France, nous jugerons à propos de comprendre dans le cadre d'activité ou dans le cadre de réserve, seront immédiatement relevés de la retraite, s'ils étaient dans cette position.

Digitized by Google

8. Après le 1er janvier 1831, les officiers généraux ne seront admis que sur leur demande à la retraite, qui les dispensera, comme par le passé, de toute obligation militaire.

9. Les officiers généraux du cadre de réserve ne pourront être appelés à un service actif que dans le cas de guerre. Ils seront alors considérés, et pour ce temps seulement, comme faisant partie du cadre d'activité, et traités comme ceux qui le composent.

10. En temps de paix, les officiers généraux du cadre de réserve ne pourront être employés que dans le service de l'état-major des places.

11. Les officiers généraux du cadre de réserve ne seront susceptibles d'avancement qu'en temps de guerre et dans les armées actives.

12. Le traitement des officiers généraux du cadre d'activité sera, pour les lieutenans généraux disponibles, de. 12,000f
Pour les maréchaux-de-camp disponibles, de... 8,000.

13. Le traitement des officiers généraux du cadre de réserve sera, pour les lieutenans généraux, de..... 8,000f
Pour les maréchaux-de-camp, de ..... 6,000.

14. Le titre de gouverneur de division militaire, créé par ordonnance du 4 septembre 1815, est supprimé.

15. Les grades honorifiques accordés jusqu'à ce jour ne seront reconnus que pour les officiers généraux et autres en retraite, et, sous quelque prétexte que ce soit, il ne pourra plus en être donné.

16. Toutes dispositions des ordonnances antérieures, contraires à la présente, sont et demeurent abrogées.

17. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerr*

Signé Mal Cte GÉRARD

Digitized by Google

N° 470. — *Ordonnance du Roi portant création de trois compagnies d'Ouvriers d'administration.*

A Paris, le 10 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera créé trois nouvelles compagnies d'ouvriers d'administration; ce qui portera à sept le nombre de celles qui sont destinées au service actif, indépendamment de celle dite *de dépôt*.

2. L'organisation de ces compagnies aura lieu d'après les bases établies par l'ordonnance du 24 février 1830, de manière que chacune d'elles sera composée, savoir :

Officiers.	Capitaine		1.	3.
	Lieutenant		1.	
	Sous-lieutenant		1.	
Sous-officiers et soldats.	Sergent-major		1.	202.
	Sergens		4.	
	Fourrier		1.	
	Maîtres ouvriers.	Maçons	4.	10.
		Charpentiers	4.	
		Serruriers	2.	
	Caporaux.	Infirmiers majors	12.	
		Brigadiers principaux des subsistances	4.	
		Romainiers de vivres-viande	4.	
		Chef ouvrier de campement	1.	
	Soldats de 1.re classe.	Maçons	4.	
		Charpentiers	8.	
		Menuisiers	4.	
		Tonnelier	1.	
		Serrurier et coutelier	2.	
		Brigadiers boulangers	12.	
		Bouchers	8.	
	Soldats de 2.e classe.	Infirmiers ordinaires	68.	
		Boulangers pétrisseurs	30.	
		Toucheurs	4.	
		Botteleurs	4.	
		Ouvriers de magasin	12.	
	Clairons		2.	
	Total par compagnie			205.

Digitized by Google

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Cte GÉRARD.

N° 71. — *ORDONNANCE DU ROI* (CHARLES X) *sur l'organisation d'un Bataillon d'Ouvriers d'administration.*

A Paris, le 24 Février 1830.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les ordonnances royales des 29 janvier, 5 février et 9 avril 1823, relatives à la création du bataillon temporaire d'ouvriers d'administration;

Voulant donner à ce corps la fixité que réclame l'intérêt du service et apporter à son organisation les améliorations dont l'expérience a fait reconnaître la nécessité;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bataillon temporaire d'ouvriers d'administration créé par les ordonnances royales des 29 janvier, 5 février et 9 avril 1823, est constitué en corps permanent.

2. Les ouvriers d'administration seront exclusivement affectés à l'exploitation des services administratifs; ils seront subsidiairement employés à la garde et police des établissemens servant à cette exploitation, de même qu'aux escortes des évacuations de malades et de convois de subsistances ou d'effets militaires.

3. Le bataillon d'ouvriers d'administration sera composé, sur le pied de paix, d'un état-major et de cinq compagnies, dont une de dépôt : en cas de guerre, ce nombre de compagnies pourra être augmenté suivant que les besoins du service l'exigeront.

4. La compagnie de dépôt ne portera pas de numéro et n'aura pas de complet fixe et déterminé en hommes de

Digitized by Google

troupe ; les enrôlés volontaires et les hommes de première levée y seront incorporés, pour ensuite être répartis dans les compagnies détachées dans les places de l'intérieur ou à l'armée.

5. Le cadre d'organisation de l'état-major et de chaque compagnie du bataillon d'ouvriers d'administration est fixé ainsi qu'il suit :

État-major du bataillon.

Officiers	Chef de bataillon commandant	1.	3.
	Lieutenant trésorier et officier d'habillement	1.	
	Chirurgien aide-major	1.	

Petit État-major.

Sous-officiers	Adjudant sous-officier		1.	5.
	Maîtres	armurier	1.	
		tailleur	1.	
		cordonnier	1.	
		clairon	1.	
	TOTAL de l'état-major			8.

Compagnies.

Officiers	Capitaine		1.	3.
	Lieutenant		1.	
	Sous-lieutenant		1.	
Sous-officiers et soldats	Sergent-major		1.	202.
	Sergens		4.	
	Fourrier		1.	
	Maîtres ouvriers ; maçons 4, charpentiers 4, serruriers 2		10.	
	Caporaux	Infirmiers majors	12.	
		Brigadiers principaux des subsistances	4.	
		Romainiers des vivres-viande	4.	
		Chef ouvrier du campement	1.	
	Soldats de 1.re classe.	Maçons	4.	
		Charpentiers 8, menuisiers 4, tonnelier 1	13.	
		Serrurier et coutelier	2	
		Brigadiers boulangers	12.	
		Bouchers	8.	
	Soldats de 2.e classe.	Infirmiers ordinaires	68.	
		Boulangers pétrisseurs	36.	
		Toucheurs	4.	
		Bouteurs	4.	
		Ouvriers de magasin	12.	
	Clairons		2.	
	TOTAL par compagnie			203.

Digitized by Google

Compagnie de dépôt.

Officiers	Capitaine	1.	3.
	Lieutenant	1.	
	Sous-lieutenant	1.	
Sous-officiers et soldats.	Sergent-major	1.	15.
	Sergens	4.	
	Fourrier	1.	
	Caporaux	8.	
	Clairons	1.	
	TOTAL de la compagnie de pépôt		18.

Ainsi la force totale du cadre d'organisatiou du bataillon à cinq compagnies sera de

Officiers	d'état-major	3.	18.
	de compagnies	15.	
Sous-officiers et soldats.	d'état-major	5.	828.
	de compagnies	823.	
	TOTAL		846.

6. Chaque compagnie sera composée de neuf escouades, dont quatre pour le service des subsistances, quatre pour le service des hôpitaux et une pour le service du campement et baraquement : le sergent-major, le fourrier, les ouvriers constructeurs des fours et les clairons, ne font point partie des escouades et resteront à l'état-major de la compagnie.

7. Deux escouades formeront un peloton qui sera commandé par un sergent ; deux pelotons formeront une section qui sera commandée par un officier.

8. Chaque escouade sera composée,

Pour le service des subsistances,

1 brigadier principal,
1 romainier,
3 brigadiers boulangers,
9 boulangers pétrisseurs,
2 bouchers,
4 ouvriers toucheurs et botteleurs.

20.

Digitized by Google

Pour le service des hôpitaux,

3 infirmiers majors,
17 infirmiers ordinaires.

20.

Pour le service du campement,

1 chef ouvrier du campement,
2 maîtres maçons,
2 maîtres charpentiers,
1 maître serrurier,
2 ouvriers maçons,
4 ouvriers charpentiers,
2 ouvriers menuisiers,
1 ouvrier serrurier,
5 ouvriers de magasin.

20.

9. Le bataillon d'ouvriers d'administration se recrutera par des engagemens volontaires; et subsidiairement par la voie des appels. Dans l'emploi de l'un et l'autre de ces deux modes de recrutement, le choix des hommes de chaque profession sera combiné avec les besoins du corps.

10. Nul ne sera admis à contracter un engagement volontaire pour le bataillon d'ouvriers d'administration, s'il ne remplit les conditions imposées par la loi, et s'il n'est porteur d'un certificat du sous-intendant militaire du département, portant qu'il a été reconnu propre à la profession à laquelle il se destine. L'acte d'engagement devra faire mention de l'exhibition de ce certificat. Il devra également être porteur d'un certificat délivré par le chef de bataillon, constatant que l'effectif du corps permet de l'y admettre.

11. Pour la première formation, on incorporera dans le bataillon permanent,

1° Les soldats d'ambulance qui font actuellement partie du bataillon temporaire;

2° Les infirmiers entretenus des hôpitaux militaires créés par notre ordonnance du 18 septembre 1824.

Digitized by Google

12. Les officiers du bataillon d'ouvriers d'administration seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

13. Les officiers seront pris pour la première formation, savoir :

Le chef de bataillon, les capitaines, ainsi que les lieutenans, soit parmi les officiers du bataillon temporaire en activité de service ou qui ont été licenciés, soit parmi les officiers d'administration des hôpitaux, soit parmi les agens d'autres services administratifs qui comptent des services militaires, soit parmi les officiers des corps de l'armée en activité : on se conformera, dans tous les cas, aux règles d'avancement établies par l'ordonnance du 2 août 1818 ;

Les sous-lieutenans, parmi les sous-officiers des compagnies des corps du génie ou d'ouvriers du génie qui, d'après un examen dont le ministre de la guerre déterminera les conditions, seront reconnus réunir les connaissances nécessaires à la construction des fours et à toutes autres constructions que les établissemens des services administratifs en campagne peuvent exiger.

14. Après la première formation, l'avancement des officiers roulera entre les officiers du corps, tant au choix qu'à l'ancienneté ; les sous-lieutenans seront pris moitié parmi les sous-officiers du corps, moitié parmi ceux du génie.

15. Les sergens-majors, sergens et caporaux, seront pris, pour la première formation ; soit parmi les sous-officiers et caporaux des compagnies d'infirmiers actuellement existantes, soit parmi les infirmiers entretenus, en possession du temps de service et du grade requis, soit enfin parmi les sous-officiers et caporaux congédiés des corps de l'armée, et seront nommés par l'intendant militaire chargé de l'organisation.

Ils seront nommés, sur la présentation du chef de bataillon commandant le corps, par l'intendant militaire de la division où se trouvera l'état-major, par application des règles prescrites à l'article 16 de l'ordonnance du 2 août 1818.

Digitized by Google

16. En temps de guerre, les nominations et les promotions à l'emploi de sous-officier auront lieu, sur la présentation des commandans respectifs des compagnies, par les intendans des corps d'armée dans lesquels ces compagnies se trouveront détachées, et d'après l'avis du sous-intendant militaire chargé de la police de la compagnie.

17. L'habillement, l'équipement et l'armement des officiers, sous-officiers et soldats du bataillon d'ouvriers d'administration, seront conformes à ceux de nos troupes d'infanterie, sauf la couleur du fond de l'uniforme qui sera gris-de-fer, et celle distinctive, qui sera brun-marron.

18. La solde et les autres prestations en denrées attribuées au bataillon d'ouvriers d'administration seront réglées par un tarif spécial et sur les mêmes bases que pour les ouvriers du train des équipages militaires.

19. Lorsque les sous-officiers et soldats seront employés dans les établissemens administratifs, il pourra leur être accordé, en sus de leur solde, une prime de travail payable sur les fonds affectés à l'exploitation de ces différens services; ceux attachés aux hôpitaux comme infirmiers majors ou ordinaires y recevront la nourriture d'hôpital, telle qu'elle est réglée pour ces emplois.

20. Les officiers, sous-officiers et soldats du bataillon d'ouvriers d'administration, auront droit au traitement de réforme et aux pensions, suivant les règles générales applicables aux autres corps de l'armée.

21. Un conseil d'administration, composé du chef de bataillon, président, du capitaine et du lieutenant de la compagnie de dépôt, sera chargé de l'administration du bataillon; le trésorier tiendra la plume, et les attributions de ce conseil seront les mêmes que dans les autres corps de troupe.

22. Le bataillon d'ouvriers d'administration sera spécialement sous les ordres et la police immédiate des sous-intendans, sous la police supérieure et l'inspection générale des intendans militaires.

Digitized by Google

23. Les sous-officiers et soldats placés dans les différens établissemens de l'administration y seront à la disposition des chefs ou des agens comptables de ces établissemens, et seront soumis, à leur égard, à toutes les règles de la subordination et de la discipline militaire.

24. Les officiers généraux et commandans militaires exerceront sur le bataillon d'ouvriers d'administration la même police et la même surveillance que sur les autres corps de troupe placés sous leur commandement ; toutefois ils ne pourront en disposer pour un service quelconque que dans des circonstances extraordinaires et urgentes, et qu'autant qu'ils jugeront que ces troupes peuvent, sans compromettre le service spécial auquel elles sont affectées, en être momentanément distraites.

25. Les ordres de service, de mouvement et de punition, donnés par les officiers généraux et autres commandans militaires, dans les cas prévus par l'article précédent, seront transmis au commandant du bataillon ou des compagnies d'ouvriers d'administration, par l'intermédiaire des intendans ou sous-intendans militaires.

26. Les intendans ou sous-intendans militaires remettront aux généraux ou commandans militaires les situations du bataillon ou des compagnies d'ouvriers d'administration, et leur rendront compte du mouvement qu'ils ordonneront.

27. Les dispositions de l'ordonnance du 18 septembre 1824 sur le personnel de santé et administratif des hôpitaux militaires, et qui sont relatives aux infirmiers entretenus, continueront à être exécutées, sauf à réduire le nombre de ces infirmiers en raison des ressources que procurera pour le service des hôpitaux l'effectif du bataillon d'ouvriers d'administration.

28. Les ordonnances royales des 29 janvier, 5 février et 9 avril 1823, relatives à l'organisation du bataillon temporaire d'ouvriers d'administration, sont et demeurent abrogées.

Digitized by Google

29. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 24e jour du mois de Février de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Cte DE BOURMONT.

N° 472. — *ORDONNANCE DU ROI qui réduit les Dépenses de l'administration des Invalides.*

A Paris, le 16 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Voulant introduire dans l'administration des invalides toutes les économies compatibles avec le bien-être des vieux défenseurs de l'État;

Considérant que si plusieurs d'entre elles ne peuvent avoir lieu immédiatement sans compromettre des intérêts garantis en quelque sorte par une longue possession ou par des dispositions expresses, mais acquis, dans tous les cas, à d'anciens et honorables services, il est cependant essentiel d'en consacrer dès aujourd'hui le principe, afin de ramener, à une époque peu éloignée du moins, toutes les dépenses dans de justes limites;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A dater du 1er janvier 1831, les allocations attribuées aux divers emplois mentionnés au tableau ci-après comme devant être maintenus, soit définitivement, soit provisoirement, dans la nouvelle organisation de l'administration des invalides, sont fixées conformément au tarif suivant; savoir :

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	ALLOCATIONS déterminées à dater du 1er janvier 1831.		ALLOCATIONS à supprimer au fur et à mesure des vacances ou en cas de remplacement des titulaires actuels.	
	Traitemens.	Frais de bureau ou accessoires.	Traitemens.	Frais de bureau ou accessoires.
Gouverneur.....	40,000f	//	//	//
Secrétaire du gouvernement (emploi supprimé à dater du 1.er janvier 1831).....	//	//	//	//
Général commandant (traitement et frais de bureau à réduire en cas de vacance).....	15,000.	5,000f	3,000f	2,000f
Quatre adjudans-majors (dont trois au traitement de 1,800 fr. lequel, en cas de vacance, sera réduit à 1,500 francs, comme du quatrième).....	6,900.	//	900.	//
Quatre sous-adjudans-majors (au traitement de 1,200 francs, qui sera réduit à 1,100 francs en cas de vacance).....	4,800.	//	400.	//
Quatre officiers généraux en retraite, membres du conseil d'administration (emplois supprimés en cas de vacance, ou à l'expiration de la mission des titulaires actuels).....	12,000.	//	12,000.	//
Intendant militaire (emploi supprimé en cas de vacance)....	10,000.	8,000.	10,000.	8,000.
Sous-intendant militaire.....	6,000.	3,000.	//	//
Trésorier de la dotation.....	6,000.	3,000	//	//
Secrétaire général archiviste (traitement et frais de bureau à réduire en cas de vacance)..	5,000.	3,000.	1,000.	1,000.
Un médecin en chef.....	4,800.	//	//	//
Un médecin ordinaire.....	2,400.	//	//	//
Un médecin ordinaire adjoint...	1,800.	//	//	//
Un chirurgien en chef.....	4,800.	//	//	//

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	ALLOCATIONS déterminées à dater du 1er janvier 1831.		ALLOCATIONS à supprimer au fur et à mesure des vacances ou en cas de remplacement des titulaires actuels.	
	Traitemens.	Frais de bureau ou accessoires.	Traitemens.	Frais de bureau ou accessoires.
Un chirurgien en chef adjoint (emploi supprimé en cas de vacance).....	4,800.	"	4,800.	"
Un chirurgien-major.....	2,400.	"	"	"
Deux chirurgiens aides-majors (dont l'un à supprimer en cas de vacance).....	3,600.	"	1,800.	"
Huit chirurgiens sous-aides....	9,600.	"	"	"
Un pharmacien en chef.....	4,800.	"	"	"
Un pharmacien en chef adjoint (emploi supprimé en cas de vacance).....	4,800.	"	4,800.	"
Un pharmacien-major (remplacé en cas de vacance par un aide-major au traitement de 1,800 f.)	2,400.	"	600.	"
Quatre pharmaciens sous-aides..	4,800.	"	"	"
Premier aumônier (curé).....	2,400.	"	"	"
Second aumônier (premier chapelain).....	2,000.	"	"	"
Troisième aumônier (second chapelain).....	1,500.	"	"	"
Troisième et quatrième chapelains (emplois supprimés à dater du 1er janvier 1831).....	"	"	"	"
Architecte.....	5,000.	3,000	"	"
Contrôleur des bâtimens.....	3,000.	1,500.	"	"
Inspecteur des bâtimens (emploi supprimé).....	"	"	"	"
Bibliothécaire en chef.....	1,000.	"	"	"
Bibliothécaire adjoint (emploi supprimé).....	"	"	"	"
Quartier-maître trésorier de la succursale d'Avignon.....	3,000.	1,800.	"	"

Digitized by Google

2. Il n'est rien changé aux allocations actuellement affectées à tous les autres emplois existant à l'hôtel des invalides et à la succursale d'Avignon, et dont la nomination nous est réservée, ou appartient, soit à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, soit au gouverneur des invalides.

3. A dater du 1er janvier 1831, la musique harmonique de l'hôtel des invalides et toutes les dépenses qui s'y rattachent sont supprimées.

4. Toutes dispositions des décrets, ordonnances, décisions et réglemens contraires à la présente, sont et demeurent formellement abrogées.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,*

Signé Mal Cte GÉRARD.

N° 473. — *ORDONNANCE DU ROI sur la formation de deux Bataillons de Gendarmerie mobile à Angers et à Rennes.*

A Paris, le 4 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera formé deux bataillons mobiles de gendarmerie, qui s'organiseront, le premier, à Angers, et le second à Rennes, par les soins des lieutenans généraux commandant les quatrième et treizième divisions militaires.

Chaque bataillon, commandé par un officier supérieur, comprendra deux compagnies.

Il y sera attaché un officier comptable.

Chaque compagnie se composera ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

1	capitaine (pour les quatre compagnies)....	4.	12 officiers.
2	lieutenans, *idem*.....	8.	
1	maréchal-des-logis chef, *idem*.....	4.	480 hommes de troupe.
4	maréchaux-des-logis, *idem*.....	16.	
1	brigadier fourrier, *idem*.....	4.	
8	brigadiers, *idem*.....	32.	
194	gendarmes, *idem*.....	416.	
2	tambours, *idem*.....	8.	
123.		492.	

2. Les sous-officiers, gendarmes et tambours destinés à former les bataillons mobiles, seront pris parmi les militaires de l'arme à pied dans l'ancien corps de gendarmerie de la ville de Paris, et dirigés immédiatement, moitié sur Angers, et moitié sur Rennes.

3. L'uniforme de ces bataillons sera en tout semblable à celui de la gendarmerie à pied des départemens.

4. La solde des officiers, maréchaux-des-logis, brigadiers-fourriers, brigadiers, gendarmes et tambours, sera la même que celle des grades correspondans dans la gendarmerie des départemens.

Celle des maréchaux-des-logis chefs est fixée à huit cent cinquante francs par an.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Cte GÉRARD.

N° 474. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Garde municipale de Paris.*

A Paris, le 24 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Considérant qu'il importe, 1° de fixer d'une manière précise les conditions légales à remplir par les militaires admis dans la garde municipale de Paris, comme gardes à pied ou à cheval, comme sous-officiers, sous-lieutenans, lieutenans et capitaines,

Digitized by Google

pour obtenir leur confirmation dans les emplois dont ils ont été provisoirement pourvus;

2° De déterminer le mode à suivre pour l'admission et l'avancement aux emplois de sous-officiers, jusqu'à ce que les militaires du corps satisfassent complétement aux conditions exigées par les articles 14 et 15 de l'ordonnance du 29 octobre 1820, qui ont été rendues applicables à la garde municipale de Paris;

Vu notre ordonnance du 16 août 1830 et celle du 29 octobre 1820;

Vu aussi les articles 27 et 29 de la loi du 10 mars 1818;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Pourront être immédiatement confirmés, s'ils sont âgés de vingt-cinq ans révolus,

1° Dans les emplois de garde à pied ou à cheval, les individus présens au corps et qui y ont été admis avant le 1er novembre 1830, quelle que fût la quotité de leurs services antérieurs;

2° Dans les grades de caporal ou brigadier, de sergent ou maréchal-des-logis, de sergent-major ou maréchal-des-logis chef et d'adjudant-sous-officier, les militaires pourvus de ces emplois dans la garde municipale avant le 1er novembre 1830, et qui ont précédemment servi pendant deux ans au moins dans des corps de troupes réglées;

3° Dans l'emploi de sous-lieutenant, les officiers déjà brevetés en cette qualité, et les sous-officiers admis provisoirement en ce grade avant le 1er novembre 1830, pourvu qu'ils aient servi pendant deux ans comme sous-officiers:

Il ne pourra toutefois être conservé dans la garde municipale, et pour la première formation seulement, plus de neuf officiers du grade de sous-lieutenant;

4° Dans l'emploi de lieutenant, les officiers déjà brevetés en cette qualité, et ceux qui ont été admis provisoirement en ce grade, après avoir servi pendant quatre ans dans le grade de sous-lieutenant;

5° Dans l'emploi de capitaine, les officiers déjà brevetés en cette qualité, et ceux qui ont été admis provisoirement

Digitized by Google

en ce grade, après avoir servi pendant quatre ans dans celui de lieutenant.

2. Tout individu admis dans la garde municipale avant l'âge de vingt-cinq ans révolus sera rayé des contrôles de ce corps d'ici au 1er mars 1831, à moins que sa vingt-cinquième année ne se trouve accomplie dans cet intervalle.

Les militaires tenus au service d'après les dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée, ou en vertu d'engagement volontaire, seront replacés dans l'arme à laquelle ils appartenaient.

3. Seront provisoirement dispensés des conditions d'âge et de services antérieurs, exigées par les articles précédens, les sous-lieutenans, les sous-officiers et les gardes admis sur la proposition de la commission des récompenses nationales.

4. A compter du 1er novembre 1830, et jusqu'au 1er novembre 1832, l'avancement aux emplois de sous-officier aura lieu dans le corps, conformément à l'article 27 de la loi du 10 mars 1818.

A partir de cette dernière époque, le corps sera entièrement soumis, sous le rapport de l'avancement des sous-officiers, aux dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1820.

Dès à présent, et conformément à l'article 14 de cette ordonnance, les sous-officiers de la ligne qui, ayant accompli un rengagement, auront occupé pendant trois ans, dans un corps de l'armée, l'emploi d'adjudant, de sergent-major ou de maréchal-des-logis chef, seront seuls admis à passer dans la garde municipale avec le grade de caporal ou brigadier; les emplois de sous-officiers de grades supérieurs étant formellement réservés à l'avancement des militaires du corps.

5. A l'avenir, les sous-lieutenans, autres que ceux du corps de la gendarmerie, ne pourront être employés dans la garde municipale; et les lieutenans de l'armée qui se présenteront pour y être admis, devront remplir rigoureusement toutes les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance du 29 octobre 1820.

6. Les dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1820

Digitized by Google

auxquelles il n'est pas temporairement dérogé par la présente, continueront d'être appliquées à la garde municipale de Paris, notamment en ce qui concerne l'admission aux emplois d'officiers, sauf les modifications résultant de notre ordonnance du 28 août 1830 en faveur des officiers en non-activité.

7. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 475. *Ordonnance du Roi qui supprime le Traitement et les Frais d'établissement des Cardinaux.*

A Paris, le 21 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de l'arrêté du 7 ventôse an XI, concernant le traitement et les frais d'installation des cardinaux, sont rapportées.

Le traitement dont jouissent actuellement les cardinaux résidant en France, cessera de leur être acquitté à compter du 1er janvier 1831.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes*,
Signé Duc de Broglie.

Digitized by Google

N° 476. *Arrêté consulaire qui crée un Traitement pour les Cardinaux français.*

7 Ventôse an XI [26 Février 1803].

Le premier Consul arrête :

Art. 1er. Il sera donné à chaque cardinal français une somme de quarante-cinq mille francs pour subvenir aux frais de leur installation.

2. Il leur sera payé tous les ans trente mille francs, indépendamment de tout autre traitement, pour les mettre à même de soutenir la dignité de leur état.

3. Le ministre du trésor public et le conseiller d'état sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Signé BONAPARTE.

N° 477. — *Ordonnance du Roi qui fixe les heures durant lesquelles les quatre grandes Bibliothèques de Paris seront ouvertes au Public.*

A Paris, le 22 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Voulant favoriser les recherches scientifiques dans les quatre grandes bibliothèques de Paris,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La bibliothèque du Roi, la bibliothèque Mazarine, la bibliothèque Sainte-Geneviève et la bibliothèque de l'Arsenal, seront ouvertes tous les jours au public (les fêtes exceptées) depuis dix heures jusqu'à trois.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé Montalivet.

Digitized by Google

N° 478. — *Ordonnance du Roi qui autorise le Préfet de l'Ardèche à faire un Emprunt pour l'achèvement d'une Route.*

A Paris, le 20 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la délibération par laquelle le conseil général du département de l'Ardèche a demandé, dans la session de 1827, que le département fût autorisé à emprunter les fonds nécessaires pour terminer la construction de la route départementale n° 1er, de Serrières à Barjac, dans la côte de Serrières, et que, pour assurer le remboursement de cet emprunt, l'imposition extraordinaire de quatre centimes, autorisée pendant les années 1827, 1828 et 1829 par la loi du 5 juillet 1826, continuât à être perçue jusqu'en 1835;

Vu la loi du 1er juin 1828, qui a autorisé cette continuation jusqu'en 1835 inclusivement;

Vu la nouvelle délibération par laquelle le conseil général du département a demandé, dans sa session de 1829, que l'emprunt soit réalisé;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le préfet de l'Ardèche est autorisé, conformément à la délibération prise par le conseil général de ce département dans sa dernière session, à emprunter une somme de cent mille francs pour pourvoir aux frais d'achèvement de l'ouverture de la côte de Serrières sur la route départementale n° 1er, de Serrières à Barjac.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra excéder cinq pour cent.

Il sera pourvu au remboursement de cet emprunt à l'aide du produit de l'imposition extraordinaire de quatre centimes qui a été autorisée par la loi du 1er juin 1828, pendant les années 1830, 1831, 1832, 1833, 1834 et 1835. Le remboursement sera opéré en six ans par annuité.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé GUIZOT.

N° 479. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve, aux conditions y exprimées, l'Adjudication de la concession du Canal de Digoin à Roanne.*

A Paris, le 11 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la loi du 29 mai 1827, qui autorise le Gouvernement à procéder par la voie de la publicité et de la concurrence à la concession perpétuelle d'un canal de Digoin à Roanne ;

Vu le cahier de charges arrêté le 26 juin 1830 par le ministre des travaux publics pour la concession de cette entreprise ;

Vu le procès-verbal du 7 août 1830, constatant les opérations faites à la préfecture du département de la Loire pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de la concession du canal dont il s'agit ;

Le Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'adjudication de la concession du canal de Digoin à Roanne, passée, le 7 août 1830, par le préfet du département de la Loire, aux sieurs *de Tardy*, *d'Ailly*, *La Chaume*, *Devillaine-Rougier*, *Merle* et *Rivière*, agissant comme syndics de la compagnie formée à Roanne pour l'exécution du canal, moyennant la perception des droits déterminés par la loi du 29 mai 1827, est approuvée.

Toutes les charges, clauses et conditions relatées dans le procès-verbal d'adjudication du 7 août 1830, recevront leur pleine et entière exécution.

2. Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication demeureront annexés à la présente ordonnance.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé GUIZOT.

N° 480. — *ORDONNANCE DU ROI portant Prorogation du Péage sur le Pont Cornillon à Meaux.*

A Paris, le 7 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la demande du sieur *Moreau*, concessionnaire du péage établi sur le pont Cornillon à l'entrée de la ville de Meaux, route royale n° 36, de Soissons à Melun, tendant à obtenir la prorogation de ce péage pour le rembourser des avances par lui faites pour l'établissement d'un pont provisoire destiné à assurer les communications pendant la construction du pont en pierre;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Meaux, du 6 juillet 1821, ayant pour objet la construction de ce pont provisoire au moyen de la prorogation du péage;

Vu le réglement des avances réclamées;

Vu le cahier des charges de l'entreprise;

Vu le procès-verbal constatant l'époque de l'ouverture du péage;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Vu l'ordonnance royale du 8 juin 1820 qui autorise l'établissement du péage sur le pont Cornillon à Meaux;

Le Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Pour indemniser le sieur *Moreau* des dépenses par lui faites pour la construction d'un pont provisoire destiné à assurer les communications de la ville de Meaux pendant la reconstruction du pont Cornillon, il lui est accordé une prorogation du péage établi sur ce dernier pont, et cette prorogation sera de neuf mois et cinq jours, à partir du 11 novembre 1830. En conséquence, le sieur *Moreau*

Digitized by Google

cessera de percevoir le péage du pont Cornillon le 16 août 1831.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 481. — PAR ORDONNANCE DU ROI, l'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

ARTICLE 1er.

1° Saffloz (Jura), de la coupe de huit hectares de taillis et de deux cents sapins dépérissans, le tout à prendre dans ses bois;

Il sera procédé à l'aménagement des bois de ladite commune;

2° Marsous (Hautes-Pyrénées), de seize sapins à prendre dans ses bois;

Ces arbres seront précomptés à ladite commune sur la coupe affouagère ordinaire 1831;

3° Golbey (Vosges), de la coupe, à titre de supplément d'affouage pour l'ordinaire 1831, du canton dit *les Haies Fraisottes*, de la contenance de deux hectares vingt-huit ares environ : ce canton sera ensuite réuni au sol forestier, et fera partie de la quinzième coupe des bois de ladite commune;

4° Mertrud (Haute-Marne), de la coupe affouagère de ses bois, ordinaire 1832, contenant treize hectares treize ares, pour être exploitée simultanément avec celle de 1831;

5° Melles (Haute-Garonne), de quatre cents sapins dépérissans à prendre dans ses bois;

6° Lestelle (Haute-Garonne), de cinquante-huit chênes à prendre dans ses bois;

7° Bessoncourt (Haut-Rhin), de la coupe de deux hectares quatre-vingt-huit ares de ses bois;

8° Luembschwiller (Haut-Rhin), de la coupe de trois hectares de ses bois;

9° Moosch (Haut-Rhin), de quatre cents sapins dépérissans à prendre dans ses bois;

10° Wittersbourg et Givrécourt (Meurthe), de trois chênes à prendre dans la réserve des bois mitoyens entre lesdites communes :

L'adjudication de sept arbres chablis gisant sur la coupe de cette réserve, ordinaire 1828, laquelle a eu lieu sans autorisation légale, sera annullée purement et simplement;

Digitized by Google

11° Rang (Doubs), de la coupe de seize hectares cinquante ares de sa réserve;

12° Erstroff (Moselle), de la coupe, en trois années successives, par forme d'expurgade, des vingt-quatre hectares quarante-cinq ares composant la réserve de ses bois;

13° Villeneuve-au-Chemin (Aube), de la coupe de treize hectares de sa réserve;

14° Verneuil-Petit (Meuse), de la coupe, en trois années successives, des dix-neuf hectares composant sa réserve;

15° Velaine (Meuse), de la coupe, en deux années successives, de quatorze hectares de sa réserve;

16° Saint-Seine-l'Abbaye et Saint-Martin du Mont (Côte-d'Or), de la coupe, en cinq années successives et par portions égales, à partir de l'ordinaire 1831, de cent soixante-et-dix-neuf hectares quarante-huit ares de la réserve des bois indivis desdites communes;

17° Montivernage (Doubs), de la coupe de cinq hectares quarante-neuf ares de sa réserve;

18° Hablainville (Meurthe), de soixante arbres à prendre dans sa réserve;

19° Landécourt (Meurthe), de la coupe de cinq hectares cinquante ares de sa réserve:

Il sera procédé à l'aménagement des bois de ladite commune;

20° Clerjus (Vosges), de la coupe, par forme d'éclaircie, en quatre années successives, de quarante-neuf hectares de sa réserve;

21° Fontenu (Jura), de cent dix sapins dépérissans à prendre dans ses bois:

Il sera procédé à l'aménagement des bois de ladite commune;

22° Chevrotaine (Jura), de trois cents arbres dépérissans à prendre dans ses bois:

Il sera procédé à l'aménagement des bois de ladite commune;

23° Beaumont-sur-Vingeanne (Côte-d'Or), de la coupe, en deux années successives, des vingt-huit hectares quatre-vingt-dix-huit ares composant sa réserve;

24° Villejesus (Charente), de sept ormes et un chêne dépérissans à prendre dans sa réserve;

25° Auxon (Aube), de la coupe de quatorze hectares de sa réserve;

26° Montrond (Doubs), de la coupe de onze hectares de sa réserve;

27° Silley (Doubs), de la coupe d'un hectare de sa réserve;

28° Sergenoz (Jura), de trente-huit chênes et deux charmes dépérissans à prendre dans sa réserve.

2. Il sera procédé, à fur et à mesure de l'exploitation des coupes ordinaires des bois appartenant à l'hospice de Séclin (Nord),

Digitized by Google

1° A l'abattage des arbres dépérissans existant dans la partie de ces bois dite *le vieux bois ;*

2° A l'élagage de la futaie existant sur l'autre partie desdits bois.

3° Il sera procédé, en trois années successives, à la vente et adjudication de la coupe de trente-et-un hectares vingt-trois ares soixante-cinq centiares composant la réserve du bois des Noues, et de celle des trente-neuf ares composant le bois de la Chaîne, lesdits bois situés dans le département de Seine-et-Oise et appartenant aux hospices de Paris (Seine).

4° Il sera procédé à la vente et adjudication de deux cents arbres dépérissans à prendre dans les bois de l'hospice de Bergheim (Haut-Rhin).

3. Le bois dit *les usages*, de la contenance de neuf hectares dix-neuf ares cinquante-et-un centiares, appartenant à la commune de Langy (Nièvre), est maintenu sous le régime forestier.

4. La commune d'Hérimoncourt (Doubs) est autorisée à changer la direction du chemin vicinal qui conduit à Vaudencourt, en passant par les bois dont elle est propriétaire.

Les bois qui se trouveront sur le tracé du nouveau chemin seront vendus par forme de menus marchés.

L'ancien chemin sera remis en nature de bois, aux frais de la commune.

5. La commune de Vaudeville (Meuse) est autorisée à redresser et à élargir le chemin vicinal qui traverse ses bois clairs chênes, suivant le tracé qui en a été opéré le 28 avril dernier par l'arpenteur forestier.

Les bois à abattre sur son emplacement seront mis en vente par forme de menus marchés.

6. La réserve des bois de la commune d'Estadens (Haute-Garonne) sera maintenue dans le quartier où elle se trouve actuellement établie.

Digitized by Google

Il sera procédé au recépage de huit hectares de cette réserve, qui ont été pillés et dévastés par des délinquans.

7. Il sera procédé à l'aménagement des bois appartenant au village de Saint-Symphorien, annexe de la commune de Saint-Pantaléon (Saone-et-Loire), et aux communes des Siéges (Yonne) et de Prenois (Côte-d'Or).

8. Il sera procédé à l'aménagement de la forêt royale de Corneux (Haute-Saone). (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 482. — *Ordonnance du Roi relative aux Octrois de plusieurs Communes.*

A Paris, le 20 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814, et les dispositions des lois des 28 avril 1816 et 24 juin 1824 relatives aux octrois;

Vu les délibérations des conseils municipaux des villes ou communes de Toulon, département du Var; Uzel, département des Côtes-du-Nord, et Bagnères-de-Luchon, département de la Haute-Garonne;

Vu les arrêtés des préfets de ces départemens;

Vu les observations de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. 1° Les tarif et réglement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la ville de Toulon, département du Var, sont approuvés.

2° L'octroi établi sur la partie rurale de la ville de Toulon, département du Var, est supprimé.

3° Les tarif et réglement de l'octroi de la commune d'Uzel, département des Côtes-du-Nord, prorogés jusqu'au 31 décembre 1830, sont prorogés de nouveau, mais pour dernier délai, jusqu'au 31 décembre 1831.

Digitized by Google

4° L'octroi établi dans la commune de Bagnères-de-Luchon, département de la Haute-Garonne, est et demeure supprimé.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J. LAFFITTE.

N° 483. — ORDONNANCE DU ROI qui supprime le commissariat principal de police établi dans la ville d'Angers (Maine-et-Loire) par ordonnance du 18 octobre 1829. (*Paris, 18 Septembre 1830.*)

N° 484. — ORDONNANCE DU ROI qui, aux termes de la loi du 16 septembre 1807, établit une commission spéciale pour la répartition, entre les propriétaires intéressés, des deux tiers de la dépense des travaux à faire sur la rive droite du Rhône pour la défense de la plaine de Chabrialan, commune de Rochemaure (Ardèche) : l'autre tiers reste à la charge du Gouvernement. (*Paris, 28 Septembre 1830.*)

N° 485. — ORDONNANCE DU ROI qui établit une commission syndicale pour l'association des propriétaires des bas-fonds situés dans les communes de Sainte-Marie du Mont, Bouttevillle, Subeville, Turqueville et Andouville-la-Hubert, département de la Manche, et protégés contre la mer par la digue des Essarts. (*Paris, 28 Septembre 1830.*)

N° 486. — ORDONNANCE DU ROI qui, sous le nom de *société du canal de Buzai*, autorise l'association des propriétaires des marais situés autour du lac de Grand-lieu et le long des rivières affluentes, département de la Loire-Inférieure. (*Paris, 28 Septembre 1830.*)

N° 487. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. *Callou* (*George*) membre du comité d'escompte établi par l'ordonnance du 26 octobre, en remplacement de M. *Loignon*, non acceptant. (*Paris, 29 Octobre 1830.*)

N° 488. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme

M. *Dupont-Delporte*, ancien préfet, aux fonctions de préfet

Digitized by Google

du département de la Seine-Inférieure, en remplacement de M. le comte *Treilhard*, appelé à d'autres fonctions;

M. le baron *Méchin*, conseiller d'état, membre de la Chambre des Députés, aux fonctions de préfet du Nord, en remplacement de M. *Devilliers-Duterrage*, démissionnaire;

M. *de la Coste*, préfet du Gard, aux fonctions de préfet de Tarn-et-Garonne, en remplacement de M. *Chaper*;

M. *Chaper*, préfet de Tarn-et-Garonne, aux fonctions de préfet du Gard, en remplacement de M. *de la Coste*. (*Paris, 17 Novembre 1830.*)

N° 489. — ORDONNANCE DU ROI qui établit un commissariat de police dans la ville d'Orbec, département du Calvados. (*Paris, 21 Novembre 1830.*)

N° 490. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Herrenschmidt* (*Jacob-Balthasar*), né le 26 août 1777 à Saar-union, arrondissement de Saverne, département du Bas-Rhin, est réintégré dans la qualité et les droits de Français, qu'il aurait perdus, aux termes de l'article 17 du Code civil, par sa naturalisation en Suisse. (*Paris, 8 Novembre 1830.*)

N° 491. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Ardnino* (*Jean-Étienne*), né le 14 mai 1786 à Laiguiglia en Piémont, et demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône.

2° Le sieur *Kerr* (*Franklin*), né de parens anglais le 9 frimaire an II [29 novembre 1793] à Boulogne-sur-mer, département du Pas-de-Calais, demeurant dans la même ville,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 8 Novembre 1830.*)

N° 492. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Blondin* (*Dominique-Jean-Baptiste*), né le 5 novembre 1799 à Vienne en Autriche, bottier, demeurant à Paris,

2° Le sieur *Engesser* (*Jean-Évangéliste*), né le 26 juin 1790 à Ippingen, grand-duché de Bade, demeurant à Danjoutin, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin,

3° Le sieur *Hosp* (*Vendolin*), né le 20 juin 1793 à Herischried, grand-duché de Bade, charpentier, demeurant à Stettin, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

4° Le sieur *Duarte de Mendonça*, né à Lisbonne le 3 octobre 1796, et demeurant à Paris,

5° Le sieur *Pfeifer* (*Mathieu*), né le 12 décembre 1791 à Dogern, grand-duché de Bade, demeurant à Nieder-Morschwiller, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

Digitized by Google

6° Le sieur *Schafer* (*Jean-Jacques*), né le 30 décembre 1797 à Konigsbach, grand-duché de Bade, demeurant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

7° Le sieur *Seger* (*George*), né le 3 mai 1779 à Nieder-Hofen, royaume de Wurtemberg, charpentier, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin,

8° Le sieur *Wege* (*André-Frédéric*), né à Hanovre le 6 novembre 1785, demeurant à Saint-Laurent, arrondissement de Mézières, département des Ardennes,

9° Le sieur *Wiekydal* (*Martin*), né le 9 octobre 1800 à Marckledieditz en Moravie (Bohême), marchand de drap à Lure, département de la Haute-Saone,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 8 Novembre 1830.*)

N° 493. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 2500 francs faite à la commune de *Billy-sur-Ourcq* (Aisne) par la demoiselle *Courtant*. (*Paris, 23 Octobre 1830.*)

N° 494. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un terrain de 45 mètres carrés faite à la commune de *Montmaur* (Drôme) par M. *Giloin*. (*Paris, 23 Octobre 1830.*)

N° 495. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Noyers* (Eure), par une personne qui desire ne pas être nommée, d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs. (*Paris, 23 Octobre 1830.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 4 * Décembre 1830,

DUPONT (de l'Eure).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE,
4 Décembre 1830.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2ᵉ Partie. — ORDONNANCES. — N° 26 *bis*.

N° 1. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription au Trésor public d'une Pension attribuée à M. le baron* de Bry, *en indemnité de la perte d'une dotation.*

A Paris, le 12 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Vu l'article 1ᵉʳ de la loi du 26 juillet 1821, concernant les anciens donataires français entièrement dépossédés;

La liste imprimée à l'appui de cette loi, sur laquelle M. le baron *de Bry*, ancien préfet, figure pour mille francs, au n° 183 de la quatrième classe;

Vu la demande et les pièces par lui produites dans le but d'être mis en possession de cette pension;

L'avis émis, le 27 octobre 1830, sur l'identité du réclamant, par le comité du Conseil d'état attaché au département des finances;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1ᵉʳ. M. le baron *de Bry* (*Jean-Antoine-Joseph*), ancien préfet, né, le 25 novembre 1760, à Vervins, département de l'Aisne, sera inscrit au livre des pensions du trésor public pour une somme annuelle de mille francs en indemnité de la perte d'une dotation de quatre mille francs, qu'un décret du 17 juillet 1810 lui avait accordée sur des biens situés dans la province de Hanovre.

2. Cette pension lui sera payée à Paris, et la jouissance en commencera à courir du 12 septembre 1830, date de la loi du 11 du même mois qui a autorisé le titulaire à rentrer en France.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LAFFITTE.

N° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien préfet.*

A Paris, le 21 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Vu les lois des 22 août 1790, et 15 germinal an XI [5 avril 1803] sur les pensions de retraite, et le décret du 13 septembre 1806, portant réglement sur cette matière;

Vu l'ordonnance royale du 27 août 1830, qui admet M. *de Mortarieu*, préfet de l'Ariége, à faire valoir ses droits à la retraite;

Vu les titres présentés par M. *Joseph-Pierre Vialetes de Mortarieu*, desquels il résulte qu'il est né, le 23 juin 1768, à Montauban, département de Tarn-et-Garonne, et qu'il compte seize ans huit mois onze jours de services civils salariés par l'État;

Considérant qu'il justifie de certificats de médecins constatant qu'il est atteint d'infirmités graves, résultant d'une chûte de cheval faite dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions;

Vu l'avis de notre ministre des finances en date du 11 de ce mois;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à M. *Joseph-Pierre Vialetes de Mortarieu*, ex-préfet de l'Ariége, à raison d'un traitement moyen de dix-neuf mille six cent soixante-dix francs quatre-vingt-deux centimes, pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de trois mille deux cent soixante-et-dix-huit francs, qui sera inscrite

Digitized by Google

au trésor public, et dont il jouira à partir du 28 août 1830, époque où il a cessé de toucher son traitement. Cette pension lui sera payée à Montauban, lieu de son domicile.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé MONTALIVET.

N° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Préfet.*

A Paris, le 21 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an 11 [5 avril 1803] sur les pensions, et le décret du 13 septembre 1806 portant réglement sur cette matière;

Vu l'ordonnance du 28 août 1830, qui admet M. *de Goyon*, préfet de Seine-et-Marne, à faire valoir ses droits à la retraite;

Vu les titres présentés par M. *de Goyon* (*Michel-Augustin*) pour établir ses droits à une pension, desquels il résulte qu'il est né le 22 décembre 1764, à Nantes (Loire-Inférieure), et qu'il compte trente-six ans deux mois vingt-six jours de services tant civils que militaires;

Considérant que la pension à laquelle il a droit à raison d'un traitement moyen de dix-neuf mille six cent soixante-et-quinze francs pendant les quatre dernières années de son activité, doit être fixée au *maximum* de six mille francs;

Vu l'avis de notre ministre des finances du 11 de ce mois;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à M. *de Goyon* (*Michel-Augustin*), ex-préfet du département de Seine-et-Marne,

Digitized by Google

une pension de retraite de six mille francs, qui sera inscrite au trésor public, et dont il jouira à partir du 25 août, jour auquel il a cessé de toucher son traitement. Cette pension lui sera payée à Paris, lieu de son domicile.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé MONTALIVET.

N° 4. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Préfet.*

A Paris, le 21 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an 11 [5 avril 1803] sur les pensions, et le décret du 13 septembre 1806 portant règlement sur cette matière;

Vu les titres présentés par M. *d'Allonville* (*Alexandre-Louis*) pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né le 18 février 1774, à Paris, département de la Seine, et qu'il compte trente-et-un ans onze mois vingt-et-un jours de services civils;

Considérant qu'il est atteint d'infirmités graves résultant de fatigues éprouvées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du décret du 13 septembre 1806, et lui confère les mêmes droits que s'il avait soixante ans d'âge;

Considérant que la pension à laquelle il a droit, à raison d'un traitement moyen de vingt-sept mille cinq cent vingt francs soixante-et-quinze centimes pendant les quatre dernières années de son activité doit être fixée au *maximum* de six mille francs;

Vu l'avis de notre ministre des finances du 11 de ce mois;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à M. *d'Allonville* (*Alexandre-Louis*), ex-préfet du département de la Meurthe, une pension de retraite de six mille francs qui sera inscrite au trésor public, et dont il jouira à partir du 1er septembre 1830, jour auquel il a cessé de toucher un traitement. Cette pension lui sera payée à Paris, lieu de son domicile.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé MONTALIVET.

N° 5. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à la veuve d'un sous-préfet.*

A Paris, le 21 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secretaire d'état de l'intérieur;

Vu l'article 7 de la loi du 22 août 1790, l'article 1er de la loi du 22 août 1791, la loi du 15 germinal an XI [5 avril 1803] sur les pensions de retraite, et le décret réglementaire du 13 septembre 1806;

Vu la demande de la dame *Louise-Henriette-Félicité Bunault de Montbrun*, née le 7 septembre 1785, à Rigny-Montbrun, département des Deux-Sèvres, ayant pour objet d'obtenir une pension comme veuve de M. *Delaistre* (*Armand-Martin-Claude*), décédé dans l'exercice des fonctions de sous-préfet de Roanne (Loire);

Vu les pièces constatant que cette veuve est sans patrimoine et qu'elle était mariée depuis plus de cinq ans avec le sieur *Delaistre*;

Considérant que ledit sieur *Delaistre* comptait vingt-quatre ans cinq mois vingt-deux jours de services tant militaires que civils, qu'il a joui dans les quatre dernières années d'un traitement de

Digitized by Google

trois mille francs, qu'il est décédé des suites d'une maladie contractée dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions;

Vu l'avis de notre ministre des finances en date du 11 de ce mois;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à la dame *Louise-Henriette-Félicité Bunault de Montbrun*, veuve du sieur *Armand-Martin-Claude Delaistre*, une pension annuelle et viagère de trois cents francs, qui sera inscrite au trésor public, et dont elle jouira à partir du 18 avril 1830, jour du décès de M. *Delaistre*.

2. Cette pension lui sera payée à Angers, lieu de son domicile.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé MONTALIVET.

N° 6. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Chef de bureau à l'administration des lignes télégraphiques.*

A Paris, le 21 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois du 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803] sur les pensions, et le décret du 13 septembre 1806 portant réglement sur la matière;

Vu les titres présentés par le sieur *Jourdan*, chef de bureau à l'administration des lignes télégraphiques, pour établir ses droits à la retraite, et desquels il résulte qu'il est né, le 9 avril 1761, à

Digitized by Google

Paris, et qu'il compte quarante-huit ans de services militaires et civils ;

Considérant que la pension à laquelle il a droit, d'après le réglement du 13 septembre 1806, et en raison d'un traitement de quatre mille cinq cents francs, attaché à ses dernières fonctions, doit être liquidée à trois mille francs, maximum fixé pour ce traitement, dont cette somme forme les deux tiers:

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 11 de ce mois ;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'état entendu ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé au sieur *François-Louis Jourdan,* ancien chef de bureau à l'administration des lignes télégraphiques, une pension annuelle et viagère de trois mille francs, qui sera inscrite au trésor royal, et dont il jouira à partir du 1er octobre 1830.

2. Cette pension lui sera payée à Paris, lieu de sa résidence.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 7. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Préfet.*

A Paris, le 26 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803] sur les pensions de retraite, et le décret du 13 septembre 1806, portant réglement sur cette matière;

Vu les titres présentés par M. *Charles-Joseph Coster,* ex-préfet du département de la Haute-Vienne, desquels il résulte qu'il est né

Digitized by Google

le 24 avril 1781, à Nancy, département de la Meurthe, et qu'il compte trente ans un mois de services civils et militaires;

Considérant que s'il n'a pas soixante ans d'âge, il résulte des certificats de médecins qu'il est atteint d'infirmités contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions et qui ne lui permettaient plus de les continuer, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du décret réglementaire du 13 septembre 1806;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 19 de ce mois;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à M. *Coster* (*Charles-Joseph*), ex-préfet du département de la Haute-Vienne, une pension annuelle et viagère de trois mille trois cent vingt-six francs, qui sera inscrite au trésor public, et dont il jouira à partir du 17 août 1830, époque où il a cessé de toucher un traitement. Cette pension lui sera payée à Paris, lieu de son domicile.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé MONTALIVET.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Paris, le 8 * Décembre 1830,

DUPONT (de l'Eure).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
8 Décembre 1830.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 27.

N° 496. — *Ordonnance du Roi qui crée, dans les Départemens, des compagnies de Vétérans de l'armée.*

A Paris, le 26 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Voulant donner aux anciens militaires une preuve de l'intérêt que nous leur portons, et reconnaître les services qu'ils ont rendus à la patrie, en leur procurant les moyens de la servir encore;

Vu le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera formé dans chaque département une compagnie de vétérans de l'armée.

Il pourra être formé d'autres compagnies dans les départemens où le nombre d'anciens militaires donnera le moyen de les compléter.

2. Il ne sera admis dans les compagnies de vétérans de l'armée que d'anciens militaires retirés dans leurs foyers, libérés du service actif et encore en état de servir.

3. L'admission dans les compagnies de vétérans de l'armée aura lieu par la voie de l'engagement volontaire et conformément aux instructions qui seront publiées à cet effet.

4. Les officiers en retraite ou en réforme, encore aptes au service, qui demanderaient à entrer dans les compagnies de vétérans de l'armée, pourront y être admis.

5. Chaque compagnie sera composée de la manière suivante :

Digitized by Google

1	Capitaine	4.
1	Lieutenant	
2	Sous-lieutenans	
1	Sergent-major	152.
1	Fourrier	
4	Sergens	
8	Caporaux	
2	Tambours	
134	Vétérans	
2	Enfans de troupe	
	Force de la compagnie, officiers compris	156.

6. Pour la solde, les masses et leur administration, les compagnies de vétérans de l'armée seront assimilées aux compagnies sédentaires.

7. L'uniforme des vétérans de l'armée sera celui de la garde nationale, mais avec le bouton jaune, excepté que les officiers et les soldats auront le pantalon garance et le schakos de l'infanterie de ligne.

8. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre*,
Signé Mal Duc DU DALMATIE.

N° 497. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la formation d'une Compagnie du Train du Génie.*

A Paris, le 4 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 1829 relative à l'organisation du corps royal du génie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera formé immédiatement une compagnie du train du génie, composée ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	TOTAL.	CHEVAUX d'officiers.	CHEVAUX de troupe, de selle.	CHEVAUX de troupe, de trait.	TOTAL.
Capitaine-commandant. .	1.	0	1.	2.	0	0	2.
Lieutenant.	1.	0	1.	1.	0	0	1.
Sous-lieutenant.	1.	0	1.	1.	0	0	1.
Maréchal-des-logis-chef.	0	1.	1.	0	1.	0	1.
Maréchaux-des-logis. . . .	0	4.	4.	0	4.	0	4
Fourrier.	0	1.	1.	0	1.	0	1.
Brigadiers.	0	6.	6.	0	6.	0	6.
Soldats de 1re classe. . . .	0	41.	41.	0	0	188.	188.
Soldats de 2e classe. . . .	0	62.	62.	0	0	0	0
Vétérinaire.	0	1.	1.	0	1.	0	1.
Maréchaux-ferrans. . . .	0	2.	2.	0	2.	0	2.
Selliers-bourreliers.	0	2.	2.	0	2.	0	2.
Trompettes.	0	2.	2.	0	2.	0	2.
	3.	122.	125.	4.	19.	188.	211.

2. Deux autres compagnies, composées suivant le tableau ci-dessus, seront organisées dès que les besoins l'exigeront.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 498. — *Ordonnance du Roi relative à l'Organisation de l'École polytechnique.*

A Paris, le 13 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. L'école polytechnique fournira, comme par le

Digitized by Google

passé, les élèves des écoles spéciales des corps du génie militaire et de l'artillerie de terre et de mer, des ponts et chaussées, des mines, de la marine, du génie maritime, des ingénieurs-géographes, des poudres et salpêtres, et des autres services publics qui pourront exiger des connaissances étendues sur les sciences physiques et mathématiques.

État-major.

2. L'école polytechnique sera dans les attributions du ministre secrétaire d'état de la guerre, et aura un régime militaire.

3. L'école polytechnique aura pour chef un officier général pris dans les corps militaires qui s'y alimentent. Il sera nommé par nous, et portera le titre de *commandant de l'école;* il n'aura point d'aide-de-camp.

Un officier supérieur, pris dans les corps qui s'alimentent à l'école, commandera en second. Il ne pourra pas être de la même arme que le commandant en chef.

4. Le commandant de l'école rédigera et soumettra à l'approbation du ministre les réglemens relatifs à la police et à la discipline des élèves.

5. Les élèves continueront à être casernés; mais les réglemens intérieurs de l'école seront modifiés de manière à leur laisser, dans les jours de sortie, plus de liberté que par le passé.

Lorsque les élèves sortiront individuellement dans la ville, ils porteront l'épée.

6. Les élèves seront partagés en quatre compagnies : on les exercera au maniement du fusil et à la marche pendant les heures de récréation, et deux fois au plus par semaine.

Les élèves qui, par leur rang de promotion, se trouveront chefs de salle d'études, porteront le titre et les galons de sergent-major et de sergent, et en rempliront les fonctions sous les armes.

Quatre tambours, garçons de salle, seront attachés aux

Digitized by Google

compagnies de l'école. Il y aura, en outre, un armurier spécialement chargé de nettoyer et d'entretenir les armes des élèves.

7. Quatre officiers, du grade de capitaine, pris parmi les anciens élèves, et dans les corps militaires qui s'alimentent à l'école, porteront le titre d'*inspecteurs des études*. Le ministre les nommera, sur la présentation des deux comités de l'artillerie et du génie. Leurs fonctions seront de surveiller les travaux des élèves dans les salles d'études, conformément aux réglemens, et aussi de diriger leurs exercices militaires, et de les commander sous les armes.

8. Quatre lieutenans ou sous-lieutenans, nommés par le ministre, veilleront à la police intérieure de l'école et aux détails des exercices militaires; ils seront aidés par deux adjudans sous-officiers : les uns et les autres prendront place dans les compagnies de l'école, lorsqu'elles seront sous les armes.

9. Les militaires employés à l'école polytechnique, à quelque titre que ce soit, n'obtiendront pas d'avancement au choix tant qu'ils y resteront.

Élèves.

10. Tous les ans, au 1er août, on ouvrira, tant à Paris que dans les principales villes du royaume qui seront désignées, un examen public pour l'admission des élèves à l'école polytechnique. Le programme en sera publié à l'époque du 1er avril au plus tard. Ce programme, outre l'indication des matières sur lesquelles devra porter l'examen, fera connaître les ouvrages de mathématiques d'après lesquels les élèves seront examinés.

11. Dans chaque ville d'examen, les aspirans se feront inscrire à la préfecture avant le 1er juillet; la voie du sort déterminera dans quel ordre ils seront examinés.

12. Aucun aspirant ne pourra se présenter que dans la ville d'examen la plus voisine du lieu de sa naissance, ou celui où il a fait ses études.

Digitized by Google

13. Tout aspirant sera tenu de présenter à l'examinateur, des certificats constatant,

1° Qu'il est Français;

2° Qu'il a été vacciné, ou qu'il a eu la petite vérole;

3° Qu'il a eu plus de seize ans et moins de vingt ans au 1er janvier de l'année courante.

Cependant les sous-officiers et soldats des corps réguliers pourront être admis jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans, pourvu qu'ils aient au moins deux ans de service sous le drapeau.

14. Les élèves, au moment de leur entrée à l'école, présenteront un acte par lequel leurs parens ou répondans s'engagent à payer pour eux une pension annuelle et leur trousseau.

15. Douze bourses, susceptibles d'être partagées en demi-bourses, sont instituées, pour chaque année, en faveur des élèves peu aisés. Elles seront accordées par le ministre sur la présentation du conseil de l'école. Nul ne pourra les obtenir, s'il n'a pas prouvé que sa famille est hors d'état de payer sa pension, et s'il ne fait pas partie des deux premiers tiers de la liste générale d'admission des élèves. Cette faveur sera retirée pour la seconde année aux élèves qui, après l'examen de passage d'une année à l'autre, ne se trouveront pas placés dans la première moitié de la liste par ordre de mérite du service auquel ils se destinent.

Examens d'admission.

16. Il y aura, comme par le passé, quatre examinateurs pour l'admission des élèves. Ils seront nommés par le ministre sur la présentation de l'académie des sciences de l'institut de France et du conseil de l'école. Ils ne pourront être révoqués de leurs fonctions que sur la demande du même conseil. Les fonctions d'examinateur d'admission seront incompatibles avec celles de professeur ou de répétiteur dans un établissement quelconque destiné à fournir des élèves à l'école. Les propriétaires, directeurs ou associés de ces établissemens seront également exclus.

Digitized by Google

17. Les aspirans à l'école polytechnique qui auront été inscrits à Paris, seront répartis en nombre égal entre les quatre examinateurs d'admission.

18. Tous les ans, vers le 1er octobre, il sera formé à Paris un jury chargé de prononcer sur l'admission à l'école des aspirans examinés dans tout le royaume. Il se composera du commandant de l'école, du directeur des études, des deux examinateurs d'analyse attachés à l'école, et des quatre examinateurs d'admission.

19. Ce jury dressera une liste, par ordre de mérite, de tous les aspirans susceptibles d'être admis à l'école : il la formera au moyen des listes particulières fournies par les examinateurs, et en prenant dans chacune d'elles proportionnellement au nombre d'aspirans jugés admissibles qu'elle contient.

Les listes d'admissibles présentées par chaque examinateur seront, avant tout, discutées et arrêtées par le jury.

Enseignement.

20. Tous les détails de l'instruction seront sous la surveillance spéciale d'un directeur des études nommé par nous, sur la présentation du conseil de l'école et sur celle de l'académie des sciences.

21. Il y aura, pour l'instruction des élèves, dix professeurs, entre lesquels seront répartis, par le conseil de l'école, les cours de

Analyse,
Mécanique,
Analyse appliquée à la géométrie,
Géométrie descriptive et ses applications,
Géodésie et topographie,
Machines,
Arithmétique sociale,
Physique,
Chimie,
Architecture,

Digitized by Google

Composition française pendant la première année,
Langue allemande pendant la seconde année.

22. Les professeurs seront nommés par le ministre, ceux des sciences mathématiques et physiques, sur la présentation de l'académie des sciences et sur celle du conseil de l'école; les autres, sur une présentation du même conseil, qui comprendra deux noms.

23. Chaque professeur aura un répétiteur, nommé tous les ans, sur sa présentation, par le conseil de l'école.

Il y aura en outre un répétiteur nommé de même par le conseil de l'école, sur la présentation des professeurs de géométrie descriptive et de machines, lequel surveillera les travaux graphiques des deux cours.

24. Les élèves seront exercés, aussi souvent que possible, au dessin de la figure, sous la direction de quatre maîtres : un cinquième maître sera spécialement chargé d'enseigner le paysage et le dessin topographique. Ces cinq maîtres seront nommés par le ministre, sur une présentation du conseil de l'école, qui comprendra deux noms pour chaque place.

25. Il y aura, pour la conservation des modèles, deux conservateurs, dont l'un sera attaché au cours de géométrie descriptive, l'autre au cours de physique. Ils seront nommés par le conseil de l'école.

26. Le cours complet d'instruction à l'école polytechnique durera deux ans. Cependant les élèves pourront y passer une année de plus, soit pour cause de maladie, soit dans les cas spécifiés ci-après, art. 30.

Examens de passage et de sortie.

27. Chaque année, après la clôture des cours, tous les élèves subiront un examen public, auquel assisteront des fonctionnaires de chaque service désignés par le ministre. Les examens de la première année serviront à décider si les élèves doivent être admis à suivre les cours de la seconde; les examens de la seconde année régleront le passage des élèves dans les services publics.

Digitized by Google

28. A la fin de la première année d'études, les élèves seront tenus de désigner celui des services publics auquel ils se destinent, et aucune mutation ne pourra avoir lieu par la suite. Pour les guider dans ce choix, on leur fera connaître le nombre des places qui seront disponibles dans chaque service à la fin de l'année suivante.

29. Après l'examen de la première année, on dressera pour les divers services, et par ordre de mérite, les listes des candidats admissibles qui se sont présentés : tous seront appelés à suivre les cours de la seconde année, quoique leur nombre puisse être supérieur au nombre des places disponibles.

30. Les élèves admissibles qui, à cause de leur rang dans les listes dressées d'après les examens de la seconde année, n'auront pas obtenu le service de leur choix, pourront passer encore un an à l'école, pourvu qu'ils n'aient pas doublé la première année; mais s'ils jouissent d'une bourse, elle leur sera ôtée. Les mines et ponts et chaussées seront considérés comme un seul et même service.

31. Les élèves de la seconde année (soit qu'ils l'aient doublée ou non), si leur rang dans la liste des admissibles ne leur donne pas le service de leur choix, auront droit d'être placés comme sous-lieutenans dans les corps de l'armée qui ne s'alimentent pas à l'école polytechnique. Les élèves compris dans la même catégorie, qui ne prendront pas de sous-lieutenance, auront droit d'être reçus à l'école forestière, ou, sur leur demande, de suivre comme élèves libres celle des écoles civiles d'application qu'ils désigneront : ils y jouiront, sous le rapport des études, des mêmes avantages que les élèves du Gouvernement.

32. Les élèves jugés inadmissibles à la fin de la première ou de la seconde année quitteront l'école, à moins que des raisons de santé ne leur donnent une excuse légitime. Le conseil de l'école en sera juge.

33. Les élèves qui auront choisi les carrières militaires seront, avant l'examen de la première année, visités, en présence d'un délégué du service auquel ils se destinent, par un

Digitized by Google

chirurgien-major étranger à l'école. L'objet de cette visite sera de constater qu'ils ne sont affectés d'aucune infirmité grave, et qu'ils possèdent les qualités physiques convenables à leur destination : il en sera dressé procès-verbal.

34. Les matières sur lesquelles les élèves doivent être examinés à la fin de la première et de la seconde année, se ont divisées entre les examinateurs, conformément aux programmes arrêtés chaque année par le conseil de l'école et approuvés par le ministre.

Il y aura pour l'analyse et la mécanique, formant la première partie, deux examinateurs qui seront permanens et nommés par le ministre de la guerre, sur la présentation du conseil de l'école et sur celle de l'académie des sciences.

Les autres parties, qui sont les arts graphiques, la physique, la chimie, &c., seront confiées à des examinateurs temporaires, dont le nombre sera déterminé chaque année par le conseil de l'école, et qui seront nommés, sur sa présentation, par le ministre.

35. Afin de faciliter le classement des élèves par ordre de mérite, tous ceux qui se destinent à un même service seront examinés les uns à la suite des autres. Le sort réglera l'ordre dans lequel les examens des divers services auront lieu.

36. Après les examens, le directeur des études et les examinateurs se réuniront en jury, sous la présidence du commandant de l'école, pour former les listes, par ordre de mérite, des élèves destinés à chaque service. Le conseil de l'école aura déterminé d'avance la proportion suivant laquelle chaque partie d'examen, chaque nature de travail et les notes des élèves entreront pour leur classement dans les listes.

Conseil de l'École.

37. Le conseil de l'école se composera du commandant, président, du commandant en second, du directeur des études et de tous les professeurs. Le bibliothécaire y remplira les fonctions de secrétaire, et n'aura pas voix délibérative.

Digitized by Google

Le conseil s'assemblera au moins une fois par mois, et s'occupera de tout ce qui est relatif à l'enseignement, aux études des élèves et à l'administration de l'école.

38. A l'époque de la révision annuelle des programmes, les examinateurs de sortie de l'année précédente feront partie du conseil de l'école. A cette époque feront aussi partie du conseil un membre de chacun des comités de l'artillerie et du génie, un délégué du département de la marine et un délégué du département de l'intérieur, pour les services des ponts et chaussées et des mines.

Ces quatre délégués devront spécialement veiller à ce que l'instruction soit dirigée, autant que possible, dans l'intérêt pratique des services qu'ils représentent. Ils auront en conséquence voix délibérative sur tout ce qui se rapporte aux programmes, aux moyens de les coordonner avec les travaux des écoles d'application, et aux différens modes de classement des élèves par ordre de mérite.

Administration.

39. Le conseil de l'école déléguera chaque année une commission composée du commandant en second, président, d'un professeur, de deux inspecteurs des études et de deux répétiteurs, pour veiller à tous les détails de l'administration intérieure.

Cette commission rendra compte de ses opérations chaque mois, et soumettra au conseil toutes les mesures qui, par leur importance, exigeront une décision préalable.

40. Seront attachés à l'école un administrateur, un caissier garde des archives, un bibliothécaire, et un médecin-chirurgien, astreint à une visite journalière.

Ces quatre fonctionnaires seront nommés par le ministre, sur la présentation du conseil de l'école.

41. L'administrateur et le caissier assisteront à toutes les séances de la commission administrative déléguée par le conseil; ils n'y auront que voix consultative: le caissier y remplira les fonctions de secrétaire.

Digitized by Google

L'administrateur assistera en outre aux séances du conseil de l'école dans lesquelles il y aura à débattre des questions relatives à l'administration.

42. Seront tenus de résider dans les bâtimens de l'école polytechnique le commandant, le directeur des études, les inspecteurs des études, les lieutenans ou sous-lieutenans, les adjudans, l'administrateur, le caissier et le bibliothécaire. Chacun de ces fonctionnaires jouira en conséquence d'un logement qui lui sera désigné par le conseil. Le logement du commandant de l'école sera pourvu des meubles principaux.

43. Le commandant de l'école nommera les employés subalternes, dont le nombre, les fonctions et le traitement seront déterminés par un réglement discuté dans le conseil et soumis à l'approbation du ministre.

44. Chaque année, le conseil de l'école dressera le budget des dépenses de l'exercice suivant, et le soumettra à l'approbation du ministre.

45. Les fonctionnaires principaux de l'école toucheront chaque mois leurs appointemens des mains du caissier, d'après une revue passée par l'intendant militaire de la place de Paris. Les traitemens des employés subalternes seront de même payés par le caissier, sur des états ordonnancés par la commission déléguée par l'administration et par le commandant de l'école.

46. Il continuera d'être fait sur les appointemens des fonctionnaires et employés permanens de l'école polytechnique qui n'appartiennent pas à l'armée, une retenue, au moyen de laquelle ils auront droit, comme par le passé, à une pension de retraite : la quotité de la pension et de la retenue sera réglée conformément aux dispositions des ordonnances du 25 février 1816 et du 1.er juillet 1820.

Les pensions déjà accordées sur les fonds de retenue de l'école polytechnique seront payées à l'avenir, et telles qu'elles ont été réglées, par les soins du ministère de la guerre. A cet effet, les fonds appartenant aujourd'hui à la caisse de l'école seront mis à sa disposition.

Digitized by Google

47. Les traitemens de l'état-major et des personnes chargées de l'enseignement sont réglés comme il va suivre. Ils tiendront lieu de tous autres traitemens, indemnités ou prestations quelconques auxquelles pourraient prétendre, en raison de leurs grades, les militaires appartenant à l'armée. Quant à ceux qui n'en font plus partie, ils subiront sur leur traitement à l'école une déduction égale au montant de la solde de retraite dont ils jouissent.

Un commandant de l'école			18,000f
Un commandant en second			8,000.
Quatre capitaines, inspecteurs des études	à	4,000f	16,000.
Quatre lieutenans ou sous-lieutenans	à	2,500.	10,000.
Deux adjudans-sous-officiers	à	1,300.	2,600.
Quatre tambours, garçons de salle	à	800.	3,200.
Tout compris			57,800.

Un directeur des études			10,000f
Quatre examinateurs d'admission (non compris les frais de route)	à	4,000f	16,000.
Deux examinateurs permanens	à	6,000.	12,000.
Trois examinateurs temporaires	à	2,500.	7,500.
Deux professeurs d'analyse et de mécanique	à	5,000.	10,000.
Un professeur de géométrie descriptive	à	5,000.	5,000.
Un professeur de physique	à	5,000.	5,000.
Deux professeurs de chimie	à	5,000.	10,000.
Un professeur de géodésie et de topographie	à	5,000.	5,000.
Un professeur d'architecture	à	5,000.	5,000.
Un professeur de composition française	à	3,000.	3,000.
Un professeur de langue allemande	à	3,000.	3,000.
Tout compris			91,500.

Deux répétiteurs du cours d'analyse et de mécanique	à	2,000f	4,000f
Un répétiteur de géométrie descriptive	à	2,000.	2,000.
Un répétiteur de géodésie	à	2,000.	2,000.
Un répétiteur de physique	à	2,000.	2,000.
Deux répétiteurs de chimie	à	2,000.	4,000.
Un répétiteur pour les travaux graphiques	à	2,500.	2,500.
Un répétiteur d'architecture	à	2,000.	2,000.
Un répétiteur du cours de composition française	à	1,500.	1,500.
Un répétiteur du cours de langue allemande	à	1,500.	1,500.
Tout compris			21,500.

Digitized by Google

Deux maîtres pour le dessin de la figure	à 2,000f	4,000f
Deux maîtres pour le dessin de la figure	à 1,500.	3,000.
Un maître pour le paysage et le dessin topographique	à 3,000.	3,000.
Tout compris		10,000.
Un administrateur	à 6,000f	6,000f
Un caissier garde des archives	à 4,000.	4,000.
Un bibliothécaire secrétaire du conseil	à 4,000.	4,000.
Deux conservateurs des modèles	ensemble	3,000.
Un médecin-chirurgien	à 3,000.	3,000.
Tout compris		20,000.
TOTAL GÉNÉRAL		200,800.

Les fonctionnaires dont les emplois, en vertu du présent tarif, se trouvent moins rétribués qu'ils ne l'ont été précédemment, n'éprouveront aucune diminution sur le traitement dont ils jouissent, tant qu'ils demeureront attachés à l'école.

48. Le ministre de la guerre pourvoira en outre aux dépenses nécessaires à l'entretien des amphithéâtres et salles d'études, des laboratoires de chimie, des cabinets de physique, de machines et de stéréotomie, de la bibliothèque, à la publication du journal de l'école, aux frais de bureau et autres dépenses relatives à l'enseignement, le tout moyennant une somme de..... 44,000f A.

Il paiera aussi les appointemens des commis et agens subalternes attachés aux différentes branches de l'instruction, ci..... 16,000. B.

60,000.

49. La somme provenant des pensions annuelles, jointe aux vingt-quatre mille francs fournis par le ministre de la guerre pour vingt-quatre bourses, continuera à être administrée séparément, dans l'intérêt du bien-être des élèves.

50. Toutes les dispositions contraires à la présente sont rapportées.

51. Nos ministres de l'intérieur, de la guerre et de la

Digitized by Google

marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

A Paris, le 13 Novembre 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé MONTALIVET.

N° 499 — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de trois Colléges électoraux.*

A Paris, le 25 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820, 2 mai 1827, 2 juillet 1828, 11 et 12 septembre 1830;

Vu nos ordonnances des 16 et 17 de ce mois qui ont nommé M. *Baude*, député de la Loire, aux fonctions de sous-secrétaire d'état au département de l'intérieur, et M. *Méchin*, député de l'Aisne, aux fonctions de préfet du département du Nord;

Vu la démission de M. *Benjamin Morel*, député du Nord, reçue par la Chambre des Députés dans sa séance du 22 novembre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les électeurs du département de la Loire sont convoqués en un seul collége, qui se réunira le 20 décembre prochain à Montbrison, à l'effet d'élire un député.

2. Les colléges électoraux du quatrième arrondissement de l'Aisne et du premier arrondissement du Nord sont convoqués à Soissons et à Dunkerque pour le 20 décembre prochain, à l'effet d'élire chacun un député.

3. Conformément à l'article 21 de la loi du 2 juillet 1828, il sera fait usage, pour ces élections, de la liste électorale arrêtée le 16 novembre 1830.

4. Il sera procédé pour les opérations des colléges électoraux ainsi qu'il est réglé par les dispositions combinées de la loi du 12 septembre 1830 et de l'ordonnance royale du 11 octobre 1820.

Digitized by Google

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé MONTALIVET.

N° 500. — *ORDONNANCE DU ROI qui supprime les chaires de Pandectes et de Droit administratif en la Faculté de droit de Toulouse, et crée dans cette Faculté une chaire de Droit public.*

A Paris, le 25 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les chaires de pandectes et de droit administratif de la faculté de droit de Toulouse sont supprimées.

2. Il est créé dans cette faculté une chaire de droit public français.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes nommera pour la première fois à cette chaire. Lorsqu'elle deviendra vacante, il y sera pourvu par la voie du concours.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes*,

Signé MÉRILHOU.

N° 501. — *ORDONNANCE DU ROI relative à des modifications aux Tarifs d'octroi des villes et communes de Bréhat (Côtes-du-Nord), Verneuil (Eure), Toul (Meurthe), Tournus (Saone-et-Loire) et Nemours (Seine-et-Marne).*

A Paris, le 4 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 et les dispositions des lois des 28 avril 1816 et 24 juin 1824, relatives aux octrois;

Vu les délibérations des conseils municipaux des villes ou communes de Bréhat, département des Côtes-du-Nord; Verneuil, département de l'Eure; Toul, département de la Meurthe; Tournus, département de Saone-et-Loire, et Nemours, département de Seine-et-Marne;

Vu les arrêtés des préfets de ces départemens;

Vu les observations de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. 1° Les tarif et réglement présentement en vigueur pour la perception de l'octroi de la commune de Bréhat, département des Côtes-du-Nord, sont encore prorogés, mais pour dernier délai, jusqu'au 31 décembre 1831.

2° Les tarif et réglement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Verneuil, département de l'Eure, sont approuvés.

3° Les tarif et réglement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Toul, département de la Meurthe, sont approuvés.

4° L'article *viande dépecée*, au tarif de l'octroi de la commune de Tournus, département de Saone-et-Loire, et le réglement supplémentaire, approuvés le 23 décembre 1829, sont supprimés. Les tarif et réglement supplémentaires annexés à la présente ordonnance pour la perception dudit octroi sont approuvés.

5° Au réglement de l'octroi de la commune de Nemours, département de Seine-et-Marne, approuvé le 5 mai 1829, il sera ajouté à la suite de l'article 30, chapitre II, *Passe-debout, Transit et Entrepôt :* « Lorsque les conducteurs ne » pourront cautionner ni consigner les droits, il leur sera » accordé une escorte dont les frais seront à leur charge, et » sont réglés de la manière suivante, savoir :

» Cinq centimes, lorsque la consignation n'aura pas dû excéder dix francs;

Digitized by Google

» Quinze centimes, lorsqu'elle aura dû être de dix à vingt-cinq » francs ;

» Vingt-cinq centimes, pour toute consignation qui aurait été » de plus de vingt-cinq francs.

Le réglement actuel dudit octroi de Nemours cessera d'être en vigueur au 1er janvier 1832.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des finances*, Signé Louis.

N° 502. — *ORDONNANCE DU ROI qui supprime l'Octroi de Mirambeau (Charente-Inférieure), et modifie les Tarifs d'Angoulême (Charente) et de Pontarlier (Doubs).*

A Paris, le 30 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. 1° Au chapitre de l'entrepôt, article 30, du réglement d'octroi de la commune d'Angoulême, département de la Charente, approuvé, ainsi que le tarif, par ordonnance du 25 avril 1830, seront ajoutées les dispositions suivantes: « 1° Les quantités d'huiles, fixées à quinze litres, pour les- » quelles un certificat de sortie pourra être délivré, devront » être contenues dans une futaille cerclée. 2° La même faculté » sera accordée aux savons pour une caisse. »

2° Le droit sur les tuiles porté au tarif de l'octroi de la commune de Pontarlier, département du Doubs, cessera d'être perçu à partir du 1er janvier 1831.

3° L'octroi établi dans la commune de Mirambeau, département de la Charente-Inférieure, sera supprimé à partir du 1er janvier 1831.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé Louis.

N° 503. — *ORDONNANCE DU ROI sur le Mont-de-piété de Beaucaire.*

A Paris, le 7 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur
Notre Conseil d'état entendu,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le mont-de-piété, créé à Beaucaire (Gard) par lettres patentes du 16 juin 1583, sera désormais régi conformément aux dispositions du réglement annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé MONTALIVET.

RÉGLEMENT POUR LE MONT-DE-PIÉTÉ DE BEAUCAIRE.

TITRE PREMIER.

De l'Administration.

ART. 1er. Le mont-de-piété de Beaucaire sera régi par une administration gratuite et charitable, composée des cinq administrateurs du bureau de bienfaisance et de cinq autres administrateurs nommés par le ministre de l'intérieur, sur une liste triple de candidats présentés par l'administration et sur l'avis du préfet. Pour la première formation, ces cinq derniers administrateurs seront nommés par le ministre, sur la proposition du préfet.

2. Les administrateurs qui seront membres du bureau de bienfaisance, resteront en fonctions tant qu'ils conserveront cette qualité; les cinq autres seront nommés pour cinq ans, et seront renouvelés chaque année par cinquième. Le sort, et ensuite l'ancienneté, déterminera l'ordre de sortie. Ils seront indéfiniment rééligibles.

Digitized by Google

3. Le maire sera président-né de l'administration.

4. L'administration élira dans son sein un vice-président, directeur, et un secrétaire. Ils resteront en fonctions pendant un an, et pourront être réélus.

5. Les autres membres de l'administration rempliront alternativement les fonctions d'appréciateurs amiables des objets présentés en nantissement; mais pour l'estimation des objets d'or et d'argent elle désignera un orfévre.

6. L'administration nommera hors de son sein un garde-magasin, un caissier, et le nombre d'employés nécessaire pour assurer le service de l'établissement, et elle réglera, sauf l'approbation du préfet, leurs appointemens et les cautionnemens auxquels elle jugera convenable de les assujettir. L'administration pourra aussi révoquer la nomination de ces employés, mais également avec l'approbation du préfet.

7. L'administration s'assemblera, en réunion ordinaire, à des époques fixes et qui seront déterminées par elle. Le maire, président-né, ou le vice-président, directeur, pourra en outre la convoquer en assemblée extraordinaire aussi souvent que l'exigeront le bien du service et l'expédition des affaires.

8. Il est expressément interdit à tout administrateur ou employé du mont-de-piété de faire lui-même aucun prêt sur nantissement, même après que les emprunteurs auraient été refusés dans les bureaux, sous peine de destitution et d'être en outre poursuivi devant les tribunaux, conformément à l'article 3 de la loi du 16 pluviôse an XII [6 février 1804].

9. Il leur est également défendu, sous peine de destitution, de se rendre adjudicataires d'aucun objet mis en vente par le mont-de-piété.

10. Les bureaux de l'établissement seront ouverts au public aux jours et aux heures qui seront indiqués par l'administration.

TITRE II.

Des Fonctions des Administrateurs et des Préposés chargés des différentes parties du service.

DU VICE-PRÉSIDENT, DIRECTEUR.

11. Le directeur inspecte les opérations, veille à l'exécution des lois, ordonnances, décisions et réglemens, et à celle des délibérations de l'administration.

12. Il surveille les magasins et doit en faire souvent la visite.

13. Il lève les difficultés qui peuvent survenir entre les emprunteurs et les employés de l'administration.

14. Il reçoit les réclamations, déclarations et oppositions qui peuvent être faites; mais il est tenu de prendre sur les objets d'un intérêt majeur l'avis de l'administration.

15. Le directeur est chargé de toutes les dépenses relatives à l'entretien des bâtimens, aux fournitures de bureau, au traitement des employés, aux mesures de sûreté, et généralement de tous les frais de régie. Il y pourvoit par des états ou mandats que le caissier est tenu d'acquitter.

16. Il tient tous les registres nécessaires à sa gestion, et les présente toutes les fois qu'il en est requis par l'administration.

Digitized by Google

17. Il fait à l'administration les rapports et les propositions qu'il croit utiles à l'établissement.

18. Aux époques fixées par l'administration, le directeur lui remet un bordereau de recette et de dépense, qu'elle arrête après l'avoir vérifié, ainsi qu'un état sommaire de situation des magasins et un tableau analytique des opérations de l'établissement.

19. Dans le courant du troisième trimestre de chaque année, le directeur présente à l'administration le budget des recettes et des dépenses présumées de l'établissement pour l'année suivante.

20. Le directeur rend également à l'administration, dans le cours du premier trimestre de chaque année, le compte des opérations de l'établissement et de leurs résultats pendant l'année précédente.

21. Les comptes et budgets, vérifiés par l'administration, seront réglés conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 18 juin 1823.

DU SECRÉTAIRE.

22. Le secrétaire tient les registres de la correspondance et des délibérations, et en délivre les expéditions.

23. Il est chargé de tout ce qui concerne la convocation des administrateurs en réunions ordinaires et extraordinaires, suivant les indications qu'il reçoit de qui de droit.

24. Le secrétaire est chargé de la garde des archives.

25. L'administration pourra, si elle le juge nécessaire, désigner un employé qui aura le titre de secrétaire-adjoint, et qui aidera l'administrateur-secrétaire dans ses fonctions.

DU CAISSIER.

26. Le caissier est dépositaire des fonds de l'établissement. Il est chargé de faire toutes les recettes et d'acquitter toutes les dépenses.

27. Il ne peut faire aucun paiement sans un état ou un mandat du directeur, pour des dépenses autres que les prêts qu'il effectue sur le vu des reconnaissances du garde-magasin, et la remise du *boni*, qui a lieu d'après les comptes de vente.

28. Il ne peut pas non plus recevoir des fonds autres que ceux qui proviennent des dégagemens, renouvellemens et ventes, si ce n'est d'après un bordereau signé par le directeur.

29. Le caissier tient tous les registres nécessaires à la régularité de sa comptabilité, d'après ce qui est réglé par l'administration.

30. A l'expiration de chaque année, le caissier remet au directeur le compte des recettes et des dépenses de la caisse, appuyé des pièces justificatives, pour être joint à celui que le directeur doit rendre à l'administration.

DES ADMINISTRATEURS SURVEILLANS.

31. Chaque semaine, deux administrateurs seront chargés de la surveillance de l'établissement.

32. Ils président les séances d'engagemens, de renouvellemens et de dégagemens.

33. Ils sont chargés de l'estimation de tous les objets présentés en

Digitized by Google

nantissement, sauf de celle des objets d'or et d'argent, qui est faite, sous leur direction, par l'orfévre appréciateur désigné à cet effet par l'administration.

34. Lorsque l'emprunteur acquiesce à l'estimation qui est faite de son nantissement, le montant de cette évaluation est indiqué sur un bulletin qui reste joint au nantissement.

35. Lorsqu'un nantissement est composé de plusieurs objets, ils sont tous appréciés séparément, et les diverses estimations sont portées sur le bulletin dont il est fait mention à l'article précédent; mais le montant total de ces estimations est seul porté sur le registre des prêts.

36. Les administrateurs surveillans et l'orfévre appréciateur visiteront les magasins, afin de s'assurer que les nantissemens y sont bien distribués et gardés.

DU GARDE-MAGASIN.

37. Le garde-magasin a, en cette qualité, la manutention des magasins. Il est tenu de veiller soigneusement à la garde et à la conservation des effets qui y sont déposés. Il est responsable de leur disparition, sauf les cas de force majeure. Il est également responsable de leur détérioration, à moins qu'il ne prouve qu'elle ne provient pas de sa négligence.

38. Il doit faire la visite et le remuement des objets déposés et qui sont susceptibles de détérioration, au moins deux fois par mois, en présence des administrateurs surveillans, ou, au moins, de l'un d'eux.

39. Il est seul dépositaire des clefs des différens magasins où sont placés les objets donnés en nantissement.

40. Les objets précieux doivent être renfermés dans des armoires particulières.

41. Le garde-magasin tient soigneusement les registres et répertoires indiqués par l'administration.

42. En cas d'empêchement légitime, il peut se faire remplacer momentanément, mais avec l'agrément de l'administration, et en restant garant de celui qui le remplace.

TITRE III.

Des Opérations du Mont-de-piété.

43. Les opérations du mont-de-piété consistent dans le prêt sur nantissement en faveur des indigens.

44. Les prêts sont accordés sur engagemens d'effets mobiliers déposés dans les magasins de l'établissement.

45. Nul ne sera admis à déposer des nantissemens pour lui valoir prêt, s'il n'est connu ou domicilié dans la ville, ou assisté d'un répondant qui remplisse l'une ou l'autre de ces conditions.

46. Ne seront point admis à l'emprunt les enfans en puissance paternelle ou en tutelle, les fripiers et courtiers de hardes, et les femmes mariées qui ne prouveraient pas qu'elles sont propriétaires des effets présentés, ou qu'elles agissent avec l'autorisation de leurs maris.

47. On prendra, dans le cas où les nantissemens seraient présentés par des personnes soupçonnées de les avoir volés, les mesures indiquées au titre XI du présent réglement. (*Police et Contentieux.*)

48. Lorsque les dépôts auront été jugés admissibles, les administrateurs

Digitized by Google

surveillans procéderont à l'estimation des effets et fixeront les sommes à prêter sur leur valeur et d'après les fixations suivantes, savoir, pour les nantissemens en vaisselle, en bijoux d'or et d'argent, les quatre cinquièmes de leur valeur au poids; et pour tous les autres effets, les deux tiers du prix de leur estimation.

49. Tout déposant sera tenu de signer l'acte de dépôt des effets qu'il donne en nantissement. S'il est illettré et inconnu, l'acte sera signé par son répondant; mais s'il est connu, il sera dispensé de présenter un répondant, et l'un des administrateurs surveillans certifiera sur le registre l'incapacité du déposant de remplir la formalité de la signature.

50. Le garde-magasin, sur le vu du bulletin des administrateurs surveillans, enregistrera le nantissement, et délivrera à l'emprunteur une reconnaissance des effets qui le composent. Cette reconnaissance sera au porteur, et contiendra la date du dépôt, la désignation du nantissement, le numéro sous lequel il a été enregistré, l'estimation qui en a été faite, la quotité du prêt et ses conditions.

51. Sur le vu de cette reconnaissance, le caissier remettra à l'emprunteur la somme qu'elle indiquera comme devant lui être prêtée.

52. Dans le cas où l'emprunteur perdrait sa reconnaissance, il devra en faire aussitôt la déclaration aux administrateurs surveillans, qui la feront inscrire sur le registre du garde-magasin, en marge de l'article dont la reconnaissance serait adirée, et la signeront avec le déposant. Si ce dernier est illettré, il sera fait mention de cette circonstance.

TITRE IV.

Des Formes et des Conditions du Prêt.

53. Les prêts du mont-de-piété seront accordés pour un an.

54. Les emprunteurs pourront renouveler leurs engagemens à l'échéance, ainsi qu'il est expliqué au titre V (*Des Renouvellemens*).

55. Ils pourront aussi dégager les effets déposés, avant le terme fixé pour la durée du prêt, en remplissant les formalités indiquées au titre VI (*Des Dégagemens*).

56. Si l'emprunteur n'a pas besoin de toute la somme qui pourrait lui être prêtée d'après l'évaluation du nantissement, la reconnaissance n'en devra pas moins porter l'évaluation entière, les appréciateurs ne devant pas la réduire dans la proportion du prêt.

57. Si l'administration du mont-de-piété juge qu'il soit nécessaire de fixer un maximum et un minimum des prêts, elle les réglera par une délibération qui sera soumise à l'approbation du préfet.

58. Ces fixations pourront être modifiées en suivant la même marche.

59. Le droit unique à percevoir par l'établissement pour frais d'appréciation, de dépôt, de magasinage, de garde et de régie, ainsi que pour l'intérêt des sommes prêtées, sera fixé par le ministre de l'intérieur, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet; mais il ne pourra pas excéder six pour cent par an.

60. Le décompte des droits dûs par les emprunteurs se fera par quinzaine, et la quinzaine commencée sera due en entier.

Digitized by Google

TITRE V.

Des Renouvellemens.

61. A l'expiration de la durée du prêt, l'emprunteur pourra être admis, si rien d'ailleurs ne s'y oppose, à renouveler l'engagement des effets donnés par lui en nantissement, et, par ce moyen, à en empêcher la vente.

62. Le renouvellement aura lieu aux mêmes conditions et pour le même délai que le prêt primitif.

63. Pour obtenir ce renouvellement, l'emprunteur sera tenu de payer d'abord les intérêts dûs au mont-de-piété, et de rembourser le cinquième de la somme prêtée.

64. La reconnaissance délivrée lors du premier engagement sera retirée, et le dégagement sera constaté sur les registres. Une nouvelle reconnaissance dans laquelle la somme prêtée sera diminuée d'un cinquième, en conservant aux objets leur estimation primitive, sera remise à l'emprunteur.

TITRE VI.

Des Dégagemens.

65. Tout possesseur d'une reconnaissance de dépôt qui remboursera à l'établissement les sommes prêtées, plus les intérêts dûs, pourra retirer le nantissement indiqué dans ladite reconnaissance, soit avant le terme, soit même après son expiration, dans le cas où la vente n'en aurait pas encore été faite.

66. Pour opérer le dégagement, l'emprunteur devra présenter la reconnaissance au caissier, qui, après en avoir reçu le montant et en avoir fait note au bas de ladite reconnaissance, y apposera sa signature et la remettra au garde-magasin, qui restituera à l'emprunteur son nantissement.

67. Si l'effet donné en nantissement était perdu et ne pouvait être rendu à son propriétaire, la valeur lui en serait payée au prix de l'estimation fixée lors du dépôt, avec l'augmentation, à titre d'indemnité, d'un cinquième ou d'un tiers en sus, suivant que le nantissement consistait en vaisselle, en bijoux d'or ou d'argent, ou en autres effets.

68. L'emprunteur qui aura perdu sa reconnaissance et qui en aura fait la déclaration, ne pourra toutefois dégager le nantissement avant l'échéance du terme fixé pour l'engagement.

TITRE VII.

Des Ventes des Nantissemens.

69. Les effets donnés en nantissement et qui, à l'expiration du terme stipulé dans la reconnaissance du mont-de-piété délivrée à l'emprunteur, n'auront pas été dégagés, seront vendus pour le compte de l'administration, jusqu'à concurrence de la somme qui lui sera due, sauf, en cas d'excédant, à en tenir compte à l'emprunteur.

70. Dans aucun cas ni sous aucun prétexte, il ne pourra être exposé en vente au mont-de-piété, des effets autres que ceux qui y auront été mis en nantissement, dans les formes voulues par le présent réglement.

71. Les ventes se feront publiquement et sur une seule exposition, au

Digitized by Google

plus offrant et dernier enchérisseur, en présence de quatre administrateurs, y compris les deux administrateurs surveillans, et par le ministère du garde-magasin et à la diligence du vice-président directeur, d'après un rôle ou état sommaire par lui dressé sur la note que lui aura fournie le garde-magasin, des nantissemens dont le terme de prêt est échu et dont l'engagement n'a pas été renouvelé.

72. Le rôle dressé par le directeur sera préalablement rendu exécutoire par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement, ou par l'un des juges du même tribunal à ce commis, en vertu d'une ordonnance mise sans frais au bas de la requête qui sera présentée par le directeur.

73. Le directeur veillera à ce qu'il y ait au moins une vente chaque année.

74. Dans le cas où, à la première exposition, un nantissement ne serait pas porté au montant de la somme due au mont-de-piété en principal et en intérêts, les administrateurs auront le droit d'en renvoyer l'adjudication à la vente suivante.

75. Les administrateurs auront le même droit dans l'intérêt des emprunteurs, lorsque les effets ne seront pas portés à leur valeur au moins approximative, quoique les intérêts de l'établissement soient assurés, ou bien encore s'ils s'aperçoivent qu'il y ait collusion entre les enchérisseurs.

76. Quel que soit le motif qui fasse suspendre la vente d'un objet, le propriétaire ne pourra, en aucun cas, être obligé de payer les intérêts pour le temps qui se sera écoulé depuis la première exposition de son nantissement.

77. Lorsque des nantissemens entièrement composés ou seulement garnis d'or ou d'argent se trouveront compris dans le rôle de vente, il en sera donné avis au contrôleur des droits de marque, avec invitation de venir procéder à la vérification desdits nantissemens.

78. Le contrôleur se transportera, à cet effet, au dépôt des ventes du mont-de-piété, et formera, après cette vérification, l'état de ceux desdits nantissemens d'or ou d'argent qui, n'étant pas revêtus de l'empreinte de garantie, ne pourront être délivrés qu'après l'avoir reçue, à moins que les adjudicataires ne consentent à les laisser briser et mettre hors de service.

79. Quant aux nantissemens d'or et d'argent qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'être marqués, ils seront brisés avant d'être exposés en vente, et, dans le cas où ils n'auraient pas été achetés, ils seront fondus par les soins des administrateurs, et les matières d'or et d'argent, ainsi que les pierres précieuses qui en proviendront, seront vendues de gré à gré. Le produit servira à couvrir le mont-de-piété de ses prêts, des intérêts dûs et des frais de fonte et de vente, et le surplus formera le *boni* à remettre aux emprunteurs.

80. Les ventes du mont-de-piété se feront dans un local désigné par l'administration, et seront annoncées au moins huit jours à l'avance par des publications et des affiches. Les affiches contiendront l'indication sommaire des numéros des articles à vendre, de la nature de ces nantissemens et des conditions de la vente.

81. Les oppositions formées à la vente de nantissemens n'empêcheront

Digitized by Google

pas que cette vente n'ait lieu, et même sans qu'il soit besoin d'y appeler l'opposant, autrement que par la publicité des annonces, et sauf d'ailleurs audit opposant à faire valoir ses droits, s'il y a lieu, sur l'excédant ou *boni* restant net du prix de la vente, après l'entier acquittement de la somme due au mont-de-piété.

82. Le droit à percevoir par l'administration pour les frais de vente ne pourra s'élever à plus d'un pour cent de la valeur des gages. Il sera à la charge de l'adjudicataire, et en sus du prix de son adjudication.

83. L'officier ministériel que l'administration aura chargé de la vente, en versera le produit, à la fin de chaque vacation, entre les mains du caissier, et lui remettra les procès-verbaux des ventes et tous les actes qui y sont relatifs, et au vu desquels le caissier formera, pour chaque article d'engagement, le compte du déposant.

84. Ce compte sera composé, d'une part, du produit de la vente, et, de l'autre, de la somme due par l'emprunteur, tant en principal qu'intérêts; et il indiquera pour résultat, soit l'excédant ou *boni* dont il y a lieu de tenir compte au déposant, soit le déficit à supporter par l'établissement, soit enfin la balance exacte des diverses parties du compte.

TITRE VIII.

De l'Excédant ou Boni.

85. Le paiement de l'excédant ou *boni* restant net du produit de la vente d'un nantissement se fera sur la représentation et la remise de la reconnaissance d'engagement.

86. Les créanciers particuliers des porteurs de reconnaissances seront reçus à former opposition à la délivrance du *boni* dû à ces derniers.

87. Ces oppositions devront être formées entre les mains du directeur, et ne seront obligatoires pour le mont-de-piété qu'après qu'elles auront été visées par lui.

88. Lorsqu'il aura été formé opposition à un paiement de *boni*, il ne pourra plus être fait à l'emprunteur que du consentement de l'opposant et sur le vu de la décharge ou main-levée de son opposition.

89. Les excédans ou *boni* qui n'auront pas été retirés dans les trois ans de la date des reconnaissances, ne pourront plus être réclamés, et deviendront la propriété de l'établissement.

90. Les dispositions de l'article précédent seront rappelées, en forme d'avis, dans la formule des reconnaissances.

TITRE IX.

De l'Emprunt et du Dépôt.

91. Le mont-de-piété pourra, lorsque les besoins du service l'exigeront, recevoir et employer tous les fonds qui lui seront offerts par des particuliers, soit en placement, soit en simple dépôt.

92. Le taux de l'intérêt auquel ces placemens seront reçus, sera fixé par une délibération de l'administration, sauf confirmation par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet; mais ils ne porteront intérêt que lorsque les prêteurs ou les déposans consentiront à les laisser au moins un an dans la caisse de l'établissement.

Digitized by Google

93. Si les prêteurs ou déposans n'ont point fixé l'époque de leur remboursement, ils seront obligés de prévenir le directeur six mois avant l'époque à laquelle ils desireront être remboursés.

94. Il sera délivré, à titre de reconnaissance du placement, deux billets payables au porteur ou nominatifs, au choix du déposant, dont l'un pour le principal et l'autre pour les intérêts. Ces billets porteront le numéro d'enregistrement, la date de l'émission et celle de l'échéance.

95. Le billet pour le principal indiquera la quotité du placement, et le billet relatif aux intérêts en indiquera le montant. Ils seront signés par le caissier, enregistrés à la direction, et la mention de cet enregistrement sera signée par le directeur.

96. Au fur et à mesure de l'acquittement de ces divers effets, mention en sera faite en marge de leur article d'enregistrement.

TITRE X.

Hypothèque et Garantie des Prêteurs et des Emprunteurs.

97. Les fonds versés, à quelque titre que ce soit, dans la caisse du mont-de-piété, auront pour hypothèque la dotation de l'établissement.

98. Cette même dotation servira de garantie aux propriétaires de nantissemens, jusqu'à concurrence de l'excédant de la valeur desdits nantissemens sur les sommes prêtées.

99. L'établissement étant garant et responsable de la perte des nantissemens, l'administration prendra ou provoquera toutes les mesures propres à en empêcher la détérioration et à en prévenir le vol ou l'incendie.

100. Les bâtimens du mont-de-piété, ainsi que leur mobilier, dans lequel sont compris les nantissemens déposés dans ses magasins, seront assurés contre l'incendie, à la diligence de l'administration.

101. Sont exceptés de la garantie stipulée par les articles précédens, les vols et pillages à force ouverte ou par suite d'émeute populaire, et tous les autres accidens extraordinaires et hors de toute prévoyance humaine.

TITRE XI.

Police et Contentieux.

102. Dans le cas où il serait présenté en nantissement des effets que l'on soupçonnerait avoir été volés, la reconnaissance ne sera délivrée qu'après que le directeur aura entendu le porteur desdits effets, et qu'il ne restera plus de doute sur la vérité de sa déclaration.

103. S'il restait encore quelques soupçons, les déclarations seraient constatées par un procès-verbal dressé par un commissaire de police que le directeur requerrait de se transporter au mont-de-piété. Ce procès-verbal sera transmis sur-le-champ au procureur du Roi. En attendant, il ne sera prêté aucune somme au porteur desdits effets, lesquels resteront en dépôt dans les magasins de l'établissement jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

104. Les nantissemens revendiqués pour vol, ou pour quelque autre cause que ce soit, ne seront rendus aux réclamans qu'après qu'ils auront légalement justifié que ces effets leur appartiennent, et qu'après qu'ils auront

Digitized by Google

acquitté, en principal et intérêts, la somme pour laquelle les effets auront été laissés en nantissement, sauf leur recours contre ceux qui les auront déposés et contre leurs répondans.

105. Les réclamations pour effets perdus ou volés qui parviendront à la connaissance du directeur, seront inscrites sur un registre particulier; celles qui seront faites directement au mont-de-piété seront signées sur ce registre par ceux qui les apporteront. Aussitôt après l'enregistrement des unes et des autres, il en sera distribué des notes dans les bureaux, et l'on vérifiera sur-le-champ si les effets sont au mont-de-piété, afin d'en prévenir les réclamans.

106. S'ils n'y ont pas été apportés, tous les employés par les mains desquels passent les effets offerts en nantissement, n'en devront pas moins faire la plus grande attention aux notes qui leur auront été remises, afin de pouvoir reconnaître les effets, dans le cas où ils seraient présentés; auquel cas le directeur en sera averti pour qu'il puisse prendre les précautions ci-dessus indiquées et en informer les réclamans.

107. Des extraits du présent réglement, contenant tout ce qu'il est nécessaire que le public connaisse, seront affichés dans les différentes salles où il est admis.

Vu et arrêté le présent réglement pour être annexé à l'Ordonnance royale du 7 Novembre 1830, enregistrée sous le n.° 1478.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur, signé MONTALIVET.

N° 504. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal en date du 1er avril 1830, constatant que les experts régulièrement nommés par le préfet du département de Vaucluse ont opéré la délimitation partielle de la forêt royale de Gigondas d'avec une propriété appartenant aux enfans mineurs de la veuve *Raymond*, femme *Rant*. (*Paris, 26 Novembre 1830.*)

N° 505. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal en date du 4 mai 1830, constatant que les experts régulièrement nommés par le préfet du département des Vosges ont opéré la délimitation d'un terrain contigu à la forêt de Xertigny et appartenant au sieur *Husson*, propriétaire de la forge de Saint-Nouze. (*Paris, 26 Novembre 1830.*)

N° 506. — ORDONNANCE DU ROI portant que le procès-verbal en date du 22 mai 1830, qui constate que les experts régulièrement nommés par le préfet du département de la Creuse ont opéré la délimitation générale de la forêt royale d'Aulon, située dans l'arrondissement de Bourganeuf, est approuvé, sauf aux riverains opposans à faire valoir leurs droits dans le délai voulu par l'article 11 du Code forestier. (*Paris, 26 Novembre 1830.*)

Digitized by Google

N° 507. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal en date du 5 août 1830, constatant que les experts régulièrement nommés par le préfet du département des Pyrénées-Orientales ont opéré la délimitation de la forêt royale de la Jasse et Coste del Pain d'avec celle de Balcerola, appartenant à la commune des Angles. (*Paris, 26 Novembre 1830.*)

N° 508. — *LETTRES PATENTES portant érection de Majorats.*

PAR LETTRES PATENTES signées LOUIS-PHILIPPE, et plus bas, *Par le Roi*, le garde des sceaux, signé DUPONT (de l'Eure), scellées le 30 octobre 1830,

Sa Majesté a érigé comme majorat, en faveur de M. le vicomte *Auguste Herry de Maupas*, officier supérieur en retraite, chevalier de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, les biens ci-après désignés, situés commune de Damemarie, canton de Château-Renard, arrondissement de Tours, département d'Indre-et-Loire, savoir : le château de la Guérinière, ses bâtimens, boulangerie, laiterie, remises, pressoir, granges, chapelle; deux hectares de jardin, quatre pièces de terres labourables de quatorze hectares quatre ares soixante-cinq centiares; la grande allée de la Guérinière, quatre pièces de terres, prés, prairies artificielles; une pièce en terre, pré et bruyère, et un vivier, de vingt-cinq hectares quatre-vingt-dix ares quatre-vingt-sept centiares; et dix pièces de bois appelées *les Jumeaux, la Penthière, la Fosse aux sangliers, la Pelure, l'Ancienne Futaie, la Vieille Futaie, la Glandée, la Glacière*, ensemble de quatre-vingt-dix-neuf hectares soixante-et-quinze ares soixante-huit centiares; le tout appartenant au vicomte *Herry de Maupas*, et produisant net six mille deux cent trente-huit francs quarante-six centimes, mais non compris ledit château, et sept hectares deux ares soixante-et-treize centiares de bois en futaie, gaulis et réserve faisant partie de ces quatre-vingt-dix-neuf hectares soixante-et-quinze ares soixante-huit centiares, et dont la valeur en capital est de vingt-cinq mille cinq cents francs : = auquel majorat a été attaché le titre de *Vicomte*, dont le sieur *de Maupas* a été revêtu par lettres patentes du 10 juin 1828.

Sa Majesté a érigé comme majorat, en faveur de M. *Pierre-Louis Jousserandot*, le château de Persanges, situé commune de l'Étoile, avec ses cours, bâtimens, jardins potager et d'agrément, douze hectares soixante-et-dix-neuf ares soixante-et-dix-huit centiares de terres en sept pièces sur la commune de Saint-Didier et sur le territoire de l'Étoile, avec une enclave, portés au cadastre, sections B, n°s 1, 5, 23, 97; B 2, n°s 146, 147, 148, 194, 196; — douze hectares soixante-et-dix ares de vignes en dix-sept pièces, dont six sur Saint-Didier, section B 1re, n°s 12, 84, 87, 89, 91 et 97 en partie; et onze sur l'Étoile, section B 2, n°s 194, 196, 200, 201, 203 en partie; section A 2, n° 62; section A 3, n° 29 en partie; section B 2, n° 181, et section C 1re, n°s 34 et 151; — six hectares trente-deux ares de parcours en cinq pièces sur l'Étoile, tenant à deux chemins communaux et au sieur *Jousserandot*; — une maison de ferme avec ses dépendances, cour, vergers et plants, sise au milieu des propriétés dudit sieur *Jousserandot*; — plus

Digitized by Google

une maison de vigneron joignant le verger tous ces biens situés arrondissement de Lons-le-Saulnier, département du Jura, appartenant au sieur *Jousserandot*, et produisant cinq mille cinq cents francs cinquante centimes : = auquel majorat a été attaché le titre de *Baron*.

Sa Majesté a érigé comme majorat, en faveur du sieur *Aignan-Étienne Brossard*, les biens ci-après désignés, à lui appartenant, situés, savoir : 1° dans l'arrondissement de Châteaudun, département d'Eure-et-Loir, une métairie de vingt-et-une pièces de terres labourables de quatre-vingt-six hectares quatre-vingt-dix ares vingt-six centiares, sises au climat Pauloup, au terroir de Vaugonnier, au bois Beaurepaire, vers Bazoches et aux grandes eaux; avec les bâtimens d'exploitation, écuries, étables, bergeries, granges, cour, jardin en dépendant, produisant deux mille deux cents francs; — 2° et dans l'arrondissement de Pithiviers, département du Loiret, treize pièces de terres de quarante-deux hectares vingt ares quatre-vingt-deux centiares au terroir de Laas, lieux dits *Champtiers du bas de Bouzonville* et *de la Couture, près le Parc de Laas*, *la Grande Pièce*, *Champtiers du Préhaut* et *du Gripper*, produisant deux mille huit cent soixante-sept francs quarante-et-un centimes; = auquel majorat, du revenu net de cinq mille soixante-sept francs quarante-et-un centimes, a été attaché le titre de *Baron*.

Sa Majesté a érigé comme majorat, en faveur du sieur *Alphonse-Auguste Duchesne-Conegliano*, son hôtel situé à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, n° 9, double en profondeur, ayant entrée principale par une porte cochère sur ladite rue, trois boutiques, dont deux sur la même rue et l'autre en retour sur la rue Bergère; cour, deux bâtimens, l'un de quatre étages sur la rue du Faubourg Poissonnière, l'autre de trois sur le derrière, au fond de la cour, produisant dix mille cent soixante-cinq francs : = auquel majorat a été attaché le titre de *Baron*.

Sa Majesté a érigé comme majorat, en faveur du baron *Nicolas-Marie Deschodt*, ancien sous-préfet de Dunkerque, 1° une ferme amaisonnée dite *Saint-Antoine*, située sur la commune des Moëres, canton de Hondschoote, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, et cinquante-quatre hectares trente-huit ares soixante-huit centiares de terres en pâtures et labour en dépendant, en huit pièces; 2° une censelette amasée de maison et autres bâtimens, de deux hectares trois ares quarante-six centiares en deux pièces de terre, pâture et labour, situés commune de Rexpoëde, arrondissement de Dunkerque; le tout appartenant au baron *Deschodt*, produisant deux mille quatre cent quarante-neuf francs vingt-cinq centimes; — 3° et une rente de deux mille cinq cent cinquante-et-un francs, inscrite en son nom sur le grand-livre des cinq pour cent sous le n° 96,265, série 3, immobilisée sous le n° 116 : = auquel majorat de cinq mille francs vingt-cinq centimes a été attaché le titre de *Baron*, dont le sieur *Deschodt* a été revêtu.

Sa Majesté a érigé comme majorat, en faveur du sieur *Guillaume-Frédéric Falloux*, chevalier de Saint-Louis, les biens ci-après énoncés, à lui appartenant, faisant partie de la terre de la Meignannerie, située communes de la Mignanne et de Saint-Clément de la Place, arrondissement d'Angers, département de Maine-et-Loire, et consistant dans le lieu particulier dit *la Meignannerie* avec sa métairie, le domaine de la Gaucheterie, les métairies du

Digitized by Google

Pinchard, de la Cotellerie du Petit Bitoire, de l'Hôtellerie, de la Cousinerie, de la Roche, de la Possardière, de la Guittonnière et de la Messissière, avec les bâtimens, cours, jardins, viviers, champs, terres, vignes, prés, pâtures, bois et autres dépendances de ces domaines et métairies; le tout de trois cent quarante-quatre hectares environ, et produisant dix mille cinq cent trente-quatre francs : — auquel majorat a été attaché le titre de *Comte*.

Pour Extrait

Le Secrétaire du sceau, Chef de division au ministère de la justice,

Signé CUVILLIER.

N.° 509. — PAR ORDONNANCE DU ROI, les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés, savoir :

1° Le sieur *Maucorps*, à conserver un rucher qu'il a fait construire à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Meurthe);

2° Le sieur *Valentin*, à reconstruire une ancienne tuilerie à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Meurthe);

3° Le sieur *Félix*, à maintenir en activité une ancienne scierie qu'il possède à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Isère);

4° Le sieur *de Nairac*, à maintenir en activité une ancienne scierie qui lui appartient à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Hautes Pyrénées);

5° Le sieur *Laruelle*, à construire une maison d'habitation à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Meurthe);

6° Le sieur *Flory*, à construire une tuilerie et une maison avec ses dépendances à proximité d'un pâturage communal, peuplé de quelques arbres épars, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si leur voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Haut-Rhin);

7° Le sieur *Guin*, à conserver une maison de ferme qu'il a fait construire sans autorisation à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Haute-Saône);

8° Le sieur *Marion*, à établir deux fours à chaux temporaires dans une coupe de bois de l'État, pour y consommer des broussailles (Côte-d'Or);

9° Le sieur *Emin*, à établir un four à chaux à proximité des forêts, à la charge de ne le maintenir en activité que pendant six jours (Ain);

10° La commune d'Amondans, à construire un four à chaux temporaire sur un terrain qui lui appartient (Doubs);

11° Les sieurs *Penet* et *Martin*, à établir chacun un four à chaux à proximité des forêts, à la charge de ne les maintenir en activité que pendant un mois (Ain). (*Paris, 30 Septembre 1830.*)

Digitized by Google

N° 510. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *l'Ile de Batz* (Finistère), par la demoiselle *Floch*, d'une partie de la franchise de Donarabian, évaluée à un revenu de 23 francs, et de la somme de 240 francs formant le cinquième du montant de la condamnation prononcée contre cette commune au profit de la donatrice et consorts. (*Paris, 23 Octobre 1830.*)

N° 511. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune d'*Ingrande* (Indre et-Loire), par M. et Mme *Rochereau*, d'une maison avec dépendances estimée 4000 francs. (*Paris, 23 Octobre 1830.*)

N° 512. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la rétrocession faite par divers habitans à la commune de *Doulon* (Loire-Inférieure), de la chapelle dite *de Toutes-aides*. (*Paris, 23 Octobre 1830.*)

N° 513. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle de 50 francs fait à la commune de *Saint-Senier de Beuvron* (Manche) par Mme veuve *Duhomme*. (*Paris, 23 Octobre 1830.*)

N° 514. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à la commune de *Villers-sous-Châtillon* (Marne), par M. *Guyot de Chenizot*, d'un terrain contenant 38 ares 30 centiares, de plusieurs sommes s'élevant ensemble à 16,500 francs, et de diverses rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 3575 francs. (*Paris, 23 Octobre 1830.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 20* Décembre 1830,

DUPONT (de l'Eure).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
20 Décembre 1830.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 27 *bis*.

N° 1. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Société anonyme formée au Havre, pour l'achèvement des Travaux du port.*

Paris, le 26 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Le Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée au Havre, département de la Seine-Inférieure, sous la dénomination de *Compagnie pour l'achèvement des travaux du port du Havre*, par acte passé, le 2 juin 1830, par-devant *Palfray* et son collègue, notaires en ladite ville, est autorisée. Sont approuvés les statuts contenus audit acte, qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet de la Seine-Inférieure, au greffe du tribunal de commerce, et à la chambre de commerce du Havre. Pareil extrait sera adressé à notre ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine-Inférieure.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé GUIZOT.

STATUTS ANNEXÉS.

ART. 1er. Il sera établi au Havre, avec l'autorisation du Gouvernement, une société anonyme, sous le titre de *Compagnie pour l'achèvement des travaux du port du Havre*, qui se mettra au lieu et place de M. *Eugène Homberg*, adjudicataire de l'emprunt, et remplira toutes les clauses de l'adjudication conformément au procès-verbal de cette adjudication, qui lui a été faite le 2 octobre dernier, par-devant M. le préfet du département de la Seine-Inférieure, en conseil de préfecture, laquelle adjudication a été approuvée par Son Exc. le Ministre de l'intérieur, suivant lettre de M. le maire de la ville du Havre, du 21 novembre dernier.

2. Cette société commencera dès que l'autorisation du Gouvernement aura été accordée. Elle cessera six mois après le remboursement intégral du capital avancé et des intérêts, aux termes de l'adjudication. Son domicile est au Havre.

3. Le fonds capital de la société est fixé à deux millions huit cent mille francs représentés par deux mille huit cents actions ou parts d'intérêts de mille francs chaque. Les fonds en devront être faits par les contractans soussignés en trente-deux paiemens égaux, dont les deux premiers ont déjà été effectués les 26 décembre et 26 mars dernier, et dont le troisième devra être fait le 26 juin présent mois. Les autres paiemens à effectuer, soit par les porteurs d'actions, soit par les titulaires, devront se succéder de trimestre en trimestre sans interruption, jusques et y compris le 25 septembre 1837.

4. Les actions seront au porteur. Toutefois, dès l'époque de leur création, ainsi que pendant toute la durée de la société, il sera facultatif aux propriétaires de déposer leurs actions à la caisse de la compagnie, pour recevoir en échange un ou plusieurs bulletins de dépôt portant le nom des propriétaires, indiquant qu'ils sont inscrits sur les registres de la compagnie pour la quantité d'actions qu'ils possèdent, et relatant les numéros des actions déposées.

Pour les actions ainsi inscrites, il sera tenu un livre de transferts où les ventes et cessions seront signées en présence d'un des directeurs, et un livre de comptes courans d'actions où le nombre possédé par chaque actionnaire sera régulièrement inscrit. A chaque mutation, remise sera faite à la société

Digitized by Google

des bulletins précédemment délivrés, et il en sera donné d'autres au nom des nouveaux propriétaires. En tout temps les propriétaires d'actions inscrits sur le livre de la compagnie pourront, outre la remise des bulletins de dépôt, retirer leurs actions, qui reprendront leur qualité d'effets au porteur.

Toutefois, en conformité de l'article 33 du Code de commerce, et de l'article 11 des conditions de l'emprunt annexées au cahier de charges, les souscripteurs du présent acte resteront, chacun personnellement, responsables du versement du prix des actions par eux souscrites, et ce, jusqu'à l'entier accomplissement dudit emprunt.

5. A mesure que les paiemens successifs du prix des actions auront été effectués, ils seront émargés sur les actions et bulletins de dépôt. Faute par les propriétaires de payer exactement chaque trente-deuxième à son échéance, les actions en souffrance seront, à la diligence des directeurs de la compagnie, vendues publiquement pour le compte et aux frais, périls et risques desdits propriétaires. Il sera procédé à cette vente aux lieu et heure de la bourse du Havre, par le ministère d'un agent de change commis à cet effet, et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, notification ou poursuite judiciaire envers la partie défaillante.

Ladite vente n'aura lieu néanmoins qu'après des avis insérés dans une des feuilles d'annonces publiques de chacune des villes du Havre et de Paris, et qu'après l'expiration d'un délai de vingt jours, à dater des premières insertions, le tout sans préjudice des droits des souscripteurs primitifs desdites actions.

Et pour qu'il ne puisse être prétexté cause d'ignorance de cette disposition, elle sera littéralement énoncée dans le corps même des actions et bulletins de dépôt qui doivent être créés.

Aucun versement ne pourra être exigé des actionnaires au-delà du montant de leurs actions.

Cependant, afin de subvenir aux frais de régie et d'administration de la société, pendant les huit années qui s'écouleront sans qu'elle reçoive aucun fonds du gouvernement, le conseil des directeurs est autorisé à emprunter aux meilleures conditions possibles jusqu'à concurrence de dix mille francs, pour la première année, et de six mille francs pour chacune de sept années suivantes.

6. Dans le cas où, la marche des travaux recevant une impulsion plus rapide, il serait nécessaire de verser, en anticipation des termes à échoir, les sommes réclamées par M. le directeur général des ponts et chaussées, la demande en sera faite trois mois à l'avance, et chaque actionnaire sera tenu, indépendamment des versemens ordinaires, de fournir son contingent à ce déboursé extraordinaire, pour lequel il sera alloué un intérêt annuel de cinq et demi pour cent; cet intérêt sera payé par appoint à la fin de chaque année où ces anticipations auront été faites. Au moyen de quoi il n'y aura de changé que les derniers termes des versemens, qui se trouveront alors d'autant rapprochés. Toutefois, cette disposition ne recevra son exécution qu'après avoir été consentie et adoptée dans l'assemblée générale des actionnaires.

Digitized by Google

7. Tout propriétaire ou porteur de vingt actions est de droit membre de l'assemblée générale des actionnaires.

Le propriétaire de vingt actions jusqu'à quarante-neuf aura une voix.

Celui de cinquante actions jusqu'à quatre-vingt-dix-neuf aura deux voix.

Celui de cent actions jusqu'à cent quarante-neuf aura trois voix.

Celui de cent-cinquante actions jusqu'à cent quatre-vingt-dix-neuf aura quatre voix.

Celui de deux cents actions jusqu'à deux cent quarante-neuf aura cinq voix.

Celui de deux cent cinquante actions jusqu'à deux cent quatre-vingt-dix-neuf aura six voix.

Celui de trois cents actions jusqu'à trois cent quatre-vingt-dix-neuf aura sept voix.

Celui de quatre cents actions et au-dessus aura huit voix.

Les actionnaires étrangers à la ville pourront se faire représenter par une personne domiciliée au Havre.

Les actions que réunira ce mandataire en y joignant celles dont il pourra être propriétaire lui donneront droit à une ou plusieurs voix, selon qu'il a été dit pour les propriétaires d'actions, et, comme eux, il ne pourra pas avoir au-delà de huit voix.

Les fixations énoncées ci-dessus du nombre d'actions nécessaires pour avoir une ou plusieurs voix délibératives sont basées sur le nombre total de deux mille huit cents actions et diminueront proportionnellement à la réduction qu'éprouvera le nombre des actions à éteindre.

Les mandataires d'actionnaires étrangers au Havre ne pourront assister aux assemblées générales qu'autant qu'ils auront, dès la veille du jour de la réunion, justifié de leurs qualités auprès des directeurs.

Pour que l'assemblée soit en nombre compétent pour délibérer, il faudra que les membres présens représentent le quart au moins du nombre des actions existantes.

Dans le cas où l'assemblée ne serait pas complète, il en sera convoqué une nouvelle dont la réunion aura lieu sous un délai qui ne pourra être moindre de cinq jours. Cette convocation se fera, pour les actionnaires connus et présens au Havre, par des lettres missives, et pour les autres, par des avis insérés dans le journal de cette ville, lesquelles lettres missives et avis indiqueront les objets à mettre en délibération.

Cette assemblée, ainsi convoquée, pourra, quel que soit le nombre des assistans, et sauf l'exception prononcée par l'article 8, délibérer et prendre des résolutions.

8. Si l'expérience faisait reconnaître par la suite la nécessité ou l'avantage d'apporter quelques modifications aux statuts de la société, la demande de convocation d'une assemblée générale pour entendre les propositions à faire à ce sujet devra être signée par au moins dix actionnaires ayant voix délibérative. Le jour et l'objet de cette assemblée seront annoncés au mois à

Digitized by Google

l'avance par des avis insérés aux journaux du Havre et de Paris, ainsi que cela est exprimé en l'article 7; mais aucune résolution tendant à modifier les statuts en vigueur ne pourra être votée dans l'assemblée générale tenue à cet effet, que du consentement d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié plus une des actions existantes, ce dont les susdits actionnaires seront tenus de justifier.

9. L'administration de la compagnie se compose de cinq directeurs gérans nommés au scrutin et à la majorité absolue des suffrages, dans l'assemblée tenue le 3 décembre dernier. Leurs fonctions dureront cinq ans, sauf le cas de sortie par le sort pendant les quatre premières années que nécessite le renouvellement par cinquième. Ils devront être au moins au nombre de trois pour délibérer. Les directeurs sont révocables, leurs fonctions sont gratuites sauf des jetons de présence. La réunion des directeurs forme le conseil d'administration de la compagnie.

10. Chaque directeur devra posséder au moins vingt-cinq actions, mais ce nombre sera réductible proportionnellement à la diminution que subira le capital de la société, par l'extinction graduelle des actions.

Les actions appartenant aux directeurs, jusqu'à la concurrence du nombre ci-dessus déterminé, seront déposées à la caisse de la compagnie pendant la durée de leurs fonctions.

11. Chaque année, il sera procédé au renouvellement d'un des directeurs par une élection en assemblée générale, en procédant comme à la première nomination. Un tirage au sort désignera, pendant les quatre premières années, le directeur sortant. Plus tard, la seule expiration des fonctions quinquennales déterminera par rotation le renouvellement des directeurs.

Les directeurs sortans pourront être réélus.

12. Deux des directeurs agissant collectivement pourront, à quelque époque que ce soit, convoquer l'assemblée générale.

13. L'assemblée générale se réunit de droit le 10 juillet et le 10 janvier de chaque année, pour entendre et approuver, s'il y a lieu, le compte qui lui sera rendu, par les directeurs, de la situation des affaires de la compagnie et du résultat du semestre précédent. A celle du 10 janvier, elle élit les directeurs entrans.

14. En cas de retraite ou de décès de l'un des directeurs, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède à une nomination définitive, pour le temps seulement que les fonctions du directeur à remplacer avaient à courir.

15. L'intérêt annuel de six pour cent alloué aux prêteurs pouvant être variable par la faculté, réservée par l'article 8 des conditions de l'emprunt, de pouvoir demander des versemens de fonds par anticipation, et par la nécessité de fournir aux frais de régie pendant les huit premières années, il a été jugé nécessaire de ne pas fixer à l'avance le taux de l'intérêt à attribuer aux actions.

Digitized by Google

L'assemblée générale déterminera, le 10 janvier de chaque année, à compter du 10 janvier 1839, la quotité de dividende appartenant à chaque action, et postérieurement les dividendes seront semestriels et fixés de même dans chaque assemblée générale des 10 janvier et 10 juillet, jusqu'à la liquidation définitive.

Le paiement des dividendes sera fait les 15 janvier et 15 juillet qui suivront les jours d'assemblée générale, fixés au 10 de ces mêmes mois.

A commencer du 10 janvier 1839, et ensuite de semestre en semestre jusqu'à la liquidation totale de l'opération, l'assemblée générale déterminera, d'après l'état de situation qui aura été mis sous ses yeux par le conseil d'administration, et sur la proposition de celui-ci, le nombre d'actions à rembourser et la prime à leur affecter.

Un tirage au sort désignera les actions sortantes; elles seront payées avec la prime accordée, les 15 janvier et 15 juillet suivans.

16. La compagnie ne pourra se livrer à aucune opération étrangère au but de son établissement; mais elle aura la faculté de faire valoir les fonds en caisse, en escomptant de bons effets de commerce, revêtus de trois signatures, pour l'admission desquelles il faudra l'unanimité du conseil d'escompte composé de trois directeurs.

17. Après la liquidation définitive de la société, les livres, titres et papiers seront remis et déposés aux archives de la chambre de commerce du Havre.

18. M. le maire de la ville du Havre, M. le président du tribunal de commerce, et M. le vice-président de la chambre de commerce, seront invités à prendre connaissance des opérations de la société pendant toute sa durée, et à inspecter les livres au moins une fois par an.

19. Au moyen du présent acte, celui passé le 3 décembre dernier devant Me Palfray, notaire soussigné et son collègue, demeure nul, sans effet et comme non avenu.

N° 2. — *Ordonnance du Roi qui approuve des dispositions additionnelles aux Statuts de la Société anonyme dite* de l'Union, compagnie d'assurances sur la Vie humaine.

A Paris, le 28 Août 1830.

LOUIS PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 21 juin 1829, portant autorisation de la société anonyme dite *de l'Union, compagnie d'assurances sur la vie humaine*;

Digitized by Google

Vu les dispositions additionnelles aux statuts proposés à notre approbation;

Vu l'article 41 et suivans desdits statuts;

Le Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La délibération prise, le 21 avril dernier, par l'assemblée générale des actionnaires de *l'Union, compagnie d'assurances sur la vie humaine*, est approuvée telle qu'elle est contenue en l'acte passé, le 11 août présent mois, pardevant *Vavin* et son collègue, notaires à Paris.

Ledit acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur*,

Signé GUIZOT.

DÉLIBÉRATION ajoutant aux Statuts de la Compagnie de l'Union.

ART. 1er. Indépendamment des opérations énoncées aux articles 4, 5, 6, 7 de ses statuts, la compagnie est autorisée à traiter de celles définies ci-après.

2. La compagnie s'oblige à payer, à une époque convenue d'avance, un capital à l'assuré ou à ses héritiers, moyennant une prime annuelle que celui-ci promet d'acquitter autant seulement qu'il sera vivant. L'assuré venant à mourir avant l'époque convenue, la prime cesse d'être due, et le capital assuré est néanmoins dû au terme fixe.

Les primes que la compagnie demande pour ce genre d'assurance sont réglées par le tableau ci-joint.

3. La compagnie admet les placemens de fonds à intérêts composés sans chances de mortalité.

4. Les opérations définies dans les articles précédens ne donnent aucun droit à ceux qui les constractent de participer aux bénéfices de la compagnie.

Digitized by Google

Tableau des primes à payer annuellement par l'assuré, pendant un certain nombre d'années et autant qu'il est vivant, pour recevoir lui ou les siens un capital de cent francs, après ce même nombre d'années.

ÂGE de l'assuré.	PRIME ANNUELLE À PAYER POUR RECEVOIR 100 FRANCS APRÈS						
	10 ans.	15 ans.	20 ans.	25 ans.	30 ans.	35 ans.	40 ans.
20.	8,867.	5,476.	3,788.	2,785.	2,123.	1,657.	1,316.
25.	8,937.	5,537.	3,843.	2,832.	2,170.	1,697.	1,353.
30.	8,996.	5,591.	3,894.	2,882.	2,214.	1,745.	1,398.
35.	9,059.	5,656.	3,960.	2,947.	2,279.	1,806.	1,459.
40.	9,143.	5,747.	4,054.	3,044.	2,374.	1,898.	//
45.	9,275.	5,888.	4,201.	3,192.	2,518.	//	//
50.	9,484.	6,112.	4,430.	3,417.	//	//	//
55.	6,813.	6,460.	4,783.	3,760.	//	//	//
60.	10,322.	5,998.	//	//	//	//	//
65.	11,108.	//	//	//	//	//	//

Nota. Les primes des âges et des époques non spécifiés seront calculées d'après les mêmes bases.

N° 3. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Société anonyme de l'Institution royale agronomique de Grignon à émettre les dernières Actions de son fonds social.*

A Paris, le 11 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 23 mai 1827, portant autorisation de la société anonyme de l'institution royale agronomique de Grignon et approbation de ses statuts;

Vu l'article 9 desdits statuts, énonçant que le conseil d'administration de la compagnie pourra déterminer l'époque de l'émission des deux cent cinquante dernières actions du fonds social; mais que cette émission ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation

Digitized by Google

du Gouvernement, dans la forme prescrite par l'article 37 du Code de commerce;

Vu les délibérations prises par le conseil d'administration de ladite compagnie, les 25 février et 2 avril 1830, pour l'émission des deux cent cinquante actions dont il s'agit;

Le Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme de l'institution royale agronomique de Grignon est autorisée, d'après sa demande, à émettre les deux cent cinquante dernières actions de son fonds social, en se conformant aux dispositions de ses statuts approuvés, relatives à cette émission.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départemens de la Seine et de Seine-et-Oise.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé GUIZOT.

N° 4. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme dite* Berlines de Fontainebleau.

A Paris, le 29 septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce,

Notre Conseil d'état entendu;

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La société anonyme formée à Fontainebleau, département de Seine-et-Marne, sous la dénomination de *Berlines de Fontainebleau*, par acte passé, le 16 septembre 1830, par-devant Lecuyer, notaire en ladite ville, et témoins, est autorisée.

Sont approuvés les statuts contenus audit acte, qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet du département de Seine-et-Marne, et au greffe du tribunal de première instance jugeant commercialement à Fontainebleau. Pareil extrait sera transmis au ministre de l'intérieur.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de Seine-et-Marne.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé GUIZOT.

STATUTS.

ART. 1.er Il sera établi par une société anonyme sous la dénomination de *Berlines de Fontainebleau*, un service public de voitures, aller et retour, pour Paris, par Essonne et par Melun.

Le siége de cet établissement et son domicile social seront à Fontainebleau.

2. Cette société commencera et sera constituée aussitôt que l'on aura obtenu l'approbation du Gouvernement, elle durera dix ans; après ce terme expiré, elle ne pourra être renouvelée qu'avec le consentement unanime des sociétaires, et moyennant une nouvelle autorisation de Sa Majesté.

Digitized by Google

Toutefois, cette société pourra être dissoute avant la révolution des dix années, pour des causes imprévues qui seront appréciées en assemblée générale, et cette disposition ne pourra avoir lieu qu'autant que l'assemblée qui en aura émis le vœu sera composée au moins de la moitié, plus un, des actionnaires, et que la délibération qui aura décidé cette disposition aura été prise à la majorité des trois quarts des actionnaires présens à la séance. Dans tous les autres cas, les délibérations auront lieu et seront valables à la majorité des membres présens.

Il est entendu que toutes délibérations prises seront consignées sur un registre à ce spécialement destiné, et signées par le président et le secrétaire de l'assemblée.

3. Le fonds social formé, dès le principe, par le versement de cinquante-cinq mille francs, représentés par cent dix actions de cinq cents francs chacune, est fixé, ensuite des observations faites par le Gouvernement, à la somme de quarante-six mille quatre cent quarante francs quarante-sept centimes, ci..... 46,440f 47c

Composé, 1° d'un matériel valant, suivant inventaire et expertise, vingt-cinq mille huit cent trente-trois francs quatre-vingt centimes, ci. 25,833f 80c

2° De fonds en caisse montant à dix-neuf mille cent-six francs soixante-sept centimes, ci..... 19,106. 67.

3° De six mois de loyer du bureau et emplacement des voitures à Paris, payés en avance quinze cents francs, ci..... 1,500. 00.

TOTAL et somm égale..... 46,440. 47.

Indépendamment desdits quarante-six mille quatre cent quarante francs quarante-sept centimes qui forment la fixation nominale du fonds social, l'actif de la compagnie se compose, savoir:

1° De l'achalandage de l'établissement payé à l'amiable aux syndics de la faillite *Laurent* (ce dernier était alors propriétaire dudit établissement), onze mille six cents francs, ci..... 11,600. 00.

2° Payé à titre de pot de vin, pour un bail de six années, pour un bureau et emplacement des voitures, à Paris, deux mille francs, ci..... 2,000. 00.

TOTAL..... 13,600. 00.

Ce qui forme au total définitif un actif social de soixante mille quarante francs quarante-sept centimes, à la cent dixième partie duquel chacune des actions existantes est reconnue avoir un droit proportionnel.

A 6.

Digitized by Google

Les actions seront nominales et transférables suivant les formes prescrites par l'article 36 du Code de commerce.

4. Tout appel de fonds sur les actionnaires est prohibé, ainsi que tout retour ou rappel sur les dividendes payés.

5. Les actionnaires ne sont tenus des engagemens, obligations de toutes espèces et événemens quelconques, que jusqu'à concurrence de leurs actions.

6. Les charges de la société sont :
1° Les droits de régie et contributions directes ;
2° Les loyers des bureaux, tant à Fontainebleau qu'à Paris ;
3° L'achat et l'entretien des voitures ;
4° Le coût des relais ;
5° Les honoraires et émolumens des gérans ;
6° Le traitement des employés et frais de bureaux ;
7° Les droits accordés aux maîtres de postes ;
8° Les intérêts des cautionnemens versés par les employés ;
9° Enfin les dépenses accidentelles, imprévues et variables, telles qu'avaries, pertes d'articles, secours en cas de blessures ou maladie, &c.

7. Les bénéfices de la société se composeront :

1° De l'excédant des recettes aux dépenses générales ;

2° Des intérêts que produiront les capitaux qui seront versés chez un caissier, lequel sera nommé en assemblée générale à la majorité des membres présens, et choisi parmi les personnes offrant une solvabilité notoire qui se présenteront, et se soumettront à bonifier la société d'un intérêt annuel dont le taux sera convenu et arrêté entre lui et ladite assemblée générale, pour les sommes qui seront versées dans sa caisse.

Ces deux objets formeront annuellement le montant du dividende à arrêter par l'assemblée générale.

8. La société sera administrée par deux gérans choisis parmi les actionnaires en assemblée générale, qui les nommera pour une année d'exercice ; elle pourra les réélire comme elle pourra aussi les révoquer et en nommer d'autres, dans le courant de ladite année. Ils devront être domiciliés à Fontainebleau.

Ces gérans, dont les pouvoirs sont égaux entre eux, pour ladite administration et exploitation générale de l'établissement, auront auprès d'eux un conseil de surveillance, comme il sera dit ci-après article 11. Ils proposeront les modifications éventuelles à apporter aux statuts de la société, dont l'expérience démontrerait la nécessité ou l'utilité, mais lesdites modifications ou changemens ne pourront s'opérer que d'après et sur l'avis du conseil de surveillance ; ils devront être consentis par l'assemblée générale qui aura lieu annuellement dans les vingt premiers jours de chaque année sociale, ou extraordinairement, si le besoin l'exige, et après l'approbation du Gouvernement.

9. Il est expressément interdit aux gérans de faire, ni signer aucuns engagemens par billets, mandats ou lettres de change, au nom et pour le compte

Digitized by Google

de l'établissement, puisque le capital des actions suffit pour que tout soit traité et acquitté au comptant.

10. Les émolumens ou honoraires des gérans seront fixés par l'assemblée générale, lorsqu'ils seront nommés ou réélus, et cette fixation sera à chaque fois consignée sur le registre des délibérations.

11. Il y aura constamment auprès des gérans un conseil de surveillance, composé de cinq membres actionnaires et aussi domiciliés à Fontainebleau. Ces membres seront choisis en assemblée sur un bulletin de liste; leur mission sera gratuite; ils seront chargés de surveiller l'exécution des statuts et réglemens de la société.

Ce comité de surveillance aura le droit, dans des cas extraordinaires, de faire convoquer, par les gérans, une assemblée générale, et, en cas de refus, de la convoquer lui-même.

Les décisions de ce comité seront valables lorsque trois de ses membres au moins y auront coopéré.

12. Dans le cas de retraite ou de décès de l'un des gérans, le gérant survivant délibérera, avec le conseil de surveillance, sur la convenance de remplacer le gérant décédé, par intérim, jusqu'à la prochaine assemblée, ou de continuer seul ou avec l'adjonction temporaire d'un commis dont les honoraires seront fixés à soixante-six francs par mois.

Les héritiers ou représentans du gérant décédé resteront simples actionnaires et ne pourront répéter, outre le dividende attribué à leurs actions, que les portions de son traitement échues au décès.

13. La mort d'un ou de plusieurs actionnaires ne changera rien à la présente société; leurs héritiers ou représentans les remplaceront dans leurs droits comme dans leurs engagemens. Ils ne pourront point faire apposer les scellés et aucun compte particulier ne leur sera dû; ils seront tenus de se soumettre à toutes les conditions des présens statuts, comme leur auteur s'y était soumis lui-même.

14. Tous les ans, après l'audition du compte général présenté par les gérans, l'assemblée, après avoir entendu le conseil de surveillance dans ses observations, réglera le dividende, en ordonnera la distribution suivant les convenances, arrêtera, si elle le juge à propos et selon sa prudence, une somme destinée pour une réserve.

15. Les gérans seront tenus, toutes les fois qu'ils auront plus de mille francs disponibles, provenant de leurs recettes, de verser l'excédant chez le caissier qui aura été choisi.

16. Les gérans délibéreront, et arrêteront avec le conseil de surveillance, un réglement de régime intérieur administratif qu'ils soumettront tous les ans à l'assemblée générale. (*Pour cette fois seulement, cette communication est ajournée au 1er mars prochain*). On pourra connaître, par expérience, le *commodo* ou l'*incommodo* dudit réglement et y proposer des modifications.

17. Les actes judiciaires ou extrajudiciaires concernant l'établissement,

Digitized by Google

soit activement, soit passivement, seront faits, au nom de la société, poursuites et diligences des gérans.

18. S'il s'élevait entre aucunes des parties ou leurs ayant-causes quelques difficultés sur l'exécution du présent traité, elles seraient soumises à trois arbitres choisis à l'amiable ou nommmés d'office, lesquels arbitres seront amiables compositeurs et jugeront ensemble, sans forme de procès, souverainement; c'est-à-dire sans appel ni recours en cassation, ni par voie de requête civile.

En cas de difficultés entre la société et des tiers, elles seront, autant que possible, jugées arbitralement dans la forme ci-dessus indiquée; les gérans pourront renoncer à la faculté d'attaquer les décisions arbitrales par appel, recours en cassation, requête civile ou de toute autre manière, et, à cet effet, ils feront tous leurs efforts pour imposer le présent article dans les traités à intervenir entre eux, les fournisseurs, charrons, carrossiers, &c.

Les autres arbitres, dans les cas ci-dessus prévus, ne pourront être choisis par les gérans que sur l'avis du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance sera aussi consulté par les gérans sur tous les objets de difficultés qui pourraient donner lieu à une instance judiciaire, et sur toutes transactions.

19. Le présent acte est, quant à présent, provisoirement obligatoire entre tous les actionnaires; il deviendra définitif aussitôt la sanction du Roi, et sera ensuite enregistré au tribunal de commerce de l'arrondissement de Fontainebleau.

20. Les gérans sont chargés de faire les diligences nécessaires pour obtenir du Gouvernement l'approbation dont le présent acte a besoin pour la constitution définitive de la société; ils sont en outre autorisés à accepter les modifications que le Gouvernement pourrait apporter audit présent acte.

N° 5. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Société anonyme des Forges d'Alais.*

A Paris, le 20 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Digitized by Google

ART. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *compagnie des fonderies et forges d'Alais*, par acte passé le 7 octobre 1830, par-devant *Chaulin* et son collègue, notaires en ladite ville, est autorisée.

Sont approuvés les statuts contenus audit acte, qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation aux préfets des départemens de la Seine et du Gard, aux greffes des tribunaux de commerce de Paris et d'Alais; pareil extrait sera transmis à notre ministre de l'intérieur.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départemens de la Seine et du Gard.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé GUIZOT.

STATUTS.

Nature et objet de la Société.

ART. 1er. Il est formé entre les susnommés et tous ceux qui deviendront titulaires des actions dont il sera ci-après parlé une société pour la construction et l'exploitation de hauts fourneaux et forges dans l'arrondissement d'Alais, département du Gard.

La société est anonyme, sauf l'autorisation du Gouvernement.

Le but de la société est la production et la vente de la fonte brute, de la fonte moulée de première et de seconde fusion, et du fer laminé et forgé de toute espèce.

Titre, Durée et Siége de la Société.

2. La société existera sous la dénomination de *compagnie des fonderies et forges d'Alais*.

Digitized by Google

Sa durée sera de quatre-vingt-dix-neuf années, qui commenceront à dater du jour où l'ordonnance royale d'autorisation aura été rendue.

Le siége de son administration est fixé à Paris.

Fonds Social.

3. Le fonds social est fixé à la somme de six millions de francs, divisés en deux mille parts de trois mille francs chacune, sous la dénomination d'*actions de capital.*

Il est créé en outre cent cinquante actions de jouissance, dont les droits seront déterminés ci-après. Ces actions sont attribuées à la société d'exploration de mines, comme indemnité de ses soins, démarches et dépenses pour parvenir à la réalisation de la présente société.

4. Les actions de capital ont droit sur les produits nets :

1° A six pour cent d'intérêt annuel des sommes versées sur les actions, sauf le prélèvement indiqué en l'article 15, pour la formation d'un fonds de réserve;

2° A quatre-vingt-cinq pour cent des bénéfices excédant cet intérêt.

Les actions de jouissance ont droit aux quinze pour cent restant des bénéfices nets.

5. Les actions de capital sont payables par douzièmes : les deux premiers douzièmes seront versés dans la caisse sociale immédiatement après que la société aura été autorisée. Les autres douzièmes le seront successivement de six mois en six mois, jusques et y compris le huitième douzième.

Ces huit douzièmes sont affectés, 1° à l'acquisition des terrains et des concessions de houille et de minerai de fer nécessaires à l'érection et à l'exploitation des usines; 2° à la construction des hauts fourneaux; 3° à celle d'un atelier de moulerie; 4° à celle d'une forge à l'anglaise; 5° à celle de tous les bâtimens nécessaires au service des diverses branches de l'établissement; 6° aux travaux relatifs à l'exploitation de la houille et du minerai de fer; 7° à un fonds de roulement; 8° et généralement à l'achèvement de tout ce qui compose une usine de la nature de celle qu'il s'agit d'établir.

Les quatre derniers douzièmes sont destinés à compléter et perfectionner, s'il y a lieu, les premiers travaux exécutés, et à accroître les établissemens de la société.

Ils seront appelés au fur et à mesure des besoins et en vertu de délibération de l'assemblée générale des actionnaires, prises conformément aux dispositions de l'article 36.

Les fonds dont la disponibilité permanente ne sera pas nécessaire seront placés par le conseil d'administration de la manière jugée la plus utile aux intérêts de la société.

6. Jusqu'au paiement intégral des actions, elles ne jouiront des intérêts annuels qui leur sont attribués que dans la proportion des versemens effectués sur les actions, et à dater de chacun de ces versemens.

Digitized by Google

Si, dans le cours d'une ou plusieurs années, les produits nets ne pouvaient suffire au paiement de la totalité de ces intérêts, il y aurait lieu à parfaire ce paiement sur les produits ultérieurs, de manière que jamais les actions de jouissance ne puissent prendre part aux bénéfices avant que les intérêts attribués aux actions de capital ne leur aient été intégralement servis.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les intérêts ne seront payés que sur les bénéfices nets réalisés, conformément aux dispositions de l'article 38.

7. Les actions de capital seront inscrites sur un registre à ce destiné.

Elles seront représentées dans les mains des actionnaires par des certificats d'inscription délivrés par le conseil d'administration.

Ces certificats seront signés du président et de deux autres membres du conseil d'administration, et contresignés par le secrétaire général.

8. La transmission des actions s'opérera par de simples transferts sur un registre à ce destiné.

L'acte de transfert mentionnera qu'il a été donné au cessionnaire connaissance de l'acte social, et qu'il lui en a été remis un exemplaire.

Les cessionnaires des actions reconnaissent adhérer, par le seul fait de la cession, à toutes les dispositions du présent acte social.

Les actions ne seront valablement transférées que par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoir, signée sur le registre. L'acte de transfert devra également être signé par le cessionnaire ou par son fondé de pouvoir.

Le certificat d'inscription du cédant sera annullé et remplacé par un certificat au nom du cessionnaire.

9. En cas de non paiement des douzièmes d'actions à l'échéance des termes stipulés, après une simple mise en demeure faite par acte extra-judiciaire, et sans qu'il soit besoin de le faire ordonner en justice, les actions seront vendues par le ministère d'un agent de change, avec concurrence et publicité, pour le compte du retardataire. Si les produits de la vente et les à-comptes reçus surpassent les sommes appelées, l'excédant lui sera remis; dans le cas contraire, il sera poursuivi en paiement de la différence, au nom de la société.

10. Jusqu'au paiement intégral des actions, il ne pourra être opéré de transfert que sous la garantie du cédant pour les douzièmes qui resteraient dus, à moins qu'il n'ait fait agréer son cessionnaire par le conseil d'administration. Ce cas arrivant, le cédant sera déchargé de toute garantie, et le cessionnaire deviendra passible des dispositions de l'article précédent.

11. Dans le cas où les actions viendraient à être intégralement payées, elles pourront être rendues facultativement nominatives ou au porteur, suivant le mode qui sera alors arrêté par délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Toutefois cette délibération ne pourra être prise que dans la forme et aux conditions exceptionnelles prescrites par l'article 41.

Digitized by Google

12. Les actions de jouissance sont au porteur;

Elles sont extraites d'un registre à souche;

Elles sont numérotées de 1 à 150;

Elles sont signées du président et de deux autres membres du conseil d'administration, et contresignées par le secrétaire général.

13. Les actionnaires ne pourront, sous aucun prétexte, être soumis à aucun appel de fonds excédant le capital des actions.

14. Une fraction d'action ne pourra jamais donner le droit d'intervenir dans la société.

Les possesseurs de fractions d'actions, soit par héritage, soit à tout autre titre, devront se réunir pour se faire représenter par un seul d'entre eux.

Les créanciers ou ayant-droit quelconques d'un actionnaire ne pourront s'immiscer en aucun cas dans les affaires de la société ni requérir aucune apposition de scellés, et ils seront tenus, comme leur débiteur ou auteur, d'admettre le résultat des comptes arrêtés par l'assemblée générale.

Fonds de Réserve.

15. Un fonds de réserve est destiné à subvenir aux dépenses extraordinaires et imprévues.

Il sera constitué au moyen d'un prélèvement d'un pour cent opéré avant toute répartition sur les six pour cent d'intérêt affectés aux actions de capital par l'article 38.

La limite de ce fonds sera fixée ultérieurement par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration. Dans aucun cas, cette limite ne pourra être au-dessous de cent mille francs.

En cas de répartition du fonds de réserve, soit en totalité, soit en partie, elle ne pourra avoir lieu qu'en faveur des actions de capital. Le *minimum* qui vient d'être fixé ne pourra être réparti qu'en cas de liquidation de la société.

Administration.

16. La société est administrée par un conseil d'administration, composé de sept membres, dont un président.

Il est adjoint au conseil cinq suppléans, destinés à remplacer les administrateurs en cas d'absence. Ces suppléans auront droit d'assister aux séances du conseil, mais il n'y auront voix délibérative qu'en l'absence et au lieu et place des administrateurs titulaires.

L'ordre dans lequel les suppléans seront appelés à prendre part aux délibérations sera déterminé, pour la première fois, par le sort, et ensuite par l'ancienneté de nomination.

Le conseil d'administration nomme son président, qui est renouvelé chaque année, sauf l'exception mentionnée à l'article 43.

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Code de commerce, les

Digitized by Google

administrateurs n'agissent que comme mandataires, et ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagemens de la société.

17. Les fonctions du conseil d'administration consistent :

A nommer à tous les emplois;

A faire opérer le recouvrement des actions;

A pourvoir au placement des fonds disponibles, conformément au dernier paragraphe de l'article 5;

A discuter et ordonner les travaux relatifs aux usines;

A discuter et arrêter le budget de toutes les dépenses de l'entreprise;

A pourvoir à la vente des objets fabriqués et à la rentrée des produits;

A procéder à la confection des inventaires;

A faire opérer la répartition des dividendes;

Et généralement à faire tout ce qui peut être dans l'intérêt de la prospérité sociale.

Le conseil d'administration est en outre spécialement chargé de faire les acquisitions de terrains et de concessions de minerai de fer et de houille indiquées dans l'article 5. Ces opérations devront être soumises à la ratification de l'assemblée générale.

18. Les administrateurs demeurent sept ans en fonctions; leur renouvellement s'opère par septièmes.

Les suppléans demeurent cinq ans en fonctions; leur renouvellement s'opère par cinquième.

Le premier renouvellement aura lieu à l'expiration de la troisième année.

L'administrateur et le suppléant sortans sont désignés d'abord par le sort, et ensuite par l'ancienneté, sauf l'exception mentionnée en l'article 43.

Les administrateurs et les suppléans sont indéfiniment rééligibles.

Les administrateurs et les suppléans peuvent toujours être révoqués par l'assemblée générale, conformément à l'article 31 du Code de commerce.

19. Chaque membre du conseil d'administration doit posséder au moins vingt actions de capital, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Chaque suppléant doit en posséder au moins dix, également inaliénables.

La vente de ces actions équivaut à leur démission et donne lieu à leur remplacement.

20. Les fonctions des membres du conseil d'administration et des suppléans sont gratuites, seulement ils reçoivent des jetons de présence, dont la valeur est réglée par l'assemblée générale des actionnaires.

21. Le conseil d'administration présentera chaque année, dans le courant de mars, à l'assemblée générale des actionnaires, le compte moral et pécuniaire de l'entreprise. Ce compte sera arrêté au 31 décembre de l'année qui viendra de finir.

22. Le conseil d'administration se réunira au moins deux fois par mois au siége de la société.

Digitized by Google

Ses délibérations ne seront valables qu'autant qu'elles auront été prises, dans le lieu ordinaire de ses séances, à la majorité, par quatre membres au moins; et dans le cas où, six membres étant présens, il y aurait partage de voix, celle du président serait prépondérante.

Les délibérations seront consignées sur un registre. Le procès-verbal de chaque séance sera signé par les membres qui y auront assisté, ou du moins par la majorité de ces membres.

Le conseil d'administration sera convoqué extraordinairement toutes les fois qu'il y aura lieu.

23. Un secrétaire général est attaché au conseil d'administration, il assiste à ses séances et rédige les procès-verbaux de ses délibérations.

Il est chargé de la correspondance et de la surveillance des bureaux.

24. Les actions judiciaires, soit devant les tribunaux, soit devant arbitres, sont exercées au nom de la compagnie, poursuite et diligence du président du conseil d'administration, qui aura la faculté de déléguer ses pouvoirs.

25. Les traités, la correspondance et généralement tous les actes de l'administration, sont signés par le président du conseil et contresignés par le secrétaire général.

26. Le conseil d'administration déléguera, à Alais, les agens qui seront chargés de la gestion locale des établissemens métallurgiques.

Un inspecteur pourra lui être attaché.

Le conseil déterminera les attributions de l'inspecteur et des agens; il réglera leurs traitemens, soit au moyen de rétributions fixes, soit en leur allouant des intérêts éventuels.

27. Le conseil d'administration pourra en outre, toutes les fois qu'il le jugera convenable, déléguer un ou plusieurs de ses membres ou suppléans pour inspecter et surveiller plus spécialement la gestion à Alais.

Dans ce cas, il y aura lieu à indemniser les délégués à raison de leur mission.

Assemblée générale.

28. Il y aura tous les ans, dans le courant du mois de mars, une assemblée générale des actionnaires.

La convocation se fera par lettres à domicile et par annonces dans les journaux. Les lettres seront indicatives des matières qui devront être soumises à l'assemblée.

29. Cette assemblée sera composée de tous les actionnaires, propriétaires de trois actions de capital et au-dessus.

Chaque membre de l'assemblée a, de droit, une voix à la délibération.

Le propriétaire de plus de trois actions de capital aura, en outre, autant de voix qu'il possédera de fois six actions au-delà de ce nombre.

Toutefois il ne pourra exceder un *maximum* de cinq voix.

Digitized by Google

30. Les actionnaires absens pourront être représentés par des actionnaires ayant droit de faire partie de l'assemblée générale, auxquels ils délégueront leurs pouvoirs.

31. Le président du conseil d'administration présidera l'assemblée générale.

Les deux membres les plus âgés de l'assemblée rempliront les fonctions de scrutateurs, et le plus jeune celles de secrétaire.

32. Dans le cas où les actionnaires, assistant à l'assemblée générale, ne représenteraient pas plus de la moitié des intérêts sociaux, une nouvelle assemblée serait convoquée dans la quinzaine.

Les délibérations de cette seconde assemblée seront valables, quel que soit le nombre des actionnaires présens. Elles ne pourront avoir pour objet que les matières contenues dans les lettres de convocation.

33. L'assemblée générale entendra, discutera et approuvera, s'il y a lieu, le compte présenté par le conseil d'administration.

Elle procédera au renouvellement des membres du conseil et des suppléans à remplacer.

Elle déterminera à qu'elle somme devra être portée la réserve créée par l'article 15, et quel usage il devra être fait de cette réserve.

Elle délibérera sur les objets qui lui seront soumis par le conseil d'administration, et notamment sur les acquisitions indiquées en l'article 17.

Elle délibérera également, le cas échéant, sur la dissolution de la société, ou sur les modifications à apporter à l'acte social, conformément à ce qui est prévu par les articles 39 et 41 ci-après.

34. L'assemblée générale nommera dans son sein trois commissaires, dont la mission sera de vérifier la comptabilité de l'entreprise, et d'en faire rapport à l'assemblée générale suivante.

Ces commissaires, qui ne seront jamais choisis parmi les administrateurs ni les suppléans, pourraient, si cela leur semblait utile aux intérêts de la société, convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les commissaires seront renouvelés chaque année.

35. Les nominations des administrateurs, des suppléans et des commissaires, seront faites au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

36. Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des voix des membres présens; elles sont obligatoires pour tous les actionnaires, sans exception, qu'ils y aient ou non assisté.

Inventaire.

37. Il sera fait, au 31 décembre de chaque année, un inventaire de l'actif et du passif de la société.

Cet inventaire sera dressé et arrêté par le conseil d'administration; il devra être vérifié par les commissaires nommés en exécution de l'art. 34.

Digitized by Google

38. Sur les produits nets constatés par l'inventaire, et déduction faite de toutes les dépenses d'exploitation et d'entretien, main-d'œuvre, administration, en un mot de toutes les charges sociales quelles qu'elles soient, les intérêts à six pour cent l'an, de toutes les sommes versées sur les actions de capital, seront d'abord prélevés et distribués entre les actionnaires, au prorata de leurs actions et des versemens effectués sur chacune d'elles, à partir de la date de chacun de ces versemens, sauf l'exception relative à la réserve instituée par l'article 15. L'excédant des produits nets constituera les bénéfices.

Ces bénéfices appartiendront et seront répartis dans les proportions ci-après :

Quatre-vingt cinq pour cent aux actions de capital.

Quinze pour cent aux actions de jouissance.

Dissolution de la Société.

39. Si, contre toute apparence, des pertes venaient à réduire le capital social à la moitié de sa valeur, il pourrait y avoir lieu à dissolution de la société.

Cette dissolution serait prononcée par l'assemblée générale, et l'on se conformerait, dans cette circonstance, aux dispositions prescrites par l'article 41 ci-après relatif aux modifications de l'acte social.

La dissolution serait de droit, si le capital social était réduit au tiers.

Liquidation.

40. A l'expiration de la société, ou, en cas de dissolution, la liquidation sera faite par le conseil d'administration.

Modifications à l'Acte social.

41. Si l'expérience venait à démontrer la nécessité ou la convenance de modifier quelques dispositions des présens statuts, la proposition en serait faite à l'assemblée générale par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ne pourrait délibérer, dans ce cas exceptionnel, qu'autant qu'elle aurait été convoquée *ad hoc*, un mois d'avance, et par lettres indicatives de l'objet de la délibération. Sa décision ne serait valable qu'autant qu'elle aurait été approuvée par un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts des actions dont se compose le fonds social.

Dans cette circonstance seulement, et par exception au principe posé dans l'article 29, tous les actionnaires, sans exception, seront convoqués, et chaque actionnaire aura autant de voix qu'il possédera d'actions de capital.

Ces modifications seront soumises à l'approbation du Gouvernement.

Jugement des Contestations.

42. En cas de contestation, sur l'exécution ou l'interprétation du présent acte social, elles seront jugées amiablement, en dernier ressort, et sans

Digitized by Google

appel ni recours en cassation ou requête civile, à la majorité des voix, par un tribunal arbitral, composé de trois arbitres, sur le choix desquels les parties seront tenues de s'accorder, ou qui, à défaut, seront nommés d'office par le président du tribunal de commerce de Paris, à la requête de la partie la plus diligente, les parties renonçant à observer les formes et délais judiciaires.

Dispositions transitoires.

43. Pour la première composition du conseil d'administration, sont nommés :

Administrateur, président du conseil, M. *Bérard,* membre de la Chambre des Députés.

Administrateurs :

MM. le maréchal duc *de Dalmatie,* pair de France;

Le vicomte *de Larochefoucauld,* aide-camp-de-camp de Sa Majesté;

R. Vassal, banquier.

Par exception aux dispositions de l'article 33, le président et les trois administrateurs institués ci-dessus nommeront les trois administrateurs et les suppléans qui devront compléter le conseil.

La nomination de M. *Bérard,* aux fonctions de président du conseil d'administration, est faite pour les six premières années de l'existence de la société, par exception aux dispositions des articles 16 et 18 ci-dessus.

Ces diverses nominations seront soumises à la ratification de l'assemblée générale dans sa première réunion.

Pour faire publier les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secretaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 20 * Décembre 1830,

DUPONT (de l'Eure).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
20 Décembre 1830.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 28.

N° 515. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde Amnistie pour les Délits forestiers et de chasse commis dans les Bois et Domaines de l'ancienne dotation de la Couronne.*

A Paris, le 7 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Voulant compléter, quant aux bois et forêts de l'ancienne dotation de la couronne, les bienfaits de l'amnistie accordée par notre ordonnance du 8 novembre de cette année;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé remise des restitutions et dommages-intérêts non actuellement recouvrés et prononcés pour les délits et contraventions aux lois forestières auxquels s'applique l'article 1er de l'amnistie du 8 novembre présente année, et qui auraient été commis dans les bois de l'ancienne dotation de la couronne. Il sera également renoncé à la répétition des frais de poursuite non recouvrés.

2. Il est accordé pleine et entière amnistie pour délits et contraventions aux lois et réglemens concernant la chasse dans les bois, forêts et domaines de l'ancienne dotation de la couronne.

En conséquence, les restitutions et dommages-intérêts, ainsi que les frais de poursuite non actuellement recouvrés, ne seront pas répétés.

3. Les exceptions exprimées au second paragraphe de l'article 1er de notre ordonnance du 8 novembre présente année recevront leur plein et entier effet à l'égard des contraventions et délits tant forestiers que des chasses.

Digitized by Google

4. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J. LAFFITTE.

N° 516. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée un nouveau Régiment d'artillerie.*

A Paris, le 26 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera créé à la Fère un nouveau régiment d'artillerie qui prendra le n° 11, et qui sera composé

D'un état-major, de neuf batteries montées, dont trois d'artillerie à cheval, de sept batteries non montées, et, en cas de guerre seulement, d'un cadre de dépôt, conformément aux tableaux ci-après :

État-major.	PIED DE GUERRE.		PIED DE PAIX.	
	Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.
Colonel	1.	5.	1.	3.
Lieutenant-colonel	1.	4.	1.	3.
Chefs d'escadron	4.	12.	4.	8.
Major	1.	2.	1.	2.
Adjudans-majors	2.	4.	2.	2.
Trésorier	1.	1.	1.	//
Officier d'habillement	1.	1.	1.	//
Chirurgiens... major	1.	2.	1.	//
Chirurgiens... aides-majors	2.	2.	2.	//
TOTAL des officiers	14.	33.	14.	18.

Digitized by Google

	PIED DE GUERRE.		PIED DE PAIX.	
	Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.
Adjudans	2.	2.	4.	2.
Chef artificier	1.	//	1.	//
Vétérinaires : en premier	1.	1.	1.	//
Vétérinaires : en second	1.	1.	1.	//
Trompettes : maréchal-des-logis	1.	1.	1.	1.
Trompettes : brigadier	1.	1.	1.	1.
Maître armurier-éperonnier	1.	//	1.	//
Maîtres : tailleur	1.	//	1.	//
Maîtres : cordonnier-bottier	1.	//	1.	//
Maîtres : sellier-bourrelier	1.	//	1.	//
TOTAL des sous-officiers et ouvriers	11.	6.	13.	4.

Batteries.	PIED DE GUERRE,						PIED DE PAIX,					
	à cheval.		à pied. Montés.		à pied. Non montés.		à cheval.		à pied. Montés.		à pied. non montés.	
	Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.	Hommes.	
Capitaines : command.t	1.	3.	1.	3.	1.	3.	1.	2.	1.	2.	1.	
Capitaines : en second	1.	3.	1.	3.	1.	3.	1.	//	1.	//	1.	
Lieutenans : en premier	1.	2.	1.	2.	1.	2.	1.	1.	1.	1.	1.	
Lieutenans : en second	1.	2.	1.	2.	1.	2.	1.	1.	1.	1.	1.	
TOTAL des officiers	4.	10.	4.	10.	4.	10	4.	4.	4.	4.	4.	

Digitized by Google

Suite des *Batteries.*	PIED DE GUERRE,						PIED DE PAIX,					
	à cheval.		à pied.				à cheval.		à pied.			
			Montés.		Non montés.				Montés.		non montés.	
	Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.	Hommes.	
Adjudant de batterie....	1	1	1	1	//	//	//	//	//	//	//	
Maréchal-des-logis chef..	1	1	1	1	1	//	1	1	1		1	
Maréchaux-des-logis	6	6	6	6	6	//	6	6	6	8	4	
Fourriers.....	2	2	2	2	1	//	1	1	1		1	
Brigadiers.....	8	8	8	2	8	//	6	6	6	//	4	
Artificiers.....	6		6	//	6	//	6		6	//	4	
Canonniers de 1re classe	24	48	24	//	24	//	18	18	18	//	18	
servans de 2e classe	48		36	//	48	//	24		24	//	24	
Canonniers de 1re classe	36	156	40	180	//	//	12	26	12	26	//	
conducteurs de 2e classe	52		60		//	//	18		18		//	
Ouvriers en bois et en fer.	4	//	4	//	4	//	4	//	4	//	4	
Maréchaux-ferrans	3	3	3	3	//	//	2	//	2	//	//	
Bourreliers.....	2	//	2	//	//	//	1	//	1	//	//	
Trompettes.....	3	3	3	3	2	//	3	2	3	2	2	
TOTAL des sous-officiers et canonniers.....	196	228	196	198	100	//	102	60	102	36	62	
Enfans de troupe.....	2	//	2	//	1	//	1	//	1	//	1	

Cadre de dépôt.

		HOMMES.	CHEVAUX.
Capitaines..	commandant.....	1.	2.
	en second.....	1.	2.
Lieutenans.	en premier.....	1.	1.
	en second.....	1.	1.
TOTAL des officiers.....		4.	6.
Maréchal-des-logis chef.....		1.	8.
Maréchaux-des-logis.....		6.	
Fourriers.....		2.	
Brigadiers.....		8.	
Maréchaux-ferrans.....		2.	//
Bourreliers.....		2.	//
Trompettes.....		2.	2.
TOTAL des sous-officiers et canonniers.....		23.	10.

Digitized by Google

Ainsi le complet du onzième régiment d'artillerie sera de

		PIED DE GUERRE.					PIED DE PAIX.				
		Hommes.		Chevaux d'officiers	Chevaux de troupe, de selle.	Chevaux de troupe, de trait.	Hommes.		Chevaux d'officiers	Chevaux de troupe, de selle.	Chevaux de troupe, de trait.
Officiers...	État-major	14		33	//	//	14		18	//	//
	3 batteries d'artillerie à cheval	12		30	//	//	12		12	//	//
	6 *idem*... à pied montées	24	82	60 199	//	//	24	78	24 54	//	//
	7 *idem*... *idem* non montées	28		70	//	//	28		//	//	//
	Cadre de dépôt	4		6	//	//	//		//	//	//
Sous-officiers, brigadiers, ouvriers et canonnrs.	État-major	11		//	6	//	13		//	4	//
	3 batteries d'artillerie à cheval	588		//	216	468	306		//	102	78
	6 *idem*... à pied montées	1,176	2,498	//	108 340	1,080 1,548	612	1,365	//	60 166	156 234
	7 *idem*... *idem* non montées	700		//	//	//	434		//	//	//
	Cadre de dépôt	23		//	10	//	//		//	//	//
Enfans de troupe			25	//	//	//		16	//	//	//
TOTAL GÉNÉRAL		2,605		199	340	1,548	1,459		54	166	234
					1,888.					400.	

B. n° 28. (517)

Digitized by Google

2. Le onzième régiment sera organisé de suite au moyen de la batterie de réserve de Paris et de quinze autres batteries qui seront tirées des dix régimens d'artillerie actuellement existans et de la manière suivante :

Le 1er régiment fournira sa 10e batterie non montée ;
2e...*idem*...*idem*.... 2e batterie à cheval;
3e...*idem*...*idem*.... 3e..*idem*...*idem*;
4e...*idem*...*idem*.... 4e..*idem*;
5e...*idem*...*idem*.... 5e..*idem* et la 11e non montée;
6e...*idem*...*idem*.... 6e..*idem*.....12e....*idem*;
7e...*idem*...*idem*.... 7e..*idem*.....13e....*idem*;
8e...*idem*...*idem*.... 8e..*idem*.....14e....*idem*;
9e...*idem*...*idem*.... 9e..*idem*.....15e....*idem*;
10e...*idem*...*idem*.... 16e batterie non montée.

3. Les trois batteries à cheval seront classées entre elles dans le onzième régiment d'artillerie, suivant l'ordre d'ancienneté des capitaines qui les commandent. Il en sera de même à l'égard des batteries montées et des batteries non montées. Ce classement une fois effectué deviendra invariable, quelle que soit la mutation qui pourra s'opérer dans les capitaines commandans.

4. Les sous-officiers provenant du licenciement du régiment d'artillerie de l'ex-garde qui sont en ce moment à la suite de la batterie de réserve de Paris, concourront à la formation du onzième régiment d'artillerie, dans lequel ils ne pourront être employés que dans le grade dont ils exerçaient les fonctions dans l'ex-garde, et ils porteront seulement les marques distinctives de ces grades; mais ces sous-officiers conserveront la solde du grade immédiatement supérieur.

5. Les quinze batteries fournies au onzième régiment d'artillerie par les dix autres régimens laisseront chacune dans leurs régimens respectifs un cadre composé d'un capitaine en second, d'un maréchal-des-logis chef, six maréchaux-des-logis et deux brigadiers.

Ces cadres serviront à réorganiser immédiatement, dans chaque régiment, des batteries de remplacement de la même espèce et portant les mêmes numéros que les batteries remplacées. Pour cette réorganisation les autres batteries du

Digitized by Google

régiment fourniront une portion de leurs anciens canonniers, de manière que toutes les batteries en aient à peu près le même nombre. Le classement des officiers dans les nouvelles batteries aura lieu conformément à l'ordonnance du 5 août 1820.

6. Le onzième régiment sera porté au même effectif en hommes et en chevaux que les dix autres régimens.

7. Notre ministre secrétaire d'état, au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 517. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la formation d'un troisième Bataillon mobile de Gendarmerie, et contient des Dispositions relatives aux deux premiers Bataillons.*

A Paris, le 11 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 4 septembre dernier qui a prescrit l'organisation, à Angers et à Rennes, de deux bataillons mobiles de gendarmerie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Chacun des deux premiers bataillons mobiles de gendarmerie se composera de trois compagnies de quatre-vingts hommes, officiers non compris.

Ces compagnies seront organisées ainsi qu'il suit :

Officiers.	Capitaine-commandant	1.	3.
	Lieutenans	2.	
Sous-officiers et gendarmes.	Maréchal-des-logis-chef	1.	80.
	Maréchaux-des-logis	3.	
	Brigadier-fourrier	1.	
	Brigadiers	6.	
	Gendarmes à pied	67.	
	Tambours	2.	

2. Il sera formé à Nantes, pour renforcer la gendarmerie

Digitized by Google

dans l'étendue de la douzième division militaire, un troisième bataillon mobile composé comme les deux premiers.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 518. — *Ordonnance du Roi qui détermine la composition du Jury chargé de prononcer sur la préférence à accorder pour la gravure du coin des nouvelles Monnaies.*

A Paris, le 29 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu notre ordonnance du 8 novembre courant, qui ouvre un concours pour la gravure du coin des espèces d'or et d'argent qui doivent être frappées à notre effigie;

Vu les observations des graveurs sur la formation du jury d'examen, sur l'utilité d'une exposition publique avant le jugement du jury, et sur la fixation du délai dans lequel chaque concurrent devra remettre son travail;

Vu l'avis de la commission des monnaies sur ces observations;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, président du Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le jury spécial chargé, par l'article 2 de notre ordonnance du 8 novembre courant, de prononcer sur la préférence à accorder pour la gravure du coin des nouvelles monnaies, sera composé de onze personnes : sept seront nommées par les concurrens eux-mêmes, dont cinq au moins choisies parmi les membres de l'institut; une par le ministre des finances; les trois autres personnes seront le président et les deux commissaires généraux des monnaies, qui toutefois ne compteront que pour une voix dans la délibération du jury.

2. Le jury institué par l'article 1er de la présente ordonnance sera formé à l'avance, et assistera, avec les artistes concurrens, au tirage au balancier des pièces qui seront frappées avec les coins présentés au concours.

Digitized by Google

Ces pièces seront exposées publiquement dans la salle du musée de l'hôtel des monnaies, pendant les huit jours qui précéderont le jugement du jury.

3. Le délai de trois mois, fixé par l'article 1er de notre ordonnance du 8 novembre pour la remise du travail de chacun des concurrens, ne courra que du 19 de ce même mois, jour de l'insertion de l'ordonnance au Bulletin des lois.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J. LAFFITTE.

N° 519. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation d'un Collége électoral.*

A Paris, le 7 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820, 2 mai 1827, 2 juillet 1828, 11 et 12 septembre 1830;

Vu notre ordonnance du 4 novembre qui a nommé M. *Thiers*, député des Bouches-du-Rhône, aux fonctions de sous-secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du deuxième arrondissement électoral des Bouches-du-Rhône est convoqué à Aix pour le 13 janvier 1831, à l'effet d'élire un député.

2. Conformément à l'article 6 de la loi du 2 mai 1827 et à l'article 22 de la loi du 2 juillet 1828, le préfet publiera la présente ordonnance immédiatement après sa réception; il ouvrira le registre des réclamations et publiera le tableau de rectification à la liste électorale de l'arrondissement dans le délai prescrit par la loi du 2 juillet 1828.

3. Les opérations du collége électoral auront lieu ainsi qu'il est réglé par les dispositions combinées de la loi du

Digitized by Google

12 septembre 1830 et de l'ordonnance royale du 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 520. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Propositions de la Commission chargée d'examiner les demandes de prêts ou secours faites par le Commerce.*

A Paris, le 6 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu notre ordonnance du 18 octobre dernier relative à l'exécution de la loi du 17 du même mois, concernant les prêts et avances à distribuer au commerce et à l'industrie ;

Considérant que, par suite de la nouvelle organisation de notre Conseil des ministres, l'article 2 de l'ordonnance précitée doit être modifié ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, président du Conseil des ministres ;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ARTICLE UNIQUE. Les propositions délibérées par la commission du commerce créée par notre ordonnance du 18 octobre dernier seront, à l'avenir, rapportées en notre Conseil par le ministre secrétaire d'état des finances, lequel est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé J. LAFFITTE.

N° 521. — *ORDONNANCE DU ROI qui augmente le nombre des Agens extérieurs de l'administration des Contributions directes.*

A Paris, le 29 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Considérant que les travaux extraordinaires que va nécessiter la

Digitized by Google

transformation des contributions mobilière et des portes et fenêtres en impôt de quotité, rendent momentanément indispensable une augmentation dans le nombre des agens extérieurs de l'administration des contributions directes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A l'avenir, il ne pourra être attaché plus de cent surnuméraires aux directions des contributions directes de département.

Toutefois, et par exception, ce nombre sera immédiatement porté à cent cinquante, sous la réserve de ne pourvoir aux vacances qui surviendront qu'autant que le nombre des surnuméraires sera redescendu au-dessous de cent, et seulement pour compléter ce nombre.

2. A partir du 1er janvier 1831, il sera créé dix nouveaux contrôles principaux; ce qui portera à cent le nombre des emplois de cette classe.

Les nouveaux contrôleurs seront choisis parmi les contrôleurs de première classe, dont le nombre se trouvera réduit proportionnellement.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé J. LAFFITTE.

N° 522. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Commission chargée de l'examen des Comptes ministériels.*

A Paris, le 8 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 1823 qui institue une commission spéciale pour l'examen des comptes publiés par nos ministres, et celle du 12 novembre 1826 qui charge ladite commission de vérifier et d'arrêter, le 31 décembre de chaque année, les livres et registres tenus à la direction de la dette inscrite, et servant à établir le montant des rentes et pensions subsistantes;

Ayant reconnu l'utilité d'augmenter le nombre des commissaires

Digitized by Google

chargés de ces travaux et d'y faire participer des membres des deux Chambres législatives,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La commission créée par l'article 7 de l'ordonnance royale du 10 décembre 1823 pour l'examen des comptes ministériels, sera désormais composée de neuf membres choisis par nous, chaque année, dans le sein de notre Cour des comptes, de notre Conseil d'état et des deux Chambres législatives.

2. Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes de 1830,

MM. comte *Mollien*, pair de France, président ;
Odier, membre de la Chambre des Députés ;
Humann, idem ;
Duchâtel, conseiller d'état ;
Thirat de Saint-Agnan, maître des requêtes ;
Bessières, conseiller-maître à la Cour des comptes ;
Goussard, conseiller référendaire de première classe à la Cour des comptes ;
Le Bas de Courmont, idem de seconde classe ;
de Saint-Laurent, idem.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secretaire d'état des finances*,
Signé J. LAFFITTE.

N° 523. — *ORDONNANCE DU ROI portant Reconstitution de la Commission chargée de la liquidation de l'indemnité des Emigrés.*

A Paris, le 8 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 10 de la loi du 27 avril 1825, et les ordonnances royales des 1er et 8 mai 1825 et 23 décembre 1827 ;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de la liquidation de l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825,

MM. le comte *Abrial*, pair de France, président;
Bernard et *Girod* de l'Ain, députés;
Macarel, conseiller d'état;
Billig, secrétaire général de la préfecture de police;
Malhouet (*Louis*), maître des comptes.

2. Les rapports continueront d'être faits par tous les maîtres des requêtes en service ordinaire de notre Conseil d'état.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J. LAFFITTE.

N° 524. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le Traitement des Sous-secrétaires d'état.*

A Paris, le 26 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état des finances, président du Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le traitement des sous-secrétaires d'état qui sont ou seraient établis près de chaque ministère, est fixé à trente mille francs.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances, Président du Conseil des ministres*,
Signé J. LAFFITTE.

Digitized by Google

N° 525. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Indemnité de vingt-cinq mille francs à M. le Baron* Bignon *pour services rendus depuis le 29 Juillet jusqu'au 21 Août 1830* (1).

A Paris, le 21 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

Art. 1er. Il est accordé à M. le baron *Bignon*, membre de notre Conseil des ministres et de la Chambre des Députés, sur les crédits du ministère de l'instruction publique, une somme de vingt-cinq mille francs à titre d'indemnité pour les diverses missions dont il a été chargé depuis le 29 juillet dernier.

2. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé Louis.

N° 526. — *Ordonnance du Roi relative à l'établissement d'une Maison de refuge dans la ville de Toul.*

A Paris, le 26 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu les délibérations prises le 10 juin 1830 par le bureau de bienfaisance de la ville de Toul, et le 28 du même mois par le conseil de charité de ladite ville;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Meurthe du 28 juillet suivant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

---

(1) Cette ordonnance n'a été adressée à M. le garde des sceaux, pour être insérée au Bulletin, que le 11 décembre.

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera établi dans la ville de Toul, département de la Meurthe, par les soins de l'autorité municipale et au moyen des dons et souscriptions volontaires déjà recueillis, une maison de refuge destinée à recevoir les mendians de ladite ville et à leur procurer des moyens de travail.

2. Cette maison sera administrée, sous la surveillance de l'autorité, par le bureau de bienfaisance, qui en tiendra une comptabilité distincte et séparée.

Il sera adjoint audit bureau, spécialement et uniquement pour cette gestion, cinq des plus notables souscripteurs qui seront désignés par le maire.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 527. — *ARRÊTÉ des Consuls qui crée un Fonds de retraite pour les pensions des Employés des Salines* (1).

Paris, le 7 Nivôse an X [28 Décembre 1801].

LES CONSULS &c.

Sur le rapport du ministre des finances,

Le Conseil d'état entendu, ARRÊTENT :

ART. 1er. A dater du 1er vendémiaire an X, il sera fait une retenue sur les traitemens ou salaires fixes et variables des commissaires du Gouvernement, régisseurs, employés et ouvriers des salines, laquelle formera un fonds de pensions de retraites et de secours en faveur de ceux qui les auront obtenus.

2. Les retenues établies par l'article précédent seront d'un vingtième sur le traitement des commissaires, régisseurs et employés, et sur les salaires fixes de tous les ouvriers

(1) *Voyez*, n° 20 *bis* du Bulletin des ordonnances, l'ordonnance du 17 septembre 1830, applicative de cet arrêté.

Digitized by Google

attachés à l'exploitation des salines. Celle qui a eu lieu pour le même objet depuis le 1er germinal an IX, est définitivement approuvée.

3. Le montant des traitemens pendant les vacances d'emplois qui n'excéderont pas un mois, fera partie du fonds desdites pensions.

4. Au commencement de chaque semestre, la régie présentera au ministre des finances,

1° L'état des pensions ou retraites et secours déjà obtenus;

2° Le bordereau des retenues faites et à faire sur les traitemens, et leur produit;

3° L'état des demandes nouvelles;

4° L'aperçu des sommes nécessaires pour acquitter lesdites pensions et retraites.

5. Le ministre réglera le montant des paiemens à faire sur les anciennes pensions et en approuvera l'état.

Il soumettra au Gouvernement l'état des nouvelles demandes pour être approuvé, s'il y a lieu.

6. Ces états ainsi approuvés seront envoyés dans chaque division et acquittés par trimestre.

Ils seront émargés à l'instant des paiemens par chaque partie prenante, et visés, tant par le directeur de la division, que par le commissaire particulier du Gouvernement.

7. Au semestre suivant, ces états ainsi émargés ou accompagnés de quittances seront reproduits au ministère, qui les approuvera, s'il y a lieu.

Ils ne seront alloués en dépense à la régie que d'après cette approbation définitive.

8. Pour déterminer le montant des pensions auxquelles chaque commissaire, régisseur et employé, aura droit, il sera fait une année commune du traitement dont ils auront joui pendant les trois dernières années de leur travail.

La pension sera, pour trente ans, de la moitié.

Elle s'accroîtra d'un vingtième de l'autre moitié pour chaque année au-dessus de trente ans de service, sans que le maximum de la pension puisse être au-dessus de trois mille francs.

Digitized by Google

9. La pension ne pourra être accordée avant trente ans de service qu'à ceux qui auront été blessés ou auront contracté des infirmités dans l'exercice de leurs fonctions, qui les mettraient hors d'état de les continuer.

Elle sera alors du sixième du traitement pour ceux qui n'auront que dix ans ou moins de dix ans de service, et d'un soixantième pour chaque année au-dessus de dix ans de service.

Ces pensions pourront être accordées aux veuves et enfans de ceux qui perdraient la vie par suite d'accidens ou de blessures dans leurs fonctions.

10. Les demandes des ouvriers ne pourront être admises, qu'il n'ait été constaté par l'avis de deux officiers de santé, de l'agent en chef, du directeur de la division et du commissaire particulier du Gouvernement, qu'ils sont hors d'état de continuer leur service, soit à raison d'infirmités, soit à raison de l'âge.

11. Les sommes nécessaires au traitement et à la guérison des blessés pendant leur service seront prises sur les fonds de la caisse des pensions et retraites.

12. Il sera tenu par la régie un rôle exact de tous les ouvriers : les mutations y seront portées chaque année; un double du rôle sera remis au ministre des finances, chaque année, avec un état des mutations; nul ouvrier nouveau ne pourra être porté sur cet état, s'il a plus de trente années d'âge, à moins d'une décision précise du ministre.

13. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul : *le Secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET.

N° 528. — *ORDONNANCE DU ROI portant formation d'une Commission pour améliorer le répartement de l'Impôt foncier dans le Pas-de-Calais.*

A Paris, le 30 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Digitized by Google

Vu l'ordonnance royale (1) qui a organisé pour le département du Pas-de-Calais la commission spéciale chargée de diriger les travaux prescrits par la loi du 31 juillet 1821, à l'effet d'améliorer le répartement de l'impôt foncier entre les arrondissemens et les communes;

Vu la lettre du préfet de ce département, en date du présent mois, qui expose la nécessité de pourvoir au remplacement de plusieurs membres de cette commission démissionnaires ou décédés;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

SONT NOMMÉS membres de la commission spéciale du département du Pas-de-Calais,

Les sieurs

d'Aiguirande, membre du conseil d'arrondissement de Béthune, en remplacement du sieur baron *de Berthoult*, démissionnaire;

Lebrun, notaire à Lens, en remplacement du sieur *Herreng*, démissionnaire;

Grandsire de Belleval, membre du conseil d'arrondissement de Boulogne, en remplacement du sieur *de Rosny*, démissionnaire;

de Clocheville fils, membre du conseil d'arrondissement de Boulogne, en remplacement du sieur *de Clocheville* père, démissionnaire;

Blondin de Baizieux, membre du conseil d'arrondissement de Montreuil, en remplacement du sieur *Ducamp de Rosamel*, démissionnaire;

Foconnier, membre du conseil d'arrondissement de Montreuil, en remplacement du sieur *de Montbrun*, démissionnaire;

Delhomet-Pecquet, notaire à Montreuil, en remplacement du sieur *Brulé*, démissionnaire;

Liot de Nortbecourt, membre du conseil d'arrondissement de Saint-Omer, en remplacement du sieur *Boudry-Caduk*, démissionnaire;

Francoville, membre du conseil d'arrondissement de Saint-Omer, en remplacement du sieur *Dallennes*, démissionnaire;

Thuillier fils, notaire à Saint-Omer, en remplacement du sieur *Thuillier* père, décédé;

Lechon fils, notaire à Avesne, en remplacement du sieur *Delombre* aîné, décédé.

---

(1) Elle est du 23 juillet 1823. *Voir ci-après.*

Digitized by Google

Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé LOUIS.

N° 529. — *ORDONNANCE DU ROI* (LOUIS XVIII) *pour la formation, dans trente-trois départemens, d'une Commission à l'effet d'opérer une meilleure répartition de la Contribution foncière.*

A Paris, le 23 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 3 octobre 1821 (1) dont l'article 4 établit dans chaque département une commission spéciale à l'effet de suivre et d'examiner le travail exécuté en vertu de l'article 19 de la loi du 31 juillet de la même année pour une meilleure répartition de la contribution foncière entre les arrondissemens et les communes;

Vu notre seconde ordonnance du 19 mars 1823 (2) qui prescrit la formation immédiate de cette commission;

Vu enfin les listes de présentation adressées par les préfets en exécution du deuxième paragraphe de l'article précité de notre ordonnance du 3 octobre 1821;

Prenant en considération le vœu exprimé par plusieurs de ces magistrats pour la nomination de commissaires suppléans dont le nombre soit égal à celui des commissaires en titre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La commission spéciale créée par l'article 4 de l'ordonnance du 3 octobre 1821, et dont la formation immédiate est prescrite par l'ordonnance du 19 mars 1823, sera composée ainsi qu'il suit dans les départemens ci-après :

(Suit l'état nominatif des commissaires et suppléans pour trente-trois départemens ci-après.)

---

(1) *Voir* ci-après.

(2) *Voir* ci-après.

Digitized by Google

Allier.	Landes.	Pyrénées-Orientales.
Ardèche.	Loire.	Rhin (Bas).
Ariége.	Loiret.	Sarthe.
Drôme.	Lot-et-Garonne.	Seine.
Eure-et-Loir.	Maine-et-Loire.	Seine-Inférieure.
Finistère.	Marne.	Seine-et-Oise.
Gard.	Mayenne.	Tarn-et-Garonne.
Garonne (Haute).	Meuse.	Var.
Hérault.	Morbihan.	Vienne (Haute).
Ile-et-Vilaine.	Nord.	Vosges.
Indre.	Pas-de-Calais.	Yonne.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances et chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 23 Juillet, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Jh DE VILLÈLE.

N° 530. — *ORDONNANCE DU ROI* (LOUIS XVIII) *pour la formation d'une Commission, en chaque département, chargée de proposer les bases d'une Répartition de la Contribution foncière.*

A Paris, le 3 Octobre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 19 de la loi du 31 juillet 1821 sur les finances, portant :

« Les bases prescrites par l'article 38 de la loi du 15 mai 1818 » pour parvenir à l'évaluation des revenus imposables des départemens seront appliquées aux communes et aux arrondissemens » par une commission spéciale qui sera formée dans chaque département : ce travail servira de renseignement aux conseils généraux de département et aux conseils d'arrondissement pour fixer » les contingens en principal des arrondissemens et des communes; »

Voulant régler d'une manière uniforme les procédés qui doivent être suivis pour parvenir à l'exécution de ces dispositions;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les baux et les actes de vente qui doivent servir

Digitized by Google

à la rectification des contingens des arrondissemens et des communes dans la contribution foncière, seront pris dans la période de 1812 à 1821 inclusivement.

2. La direction des contributions directes est chargée du relevé et de l'application de ces actes, dont les résultats pour chaque canton seront soumis à une assemblée cantonnale, composée du maire et d'un propriétaire de chaque commune nommé par le conseil municipal. L'inspecteur des contributions et les contrôleurs qui auront opéré dans le canton assisteront à l'assemblée pour donner les renseignemens nécessaires.

3. L'assemblée cantonnale examinera les actes dont on aura fait choix pour chaque commune, indiquera ceux qui pourraient conduire à de fausses indications, et fera connaître les changemens dont le travail lui aura paru susceptible.

4. Les opérations pour tous les cantons du département, étant terminées, seront soumises à une commission spéciale formée de trois membres du conseil général du département, de deux membres du conseil de chaque arrondissement, et d'un notaire pareillement choisi dans chaque arrondissement.

Les membres de cette commission seront nommés par nous sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état des finances, et sur la présentation, par les préfets, de six membres du conseil général, de quatre membres de chaque conseil d'arrondissement, et de deux notaires aussi par arrondissement.

Le directeur des contributions assistera à l'assemblée pour fournir tous les éclaircissemens qui lui seront demandés.

5. Le tableau de l'évaluation des revenus imposables de toutes les communes, arrêté par la commission spéciale, sera remis par le préfet au conseil général du département avec le projet de la nouvelle répartition entre les arrondissemens et les communes.

6. La répartition faite par la commission spéciale sera adressée par le préfet à notre ministre secrétaire d'état des finances, avec la délibération que le conseil général aura prise

Digitized by Google

à ce sujet et les observations du préfet, pour être revêtue de notre approbation.

7. Toutes les mesures seront prises pour que les travaux qui auront pour objet la répartition définitive du contingent du département entre les arrondissemens et les communes soient terminés dans le délai de trois années au plus tard.

8. En attendant, et jusqu'à ce que les bases de la nouvelle répartition soient fixées, les conseils généraux de département et les conseils d'arrondissement continueront à répartir leurs contingens, comme par le passé, entre les arrondissemens et les communes.

9. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 3 Octobre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé Roy.

N° 531. — *Ordonnance du Roi* (Louis XVIII) *sur l'organisation des Commissions départementales relatives au répartement de l'Impôt foncier.*

A Paris, le 19 Mars 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu l'article 19 de la loi du 31 juillet 1821, ainsi conçu :

« Les bases prescrites par l'article 38 de la loi du 15 mai 1818 » pour parvenir à l'évaluation des revenus imposables des départemens seront appliquées aux communes et aux arrondissemens » par une commission spéciale qui sera formée dans chaque dé» partement : ce travail servira de renseignement aux conseils » généraux de département et aux conseils d'arrondissement pour » fixer les contingens en principal des arrondissemens et des com» munes » ;

Vu l'article 4 de notre ordonnance du 3 octobre 1821, portant,

1° Que les opérations prescrites par la loi pour une meilleure répartition de la contribution foncière entre les arrondissemens et les communes seront soumises à une commission spéciale, formée de trois membres du conseil général du département, de deux membres du conseil de chaque arrondissement;

Digitized by Google

2° Que les membres de cette commission seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état des finances et sur une liste double formée par le préfet;

Considérant que le moment est venu de procéder à l'organisation de la commission spéciale dans tous les départemens;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La commission spéciale créée par l'article 4 de notre ordonnance du 3 octobre 1821 sera immédiatement organisée dans tous les départemens.

2. Elle se réunira sur la convocation du préfet, toutes les fois que l'exigera l'intérêt de l'opération.

3. La commission spéciale est autorisée à étendre ou à restreindre la période indiquée par notre précédente ordonnance pour le choix des baux et actes de vente qui doivent entrer comme élémens dans le travail de la sous-répartition; à déterminer l'importance de ceux dont la direction des contributions directes devra faire usage dans le travail préparatoire qu'elle est chargée de présenter à l'examen des assemblées cantonnales établies par l'article 2 de notre ordonnance précitée; à statuer sur toutes les difficultés qui pourraient entraver la marche de ces assemblées, et à proposer enfin toutes les opérations de contrôle qui lui paraîtraient propres à éclairer les résultats du travail général.

Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 19 Mars de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé Jh DE VILLÈLE.

N° 532. — *ORDONNANCE DU ROI qui augmente le nombre des Avoués près le Tribunal de Castres (Tarn).*

A Paris, le 29 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu l'avis du tribunal de première instance de Castres et celui de la cour royale de Toulouse, en date du 1er mai 1829,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des avoués près du tribunal de Castres (Tarn), qui avait été fixé à six par l'ordonnance du 3 mars 1820, sera porté à neuf.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

Signé DUPONT (de l'Eure).

N° 533. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe un Chemin au rang des Routes départementales de l'Allier.*

A Paris, le 5 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département de l'Allier, session de 1829, tendant à ce que le chemin de Montmarault à Gannat par Bellenave et Ébreuil soit classé au rang des routes départementales;

Vu l'avis du préfet et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le chemin de Montmarault à Gannat par Bellenave et Ébreuil est et demeure classé au rang des routes départementales de l'Allier sous le n° 3 *bis*.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour l'achèvement et le perfectionnement de cette nouvelle route, en se conformant toutefois aux dispositions de la loi du 8 mars 1810.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé MONTALIVET.

N° 534. — PAR ORDONNANCE DU ROI, les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés, savoir :

1° Le sieur *Anthelme Carpin*, à établir un four à chaux sur sa propriété située à proximité du bois communal de Lassignieux, à charge de ne le maintenir en activité que pendant cinq jours et de le démolir ensuite (Ain);

2° Le sieur *Hermann Cattand*, à construire un four à chaux à proximité des forêts, à charge de ne le maintenir en activité que pendant le temps nécessaire pour consommer les broussailles provenant du recépage de son bois et de le démolir ensuite (Jura);

3° Le sieur *Joseph Peligrin*, à construire un four à chaux sur sa propriété située à proximité de la forêt communale de Beaumont, à charge de ne le maintenir en activité que pendant le temps nécessaire à cuire la chaux dont il a besoin pour les constructions qu'il projette et de le démolir ensuite (Vaucluse);

4° Les sieurs *Pierre Gallet* et *Joseph Charnet*, à construire un four à chaux à proximité de la forêt communale de Saint-Just, à charge de ne le maintenir en activité que pendant un mois et de le démolir à l'expiration de ce délai (Ain);

5° Le sieur *Joseph Morel*, à construire un four à chaux à proximité de la forêt communale de Ceyzeriat, à charge de ne le maintenir en activité que pendant un mois et de le démolir ensuite (Ain);

6° Le sieur *Burlotte Baron*, à construire un four à chaux, à charge de ne le maintenir en activité que pendant trois mois et de le démolir ensuite (Hautes-Pyrénées);

7° Le sieur *Beau*, à établir deux fours à chaux dans des places vagues d'une coupe de la forêt royale de Conzieu, dont il est adjudicataire, à charge de ne les maintenir en activité que pendant le temps nécessaire pour consommer les broussailles et remanens provenant de son exploitation (Ain);

8° Les sieurs *Bourard*, *Molard* et *Muyard*, à construire trois fours à chaux à proximité des forêts, à charge de ne les maintenir en activité que pendant le temps nécessaire pour consommer les remanens et broussailles provenant de coupes de bois dont ils se sont rendus adjudicataires et de les démolir ensuite (Jura);

9° Le sieur *de Meillonas*, à construire deux fours à chaux à proximité des forêts communales de Chavannes, à la charge de ne les maintenir en activité que pendant trois ans, sauf prorogation, s'il y a lieu, à l'expiration de ce délai (Ain);

10° Le sieur *Pagneux Joseph*, à construire un four à chaux, à charge de ne le maintenir en activité que pendant un mois et de le démolir à l'expiration de ce délai (Ain);

Digitized by Google

11° La commune d'Ance, à construire un four à chaux, à charge de ne le maintenir en activité que pendant trois mois et de le démolir ensuite (Basses-Pyrénées);

12° Le sieur *Bagarry*, à construire un four à chaux, à charge de ne le maintenir en activité que pendant le temps nécessaire pour consommer les broussailles provenant de ses propriétés (Var);

13° Les sieurs *Vignes* et *Arné*, à remettre en activité l'un des fours à chaux temporaires établis dans un terrain dépendant de la forêt royale de Sarrancolin, et à extraire de cette forêt les brins, ronces, épines et coudriers nécessaires pour alimenter ce four, moyennant le paiement au trésor public d'une somme de quarante francs par chaque fournée de trente mètres cubes de chaux:

La durée de la remise en activité du four dont il s'agit, est limitée à six années, sauf démolition avant l'expiration de ce délai, si son existence était reconnue nuisible à la forêt (Hautes-Pyrénées);

14° Le sieur *Jean-Marie Regard*, à construire deux fours à chaux à charge de ne les maintenir en activité que pendant cinq jours et de les démolir ensuite (Ain);

15° Le sieur *François Massons*, à construire un four à chaux, à charge de ne le maintenir en activité que pendant cinq jours et de le démolir ensuite (Ain);

16° Le sieur *Jean-Pierre Fatou*, à construire un four à chaux, à charge de ne le maintenir en activité que pendant le temps nécessaire pour consommer les remanens et broussailles provenant d'une exploitation de bois et de le démolir ensuite (Jura);

17° Le sieur *Louis Libert*, à construire un four à chaux sur sa propriété située à proximité de la forêt de Saint-André, à charge de souscrire préalablement l'obligation d'en souffrir la démolition sans aucune indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable à la forêt (Calvados);

18° Le sieur *Claude-Didier Génin*, à établir un rucher sur sa propriété située à proximité de la forêt communale d'Ochey, à charge de le construire avec des planches et de ne le conserver chaque année que depuis le 1er mai jusqu'au mois de septembre, époque à laquelle il le rentrera chez lui (Meurthe);

19° La commune de Fontanes, à construire deux fours à chaux, à charge de ne les maintenir en activité que pendant le temps nécessaire pour consommer les menus bois et broussailles provenant d'une exploitation de vacans communaux et de les démolir ensuite (Aude);

20° Le sieur *Truc-Simon*, à construire un four à chaux au quartier dit *du Défends*, situé près de la forêt communale de Gonfaron, à charge de ne le maintenir en activité que pendant le temps nécessaire pour consommer les bois rampans provenant de sa propriété et de le démolir ensuite (Var);

21° Le sieur *Joseph Landes*, à construire une maison de garde sur le bord d'un bois qui lui appartient à proximité de la forêt communale de la Canne, à charge de souscrire préalablement l'obligation d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable à la forêt (Tarn);

22° Le sieur *Nicolas Deyber*, à construire une maison d'habitation sur

Digitized by Google

sa propriété située à proximité de la forêt communale, à charge de souscrire préalablement l'obligation d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable à la forêt (Haut-Rhin);

23° Les sieurs *Roblein*, *Villiot*, *Roux*, *Ménétrier*, *Picard* et *Geny*, à conserver des maisons construites sur perches, à charge de souscrire l'obligation d'en souffrir la démolition sans indemnité, si leur voisinage devenai par la suite préjudiciable aux forêts (Côte-d'Or);

24° Le sieur *Benoit Fenouil*, à construire un four à chaux, à charge de ne le maintenir en activité que pendant le temps nécessaire pour utiliser les menus bois provenant de sa propriété et de le démolir ensuite (Vaucluse);

25° La commune de Saint-Paul, à construire un four à chaux, à charge de ne le maintenir en activité que pendant le temps nécessaire à cuire la chaux dont les habitans ont besoin pour la réparation de leurs maisons, et de le démolir ensuite (Bouches-du-Rhône);

26° Les sieurs *Baptiste Lacazanoue* et *Jean Mondot*, à maintenir en activité pendant un nouveau délai d'une année les fours à chaux qu'ils ont été autorisés à établir sur leurs propriétés à proximité des forêts (Basses-Pyrénées);

27° Le sieur *Pierre-Jean-François Bachasse* fils, à conserver la scierie qu'il possède au territoire de la commune de Treminis, mais seulement pendant le temps nécessaire pour scier les arbres provenant d'une coupe de bois dont il est adjudicataire et à charge de la démolir ensuite (Isère);

28° Le sieur *Jean Dumas*, à maintenir en activité une ancienne scierie qu'il possède au territoire de la commune de Gresse, à charge de souscrire l'obligation d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait préjudiciable aux forêts (Isère);

29° Le sieur *François Launois*, à conserver une tuilerie qu'il possède à proximité de la forêt royale de Vauclere, et à ajouter à cet établissement une maison d'habitation et un hangar, à charge de souscrire l'obligation de souffrir sans indemnité la démolition de ces constructions, si leur voisinage devenait préjudiciable à la forêt (Aisne);

30° Le sieur *Anthelme Martelin*, à établir un atelier à proximité de la forêt royale d'Arvières, à charge de ne le conserver que pendant le temps nécessaire pour débiter en sabots les bois provenant d'une coupe de cette forêt dont il est adjudicataire, et de le supprimer ensuite (Ain);

31° Les sieurs *Pierre-Ignace-Simon* et *Sébastien Bertrand*, à construire une scierie sur leur propriété située à proximité de la forêt communale de Rouyefaing, à charge de ne la maintenir en activité que pendant dix ans, sauf prorogation, s'il y a lieu, à l'expiration de ce délai (Vosges);

32° Le sieur *Wech*, à construire une maison de ferme sur sa propriété située à proximité de la forêt royale de Lubine, à charge de souscrire préalablement l'obligation d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait préjudiciable à la forêt (Vosges);

33° Le sieur *Antoine Guibert* dit *Bertrand*, à construire une maison d'habitation sur sa propriété située à proximité de la forêt royale d'Ecouves, à charge de souscrire l'obligation d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait préjudiciable à la forêt (Orne);

34° Le sieur *Alexis Ferton*, à construire une maison d'habitation sur sa

Digitized by Google

propriété située à proximité de la forêt royale de Boulogne, à charge de souscrire préalablement l'obligation d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait préjudiciable à la forêt (Pas-de-Calais). (*Paris, le 13 Septembre 1830.*)

N° 535. — Par Ordonnance du Roi, les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés, savoir :

1° La commune de Majastres (Basses-Alpes), à établir une tuilerie temporaire à proximité de la forêt communale de Maline :

Il sera fait délivrance à ladite commune d'une coupe de dix hectares à prendre dans ses bois pour alimenter cette usine ;

2° Le sieur *Rumibe*, à faire deux fournées de chaux dans un ancien four existant sur une coupe communale (Haute-Garonne) ;

3° Le sieur *Gérard*, à reconstruire la maison incendiée sur un autre emplacement de sa propriété à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Meurthe) ;

4° Le sieur *Renouf*, à établir un four à chaux temporaire sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge de ne le maintenir en activité que pendant trois ans, sauf prorogation (Manche) ;

5° Le sieur *Bonamy*, à construire une tuilerie sur un terrain qui lui appartient à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Meuse) ;

6° Le sieur *Gérard*, à construire une scierie supplémentaire pour débiter les arbres provenant du premier tiers de la coupe extraordinaire de Lusse, dont il est adjudicataire, à la charge de remettre à l'État la susdite scierie immédiatement après son exploitation (Vosges) ;

7° Le sieur *Pierrel*, à conserver une maison qu'il a fait bâtir sans autorisation à proximité de forêts communales, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Vosges) ;

8° Le sieur *Dallié*, à construire une maison d'habitation à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Sarthe). (*Paris, 26 Septembre 1830.*)

N° 536. — Ordonnance du Roi qui nomme sous-secrétaire d'état au département des finances M. *Thiers*, conseiller d'état, membre de la Chambre des Députés. (*Paris, 4 Novembre 1830.*)

N° 537. — Ordonnance du Roi qui nomme M. *Auguste Billiard*, secrétaire général du ministère de l'intérieur, aux fonctions de préfet du département du Finistère, en remplacement de M *Rouillé d'Orfeuil*, admis à faire valoir ses droits à la retraite. (*Paris, 30 Novembre 1830.*)

Digitized by Google

N° 538. — ORDONNANCE DU ROI qui supprime les commissariats de police établis à Mirande (Gers) le 3 avril 1817 et à Lambese (Bouches-du-Rhône) le 12 novembre 1816. (*Paris, 3 Décembre 1830.*)

N° 539. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. le baron *Thirat de Saint-Agnan*, maître des requêtes en service ordinaire, appelé par le ministre de la guerre aux fonctions d'intendant militaire de la quinzième division militaire, est nommé maître des requêtes en service extraordinaire. (*Paris, 3 Décembre 1830.*)

N° 540. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Bouchené-Lefer*, avocat à la cour royale, est nommé, en remplacement de M. *Taillandier*, appelé à d'autres fonctions, secrétaire de la commission d'organisation du Conseil d'état créée par l'ordonnance du 20 août dernier. (*Paris, 3 Décembre 1830.*)

N° 541. — *LETTRES PATENTES portant érection de Majorats.*

PAR LETTRES PATENTES signées LOUIS-PHILIPPE, et plus bas, *Par le Roi*, le garde des sceaux de France, DUPONT (de l'Eure), scellées le 30 octobre 1830,

Sa Majesté a érigé comme majorat, en faveur du sieur *Jean-Auguste Sarget de la Fontaine*, chevalier de la Légion d'honneur, une inscription de douze mille francs de rente, à lui appartenant, sur le grand-livre des cinq pour cent, numérotée 75,063, série 8e, immobilisée sous le n° 128, à l'effet de ce majorat auquel a été attaché le titre de *Baron*.

PAR AUTRES LETTRES signées comme celles ci-dessus, scellées le 7 décembre 1830,

Sa Majesté a érigé comme majorat, en faveur du sieur *Louis-Pharamond-Léonce Pandin de Narcillac*, son hôtel sis à Paris rue Saint-Dominique, faubourg Saint-Germain, n° 28, composé d'un principal corps de logis entre cour et jardin, et d'un autre corps de bâtiment en aile sur la cour et sur la rue, ayant trois étages et un quatrième mansardé, produisant net dix mille cent soixante-quatre francs de revenu : = auquel majorat a été attaché le titre de *Comte*.

Sa Majesté a érigé comme majorat, en faveur du sieur *Pierre Davene*, chevalier de la Légion d'honneur, les biens ci-après désignés, faisant partie de sa terre de la Grange-Menant, sise commune de Vaudoy, canton de Rosay, département de Seine-et-Marne, savoir : le château, ses bâtimens et cour clos de fossés remplis d'eaux vives, un enclos divisé en jardin potager et parc, d'un seul accint, de dix hectares cinquante-cinq ares vingt centiares; la ferme de la Grange-Menant, au même lieu, ses terres, prés, pâtures, friches, bois, et les terres de l'ancienne ferme de la Buhotière, avec loge-

Digitized by Google

ment de fermier et bâtiment d'exploitation, laiterie, granges, deux vacheries, bergeries, cellier, jardins; — cent vingt-trois hectares vingt-cinq ares trente-deux centiares de terres labourables; quatorze hectares trente-quatre ares treize centiares de prés, pâtures et friches; cent quarante-sept ares soixante-et treize centiares dits *Pré du Château*, s'étendant jusqu'au fossé avoisinant la grange, et cinq hectares quatre-vingt-dix ares cinquante-deux centiares de bois taillis; enfin les jardins de la Grange-Menant et de la Burbotière; — le tout produisant cinq mille cinquante-sept francs soixante-cinq centimes : = auquel majorat a été attaché le titre de *Baron*.

Sa Majesté a érigé comme majorat, en faveur du sieur *Anne-Élie-Pierre-Jean Commaille*, chevalier de la Légion d'honneur, deux maisons à lui appartenant, sises à Paris, l'une, rue de l'Université, n° 13, dixième arrondissement, ayant corps de logis avec quatre boutiques sur la rue, surmontées de quatre étages avec entrée par porte cochère, produisant sept mille quatre cent trente-cinq francs, et l'autre, rue du Faubourg Saint-Honoré, n° 37, ayant corps de logis et plusieurs boutiques sur la rue, surmontées d'un entresol et étage en mansarde en partie, ayant entrée par une petite porte bâtarde, produisant huit mille huit cent cinq francs : = auquel majorat de seize mille deux cent quarante francs de revenu a été attaché le titre de *Baron*.

Pour Extraits :

Le Secrétaire du sceau de France, Chef de division au ministère de la justice,

Signé CEYRILLIER.

N° 542. — ORDONNANCE du Roi portant que,

1° Le sieur *Beischer* (*Joseph-Aloys*), né le 6 octobre 1806 à Moerskirch, grand-duché de Bade, relieur, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin,

2° Le sieur *Bieuvelet* (*Jean-Joseph*), né le 17 juin 1790 à Houlemond, commune de Villers-sur-Semois, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Thonne-le-Thil, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse,

3° Le sieur *Bussat* (*Étienne*), né le 26 octobre 1797 à Neydens, ancien département du Léman, sergent-major au premier bataillon des grenadiers du régiment de Hohenlohe,

4° Le sieur *Émerich* (*Michel*), né le 22 février 1790 à Ober-Bessenbach, royaume de Bavière, tailleur d'habits à Strasbourg, département du Bas-Rhin,

5° Le sieur *Fagny* (*Jean-François*), né le 13 messidor an IV [1er juillet 1796] à Sainte-Marie, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Chauvency Saint-Hubert, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse,

6° Le sieur *Kappes* (*Philippe-Chrétien*), né le 24 mars 1800 à Dotheim, duché de Nassau, menuisier à Strasbourg, département du Bas-Rhin,

7° Le sieur *Kammerhoff* (*Henri-Charles-Frédéric*), né le 27 novembre 1786 à Gera, royaume de Saxe, demeurant à Ligny, arrondissement de Bar-le-Duc, département de la Meuse,

8° Le sieur *Kempf* (*Donatien-Laurent*), né le 16 février 1796 à Cappel, grand duché de Bade, employé à l'octroi de Strasbourg, département du Bas-Rhin,

Digitized by Google

9° Le sieur *Kunzer* (*Jacques*), né le 10 juillet 1803 à Herbolzheim, grand-duché de Bade, négociant à Strasbourg, département du Bas-Rhin,

10° Le sieur *Martin* (*Jean-Nicolas*), né le 31 janvier 1785 à Torgny, commune de Samorteau, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Ville-Cloye, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse,

11° Le sieur *Neupert* (*Auguste-Louis*), né le 15 août 1794 à Lengefeld, royaume de Saxe, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin,

12° Le sieur *Reinhardt* (*Jean-Michel*), né le 8 août 1796 à Senneborn, royaume de Saxe, mécanicien, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

N° 543. — Ordonnance du Roi portant que,

1° Le sieur *Buck* (*Jean-Ami*), né le 2 janvier 1791 à Begnins, canton de Vaud en Suisse, employé à la saline de Montmorot, département du Jura,

2° Le sieur *Cappelli* (*Bernard-Antoine*), né le 23 août 1801 à Livourne, duché de Toscane, et demeurant aux Batignolles,

3° Le sieur *Galignani* (*Jean-Antoine*), né à Londres le 13 octobre 1796, libraire, demeurant à Paris,

4° Le sieur *Galignani* (*Guillaume*), né à Londres le 10 mars 1798, libraire, demeurant à Paris,

5° Le sieur *Goetz* (*Mathias*), né le 2 septembre 1790 à Schabenhausen, grand duché de Bade, cordonnier, demeurant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

6° Le sieur *Heim* (*Aloys*), né le 1er mai 1799 à Inzlingen, grand duché de Bade, demeurant à Issy, département de la Seine,

7° Le sieur *Molin* (*Jean-Antoine*), né à Chambéry en Savoie le 12 février 1809, demeurant à Paris,

8° Le sieur *Restle* (*Balthasar*), né le 3 janvier 1780 à Jetkofen, royaume de Wurtemberg, demeurant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

9° Le sieur *Schneckenburger* (*Matthias*), né le 16 février 1806 à Betzweiler, royaume de Wurtemberg, maréchal-ferrant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

10° Le sieur *Tonglet* (*Jean-Joseph*), né le 26 décembre 1805 à Jamoigne, grand duché de Luxembourg, demeurant à Thonne-le-Thil, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 2 Décembre 1830.*)

N° 544. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Viviers-lès-Lavaur* (Tarn), par M. *Gase*, d'une pièce de terre évaluée à un revenu de 2 francs. (*Paris, 23 Octobre 1830.*)

Digitized by Google

N° 545. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Buironfosse* (Aisne), par M. et Mme *Helin*, d'une maison avec dépendances estimée 3230 francs. (*Paris, 7 Novembre 1830.*)

N° 546. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation offerte à la commune de *Jussy* (Aisne), par M. *Couty*, d'une portion de terrain estimée 80 francs. (*Paris, 7 Novembre 1830.*)

N° 547. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Salon* (Dordogne), par M. *Maury* et consorts, d'une maison avec dépendances servant actuellement de presbytère. (*Paris, 7 Novembre 1830.*)

N° 548. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *Varennes* (Meuse), par M. *Dumoulin*, de la moitié d'une pièce de terre contenant environ 26 ares, et estimée 800 francs. (*Paris, 7 Novembre 1830.*)

N° 549. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à l'hospice de *Bagnères* (Hautes-Pyrénées), par M. *Lavenère*, d'une somme de 200 francs et de vases sacrés et ornemens sacerdotaux estimés 570 francs. (*Paris, 7 Novembre 1830.*)

N° 550. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Frane-Magnan* à transférer dans une maison sise rue du Coq Saint-Marceau, n° 41, à *Orléans* (Loiret), la *fabrique de colle forte* qu'il exploite dans la même ville, quai des Chamoiseurs, n° 86. (*Paris, 26 Août 1830.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au departement de la justice,

A Paris, le 23 * Décembre 1830,

DUPONT (de l'Eure).

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

23 Décembre 1830.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 29*.

N° 551. — *Ordonnance du Roi relative aux Inscriptions hypothécaires existant sur des Biens situés dans des communes cédées à la France par la Prusse.*

A Paris, le 11 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport du comité de législation et de justice administrative;

Vu la convention conclue entre la France et la Prusse le 23 octobre 1829, par laquelle ont été cédés à la France le village de Manderen et son territoire, la partie du territoire d'Ilin et Lognon de Leyding, le village et le territoire de Heining, ainsi que diverses autres portions de territoires dénommées en ladite convention;

Vu le titre du Code civil relatif aux priviléges et hypothèques, et notamment l'article 2146;

Voulant pourvoir, en ce qui touche les dispositions de ce code relatives aux priviléges et hypothèques, à l'exécution de la convention ci-dessus visée;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Pour conserver le rang des priviléges et hypothèques qui, d'après les dispositions du Code civil, ne se conservent pas indépendamment de l'inscription sur les registres du conservateur, et à raison desquels il a été pris des inscriptions au bureau prussien de Trèves sur des immeubles situés dans les communes ci-dessus indiquées, réunies à la France par la susdite convention du 23 octobre 1829, comme aussi pour conserver l'effet des transcriptions faites au même bureau, les porteurs de bordereaux d'inscription, de contrats

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

transcrits et des certificats de transcription, seront tenus de les représenter, dans le délai de six mois, au conservateur des hypothèques de Thionville pour les immeubles situés dans ces communes.

2. Le conservateur portera lesdits bordereaux, contrats et certificats de transcription sur ses registres, suivant l'ordre des présentations, avec la date primitive de l'inscription ou transcription. Il sera fait mention, tant sur lesdits registres que sur les bordereaux d'inscription, contrats et certificats de transcription, du jour où ils auront été présentés audit conservateur et portés par lui sur ses registres.

3. A défaut de présentation des bordereaux d'inscription, contrats et certificats de transcription, au conservateur des hypothèques de Thionville, dans le délai ci-dessus déterminé, les hypothèques et transcriptions n'auront d'effet qu'à compter du jour de l'inscription ou de la transcription qui sera faite postérieurement; dans le même cas, les priviléges dégénéreront en simples hypothèques et n'auront rang que du jour de leur inscription : le tout conformement aux règles du droit commun.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé DUPONT (de l'Eure).

N° 552. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de quatre Colléges électoraux.*

A Paris, le 10 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820, 2 mai 1827, 2 juillet 1828, 11 et 12 septembre 1830;

Digitized by Google

Vu l'ordonnance du 21 novembre dernier qui a nommé M. *Rodat* aux fonctions de conseiller de préfecture de l'Aveyron ;

Vu les extraits des procès-verbaux de la Chambre des Députés, annonçant la démission de M. le duc *de Crussol*, l'option de M. *Gaillard de Kerbertin* pour l'élection du collége de Ploërmel (Morbihan), et la mort de M. *Guilhem*,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége électoral comprenant tous les électeurs du département de l'Aveyron, et les colléges électoraux du troisième arrondissement du Gard, du quatrième arrondissement d'Ille-et-Vilaine, et du premier arrondissement de Maine-et-Loire, sont convoqués, pour le 17 janvier prochain, dans les villes de Rodès, Uzès, Redon et Angers, à l'effet d'élire chacun un député.

2. Conformément à l'article 6 de la loi du 2 mai 1827 et à l'article 22 de la loi du 2 juillet 1828, les préfets publieront la présente ordonnance immédiatement après sa réception ; ils ouvriront le registre des réclamations et publieront le tableau de rectification aux listes électorales dans le délai prescrit par la loi du 2 juillet 1828.

3. Les opérations des colléges électoraux auront lieu ainsi qu'il est réglé par les dispositions combinées de la loi du 12 septembre 1830 et de l'ordonnance royale du 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé MONTALIVET.

N° 353.— *DÉCISION ROYALE qui soumet les Armateurs de navires destinés à la pêche de la baleine qui renoncent à la prime, à l'obligation de n'employer qu'un nombre déterminé de marins étrangers, sous peine de perdre leur nationalité.*

A Paris, le 4 Octobre 1830.

SIRE, une ordonnance du 7 décembre 1829 (1) sur les primes

(1) Bulletin des lois, VIIIe série, n° 13,148.

Digitized by Google

accordées pour l'encouragement de la pêche de la baleine exige d'une manière *absolue* que, dans la composition du personnel des armemens, il ne soit admis qu'un tiers de marins étrangers. Quant à la distribution des emplois entre ces marins étrangers et le surplus des hommes formant la partie française de l'équipage, l'ordonnance est conçue de telle façon, qu'elle n'impose, à cet égard, que des obligations *relatives*, c'est-à-dire, dont l'accomplissement est subordonné au cas où l'allocation de la prime serait réclamée.

On ne pouvait supposer, lors de la rédaction de l'ordonnance, que la prime vînt à être refusée.

Cependant cette circonstance s'est dernièrement présentée.

Un armateur a entrepris plusieurs expéditions pour lesquelles il a déclaré renoncer à la prime.

Il s'est conformé à l'obligation absolue que consacre l'ordonnance en n'embarquant sur les navires qu'un tiers de marins étrangers : mais, au lieu de ne confier à ces marins étrangers qu'un tiers des postes principaux de chef de pirogue et de harponneur, comme il aurait été tenu de le faire d'après l'ordonnance, s'il eût reçu la prime, il les leur a conférés en totalité, au moyen de sa renonciation à la prime, écartant ainsi les marins français des emplois essentiels qui se rapportent aux opérations effectives de la pêche, pour les affecter uniquement aux travaux de la manœuvre du navire et au service des embarcations.

Ce que cet armateur a fait, il a pu le faire en usant rigoureusement du droit implicite qu'établissent les dispositions actuelles de l'ordonnance, conçues dans la pensée que la prime serait toujours réclamée et allouée avec ses conséquences.

Tolérer la continuation de pareils armemens, ce serait méconnaître le vœu réel de l'ordonnance; ce serait enlever à nos marins des occasions de se former à la pratique de la pêche; ce serait enfin, contre toute raison, conserver, sous le rapport du paiement des taxes, les priviléges de la navigation française à des expéditions véritablement antinationales.

Le renouvellement de cet abus doit être prévenu par une disposition positive qui statue sur un cas demeuré imprévu.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à Votre Majesté d'ordonner :

« Que les armateurs des navires destinés à la pêche de la baleine seront tenus, même lorsqu'ils renonceront à la prime, de se » conformer aux prescriptions de l'ordonnance du 7 décembre » 1829 pour le personnel des expéditions et la distribution des » emplois entre la partie française et la partie étrangère de l'équi-

Digitized by Google

» page, sous peine d'être privés de la jouissance des avantages attachés à la navigation nationale. »

Je suis avec un profond respect,

SIRE,

de Votre Majesté

le très-humble et très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

Signé HORACE SÉBASTIANI,

APPROUVÉ.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé HORACE SÉBASTIANI.

N° 554. — *ORDONNANCE DU ROI qui règle les Rapports du Conseil d'amirauté avec les Directions du Ministère de la marine.*

A Paris, le 31 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous étant fait représenter notre ordonnance du 26 de ce mois (1) sur la composition du conseil d'amirauté, et voulant étendre à la direction du personnel de la marine les rapports qui viennent d'être établis entre ce conseil et les directions du matériel et de la comptabilité;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le contre-amiral baron *Roussin*, membre du conseil d'amirauté, est nommé directeur du personnel au ministère de la marine et des colonies, en remplacement de M. le baron *de Mackau*, démissionnaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de la marine et des colonies*,

Signé HORACE SÉBASTIANI.

---

(1) *Voyez* n° 87, Bulletin n° 5. »

Digitized by Google

N° 555. — *Ordonnance du Roi relative aux Traitemens et Indemnités des Amiraux* (1).

A Paris, le 28 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 13 août 1830 qui a créé trois places d'amiraux dans le corps de la marine;

Vu les dispositions de cette ordonnance par lesquelles les amiraux sont assimilés en tout aux maréchaux de France;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le traitement ordinaire des amiraux est fixé à quarante mille francs par an.

2. Lorsque les amiraux seront appelés au commandement d'une armée navale, ils jouiront, tant qu'ils conserveront cette position, d'un traitement annuel de quatre-vingt mille francs.

Ils recevront, en outre, à titre de traitement extraordinaire, des frais de représentation et de bureau, que nous nous réservons de déterminer individuellement, suivant le degré d'importance des commandemens et des missions.

Lesdits frais de représentation et de bureau remplaceront le traitement de table, les frais de passage et les autres allocations attribuées aux commandans des armées navales par les réglemens de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies*,

Signé Horace Sébastiani.

---

(1) Cette ordonnance n'a été adressée au ministère de la justice que le 1er décembre.

Digitized by Google

N° 556. — *Ordonnance du Roi relative à un Crédit, par anticipation, pour le service des Colonies.*

A Paris, le 11 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est mis, par anticipation, à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur les fonds de l'exercice 1831, une somme de douze cent quatre mille francs, divisible entre les chapitres II et XI du budget, savoir :

Chapitre II. — En numéraire, pour les avances à donner aux bâtimens expéditionnaires.....	500,000f
Chapitre XI. — En traites, pour les services militaires des colonies.....	704,000.
Somme pareille.....	1,204,000.

2. Nos ministres des finances et de la marine et des colonies sont autorisés à se concerter à l'effet d'expédier prochainement aux colonies, sur les fonds du même exercice 1831, un second envoi de huit cent mille francs, également applicable aux services militaires, lequel envoi sera composé des espèces métalliques les plus nécessaires à la circulation locale.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,*

Signé Horace Sébastiani.

Digitized by Google

N° 557. — *DÉCISION ROYALE sur la Formation d'une Commission d'examen des services des Officiers de l'armée navale admis à la retraite ou destitués sous l'ancien Gouvernement.*

A Paris, le 21 Août 1830.

SIRE, Votre Majesté a ordonné (1) la création d'une commission chargée d'examiner les réclamations des officiers de l'armée de terre qui ont été admis à la retraite ou destitués sous le dernier Gouvernement.

Des réclamations de la même nature me sont journellement adressées par des officiers des divers corps de la marine, et il est juste qu'elles soient l'objet d'un examen attentif et spécial.

Persuadé qu'il entrera dans les intentions de Votre Majesté d'appliquer au département de la marine la mesure qu'elle a adoptée pour celui de la guerre, je crois devoir lui demander l'autorisation de former une semblable commission et de désigner les personnes dont elle sera composée.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

de Votre Majesté

le très-humble serviteur et fidèle sujet,

Signé HORACE SÉBASTIANI.

APPROUVÉ.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé HORACE SÉBASTIANI.

N° 558. — *ORDONNANCE DU ROI qui supprime la Compagnie des Gardes du Pavillon amiral.*

A Paris, le 19 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

ART. 1er. L'ordonnance du 25 mai 1814, portant rétablissement de la compagnie des gardes du pavillon amiral, est rapportée.

---

(1) Cette ordonnance n'a pas été adressée au ministère de la justice pour être publiée.

Digitized by Google

Le supplément d'appointemens attribué par l'article 4 de ladite ordonnance aux officiers de l'état-major de cette compagnie, cessera de leur être payé à dater du 1er novembre prochain.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de la marine et des colonies*,

Signé HORACE SÉBASTIANI.

N° 559. — *DÉCISION ROYALE sur le complément de la Commission supérieure de l'établissement des Invalides de la Marine.*

A Paris, le 10 Octobre 1830.

SIRE, la commission supérieure de l'établissement des invalides créée par l'ordonnance du 2 octobre 1825 se compose de cinq membres nommés pour trois ans et dont les fonctions sont gratuites.

Les membres actuels (1) ont été renommés le 5 octobre 1828.

Mais deux d'entre eux sont absens, sans qu'on puisse prévoir l'époque de leur retour à Paris.

D'ailleurs, le budget de l'établissement doit être produit pour la première fois cette année en exécution de la loi du 2 août 1829; et ce qui suffisait dans un autre temps ne suffit plus aujourd'hui : il faut donc que cette ancienne institution, d'une nature toute spéciale, ait, dans les Chambres, de nouveaux organes aussi éclairés qu'indépendans, qui puissent l'expliquer, et, au besoin, la défendre.

Parmi les hommes distingués qui comprennent le mieux un établissement si étroitement lié à tous les intérêts maritimes, MM. *Duvergier de Hauranne* et *Gautier* de la Gironde me paraissent les plus capables d'atteindre le but de conservation que le Gouvernement doit se proposer.

Je prie Votre Majesté de les attacher pour trois ans à la com-

---

(1) MM. le vicomte *Lainé*, pair de France, *président;* le baron *Portal*, pair de France, *vice-président; Alexandre Delaborde*, député de la Seine; le comte *de Missiessy*, vice-amiral; le vicomte *Jurien*, conseiller d'état; *Lacoudrais*, commissaire principal de la marine, *secrétaire.*

Digitized by Google

ART. 1er. Le sieur *Barbaroux*, avocat, est nommé procureur général près la cour royale de Pondichéry.

Son traitement, pendant l'exercice de ses fonctions, sera de douze mille francs par an, y compris tous frais de secrétaire et de secrétariat.

Il recevra pour frais de déplacement et pour lui tenir lieu de traitement, depuis le jour de sa nomination jusqu'à celui de son entrée en fonctions, une somme de six mille francs.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies*,

Signé HORACE SÉBASTIANI.

N° 563. — *DÉCISION ROYALE sur le mode à suivre par les Huissiers de deux justices de paix à la Martinique, pour l'enregistrement des Actes soumis aux droits.*

A Paris, le 28 Septembre 1830.

SIRE, d'après l'article 56 de l'ordonnance royale du 31 décembre 1828 (1) concernant l'établissement de l'enregistrement aux Antilles et à la Guiane française, les officiers ministériels ne peuvent, dans leurs actes, faire usage ou mention d'autres actes passés, soit à l'étranger, soit en France, soit dans les colonies françaises, à moins que ceux-ci n'aient préalablement été enregistrés dans la colonie.

Néanmoins la simple mention d'un de ces actes non encore enregistré est exceptionnellement autorisée par le même article, sous la condition expresse que l'acte dont il s'agit demeurera joint à celui dans lequel il sera mentionné, afin que l'enregistrement de l'un et de l'autre ait lieu simultanément : dans ce cas, l'officier ministériel est tenu d'acquitter les droits de l'acte annexé, en même temps que ceux de l'acte principal et sous les mêmes peines.

Les huissiers des cantons du Marin et de la Trinité, à la Mar-

---

(1) *Voyez* le Bulletin 312 *bis*, publié en 1829.

Digitized by Google

tinique, ont demandé que, vu leur éloignement des bureaux d'enregistrement, la faculté non-seulement de faire mention, mais aussi de donner signification des actes dont il s'agit, leur fût accordée sous les mêmes conditions, et en la bornant d'ailleurs aux actes ayant pour objet des procédures devant les justices de paix de ces deux cantons.

Le conseil privé de la Martinique, appelé à délibérer sur cette réclamation, a reconnu qu'il y avait lieu de l'accueillir; et le gouverneur, usant des pouvoirs extraordinaires qui lui sont conférés par l'article 72 de l'ordonnance royale organique du 9 février 1827 (1), a, par un arrêté du 6 mars dernier, ordonné la mise à exécution provisoire de la mesure additionnelle dont il s'agit.

Cette mesure, qui doit avoir pour effet d'épargner de doubles voyages aux huissiers des justices de paix désignées, et par conséquent de diminuer les frais de procédure, me paraît de nature à être approuvée; j'ai en conséquence l'honneur de proposer à Votre Majesté de rendre la décision suivante :

« Les huissiers des cantons du Marin et de la Trinité, vu l'éloi-» gnement où ils se trouvent des bureaux d'enregistrement à la » Martinique, sont autorisés à donner signification et copie, avant » enregistrement, des actes passés, soit à l'étranger, soit en France, » soit dans les colonies françaises, à charge par eux de les joindre » à l'acte de notification, de les présenter ensemble à l'enregistre-» ment et de demeurer personnellement responsables du paiement » des droits, sous les peines portées par l'article 56 de l'ordonnance » organique du 31 décembre 1828.

» Cette faculté ne pourra s'appliquer qu'aux actes ayant pour » objet des procédures devant les justices de paix de ces deux » cantons, et elle cesserait d'avoir lieu dans le cas où il serait établi » des bureaux d'enregistrement au Marin et à la Trinité. »

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

de Votre Majesté

le très-humble et très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

Signé HORACE SÉBASTIANI.

APPROUVÉ.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé HORACE SÉBASTIANI.

(1) Publiée au Bulletin.

Digitized by Google

N° 564. — *Ordonnance du Roi portant Prorogation de la Chambre temporaire créée au Tribunal de Condom.*

A Paris, le 11 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810 et l'ordonnance du 1er novembre 1829;

Considérant qu'il existe un grand nombre d'affaires civiles arriérées au tribunal de première instance de Condom (Gers), et qu'il importe de remédier aux inconvéniens qui résultent d'un tel état de choses;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La chambre temporaire créée dans notre tribunal de première instance de Condom par une ordonnance du 1er novembre 1829, pour l'expédition des affaires civiles, sera prorogée pour une année, à l'expiration de laquelle ses fonctions cesseront de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé Dupont (de l'Eure).

N° 565. — *Ordonnance du Roi portant Prorogation de la Chambre temporaire créée au Tribunal de Grenoble.*

A Paris, le 11 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810,

L'ordonnance du 7 juillet 1824 portant création d'une chambre

Digitized by Google

temporaire au tribunal de première instance de Grenoble pour une année, à compter du jour de son installation,

Les ordonnances des 1er septembre 1825, 15 octobre 1826, 16 octobre 1827, 16 novembre 1828 et 22 novembre 1829, portant chacune prorogation de cette chambre pour une année;

Considérant que l'intérêt des justiciables exige encore le secours d'une chambre temporaire pour l'expédition des affaires civiles soumises à ce siége;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Grenoble par l'ordonnance du 7 juillet 1824, et déjà prorogée par ordonnances des 1er septembre 1825, 15 octobre 1826, 16 octobre 1827, 16 novembre 1828 et 22 novembre 1829, continuera de remplir ses fonctions durant une année. A l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a pas été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé DUPONT (de l'Eure).

N° 566. — *ORDONNANCE DU ROI portant Prorogation de la Chambre temporaire créée au Tribunal de Saint-Étienne.*

A Paris, le 11 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu, 1° l'article 39 de la loi du 20 avril 1810; 2° les ordonnances des 15 octobre 1826, 16 octobre 1827, 16 novembre 1828 et 22 novembre 1829 : la première, portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Saint-Étienne pour une année, à compter du jour de son installation; les trois autres,

Digitized by Google

portant chacune prorogation de cette chambre, également pour une année;

Considérant que l'intérêt des justiciables exige encore le secours d'une chambre temporaire pour l'expédition des affaires civiles arriérées pendantes devant ce siége;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Saint-Étienne par l'ordonnance du 15 octobre 1826, et déjà prorogée par les ordonnances des 16 octobre 1827, 16 novembre 1828 et 22 novembre 1829, continuera de remplir ses fonctions pendant une année. A l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé DUPONT (de l'Eure).

N° 567. — *ORDONNANCE DU ROI portant Prorogation de la Chambre temporaire créée au Tribunal de Saint-Gaudens.*

A Paris, le 11 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Vu les ordonnances des 25 avril et 16 octobre 1827, 16 novembre 1828 et 22 novembre 1829;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La chambre temporaire créée et prorogée dans

Digitized by Google

notre tribunal de première instance de Saint-Gaudens par nos ordonnances des 25 avril et 16 octobre 1827, 16 novembre 1828 et 22 novembre 1829, pour l'expédition des affaires civiles, sera prorogée de nouveau pour une année. A l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé DUPONT (de l'Eure).

N° 568. — *ORDONNANCE DU ROI portant Prorogation de la Chambre temporaire créée au Tribunal de Saint-Girons.*

A Paris, le 11 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Vu les ordonnances des 16 octobre 1827, 16 novembre 1828, 22 novembre 1829;

Considérant qu'il existe encore un grand nombre d'affaires civiles arriérées au tribunal de première instance de Saint-Girons, et qu'il importe de remédier aux inconvéniens qui résultent d'un tel état de choses;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La chambre temporaire créée et prorogée dans notre tribunal de première instance de Saint-Girons par les ordonnances des 16 octobre 1827, 16 novembre 1828 et 22 novembre 1829, pour l'expédition des affaires civiles, est renouvelée.

Cette chambre durera une année à partir de son installa-

Digitized by Google

tion. A l'expiration de l'année, cette chambre cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé DUPONT (de l'Eure).

N° 569. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe un Chemin parmi les Routes départementales de l'Eure.*

A Paris, le 5 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la délibération prise par le conseil général du département de l'Eure dans sa session de 1829, tendant à classer au rang des routes départementales le chemin de Bernay à Louviers par Beaumont-le-Roger, les quatre routes et le Neufbourg;

Vu l'avis du préfet du département et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le chemin de Bernay à Louviers est classé parmi les routes départementales du département de l'Eure sous le n° 13 et le nom de *route de Bernay à Louviers par Beaumont-le-Roger, les quatre routes et le Neufbourg.*

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et propriétés nécessaires pour la construction de cette route, en se conformant à la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

Digitized by Google

N° 570. — *Ordonnance du Roi qui classe un Chemin au rang des Routes départementales de l'Ardèche.*

A Paris, le 16 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du département de l'Ardèche tendant à ce que le chemin de Privas à Saint-Pierreville par le Gua soit classé au rang des routes départementales;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le chemin de Privas à Saint-Pierreville par le Gua est et demeure classé au rang des routes départementales de l'Ardèche sous le n° 8 *bis*.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour le perfectionnement de cette route, en se conformant aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé Montalivet.

N° 571. — Par Ordonnance du Roi, les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés, savoir:

1° Le sieur *Dreyfus*, à conserver un hangar construit par lui à une distance prohibée des forêts, et dont la démolition a été ordonnée par une décision en date du 16 février dernier, à charge d'en souffrir la démolition, si son voisinage devenait préjudiciable aux forêts (Meurthe);

2° Le sieur *Lallemand*, à conserver en activité un ancien four à chaux à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition, si son voisinage devenait préjudiciable aux forêts (Vosges);

3° Les sieurs *Allard* et *Dumollard*, à construire un four à chaux à une distance prohibée des bois soumis au régime forestier, à la charge de ne le maintenir en activité que pendant huit jours, et de le démolir ensuite (Ain);

Digitized by Google

4° Le sieur *Cœur*, à construire un four à chaux sur un terrain à proximité des forêts, à la charge de ne le maintenir en activité que le temps nécessaire pour consommer les broussailles d'une coupe communale dont il s'est rendu adjudicataire (Jura);

5° Le sieur *Benoist*, à construire un four à chaux dans un vague d'une coupe d'un bois de l'État dont il s'est rendu adjudicataire, à la charge de ne le maintenir en activité que le temps nécessaire pour consommer les ramilles en provenant (Côte-d'Or);

6° Le sieur *Bride*, à construire un four à chaux à proximité des forêts, à la charge de ne le maintenir en activité que pendant le temps nécessaire pour consommer les branchages et remanens provenant d'une coupe dont il s'est rendu adjudicataire (Jura);

7° Le sieur *Flambard*, à faire construire une maison d'habitation sur un terrain qui lui appartient à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition, si son voisinage devenait préjudiciable aux forêts (Manche);

8° Le sieur *Pelletier*, à construire une maison d'habitation sur un terrain à proximité d'une forêt communale, à la charge d'en souffrir la démolition, si son voisinage devenait préjudiciable aux forêts (Haut-Rhin). (*Paris, 30 Septembre 1830.*)

N° 572. — Par Ordonnance du Roi, les propriétaires dont les noms suivent ont été autorisés, savoir :

1° Le sieur *Lions*, à conserver une ancienne scierie dont il est propriétaire, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Var);

2° La commune de Gellin (Doubs), à construire un four à chaux temporaire à proximité des forêts pour y consommer des broussailles;

3° Le sieur *Jean*, à établir un four à chaux temporaire sur sa propriété située à proximité des forêts, pour utiliser des menus bois (Var),

4° Le sieur *Giraud*, à construire un four à chaux temporaire à proximité des forêts, pour utiliser les broussailles provenant d'un bois qui lui appartient (Vaucluse);

5° Le sieur *de Montferré*, à construire une loge sans cheminée sur un terrain qui lui appartient à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Gard);

6° Le sieur *Seiller*, à construire une maison d'habitation sur un terrain qui lui appartient à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Haut Rhin);

7° Le sieur *Boucaumont*, à établir une tuilerie et une briqueterie dans un domaine qui lui appartient à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Cher);

8° Le sieur *Robert*, à reconstruire sur un autre emplacement de sa propriété une maison qui lui appartient à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Vosges);

Digitized by Google

9° La commune d'Aubertin, à construire un four à chaux à proximité des forêts, à la charge de ne le maintenir en activité que pendant un mois (Basses Pyrénées);

10° La commune de Camous, à établir un four à chaux sur un terrain communal à proximité des forêts, à la charge de ne le maintenir en activité que pendant six mois (Hautes-Pyrénées). (*Paris, 1er Octobre 1830.*)

N° 573. — PAR ORDONNANCE DU ROI, les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés, savoir :

1° Le sieur *Rolland de Ravelle*, à reconstruire un ancien four à chaux sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge de ne le chauffer qu'avec de la houille et de ne le maintenir en activité que pendant cinq années, sauf prorogation (Ain);

2° La dame veuve *Villemain*, à construire une maison sur un terrain qui lui appartient à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Vosges);

3° Le sieur *Husson*, à achever une loge qu'il a fait construire à proximité d'une forêt communale, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable à la forêt (Meurthe)

4° Le sieur *Larré*, à construire une maison d'habitation sur un terrain qu'il possède à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Tarn-et-Garonne);

5° Les sieurs *Brex*, *Klein* et *Walter*, à conserver une baraque qu'ils ont fait construire sans autorisation à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Haut-Rhin);

6° Le sieur *Coin*, à rétablir une scierie qui lui appartient à proximité des forêts et à la tenir en activité pendant trois mois (Ardèche);

7° Le sieur *Forin*, à établir une tuilerie sur un terrain qui lui appartient à proximité des forêts, à la charge de ne la maintenir en activité que pendant six ans, sauf prorogation, et en outre d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Haute-Saone);

8° Le sieur *Raymond*, à construire un four à chaux à proximité des forêts, à la charge de ne le maintenir en activité que pendant trois mois (Jura);

9° Le sieur *Bremond*, à établir un four à chaux temporaire à proximité des forêts (Vaucluse);

10° Le sieur *Lemasson*, à conserver une maison qu'il a fait bâtir sans autorisation à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Vosges);

11° Le sieur *Flageollet*, à rétablir une ancienne scierie à proximité des forêts, à la charge de ne la maintenir en activité que pendant dix ans, sauf prorogation, et en outre d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Vosges). (*Paris, 7 Octobre 1830.*)

Digitized by Google

N° 574 — Par Ordonnance du Roi, les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés, savoir :

1° Le sieur *Debeine* et la veuve *Bocaux* et *Bailly*, à maintenir en activité une tuilerie qui leur appartient à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Aisne);

2° Les sieurs *Deblaye* et *Gille*, à établir sur leur propriété un four à fabriquer des tuyaux de fontaine, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Vosges);

3° Le sieur *Vaillat*, à établir un four à chaux temporaire à proximité des forêts, pour y consommer des menus bois provenant de sa propriété (Jura);

4° Le sieur *Guyot*, à établir un four à chaux temporaire à proximité des forêts, pour y consommer des broussailles (Jura);

5° Les habitans du hameau de Nahin, commune de Cléron, à construire un four à chaux temporaire à proximité des forêts, pour y consommer des menus bois (Doubs);

6° Le sieur *Lehartel*, à conserver pendant cinq ans, sauf prorogation, un ancien four à chaux qui lui appartient à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Manche);

7° Le sieur *Joeville*, à construire deux fours à chaux sur un terrain qui lui appartient à proximité des forêts, à la charge de ne les maintenir en activité que pendant cinq ans, sauf prorogation, et, en outre, d'en souffrir la démolition sans aucune indemnité, si leur voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Moselle). (*Paris*, 7 *Octobre 1830.*)

N° 575. — Par Ordonnance du Roi, les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés, savoir :

1° Le sieur *Lhôte*, à reconstruire sa maison d'habitation sur un autre emplacement de sa propriété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Vosges);

2° Le sieur *Tremblet*, à mettre en activité le four à chaux qu'il a établi sur sa propriété, et à en établir un second pour y consommer des remanens (Haute-Saone);

3° Le sieur *Ravaux*, à maintenir en activité une tuilerie qui lui appartient à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Aisne);

4° Le sieur *Gautier*, à maintenir en activité une scierie qui lui appartient à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Isère);

5° Le sieur *Leblanc*, à établir un four à chaux temporaire à proximité des forêts, pour y consommer des ramilles (Yonne);

Digitized by Google

6° Le sieur *Estivalet*, à établir un four à chaux temporaire sur une coupe domaniale pour y consommer des ramilles (Côte-d'Or);

7° Le sieur *Boucher*, garde forestier, à construire une maison à deux cents mètres de la forêt royale de Boulogne, mais à condition qu'en cas de mort ou de révocation sa maison sera abandonnée à son successeur sur évaluation (Pas-de-Calais);

8° Le sieur *Lebon*, à maintenir un four à chaux qu'il a établi à une distance prohibée des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Manche);

9° Le sieur *Beaudey*, à établir un four à chaux temporaire à proximité des forêts pour y consommer des ramilles (Côte-d'Or);

10° Les sieurs *Vermot* frères, à établir un four à chaux temporaire à proximité des forêts (Doubs);

11° Le sieur *Patience*, à construire une maison d'habitation sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Haute-Marne). (*Paris, le 19 Octobre 1830.*)

N° 576. — PAR ORDONNANCE DU ROI, les bois appartenant aux communes ci-après désignées sont et demeurent soumis au regime forestier, savoir:

1° Les parties de bois de la commune de Saint-Genes-Champespe ou de ses annexes (Landes), désignées par l'administration des forêts;

2° La totalité des bois de la commune de Saint-Vincent-de-Paul (Landes), d'une contenance de deux cent vingt-huit hectares cinquante-huit ares vingt centiares;

3° La totalité des bois de la commune de Rivière et Saas (Landes), d'une contenance d'environ deux cents hectares;

4° Les parties du bois de la commune de Mallemont (Bouches-du-Rhône) connues sous le nom de *cantons des îles;*

5° Tous les terrains boisés dépendans de la forêt de Poyanne, commune du même nom (Landes).

6° Les six hectares du communal de la Salle qui avaient été maintenus sous le régime forestier par ordonnance du 17 février 1830, sont abandonnés à la libre disposition de la commune de Roumoules (Basses-Alpes).

Les dispositions de l'ordonnance précitée qui ne sont pas rapportées par les présentes, continueront à avoir leur plein et entier effet. (*Paris, 20 Octobre 1830.*)

N° 577. — PAR ORDONNANCE DU ROI, l'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir:

1° Hattstatt (Haut-Rhin), de la coupe de deux hectares cinquante ares de ses bois,

2° Still (Bas-Rhin), de la coupe de trois hectares environ à prendre dans ses bois;

Digitized by Google

3° Sorbey (Meuse), de la coupe, en deux années successives, d'environ dix hectares de la réserve de ses bois;

4° Couvertpuis (Meuse), de la coupe, en trois années successives, de dix-neuf hectares quarante-deux ares composant la réserve de ses bois;

5° Monthureux-le-Sec (Vosges), de la coupe, en quatre années successives, de seize hectares formant la réserve de ses bois;

Il sera procédé à l'aménagement desdits bois;

6° Corvol-l'Orgueilleux (Nièvre), de la coupe, pour l'ordinaire 1831, de vingt-deux hectares de la réserve de ses bois;

7° Huilliécourt (Haute-Marne), de la coupe, pour l'ordinaire 1831, de douze hectares environ de la réserve de ses bois;

8° Bourdons (Haute-Marne), de la coupe, en deux années successives à partir de l'ordinaire 1831, de vingt hectares environ de la réserve de ses bois;

9° Domremy (Haute-Marne), de la coupe, par anticipation, pour son affouage de l'ordinaire 1831, du n° 16 de l'aménagement de ses bois, d'une contenance de sept hectares cinquante ares, laquelle ne devait venir en tour d'exploitation que pour l'ordinaire 1832:

Il sera procédé à la vente du n° 15 de la même contenance;

10° Plan de la Tour (Var), de la coupe de tous les pins dépérissans sur des terrains communaux qui lui appartiennent;

11° Attenschwiler (Haut-Rhin), de la coupe de quatre hectares de ses bois;

12° Illfurth (Haut-Rhin), de la coupe d'un hectare cinquante ares de ses bois;

13° Reillanne (Basses-Alpes), de la coupe des anciens baliveaux reconnus surabondans qui se trouvent dans les coupes des ordinaires 1828 et 1829 de ses bois;

14° Barles (Basses-Alpes), de la coupe de soixante-et-dix arbres pins à prendre dans ses bois. (*Paris, 4 Novembre 1830.*)

N° 578. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Robert-Espagne (Meuse), de la coupe, en deux années successives, des dix-huit hectares trente-neuf ares quatre-vingt-trois centiares composant la réserve de ses bois;

2° Amel (Meuse), de la coupe, en quatre années successives, de trente-cinq hectares cinquante-cinq ares restant de sa réserve;

3° Neuville-sur-Orne (Meuse), de la coupe, en cinq années successives, des trente hectares trente-et-un ares soixante-huit centiares formant sa réserve;

4° Bonnet (Meuse), de la coupe, pour l'ordinaire 1831, de la moitié de la coupe n° 15, en remplacement de celle n° 14 de l'aménagement actuel de ses bois:

Il n'est pas dérogé à l'ordonnance d'aménagement du 21 mars dernier, qui fixe à trente ans l'exploitation des coupes ordinaires;

Digitized by Google

5° Gonze (Basses-Pyrénées), de la coupe de trente-huit ares de bois taillis, essence aune et bois blancs, à prendre dans ses bois;

6° Saint-Vyt (Doubs), de la coupe de quinze hectares de sa réserve;

7° La Haye (Vosges), de la coupe des arbres anciens et modernes dépérissans ou nuisibles qui se trouvent sur une étendue de vingt-quatre hectares de sa réserve;

8° Jandelincourt (Meurthe), de la coupe, en deux années successives, de sept hectares soixante-sept ares de sa réserve;

9° Aignan (Gers), de la coupe, en huit années successives, par forme d'éclaircie, des quarante hectares formant sa réserve;

10° Bannoncourt (Meuse), de la coupe, en deux années successives, de seize hectares cinquante six ares de sa réserve:

Il sera procédé à un nouvel aménagement des bois de ladite commune;

11° Saint-George (Doubs), de la coupe de quatre hectares cinquante ares de sa réserve;

12° Cuissance-le-Châtel (Doubs), de la coupe de huit hectares de sa réserve;

13° Charbonnières (Doubs), de la coupe de cinq à six hectares restant du canton dit *Chemenot*, dépendant de sa réserve:

Il sera procédé à un nouvel aménagement des bois de ladite commune;

14° Bachas (Haute-Garonne), de la coupe des sept hectares quatre-vingt-dix ares composant sa réserve;

15° Glay (Doubs), de la coupe, pour l'ordinaire 1832, de neuf hectares de sa réserve;

16° Auzas (Haute-Garonne), de la coupe, par forme de nettoiement, des treize hectares cinquante-trois ares quatre-vingt-douze centiares formant sa réserve, et de trois hectares environ du canton de ses bois appelé *Moucha*;

17° Rarécourt (Meuse), de la coupe, en trois années successives, de soixante et-quinze hectares de sa réserve;

18. Treveray (Meuse), de la coupe, en deux années successives et par forme de nettoiement, de vingt-huit hectares de sa réserve;

19° Gimancourt (Meuse), de la coupe, en deux années successives, de dix-sept hectares de sa réserve;

20° Ancemont (Meuse), de la coupe, en trois années successives, de trente-cinq hectares de sa réserve;

21° Verdun (Meuse), de la coupe, en quatre années successives, 1° de cinquante-quatre hectares treize ares à prendre aux cantons dits *le Grand Bouchet, les Petites Sartelles, les Grandes Sartelles* et *le Trembley*, faisant partie de sa réserve; 2° de dix chênes dépérissans placés sur la lisière du canton des Grandes Sartelles:

L'exploitation des cantons appelés *le Petit Bouchet* et *les Dix-neuf arpens* est ajournée;

22° Poligny (Jura), de la coupe de trente hectares de sa réserve;

23° Choux (Jura), de la coupe, en deux années successives, de mille sapins à prendre dans sa réserve.

2. Il sera procédé, en deux années successives, à la vente et adjudication, en la forme ordinaire, des vingt-et-un hec-

Digitized by Google

tares vingt-quatre ares formant la réserve des bois de Dialos appartenant aux hospices de Dijon (Côte-d'Or).

3. Il sera procédé à l'aménagement des bois des communes de Perreuil (Saone-et-Loire) et Sommeville (Haute-Marne).

4. Les arrêtés du préfet du Bas-Rhin, en date des 7, 12, 15 et 30 juillet, 10 et 31 août et 8 septembre 1830, autorisant, pour cause d'urgence, des essartemens dans les bois des communes de Schelestadt, Strasbourg, Mothern, Artolsheim et Mackenheim, sont approuvés.

5. 1° La commune de Champenoux (Meurthe) est autorisée à faire ouvrir dans ses bois une tranchée de soixante-quatre mètres environ de longueur sur neuf mètres de largeur, fossés compris, pour servir de prolongement à celle ouverte dans la forêt royale de la Grande Bouzule, et à faire exploiter les arbres et taillis qui se trouvent sur le terrain destiné à l'emplacement de ladite tranchée.

2° La commune de Domèvre (Meurthe) est autorisée à ouvrir une tranchée en ligne droite à travers ses bois, en remplacement des chemins dans la même direction qui s'y trouvent pratiqués, et à exploiter tous les bois qui existent sur l'emplacement de ladite tranchée.

6. Il sera procédé, par voie d'économie, à l'élagage des arbres et à l'exploitation des brins qui couvrent le chemin dit *l'Étape*, traversant la forêt royale du Buisson-rond et les bois de la commune d'Amance (Aube).

7. Il sera procédé, en deux années successives, à partir de l'ordinaire 1831, à la vente et adjudication de six cents arbres à prendre parmi ceux qui seront reconnus inutiles ou nuisibles dans la forêt royale dite *le Fouilly* (Meurthe).

8. L'article 1er de l'ordonnance du 17 août 1828 qui prescrit un nouvel aménagement de la forêt royale de Nouhes (Jura), est modifié ainsi qu'il suit :

« Il sera procédé au levé du plan et à l'aménagement de la » forêt royale de Nouhes. Le canton dit *la Poire* sera dis- » trait de la masse pour croître en futaie pleine, et le surplus

» sera divisé en vingt-cinq coupes égales pour être exploitées » dans un pareil nombre d'années. »

9. Les mesures prescrites par le conservateur des forêts à Colmar pour la délivrance dans la forêt royale de Reiperstwiller (Bas-Rhin) des bois propres à la restauration du fort de Lichtemberg, sont approuvées. (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

N° 579. — PAR ORDONNANCE DU ROI, les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés, savoir :

1° Les sieurs *Borel, Blanc* et consorts, à conserver en activité pendant cinq ans, sauf prorogation, une scierie qui leur appartient à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Drôme);

2° Le sieur *Demière*, à maintenir en activité pendant neuf années, sauf prorogation, une scierie qui lui appartient à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Isère);

3° Le sieur *Schœffer*, à maintenir en activité pendant quatre ans une scierie qui lui appartient à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait préjudiciable aux forêts (Bas-Rhin);

4° Le sieur *Heugarot*, à maintenir en activité, pendant un nouveau délai d'une année, un four à chaux qu'il possède à proximité des forêts (Basses-Pyrénées);

5° Le sieur *Mongin*, à construire un four à chaux temporaire à proximité des forêts (Doubs);

6° Le sieur *Bugey*, à réparer une scierie située à proximité des forêts et à la faire rouler pendant le temps nécessaire pour débiter en planches quatre cents arbres résineux dont il est adjudicataire (Isère);

7° Le sieur *Rovel*, à maintenir en activité une scierie qui lui appartient pendant un nouveau délai de deux ans (Vosges);

8° Le sieur *Canaple*, à maintenir en activité pendant neuf années, sauf prorogation, une scierie qui lui appartient, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait préjudiciable aux forêts (Isère);

9° Le sieur *Favier*, à construire un four à chaux temporaire à proximité des forêts, pour y consommer des broussailles (Jura). (*Paris, 29 Novembre 1830.*)

Digitized by Google

N° 580. — Ordonnance du Roi portant que,

Art. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Nans-sous-Sainte-Anne (Doubs), de quatre coupes de six hectares chacune, situées au canton de Montmallet dépendant de sa réserve :

Ces coupes seront délivrées en nature aux habitans de ladite commune pour leur affouage des ordinaires 1831, 1832, 1833 et 1834 ;

2° Sigolsheim (Haut-Rhin), de la coupe, en deux années successives, 1° de dix-huit hectares de chênes rabougris, 2° de quelques bouquets d'aunes, 3° de six chênes, le tout à prendre dans les bois de ladite commune au canton Fechtwald ;

3° Champdor (Ain), de trois cent cinquante sapins dépérissans à prendre dans sa réserve ;

4° Vellexon (Haute-Saone), de la coupe, en deux années successives, de dix-sept hectares onze ares de sa réserve ;

5° Bouhans-lès-Lure (Haute-Saone), de la coupe, par forme de recépage, en quatre années successives, de cinquante-huit hectares trois ares de sa réserve ;

6° Deyvillers (Vosges), de la coupe, pour l'ordinaire 1831, de treize hectares de ses bois, dont sept hectares seront exploités à blanc étoc et le surplus par forme d'extraction ;

7° Balnot-sur-Laigne (Aube), de la coupe, pour l'ordinaire 1832, de deux hectares de plantation de ses bois situés à l'extrémité ouest de la partie appelée *la Garenne*, et des taillis circonvoisins :

Il sera procédé à l'aménagement des bois de ladite commune ;

8° Champagney (Jura), de la coupe des soixante-et-un ares restant à exploiter de la réserve des bois du hameau de Nilieu, annexe de ladite commune ;

9° Menou (Nièvre), de la coupe, en deux années successives, à partir de l'ordinaire prochain, de trente-cinq hectares de sa réserve ;

10° Sarrinsming (Moselle), de la coupe, par forme d'expurgade ou secondaire, en trois années successives, de soixante-et-un hectares de sa réserve ;

11° Sarreguemines et Neunkirch (Moselle), de la coupe, en quatre années successives, des arbres dépérissans et de tous les bois blancs qui se trouvent sur la réserve des bois indivis entre lesdites communes ;

12° Mottey-Besuches (Haute-Saone), de la coupe de sept hectares vingt-sept ares de sa réserve ;

13° Mollans (Haute-Saone), de la coupe, en trois années successives, de quarante hectares vingt-cinq ares cinquante centiares de sa réserve ;

14° La Chenalotte (Doubs), de vingt-cinq sapins à prendre dans sa réserve ;

15° Solemont (Doubs), de la coupe de cinq hectares de sa réserve ;

16° Mémont (Doubs), de quarante-quatre sapins et seize hêtres à prendre dans sa réserve parmi les plus dépérissans ;

17° Feule (Doubs), de la coupe de quatre hectares quatre-vingt-dix ares cinquante-huit centiares de sa réserve ;

Digitized by Google

18° Triconville (Meuse), de la coupe, en deux années successives, de treize hectares dix ares de sa réserve;

19° Spada (Meuse), de la coupe, en trois années successives, des vingt-six hectares soixante-et-treize ares composant sa réserve;

20° Troyon (Meuse), de la coupe, en deux années successives, de quarante-deux hectares de sa réserve;

21° Hadonville-sous-la-Chaussée (Meuse), de la coupe de quatre hectares trente-et-un ares de sa réserve;

22° Delouze (Meuse), de la coupe, en trois années successives, de trente-trois hectares dix-neuf ares de sa réserve;

23° Cavilhargues (Gard), de la coupe de dix hectares de ses bois:

Il sera procédé à l'aménagement des bois de ladite commune;

24° Gyé-sur-Seine (Aube), de la coupe, pour les ordinaires 1831 et 1833, de dix-sept hectares environ de ses bois;

25° Uffholtz (Haut Rhin), de la coupe, par forme de nettoiement, des brins de sapin et de saule qui existent sur environ cinq hectares de ses bois;

26° Castellet-les-Sausses (Basses-Alpes), de la coupe de deux hectares de ses bois;

27° Tressange (Moselle), de la coupe, en deux années successives, de six hectares vingt-six ares de la réserve des bois du hameau de Ludlange, annexe de ladite commune;

28° Chenecey (Doubs), de la coupe de trente-deux hectares environ de sa réserve;

29° Moirey (Meuse), de la coupe de tous les arbres viciés ou sur le retour qui existent dans le canton en clairs-chênes dit *le bois l'Amant*, dépendant de la réserve des bois indivis entre ladite commune et l'État;

30° Baroville (Aube), de la coupe de huit hectares environ de ses bois;

31° Lestelle (Haute-Garonne), de la coupe, en deux années successives, pour les ordinaires 1831 et 1832, de huit hectares de ses bois, sous la condition qu'il sera fait sur les premières coupes à venir une réduction proportionnelle, afin de ne pas intervertir l'ordre de l'aménagement;

32° Byarne (Jura), de la coupe des cinq hectares composant sa réserve actuelle:

Il sera procédé à un nouvel aménagement des bois de ladite commune;

33° Saint-Maurice (Doubs), de vingt chênes dépérissans à prendre dans sa réserve;

34° Fresnoy (Haute-Marne), de la coupe de huit hectares de sa réserve;

35° Saint-Guilhem-le-Désert (Hérault), de la coupe de dix hectares de taillis à prendre par anticipation dans la partie la plus âgée de ses bois:

Afin de rétablir l'ordre de l'aménagement, il sera fait une retenue de cinq hectares sur chacune des coupes des ordinaires 1832 et 1833;

36° Heiteren (Haut-Rhin), de la coupe, en trois années successives, de six cents arbres, essences chêne et orne, à prendre dans les cent cinquante hectares de ses bois destinés par le nouvel aménagement à composer les coupes ordinaires, sous la condition que la délivrance n'aura lieu qu'au fur et à mesure que les chemins et tranchées à ouvrir d'après l'aménagement permettront le passage desdits arbres.

2. Il sera procédé à l'aménagement du bois de Pfarrhurst

Digitized by Google

appartenant à l'église protestante de la commune d'Andolsheim (Haut-Rhin).

3. La commune de Fays-Billot (Haute-Marne) est autorisée à faire donner neuf mètres de largeur au chemin vicinal qui traverse la partie de ses bois appelée *Montvaudée*.

Il sera procédé à la vente et adjudication de tous les bois qui se trouveront sur le nouvel emplacement dudit chemin.

4. L'arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 8 septembre 1830, et autorisant par urgence la délivrance à la commune d'Uhrwiler de trois cents fascines à prendre dans sa forêt pour être employées à la réparation de chemins vicinaux, est approuvé.

5. L'ordonnance royale du 16 juin 1829, relative à l'aménagement des bois de la commune d'Étalans (Doubs), est modifiée : l'exploitation des coupes ordinaires sera portée à trente ans, au lieu de trente-cinq.

La demande de ladite commune tendant à obtenir la conservation en dix coupes affouagères de la réserve de ses bois, est rejetée.

6. Le canton de parcours dit *le Creux-Virchaux*, appartenant à la commune de Frambouhans (Doubs), sera réuni aux bois de ladite commune, qui sont aménagés pour être exploités selon les ordonnances. (*Paris, 7 Décembre 1830*)

N° 581. — ORDONNANCE DU ROI portant que la commission provisoire chargée de constater, conformément au vœu de la loi du 30 août 1830, les titres de ceux qui ont droit à des indemnités par suite des événemens des 26, 27, 28 et 29 juillet dernier, est composée ainsi qu'il suit :

Le préfet de la Seine, président;

MM. *Benjamin Delessert.*
Canneron ..... } membres de la Chambre des Députés;

Maine-Glatigny...
Besson ..... } membres du conseil municipal;

Duchanoy, propriétaire;

Digitized by Google

Lucas Montigny... } chefs de division à la préfecture de
Pontonnier..... { police ;

Villot, chef de bureau de statistique. (*Paris, 3 Décembre 1830.*)

N° 582. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le préfet de la Charente-Inférieure à nommer un second adjoint au maire de la commune d'Archiac. (*Paris, 7 Décembre 1830.*)

N° 583. — ORDONNANCE DU ROI qui établit un commissariat de police dans chacune des villes du Neufbourg, département de l'Eure, et de Beaumont, département de Seine-et-Oise. (*Paris, 7 Décembre 1830.*)

N° 584. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Parnet* jeune, *Riess* et *Schüler*, à établir une *fabrique d'acide sulfurique* sur le territoire de la ville de *Dieuze* (Meurthe), au lieu dit *des Courtes Fourches*. (*Paris, 26 Août 1830.*)

N° 585. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la dame veuve *Masse* à transférer sa *fabrique de poudre fulminante et d'amorces à piston*, actuellement établie rue Marcadet, n° 13, commune de Montmartre, dans un nouveau local situé chemin des Fillettes, commune de *la Chapelle Saint-Denis*, département de la Seine. (*Paris, 26 Août 1830.*)

N° 586. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Houssin* à établir une *fabrique de vernis* rue des Emmurées à *Rouen*, département de la Seine-Inférieure. (*Paris, 26 Août 1830.*)

N° 587. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Dussac* à établir un *moulin à farine* dans la commune d'*Orleix* (Hautes-Pyrénées) et à dériver du ruisseau d'Alaric les eaux nécessaires au mouvement de cette usine. (*Paris, 31 Août 1830.*)

N° 588. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Uztarbé* et *Jauréguiber*, et la dame veuve *Jauregoyen*, à conserver le *moulin* qu'ils ont construit dans la commune de *Larrau* (Basses-Pyrénées). (*Paris, 31 Août 1830.*)

N° 589. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Létendart* à établir une *amidonerie* dans la commune de *Coudekerque-Branche* (Nord), au lieu dit *le Petit Tournant*. (*Paris, 15 Septembre 1830.*)

N° 590. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Abraham* et *David Picard* à établir une *fabrique d'huile de pieds de bœuf et de colle forte* à *Nabécor*, lieu dit *Préchamp*, territoire de *Nancy*, département de la Meurthe. (*Paris, 15 Septembre 1830.*)

Digitized by Google

N° 591. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Bustanobi*, *Etchecopar*, *Bagoyhar* et *Iribe*, à établir un *moulin à farine* dans la commune de *Larrau*, département des Basses-Pyrénées. (*Paris, 20 Septembre 1830.*)

N° 592. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Gervais Choquet* à établir un *moulin à farine* sur la rivière d'Auere à *Miramont*, département de la Somme. (*Paris, 20 Septembre 1830.*)

N° 593. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Devillez*, *Bodson* et fils, à conserver l'*usine à draps et à deux tournans* construite par le sieur *Pierre Jean* dans les communes de *Mathon* et de *Carignan*, département des Ardennes. (*Paris, 20 Septembre 1830.*)

N° 594. — ORDONNANCE DU ROI portant concession à la compagnie générale de desséchement (société *Thurninger*, *Danse*, *Rauch* et compagnie), de l'entreprise du desséchement des *marais* de la vallée d'Yevres, sur le territoire des communes d'*Osmoy*, *Saint-Germain du Puits*, *Moulins* et *Bourges*, département du Cher. (*Paris, 11 Octobre 1830.*)

N° 595. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la conservation du *moulin à farine* que le sieur *Cazaux* a construit sans autorisation sur la rivière de Lechez, dans la commune de *Benac*, département des Hautes-Pyrénées. (*Paris, 11 Octobre 1830.*)

ERRATUM. Dans quelques exemplaires du Bulletin 28, n.° 525, page 536, il s'est glissé une erreur. L'ordonnance du 21 août, relative à M. le baron *Bignon*, est contre-signée *baron Louis*, et non *J. Laffitte*.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 29 * Décembre 1830,

MÉRILHOU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
29 Décembre 1830.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. N° 29 *bis**.

N° 1. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions à cinquante-six Postillons.*

A Paris, le 15 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les pensions de retraite de cinquante-six postillons dénommés en l'état annexé à la présente ordonnance sont fixées à la somme totale de huit mille quatre cents francs et seront payées à chacun d'eux dans les proportions déterminées audit état, à partir du 1er janvier 1830.

2. Les fonds nécessaires pour l'acquittement desdites pensions seront prélevés sur ceux annuellement accordés pour le service des relais de postes, conformément aux articles 14, 18 et 19 de la loi du 19 frimaire an 7 [9 décembre 1798].

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé J. Laffitte.

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

ETAT de cinquante-six Postillons presentés pour être admis à la Pension.

DÉSIGNATION des relais.	NOMS ET PRÉNOMS des postillons.	DATE de leur naissance.	ANNÉES de service.	MONTANT des pensions.
Alençon	Huignard (*François-André*).	29 nov. 1781.	29 3/4.	150.
Angoulême	Bitter (*Philippe Charles*).	18 déc. 1764.	21 2/3.	150.
Arras	Houlier (*Adrien-Xavier-Joseph*).	22 janv. 1781.	32 1/2.	150.
Autun	Duteil (*Jean*)	30 juill. 1777.	25 2/3.	150.
Avranches	Foucher (*François*)	4 nov. 1777.	26 3/4.	150.
Begude de Jordy	Bezombes (*Pierre*)	1.er nov. 1778.	23 1/2.	150.
Beziers	Gatimel (*Jean-François*).	30 août 1770.	37.	150.
Bonary	Desenne (*Louis-Jean-Baptiste-Alexis*).	5 sept. 1790.	23 1/2.	150.
Bondy	Hoffmann (*Jean-Paul*).	16 oct. 1780.	28.	150.
Braine	Houdin (*Louis-François*).	12 oct. 1782.	27.	150.
Brie-Comte-Robert	Menessier (*Charles-Jean-Benjamin*).	14 avril. 1763.	29 3/4.	150.
Canals	Cazes (*Pierre*)	7 fév. 1777.	34 1/3.	150.
Carbon-Blanc	Penaud (*Pierre*)	16 avril 1774.	30.	150.
Castanet	Salvaire (*Marie-Jacques*).	19 oct. 1776.	37.	150.
Caudebec	Carel (*Pierre-Julien-Auguste*).	31 janv. 1768.	20 3/4.	150.
Charenton	Thévenot (*Joseph*)	16 fév. 1770.	26 1/2.	150.
Châteauneuf-le-Rouge	Jourdan (*Joseph-Jean-Baptiste*).	26 avril 1768.	31.	150.
Château-Regnault	Hervet (*Louis-Julien*).	27 janv. 1785.	20 2/3.	150.
Chateaudren	Rault (*Louis-Marie*)	3 mars 1789.	24 2/3.	150.
Chouzy	Boré (*Louis*)	17 avril 1768.	38.	150.
Croquetardit	Boussaguet (*Mathieu*).	En déc. 1765.	22 3/4.	150.
Dreux	Deméry (*Jacques*)	1.er janv. 1769.	28 1/3.	150.
Etrechy	Moulin (*Etienne-Charles*).	25 avril 1787.	21 3/4.	150.
Fabrègues	Desmazes-Desporcelets (*Antoine-Élisabeth*).	13 fév. 1785	29.	150.
Fay	Guiniard (*Louis*)	13 oct. 1783.	28.	150.
Fouligny	Étienne (*Honoré*)	14 mai 1763.	27 3/4.	150.
Gigean	Vinas (*Jacques*)	4 oct. 1778.	35 1/3.	150.
Granges	Colson (*Nicolas-Denis-François*).	19 avril 1784.	25 3/4.	150.

Digitized by Google

DÉSIGNATION des relais.	NOMS ET PRÉNOMS des postillons.	DATE de leur naissance.	ANNÉES de service.	MONTANT des pensions.
Jonchery	Deville (*Charlemagne*).	6 mai 1771.	25 1/3.	150.
Laigle	Mounier (*Louis-François*).	4 nov. 1774.	23 1/3.	150.
Maisons-Blanches	Gourgenolt (*Jean*)	5 juill. 1771.	21.	150.
Montélimart	Giraud (*Jean-Louis-Tavernèle*).	20 janv. 1779.	33 1/4.	150.
Mortagne	Bacle (*François-Jean-Charles-René*) (1).	19 janv. 1785.	16 1/2.	150.
Moulins	Boursat (*Louis*)	27 août 1765.	44.	150.
Muy (le)	Moussac (*Laurent-Joseph*).	4 juin 1764.	22 1/3.	150.
Nègres (les)	Merle (*François*).	26 août 1781.	33 1/3.	150.
Noyon	Letellier (*François*).	29 nov. 1782.	21.	150.
Orgue	Dhospital (*Joachim-Philippe*).	7 fév. 1772.	36 1/3.	150.
Pacandière (la)	Charroudière (*Pierre*)	10 mai 1784.	23 2/3.	150.
Paris	Lesage (*Louis-Antoine*).	9 avril 1781.	20 1/2.	150.
Pin (le)	Isoard (*Jacques*)	6 fév. 1770.	37.	150.
Pont-à-Marq	Fauqueux (*Pierre-François-Joseph*).	30 juin 1781.	30 1/3.	150.
Oudon	Dupé (*Vincent*)	27 déc. 1772.	25 3/4.	150.
Souillac	Laribe (*Jean*)	7 sept. 1785.	23.	150.
Saint-Geours	Saubion (*Michel*)	12 juin 1780.	28 1/2.	150.
Saint-Gérand-le-Puy	Chassain (*Michel*)	19 juill. 1775.	39 1/4.	150.
Saint-Martin-d'Estréaux	Depalle (*Claude*)	10 mai 1782.	31.	150.
Saint-Médard	Luchon (Jean)	27 juill. 1773.	26 1/3.	150.
Sainte-Maure	Allouin (*Jacques*)	25 sept. 1788.	22 1/2.	150.
Tavey	Jacottey (*Jean-Pierre*).	7 sept. 1781.	30 2/3.	150.
Tillières-en-Vexin	Chédeville (*Alexis*).	18 oct. 1773.	32 4/2.	150.
Tricherie (la)	Giraudeau (*Louis*)	15 mai 1788.	25 2/3.	150.
Varades	Paquier (*Louis*)	4 avril 1785.	20 3/3.	150.
Verpillière (la)	Durand (*Louis*)	9 oct. 1785.	28 1/2.	150.
Verte-Feuille	Vigreux (*Charles Louis-Isidore*).	19 juin 1782.	23 1/3.	150.
Villevallier	Seillier (*Louis-Marie*).	28 mars 1786.	20 1/2.	150.
				8,400.

ARRÊTÉ le présent état de cinquante-six postillons à la somme de huit mille quatre cents francs.

Paris, hôtel des Postes, le 23 Juillet 1830. *Signé* BARTHE LA BASTIDE.

(1) Perclus du bras droit, suite de bivouac lors du sacre.

Digitized by Google

N.° 2. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'Inscription au Trésor public de sept Pensions civiles et militaires.*

A Paris, le 26 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance du 20 juin suivant rendue pour en assurer l'exécution;

Vu l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année;

L'ordonnance du 2 août 1820;

L'article 5 de la loi du 20 juin 1827;

Et la situation, au 1.er novembre 1830, des crédits respectivement affectés à l'inscription et au paiement des pensions civiles et militaires;

ORDONNANCES DE CONCESSION et tableaux du ministre de la guerre.				NATURE des PENSIONS À INSCRIRE.
Numéros soit des tableaux, soit du Bulletin où les pensions sont compris.	d'ordre des ordonnances.	DATES.	N.os d'insertion au Bulletin des lois.	
177e	État supplémentaire.			Soldes de retraite antérieures à la loi du 25 1817.....
178e	//	*Idem*.....	//	*Idem*.....
	//	21 sept. 1830.	2.	Pension civile accordée à un ancien com de préfecture. (*Décret réglementaire septembre 1806.*).....
20 *bis.*	//	26 sept. 1830.	3.	*Idem* à M. *de Villeneuve-Bargemon*, ex-teur général des postes. (*Mêmes bases mentaires*).....
	//	8 oct. 1830.	6.	*Idem* à Mme la maréchale princesse *de la* wa. (*Loi du 11 septembre 1807*).....
	//	7 oct. 1830.	7.	*Idem* à un ancien fonctionnaire de l'admi tion des monnaies. (*Décret réglemente 13 septembre 1806*).....
	//	4 nov. 1814.	//	*Idem* à M. *Chazal*, ancien préfet (antér la loi du 25 mars 1817 qui n'ordonnait réduction de celles dépassant le ma légal).....
				TOTAUX.....

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les sept pensions civiles et militaires comprises pour une somme totale de trente-un mille deux cent trente-un francs, soit dans l'état récapitulatif annexé à la présente ordonnance, soit dans le Bulletin des lois n° 20 *bis*, et rappelées au tableau ci-après, avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées, et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions.						TOTAL par ordonnance de concession.	
Pensions militaires.				Pensions civiles.			
1827 et antér.'" Décision du ministre des finances du 29 janvier 1828.		700,000f - 1830. Art. 5 de chacune des lois des 14 juillet 1819 et 20 juin 1827.		3,000,000f Art. 30 de la loi du 25 mars 1817.			
ies.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
//	//	1.	150f	//	//	1.	150f
1.	182f	//	//	//	//	1.	182.
//	//	//	//	1.	400f	1.	400.
//	//	//	//	1.	5,743.	1.	5,743.
//	//	//	//	1.	20,000.	1.	20,000.
//	//	//	//	1.	756.	1.	756.
//	//	//	//	1.	4,000.	1.	4,000.
.	182.	1.	150.	5.	30,899.	7.	31,231.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

Pour les soldes de retraite de l'état récapitulatif annexé à la présente ordonnance, du jour indiqué par notre ministre de la guerre aux tableaux d'après lesquels cet état a été formé;

Pour les quatre premières pensions civiles, de l'époque désignée dans les ordonnances qui leur sont relatives;

Et pour celle de M. *Chazal*, du 12 septembre 1830, date de la publication de la loi qui l'a autorisé à rentrer en France.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé J. LAFFITE.

Digitized by Google

État récapitulatif des Pensions militaires antérieures à la Loi du 25 Mars 1817, comprises dans les 177e et 178e tableaux de celles de même nature transmis par M. le Ministre de la guerre, et qui, étant à inscrire au Trésor en conformité de l'article 22 de ladite loi, sont proposées pour cette inscription par imputation sur les Crédits ci-après désignés.

DÉPARTEMENS.	1827 et antérieures.		700,000f — 1830.	
	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
Seine.....	"	"	1.	150.
Seine-et-Oise.....	1.	182.	"	"
TOTAL.....	2 parties... 332f			

ARRÊTÉ le présent état à la somme de trois cent trente-deux francs, montant des deux pensions qui le composent.

Paris, le 26 Novembre 1830.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J. LAFFITTE.

ERRATUM. Bulletin 26 *bis*, n° 3, page 3. Dans l'ordonnance qui accorde une pension à M. *de Goyon*, au lieu de *né le 22 décembre*, lisez *né le 24 décembre*.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Paris, le 31 * Décembre 1830,

MÉRILHOU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

31 Décembre 1830

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 30.

N.° 596. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819, 4 Juillet 1821 et 20 Octobre 1830.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1re CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		26f			
	de l'importation du froment.... au-dessous de....		24.			
	de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....		16.			
	de l'importation de l'avoine..... *idem*.....		9.			
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse..... Fleurance..... Marseille..... Gray.....	24f 42c	16f 82c	11f 74c	8f 32c
2e CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		24f			
	de l'importation du froment.... au-dessous de....		22.			
	de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....		14.			
	de l'importation de l'avoine..... *idem*.....		8.			
1re	Gironde..... Landes..... Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariége..... Haute-Garonne	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	19f 86c	14f 68	9f 24c	8f 32c
2e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray..... Saint Laurent. Le Grand-Lemps.	26. 89.	16. 86.	13. 76.	6. 36.

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3e CLASSE.						
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de....			22f			
			20.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....			12.			
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*.....			8.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen...	21f 40c	13f 86c	»	7f 06c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg...				
2e	Nord.....	Bergues.....	22. 89.	13. 03.	»	6. 90.
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
	Somme.....	Roye.....				
	Seine-Infér...	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
3e	Loire-Infér...	Saumur.....	19. 31.	13. 26.	»	8. 20.
	Vendée.....	Nantes.....				
	Charente-Inf..	Marans.....				
4e CLASSE.						
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de....			20f			
			18.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....			10.			
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*.....			7.			
1re	Moselle.....	Metz.....	23f 22c	14f 24c	»	6f 20c
	Meuse.....	Verdun.....				
	Ardennes....	Charleville....				
	Aisne.....	Soissons.....				
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	20. 01.	11. 36.	»	7. 71.
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan....	Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Décembre 1830.

Signé MONTALIVET.

Digitized by Google

N° 597. — *DÉCISION ROYALE portant que les Officiers attachés à la Compagnie de discipline de la marine n'auront plus d'autres droits à l'avancement que ceux qui leur sont assurés par la Loi.*

A Paris, le 7 Septembre 1830.

SIRE, une ordonnance du 21 avril 1824 (1), qui crée une compagnie de discipline, porte que les officiers qui auront servi pendant quatre ans dans cette compagnie recevront le grade supérieur à celui dont ils sont pourvus.

Cette disposition avait été adoptée lorsqu'il existait deux régimens d'infanterie et un régiment d'artillerie de la marine; elle pouvait être alors suivie sans inconvénient, parce que les officiers de la compagnie de discipline auraient été tirés alternativement des deux armes: mais, aujourd'hui que le régiment d'artillerie est seul, il est impossible de maintenir l'avancement obligé des officiers qui passeront dans la compagnie de discipline, et je propose à Votre Majesté de décider que ces officiers n'auront plus désormais d'autres droits à l'avancement que ceux déterminés par la loi du 10 mars 1818.

Toutefois, comme le service dont ces officiers sont chargés est extrêmement pénible, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien leur accorder, à titre de supplément annuel, savoir:

au capitaine commandant la compagnie, trois cents francs;
et aux trois officiers sous ses ordres, deux cents francs.

Je ferai former définitivement le cadre des officiers de la compagnie de discipline, dès que Votre Majesté aura daigné me faire connaître ses intentions.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

de Votre Majesté

le très-humble et très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

Signé HORACE SÉBASTIANI.

APPROUVÉ.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé HORACE SÉBASTIANI.

(1) Non insérée au Bulletin des lois.

Digitized by Google

N° 598. — *Décision royale portant attribution d'indemnité de route aux Officiers de l'armée navale qui se sont rendus à Paris pour y redemander du service.*

A Paris, le 28 Septembre 1830.

Sire, une décision royale, insérée au Moniteur du jeudi 2 de ce mois (1), accorde aux officiers du département de la guerre qui sont venus à Paris dans l'intention de demander à reprendre du service, et pour les indemniser des frais de leur voyage, une double indemnité de route, tant pour l'aller du lieu de leur domicile à Paris que pour leur retour.

Il m'a paru juste d'appliquer littéralement cette décision aux officiers et administrateurs de la marine en retraite qui sont venus à Paris pour y réclamer contre les erreurs ou les injustices qui auraient pu être commises à leur égard par le dernier gouvernement; et pour prévenir les abus auxquels cette libéralité pourrait donner lieu, j'ai cru devoir fixer au 5 du mois prochain le terme passé lequel il ne sera plus accordé d'indemnité.

Je prie Votre Majesté de vouloir bien approuver cette décision.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté

le très-humble et très-obéissant serviteur et fidèle *sujet*,

Signé Horace Sébastiani.

Approuvé.

Signé LOUIS PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Horace Sébastiani.

N° 599. — *Ordonnance du Roi qui recrée la vingtième Division militaire, et réunit à la dixième le département du Tarn.*

A Paris, le 17 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'ancienne vingtième division militaire, qui

(1) M. le ministre de la guerre n'a pas adressé cette pièce à M. le garde des sceaux pour être insérée au Bulletin des lois.

Digitized by Google

avait son chef-lieu à Périgueux, est recréée comme elle existait avant l'ordonnance du 19 juillet 1829.

2. Le département du Tarn sera retiré de la neuvième division militaire et réuni à la dixième.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 600. — *Ordonnance du Roi relative au Tarif de la Gare et du Chemin de fer de la presqu'île Perrache à Lyon.*

A Paris, le 5 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 13 juin 1827, qui autorise la ville de Lyon à concéder aux sieurs *Séguin* frères une étendue d'environ deux cent quatre-vingt-trois mille mètres de terrain situé dans la presqu'île Perrache, moyennant le prix principal de cent cinquante mille francs et diverses autres clauses et conditions exprimées tant dans le traité passé entre eux et le maire de Lyon le 31 mai 1826 et accepté par délibération du conseil municipal du 16 juin suivant, que dans la délibération du même conseil en date du 6 avril 1827;

Vu l'acte passé en vertu de ladite ordonnance le 30 octobre 1827 devant *Dugeyt* et son collègue, notaires à Lyon, acte par lequel les frères *Séguin* s'engagent à construire dans le terrain sus-indiqué et dans le délai de six ans une gare d'environ soixante-et-dix mille mètres de superficie, destinée à recevoir des bateaux et à faciliter le chargement et le déchargement des marchandises, sous condition que les frères *Séguin* auront seuls le droit d'établir sur les quais et francs-bords de ladite gare, des grues et autres machines à poste fixe dont le nombre et les emplacemens seront déterminés par l'administration municipale, mais dont il sera facultatif au commerce d'user ou de ne pas user, et sous condition, pareillement, que les frères *Séguin* percevront seuls un droit d'attache sur les bateaux qui stationneront dans la gare; le tarif applicable au stationnement et à l'usage des grues devant être réglé

Digitized by Google

par une ordonnance royale, sur la demande des sieurs *Séguin*, après communication de ladite demande à la chambre de commerce et délibération du conseil municipal;

Vu la demande des sieurs *Séguin* frères adressée au maire de Lyon, en date du 29 septembre 1827 et tendant à ce que le tarif du double droit soit fixé, savoir:

Pour le stationnement dans la gare, par mètre carré de bateau et par jour d'occupation, 0,035^{m} depuis le 1er novembre de chaque année jusqu'au 1er mars suivant, et à 0,027^{m} du 1er mars au 31 octobre,

Et pour l'usage des grues et machines, à soixante-et-quinze centimes pour cinq cents kilogrammes, ou un franc cinquante centimes pour mille kilogrammes;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Lyon, du 28 février 1828, qui propose de réduire ces taxes, savoir:

Pour le stationnement dans la gare, à demi-centime par mètre carré de bateau et par jour en toute saison,

Et pour les grues et machines, à un franc par chaque millier de kilogramme de marchandises;

Vu, sur la délibération précédente, le rapport du maire de Lyon à la date du 21 mars suivant, ledit rapport concluant à porter le tarif, savoir:

Pour le stationnement dans la gare, à deux centimes et demi par mètre carré de bateau et par jour depuis le 1er novembre jusqu'au 1er février, et à deux centimes pour le reste de l'année,

Et pour l'usage des grues et machines, à soixante-deux centimes et demi pour tout poids qui n'excéderait pas cinq cent quatre-vingt-dix-neuf kilogrammes, avec augmentation de douze centimes et demi par chaque quintal métrique qui dépasserait le poids sus-indiqué;

Vu la nouvelle délibération de la chambre de commerce du 10 avril 1828, qui déclare persister dans son avis du 28 février précédent;

Vu la délibération du conseil municipal du 2 mai 1828, portant qu'il y a lieu de fixer le droit de stationnement dans la gare à un centime par jour et par mètre carré en toute saison,

Et le droit d'usage des grues, à un franc pour tout poids qui n'excéderait pas mille quatre-vingt dix-neuf kilogrammes, avec augmentation de dix centimes par quintal métrique qui dépasserait le poids sus-indiqué;

Vu, sur le tout, l'avis du préfet du Rhône du 17 octobre 1828, et celui du conseil des ponts et chaussées du 7 juillet suivant, portant que les bases présentées par la chambre de commerce de

Digitized by Google

Lyon doivent être adoptées, et qu'il convient de sanctionner les propositions de ladite chambre par une ordonnance royale;

Vu les observations de la compagnie *Séguin* des 5 mars 1828 et 27 juillet 1829;

Vu l'avis émis, le 21 avril 1830, par le comité de l'intérieur, et portant qu'en fixant le tarif de stationnement il convient d'assurer une concurrence qui permette au commerce d'user ou de ne pas user de la gare, et qu'à cet effet le chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon et qui aboutit à ladite gare, doit recevoir un embranchement conduisant à un point quelconque de la Saone et du Rhône;

Vu le rapport fait par le maire de Lyon au conseil municipal le 11 juin 1830;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 1830, constatant que les deux compagnies du chemin de fer et de la gare ont pris l'engagement conditionnel de construire deux embranchemens aboutissant l'un au Rhône et l'autre à la Saone, dans le cas où le tarif de stationnement gênerait le mouvement commercial; ladite délibération faisant foi que la compagnie *Séguin* s'est engagée postérieurement, sans restriction ni réserve, à fournir gratuitement et à perpétuité le passage sur ses terrains pour les deux embranchemens sus-indiqués : c'est pourquoi le conseil municipal conclut à ce que les deux compagnies s'entendent pour construire ces deux embranchemens à frais communs, si mieux elles n'aiment en charger exclusivement l'une d'elles;

Vu l'avis approbatif du préfet de Lyon en date du 26 juillet 1830;

Vu les observations des frères *Séguin* en date du 20 avril 1830;

Considérant qu'il n'existe dans l'acte du 30 octobre 1827 aucune disposition de laquelle on puisse induire qu'attendu la modicité du prix de la vente des terrains, la ville aurait entendu, en traitant avec la compagnie *Séguin*, que les frais de premier établissement de la gare et des grues fussent considérés comme une dépense complémentaire des prix d'acquisition des terrains;

Considérant que d'après la diversité des bases de tarif présentées par les frères *Séguin*, par la chambre de commerce et par le conseil municipal de Lyon, il convient de donner la préférence aux propositions du conseil municipal, qui forment à peu près la moyenne des deux autres;

Considérant, au surplus, que la fixation des tarifs cessera de pouvoir devenir dommageable au commerce dès l'instant où la construction d'un embranchement au chemin de fer suscitera une concurrence à la gare;

Considérant enfin que l'embranchement proposé pour conduire

Digitized by Google

du chemin de fer au Rhône est d'un médiocre intérêt, soit à cause de la difficulté des chargemens sur ce point du fleuve, soit parce que la grande majorité des chargemens s'opère sur la Saone, d'où il suit que, pour atteindre le but indiqué, il suffit de prescrire la construction d'un embranchement conduisant du chemin de fer à la Saone;

Le Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le tarif du droit d'attache des bateaux qui stationneront dans la gare de la compagnie *Séguin*, est fixé à un centime par mètre carré de bateau et par vingt-quatre heures d'occupation en toute saison: le jour commencé sera payé comme un jour entier.

2. Le tarif pour l'usage des grues et autres machines que cette compagnie est autorisée à placer sur les quais et au bord de la gare est fixé, pour tout poids qui n'excédera pas 1099 kilogrammes à..... 1f 00c

de 1100 à 1199 kilogr. à..... 1. 10.

de 1200 à 1299 kilogr. à..... 1. 20.

et ainsi de suite, en augmentant de vingt centimes par cent kilogrammes.

3. Il sera libre en tout temps aux propriétaires de bateaux d'entrer dans la gare ou de stationner en dehors sur le Rhône ou sur la Saone, en se conformant aux réglemens de police sur la matière.

4. La compagnie *Séguin* sera tenue de donner un numéro d'ordre à chaque bateau entrant dans la gare. Elle les fera décharger ou charger les uns après les autres par ordre de numéro, sans pouvoir, sous aucun prétexte, différer cette opération plus de cinq jours à partir du jour de l'entrée du bateau dans la gare.

Si le chargement ou le déchargement n'était pas effectué le cinquième jour, aucun droit ne sera payé pour le temps qui excéderait les cinq jours de stationnement, à moins que les propriétaires de bateaux ne demandent eux-mêmes à prolonger le stationnement dans la gare après le chargement

Digitized by Google

ou le déchargement, auquel cas le droit serait exigible pour toute la durée du séjour.

5. Il sera libre au commerce d'user ou de ne pas user des grues et machines à poste fixe, que la compagnie *Séguin* est seule autorisée à construire sur les francs-bords et quais de la gare.

6. Dans les délais fixés pour la construction de la gare, la compagnie *Séguin* sera tenue d'établir et d'entretenir à ses frais, ou de faire établir par la compagnie du chemin de fer, un embranchement à une voie conduisant dudit chemin de fer à la Saone. Cet embranchement partira du point marqué G sur le plan ci-annexé, et, après avoir traversé les masses 97 et 89 dans la direction des points B. C. D. E., il aboutira au cours *Rambaud*, où il prendra par une courbe de raccordement une direction parallèle au cours de la Saone, dont il suivra le bord jusqu'à l'entrée du canal qui conduit de la Saone à la gare. La compagnie *Séguin* ne pourra commencer la perception des tarifs autorisés par la présente ordonnance pour l'usage de la gare et des grues, sans que la construction de l'embranchement du chemin de fer ait été achevée et livrée au commerce.

7. Le tarif réglé pour l'usage du chemin de fer sera applicable à l'embranchement aboutissant à la Saone.

8. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé MONTALIVET.

N°. 601. — *ORDONNANCE DU ROI* (CHARLES X) *qui autorise la Concession d'un terrain appartenant à la ville de Lyon dans le presqu'île Perrache, à une Compagnie pour l'établissement d'un Port de garage.*

Au château de Saint-Cloud, le 13 Juin 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Notre bonne ville de Lyon (Rhône) est autorisée à concéder aux sieurs *Séguin* frères une étendue d'environ deux cent quatre-vingt-trois mille mètres de terrains situés dans la presqu'île Perrache, moyennant le prix principal de cent cinquante mille francs, et aux autres clauses et conditions exprimées tant dans le traité passé entre eux et le maire de Lyon le 31 mai 1826, et accepté par délibération municipale du 16 juin suivant, que dans la délibération du même conseil du 6 avril 1827.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 13 Juin de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N° 602. — *ORDONNANCE DU ROI sur le Traitement des Procureurs généraux près les Cours royales de Bourbon et de la Guadeloupe.*

A Paris, le 31 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le sieur *d'Imbert de Bourdillon* (*Jean-Joseph-Raimond-Marie*), procureur général près la cour royale de l'île de Bourbon, est nommé procureur général près la cour royale de la Guadeloupe.

2. Le sieur *d'Imbert de Bourdillon* conservera le traite-

Digitized by Google

ment de vingt-quatre mille francs qui lui a été alloué par l'ordonnance du 20 mai 1830 (1).

3. Le sieur *Moiroud* (*Philippe-Antoine*), conseiller à la cour royale de Bourbon, est nommé procureur général près la même cour, en remplacement du sieur *d'Imbert de Bourdillon*.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies*,

Signé HORACE SÉBASTIANI.

N° 603. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe les Traitemens des Autorités de la Guadeloupe.*

A Paris, le 4 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le traitement annuel alloué au gouverneur de la Guadeloupe sur les fonds de la colonie en vertu de l'ordonnance du 19 mars 1826 (2), sera réduit à soixante mille francs à compter du 1er janvier 1831.

2. Les dispositions de l'ordonnance du 15 février 1829 qui ont réduit à vingt mille francs les traitemens du commandant militaire, du commissaire ordonnateur, du directeur général de l'intérieur et du procureur général de la Guadeloupe, seront appliquées, à compter de la même époque, à tous les fonctionnaires actuellement pourvus desdits emplois, quelle que soit la date de leur nomination.

---

(1) *Voyez* ci-après l'ordonnance du 4 octobre, qui le réduit à vingt mille francs.

(2) *Voyez*, n° 441 ci-dessus, l'ordonnance relative à la Martinique.

Digitized by Google

3. A partir de ladite époque, le traitement du commissaire chargé de l'inspection dans la même colonie sera réduit à dix mille francs, et celui du secrétaire archiviste sera réduit à six mille francs.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,
Signé HORACE SÉBASTIANI.

N° 664. — *ORDONNANCE DU ROI sur les Traitemens à la Martinique* (1).

A Paris, le 4 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions de l'ordonnance du 15 février 1829 qui ont réduit à vingt mille francs les traitemens du commandant militaire, du commissaire ordonnateur, du directeur général de l'intérieur et du procureur général de la Martinique, seront appliquées, à compter du 1er janvier 1831, à tous les fonctionnaires actuellement pourvus desdits emplois, quelle que soit la date de leur nomination.

2. A partir de ladite époque, le traitement du commissaire chargé de l'inspection dans la même colonie sera réduit à dix mille francs, et celui du secrétaire archiviste sera réduit à six mille francs.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,
Signé HORACE SÉBASTIANI.

---

(1) *Voyez* ci-dessus, nos 439, 440 et 441, les ordonnances relatives aux mêmes traitemens.

Digitized by Google

N° 605. — *LETTRES PATENTES portant érection d'un Majorat.*

PAR LETTRES PATENTES signées LOUIS-PHILIPPE, et sur le repli, *Par le Roi*, le garde des sceaux, signé DUPONT (de l'Eure), scellées le 23 décembre 1830,

Sa Majesté a érigé, en faveur de M. le lieutenant général *Henri-François-Marie* comte *Charpentier*, et comme majorat de ce titre de *Comte* dont il a été revêtu dès 1810 (par remplacement d'une inscription de dix mille francs de rente portée au grand-livre des cinq pour cent et immobilisée, laquelle a cessé de constituer ce majorat), les biens ci-après désignés, à lui appartenant, situés dans l'arrondissement de Soissons, département de l'Aisne, canton de Villers-Cotterets, savoir : *commune* d'Oigny, le château d'Oigny et ses dépendances, un corps de ferme, un verger fermé de haies vives, une terre dite *du Poirier Dame Anne*, une autre à gauche du chemin de Dampleux, une pépinière y enclavée, des terres dites *la Fosse Bouvée, le Châtelet, la Fontaine de Bayancourt, les Roises, le Champ Langagne, des Noyers;* deux autres pièces, le pré Mademoiselle, une garenne, des friches, chemins, cours, emplacement de bâtimens, chaussées d'étangs, rives de prés; trois étangs, trois vergers situés à Saint-Eugeule, au pré des Moines, au chemin d'Oigny à Baisemont; une pièce près les jardins du château, en labour; deux moitiés au chemin de Faverolles et à la fosse Adrien, une moitié au chemin de la Ferté-Milon, et une prestation de deux hectosières trente stères onze centistères de bois de chauffage à prendre annuellement dans la forêt de Villers-Cotterets; le tout de deux cents hectares soixante-et-onze ares onze centiares, produisant net six mille cinq cents francs; = et *communes* de Vailly, Chavonnes et Presles, une maison d'habitation, vendangeoir, cour, basse-cour, jardin à Vailly, rue d'Aisne; cent quatre-vingt-cinq ares vingt-sept centiares de vignes en douze pièces, terroir de Vailly; trente-cinq pièces de terres au même lieu, de dix-huit hectares soixante-sept ares; un pré à Vailly, de quatre hectares soixante-et-onze ares quatre-vingt-dix centiares; un à Presles, de deux hectares soixante-quatre ares six centiares; et dix-huit pièces de bois, dont deux à Presles, l'une au chemin des Saignées, de cent quarante-six ares; l'autre au bois Morios, de cinquante-sept ares soixante-et-douze centiares, et le surplus commune de Vailly; ces dix-huit pièces contenant, réunies, trente-trois hectares quatre-vingt-huit ares cinquante centiares, produisant mille francs : lesquels biens comprennent en totalité soixante-deux hectares soixante-et-quatorze ares soixante-et-onze centiares, et sont du revenu de trois mille cinq cents francs, ce qui élève ce majorat de *Comte* à dix mille francs de produit annuel.

Pour Extrait conforme :

Le Secrétaire du sceau, Chef de division au ministère de la justice,

Signé CUVILLIER.

N° 606. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Henaux* (*Henri*), né le 16 vendémiaire an VII [7 octobre 1798] à Mellier, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Nepvant, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse,

Digitized by Google

2° Le sieur *Henaux* (*Jean-Joseph*), né le 7 nivôse an XII [29 décembre 1803] à Mellier, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Nepvant, mêmes arrondissement et département,

3° Le sieur *Maury* (*Jean-Baptiste*), né le 13 août 1797 à Chiny, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Nepvant, mêmes arrondissement et département,

4° Le sieur *Degoffe* (*Jean*), né le 22 fructidor an VII [8 septembre 1799] à Villers-devant-Orval, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Nepvant, mêmes arrondissement et département,

5° Le sieur *Dupont* (*André-Joseph*), né le 13 juin 1787 à Florenville, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Nepvant, mêmes arrondissement et département,

6° Le sieur *Schilling* (*Chrétien-Ernest*), né le 13 juin 1802 à Stammheim, royaume de Wurtemberg, demeurant à Dombach, arrondissement de Wissembourg, département du Bas-Rhin,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 8 Décembre 1830.*)

N° 607. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Bruchus* (*Pierre*) dit *Bricus* et *Brickus*, né le 14 juillet 1795 à Fauvillers, ancien département des Forêts, demeurant à Tiercelet, arrondissement de Briey, département de la Moselle,

2° Le sieur *Hermann* (*Grégoire*), né le 9 mai 1789 à Haslach, grand-duché de Bade, demeurant à Ensisheim, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin,

3° Le sieur *Pujol y Padre* (*François-Jean-Bonaventure*), né le 12 juin 1788 à Mollet, province de Catalogne, royaume d'Espagne, médecin, demeurant à Vorey, arrondissement du Puy, département de la Haute-Loire,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 13 Décembre 1830.*)

N° 608. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Schultz* (*Pierre*), né le 28 avril 1788 à Huningue, département du Haut-Rhin, est réintégré dans la qualité et les droits de Français qu'il aurait perdus, aux termes de l'article 17 du Code civil, pour avoir obtenu des lettres de bourgeoisie en Suisse. (*Paris, 13 Décembre 1830.*)

N° 609. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Durhaussoy* à conserver le *moulin à farine* qu'il a établi sur la rivière de Therain à *Saint-Samson*, département de l'Oise. (*Paris, 11 Octobre 1830.*)

N° 610. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Tacussel* à établir une *usine à soie* sur la rivière de Sorgues, commune de *Vaucluse*, département de Vaucluse. (*Paris, 11 Octobre 1830.*)

Digitized by Google

N° 611. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Pagès* à reconstruire le *moulin à farine* qui existait autrefois sur sa propriété située à *Montesquieu* (Pyrénées-Orientales), et à dériver du Tech les eaux nécessaires pour mettre en jeu cette usine. (*Paris, 11 Octobre 1830.*)

N° 612. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Arhainx* à conserver le *moulin à farine* qu'il a établi sur un cours d'eau dérivé du ruisseau de Susselguée, commune de *Licq*, département des Basses-Pyrénées. (*Paris, 11 Octobre 1830.*)

N° 613. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Poncet* à établir un *moulin à dévider la soie* près de l'usine qu'il possède à *Vedennes* (Vaucluse), et à dériver du canal de Vaucluse les eaux nécessaires pour mettre en jeu ce moulin. (*Paris, 11 Octobre 1830.*)

N° 614. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *de Richebourg* à établir une *fabrique d'amidon* au lieu dit *le Petit Foucoge*, commune d'*Yvré-l'Evêque*, département de la Sarthe. (*Paris, 14 Octobre 1830.*)

N° 615. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Ferry-Fontrouvelle* à maintenir en activité la *verrerie* qu'il a établie sur le territoire de la commune de *Valsainte* (Basses-Alpes) : cette usine restera composée d'un four de fusion et d'un four de recuisson chauffés par le bois pour la fabrication de dames-jeannes, bouteilles et gobelets en verre blanc. (*Paris, 14 Octobre 1830.*)

N° 616. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Piquant* à établir une *fabrique de bleu de Prusse et de noir d'ivoire* dans un local où était précédemment une fabrique de colle forte, commune de *Malzéville*, département de la Meurthe. (*Paris, 14 Octobre 1830.*)

N° 617. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Schneider* à établir une *fonderie de suif en branche* à feu nu dans un jardin qu'il possède entre la ville de *Thionville* et le faubourg de *Beauregard* (Moselle), sur la rive droite du canal de la Fensch. (*Paris, 14 Octobre 1830.*)

N° 618. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Laurin* à établir une *fonderie de suif en branche* à feu nu sur un terrain qui lui appartient entre la ville de *Thionville* et le faubourg de *Beauregard*, département de la Moselle. (*Paris, 14 Octobre 1830.*)

N° 619. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Gallois* à établir une *fabrique de colle forte* dans un emplacement dit *la Carrière du Chemin vert*, situé sur le territoire de la ville de *Poissy*, département de Seine-et-Oise. (*Paris, 14 Octobre 1830.*)

Digitized by Google

N° 620. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Lagard* à conserver le *moulin à farine* qu'il a établi à Linchamps, commune des *Hautes-Rivières*, département des Ardennes. (*Paris, 7 Novembre 1830.*)

N° 621. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Rousseaux* à établir une *manufacture* dans la commune de *Picquigny* (Somme), et à dériver de la Somme les eaux nécessaires au jeu de cette usine. (*Paris, 7 Novembre 1830.*)

N° 622. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Louette* à établir un *moulin à farine* sur le bras gauche de l'Essonne à *Itteville*, département de Seine-et-Oise. (*Paris, 7 Novembre 1830.*)

N° 623. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Renaux* à conserver la *scierie* qu'il a établie dans la commune de *l'Étanche* sur le ruisseau de ce nom, département des Vosges. (*Paris, 7 Novembre 1830.*)

N° 624. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Gérard-Lebon* à conserver le troisième *tournant* qu'il a ajouté à l'usine qu'il possède à *Senzey*, département de la Meuse. (*Paris, 7 Novembre 1830.*)

N° 625. — ORDONNANCE DU ROI portant que la section *Baril*, dépendante actuellement de la commune de *Saint-Joseph* en la colonie de l'île de Bourbon, sera détachée de ladite commune pour former désormais une commune distincte, qui prendra le nom de *Saint-Philippe*.

La ravine de la *Basse Vallée* servira de limite intermédiaire. (*Paris, 4 Octobre 1830.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er* Janvier 1831,

MÉRILHOU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1er Janvier 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 31.

N° 626. — *ORDONNANCE DU ROI qui appelle quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1830.*

A Paris, le 13 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu les lois du 10 mars 1818, du 9 juin 1824 et du 11 décembre 1830;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Quatre-vingt mille hommes sont appelés sur la classe de 1830.

2. Aux termes de l'article 2 de la loi du 11 décembre 1830, ces quatre-vingt mille hommes seront répartis, conformément au tableau ci-joint, entre les départemens, arrondissemens et cantons du royaume, d'après le terme moyen des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement rectifiés des classes de 1825, 1826, 1827, 1828 et 1829.

3. Les deux publications des tableaux de recensement voulues par l'article 11 de la loi du 10 mars 1818 seront faites les dimanches 9 et 16 janvier 1831; l'examen de ces tableaux de recensement et le tirage au sort prescrit par l'article 12 de la même loi s'effectueront à partir du 25 du même mois. L'ouverture des opérations des conseils de révision aura lieu le 17 février; et la clôture de la liste du contingent, le 22 mars.

4. Il sera incessamment statué sur l'époque de la mise en activité des jeunes soldats de la classe de 1830.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE JEUNES GENS inscrits sur les tableaux de recensement rectifiés des classes de				
	1825.	1826.	1827.	1828.	1829.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
Jura	3,152.	2,969.	2,760.	2,782.	2,830.
Landes	2,937.	2,757.	2,682.	2,706.	2,701.
Loir-et-Cher	1,917.	1,823.	1,925.	2,009.	2,160.
Loire	3,767.	3,563.	3,532.	3,629.	3,677.
Loire (Haute)	3,006.	2,941.	2,699.	2,808.	2,802.
Loire-Inférieure	4,145.	3,912.	4,213.	4,049.	4,149.
Loiret	2,537.	2,231.	2,415.	2,362.	2,696.
Lot	2,739.	2,814.	2,838.	2,723.	2,757.
Lot-et-Garonne	3,647.	3,171.	3,345.	3,102.	3,145.
Lozère	1,447.	1,366.	1,359.	1,440.	1,402.
Maine-et-Loire	3,936.	4,018.	4,184.	4,121.	4,095.
Manche	5,155.	5,119.	5,425.	5,095.	5,401.
Marne	2,554.	2,459.	2,289.	2,261.	2,724.
Marne (Haute)	2,163.	2,042.	1,964.	1,969.	2,223.
Mayenne	2,954.	3,080.	2,960.	2,871.	3,106.
Meurthe	3,963.	3,685.	3,717.	3,707.	3,900.
Meuse	2,755.	2,709.	2,552.	2,396.	2,753.
Morbihan	4,207.	3,815.	4,019.	3,790.	4,253.
Moselle	3,813.	3,805.	3,694.	3,704.	3,730.
Nièvre	2,372.	2,670.	2,584.	2,719.	2,834.
Nord	8,499.	8,029.	8,140.	7,792.	8,030.
Oise	3,618.	3,137.	3,126.	3,110.	3,314.
Orne	3,677.	3,566.	3,277.	3,263.	3,500.
Pas-de-Calais	5,688.	5,564.	5,498.	5,308.	5,453.
Puy-de-Dôme	5,502.	5,502.	5,251.	5,533.	5,350.
Pyrénées (Basses)	4,138.	4,064.	4,006.	3,838.	3,726.
Pyrénées (Hautes)	2,348.	2,217.	2,182.	2,283.	2,188.
Pyrénées-Orientales	1,481.	1,444.	1,431.	1,474.	1,462.
Rhin (Bas)	5,275.	5,227.	5,474.	5,341.	5,704.
Rhin (Haut)	3,997.	3,810.	3,761.	3,994.	4,154.
Rhône	3,736.	3,667.	3,366.	3,555.	3,653.
Saone (Haute)	3,132.	2,918.	2,952.	2,830.	3,011.
Saone-et-Loire	4,957.	5,093.	4,527.	4,965.	5,118.
Sarthe	3,657.	3,714.	3,605	3,628.	3,857.
Seine	5,295.	4,992.	4,943.	4,932.	5,118.
Seine-Inférieure	5,867.	5,550.	5,572.	5,321.	5,467.
Seine-et-Marne	2,390.	2,387.	2,255.	2,381.	2,5[illegible].
Seine-et-Oise	3,790.	3,368.	3,379.	3,366.	3,[illegible].
Sèvres (Deux)	2,786.	2,721.	2,869.	2,716.	[illegible].

Digitized by Google

TOTAL des JEUNES GENS des cinq classes qui précèdent. 7.	MOYENNE DU NOMBRE des jeunes gens, porté à la colonne 7. 8.	CONTINGENT de chaque département d'après la moyenne que présente la colonne 8. 9.	OBSERVATIONS.
14,493.	2,898. 3/5.	803.	
13,783.	2,756. 3/5.	765.	
9,834.	1,966. 4/5.	546.	
18,168.	3,633. 3/5.	1,008.	
14,256.	2,851. 1/5.	791.	
20,468.	4,093. 3/5.	1,136.	
12,041.	2,408. 1/5.	668.	
13,871.	2,774. 1/5.	770.	
16,410.	3,282.	911.	
7,014.	1,402. 4/5.	389.	
20,264.	4,052. 4/5.	1,125.	
25,895.	5,179.	1,438.	
12,387.	2,477. 2/5.	688.	
10,361.	2,072. 1/5.	575.	
14,971.	2,994. 1/5.	831.	
18,972.	3,794. 2/5.	1,053.	
13,165.	2,633.	731.	
20,090.	4,018.	1,115.	
18,736.	3,747. 1/5.	1,040.	
13,179.	2,635. 4/5.	731.	
40,490.	8,098.	2,248.	
16,305.	3,261.	905.	
17,288.	3,457. 3/5.	960.	
27,497.	5,499. 2/5.	1,526.	
27,138.	5,427. 3/5.	1,506.	
19,778.	3,954. 2/5.	1,097.	
11,218.	2,243. 3/5.	623.	
7,292.	1,458. 2/5.	405.	
27,021.	5,404. 1/5.	1,500.	
19,713.	3,942. 3/5.	1,094.	
17,977.	3,595. 2/5.	998.	
14,847.	2,969. 2/5.	824.	
24,707.	4,941. 2/5.	1,371.	
18,483.	3,696. 3/5.	1,026.	
25,347.	5,069. 2/5.	1,407.	
27,789.	5,557. 4/5.	1,542.	
12,206.	2,441. 1/5.	678.	
17,686.	3,537. 1/5.	982.	
14,028.	2,805. 3/5.	779.	

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE JEUNES GENS inscrits sur les tableaux de recensement rectifiés des classes de				
	1825. 2.	1826. 3.	1827. 4.	1828. 5.	1829. 6.
Somme	5,207.	4,712.	4,665.	4,426.	4,711.
Tarn	3,548.	3,179.	3,362.	3,360.	3,315.
Tarn-et-Garonne	2,504.	2,026.	2,536.	2,2[illegible].	2,[illegible].
Var	2,900.	2,663.	2,857.	2,849.	3,063.
Vaucluse	2,243.	2,132.	2,191.	2,164.	2,162.
Vendée	3,094.	3,191.	3,373.	3,331.	3,487.
Vienne	2,543.	2,415.	2,478.	2,507.	2,622.
Vienne (Haute)	2,662.	2,784.	2,839.	2,799.	3,119.
Vosges	3,737.	3,613.	3,586.	3,527.	3,625.
Yonne	2,768.	2,378.	2,690.	2,783.	3,192.
TOTAUX	296,035.	283,051.	283,531.	282,549.	294,594.

Paris, le 22 Décembre 1830.

N° 627. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Engagés volontaires.*

A Paris, le 15 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 11 décembre 1830;

Considérant que le contingent de la classe de 1830 ne doit être tenu qu'au temps de service qui sera ultérieurement fixé par la loi sur le recrutement de l'armée;

Que, pour la même classe, l'exemption prévue au second paragraphe (numéroté 1) de l'article 14 de la loi du 10 mars 1818 n'est plus accordée qu'aux jeunes gens qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-quatre centimètres;

Que les dispositions de la loi du 11 décembre 1830 sont applicables aux engagés volontaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera stipulé dans les actes d'engagement volontaire qui seront souscrits devant les officiers d'état civil postérieurement à la date de la présente ordonnance, et sou-

Digitized by Google

TOTAL des jeunes gens des cinq classes qui précèdent. 7.	MOYENNE DU NOMBRE des jeunes gens, porté à la colonne 7. 8.	CONTINGENT de chaque département d'après la moyenne que présente la colonne 8. 9.	OBSERVATIONS.
23,754.	4,750. 4/5.	1,318.	
16,865.	3,373.	936.	
11,720.	2,344.	651.	
14,337.	2,867. 2/5.	796.	
10,894.	2,178. 4/5.	605.	
16,476.	3,295. 1/5.	915.	
12,666.	2,533. 1/5.	703.	
14,224.	2,844. 4/5.	789.	
18,101.	3,620. 1/5.	1,005.	
14,241.	2,848. 1/5.	791.	
,441,260.	288,217. 175/5. ou 288,252.	80,000.	

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre, signé Mal Duc de Dalmatie.

lement jusqu'à l'époque où sera promulguée la loi sur le recrutement de l'armée, que les engagés volontaires ne sont tenus qu'au temps de service qui sera exigé par cette loi.

2. Les jeunes gens qui, par leur âge, appartiennent à la classe de 1830 et qui se sont engagés antérieurement à la promulgation de la loi du 11 décembre de cette année, ne seront tenus aussi qu'au temps de service qui sera fixé par la loi sur le recrutement de l'armée, nonobstant toute stipulation contraire mentionnée dans l'acte qu'ils ont souscrit.

3. A dater de la présente ordonnance, les engagés volontaires pourront être reçus dans l'arme de l'infanterie à la taille d'un mètre cinquante-quatre centimètres [quatre pieds neuf pouces].

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Duc de Dalmatie.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J. LAFFITTE.

N° 630. — *ORDONNANCE DU ROI* (LOUIS XVIII) *qui nomme une Commission de vérification des Frais de négociation du Trésor pour 1819.*

A Paris, le 19 Janvier 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 18 novembre 1817 (1) relative à la régularisation des frais de négociation du trésor royal;

Voulant assurer pour 1819 l'exécution des dispositions réglementaires de cette ordonnance, et ayant jugé convenable d'adjoindre désormais des membres de la cour des comptes à ceux du Conseil d'état qui, jusqu'à présent, ont procédé à l'examen des comptes des frais de négociation;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Une commission prise dans notre Conseil d'état et notre cour des comptes est chargée de revoir, d'examiner, de vérifier et d'arrêter les comptes des frais de négociation du trésor royal pendant l'année 1819, en les divisant par trimestre si la disposition des élémens desdits comptes se prête à cette division.

2. La commission se fera représenter les registres, états, journaux, pièces et autres documens divers qu'elle croira devoir demander pour éclairer son examen et appuyer son jugement relativement à chacun desdits comptes.

3. Elle constatera par un procès-verbal les résultats de la vérification dudit compte, et proposera l'allocation des frais de négociation qu'elle aura reconnus réguliers.

4. Sont nommés membres de cette commission,

---

(1) N° 353, VIIe série.

Digitized by Google

Les sieurs

Ramond, conseiller d'état, président;

Le baron *Fréville* et *Delaitre*, maîtres des requêtes;

Jard-Panvillier et *Buchère*, référendaires de deuxième classe à la cour des comptes;

Duret, inspecteur général des finances.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au château des Tuileries, le 19 Janvier de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé ROY.

N° 631. — *ORDONNANCE DU ROI* (LOUIS XVIII) *pour la vérification des Frais de négociation du Trésor pendant l'exercice 1821.*

A Paris, le 15 Janvier 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Considérant que notre ordonnance du 8 juin 1821(1), ayant assujetti le caissier général du trésor royal à présenter ses comptes dans les formes prescrites aux autres comptables du royaume, a fait cesser à son égard les dispositions exceptionnelles déterminées par l'ordonnance du 18 novembre 1817, en ce qui concerne les frais de service et de négociation;

Considérant qu'en ce qui appartient à la gestion des receveurs généraux, les dépenses relatives auxdits frais de négociation sont comprises dans les comptes qu'ils sont tenus de présenter au jugement de notre cour des comptes;

Considérant que si, par suite des nouvelles obligations imposées aux comptables, la cour des comptes se trouve investie de la connaissance entière des frais de négociation, la nature de ce service ne permet pas de joindre aux quittances et aux comptes toutes les pièces justificatives de la dépense; que ces justifications ne peuvent être obtenues que par l'examen et la vérification du compte général des frais de trésorerie et de négociation;

Vu notre ordonnance du 19 janvier 1820;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

---

(1) VIIe série, n° 10,719.

Digitized by Google

Tel est, Sire, l'exposé des faits. Je n'ai point à parler, en ce moment, de la dépense relative au bois de chauffage, parce que cette dépense n'a pas été portée dans les comptes soumis aux Chambres: mais il est de mon devoir d'appeler l'attention de Votre Majesté sur l'allocation du crédit des cent soixante-dix-neuf mille huit cent soixante-quatre francs quatre-vingt-dix-sept centimes.

D'après la loi du 17 août 1828, art. 3, le compte des recettes et des dépenses du sceau doit être rendu aux Chambres chaque année: il m'est impossible de faire figurer dans le chapitre des dépenses un paiement qui non-seulement n'a pas été fait en vertu d'une loi, mais qui même a été fait en violation d'une délibération formelle des deux Chambres, qui ont refusé de mettre à la charge de l'État la dépense dont il s'agissait.

Quelle que soit l'opinion qu'on ait pu se faire avant la loi du 17 août 1828 sur le droit du Gouvernement de disposer des fonds du sceau, il est certain que, depuis cette loi, cette disponibilité n'a pu être exercée par le Gouvernement qu'à la charge du contrôle des Chambres législatives. Or ce contrôle, et même la censure des Chambres, ne peut manquer de frapper sévèrement un emploi de fonds que les Chambres elles-mêmes avaient défendu d'avance.

Le droit qu'ont les Chambres d'exiger et de recevoir le compte entraîne évidemment le droit d'approuver et de désapprouver l'emploi de cette portion des deniers publics.

Je ne crois pas devoir anticiper sur la décision que les Chambres pourront prendre à ce sujet. Quant à moi, je propose à Votre Majesté de m'autoriser à ne mentionner sur les dépenses du sceau, pour l'année 1830, la somme de cent soixante-dix-neuf mille huit cent soixante-quatre francs quatre-vingt-dix-sept centimes, qu'avec la déclaration de l'illégalité de ce paiement.

Ainsi le Gouvernement de Votre Majesté aura constaté que si elle ne peut réparer la disposition illégale des deniers publics exécutée sous le gouvernement déchu, elle ne perdra jamais l'occasion d'improuver solennellement des actes contraires aux lois.

Je suis avec respect,

SIRE,

de Votre Majesté

le très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé DUPONT (de l'Eure).

APPROUVÉ.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre de la justice*,

Signé DUPONT (de l'Eure).

Digitized by Google

N° 633. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Gervais* à reconstruire le *moulin à foulon* dit *de Benagu*, à un tournant, qu'il possède sur la rivière de Claise, commune de *Chaumussay* (Indre-et-Loire), et à établir un *moulin à farine* à un tournant sur la rive gauche du même cours d'eau. (*Paris, 7 Novembre 1830.*)

N° 634. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Poirot de Valcourt* à ajouter un second *tournant* à l'usine qu'il possède sur le ruisseau de Valcourt, commune de *Bicqueley* (Meurthe), pour servir, au besoin, à moudre le grain ou à broyer la pierre à plâtre. (*Paris, 7 Novembre 1830.*)

N° 635 — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Humbert* et *Martin* à conserver le *barrage* qu'ils ont construit dans le lit de la rivière de Moselotte pour l'irrigation de leurs propriétés, commune de *Vagney*, département des Vosges. (*Paris, 7 Novembre 1830.*)

N° 636. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Michel* à établir une *prise d'eau* sur le cours d'eau dit *la Mayre de la Gourdoulière*, commune de *Grillon*, département de Vaucluse, pour servir à l'irrigation de ses propriétés. (*Paris, 7 Novembre 1830.*)

N° 637. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Champclauvier* frères à construire une *filature de soie* à *Saint-Jean du Pin* (Gard), et à dériver du ruisseau d'Auzon les eaux nécessaires au mouvement de cette usine. (*Paris, 7 Novembre 1830.*)

N° 638. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Michelis*, *Giraudy* et *Foucachon*, à établir un *moulin à huile* dans la commune de *Bouyon* (Var), et à dériver du torrent de Bouyon l'eau nécessaire au mouvement de ce moulin. (*Paris, 7 Novembre 1830.*)

N° 639. — ORDONNANCE DU ROI portant délimitation de la concession des *mines de houille* de *Montcenis* (Saone et-Loire) accordée à M. *de la Chaize*, aux droits duquel sont aujourd'hui MM. *Chagot* et compagnie. (*Paris, 21 Novembre 1830.*)

N° 640. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Bouzon* à établir une *verrerie* destinée à la fabrication des cristaux sur un terrain attenant à la maison qu'il habite, commune de *la Villette* (Seine), rue Neuve, n° 126. (*Paris, 22 Novembre 1830.*)

N° 641. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Catherine* à établir une *fonderie de suif en branche* au bain-marie à *Yvetot*, département de la Seine-Inférieure. (*Paris, 25 Novembre 1830.*)

Digitized by Google

N° 642. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Marolle-Laclef* à établir une *fabrique de vernis* sur un terrain situé près le chemin du moulin, commune de *Vaugirard*, département de la Seine. (*Paris, 26 Novembre 1830.*)

N° 643. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Calmain* et *Chardonnet* à établir une *fabrique d'acide nitrique* au hameau des Charpennes, commune de *Villeurbanne*, département de l'Isère. (*Paris, 26 Novembre 1830.*)

N° 644. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Zipelius* à établir une *fonderie de suif en branche* à feu nu et une *fabrique de chandelle et de savon* près de la porte Vauban, à l'extérieur de la ville de *Colmar*, département du Haut-Rhin. (*Paris, 26 Novembre 1830.*)

N° 645. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Vignaux* à établir une *fabrique de cuirs vernis* à *Belleville*, ruelle des Montagnes, n° 1er, département de la Seine. (*Paris, 3 Décembre 1830.*)

N° 646. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *de Pons-Renepont* à établir un *haut-fourneau* pour la fusion du minerai de fer sur le ruisseau d'Arène, lieu dit *les Vieilles Forges*, commune de *Monthérie* (Haute-Marne). (*Paris, 5 Décembre 1830.*)

N° 647. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Colombier*, 1° à maintenir la *tréfilerie* dont il est propriétaire sur le ruisseau de Mortagne, commune d'*Autrey*, arrondissement d'Épinal, département des Vosges, et 2° à mettre en activité les quatre paires de *cylindres étireurs* établis dans l'ancien moulin situé à deux cents mètres en aval de la tréfilerie. (*Paris, 5 Décembre 1830.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 6 * Janvier 1831,

MÉRILHOU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

6 Janvier 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2ᵉ Partie. — ORDONNANCES. — N° 32.

N° 648. — *ORDONNANCE DU ROI sur le Personnel du corps de l'Intendance militaire.*

A Paris, le 11 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances des 29 juillet 1817 (1), 27 septembre 1820 (2), 18 septembre 1822 (3), 26 décembre 1827 (4), 10 juin (5) et 27 décembre 1829 (6), concernant l'organisation du corps de l'intendance militaire;

Vu les sections 5 et 6 de l'ordonnance du 2 août 1818 (7) sur la hiérarchie militaire et la progression de l'avancement dans l'armée;

Vu l'ordonnance du 19 mars 1823 (8) sur la solde et les revues;

Vu aussi notre ordonnance du 28 août dernier (9) relative au placement des officiers en non-activité;

Voulant ramener la composition actuelle du corps de l'intendance militaire à ce qu'exigent les besoins du service, et la mettre en rapport avec l'accroissement que va recevoir l'armée;

Voulant en outre soumettre le recrutement de ce corps aux règles générales en vigueur, et donner en même temps une preuve de notre sollicitude aux anciens fonctionnaires militaires non compris dans le cadre d'activité;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

(1) VIIe série, n° 2822.
(2) *Ibid.* n° 9551.
(3) *Ibid.* n° 13,401.
(4) VIIIe série, n° 7728.
(5) *Ibid.* n° 11,273.
(6) *Ibid.* n° 13,348.
(7) VIIe série, n° 4765.
(8) Elle n'a pas été insérée au Bulletin des lois à cause de sa longueur; mais on la trouve au Journal militaire, avec les tableaux.
(9) Ci-dessus, IXe série, n° 106.

Digitized by Google

sera présenté par notre ministre secrétaire d'état de la guerre un de ces administrateurs du grade et de la classe correspondant à l'emploi vacant.

12. Ne pourront être compris ou maintenus dans le cadre de remplacement, savoir :

Les fonctionnaires du grade d'intendant militaire âgés de plus de soixante-cinq ans, à moins qu'ils n'aient été inspecteurs en chef aux revues, ou ordonnateurs en chef;

Les fonctionnaires du grade de sous-intendant militaire âgés de plus de soixante ans;

Les fonctionnaires du grade de sous-intendant militaire adjoint âgés de plus de cinquante ans.

13. En temps de guerre et en cas d'insuffisance des membres du cadre d'activité, les fonctionnaires du cadre de remplacement pourront être employés, soit dans l'intérieur, soit aux armées.

Ils auront droit, pendant la durée de leurs fonctions actives, au traitement d'activité sous la déduction de celui de réforme ou de la pension de retraite dont ils seront en jouissance et qu'ils continueront à recevoir.

14. Les anciens fonctionnaires en non-activité, en réforme ou en retraite, qui ne feront pas partie du cadre de remplacement de l'intendance militaire, conserveront leur position et leur traitement actuels; mais ils profiteront de toutes les améliorations qui seraient apportées par la suite à la situation des autres officiers de l'armée qui se trouvent dans la même position qu'eux.

15. Les dispositions de l'article 280 de l'ordonnance du 2 août 1818, qui admettent à concourir pour les places d'officier comptable dans les corps de troupe les adjoints à l'inspection aux revues et les adjoints aux commissaires des guerres, soit titulaires, soit provisoires, sortiront leur plein et entier effet.

16. Les adjoints à l'intendance militaire reprendront leur ancienne dénomination de *sous-intendant militaire adjoint*. Ils pourront, lorsque les besoins du service l'exigeront, et

Digitized by Google

sur la désignation spéciale de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, exercer dans toute leur plénitude les fonctions de sous-intendant militaire.

Toutefois ne seront pas observées à l'égard des sous-intendans militaires adjoints les dispositions de l'article 522 de l'ordonnance du 19 mars 1823.

17. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre aura la faculté de réunir, après les inspections de chaque année, des fonctionnaires du corps de l'intendance militaire en comité temporaire d'administration, où seraient examinées et discutées toutes les améliorations dont l'administration militaire paraîtra susceptible.

18. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

19. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 649. — *Ordonnance du Roi prohibitive du cumul entre les fonctions de Conseiller d'état en Service ordinaire et celles de membre de la Commission d'indemnité des émigrés, et sur le service des Auditeurs au Conseil d'état près cette commission.*

A Paris, le 20 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur ce qu'il nous a été exposé que MM. *Girod* (de l'Ain) et *Macarel*, nommés, par notre ordonnance du 8 du courant, membres de la commission chargée de la liquidation de l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825, ne pouvaient pas en cumuler les fonctions avec celles de conseillers d'état attachés au comité de législation et de justice administrative dont ils sont pourvus;

Voulant en outre donner la plus grande activité possible aux travaux de la commission;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Digitized by Google

corps ou isolément, à la charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé MONTALIVET.

N° 651. — *ORDONNANCE DU ROI* (1) (CHARLES X) *qui charge le Maréchal Duc* de Raguse *du Commandement supérieur des troupes de la première Division militaire.*

Au château de Saint-Cloud, le 25 (2) Juillet 1830.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport du président du Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre cousin le maréchal duc *de Raguse* est chargé du commandement supérieur des troupes de la première division militaire.

2. Notre président du Conseil, chargé par intérim du portefeuille de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 25 Juillet de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil, chargé par intérim du portefeuille de la guerre,*
Signé PRINCE DE POLIGNAC.

---

(1) Cette pièce et les suivantes complètent la VIIIe série, et ne sont insérées que comme documens historiques; elles n'ont reçu aucune publication officielle.

(2) Dans les débats du procès des ex-ministres de *Charles X* devant la Cour des Pairs, la date de cette pièce a été contestée : on a prétendu qu'elle était du 26 ou même du 27 juillet.

Digitized by Google

N° 652. — *Ordonnance du Roi* (Charles X) *qui nomme M. le Duc* de Mortemart *Président du Conseil des ministres et Ministre des affaires étrangères.*

Au château de Saint-Cloud, le 29 Juillet 1830.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre cousin le duc *de Mortemart*, pair de France, notre ambassadeur à la cour de Russie, est nommé ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères et président de notre Conseil des ministres.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 29e jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Garde des sceaux de France*,
Signé de Chantelauze.

N° 653. — *Ordonnance du Roi* (Charles X) *qui nomme M.* Casimir Périer *Ministre des finances.*

Au château de Saint-Cloud, le 29 Juillet 1830.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport du président de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur *Casimir Périer*, membre de la Chambre des Députés, est nommé ministre secrétaire d'état au département des finances.

2. Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Digitized by Google

Donné au château de Saint-Cloud, le 29e jour de Juillet de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des ministres*,
Signé LE DUC DE MORTEMART.

N° 654. — *ORDONNANCE DU ROI* (CHARLES X) *qui nomme le Lieutenant général* Gérard *Ministre de la guerre.*

Au château de Saint-Cloud, le 29 Juillet 1830.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport du président de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le lieutenant général comte *Gérard*, membre de la Chambre des Députés, est nommé ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

2. Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 29e jour de Juillet de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des ministres*,
Signé LE DUC DE MORTEMART.

N° 655. — *ORDONNANCE DU ROI* (CHARLES X) *qui révoque les Ordonnances du 25 Juillet relatives à la liberté de la presse, aux élections, et à la dissolution de la Chambre, et fixe l'ouverture de la Session au 3 Août* (1).

Au château de Saint-Cloud, le 29 Juillet 1830.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

---

(1) Il résulte d'une lettre de M. le duc *de Mortemart*, du 25 septembre 1830, que l'ordonnance sur la mise en état de siége du 25 juillet, laquelle a été insérée au Bulletin des lois, et dont certains exemplaires ont été distribués aux autorités de la capitale par un numéro qui a été supprimé, aurait été révoquée par lui en vertu des ordres spéciaux qu'il avait reçus du Roi *Charles X;* mais il n'a existé à cet égard aucune ordonnance. Seulement il

Digitized by Google

Sur le rapport du président de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les ordonnances du 25 juillet relatives à la suspension de la liberté de la presse, aux nouvelles élections, à la convocation des Chambres, et aux nominations faites dans notre Conseil d'état, sont rapportées.

2. La session de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés s'ouvrira le 3 août prochain.

Donné au château de Saint-Cloud, le 29e jour de Juillet de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des ministres*,
Signé LE DUC DE MORTEMART.

N° 656. — *ARRÊTÉ CONSULAIRE sur les Précautions à prendre par les Dépositaires de deniers publics pour la conservation de leurs Fonds* (1).

Du 8 Floréal an X [28 Avril 1802].

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur les rapports du ministre des finances relatifs à des vols de deniers publics, dont divers préposés réclament la décharge;

Le Conseil d'état entendu,

ARRÊTENT :

ART. 1er. Tout receveur, caissier, dépositaire, percepteur ou préposé quelconque, chargé de deniers publics, ne pourra obtenir décharge d'aucun vol, s'il n'est justifié qu'il est l'effet

---

parait que, le 30 juillet, M. le duc *de Mortemart* a écrit aux présidens des cours et tribunaux pour les engager à reprendre le cours de leurs travaux : ce fait résulte d'une lettre de M. le grand référendaire de la Chambre des Pairs, du 27 décembre 1830. Dans sa lettre du 25 septembre, M. le duc *de Mortemart* ajoute qu'indépendamment des quatre ordonnances dont il a déposé les *duplicata* à la Chambre des Pairs, et les originaux à l'Hôtel-de-ville, où ils n'ont pas été retrouvés, il en a existé plusieurs autres contresignées par lui; que quelques-unes étaient conditionnelles, d'autres en blanc, et qu'il les a détruites, quand leur inutilité lui en a été démontrée, ainsi qu'il en avait fait la promesse.

(1) *Voyez* les articles 1927, 1928 et 1929 du Code civil, décrété le 14 mars 1804.

Digitized by Google

d'une force majeure, et que le dépositaire, outre les précautions ordinaires, avait eu celle de coucher ou de faire coucher un homme sûr dans le lieu où il tenait ses fonds, et en outre, si c'était au rez-de-chaussée, de le tenir solidement grillé.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé BONAPARTE.

N° 657. — PAR DEUX ORDONNANCES DU ROI du *27 décembre 1830*, contre-signées *J. Laffitte*, président du Conseil des ministres, M. *Mérilhou*, ministre de l'instruction publique et des cultes, a été nommé garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, en remplacement de M. *Dupont* (de l'Eure), dont la démission a été acceptée; et M. *Barthe*, président de chambre à la cour royale, a été nommé ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, avec la présidence du Conseil d'état, en remplacement de M. *Mérilhou*.

N° 658. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les habitans des communes dont la désignation suit, à faire pacager pendant cinq ans leurs bêtes à laine dans les bois communaux, aux conditions proposées par l'administration des forêts, savoir:

1° Les habitans des communes d'Aramits, Issor et Lanne (Basses-Pyrénées);

2° Ceux de la commune de Saint-Auban (Var);

3° Ceux de la commune de Niozelles (Basses-Alpes);

4° Ceux de la commune de Piégut (même département);

5° Ceux des communes de Saint-Paul et Vellemalle, Montferrier, Assas, Petit-Galargues, Compagne, Clairet, Vacquières, la Roque, Cazilhac, Moulis, Brissac, Bouet, Viols-le-Fort, Murles, Puechabon, Saint-Guilhen, la Boissière, Montarnaud, Vaillanges, Aniane, Balarne-les-Bains, Gigeau et Vic (Hérault);

6° Ceux des communes de Maucor et Buros (Basses-Pyrénées);

7° Ceux de la commune de Sellounet (Basses-Pyrénées);

8° Ceux de la commune de Buzigargues (Hérault);

9° Ceux de la commune de Saint-Benoît (Basses-Alpes);

10° Ceux de la commune de Braux (Basses-Alpes);

11° Ceux de la commune de Ger (Basses-Pyrénées);

12° Ceux de la commune d'Arète (même département). (*Paris, 13 Décembre 1830.*)

Digitized by Google

N° 659. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration forestière à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Montaut (Landes), de la coupe, par forme d'éclaircie, en deux années successives, de huit hectares de ses bois ;

2° Vallauris (Var), de cent pins à prendre en jardinant dans ses bois ;

3° Vénasque (Vaucluse), de la coupe, en deux années successives, de vingt-cinq hectares de ses bois ;

4° Saucourt (Haute-Marne), de la coupe n° 11 de l'aménagement de ses bois, sous la condition expresse qu'il ne sera fait aucune délivrance de bois pour l'année 1832 ;

5° Soultzbach (Haut-Rhin), de la coupe de quatre cents sapins dépérissans à prendre en jardinant dans ses bois ;

6° Novéant sur Moselle (Moselle), de la coupe de treize hectares soixante-et-quatorze ares de sa réserve ;

7° Burbach (Bas-Rhin), de la coupe, par forme d'expurgade, des bois blancs et de vingt-un chênes dépérissans qui se trouvent sur vingt-neuf hectares deux ares dix centiares de ses bois :

Il sera procédé à l'aménagement des bois de ladite commune ;

8° Beaujeu (Basses-Alpes), de la coupe de quarante sapins à prendre dans ses bois ;

9° Oraison (Basses-Alpes), de la coupe de trois hectares de ses bois ;

10° Osse, Lées-Athas et Lourdios-Ichère (Basses-Pyrénées), de la coupe de soixante sapins à prendre en jardinant dans leurs bois indivis ;

11° Gésier (Haute-Saone), de la coupe, en deux années successives, de vingt-cinq hectares de ses bois ;

12° Cassagnebère (Haute-Garonne), de la coupe, par forme de nettoiement et d'économie, des ronces, épines, branches rampantes, ainsi que des arbustes nuisibles ou de mauvaise venue qui existent sur douze hectares de ses bois ;

13° Barlest (Hautes-Pyrénées), de la coupe, par forme de nettoiement et d'économie, des houx, ronces et épines existant sur la réserve de ses bois ;

14° Damelevière (Meurthe), de la coupe de dix hectares de ses bois :

Il sera procédé à l'aménagement des bois de ladite commune.

15° Chauffourt (Haute-Marne), de la coupe, en quatre années successives, à partir de l'ordinaire 1831, des quarante-sept hectares trente-huit ares composant sa réserve ;

16° Floing (Ardennes), de la coupe, en trois années successives, à partir de l'ordinaire 1831, de trente-deux hectares vingt-sept ares de sa réserve ;

17° Beaumont (Ardennes), de la coupe, en huit années successives, à partir de 1831, de quatre-vingt-onze hectares de sa réserve ;

18° Long-Sancey (Doubs), de la coupe de dix hectares de sa réserve ;

19° Trepot (Doubs), de la coupe de quinze hectares de ses bois ;

20° Roches et Raucourt (Haute-Saone), de la coupe, pour l'ordinaire 1833, de trois hectares vingt-sept centiares composant sa réserve ;

21° Vaux le Moncelot (Haute-Saone), de la coupe, pour l'ordinaire 1833, de dix hectares environ de sa réserve ;

22° Tédry (Haute-Saone), de la coupe, en trois années successives, à

Digitized by Google

N° 664. — ORDONNANCE DU ROI qui concède à M. *Chaper* des *mines de fer* situées sur la montagne du Bout, commune de *Pinsot* et de *la Ferrière*, canton d'Allevard, département de l'Isère. (*Paris, 5 Décembre 1830.*)

N° 665. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Dechamps* à construire une *usine* sur la rivière d'Arques, commune de *Muchedent* (Seine-Inférieure). (*Paris, 5 Décembre 1830.*)

N° 666. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Mouillard* à établir, sur le terrain qu'il tient à bail des hospices de *Dieppe* (Seine-Inférieure), une *usine à scier des bois*, qui sera mise en mouvement au moyen des eaux de la rivière d'Arques. (*Paris, 5 Décembre 1830.*)

N° 667. — ORDONNANCE DU ROI qui réunit à la paroisse de *Thieullay-la-Ville* la commune de *Méréaucourt*, distraite du territoire de la succursale d'*Esquennes*, canton de *Poix* (Somme). (*Paris, 8 Novembre 1830.*)

N° 668. — ORDONNANCE DU ROI qui transfère à *Poinsons-lès-Grancey* la succursale de *Poinsenot*, canton d'*Auberive*, diocèse de *Langres* (Haute-Marne) : *Poinsenot* lui est réuni. (*Paris, 8 Novembre 1830.*)

N° 669. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve la transaction consentie entre les sieur et dame *Brunet de Calvaria* et la fabrique de l'église de *Geneston* (Loire-Inférieure), relative aux immeubles dont l'ordonnance du 27 janvier 1828 a autorisé la révélation au profit de ladite fabrique. (*Paris, 8 Novembre 1830.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 10* Janvier 1831,

MÉRILHOU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
10 Janvier 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 33.

N° 670. — *Ordonnance du Roi qui fixe les Réglement et Tarifs de pilotage du second arrondissement maritime.*

A Paris, le 31 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 15 août 1792 (1) sur le pilotage;

Vu les art. 41 et 42 du décret du 12 décembre 1806 (2), portant réglement sur le service des pilotes lamaneurs,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les réglement et tarifs de pilotage arrêtés le 28 novembre 1829 par le conseil d'administration de la marine séant au chef-lieu du deuxième arrondissement maritime, pour les quartiers de Granville, Saint-Malo, Saint-Brieuc, Paimpol, Morlaix, Brest et Quimper, sont approuvés.

Lesdits réglement et tarifs seront exécutés selon leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'ils aient été légalement renouvelés, et il sera procédé à leur révision dans l'année 1835, à moins que des circonstances extraordinaires ne rendent nécessaire de devancer cette époque.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,*

Signé Horace Sébastiani.

(1) Cette loi a été décrétée le 20 juin et sanctionnée par le pouvoir exécutif le 15 août.

(2) *Voyez* Bulletin des lois, IVe série, n° 2074.

Digitized by Google

Réglement général sur le service du Pilotage dans les Ports du second arrondissement maritime.

TITRE PREMIER.

Bâtimens du Commerce.

QUARTIER DE GRANVILLE.

Art. 1er. Le pilotage des bâtimens continuera à se faire à Granville par les marins-pratiques du lieu, jusqu'à ce qu'il soit établi des pilotes-lamaneurs brevetés pour les stations de ce quartier (ce à quoi il devra être pourvu le plus promptement possible).

Dès que des pilotes brevetés auront été établis dans le quartier de Granville, ils seront exclusivement chargés de la conduite des navires : néanmoins, lors du départ des bâtimens pour la pêche de la morue, les capitaines auront la faculté, en raison de l'insuffisance du nombre des pilotes brevetés, mais après que ceux-ci se trouveront tous employés, de prendre, pour mettre leurs bâtimens dehors, tels marins qu'ils jugeront convenable de choisir.

2. Les droits de pilotage à payer, comprenant les salaires du pilote et le loyer de son bateau armé, sont fixés ainsi qu'il suit :

	NAVIRES FRANÇAIS et navires étrangers y assimilés en vertu des traités (1).		NAVIRES ÉTRANGERS non assimilés aux navires français.	
	Du 1er avril au 30 sept.	Du 1er octob. au 31 mars.	Du 1er avril au 30 sept.	Du 1er octob au 31 mars
A l'entrée.				
Pour les bâtimens tirant 6 pieds d'eau et au-dessous	8f	10f	16f	20f
plus de 6 pieds et moins de 10	10.	12.	20.	24.
de 10 à 14 pieds	15.	18.	30.	36.
plus de 14 pieds	20.	24.	40.	48.
A la sortie.				
Pour les bâtimens tirant 6 pieds d'eau et au-dessous	6.	8.	12.	16.
plus de 6 pieds et moins de 10	8.	10.	16.	20.
de 10 à 14 pieds	12.	14.	24.	28.
plus de 14 pieds	16.	20.	32.	40.

(1) Les navires étrangers assimilés aux navires français en matière de lamanage sont jusqu'à présent les navires américains, anglais, espagnols, brésiliens et mexicains.
Relativement aux navires anglais, le bénéfice de l'assimilation n'est point applicable dan

Digitized by Google

3. Chaque bateau armé destiné au pilotage d'un navire devra être monté par quatre hommes, qui seront tenus d'aider à la manœuvre et de porter des touées où le besoin sera, tant pour la sortie que pour l'entrée.

Le pilote devra mettre le bâtiment en dehors du banc de Haguet.

Dans le cas où les pilotes, soit par mauvais temps, soit par la volonté des capitaines, ou quelque cause valable, n'entreraient pas les navires dans le même jour, il leur sera alloué six francs par jour et six francs en sus pour le bateau armé, lorsque le capitaine l'aura retenu.

Lorsque le pilote, avec son bateau, ne prendra le bâtiment qu'en dedans du bout du Roc et du Loup, il ne lui sera alloué que les deux tiers du prix fixé par le tarif.

Lorsqu'un bateau pêcheur mettra un pilote à bord, et qu'il retournera sur le fond de pêche, l'indemnité à lui payer ne sera que de la moitié de ce même prix.

QUARTIER DE SAINT-MALO.

4. Le pilotage des bâtimens continuera à se faire à Saint-Malo et à Saint-Servan par les marins-pratiques du lieu, jusqu'à ce qu'il soit établi des pilotes-lamaneurs brevetés dans les stations de ce quartier (ce à quoi il devra être pourvu le plus promptement possible).

Dès que des pilotes brevetés auront été établis dans le quartier de Saint-Malo, ils seront exclusivement chargés de la conduite des navires. Néanmoins, lors du départ des bâtimens pour la pêche de la morue, les capitaines auront la faculté, en raison de l'insuffisance du nombre des pilotes brevetés, mais après que ceux-ci se trouveront tous employés, de prendre, pour mettre leurs bâtimens dehors, tels marins qu'ils jugeront convenable de choisir.

5. Les droits de pilotage à payer sont établis dans le tarif suivant, savoir :

---

tous les cas. La jouissance en est subordonnée aux distinctions ci-après, selon le vœu de la convention du 26 janvier 1826 et de l'ordonnance royale rendue le 8 février suivant pour en assurer l'accomplissement, savoir :

A l'entrée,

1° Le droit français doit être payé pour les navires anglais venant avec ou sans chargement des ports du royaume-uni ou des possessions de ce royaume en Europe, et, sans chargement, de tous autres ports.

Hors ces cas, le droit étranger (ou droit surtaxé) est exigible.

A la sortie,

2° Le droit français doit être payé pour les navires anglais se rendant avec ou sans chargement dans les ports du royaume-uni ou des possessions de ce royaume en Europe, et sans chargement dans tous autres ports.

Hors ces cas, le droit étranger est exigible.

A l'entrée comme à la sortie, sont affranchis de tous droits quelconques de navigation les bateaux pêcheurs appartenant au royaume-uni ou à ses possessions en Europe, qui, forcés par le mauvais temps de chercher un refuge dans les ports ou sur les côtes de France, n'y ont effectué aucun chargement ni déchargement.

Digitized by Google

Entrée.		NAVIRES FRANÇAIS et navires étrangers y assimilés en vertu des traités (1).		NAVIRES ÉTRANGERS non assimilés aux navires français.	
		Du 1er avril au 30 sept.	Du 1er octob. au 31 mars.	Du 1er avril au 30 sept.	Du 1er octob. au 31 mars.
Au-dessous de 40 tonneaux.	Pour entrer le bâtiment directement dans les ports de Saint-Malo, Trichet et Solidor...	6f 00c	7f 50c	9f 00c	11f 25c
	Pour le mouiller en grande rade et l'entrer dans un des ports désignés ci-dessus.....	12. 00.	15. 00.	18. 00.	22. 50.
	Pour l'entrer, le mouiller en grande rade, ensuite en celle de Solidor, et le conduire à Saint-Malo ou Trichet. ...	18. 00.	21. 00.	27. 00.	31. 50.
	Pour le conduire de la grande rade en Belle-grève.....	4. 00.	5. 00.	6. 00.	7. 50.
	Pour retour de Belle-grève dans les ports de Saint-Malo, Trichet, soit que le bâtiment ait ou n'ait pas mouillé en grande rade.....	5. 00.	6. 25.	7. 50.	9. 50.
	Pour retour de Belle-grève en Solidor.....	2. 00.	2. 50.	3. 00.	3. 75.
De 40 à 80 tonneaux.	Pour entrer le bâtiment directement dans les ports de Saint-Malo, Trichet ou Solidor.....	10. 00.	12. 00.	15. 00.	18. 00.
	Pour le mouiller en grande rade et l'entrer dans un des ports désignés ci-dessus....	16. 00.	18. 00.	24. 00.	27. 00.
	Pour l'entrer, le mouiller en grande rade, ensuite en celle de Solidor, et le conduire à Saint-Malo ou Trichet.....	22. 00.	25. 00.	33. 00.	37. 50.
	Pour le pilotage de la grande rade en Belle-grève.....	6. 00.	7. 00.	9. 00.	10. 50.
	Pour retour de Belle-grève dans les ports de Saint-Malo, Trichet, soit que le bâtiment ait ou n'ait pas mouillé en grande rade.....	8. 00.	9. 50.	12. 00.	14. 25.
	Pour retour de Belle-grève en Solidor.....	3. 00.	3. 50.	4. 50.	5. 25.

(1) *Voir* la note portée au tarif de Granville, *page 626.*

Suite de l'*Entrée*.	NAVIRES FRANÇAIS et navires étrangers y assimilés en vertu des traités.		NAVIRES ÉTRANGERS non assimilés aux navires français.	
	Du 1er avril au 30 sept.	Du 1er octob. au 31 mars.	Du 1er avril au 30 sept.	Du 1er octob. au 31 mars.
De 81 à 150 tonneaux.				
Pour entrer le bâtiment directement dans les ports de Saint-Malo, Trichet ou Solidor	15f 00c	18f 00c	22f 50c	27f 00
Pour le mouiller en grande rade et l'entrer dans un des ports désignés ci-dessus	21. 00.	24. 00.	31. 50.	36. 00.
Pour l'entrer, le mouiller en grande rade, ensuite en celle de Solidor, et le conduire à Saint-Malo ou Trichet	27. 00.	30. 00.	40. 50.	45. 00.
Pour le pilotage de la grande rade en Belle-grève	9. 00.	10. 00.	13. 50.	15. 00.
Pour retour de Belle-grève dans les ports de Saint-Malo, Trichet, soit que le bâtiment ait ou n'ait pas mouillé en grande rade	12. 00.	14. 50.	18. 00.	22. 00.
Pour retour de Belle-grève en Solidor	4. 50.	5. 50.	6. 75.	8. 25.
De 151 à 250 tonneaux.				
Pour entrer le bâtiment directement dans les ports de Saint-Malo, Trichet et Solidor	20. 00.	24. 00.	30. 00.	36. 00.
Pour le mouiller en grande rade et l'entrer dans un des ports désignés ci-dessus	26. 00.	30. 00.	39. 00.	45. 00.
Pour l'entrer, le mouiller en grande rade, ensuite en celle de Solidor, et le conduire à Saint-Malo ou Trichet	32. 00.	36. 00.	48. 00.	54. 00.
Pour pilotage de la grande rade en Belle-grève	12. 00.	15. 00.	18. 00.	22. 50.
Pour retour de Belle-grève dans les ports de Saint-Malo, Trichet, soit que le bâtiment ait ou n'ait pas mouillé en grande rade	16. 00.	20. 00.	24. 00.	30. 00.
Pour retour de Belle-grève en Solidor	6. 00.	7. 50.	9. 00.	11. 25.

Digitized by Google

Suite de l'*Entrée*.	NAVIRES FRANÇAIS et navires étrangers y assimilés en vertu des traités.		NAVIRES ÉTRANGERS non assimilés aux navires français.	
	Du 1er avril au 30 sept.	Du 1er octob. au 31 mars.	Du 1er avril au 30 sept.	Du 1er octob. au 31 mars.
De 251 à 350 tonneaux.				
Pour entrer le bâtiment directement dans les ports de Saint-Malo, Trichet et Solidor.....	24f 00c	30f 00c	36f 00c	45f 00c
Pour le mouiller en grande rade et l'entrer dans un des ports désignés ci-dessus...	30. 00.	36. 00.	45. 00.	54. 00.
Pour l'entrer, le mouiller en grande rade, ensuite en celle de Solidor, et le conduire à Saint-Malo ou Trichet.....	36. 00.	42. 00.	54. 00.	63. 00.
Pour pilotage de la grande rade en Belle-grève.....	15. 00.	18. 00.	22. 50.	27. 00.
Pour retour de Belle-grève dans les ports de Saint-Malo, Trichet, soit que le bâtiment ait ou n'ait pas mouillé en grande rade.....	20. 00.	24. 00.	30. 00.	36. 00.
Pour retour de Belle-grève en Solidor.....	7. 50.	9. 00.	11. 25.	13. 50.
De 351 à 500 tonneaux.				
Pour entrer le bâtiment directement dans les ports de Saint-Malo, Trichet et Solidor.....	36. 00.	45. 00.	54. 00.	67. 50.
Pour le mouiller en grande rade et l'entrer dans un des ports désignés ci-dessus....	42. 00.	51. 00.	63. 00.	76. 50.
Pour l'entrer, le mouiller en grande rade, ensuite en celle de Solidor, et le conduire à Saint-Malo ou Trichet.....	48. 00.	60. 00.	72. 00.	90. 00.
Pour pilotage de la grande rade en Belle-grève.....	21. 00.	27. 00.	30. 50.	40. 50.
Pour retour de Belle-grève dans les ports de Saint-Malo, Trichet, soit que le bâtiment ait ou n'ait pas mouillé en grande rade.....	24. 00.	28. 00.	36. 00.	42. 00.
Pour retour de Belle-grève en Solidor.....	10. 50.	13. 50.	15. 75.	20. 25.

Digitized by Google

Suite de l'*Entrée*.	NAVIRES FRANÇAIS et navires étrangers y assimilés en vertu des traités.		NAVIRES ÉTRANGERS non assimilés aux navires français.	
	Du 1er avril au 30 sept.	Du 1er octob. au 31 mars.	Du 1er avril au 30 sept.	Du 1er octob. au 31 mars.
De 501 tonneaux et au-dessus.				
Pour entrer le bâtiment directement dans les ports de Saint-Malo, Trichet et Solidor.	50f 00c	65f 00c	75f 00c	97f 50c
Pour le mouiller en grande rade et l'entrer dans un des ports désignés ci-dessus.	56. 00.	74. 00.	84. 00.	101. 00.
Pour l'entrer, le mouiller en grande rade, ensuite en celle de Solidor, et le conduire à Saint-Malo ou Trichet.	62. 00.	83. 00.	93. 00.	124 50.
Pour pilotage de la grande rade en Belle-grève.	28. 00.	35. 00.	42. 00.	52. 50.
Pour retour de Belle-grève dans les ports de Saint-Malo, Trichet, soit que le bâtiment ait ou n'ait pas mouillé en grande rade.	32. 00.	45. 00.	48. 00.	67. 50.
Pour retour de Belle-grève en Solidor.	14. 00.	17. 50.	21. 00.	26. 25.
Sortie.				
Au-dessous de 40 tonneaux.				
Pour conduite et mouillage en rade seulement des ports de Saint-Malo, Trichet et Solidor.	3f 00c	3f 75c	4f 50c	5f 50c
Pour la mise hors directement des ports de Solidor, Trichet et Saint-Malo.	6. 00.	7. 50.	9. 00.	11. 25.
Pour la mise hors directement de la rade de Solidor.	8. 00.	9. 50.	12. 00.	14. 25.
Pour pilotage des ports de Saint-Malo et Trichet, en Solidor, et retour auxdits ports.	6. 00.	7. 50.	9. 00.	11. 25.
Pour la mise hors de la grande rade.	4. 50.	6. 00.	6. 75.	9. 00.

Digitized by Google

Suite de la *Sortie*.		NAVIRES FRANÇAIS et navires étrangers y assimilés en vertu des traités.		NAVIRES ÉTRANGERS non assimilés aux navires français.	
		Du 1er avril au 30 sept.	Du 1er octob. au 31 mars.	Du 1er avril au 30 sept.	Du 1er octob. au 31 mars.
De 40 à 80 tonneaux.	Pour conduite et mouillage en rade seulement des ports de Saint-Malo, Trichet et Solidor.....	5f 00c	6f 00c	7f 50c	9f 00c
	Pour la mise hors directement des ports de Solidor, Trichet et Saint-Malo.....	10. 00.	12. 00.	15. 00.	18. 00.
	Pour la mise hors directement de la rade de Solidor.....	13. 00.	16. 00.	19. 50.	24. 00.
	Pour pilotage des ports de Saint-Malo et Trichet, en Solidor, et retour auxdits ports.	10. 00.	12. 00.	15. 00.	18. 00.
	Pour la mise hors de la grande rade.....	7. 50.	9. 50.	11. 25.	14. 25.
De 81 à 150 tonneaux.	Pour conduite et mouillage en rade seulement des ports de Saint-Malo, Trichet et Solidor.....	7. 50.	9. 00.	11. 25.	13. 50.
	Pour la mise hors directement des ports de Solidor, Trichet et Saint-Malo.....	15. 00.	18. 00.	22. 50.	27. 00.
	Pour la mise hors directement de la rade de Solidor.....	20. 00.	24. 00.	30. 00.	36. 00.
	Pour pilotage des ports de Saint-Malo et Trichet, en Solidor, et retour auxdits ports.....	15. 00.	18. 00.	22. 50.	27. 00.
	Pour la mise hors de la grande rade.....	11. 25.	15. 00.	17. 00.	22. 50.
De 151 à 250 tonneaux.	Pour conduite et mouillage en rade seulement des ports de Saint-Malo, Trichet et Solidor.....	10. 00.	12. 00.	15. 00.	18. 00.
	Pour la mise hors directement des ports de Solidor, Trichet et Saint-Malo.....	20. 00.	24. 00.	30. 00.	36. 00.
	Pour la mise hors directement de la rade de Solidor.....	26. 00.	30. 00.	39. 00.	45. 00.
	Pour pilotage des ports de				

Digitized by Google

Suite de la *Sortie*.		NAVIRES FRANÇAIS et navires étrangers y assimilés en vertu des traités.		NAVIRES ÉTRANGERS non assimilés aux navires français	
		Du 1er avril au 30 sept.	Du 1er octob. au 31 mars.	Du 1er avril au 30 sept.	Du 1er octob. au 31 mars.
	Saint-Malo et Trichet, en Solidor, et retour auxdits ports.	20f 00c	24f 00c	30f 00c	36f 00c
	Pour la mise hors de la grande rade.	15. 00.	20. 00.	22. 50.	30. 00.
De 251 à 350 tonneaux.	Pour conduite et mouillage en rade seulement des ports de Saint Malo, Trichet et Solidor.	12. 00.	15. 00.	18. 00.	22. 50.
	Pour la mise hors directement des ports de Solidor, Trichet et Saint-Malo.	24. 00.	30. 00.	36. 00.	45. 00.
	Pour la mise hors directement de la rade de Solidor.	30. 00.	36. 00.	45. 00.	54. 00.
	Pour pilotage des ports de Saint-Malo et Trichet, en Solidor, et retour auxdits ports.	24. 00.	30. 00.	36. 00.	45. 00.
	Pour la mise hors de la grande rade.	18. 00.	24. 00.	27. 00.	36. 00.
De 351 à 500 tonneaux.	Pour conduite et mouillage en rade seulement des ports de Saint-Malo, Trichet et Solidor.	18. 00.	22. 50.	27. 00.	33. 75.
	Pour la mise hors directement des ports de Solidor, Trichet et Saint Malo.	30. 00.	45. 00.	54. 00.	67. 50.
	Pour la mise hors directement de la rade de Solidor.	45. 00.	54. 00.	67. 50.	81. 00.
	Pour pilotage des ports de Saint-Malo et Trichet, en Solidor, et retour auxdits ports.	36. 00.	45. 00.	54. 00.	67. 50.
	Pour la mise hors directement de la grande rade.	27. 00.	36. 00.	40. 50.	54. 00.
De 501 tonneaux et au-dessus.	Pour conduite et mouillage en rade seulement des ports de Saint-Malo, Trichet et Solidor.	25. 00.	32. 50.	37. 50.	48. 75.
	Pour la mise hors directement des ports de Solidor, Trichet et Saint-Malo.	50. 00.	65. 00.	75. 00.	97. 50.

Digitized by Google

Suite de la *Sortie*.	NAVIRES FRANÇAIS et navires étrangers y assimilés en vertu des traités.		NAVIRES ÉTRANGERS non assimilés aux navires français.	
	Du 1er avril au 30 sept.	Du 1er octob. au 31 mars.	Du 1er avril au 30 sept.	Du 1er octob. au 31 mars.
Pour la mise hors directement de la rade de Solidor.....	62f 00c	77f 00c	94f 00c	115f 50c
Pour pilotage des ports de Saint-Malo et Trichet, en Solidor, et retour auxdits ports.	50. 00.	65. 00.	75. 00.	97. 50.
Pour la mise hors directement de la grande rade.....	40. 00.	50. 00.	60. 00.	75. 00.

6. Les pilotes ne pourront quitter les navires qu'à une demi-lieue de la dernière pierre de la passe par laquelle ils seront sortis.

7. Lorsqu'un pilote sera obligé de faire quarantaine, ou s'il n'entre pas le bâtiment dans la marée qui suit le mouillage en rade, ou s'il est retenu à bord par le mauvais temps ou par le capitaine, ou enfin par quelque cause indépendante de sa propre volonté, il lui sera payé trois francs par jour, et de plus un franc cinquante centimes, aussi par jour, pour son bateau, et autant pour chacun des hommes formant l'équipage de cette embarcation : dans tous les cas, le pilote et les hommes du bateau seront nourris aux frais du navire.

QUARTIER DE SAINT-BRIEUC.

8. Le pilotage, dans le quartier de Saint-Brieuc, continuera à être exécuté par des pilotes-lamaneurs, répartis ainsi qu'il suit, savoir :

Au Portrieux.....	2 pilotes.
Au Légué.....	4.
A Dahouet.....	1.
A Saint-Cast.....	1.
TOTAL.....	8 pilotes.

9. Ces pilotes seront indistinctement et exclusivement chargés de la conduite des navires dans tous les ports de la baie de Saint-Brieuc, et jusqu'aux premières stations dépendantes des quartiers de Paimpol et Saint-Malo, sans pouvoir être démontés par ceux des autres stations de Saint Brieuc qui se trouveraient sur le passage des navires dont ils auront pris la direction, sauf dans les cas exceptionnels déterminés ci-après.

Cependant, lors du départ annuel des bâtimens pour la pêche de la morue, les capitaines auront la faculté, en raison de l'insuffisance de pilotes brevetés, mais après qu'ils se trouveront tous employés, de prendre, pour mettre leurs bâtimens dehors, tels marins qu'ils jugeront convenable de choisir.

Digitized by Google

10. Aussitôt que le pilote appelé sera monté à bord du navire, il fera amener le pavillon de signal; cependant, si le capitaine n'était pas satisfait de ce pilote, soit en raison d'incapacité précédemment reconnue, soit en raison de son inconduite ou de toute autre cause légitime, il pourra appeler un second pilote, en payant toutefois le salaire du premier.

11. Lorsqu'un navire mouillé sur rade, pendant la morte-eau, sera obligé d'y séjourner pour attendre une marée convenable, le capitaine aura la faculté de renvoyer le pilote, en lui payant la totalité du salaire auquel il aurait eu droit, s'il avait conduit le navire au port; et dans le cas où il le retiendrait à bord, il aurait à lui payer, en sus dudit salaire, une indemnité de trois francs par jour.

12. S'il arrivait que le pilote monté à bord ne connût pas entièrement la baie, et que, par ce motif, ne pouvant continuer son service, il obligeât le capitaine à en appeler un autre, le premier pilote ne saurait réclamer, dans ce cas, qu'un salaire proportionné à la distance qu'il aurait parcourue, le surplus du droit étant acquis au second pilote pour avoir fait le surplus de la route.

13. Pour faciliter l'application des articles précédens, et dans la vue de prévenir toute contestation à ce sujet, on a déterminé ici les divers points où les pilotes devront prendre les navires pour avoir droit au salaire fixé, savoir:

Pour la première distance.. { l'ouest du raz de Bréhat, la Horaine, les Légeons, la pointe d'Erqui.

Pour la deuxième distance.. { la pierre à la Mauve, la roche de Lamedeu.

Pour la troisième distance.. { la rade de Saint-Quay, le rocher de Rohan, le rocher de Verdelet.

14. Lorsqu'un navire ayant pris un pilote à la première distance sera forcé d'entrer dans un port de la baie autre que le sien, il ne sera dû au pilote qui se présentera pour entrer le navire dans ce port et pour l'en sortir, que la moitié du droit de pilotage.

15. Lorsqu'en sortant du port le capitaine retiendra sur rade le pilote qui l'aura conduit, il lui devra, outre son salaire, l'indemnité de trois francs fixée par l'article 11 du présent réglement, pour chaque jour qu'il l'aura retenu.

16. Les navires français et les navires étrangers, sans distinction de pavillon, seront soumis, pour le pilotage dans la baie de Saint-Brieuc, à des taxes égales, conformément aux fixations portées au tarif ci-après:

Digitized by Google

		DROITS de pilotage.
Les Navires venant de l'Ouest.		
De 250 tonneaux et au-dessus.....	du large de Bréhat dans les ports et réciproquem[t]	30[f]
	de la pierre à la Mauve *idem*.....	20.
	de la rade *idem*.....	12.
De 180 à 250 tonneaux...	du large de Bréhat dans les ports et réciproquem[t]	24.
	de la pierre à la Mauve *idem*.....	18.
	de la rade *idem*.....	9.
De 120 à 180 tonneaux...	du large de Bréhat dans les ports et réciproquem[t]	21.
	de la pierre à la Mauve *idem*.....	15.
	de la rade *idem*.....	8.
De 120 tonneaux et au-dessous....	du large de Bréhat dans les ports et réciproquem[t]	18.
	de la pierre à la Mauve *idem*.....	12.
	de la rade *idem*.....	6.
Les Navires venant du Nord.		
De 250 tonneaux et au-dessus.....	d'en dehors les Légeons et de la pointe d'Erqui, dans les ports et réciproquement.....	24.
	de Rohan ou Verdelet, dans les ports et réciproquement.....	18.
De 180 à 250 tonneaux...	d'en dehors les Légeons et de la pointe d'Erqui, dans les ports et réciproquement.....	21.
	de Rohan au Verdelet, dans les ports et réciproquement.....	15.
De 120 à 180 tonneaux...	d'en dehors les Légeons et de la pointe d'Erqui, dans les ports et réciproquement.....	15.
	de Rohan ou Verdelet, dans les ports et réciproquement.....	9.
De 120 tonneaux et au-dessous....	d'en dehors les Légeons et de la pointe d'Erqui, dans les ports et réciproquement.....	12.
	De Rohan ou Verdelet, dans les ports et réciproquement.....	6.

QUARTIER DE PAIMPOL.

17. Le pilotage des bâtimens continuera à se faire dans le quartier de Paimpol par des pilotes-lamaneurs répartis comme il suit, savoir:

1re station à Bréhat ..... 6 pilotes et deux aspirans.

2e *idem* à Paimpol ..... 2 pilotes pour le service de la baie de Paimpol.

Digitized by Google

3° *idem* à Lézardrieux et Pontrieux. 2 pilotes pour le service de la rivière de Lézardrieux, et un aspirant.

4° *idem* à Tréguier..... 2 pilotes pour le service de la rivière de Tréguier à la Roche-Derrien, et un aspirant.

18. Les pilotes des deux stations de Bréhat et de Paimpol auront indistinctement le droit d'aborder les navires en dehors des dangers et de les conduire directement, soit à Bréhat, soit sur la rade de Melus ou dans le port de Paimpol.

19. Les droits de pilotage pour l'entrée comme pour la sortie des ports, havres et rades désignés à l'article précédent, sont établis dans le tarif suivant, savoir :

	NAVIRES français et navires étrangers y assimilés en vertu des traités (1).	NAVIRES étrangers non assimilés aux navires français.
Pour les navires de 80 tonneaux et au-dessous..	12f 00c	18f 00c
de 81 à 130.....	15. 00.	22. 50.
de 130 à 180.....	18. 00.	27. 00.
de 180 à 230.....	21. 00.	31. 50.
de 230 à 280.....	24. 00.	36. 00.
de 280 et au-dessus.....	30. 00.	45. 00.

20. Lorsque les vents ou la marée ne seront pas favorables, si un capitaine juge convenable de conserver le pilote à son bord, il paiera, à titre d'indemnité et en sus du prix de pilotage, trois francs par jour au maître pilote, et un franc cinquante centimes pour chacun des autres hommes; le bateau de service, s'il y en a d'employé, comptera comme un homme.

Les pilotes et les hommes du bateau seront nourris convenablement, aux frais du navire.

L'indemnité réglée par cet article sera augmentée d'un tiers lorsqu'elle deviendra applicable aux navires étrangers non assimilés (1) aux bâtimens français.

TRÉGUIER.

21. Les pilotes et l'aspirant-pilote de la rivière de Tréguier feront le service depuis son embouchure jusqu'à la Roche-Derrien, réciproquement.

Ces pilotes seront tenus de demeurer sur la côte de Plougrescant.

22. Les pilotes de la rivière de Tréguier qui se présenteront à bord des

(1) *Voir* la note portée au tarif de Granville, *page 626.*

Digitized by Google

bâtimens avant leur entrée en rivière, démonteront ceux des stations voisines qui les auraient abordés en mer.

23. Les pilotes des stations voisines ou contiguës qui auront pris un bâtiment au large, et qui l'auront fait entrer dans les passes de la rivière, pourront le conduire au lieu de sa destination.

Lesdits pilotes, jusqu'à leur entrée dans les passes, seront tenus, sous peine de la perte de leur pilotage au profit des pilotes de Tréguier, de faire tenir dehors le pavillon en demande de lamaneurs de la rivière. Ils le feront amener aussitôt leur entrée dans les passes.

Quand ces pilotes auront pris un bâtiment au large, et qu'ils l'auront conduit à l'entrée des passes, le capitaine leur devra une indemnité qui sera réglée de gré à gré, en raison de la route parcourue et du temps passé à bord.

24. Pour entrer ou sortir les bâtimens du commerce chargés ou non chargés, dans toute l'étendue de la rivière de Tréguier, il sera accordé aux pilotes les prix ci-après :

Pour les bâtimens pris en dehors des dangers et conduits sur la rade de la Roche-jaune.....	14 cent.	par tonneau.
De la Roche-jaune aux quais de Tréguier.....	07	*idem.*
Pour tous les havres au-dessus de Tréguier.....	10	*idem.*

25. Tout bâtiment au-dessous de trente tonneaux paiera comme s'il était de ce tonnage.

26. Le capitaine qui retiendra pour le service du navire le bateau du pilote, paiera un franc cinquante centimes par jour à chaque homme, et le bateau sera compté pour un homme.

27. Le pilote qui sera retenu par le capitaine, ou qui, par quelques circonstances, sera obligé de rester à bord plus de vingt-quatre heures, y sera nourri, et recevra, à titre d'indemnité, trois francs par chaque jour excédant les premières vingt-quatre heures.

28. Les prix ci-dessus pour les bâtimens français sont applicables aux navires étrangers assimilés (1) aux bâtimens français.

Les navires étrangers non assimilés aux bâtimens français paieront le double des prix stipulés à l'article 24.

PONTRIEUX ET LÉZARDRIEUX.

29. Les deux pilotes affectés au service de la station de Lézardrieux et Pontrieux résideront à Lézardrieux.

30. L'aspirant-pilote résidera à Pontrieux; il pourra, en l'absence des deux pilotes titulaires, se présenter à bord des navires pour les descendre jusqu'en dehors de Bréhat, de même que, rendu en dehors de Bréhat, l'aspirant-pilote trouvant un navire qui chercherait à entrer, pourra en prendre charge jusqu'à Pontrieux, sans qu'il puisse être démonté par les pilotes titulaires.

(1) *Voir* la note portée au tarif de Granville, *page 630.*

Digitized by Google

31. Dans le cas où il ne se trouverait point à Mélus un pilote de la station de Bréhat, ceux de Lézardrieux pourront conduire les bâtimens en dehors de Bréhat : de même les pilotes de Bréhat pourront conduire les bâtimens jusqu'à Pontrieux, s'il ne se trouve pas à Mélus un pilote de la station de Lézardrieux.

Les pilotes de Bréhat, en cas d'absence de ceux de Lézardrieux, pourront prendre les bâtimens à Pontrieux pour les conduire en mer; à défaut d'un pilote de Bréhat, ceux de Lézardrieux auront aussi le droit de prendre les navires en dehors de Bréhat pour les conduire à Pontrieux.

32. Mélus étant le point intermédiaire entre Bréhat et Pontrieux, le pilote de l'une des deux stations qui, soit à la sortie, soit à l'entrée d'un bâtiment, ne le conduira que jusqu'à ce point, recevra la moitié du droit fixé par le tarif ci-après, l'autre moitié devant appartenir au pilote qui, prenant le bâtiment à Mélus, complétera le pilotage.

33. Les droits de pilotage à payer sont établis dans le tarif suivant, savoir :

	NAVIRES français et navires étrangers y assimilés en vertu des traités (1).	NAVIRES étrangers non assimilés aux navires français.
Pour les navires de 80 tonneaux et au-dessous...	12f 00c	18f 00c
de 81 à 130.....	15. 00.	22. 50.
de 130 à 180.....	18. 00.	27. 00.
de 180 à 230.....	21. 00.	31. 50.
de 230 à 280.....	24. 00.	36. 00.
de 280 tonneaux et au-dessus...	30. 00.	45. 00.

34. Lorsqu'un pilote sera retenu à bord par le capitaine, ou par toute autre cause indépendante de sa propre volonté, il lui sera payé, à titre d'indemnité, en sus du prix de pilotage, trois francs par jour pour lui, un franc cinquante centimes, également par jour, pour son bateau, et autant pour chacun des hommes de son équipage. Cette indemnité sera augmentée d'un tiers pour les bâtimens étrangers non assimilés aux navires français. Dans tous les cas, le pilote et l'équipage de son bateau seront nourris par le bord.

QUARTIER DE MORLAIX.

35. Il y aura dans le quartier de Morlaix vingt-huit pilotes-lamaneurs et neuf aspirans-pilotes répartis comme il suit :

(1) *Voir* la note portée au tarif de Granville, *page 626.*

Digitized by Google

Sous-quartier de Morlaix....	Station de Morlaix.. . .	2 pilotes.
	——— de Plouézoch..	3 pilotes et 1 aspirant.
	——— de Carantec. . .	3 pilotes et 1 aspirant.
	——— de Primel	2 pilotes et 1 aspirant.
	——— de Locquirec. .	2 pilotes et 1 aspirant.
Sous-quartier de Roscoff....	Station de Roscoff....	2 pilotes et 1 aspirant.
	——— de l'île de Bas.	6 pilotes et 1 aspirant.
	——— de Pontusval..	2 pilotes.
	——— de Corréjoux..	2 pilotes.
Sous-quartier de Lannion ...	Station de Lannion...	1 pilote et 1 aspirant.
	——— de Yeodet....	1 pilote et 1 aspirant.
	——— de Perros	2 pilotes et 1 aspirant.

36. Les bâtimens du commerce français, ainsi que les navires étrangers qui sont assimilés (1) aux nationaux en vertu des traités, paieront, lorsqu'ils seront chargés, les sommes ci-après pour droit de pilotage.

Sera réputé chargé tout bâtiment ayant à bord des marchandises représentant le dixième de son tonnage.

	Par tonneau
1° De la mer en dehors des dangers à l'île de Bas, et réciproquement, si le bâtiment étant en cours de voyage pour une destination autre qu'un des ports, havres ou criques, &c. du quartier, ou étant sans destination fixe, n'entre dans cette rade qu'en relâche.....	15c
2° D'en dedans des Lavandières, pour la passe de l'ouest, ou d'en dedans de la pointe du Piquet, pour la passe de l'est, à l'île de Bas, dans le cas ci-dessus.....	12.
Toutefois, si le mauvais temps ayant empêché le pilote d'aller plus loin, il a, de son bateau, ou de dessus les rochers qui avoisinent les passes, guidé le capitaine par des signaux; ce fait étant bien constaté, il aura droit au prix fixé au n° 1.	
3° De la mer, en dehors des dangers à Roscoff, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	24.
4° D'en dedans des Lavandières ou de la pointe du Piquet, à Roscoff, sauf l'exception établie ci-dessus, n° 2, dans le cas de laquelle le pilote aurait droit au prix fixé au n° 3.....	12.
5° De l'île de Bas à Roscoff, et réciproquement.....	12.
6° De Corréjoux à Roscoff ou à l'île de Bas, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	36.
7° De Pontusval à Roscoff ou à l'île de Bas, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	30.
8° Du Kernic ou du Kersaint à Roscoff ou à l'île de Bas, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	24.
9° De Pempoul de Léon à Roscoff ou à l'île de Bas, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	12.
10° De Penzès à Roscoff ou à l'île de Bas, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	18.

(1) *Voir* la note portée au tarif de Granville, *page 626.*

Digitized by Google

Par tonneau.

11° De Perros à Roscoff ou à l'île de Bas, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale..... 36c

12° Du Yeodet à Roscoff ou à l'île de Bas, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale..... 24.

13° De Locquirec à Roscoff ou à l'île de Bas, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale..... 18.

14° De la rade de Morlaix à Roscoff ou à l'île de Bas, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale..... 24.

15° De la mer en dehors de l'île de Bas ou des Mirouennes à la rade de Morlaix, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale..... 24.

16° D'en dedans de Duon ou des Roches-jaunes à la rade de Morlaix..... 12.

17° De Pempoul de Léon à la rade de Morlaix, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale..... 18.

18° De Penzès à la rade de Morlaix, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale..... 24.

19° De Perros à la rade de Morlaix, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale..... 36.

20° Du Yeodet à la rade de Morlaix, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale..... 30.

21° De Locquirec à la rade de Morlaix, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale..... 24.

22° De la rade au port de Morlaix, et réciproquement..... 12.

23° De la mer en dehors des dangers à Locquirec, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale..... 12.

24° De Pempoul de Léon à Locquirec, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale..... 18.

25° De Penzès à Locquirec, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale..... 24.

26° De Locquirec à Toulanbéry, et réciproquement..... 06.

27° De la mer en dehors des dangers à Pempoul de Léon, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale..... 24.

28° D'en dedans des Lavandières ou des Mirouennes à Pempoul de Léon..... 12.

29° De Penzès à Pempoul de Léon, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale..... 18.

30° De la mer en dehors des dangers à Penzès, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale..... 30.

31° D'en dedans des Lavandières ou des Mirouennes à Penzès... 18.

32° De la mer au Kernic ou à Kersaint, et réciproquement..... 18.

33° De la mer à Pontusval, et réciproquement..... 24.

34° De la mer à Corréjoux, et réciproquement..... 24.

35° De la mer en dehors des dangers à Perros, et réciproquement. 18.

36° De la mer en dehors des dangers au Yeodet, et réciproquement..... 18.

37° Du Yeodet au quai de Lannion, et réciproquement..... 12.

37. Les prix fixés par l'article précédent seront réduits d'un tiers, si les

Digitized by Google

bâtimens sont sur leur lest, ou s'ils n'ont à bord que moins du dixième du chargement qu'ils pourraient prendre d'après leur tonnage.

38. Les bâtimens étrangers non assimilés (1) aux français paieront moitié en sus des frais de pilotage déterminés par les articles 36 et 37, suivant qu'ils seront chargés ou au lest.

39. Le double des prix fixés par l'article 43 sera alloué au pilote qui, en temps de guerre, ayant abordé en dehors des dangers une prise chargée ou non, l'aura conduite à la première rade ou au premier crique, havre ou port.

40. Tout bâtiment au-dessous de trente tonneaux paiera comme s'il était de ce tonnage.

41. En cas de contestation sur le tonnage du bâtiment ou sur la quotité des marchandises qu'il aura à bord, le pilotage sera payé, dans le premier cas, sur le tonnage reconnu par la douane, et dans le second, d'après les papiers de bord justificatifs de chargement vis-à-vis cette administration.

42. Le capitaine qui retiendra pour le service du navire la barque du pilote, en paiera le loyer à raison d'un franc cinquante centimes par jour, plus la même somme pour chacun des hommes de son équipage, qui, en outre, devront être nourris par le bord.

43. Le pilote qui sera retenu, ou qui, par quelques circonstances, sera forcé de rester à bord plus de vingt-quatre heures, y sera nourri, et recevra, à titre d'indemnité, trois francs par chaque jour qui excédera les premières vingt-quatre heures.

44. Les pilotes de la rivière de Morlaix seront tenus d'aborder sans délai en grande rade les bâtimens qui y arriveront, et les pilotes de la rivière de Lannion accosteront aussi le plus tôt possible les bâtimens qui arriveront au Yeodet. Les uns et les autres perdront le tiers de leur salaire, lorsque, par leur négligence, les bâtimens n'auront pas pu profiter de la marée pour monter au port.

45. Le pilote de la rivière de Morlaix qui montera au port un navire carré, préviendra le capitaine d'apiquer ses basses vergues et de les garder ainsi pendant son séjour dans le port, à moins d'ordre de pavoiser, ou de permission momentanée et spéciale.

46. Le maître haleur établi à Morlaix devra procurer aux capitaines qui le requerront le nombre d'hommes dont ils auront besoin pour haler leurs bâtimens, soit en montant, soit en descendant la rivière; il sera payé pour chaque haleur un franc, et pour le maître haleur un franc cinquante centimes; et si celui-ci fournit les cordages nécessaires pour le halage, il recevra un franc de plus.

QUARTIER DE BREST.

47. Le pilotage des bâtimens continuera à se faire dans le quartier de Brest par des pilotes-lamaneurs répartis dans les stations ci-après :

---

(1) *Voir la note portée au tarif de Granville, page 626.*

Digitized by Google

3 à l'Abrewrach,
1 à Porsal,
2 à Labérildut,
4 à Ouessant,
2 à Molène,
3 au Conquet,
2 à Camaret,
2 à Brest,
6 Aspirans-pilotes répartis sur ces divers points.

TOTAL... 25 dont 6 aspirans.

48. Si un capitaine retient un pilote à son bord plus de vingt-quatre heures, lorsque le bâtiment n'est point à la voile, il y sera nourri, et recevra, indépendamment de son droit de pilotage, trois francs par jour, à titre d'indemnité; lorsque le bâtiment sera en quarantaine, cette indemnité sera réduite à deux francs.

Les bâtimens étrangers non assimilés (1) aux français paieront dans les mêmes circonstances une indemnité double de celle fixée ci-dessus.

Les pilotes qui, après avoir été démontés, seront retenus à bord par des circonstances indépendantes de la volonté des capitaines, ne recevront que la nourriture.

49. Si un capitaine retient pour le service de son navire la chaloupe du pilote, il paiera un franc cinquante centimes par jour à chaque homme, et l'embarcation sera comptée pour un homme.

50. Tout pilote appartenant à l'une ou l'autre des stations désignées à l'article 47, et qui prendra la conduite d'un navire, sera tenu de continuer à le piloter jusqu'à Brest, ou jusqu'à la station de l'île de Bas, selon sa destination, sans qu'il puisse être démonté, ni qu'il puisse être élevé de réclamation par les pilotes des stations intermédiaires : cependant les pilotes de la station du Conquet auront le droit de démonter ceux qui se trouveront à bord des navires qui viendraient à passer par le Four.

Toutefois, lorsque les bâtimens mouilleront dans quelqu'une des stations intermédiaires, les fonctions du premier pilote se termineront là, et la conduite des bâtimens jusqu'à leur destination ultérieure reviendra aux pilotes de cette station.

(1) *Voir* la note portée au tarif de Granville, *page 626.*

Digitized by Google

51. Le prix du pilotage sera payé ainsi qu'il suit :

		NAVIRES français et navires étrangers y assimilés en vertu des traités (1).		NAVIRES étrangers non assimilés aux navires français.	
		En hiver.	En été.	En hiver.	En été.
D'Abrewrach à la rade de Brest et dans le port, si le bâtiment n'a pas mouillé en rade pendant vingt-quatre heures, et de Brest à la station qui suivra dans le nord.	de 100 tonneaux et au-dessous.	50f	40f	130f	110f
	de 101 à 150.	60.	50.	150.	130.
	de 151 à 200.	70.	60.	170.	150.
	de 201 à 300.	90.	80.	180.	160.
	de 301 à 400.	100.	90.	200.	180.
	de 401 à 500.	110.	100.	220.	200.
	de 501 et au-dessus.	120.	110.	240.	220.
De Porsal.	de 100 tonneaux et au-dessous.	40.	30.	110.	90.
	de 101 à 150.	50.	40.	130.	110.
	de 151 à 200.	60.	50.	150.	130.
	de 201 à 300.	80.	70.	160.	140.
	de 301 à 400.	90.	80.	180.	160.
	de 401 à 500.	100.	90.	200.	180.
	de 501 et au-dessus.	110.	100.	220.	200.
Du Four.	de 100 tonneaux et au-dessous.	40.	30.	95.	75.
	de 101 à 150.	50.	40.	115.	95.
	de 151 à 200.	60.	50.	135.	115.
	de 201 à 300.	75.	65.	150.	130.
	de 301 à 400.	85.	75.	170.	150.
	de 401 à 500.	95.	85.	190.	170.
	de 501 et au-dessus.	105.	95.	210.	190.
De Labéridut.	de 100 tonneaux et au-dessous.	35.	25.	70.	50.
	de 101 à 150.	45.	35.	90.	70.
	de 151 à 200.	55.	45.	110.	90.
	de 201 à 300.	65.	55.	130.	110.
	de 301 à 400.	75.	65.	150.	130.
	de 401 à 500.	85.	75.	170.	150.
	de 501 et au-dessus.	95.	85.	190.	170.
D'Ouessant par l'Iroise.	de 100 tonneaux et au-dessous.	40.	30.	95.	75.
	de 101 à 150.	45.	35.	105.	85.
	de 151 à 200.	50.	40.	115.	95.
	de 201 à 300.	60.	50.	120.	100.
	de 301 à 400.	65.	55.	130.	110.
	de 401 à 500.	70.	60.	140.	120.
	de 501 et au-dessus.	75.	65.	150.	130.

(1) *Voir* la note portée au tarif de Granville, *page 626.*

Digitized by Google

		NAVIRES français et navires étrangers y assimilés en vertu des traités.		NAVIRES étrangers non assimilés aux navires français.	
		En hiver.	En été.	En hiver.	En été.
D'Ouessant par le Four..... (Lorsque le démontage aura lieu pour un navire arrivant d'Ouessant, le prix du pilotage se partagera, par portions égales, entre le pilote du Conquet et celui d'Ouessant.)	de 100 tonneaux et au-dessous.	35f	25f	70f	50f
	de 101 à 150.....	45.	35.	90.	70.
	de 151 à 200.....	50.	40.	100.	80.
	de 201 à 300.....	60.	50.	120.	100.
	de 301 à 400.....	70.	60.	140.	120.
	de 401 à 500.....	80.	70.	160.	140.
	de 501 et au-dessus.....	90.	80.	180.	160.
De Molène.....	de 100 tonneaux et au-dessous.	30.	20.	60.	40.
	de 101 à 150.....	35.	25.	70.	50.
	de 151 à 200.....	40.	30.	80.	60.
	de 201 à 300.....	50.	40.	100.	80.
	de 301 à 400.....	60.	50.	120.	100.
	de 401 à 500.....	70.	60.	140.	120.
	de 501 et au-dessus.....	80.	70.	160.	140.
Du Conquet à Brest.....	de 100 tonneaux et au-dessous.	25.	20.	50.	40.
	de 101 à 150.....	30.	25.	60.	50.
	de 151 à 200.....	35.	30.	70.	60.
	de 201 à 300.....	40.	35.	80.	70.
	de 301 à 400.....	45.	40.	90.	80.
	de 401 à 500.....	50.	45.	100.	90.
	de 501 et au-dessus.....	55.	50.	110.	100.
De Brest à Camaret.....	de 100 tonneaux et au-dessous.	15.	10.	30.	20.
	de 101 à 150.....	20.	15.	40.	30.
	de 151 à 200.....	25.	20.	50.	40.
	de 201 à 300.....	30.	25.	60.	50.
	de 301 à 400.....	35.	30.	70.	60.
	de 401 à 500.....	40.	35.	80.	70.
	de 501 et au-dessus.....	45.	40.	90.	80.
De Camaret au Conquet.....	de 100 tonneaux et au-dessous.	12.	9.	24.	18.
	de 101 à 150.....	15.	12.	30.	24.
	de 151 à 200.....	18.	15.	36.	30.
	de 201 à 300.....	21.	18.	42.	36.
	de 301 à 400.....	24.	21.	48.	42.
	de 401 à 500.....	27.	24.	54.	48.
	de 501 et au-dessus.....	30.	27.	60.	54.

Digitized by Google

		NAVIRES français et navires étrangers y assimilés en vertu des traités.		NAVIRES étrangers non assimilés aux navires français.	
		En hiver.	En été.	En hiver.	En été.
Du Conquet et Camaret au Raz.	de 100 tonneaux et au-dessous.	20f	15f	40f	30f
	de 101 à 150.	25.	20.	50.	40.
	de 151 à 200.	30.	25.	60.	50.
	de 201 à 300.	35.	30.	70.	60.
	de 301 à 400.	40.	35.	80.	70.
	de 400 à 500.	45.	40.	90.	80.
	de 501 et au-dessus.	50.	45.	100.	90.
De Brest au Raz.	de 100 tonneaux et au-dessous.	35.	25.	70.	50.
	de 101 à 150.	45.	35.	90.	70.
	de 151 à 200.	55.	45.	110.	90.
	de 201 à 300.	65.	55.	130.	110.
	de 301 à 400.	75.	65.	150.	130.
	de 401 à 500.	85.	75.	170.	150.
	de 501 et au-dessus.	95.	85.	190.	170.

		NAVIRES français et navires étrangers y assimilés en vertu des traités.	NAVIRES étrangers non assimilés aux navires français.
Pour l'entrée dans le port de Brest, lorsque le navire est mouillé en rade, ou pour la sortie du port, le navire allant mouiller en rade et lorsqu'il n'appareille pas dans les vingt-quatre heures.	de 100 tonneaux et au-dessous.	6f 00c	12f 00c
	de 101 à 200.	8. 00.	16. 00.
	de 201 à 300.	10. 00.	20. 00.
	de 301 à 400.	12. 00.	24. 00.
	de 401 et au-dessus.	15. 00.	30. 00.

Frais de pilotage de Brest ou de la rade.

A Camfrout.	de 100 tonneaux et au-dessous.	6. 00.	12. 00.
	de 101 et au-dessus.	12. 00.	24. 00.
A Rosteflec.	de 100 tonneaux et au-dessous.	8. 00.	16. 00.
	de 101 à 200.	15. 00.	30. 00.
	de 201 et au-dessus.	18. 00.	36. 00.

Digitized by Google

		NAVIRES français et navires étrangers y assimilés en vertu des traités.	NAVIRES étrangers non assimilés aux navires français.
A Landerneau	de 100 tonneaux et au-dessous.	12f 00c	24f 00c
	de 101 et au-dessus	24. 00.	48. 00.
A Landévénec	de 100 tonneaux et au-dessous.	7. 50.	15. 00.
	de 101 et au-dessus	15. 00.	30. 00.
A Port-Launay	de 100 tonneaux et au-dessous.	15. 00.	30. 00.
	de 101 et au-dessus	30. 00.	60. 00.
Abrewrach (Entrée ou sortie venant du large ou y allant.)	de 80 tonneaux à 120	8. 00.	16. 00.
	de 121 à 200	10. 00.	20. 00.
	de 200 et au-dessus	12. 00.	24. 00.
En cas de relâche, à la demande des capitaines, dans les havres et rivières des ports ci-après :			
Porsal, Argenton, Laber	de 80 tonneaux à 120	6. 00.	12. 00.
	de 121 et au-dessus	8. 00.	16. 00.
Conquet	de 100 tonneaux et au-dessous.	3. 00.	6. 00.
	de 101 et au-dessus	5. 00.	10. 00.
Molène	de 80 tonneaux et au-dessous.	4. 00.	8. 00.
	de 81 à 120	6. 00.	12. 00.
	de 121 à 200	8. 00.	16. 00.
	de 200 et au-dessus	10. 00.	20. 00.

52. Les limites des stations de Camaret ou du Conquet sont fixées ainsi qu'il suit :

Camaret..... de Toulinguet à Saint-Mathieu.
Conquet..... de Saint-Mathieu à la pierre Saint-Paul.

QUARTIER DE QUIMPER.

53. Le pilotage des bâtimens continuera à se faire dans le quartier de Quimper par des pilotes-lamaneurs répartis comme il suit, savoir :

A Quimper..... 2 pilotes et 1 aspirant-pilote.
Bénodet..... 2 *idem*.
l'île Tudy.... 2 *idem*.. et 1 *idem*.
Lesconil..... 2 *idem*.
Guilvinec.... 2 *idem*.
Penmarch.... 3 *idem*.. et 1 *idem*.
Audierne.... 3 *idem*.. et 1 *idem*.
l'île des Seins. 4 *idem*.. et 2 *idem*.
Douarnenez.. 2 *idem*.. et 1 *idem*.

TOTAL.... 22 pilotes et 7 aspirans-pilotes.

Digitized by Google

54. Le pilotage des navires français et des bâtimens étrangers y assimilés (1), du port de cent cinquante tonneaux et au-dessous, est fixé aux prix établis dans le tarif ci-après.

Il sera augmenté d'un sixième pour les bâtimens d'un tonnage supérieur.

	NAVIRES FRANÇAIS et navires étrangers y assimilés en vertu des traités (1).
L'entrée et la sortie de Bénodet	10f 50c
De Bénodet à Quimper	13. 50.
De Quimper à Bénodet	16. 50.
L'entrée et la sortie de l'île Tudy	11. 00.
De l'île Tudy à Pont-l'Abbé et réciproquement	7. 00.
De Bénodet au large des Glénans, Penmarch et Concarneau	22. 00.
Entrée et sortie d'Audierne	11. 00.
D'Audierne à l'île des Seins et au Raz	22. 00.
——— à Kerity-Penmarch	27. 50.
——— à Camaret	33. 00.
——— au Conquet	44. 00.
——— à Douarnenez	33. 00.
Les mêmes prix pour ces quatre endroits seront alloués aux pilotes de l'île des Seins.	
De Douarnenez à Camaret	22. 00.
——— à Audierne	33. 00.
L'entrée et la sortie de Douarnenez, Kerity-Penmarch, Guilvinec et Lesconil	11. 00.
De l'île Tudy jusqu'en dedans de Bénodet	16. 50.
De Lesconil et Guilvinec à Bénodet et Penmarch	18. 00.

55. Le droit de pilotage des bâtimens étrangers non assimilés (1) aux navires français sera augmenté de moitié, en raison des tonnages analogues.

56. Les pilotages de Penmarch à l'île Tudy, et réciproquement, se feront directement et sans le concours des pilotes des stations intermédiaires de Guilvinec et Lesconil, ces derniers pilotes n'étant maintenus que pour le cas où des bâtimens rendus devant l'une de ces deux stations réclameraient leur assistance.

57. Dans le cas où les pilotes, soit par mauvais temps, soit par la volonté des capitaines, ou toute autre cause valable, seraient retenus à bord plus de vingt-quatre heures, il serait payé aux pilotes six francs par jour et six francs en sus pour le bateau retenu et son équipage, sous la déduction des frais de

(1) *Voir* la note portée au tarif de Granville, *page 626.*

Digitized by Google

nourriture au prix d'un franc par jour pour le pilote et pour chaque homme de l'équipage du bateau.

58. Lorsqu'il y aura nécessité d'employer une barque d'aide, elle sera payée à raison de deux francs par jour, plus deux francs pour le patron, un franc cinquante centimes pour chaque matelot, un franc pour chaque novice, et soixante-et-quinze centimes pour les mousses.

TITRE II.

Dispositions communes à tous les Quartiers.

59. Si, par événement, force majeure, ou par le fait du capitaine, maître ou patron des navires du commerce, un pilote est forcé de dépasser les limites de la dernière station du quartier dont il dépend, la conduite pour le retour du premier point de relâche à son domicile sera payée par le capitaine à raison de deux francs par myriamètre.

60. Lorsqu'un navire du commerce, à l'entrée ou à la sortie d'un port, d'une rade ou rivière, aura été forcé de courir au large, il sera payé au pilote les indemnités fixées par les articles 3, 7, 15, 20, 27, 34, 43, 48 et 57, suivant les localités.

61. Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre le capitaine du navire et le pilote, seront réglées, sommairement et sans frais, par le commissaire des classes et le président du tribunal de commerce, sans que ce réglement, purement officieux, puisse ôter aux parties qui n'en seraient pas satisfaites, le droit de faire prononcer judiciairement sur ces contestations par le tribunal de commerce, conformément à l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

Digitized by Google

TITRE III.

Bâtimens du Roi.

62. Les pilotes qui seront appelés à bord des bâtimens du Roi, soit pour les faire entrer dans les ports et rades ci-après désignés, soit pour les en faire sortir, recevront, savoir :

GRANVILLE ET SAINT-MALO.

	Depuis le cap Fréhel, ou plus près, jusque dans la grande rade de Saint-Malo ou celle de Dinard.		De la grande rade de Saint-Malo ou de celle de Dinard dans les rades						De Saint-Malo à				Venant de dehors pour entrer à			
			de Solidor.		de Belle-grève.		de Mont-Marin.		Cancale.		Granville.		Cancale.		Granville.	
	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.
Goélettes et autres bâtimens légers	18 l	15 l	6 l	4 l	10 l	8 l	15 l	12 l	24 l	21 l	30 l	25 l	18 l	15 l	24 l	20 l
Brigs	21.	18.	8.	6.	15.	12.	18.	15.	30.	25.	35.	30.	21.	18.	26.	22.
Gabares de 101 à 200 tonneaux	24.	21.	12.	10.	18.	15.	24.	21.	36.	30.	40.	36.	24.	21.	30.	25.
de 201 à 300 *idem*	30.	25.	18.	12.	21.	18.	30	25.	40.	36.	45.	40.	30.	25.	36.	30.
de 301 à 400 *idem*																
Corvettes de guerre de 18 canons																
Gabares de 401 à 500 tonneaux																
Corvettes de guerre de 24 à 26 canons	36.	30.	18.	15.	24.	21.	36.	30.	48.	44.	50.	45.	36.	30.	45	40.
Corvettes de charge	40.	36.	21.	18.	30.	25.	40.	36.	54.	50.	60.	55.	40.	36.	54.	48.
Frégates de tous rangs	50.	45.	28.	24.	36.	30.	50.	45	64.	56.	//	//	50.	45.	//	//
Vaisseaux	60.	55.	//	//	55.	50.	60.	55.	80.	70.	//	//	60.	55.	//	//

QUARTIER DE MORLAIX.

Pour un bâtiment de transport de 100 tonneaux et au-dessous..... 10[f]
de 101 *idem* à 150..... 12.
de 151 *idem* à 200..... 14.
de 201 *idem* à 250..... 16.
de 251 *idem* à 300..... 18.
Pour un aviso, un brig de guerre ou une canonnière..... 18.
Pour une corvette à trois mâts..... 20.
Pour une frégate..... 30.

QUARTIER DE BREST.

DES STATIONS CI APRÈS DÉSIGNÉES, À BREST, OU DE BREST À LA STATION QUI SUIVRA,

	de l'Abrewrach à Brest.		d'Ouessant en passant par				de Molène en passant par				du Conquet en passant par				du Raz.		de Saint-Mathieu, Camaret ou Bertheaume.	
			le Four.		l'Iroise.		l'Iroise.		le Four.		l'Iroise.		le Four.					
	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.
Goëlettes et autres bâtimens légers..	45[f]	35[f]	30[f]	20[f]	40[f]	30[f]	25[f]	15[f]	30[f]	20[f]	20[f]	10[f]	25[f]	15[f]	25[f]	15[f]	20[f]	10[f]
Brigs..... Gabares de 101 à 200 tonn.x	60.	50.	45.	35.	55.	45.	40.	30.	45.	35.	30.	20.	40.	30.	40.	30.	30.	20.
de 201 à 300 *idem*.. de 301 à 400 *idem*.. Corvettes de guerre de 18 canons...	70.	60.	55.	45.	65.	55.	50.	40.	55.	45.	35.	30.	50.	40.	50.	40.	35.	30.
Gabares de 401 à 500 ton. Corvettes de guerre de 24 à 26 canons.	80.	70.	65.	55.	75.	65.	60.	50.	65.	55.	40.	35.	60.	50.	60.	50.	40.	35.
Corvettes de charge.	90.	80.	75.	65.	85.	75.	70.	60.	75.	65.	45.	40.	70.	60.	70.	60.	45.	40.
Frégates.....	110.	100.	90.	80.	100.	90.	85.	75.	90.	80.	55.	50.	85.	75.	85.	75.	55.	50.
Vaisseaux.....	130.	120.	105.	95.	115.	105.	100.	90.	105.	95.	65.	60.	100.	90.	100.	90.	65.	60.
	150.	140.	120.	110.	130.	120.	115.	105.	120.	110.	75.	70.	115.	105.	115.	105.	75.	70.

Digitized by Google

Pour les Bâtimens de cent cinquante tonneaux et au-dessous.	NAVIRES FRANÇAIS et navires étrangers y assimilés en vertu des traités (1).
L'entrée et la sortie de Bénodet	7f 50c
De Bénodet à Quimper	7. 50.
De Quimper à Bénodet	10. 50.
L'entrée et la sortie de l'île Tudy	7. 50.
De l'île Tudy à Pont-l'Abbé et réciproquement	5. 00.
De Bénodet au large des Glénans, Penmarch et Concarneau	13. 50.
Entrée et sortie d'Audierne	7. 50.
D'Audierne à l'île des Seins et au Raz	13. 50.
——— à Kerity-Penmarch	16. 50.
——— à Camaret	19. 00.
——— au Conquet	27. 00.
——— à Douarnenez	19. 00.
Les mêmes prix pour ces quatre endroits seront alloués aux pilotes de l'île des Seins.	
De Douarnenez à Camaret	13. 50.
——— à Audierne	19. 00.
L'entrée et la sortie de Douarnenez, Kerity-Penmarch, Guilvinec et Lesconil	7. 50.
De l'île Tudy jusqu'en dedans de Bénodet	10. 50.
De Lesconil et Guilvinec à Bénodet et Penmarch	11. 00.

Les prix ci-dessus seront augmentés d'un sixième pour les bâtimens au-dessus de cent cinquante tonneaux, conformément à l'article 54.

63. Si, après avoir conduit les bâtimens hors des dangers, les commandans et capitaines jugeaient encore convenable de retenir les pilotes à bord, ceux-ci recevront une indemnité de trois francs par jour, indépendamment de la ration du bord. La même indemnité sera payée aux pilotes toutes les fois que par des vents forcés, ou par toute autre circonstance indépendante de leur volonté, ils se trouveront retenus à bord au-delà du temps employé au pilotage des bâtimens.

64. Lorsqu'un pilote, après avoir effectué le pilotage, sera mis à terre, la conduite de retour à son domicile lui sera payée sur le pied de deux francs par myriamètre, si toutefois il se trouve au moins une station intermédiaire entre celle à laquelle il appartient et le port de son débarquement, et s'il est reconnu qu'il ne peut s'y rendre que par terre.

65. Nul pilote, à quelque station qu'il appartienne, ne pourra démonter celui établi à bord des bâtimens du Roi, sous le prétexte de l'apparition de

(1) *Voir* la note portée au tarif de Granville, *page 626.*

Digitized by Google

ces bâtimens dans les parages de la station à laquelle il est affecté ; néanmoins il se tiendra toujours en vue avec sa chaloupe, pour attendre le signal d'appel qui pourrait lui être fait.

66. Les articles 62, 63, 64 et 65, sont applicables aux bâtimens de guerre des puissances étrangères.

Arrêté en séance du conseil d'administration de la marine, conformément à la délibération de ce jour.

Brest, le 28 Novembre 1829.

Les membres du Conseil d'administration, signé DUPERRÉ, C. FOURCROY, GEOFFROY, DESHAUTEURS, LECLERC, TROTTÉ DE LA ROCHE, BERNARD DE MARIGNY, *Inspecteur de la marine*, et REDON-PUIJOURDAIN, *Secrétaire*.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 31 Août 1830.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé HORACE SÉBASTIANI.

N° 671. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve la transaction passée entre les héritiers du sieur *Lecroq* et la fabrique de l'église d'*Angerville-l'Orcher* (Seine-Inférieure), relative à la propriété d'anciennes dépendances du presbytère de cette succursale. (*Paris, 8 Novembre 1830.*)

N° 672. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, en échange d'une rente viagère de 150 francs donnée par le sieur *Chimbaud* à la fabrique de l'église de *Quinsac* (Gironde), d'une somme de 1100 francs à elle offerte par le sieur *Bétus*, redevable de ladite rente. (*Paris, 8 Novembre 1830.*)

N° 673. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la vente, sur la mise à prix de 190 francs, d'un terrain appartenant à la fabrique de l'église de *Cassagnes-Begonhès* (Aveyron). (*Paris, 8 Novembre 1830.*)

N° 674. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église d'*Excideuil* (Dordogne) à vendre, sur la mise à prix de 1200 francs, les matériaux et l'emplacement de l'ancienne église Saint-Martin et deux autres terrains. (*Paris, 8 Novembre 1830.*)

N° 675. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'aliénation d'une rente de 133 francs sur l'État, et provenant du Legs fait par le sieur *Plantard* à la fabrique de l'église de *Gorvello* (Morbihan). (*Paris, 8 Novembre 1830.*)

N° 676. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à employer au rachat du capital d'une rente de 150 francs due aux héritiers *Lebrun* par la fabrique de l'église Saint-Paul à *Orléans* (Loiret), 1° 1398 francs disponibles dans la caisse de la fabrique, et 2° 1975 francs 31 centimes provenant d'une rente de 100 francs léguée par la demoiselle *Lasne*. (*Paris, 8 Novembre 1830.*)

Digitized by Google

N° 677. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la vente, sur la mise à prix de 550 francs, du sol et des matériaux de l'ancienne église Saint-Paul-le-Vieux existant dans la circonscription de la cure de *Cancon* (Lot-et-Garonne). (*Paris, 8 Novembre 1830.*)

N° 678. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à employer aux réparations de l'église de *Rieupeyroux* (Aveyron) une somme de 2666 francs léguée par le sieur *Ricome*. (*Paris, 8 Novembre 1830.*)

N° 679. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Thairé* (Charente-Inférieure) à vendre, sur la mise à prix de 150 francs, les matériaux et le sol de l'ancienne église de Mortagne. (*Paris, 8 Novembre 1830.*)

N° 680. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Commercy* (Meuse) à céder, à titre d'échange, au sieur *Deminuid*, un pré d'un revenu de 135 francs contre un autre pré d'un revenu de 210 fr. (*Paris, 8 Novembre 1830.*)

N° 681. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la vente d'un terrain et d'une maison appartenant à la fabrique de l'église de *Cornella-la-Rivière* (Pyrénées-Orientales), sur la mise à prix de 1200 francs. (*Paris, 8 Novembre 1830.*)

N° 682. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Vitry-la-Ville* (Marne) à acquérir du sieur *de Riocourt*, et moyennant la somme de 2600 francs, l'ancien presbytère de cette commune. (*Paris, 8 Novembre 1830.*)

N° 683. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Châtillon-sur-Sèvres* (Deux-Sèvres) à acquérir, au prix de 8000 francs, une maison pour servir de presbytère. = La même fabrique est autorisée à vendre, 1° une maison estimée 2275 francs, et 2° une autre maison estimée 3540 francs. (*Paris, 8 Novembre 1830.*)

N° 684. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la vente, et sur la mise à prix de 1900 francs, d'un pré appartenant à la fabrique de l'église de *Saint-Didier-sur-Beaujeu* (Rhône). (*Paris, 8 Novembre 1830.*)

N° 685. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'aliénation, mais jusqu'à concurrence seulement de 2000 francs, d'une inscription de rente de 508 francs appartenant à la fabrique de l'église de *Saint-Julien du Sault* (Yonne). (*Paris, 8 Novembre 1830.*)

N° 686. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la vente, sur la mise à prix de 797 francs 50 centimes, des matériaux et de l'emplacement de l'église de *Villevelin*, commune réunie pour le culte à celle de *Saint-Baudel* (Cher). (*Paris, 8 Novembre 1830.*)

Digitized by Google

N° 687. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la vente, sur la mise à prix de 300 francs, de l'emplacement, des matériaux et du cimetière de l'ancienne église de *Pradaud*, section de commune réunie pour le culte à la succursale de *Toulx-Sainte-Croix* (Creuse). (*Paris, 8 Novembre 1830.*)

N° 688. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la vente, jusqu'à concurrence de 800 francs seulement, d'une partie des immeubles provenant du Legs fait aux desservans successifs de l'église de *Provenchère* (Doubs) par le sieur *Vuillier*. (*Paris, 8 Novembre 1830.*)

N° 689. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la cession, à titre d'échange, de deux pièces de terre estimées 770 francs et appartenant à la fabrique de l'église Saint Jean-Baptiste de *Péronne* (Somme), et à recevoir en contre échange 71 ares 72 centiares de terre appartenant au sieur *de Fauconcourt* et estimés 1137 francs 50 centimes. (*Paris, 8 Novembre 1830.*)

N° 690. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à employer aux réparations de l'église de *Boiscommun* (Loiret) une somme de 1591 francs 35 centimes provenant du Legs fait à cette église par le sieur *Frétat*. (*Paris, 8 Novembre 1830.*)

N° 691. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 400 francs faite à la fabrique de l'église de *la Commelle* (Saone-et-Loire) par les sieurs *Bretin* et les sieur et dame *Simon*. — Rejet du Legs d'une somme de 1200 francs fait à ladite fabrique par le sieur *Pauchard*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 692. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation de 300 francs et d'une rente annuelle de 12 francs faite à la fabrique de l'église de *Romenay* (Saone-et-Loire) par le sieur *Bouthillon de la Serve*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 693. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une fondation, moyennant 208 francs, et d'un Legs montant à 350 francs, faits à la fabrique de l'église de *Rieutort* (Lozère) par le sieur *Delmas*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 694. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une fondation dont la rétribution annuelle a été fixée à 150 francs, faite dans l'église de *Vrely* (Somme) par la dame veuve *Chrétien*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 695. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs d'une pièce de terre estimée 185 francs 64 centimes, fait à la fabrique de l'église de *Nançois-le-Petit* (Meuse) par la dame *Denot*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

Digitized by Google

N° 696. - ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une pièce de terre d'un revenu de 24 francs, faite aux desservans successifs de la succursale de *Montagnol* (Aveyron) par le sieur *de Bonald*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 697. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1° de la Donation d'une pièce de terre évaluée à 360 francs, par le sieur *Marvec*, et 2° de la Donation de deux parties de rentes en grains évaluées à 24 francs 30 centimes, par la dame veuve *Rumeur* et les sieur et dame *Rumeur*; lesdites Donations faites à la fabrique de l'église de *Guimaëc* (Finistère). (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 698. — ORDONNANCE DU ROI qui supprime les deux *foires* précédemment instituées dans la commune de *Flers*, arrondissement de Domfront, département de l'Orne, et qui se tenaient, l'une, le mercredi qui suit le 2 juillet, et l'autre, le mercredi qui précède le 30 septembre. (*Paris, 25 Novembre 1830.*)

N° 699. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe au 4 juillet la tenue de la *foire* précédemment instituée dans la commune de *Candes*, arrondissement de Chinon, département d'Indre-et-Loire, et qui s'y tenait le 25 mars. (*Paris, 25 Novembre 1830.*)

N° 700. — ORDONNANCE DU ROI portant que, 1° à l'avenir les *foires*, dans la commune de *Plounéour*, arrondissement de Quimper, département du Finistère, seront au nombre de douze, qu'elles se tiendront le 13 de chaque mois et dureront un jour, et 2° que les six *foires* précédemment institutées dans la commune de *Plougastel-Saint-Germain*, même département, se tiendront à l'avenir le premier lundi des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre. (*Paris, 3 Décembre 1830.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 13 * Janvier 1831,

MÉRILHOU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

13 Janvier 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2ᵉ Partie, — ORDONNANCES. — Nº 34.

Nº 701. — *Ordonnance du Roi sur la répartition, entre les Ministères, du Crédit de trois cents millions.*

A Paris, le 21 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 6 de la loi du 12 décembre 1830;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1ᵉʳ. Le crédit provisoire de trois cents millions, ouvert à nos ministres sur l'exercice 1831 par la loi du 12 décembre 1830, est réparti entre les différens chapitres de leurs services ordinaires, conformément au tableau ci-joint.

2. Sont et demeurent rapportées les ordonnances des 11 septembre, 20 novembre et 4 décembre 1830 (1), par lesquelles nous avions ouvert des crédits provisoires sur l'exercice 1831 aux ministères de la marine et des finances.

3. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J. Laffitte.

(1) Par respect pour le principe de la publicité des actes du Gouvernement, les ordonnances des 11 septembre, 20 novembre et 4 décembre, ont été demandées. Le département des finances a déféré à cette invitation pour celle du 4 décembre (*voyez* ci-après). M. le ministre de la marine et des colonies a jugé que l'insertion des deux autres était inutile, vu que l'ordonnance de répartition les annulle.

Digitized by Google

Tableau de répartition, entre les divers Ministres, du Crédit provisoire de trois cents millions accordé pour les Dépenses de l'exercice 1831 par la Loi du 12 Décembre 1830.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS. par chapitres.	par ministères.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
1.	Traitement du garde des sceaux	20,000f	
2.	Traitemens des bureaux de l'administration	87,300.	
3.	Entretien des deux hôtels, et fournitures générales	24,900.	
4.	Cour de cassation	202,835.	
5.	Cours royales	1,057,000.	
6.	—— d'assises	55,800	
7.	Tribunaux de première instance	1,387,000.	
8.	—— du commerce	44,175.	
9.	—— de police	15,600.	
10.	Justices de paix	774,090.	4,438,700.
11.	Frais de justice criminelle	600,000.	
12.	Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice	140,000.	
	Dépenses précédemment payées sur la caisse du sceau.		
13.	Secours temporaires à d'anciens magistrats, à leurs veuves, orphelins, et indemnité pour le Journal des savans	10,000.	
14.	Timbres et cachets à l'usage des cours et tribunaux	20,000.	
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	Administration centrale.		
1.	Traitement et frais de représentation du ministre.	30,000.	
2.	Traitement des bureaux	100,000.	
3.	Gages des gens de service	11,500.	
4.	Fournitures générales des bureaux, et entretien des hôtels du ministère, &c.	40,000.	
	Traitemens des agens du service extérieur.		
5.	Traitemens des agens politiques	619,000.	
6.	—— consulaires	411,500.	
7.	—— en inactivité	25,000.	
	A reporter	1,237,000.	4,438,700.

Digitized by Google

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS, par chapitres.	MONTANT DES CRÉDITS, par ministères.
	Report.....	1,237,000f	4,438,700f
	SERVICE ACCESSOIRE.		
	Dépenses variables.		
8.	Frais d'établissement des agens politiques et consulaires	300,000f	1,932,000f
9.	—— de voyage et de courriers.....	100,000.	
0.	—— de service des résidences politiques et consulaires.....	*Mémoire.*	
1.	Présens diplomatiques.....	50,000.	
2.	Indemnités et secours.....	20,000.	
3.	Dépenses secrètes.....	175,000.	
4.	Missions extraordinaires et dépenses imprévues..	50,000.	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.		
	Administration centrale et Conseil d'état.		
1.	Administration centrale.....	85,000.	
2.	Conseil d'état.....	165,000.	
	Culte catholique.		
3.	Traitemens et indemnités fixes du clergé catholique.....	7,100,000.	
	Bourses des séminaires.....	300,000.	
	Dépenses diocésaines.....	600,000.	
	Secours.....	400,000.	
	Dépenses diverses.....	80,000.	9,400,000.
	Cultes non catholiques.		
	Dépenses des cultes protestans.....	180,000.	
	——— du culte israélite.....	20,000.	
	Instruction publique.		
	Colléges royaux et bourses royales.....	420,000.	
	Instruction primaire.....	50,000.	
	A reporter.....	.....	15,770,700.

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitres.	par ministères.
	Report.....	.....	15,770,700.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	SERVICES ORDINAIRES.		
	Administration centrale.		
1.	Traitement du ministre secrétaire d'état et sous-secrétaire d'état.....	27,500	
2.	Personnel de l'administration centrale.....	178,000.	
3.	Pensions et indemnités temporaires aux anciens employés réformés.....	25,000.	
4.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale et des hôtels.....	62,500.	
4 *bis*.	Dépenses d'administration et d'organisation des gardes nationales.....	50,000.	
	Ponts et chaussées, mines, et lignes télégraphiques.		
5.	Administration centrale.....	60,000.	
6.	Travaux et dépenses du service matériel des routes royales, ponts, navigation, bacs, quais, canaux, desséchemens, digues, ports maritimes, de commerce, phares, fanaux, plantations de dunes et autres objets.....	6,000,000.	
7.	Charges du personnel du corps royal des ponts et chaussées.....	720,000.	
8.	Corps royal des mines, et dépenses de ce service.	106,000.	
9.	Lignes télégraphiques.....	170,000.	
10.	Contributions du trésor pour travaux sur fonds particuliers.....	3,770,000.	
	Travaux publics d'architecture.		
11.	Travaux et dépenses d'entretien des bâtimens et édifices d'intérêt général à Paris.....	50,000.	
12.	Reconstruction de la salle de la Chambre des Députés.....	100,000.	
13.	Église de la Madeleine.....	80,000.	
14.	Arc de triomphe de l'Étoile.....	100,000.	
15.	Travaux d'achèvement ou d'agrandissement des monumens ou édifices de la capitale, consacrés à des services d'intérêt général.....	100,000.	
	A reporter.....	11,599,000.	15,770,700.

Digitized by Google

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS, par chapitres.	par ministères.
	Report.....	11,599,000.	15,770,700f
5.	Travaux d'achèvement des maisons centrales de détention.....	120,000f	
7.	Construction de lazarets et établissemens sanitaires, conservation d'anciens monumens, et travaux à la charge de l'État dans les départemens.....	50,000.	
	Sciences, Belles-lettres et Beaux-arts.		
8.	Établissemens scientifiques ou littéraires.....	350,000.	
9.	Établissemens de beaux-arts, monumens en bronze ou en marbre.....	85,000.	
10.	Encouragemens et souscriptions en faveur des artistes et hommes de lettres.....	100,000.	
	Haras.		
11.	Haras, dépôts d'étalons, primes, prix de courses, &c.....	450,000.	
	Agriculture, Commerce, et Services d'utilité publique.		
12.	Écoles vétérinaires et encouragemens à l'agriculture.....	75,000.	
13.	Commerce et manufactures.....	95,000.	
14.	Primes d'encouragemens aux pêches maritimes..	600,000.	
15.	Établissemens d'utilité publique.....	17,000.	
16.	——— de bienfaisance.....	59,000.	
17.	Secours aux sociétés de charité maternelle.....	15,000.	
18.	Service de la vérification des poids et mesures...	175,000.	
	Dépenses spéciales sur le versement de la ville de Paris.		
19.	Dépenses secrètes dont le compte est directement rendu au Roi.....	375,000.	
20.	Hôpital royal des Quinze-vingts.....	60,000.	
21.	Secours aux colons de Saint-Domingue ou autres réfugiés de Saint-Pierre de Miquelon et du Canada.....	250,000.	
22.	Secours généraux aux bureaux de charité, aux hospices, maisons d'éducation, institutions de bienfaisance, &c.....	80,000.	
23.	Subventions aux théâtres et à l'école royale de chant et de déclamation.....	325,000.	
	A reporter.....	14,880,000.	15,770,700.

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitres.	par ministères.
	Report.....	14,880,000[c]	15,770,7[illegible]
	Dépenses départementales.		
34.	Dépenses fixes ou communes à plusieurs départemens.....	2,800,000.	
35.	——— variables spéciales à chaque département.....	5,000,000.	
36.	——— variables sur le produit des ressources éventuelles des départemens.....	200,000.	
37.	——— extraordinaires d'utilité départementale sur le produit des centimes facultatifs et extraordinaires votés par les conseils généraux..	2,800,000.	
	Secours spéciaux.		
38*	Secours spéciaux aux départemens pour pertes résultant d'incendies, de grêle, d'inondations et autres accidens.....	820,000.	29,509,00[illegible]
	Services extraordinaires.		
39.	Récompenses, pensions ou secours à accorder en vertu de l'article 1er de la loi du 30 août 1830.	600,000.	
40.	Indemnités pour dommages (article de la même loi)	*Mémoire.*	
41.	Continuation des travaux de canaux entrepris sur des fonds d'emprunts en vertu de lois spéciales.	1,250,000.	
42.	Ateliers de charité pendant l'hiver.....	1,000 000.	
43.	Secours aux réfugiés espagnols, portugais et autres.....	150,000.	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
1.	Administration centrale (*Personnel*).....	378,000.	
2.	——— (*Matériel*).....	122,000.	
3.	États-majors.....	4,000,000.	
4.	Gendarmerie.....	3,877,000.	
5.	Recrutement.....	120,000.	
6.	Solde d'activité et abonnemens payables comme solde.....	17,427,000.	
	Subsistances militaires et chauffage.....	9,973,000.	
	Habillement, campement et harnachement.....	1,990,000.	
	Lits militaires.....	1,159,000.	
	Marche et transports.....	723,000.	47,940,00[illegible]
	Hôpitaux.....	1,759,000.	
7.	Justice militaire.....	56,000.	
	A reporter.....	.....	93,210,7[illegible]

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS, par chapitres.	par ministères.
	Report.....	.....	93,210,700f
8.	Remontes de cavalerie.....	396,000.	
9.	Matériel d'artillerie.....	1,937,000.	
10.	——— du génie.....	2,082,000.	
11.	Écoles militaires.....	388,000.	
12.	Ordre de Saint-Louis et du Mérite militaire.....	100,000.	
13.	Subvention à la dotation des invalides.....	375,000.	
14.	Dépenses temporaires.....	1,078,000.	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
1.	Administration centrale.....	198,000.	
2.	Solde.....	6,336,000.	
3.	Hôpitaux.....	235,000.	
4.	Vivres.....	2,275,000.	
5.	Constructions.....	4,000,000.	
6.	Artillerie.....	455,000.	17,013,000.
7.	Travaux hydrauliques.....	800,000.	
8.	Transports par mer.....	200,000.	
9.	Chiourmes.....	65,000.	
10.	Dépenses diverses.....	150,000.	
11.	Colonies.....	2,304,000.	
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
1.	Dette perpétuelle.....	84,000,000.	
2.	Amortissement.....	10,400,000.	
3.	Intérêts de cautionnemens.....	8,500,000.	
	——— de la dette flottante.....	*Mémoire.*	*Voir* chap. 26
4.	Dette viagère.....	3,450,000.	
5.	Pensions de la pairie.....	650,000.	
6.	——— civiles.....	850,000.	
7.	——— militaires.....	11,000,000.	
8.	——— ecclésiastiques.....	2,700,000.	
9.	——— des donataires.....	300,000.	
10.	——— pour récompenses nationales (*Loi du 13 décembre 1830*).....	200,000.	
11.	Subvention aux fonds de retraites des ministères et des administrations publiques.....	370,000.	
	Dotations.		
12.	Liste civile.....	4,000,000.	
13.	Chambre des Pairs.....	200,000.	
	A reporter.....	126,620,000	110,223,700

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitres.	par ministère.
	Report.....	126,620,000	110,228,700
14.	Chambre des Députés.....	150,000.	
15.	Légion d'honneur.....	*Mémoire.*	
	Services généraux.		
16.	Cour des comptes.....	270,000.	
17.	Administration centrale des finances.....	1,150,000.	
18.	Bureau du commerce et des colonies.....	70,000.	
19.	Cadastre.....	1,500,000.	
20.	Frais de liquidation de l'indemnité (*Loi du 27 avril 1825*).....	30,000.	
21.	——— de l'indemnité des colons (*Loi du 30 avril 1826*).....	40,000.	
	Monnaies.		
22.	Service central.....	30,000.	
23.	Service dans les départemens.....	60,000.	
24.	Refonte des monnaies.....	250,000.	
	Service de trésorerie.		
25.	Frais de service et de trésorerie.....	600,000.	
26.	Intérêts de la dette flottante, escomptes et frais de négociations.....	2,500,000.	
27.	Bonifications aux receveurs des finances sur les anticipations de recouvremens de contributions directes.....	500,000.	
28.	Taxations aux mêmes pour l'encaissement des revenus indirects.....	300,000.	
29.	Traitemens et frais de service des payeurs dans les départemens.....	300,000.	
	FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES CONTRIBUTIONS ET REVENUS PUBLICS.		
	Contributions directes.		
30.	Service administratif dans les départemens.....	900,000.	
31.	Perception dans les départemens.....	3,000,000.	
	A reporter.....	138,270,000	110,228,700

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS, par chapitres.	MONTANT DES CRÉDITS, par ministères.
	Report.....	138,270,000	110,228,700f
	Enregistrement, Timbre et Domaines.		
32.	Administration centrale.....	170,000f	
33.	Service administratif et perception dans les départemens.....	2,300,000.	
34.	Timbre.....	150,000.	
	Forêts.		
35.	Administration centrale.....	60,000.	
36.	Service administratif dans les départemens.....	100,000.	
37.	Avances recouvrables.....	5,000.	
	Douanes.		
38.	Administration centrale.....	130,000.	
39.	Service administratif et perception dans les départemens.....	5,800,000.	
	Contributions indirectes.		
40.	Administration centrale.....	250,000.	
41.	Frais d'administration et perception dans les départemens (*service général*).....	4,100,000.	
42.	Exploitation des tabacs.....	8,000,000.	
43.	——— des poudres à feu.....	650,000.	
	Postes.		
44.	Administration centrale.....	500,000.	
45.	Administration et perception dans les départemens.....	900,000.	
46.	Transports des dépêches.....	2,100,000.	
47.	Service rural.....	750,000.	
	Loterie.		
48.	Administration centrale.....	100,000.	
49.	Service administratif.....	85,000.	
50.	Frais de perception.....	500,000.	
	A reporter.....	164,920,000	110,228,700.

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS, par chapitres.	par ministères.
	Report.....	164,920,000	110,228,700
51.	Salines et mines de sel de l'Est.....	50,000.	
52.	Remises aux receveurs des finances sur produits divers et coupes de bois.....	50,000.	
	Remboursemens et Restitutions.		
53.	Restitutions sur les contributions directes.....	2,000,000.	171,771,300.
54.	Remboursemens de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers.....	671,300.	
55.	Restitutions de produits d'amendes et confiscations.....	1,000,000.	
56.	Primes à l'exportation des marchandises.....	2,600,000.	
57.	Escompte sur le droit de consommation des sels...	480,000.	
			282,000,000.
	PORTION du crédit à répartir ultérieurement.....		18,000,000.
			300,000,000.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 21 décembre 1830.

Le Ministre des finances, signé J. LAFFITTE.

N° 702. — *ORDONNANCE DU ROI pour l'emploi, par anticipation sur l'exercice de 1831, au profit du Ministère des finances, d'un Crédit de vingt millions.*

A Paris, le 4 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et vu l'urgence,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Un crédit de vingt millions de francs est ouvert par anticipation à notre ministre secrétaire d'état des finances sur les fonds de l'exercice 1831.

La distribution de ce crédit entre les dépenses et services

Digitized by Google

auxquels il doit être pourvu par urgence, est réglée ainsi qu'il suit, savoir :

Intérêts de cautionnemens	8,000,000f
Dette viagère	3,500,000.
Pensions civiles	800,000.
Pensions ecclésiastiques	2,500,000.
Exploitation des tabacs, exploitation des poudres à feu, exploitation des postes et services divers	4,200,000.
Restitutions et primes	1,000,000.
SOMME ÉGALE	20,000,000.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé J. LAFFITTE.

N° 703. — *ORDONNANCE DU ROI qui déclare l'amnistie du 21 Octobre applicable aux Sous-officiers et Soldats prévenus d'insubordination et de voies de fait envers leurs supérieurs.*

A Paris, le 30 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu notre ordonnance du 21 octobre dernier portant amnistie en faveur des sous-officiers et soldats de nos troupes de terre et de mer qui, jusqu'à la publication de cette ordonnance, ont été condamnés pour fait d'insubordination et de voies de fait envers leurs supérieurs;

Considérant que les militaires qui étaient alors *prévenus* des mêmes faits ont également droit à notre indulgence,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Notre ordonnance d'amnistie, du 21 octobre dernier, est applicable aux sous-officiers et soldats qui, à l'époque de la publication de cette ordonnance, étaient prévenus d'insubordination et de voies de fait envers leurs supérieurs, soit qu'ils aient été jugés ou non.

Digitized by Google

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de la marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice,*

Signé MÉRILHOU.

N° 704. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Compagnies sédentaires.*

A Paris, le 31 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Voulant faciliter l'admission des anciens militaires dans les compagnies sédentaires ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera formé une nouvelle compagnie de sous-officiers sédentaires, qui prendra le n° 12.

2. Les compagnies de sous-officiers et de fusiliers sédentaires auront chacune la composition ci-après déterminée :

Capitaine en premier	1.	4.
Capitaine en second	1.	
Lieutenant en premier	1.	
Lieutenant en second	1.	
Sergent-major	1.	152.
Fourrier	1.	
Sergens	4.	
Caporaux	8.	
Soldats	134.	
Tambours	2.	
Enfans de troupe	2.	
Force de la compagnie, officiers compris		156.

3. Pourront être admis dans les compagnies de sous-officiers et de fusiliers sédentaires, lorsqu'ils seront reconnus susceptibles d'y faire un bon service, les anciens militaires âgés de quarante-cinq à cinquante-cinq ans, libérés du service actif,

Digitized by Google

ou ayant quitté volontairement les compagnies sédentaires, et ceux qui, étant âgés de moins de quarante-cinq ans, justifieraient qu'ils n'ont pu être placés dans les compagnies de vétérans de leur département pour cause d'excédant au complet.

4. Pourront également être admis dans ces compagnies les militaires sous les drapeaux, qui auront accompli le temps de service voulu par la loi, ou qui seront atteints d'infirmités qui les empêchent de continuer un service actif.

5. Les hommes mariés ne seront admis dans les compagnies sédentaires qu'autant que les convenances du service et les ressources du casernement le permettront.

6. Continueront d'être en vigueur les dispositions qui interdisent l'admission, dans les compagnies sédentaires, des militaires jouissant d'une pension de retraite, et toutes celles qui ne sont pas contraires à la présente ordonnance.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 705. — *Ordonnance du Roi qui révoque celle du 26 Septembre 1821* (1) *relative à la Pension accordée, chaque année, à trois élèves de l'École spéciale militaire.*

A Paris, le 31 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'ordonnance du 26 septembre 1821 par laquelle il est accordé chaque année une pension de trois cents francs à trois élèves de l'école spéciale militaire désignés parmi ceux qui ont rempli les emplois de sous-officiers, est et demeure révoquée.

---

(1) VIIe série, n° 11,419.

Digitized by Google

2. Les titulaires actuels des pensions et demi-pensions précédemment accordées en vertu de ladite ordonnance en conserveront la jouissance jusqu'à ce qu'ils aient atteint le grade de capitaine, à moins qu'ils n'aient cessé ou ne cessent, avant leur promotion à ce grade, d'être portés sur les contrôles de l'armée.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 706. — *Ordonnance du Roi portant Convocation d'un Collége électoral.*

A Paris, le 17 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820, 2 mai 1827, 2 juillet 1828, 11 et 12 septembre 1830;

Considérant que la députation du département du Bas-Rhin est devenue incomplète par le décès de M. *Benjamin Constant*,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du quatrième arrondissement électoral du département du Bas-Rhin est convoqué à Strasbourg pour le 23 janvier prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Conformément à l'article 6 de la loi du 2 mai 1827 et à l'article 22 de la loi du 2 juillet 1828, le préfet publiera la présente ordonnance immédiatement après sa réception : il ouvrira le registre des réclamations et publiera le tableau de rectification à la liste électorale de l'arrondissement dans le délai prescrit par la loi du 2 juillet 1828.

3. Les opérations du collége électoral auront lieu ainsi qu'il est réglé par les dispositions combinées de la loi du 12 septembre 1830 et de l'ordonnance royale du 11 octobre 1820.

Digitized by Google

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé MONTALIVET.

N° 707. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de deux Colléges électoraux.*

A Paris, le 31 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu l'arrêt de la Cour des Pairs, en date du 21 de ce mois, qui condamne à la prison perpétuelle et frappe d'interdiction les sieurs *Chantelauze* et *de Guernon-Ranville*, tous deux élus députés aux mois de juin et juillet derniers ;

Vu les articles 28 et 29 du Code pénal ;

Vu l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VIII [13 décembre 1799] ;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820, 2 mai 1827, 2 juillet 1828 et 12 septembre 1830,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du premier arrondissement électoral de la Loire et le collége comprenant tous les électeurs de Maine-et-Loire sont convoqués à Montbrison et à Angers pour le 8 février prochain, à l'effet d'élire chacun un député.

2. Conformément à l'article 6 de la loi du 2 mai 1827 et à l'article 22 de la loi du 2 juillet 1828, les préfets publieront la présente ordonnance immédiatement après sa réception : ils ouvriront le registre des réclamations, feront afficher de nouveau les listes électorales et publieront le tableau de rectification dans le délai prescrit par l'article 22 de la loi du 2 juillet 1828.

3. Il sera procédé, pour les opérations des colléges électoraux, ainsi qu'il est réglé par les dispositions combinées de la loi du 12 septembre 1830 et de l'ordonnance royale du 11 octobre 1820.

Digitized by Google

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé MONTALIVET.

N° 708. — *ORDONNANCE DU ROI* (1) *sur la fixation du Traitement des Ministres, leurs frais d'établissement, et ceux de représentation au Ministre des affaires étrangères.*

A Paris, le 21 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

ART. 1er. Le traitement annuel de nos ministres secrétaires d'état est uniformément fixé à cent vingt mille francs, conformément à la réduction admise par les Chambres.

Il leur est accordé en outre une somme de vingt-cinq mille francs à chacun pour leur tenir lieu de frais de premier établissement.

2. Il est attribué à notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères une somme annuelle de trente mille francs, à titre de frais extraordinaires de représentation.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé LOUIS.

N° 709 — *ORDONNANCE DU ROI qui supprime la Direction des Travaux de Paris.*

A Paris, le 31 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

---

(1) Cette ordonnance n'a été adressée à M. le garde des sceaux, pour être insérée au Bulletin, que le 7 janvier 1831.

Digitized by Google

Vu le décret du 11 janvier 1811 (1) et l'ordonnance royale du 26 février 1817 (2);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La direction des travaux de Paris est supprimée à dater du 1er janvier 1831.

2. Tous les travaux à la charge du budget du ministère de l'intérieur rentreront sous la direction immédiate du ministre secrétaire d'état de ce département.

3. Le préfet de la Seine reprendra dans son administration toutes les attributions conférées précédemment à la direction des travaux et qui sont relatives au budget particulier de la ville de Paris et à celui du département.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 710. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Formalités des Pourvois devant la Cour des Comptes, en matière de comptabilité communale.*

A Paris, le 28 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les ordonnances royales des 28 janvier 1815 (3), 21 mars 1816, 21 mai 1817, 31 octobre 1821 et 23 avril 1823 (4);

Considérant qu'il importe de déterminer d'une manière précise la forme et les délais de la notification des arrêtés des conseils de

---

(1) IVe série, n° 6454.
(2) VIIe série, n° 1782.
(3) Ve série, n° 726.
(4) VIIe série, n°s 539, 2166, 11,623 et 14,850.

Digitized by Google

préfecture et des sous-préfets qui statuent sur les comptes des receveurs des communes et des établissemens de bienfaisance, ainsi que les règles à suivre pour l'introduction des pourvois contre ces arrêtés ;

Le Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les arrêtés des conseils de préfecture et des sous-préfets statuant sur les comptes présentés par les receveurs des communes et des établissemens de bienfaisance, seront adressés en double expédition aux maires des communes, par les préfets ou sous-préfets, dans les quinze jours qui suivront la date de ces arrêtés.

2. Avant l'expiration des huit jours qui suivront la réception de l'arrêté, il sera notifié par le maire au receveur. Cette notification sera constatée par le récépissé du comptable et par une déclaration signée et datée par le maire au bas de l'expédition de l'arrêté.

Pareille déclaration sera faite sur la deuxième expédition, qui restera déposée à la mairie avec le récépissé du comptable.

3. En cas d'absence du receveur, ou sur son refus de délivrer le récépissé, la notification sera faite, aux frais du comptable, par le ministère d'un huissier. L'original de l'exploit sera déposé aux archives de la mairie.

4. Si la notification prescrite par les articles précédens n'a pas été faite dans les délais fixés par ces articles, toute partie intéressée pourra requérir expédition de l'arrêté de compte et la signifier par huissier.

5. Dans les trois mois de la notification, la partie qui voudra se pourvoir, rédigera sa requête en double original.

L'un des deux doubles sera remis à la partie adverse, qui en donnera récépissé ; si elle refuse ou si elle est absente, la signification sera faite par huissier.

L'appelant adressera l'autre original à la cour des comptes, et y joindra l'expédition de l'arrêté qui lui aura été notifié. Ces

Digitized by Google

pièces devront parvenir à la cour, au plus tard, dans le mois qui suivra l'expiration du délai du pourvoi.

6. Si la cour admet la requête, la partie poursuivante aura, pour faire la production des pièces justificatives du compte, un délai de deux mois à partir de la notification de l'arrêt d'admission.

7. Faute de productions suffisantes de la part de la partie poursuivante dans le délai dont il est parlé à l'article 5, la requête sera rayée du rôle, à moins que, sur la demande des parties intéressées, la cour ne consente à accorder un second délai, dont elle déterminera la durée.

La requête rayée du rôle ne pourra plus être reproduite.

8. Toute requête rejetée pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites par la présente ordonnance pourra néanmoins être reproduite, si le délai de trois mois accordé pour le pourvoi n'est pas expiré.

9. Les dispositions de la présente ordonnance relatives au pourvoi seront observées à l'égard des pourvois contre les arrêtés des comptes des receveurs dont les comptes sont arrêtés par les sous-préfets.

10. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé MONTALIVET.

N° 711. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'Adjudication de la reconstruction du Pont de Condé sur la rivière de Morin (Seine-et-Marne).*

A Paris, le 26 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;
Le Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. L'adjudication de la reconstruction du pont de Condé sur la rivière de Morin (Seine-et-Marne), faite et passée le 19 septembre 1830 à M. *Gallois*, moyennant la concession d'un péage pendant quatre-vingt-deux ans, est approuvée. En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution, conformément au cahier des charges rédigé par le maire de la commune.

2. A compter du jour où ce pont sera livré au public, il y sera perçu un droit de péage d'après le tarif ci-après :

Pour une personne à pied, en voiture, voyageur ou conducteur.		5c
Pour un cavalier et son cheval		10.
Pour chaque cheval chargé		10.
Pour chaque cheval non chargé		5.
Pour chaque âne ou ânesse non chargé		2. 1/2.
Pour chaque âne chargé		5.
Pour chaque bœuf ou vache		5.
Pour chaque veau ou porc		2. 1/2.
Pour chaque mouton, brebis, bouc ou chèvre		1.
Pour une voiture suspendue à deux roues		15.
Idem à quatre roues		30.
Pour chaque cheval de son attelage		10.
Pour une voiture non suspendue à deux roues		10.
Idem à quatre roues		20.
Quand une voiture non suspendue à deux ou quatre roues est chargée	par chaque cheval	10.
	idem âne ou ânesse.	5.
La même à vide	par cheval	10.
	par âne	2. 1/2.

3. Le pont ne sera livré au public qu'après que l'administration aura constaté par des épreuves suffisantes qu'il n'offre aucun danger pour la circulation.

4. Seront exempts des droits de péage les habitans de la commune de Condé à pied, les ingénieurs, conducteurs et piqueurs des ponts et chaussées; les militaires voyageant en corps ou séparément, à la charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les employés des contributions indirectes et de l'administration des forêts dans l'exercice de leurs fonctions, les courriers du Gouvernement, les malles-postes, et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

Digitized by Google

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé MONTALIVET.

N° 712. — *ORDONNANCE DU ROI portant modification des Tarifs d'octroi de Saint-Brieuc et d'Amiens.*

A Paris, le 29 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 et les dispositions des lois des 28 avril 1816, 24 juin 1824 et 12 décembre 1830;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, et d'Amiens, département de la Somme;

Vu les avis des préfets de ces départemens;

Vu les observations de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. 1° A partir du 1er janvier 1831 et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la perception de l'octroi de la ville de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, sera opérée conformément au réglement approuvé par l'ordonnance du 18 janvier 1826 et au tarif ci-annexé.

S'il est constaté que la population agglomérée de la ville ne s'élève pas à dix mille ames, les droits fixés audit tarif pour les vins et l'alcool seront réduits, savoir :

Pour les vins en cercles et en bouteilles, à un franc quatre-vingts centimes l'hectolitre, ci..... 1f 80c

Pour l'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, les eaux-de-vie et esprits en bouteilles, et les liqueurs en cercles et en bouteilles et les fruits à l'eau-de-vie, à six francs l'hectolitre..... 6. 00.

2° A partir du 1er janvier 1831 et jusques et compris le 31 décembre de la même année, une taxe additionnelle au tarif de l'octroi d'Amiens, département de la Somme, sera perçue dans la proportion suivante sur les objets ci-après déterminés, savoir :

Digitized by Google

Bière forte fabriquée dans l'intérieur des limites, par hectolitre, un franc soixante-et-dix centimes, ci..... 1f 70c

Bière forte importée, par hectolitre, deux francs douze centimes et demi, ci..... 2. 12. 1/2.

Vinaigre de toute espèce, par hectolitre, un franc cinquante centimes, ci..... 1. 50.

Veaux, par tête, cinquante centimes, ci..... 0. 50.

Sur tous les autres articles du tarif, les boissons exceptées, cinq centimes par franc du principal, ci..... 0. 05.

A partir de la même époque, le vinaigre dit *de Mollerat*, ou acide pyroligneux, sera compris au tarif et soumis aux droits ci-après, savoir :

Vinaigre étendu pour la table, par hectolitre, un franc cinquante centimes, ci..... 1f 50c

Vinaigre concentré, par hectolitre, sept fois la taxe ordinaire ou dix francs cinquante centimes, ci..... 10. 50.

Aux termes de l'article 16 de la loi du 17 août 1822, le produit des taxes additionnelles autorisées par l'article 1er de la présente ordonnance sera affranchi du prélèvement des dix pour cent.

Pour l'exécution de cette disposition, l'administration municipale sera tenue de justifier à la régie des contributions indirectes, de l'emploi du produit des taxes additionnelles aux dépenses d'utilité publique pour lesquelles ces taxes ont été créées.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances, Président du Conseil,*

Signé J. LAFFITTE.

N° 713. — *ORDONNANCE DU ROI portant modification des Tarifs d'octroi de Rethel, Calais, Perpignan et Versailles.*

A Paris, le 31 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 et les dispositions des lois des 28 avril 1816, 24 juin 1824 et 12 décembre 1830 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des villes ou communes de Rethel, département des Ardennes ; Calais, département

Digitized by Google

du Pas-de-Calais ; Perpignan, département des Pyrénées-Orientales, et Versailles, département de Seine-et-Oise ;

Vu les arrêtés des préfets de ces départemens ;

Vu les observations de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. 1° A partir du 1er janvier 1831, la perception de l'octroi de la ville de Rethel, département des Ardennes, continuera d'être opérée conformément aux tarif et réglement annexés à l'ordonnance du 23 avril 1826, en ce qui concerne les comestibles, combustibles et matériaux. A partir de la même époque, les taxes actuelles sur les boissons seront réduites à la quotité des droits qui seront perçus aux entrées de la ville pour le compte du trésor.

2° A partir de la promulgation de la présente ordonnance, sont affranchis des droits auxquels les impose le tarif actuel de l'octroi de la commune de Calais, département du Pas-de-Calais, savoir : les fromages, les raisins, les figues, amandes, &c.; les prunes, les oranges, citrons et limons ; les huiles de poisson et autres à brûler, imposées au même taux ; le suif en branche importé, le suif fondu, les chandelles et le savon vert : le droit de dix francs sur le savon blanc ne sera plus que de cinq francs, à partir de la même époque.

3° Jusques et y compris le 31 décembre 1833, la perception du décime additionnel autorisé à l'octroi de Perpignan, département des Pyrénées-Orientales, par ordonnance du 28 février 1830, est maintenue. Le produit de cette taxe spéciale, employé aux dépenses d'habillement de la garde nationale, sera affranchi du prélèvement du dixième au profit du trésor : à cet effet, l'administration municipale sera tenue de justifier à la régie des contributions indirectes, de l'emploi dudit produit aux dépenses extraordinaires pour lesquelles le décime additionnel est maintenu.

4° Un droit additionnel d'un décime sera perçu, pendant l'année 1831, sur toutes les taxes du tarif de l'octroi de la ville de Versailles, département de Seine-et-Oise.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J. LAFFITTE.

N.° 714. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. Les bois ou parties de bois appartenant aux communes ci-après désignées sont et demeurent soumis au régime forestier, savoir :

1° La totalité des bois de la commune de Montfort (Landes), sans préjudice des droits que conservent les habitans d'y ramasser des engrais,

2° La totalité des bois des communes de Chapaise et de ses annexes, de Flagny et de Vers (Saone-et-Loire);

3° La totalité des bois appartenant aux communes de Chambon et Saint-Voy (Haute-Loire);

4° La totalité des bois de la commune de Monistrol ou de ses annexes (Haute-Loire);

5° Le canton de bois dit *Clairs-Chênes*, contenant cinquante hectares, appartenant à la commune de Gremilly (Meuse);

6° La totalité des bois de la commune de Toulouzette, d'une contenance de vingt-quatre hectares douze ares (Landes);

7° Le bois de Chavanon, appartenant à la commune de Bourg-Lastic (Puy-de-Dôme);

8° Les bois appartenant aux communes de Ratenelle, Labergement, Sainte-Colombe, Nancy et Saint-Christophe en Bresse (Saone-et-Loire);

9° Les bois appartenant aux communes de Forcalquet, Brove, la Roque, Esclapon, Saint-Vallier, Mongin, Valbonne, et la fabrique de Forcalquet (Var).

2. La demande en aliénation du bois de Chavanon, appartenant à la commune de Bourg-Lastic, et désignée dans l'article premier de la présente ordonnance, est rejetée. (*Paris, 18 Décembre 1830.*)

N° 715. — ORDONNANCE du ROI portant que les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés, savoir :

1° Le sieur *Gros*, à construire un bâtiment nécessaire à la culture de ses terres sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Bouches-du-Rhône);

2° Le sieur *Vaconnet*, à construire une maison d'habitation à proximité

Digitized by Google

des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Haute-Saone);

3° Le sieur *Mairot*, à établir un four à chaux sur un terrain communal, à la charge de ne le maintenir en activité que pendant cinq ans, sauf prorogation (Doubs);

4° Le sieur *Espanet*, à établir deux fours à chaux temporaires dans une coupe communale dont il s'est rendu adjudicataire pour l'ordinaire 1831 (Bouches-du-Rhône);

5° Le sieur *Pellat*, à maintenir en activité une ancienne scierie qui lui appartient à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Isère);

6° Le sieur *Aubry*, à maintenir en activité une ancienne scierie qui lui appartient à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Isère);

7° Le sieur *Coste*, à maintenir en activité pendant cinq ans, sauf prorogation, une scierie qui lui appartient à proximité des forêts (Isère);

8° Les sieurs *Vachier* frères, à maintenir en activité une ancienne scierie qui leur appartient à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait dangereux pour les forêts (Isère);

9° Le sieur *Blanc*, à établir trois fours à chaux temporaires dans une coupe de bois communal dont il s'est rendu adjudicataire pour l'ordinaire 1831 (Bouches-du-Rhône);

10° Le sieur *Capdeville*, à reconstruire sur une autre partie de sa propriété un ancien bâtiment qui y existe, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait préjudiciable aux forêts (Haute-Garonne);

11° Le sieur *Grilliot*, à établir une tuilerie à proximité des forêts, et à la maintenir en activité pendant neuf ans, sauf prorogation, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait préjudiciable aux forêts (Doubs);

12° Les sieurs *Armand*, *Bazin* et dix autres adjudicataires de coupes communales dans le département de Vaucluse, à établir dans leursdites coupes des fours à chaux temporaires pour utiliser les menus bois provenant de leurs exploitations. (*Paris, 18 Décembre 1830.*)

N° 716. — Ordonnance du Roi portant que, 1° le chemin ouvert pour communiquer du Pavillon à Saint-Sulpice d'Isau, entre la route royale n° 136 de Bordeaux à Bergerac et la route départementale n° 17 de Bordeaux à Libourne, est et demeure classé parmi les routes départementales de la Gironde comme prolongement de celle n° 9 de Langoiran au Pavillon, qui prendra désormais la dénomination de *route départementale n° 9 de Langoiran à Saint-Sulpice par le Pavillon*; 2° l'administration, lorsqu'elle ordonnera des travaux pour donner à la route la

Digitized by Google

largeur qu'elle doit avoir, pourra acquérir les terrains et bâtimens nécessaires, en se conformant à la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique. (*Paris, 16 Décembre 1830.*)

N° 717. — ORDONNANCE DU ROI portant que le chemin de Colmar à Huningue par Battenheim est classé parmi les routes départementales du département du Haut-Rhin sous la dénomination suivante : *route n° 9 de Colmar à Huningue par Ensisheim, Battenheim, Baldersheim et Rixheim.* (*Paris, 16 Décembre 1830.*)

N° 718. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° M. *Genty de Bussy*, maître des requêtes en service extraordinaire, passera en service ordinaire, en remplacement de M. *Thirat de Saint-Agnan*, qui a été placé en service extraordinaire;

2° MM. *Lemercier...*, *Pérignon....*, *J. G. Ymbert* et *Moreau*, auditeurs au Conseil d'état,

sont nommés maîtres des requêtes en service extraordinaire, et autorisés à participer aux travaux des comités et à assister aux délibérations du Conseil;

3° MM. *Mortimer-Ternaux.*, *Charles Nouguier...*, *Anthoine.....*, *Léon de Septenville.* et *de Plancy.....*, avocats,

sont nommés auditeurs de seconde classe au Conseil d'état. (*Paris, 25 Décembre 1830.*)

N° 719. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. *Baude*, sous-secrétaire d'état au ministère de l'intérieur, aux fonctions de préfet de police à Paris, en remplacement de M. le comte *Treilhard*, appelé à d'autres fonctions. (*Paris, 26 Décembre 1830.*)

N° 720. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le lieutenant général comte *de Lobau* commandant général de la garde nationale de Paris. (*Paris, 26 Décembre 1830.*)

Digitized by Google

N° 721. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Jacqueminot*, colonel en retraite, grenadier de la première légion de la garde nationale de Paris, membre de la Chambre des Députés, est nommé chef de l'état-major général de la garde nationale parisienne, en remplacement de M. *Carbonel*, dont la démission est acceptée. (*Paris, 27 Décembre 1830.*)

N° 722. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Carey* (*Thomas*), né le 17 avril 1807 à Saint-Pierre-Port, île de Guernesey, royaume de la Grande-Bretagne, docteur en droit, demeurant à Dijon, département de la Côte-d'Or,

2° Le sieur *Carey* (*William*), né le 27 août 1809 à Saint-Pierre-Port, île de Guernesey, royaume de la Grande-Bretagne, étudiant, demeurant à Dijon, département de la Côte-d'Or,

3° Le sieur *François-de-Paule Balbuo*, né le 16 novembre 1781 à Brozas, royaume d'Espagne, demeurant à Paris,

4° Le sieur *Heymann* (*Jean-Joseph*), né le 27 octobre 1790 sur la paroisse de Gros-Wieran à Tampadel, royaume de Prusse, demeurant à Villecloye, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 23 Décembre 1830.*)

N° 723. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'un capital de 600 francs fait à la fabrique de l'église de *Caragoudes* (Haute-Garonne) par le sieur *Lespinasse de Saune*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 724. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de deux parties de rentes montant ensemble à 80 francs, et d'une somme de 100 francs, fait à la fabrique de l'église de *Chanteloup* (Manche) par la dame *Piton*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 725. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 400 francs faite à la fabrique de l'église de *Choignes* (Haute-Marne) par le sieur *Hutinet*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 726. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs, 1° de 200 francs, 2° de cinq pièces de terre estimées 2450 francs, et 3° de deux autres pièces de terre estimées 800 francs, faits à la fabrique de l'église de *Seninghem* (Pas-de-Calais) par la dame *Fayoie*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

Digitized by Google

N° 727. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle de 30 francs fait à la fabrique de l'église de *Beye* (Finistère) par la dame *Lemarrec*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 728. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à la fabrique de l'église de *Cintegabelle* (Haute-Garonne) par le sieur *Milhau*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 729. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 1000 francs et d'un calice et d'ornemens d'église estimés 130 francs, faite à la fabrique de l'église de *Benquet* (Landes) par le sieur *Duplantier*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 730. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de deux sommes montant ensemble à 1300 francs et d'une rente d'environ 80 francs, fait à la fabrique de l'église de *Chaudeyrac* (Lozère) par la demoiselle *Lahoudez*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 731. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation d'une rente de 30 francs faite à la fabrique de l'église de *Precey* (Manche) par le sieur *Beaumont*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 732. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de quatre parties de rentes en grains et en argent d'un revenu d'environ 40 francs, faite aux desservans successifs de la succursale de *Cuq* (Tarn) par la demoiselle *Chambal*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 733. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle de 50 francs faite aux desservans successifs de la succursale de *Cuq* (Tarn) par la demoiselle *Labrune*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 734. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle de 50 francs faite aux desservans successifs de *Gizy-les-Nobles* (Yonne) par le sieur *Delaage*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 735. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 20 francs fait à la fabrique de l'église de *Litteau* (Calvados) par le sieur *Trochon*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 736. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait au séminaire diocésain de *Toulouse* (Haute-Garonne) par la demoiselle *Cayrouse*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 737. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait au séminaire de *Chartres* (Eure-et-Loir) par le sieur *Lavollé*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

Digitized by Google

N° 738. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs fait au séminaire de *Dijon*, par le sieur *Jolly*, d'une partie de livres estimée 435 francs, et des deux tiers du produit d'un ouvrage publié par le testateur et intitulé *Mémorial de l'Écriture sainte.* (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 739. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait au séminaire de *Dijon* par le sieur *Monget.* (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 740. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait à la fabrique de l'église de *Saint-Cirgues de Malbert* (Cantal) par la demoiselle *Charvary.* (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 741. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 800 francs fait à la fabrique de l'église Sainte-Foi de *Schelestadt* par le sieur *Streicher.* (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 742. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs d'une pièce de vigne estimée 500 francs, et d'une somme de 100 francs, fait à la fabrique de l'église de *Rougemont* (Doubs) par la dame veuve *Devaux.* (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 743. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 60 francs fait, sous réserve de la moitié de l'usufruit, à la fabrique de l'église de *la Roche de Glun* (Drôme), par la dame *Chaléat.* (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 744. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation d'une maison évaluée à 3500 francs, faite à la fabrique de l'église Saint-Jacques de *Reims* (Marne) par la demoiselle *Boucton.* (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 745. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation d'une pièce de terre estimée 140 francs, faite à la fabrique de l'église de *Gauchin-Legal* (Pas-de-Calais) par le sieur *Pieron.* (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 746. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente de 50 francs faite à la fabrique de l'église de *Ville-Thierry* (Yonne) par le sieur *Veluart.* (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 747. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation de 500 francs faite à la fabrique de l'église de *Ville-Thierry* (Yonne) par le sieur *Rattier.* (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 748. — Ordonnance du Roi qui approuve les acquisitions faites au nom de la fabrique de l'église de *Durenque* (Aveyron) d'une partie de château appartenant au sieur *Vernhes*, moyennant 60 francs, et d'une

Digitized by Google

partie de terrain y attenant, appartenant au sieur *Lacroze*, moyennant 20 francs. Autorisation à accepter la Donation des deux susdites sommes faite par les sieurs *Vernhes* et *Lacroze*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 749. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel d'environ 10,400 francs fait au maire et à la fabrique de l'église de *Saint-Bonnet de Cray* (Saone-et-Loire) par la demoiselle *Griffon*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 750. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait au maire et à la fabrique de l'église de *Chérier* (Loire) par le sieur *Rivière*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 751. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'un domaine rural du revenu de 350 francs fait au maire et à la fabrique de l'église de *Sainte-Colombe* (Loire) par les sieur et dame *Vermare*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 752. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 500 francs fait au maire et à la fabrique de l'église de *Saint-Jean de Cardonnet* (Seine-Inférieure) par la dame veuve *Ricard*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 753. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations offertes à l'évêque de *Nantes* et au maire de *Fercé* (Loire-Inférieure), tant pour eux que pour leurs successeurs à perpétuité, 1° d'une somme de 10,000 francs par la demoiselle *de Boispéan*, et 2° d'une maison, jardin et dépendances, évalués à 1600 francs, par le sieur *Richard*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 754. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'un jardin et pré estimés 300 francs, fait à la fabrique de l'église de *Sainte-Agathe-la-Bouteresse* (Loire) par le sieur *Jacquet*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 755. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une maison et dépendances fait à la fabrique de l'église d'*Hartennes* (Aisne) par le sieur *Gollier*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 756. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 30 francs fait à la fabrique de l'église Saint-Julien à *Arles* (Bouches-du-Rhône) par la dame veuve *Rousty*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 757. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait à la fabrique de l'église de *Chatonnay* (Isère) par la dame *Jocteur*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

Digitized by Google

N° 758. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à la fabrique de l'église Saint-Maurice à *Vienne* (Isère) par le sieur *Bernard*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 759. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1500 francs fait par la dame veuve *Pégard* à la fabrique de l'église de *Saint-Nazaire* (Loire-Inférieure), et de l'offre de donation de 500 francs faite à ladite fabrique par le sieur *Depasse* et la demoiselle *Allaire*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 760. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un capital de 500 francs fait à la fabrique de l'église de *Ceintrey* (Meurthe) par le sieur *Poliat*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 761. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'immeubles estimés 1720 francs, fait à la fabrique de l'église de *Planchez* (Nièvre) par la dame veuve *Perreau*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 762. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 4000 francs fait à la fabrique de l'église de *Sierentz* (Haut-Rhin) par le sieur *Schweitzer*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 763. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs, 1° de la nue propriété des deux tiers d'un capital de 3000 francs, et 2° d'un calice, d'une custode en argent, linge, &c., faits à la fabrique de l'église de *Salency* (Oise) par le sieur *Benard*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 764. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite, moyennant une rente annuelle de 134 francs 80 centimes, dans l'église de *Mesnil-Hermey* (Orne) par le sieur *Morel*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 765. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite, moyennant le produit annuel d'une pièce de terre de 93 ares 46 centiares, dans l'église Saint-Maurice à *Lille* (Nord) par le sieur *Deledicque*; = de la Donation de la nue propriété de ladite pièce de terre, avec réserve d'usufruit pendant vingt ans, par les héritiers du testateur. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 766. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à la fabrique de l'église Saint-Étienne à *Toul* (Meurthe) par la dame *Prévot*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 767. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 1600 francs faite à la fabrique de l'église de *Vitrey* (Meurthe) par le sieur *Petit-Poisson*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

Digitized by Google

N° 768. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une pièce de terre estimée 400 francs, fait à la fabrique de l'église de *Montandon* (Doubs) par le sieur *Barberot*. (*Paris, 10 Novembre 1830.*)

N° 769. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs de 1000 francs fait à la fabrique de l'église de *Génolhac* (Gard) par le sieur *Polge*. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 770. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs de 1000 francs fait à la fabrique de l'église de *Beaulieu* (Ardèche) par le sieur *Egrand*. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 771. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs d'une rente de 120 francs fait en faveur d'un établissement non reconnu par la loi et indiqué sous le nom de *l'œuvre* dite *du catéchisme aux enfans pauvres de la campagne* de la ville d'*Aix* (Bouches-du-Rhône), par le sieur *Beylot*. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 772. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs fait par le sieur *Léglise* à la fabrique de l'église de *Begaar* (Landes), des trois quarts des biens de sa succession évalués en totalité à 1600 francs. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 773. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs d'immeubles d'un revenu de 176 francs, fait à l'église non autorisée de *la Vieville*, située dans la commune de *Dompaire* (Vosges), par la dame *Didelot*. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 14 * Janvier 1831,

MÉRILHOU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
14 Janvier 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 35.

N° 774. — *Ordonnance du Roi qui fixe les Réglement et Tarifs de pilotage pour le quatrième Arrondissement maritime.*

A Paris, le 31 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 15 août 1792 sur le pilotage;

Vu les articles 41 et 42 du décret du 12 décembre 1806, portant réglement sur le service des pilotes-lamaneurs,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les réglement et tarifs de pilotage arrêtés, le 1er décembre 1829, par le conseil d'administration de la marine séant au chef-lieu du quatrième arrondissement maritime, pour les quartiers de Rochefort, Marennes, la Rochelle, l'île de Ré, Noirmoutier, des Sables d'Olonne, de Libourne, Bordeaux, Blaye, Pauillac, Royan, Bayonne et Saint-Jean de Luz, sont approuvés.

Lesdits réglement et tarifs seront exécutés selon leur forme et teneur jusqu'à ce qu'ils aient été légalement renouvelés; et il sera procédé à leur révision dans l'année 1835, à moins que des circonstances extraordinaires ne rendent nécessaire de devancer cette époque.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la

Digitized by Google

marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies*,

Signé HORACE SÉBASTIANI.

RÉGLEMENT GÉNÉRAL ET TARIFS pour le service du Pilotage dans les Rivières, Ports et Havres du quatrième arrondissement maritime.

TITRE PREMIER.

Quartier de Rochefort.

ART. 1er. Il y aura deux stations de pilotes dans la rivière de la Charente, dont l'une sera établie au port des Barques, situé à l'embouchure de ladite rivière, et l'autre sera fixée au port de Rochefort.

2. La station du port des Barques sera composée de seize pilotes, dont un chef pilote, qui sera nommé par le directeur du port. Ce chef ou syndic aura la police et surveillance des pilotes et aspirans-pilotes; il sera responsable de l'exécution du réglement, comme de tous autres ordres qui pourront lui être transmis par les autorités compétentes. Il sera spécialement chargé de diriger le service des tours pour la descente des bâtimens : il dressera à cet effet un tableau des pilotes, sur lequel ils seront portés de manière que le tour de service de chacun soit exactement observé par ancienneté et sans aucune préférence. Enfin il sera tenu de rendre compte au directeur du port et au commissaire des classes, selon qu'il y aura lieu, des mouvemens et événemens qui pourraient intéresser le service.

La station de Rochefort sera de quatre pilotes seulement, et les uns et les autres seront sous l'autorité immédiate du directeur du port, conformément au décret du 12 décembre 1806.

Les pilotes de l'une ou de l'autre station seront tenus d'élire leur domicile dans le lieu déterminé pour chacune des deux stations, sauf les modifications apportées par l'article 5; cependant, si le directeur du port le juge convenable, il pourra restreindre cette obligation ou ne la rendre exigible que pour la moitié seulement des pilotes de chaque station.

3. Les pilotes de la station du port des Barques seront exclusivement chargés de monter les bâtimens venant du large, jusqu'à l'avant-garde du port de Rochefort, et de reconduire en mer ceux qui seront amenés à Soubise par les pilotes de Rochefort.

4. Les pilotes de cette dernière station prendront les bâtimens à l'avant-garde du port de Rochefort pour les conduire à Tonnay-Charente, d'où ils les rameneront à Soubise.

Les pilotes qui conduiront des bâtimens à Tonnay-Charente ou à la Cabane carrée, seront tenus de les y ancrer et amarrer à quai, suivant les

Digitized by Google

indications qu'ils recevront du capitaine de port. Ils n'auront droit à aucun supplément de salaire pour cette opération ; néanmoins, s'il est constaté par le capitaine de port qu'elle n'a pu avoir lieu à la même marée, il sera, dans ce cas, accordé une indemnité de six francs, quelle que soit d'ailleurs la force du bâtiment, et lors même que l'amarrage nécessiterait plusieurs mouvemens. Ce supplément ne sera exigible que sur la présentation du certificat du capitaine du port.

Les pilotes seront aussi tenus de démarrer les bâtimens qu'ils devront descendre, sans pouvoir exiger plus que le prix du pilotage.

5. Deux pilotes de la station du port des Barques devront avoir leur résidence à l'île d'Aix : s'il y a obstacle, cette station y entretiendra journellement deux chaloupes de pilotes pour aller au-devant des bâtimens venant du large ; elles seront relevées toutes les vingt-quatre heures, d'après l'ordre qu'en donnera le chef pilote, à moins que le mauvais temps ne s'y oppose absolument.

6. Le remplacement des deux chaloupes désignées dans l'article précédent s'effectuera à tour de rôle régulièrement chaque jour, sans même attendre que celles qui seront de service soient de retour à la station.

7. Les patrons de ces chaloupes seront tenus, à leur rentrée au port des Barques, de faire leur rapport au chef pilote, qui tiendra note de leur déclaration et en rendra compte au directeur des mouvemens du port, lorsque le cas paraîtra l'exiger.

Tout contrevenant aux dispositions des articles 5, 6 et 7, sera puni d'une interdiction, dont la durée, qui pourra être de cinq à vingt-cinq jours, sera fixée par le directeur du port sur le rapport du chef pilote.

8. Les limites de la station du port des Barques, du côté de la Seudre, seront fixées à l'île d'Aix, et du côté de la Rochelle, à la rade de Chef de Baie.

La sortie de tous les bâtimens depuis l'île d'Aix sera exclusivement dirigée par les pilotes de la rivière de Charente. En conséquence, lorsqu'un pilote de la station du Chapus pilotera un navire dans cette direction, il sera tenu de mettre le signal aussitôt qu'il sera dehors des bancs, pour qu'un pilote du port des Barques vienne le relever à la pointe des Palles.

9. Pourront les pilotes de ladite station prendre en mer les bâtimens destinés soit pour la Seudre, soit pour la Rochelle, soit pour l'île de Ré, qui n'auraient pas de pilote à bord : ils les conduiront jusqu'aux prochaines limites de l'une ou de l'autre station ci dessus, en tenant toujours hissé le signal qu'ils auront mis dans cette circonstance.

10. Lesdits pilotes, en montant les bâtimens à Rochefort, seront obligés, lorsqu'ils seront par le travers de Martrou, de mettre le signal d'avertissement pour la station de Rochefort ; et s'il ne se présente pas de pilote de cette station, ils continueront leur route jusqu'à Tonnay-Charente.

Les pilotes de la station de Rochefort, lorsqu'ils feront descendre la rivière à des bâtimens, seront obligés de mettre le signal, lorsqu'ils seront par le travers de Martrou, pour être relevés à Soubise par ceux de la station du

Digitized by Google

port des Barques; mais, s'il ne se présente pas de pilote de cette station, ils conduiront les bâtimens jusqu'au port des Barques; et si là ils ne sont pas démontés, ils poursuivront jusqu'en rade de l'île d'Aix et même jusqu'en dehors.

11. Lorsqu'un des pilotes de la station du port des Barques conduira un navire à la Rochelle, il mettra le signal d'avertissement par le travers d'Angoulain, pour être relevé dans la rade de Chef de baie, où, à moins de forces majeures, n'étant pas relevé, il sera tenu de mouiller; et si, dans l'absence de forces majeures, il n'est pas relevé dans le délai d'une heure, il achevera de conduire le navire à la Rochelle.

12. Lorsqu'un pilote de la même station amenera de dehors ou sortira de la rivière de Charente un navire destiné pour la Seudre, il fera le signal prescrit avant d'arriver sur la rade de l'île d'Aix, pour qu'un pilote de la station du Chapus vienne l'y relever.

S'il arrivait qu'il ne fût pas relevé à cette limite, il poursuivra sa route jusqu'à la balise du nord, et même jusqu'à la pointe du Chapus, s'il n'est pas démonté à ce dernier point, mais toujours en conservant son signal, sans entrer dans la passe de Maumusson.

13. Lorsqu'un bâtiment ira de la rivière de Charente à l'île de Ré, ou sera amené de dehors par un pilote du port des Barques, le pilote qui le conduira fera son signal pour être relevé à Chef de baie par un pilote de la station de la Rochelle; et faute d'être remplacé, il ira jusque dans les rades de l'île de Ré, où il sera obligé de mouiller en tenant toujours son signal hissé, sans pouvoir entrer dans les ports de la susdite île.

14. Tout pilote qui sera retenu par les vents contraires plus de trois jours à bord d'un navire, y compris celui d'entrée et de sortie, recevra six francs par jour de vingt-quatre heures, à compter du quatrième.

Dans le cas où un capitaine, pour la sûreté de son navire sur une rade, voudrait conserver le pilote à son bord, il lui paiera la même somme de six francs par jour de vingt-quatre heures, du jour qu'il le retiendra.

Dans l'un et l'autre cas, les pilotes ne pourront exiger rien de plus pour les mouvemens qu'ils auraient à faire faire au bâtiment.

L'indemnité sera acquise en entier, lors même que les vingt-quatre heures ne seraient pas révolues.

15. Si la chaloupe du pilote, montée de deux hommes, reste employée au service du navire, il sera également alloué douze francs par vingt-quatre heures, et neuf francs si elle n'est armée que d'un homme : chaque journée sera acquise après douze heures.

16. Les pilotes de la Charente qui feront des pilotages, mouvemens et autres opérations dans les stations étrangères à la leur, seront payés suivant les différens tarifs et réglemens en usage dans lesdites stations.

17. Les pilotes de la station du port des Barques, qui doivent prendre les bâtimens arrivés aux limites de leur station pour les conduire en pleine

Digitized by Google

mer par le pertuis d'Antioche, seront tenus de les piloter jusque par le travers de la pointe Chardonnière sur la côte d'Oléron.

18. Le chef pilote jouira, en cette qualité, d'une rétribution d'un franc sur le prix du pilotage de chaque bâtiment entrant ou sortant, qui sera conduit par un pilote du port des Barques, ainsi que sur le prix du pilotage de sortie de tout bâtiment qui, dans le cas exceptionnel prévu par le dernier paragraphe de l'article 10, sera conduit en dehors de la Charente par un pilote de la station de Rochefort.

19. Les taxes de pilotage à payer par les navires français sont fixées dans le tarif de l'autre part. Les navires étrangers paieront un quart en sus desdites taxes, à l'exception des bâtimens espagnols, anglais, des État-Unis d'Amérique, brésiliens et mexicains, qui, pour tout ce qui touche aux redevances et charges de lamanage, seront traités de la même manière que les navires français (1).

20. Les bâtimens de commerce français et étrangers de toute nation, du port de 110 tonneaux et au-dessus, seront tenus de garder un pilote à leur bord pendant tout le temps qu'ils séjourneront à l'avant ou l'arrière garde du port militaire.

21. Toutes les fois que des circonstances de force majeure mettront un bâtiment dans la nécessité de dériver ou de faire voile de nuit, contre le vœu des réglemens, soit en rivière, soit en rade, il devra avoir un feu à la partie la plus apparente de sa mâture.

Le pilote qui aura négligé de rappeler cette disposition au capitaine, sera puni conformément à l'article 50 du décret du 12 décembre 1806; et si le capitaine, après avoir été prévenu, ne s'y conformait pas, il serait responsable des événemens qui pourraient s'ensuivre.

22. Tous les pilotes devront établir leurs réclamations de paiement dans les dix jours qui suivront la conduite des navires qui leur auront été confiés.

---

(1) *Voir*, en ce qui touche les navires anglais, l'observation portée à la suite du tarif *page 691*.

Digitized by Google

QUARTIER
DE ROCHEFORT. *Prix à raison de*

PILOTAGES.	De 2 m. 60 c. et au-dessous, 8 pieds et au-dessous.	Au-dessus de 2 m. 60 c. à 2 m. 95 c. ou au-dessus de 8 jusqu'à 9 pieds.
De Tonnay-Charente à l'arrière-garde du port.....	10f	11f
De l'avant-garde du port à Soubise.....	10.	11.
De Soubise au port des Barques.....	12.	13.
Du port des Barques à l'île d'Aix.....	12.	14.
De l'île d'Aix à la rade des Basques.....	12.	14.
De la rade des Basques à la mer, laissant Chardonnière à l'ouvert de la tour de Chassiron	12.	14.
De l'île d'Aix à la rade de Chef de baie.....	14.	16.
De l'île d'Aix à la mer par le pertuis d'Antioche, laissant aussi Chardonnière à l'ouvert de la tour de Chassiron.	22.	24.

Conformément à l'article 19, les navires étrangers autres que les anglais [illegible] des prix établis pour chaque tirant d'eau.

Pour le passage du port du Roi, qui sera toujours exécuté par un maître [illegible] arrêté par le conseil de marine à Rochefort, sous la date du 18 décembre 176[illegible] payé les sommes ci-après, savoir :

Pour tout bâtiment de quatre-vingts tonneaux et au-dessus [illegible]
De l'avant ou de l'arrière garde dans l'intérieur du port, en quelque end[illegible]
De l'intérieur du port, lorsque le navire y a séjourné, jusqu'à l'avant ou l'[illegible]
Pour la traversée entière et sans s'arrêter, de l'avant à l'arrière-garde.
Et par chaque bâtiment au-dessus de cinq cents tonneaux, cette rétribu[illegible]

Nota. Les prix sont les mêmes pour la montée que pour la descente.
Le tirant d'eau étant établi d'après les mesures françaises, [illegible]

(1) *Observation essentielle.* Le bénéfice de l'assimilation en matière de lamanage n'est [illegible] ci-après, selon le vœu de la convention du 26 janvier 1826, et de l'ordonnance royale rend[illegible]
1° A l'entrée : le droit français doit être payé pour les navires anglais venant avec ca[illegible] de tous autres ports. Hors ces cas, le droit étranger (ou droit surtaxe) est exigible.
2° A la sortie : le droit français doit être payé pour les navires anglais se rendant [illegible] chargement dans tous autres ports. Hors ces cas, le droit étranger est exigible.
A l'entrée comme à la sortie, sont affranchis de tout droit quelconque de navigation [illegible] de chercher un refuge dans les ports ou sur les côtes de France, n'y ont effectué [illegible]

Digitized by Google

des Bâtimens.

...s m. à 7 c. ...sus ...qu'à ...eds.	Au-dessus de 3 m. 57 c. à 3 m. 90 c. ou au-dessus de 11 jusqu'à 12 pieds.	Au-dessus de 3 m. 90 c. à 4 m. 22 c. ou au-dessus de 12 jusqu'à 13 pieds.	Au-dessus de 4 m. 22 c. à 4 m. 55 c. ou au-dessus de 13 jusqu'à 14 pieds.	Au-dessus de 4 m. 55 c. à 4 m. 87 c. ou au-dessus de 14 jusqu'à 15 pieds.	Au-dessus de 4 m. 87 c. à 5 m. 19 c. ou au-dessus de 15 jusqu'à 16 pieds.	Au-dessus de 5 m. 19 c. à 5 m. 52 c. ou au-dessus de 16 jusqu'à 17 pieds.	Au-dessus de 5 m. 52 c. à 5 m. 84 c. ou au-dessus de 17 jusqu'à 18 pieds.	Au-dessus de 5 m. 84 c. à 6 m. 16 c. ou au-dessus de 18 jusqu'à 19 pieds.	Au-dessus de 6 m. 16 c. ou au-dessus de 19 pieds.
...f	16f	18f	21f	25f	28f	32f	37f	43f	50f
...	16.	18.	21.	25.	28.	32.	37.	43.	50.
...	20.	22.	28.	30.	36.	41.	47.	54.	62.
...	23.	28.	33.	38.	43.	47.	53.	59.	76.
...	23.	28.	33.	38.	43.	47.	53.	59.	76.
...	23.	28.	33.	38.	43.	47.	53.	59.	76.
...	25.	30.	35.	40.	45.	49.	55.	61.	78.
...	33.	38.	45.	50.	58.	70.	80.	90.	105.

...-Unis américains, espagnols, brésiliens et mexicains, paieront le quart en sus

direction des mouvemens de ce port, conformément à l'article 3 du réglement ...à ce jour (lequel réglement est basé sur l'ordonnance du 25 mars 1765), il sera

cents tonneaux, de quelque nation qu'il soit,
si le navire doit y déposer ou prendre un chargement, six francs..... 6f
...e, six francs..... 6.
...d, six francs..... 6.
...nentée de moitié en sus et portée à neuf francs..... 9.

...nens étrangers sera réduit et ramené à ce taux.

...aux navires anglais dans tous les cas : la jouissance en est subordonnée pour eux aux distinctions ...uivant pour en assurer l'accomplissement, savoir :
...t des ports du royaume-uni ou des possessions de ce royaume en Europe, et sans chargement

...ement dans les ports du royaume-uni ou des possessions de ce royaume en Europe, et sans

...urs appartenant au royaume-uni ou à ses possessions en Europe, qui, forcés par le mauvais temps ...nt ni déchargement.

Digitized by Google

TITRE II.

Quartier de Marennes.

23. Il y aura une station de pilotes pour les coureaux d'Oléron, au sud-est de la rivière de Charente et pour la rivière de Seudre.

24. La station de Marennes sera divisée en deux sections : l'une de huit pilotes résidant au Chapus, l'autre de six à la Tremblade. Le service sera surveillé par un chef pilote, nommé par le chef d'administration, sur la proposition du commissaire des classes à Marennes, et sous l'approbation du préfet maritime. Il aura la police des pilotes et aspirans-pilotes, et sera responsable de l'exécution du réglement comme de tous les ordres qui lui seront transmis par les autorités compétentes.

25. Les pilotes des deux sections feront entre eux le service à tour de rôle. Le chef pilote dressera à cet effet un tableau, de manière que le tour de chaque pilote soit exactement observé, par ancienneté et sans aucune préférence. Il sera tenu de rendre compte au commissaire des classes, des mouvemens et événemens qui pourraient intéresser le service.

26. Les quatorze pilotes indiqués ci-dessus auront concurremment entre eux le droit exclusif d'entrer tous les bâtimens destinés pour les coureaux d'Oléron au sud-est de la Charente et la rivière de Seudre, ou qui, venant d'ailleurs, devront passer par Maumusson, par quelque pertuis que lesdits navires entrent.

27. Pourront lesdits pilotes prendre à la mer ou en dehors de l'île les navires destinés pour la rivière de Charente, dans les cas urgens, et lorsqu'aucun pilote de ladite rivière ne sera à portée de les monter; ils les conduiront jusqu'à la prochaine limite de l'île d'Aix, en tenant toujours hissé le signal prescrit.

28. Si un pilote du Chapus conduit de la mer ou de dehors de l'île d'Aix un navire destiné pour l'île d'Aix ou la rivière de Charente, le pilotage lui sera payé suivant l'espace qu'il aura parcouru, conformément au tarif fixé pour les pilotes de la rivière de Charente.

Si le bâtiment est piloté seulement des parages de l'île d'Aix à la balise du nord, il sera payé la moitié du prix déterminé par le premier article du tarif pour les navires allant de la mer à la balise du nord.

Si le bâtiment est piloté seulement des coureaux d'Oléron, pointe du Chapus, ou de la rivière de Seudre aux bris, il sera payé la moitié du prix fixé pour les navires allant des coureaux à la mer.

Dans le cas où le navire serait obligé de retourner au mouillage de la Bouille, il ne sera payé que le quart du prix.

29. La sortie de tous les navires depuis l'île d'Aix sera exclusivement dirigée par les pilotes de la rivière de Charente : en conséquence, lorsqu'un pilote de la compagnie du Chapus pilotera un navire dans cette direction,

Digitized by Google

il sera tenu de mettre le signal, aussitôt qu'il sera hors des bancs, pour qu'un pilote de la station du port des Barques vienne le relever à la pointe des Palles.

30. Seront tenus les pilotes de la compagnie du Chapus de conduire tous les bâtimens de l'État ou chargés pour le compte du Roi jusqu'à Royan, et de les ramener lorsqu'ils en seront requis, si ces bâtimens doivent entrer ou sortir par Maumusson.

31. Lorsqu'un pilote de la compagnie du Chapus sortira par le pertuis de Maumusson un bâtiment du commerce destiné pour la rivière de Bordeaux, il sera tenu de faire le signal en dehors de la pointe d'Arvert, au large des bancs ou batures; il le conservera jusqu'à ce qu'il soit relevé par un pilote de Royan.

32. Réciproquement, lorsqu'un pilote de Royan pilotera un bâtiment du commerce destiné pour les coureaux d'Oléron ou la rivière de Seudre, il sera tenu de faire le signal au-dehors de la pointe d'Arvert au large des bancs ou batures; il le conservera jusqu'à ce qu'il soit relevé par un pilote de la compagnie du Chapus.

33. Tout pilote est libre de se retirer après avoir mouillé le navire en lieu de sûreté: cependant, en cas de mauvais temps, même si, par quelque raison que ce soit, le capitaine juge à propos de le retenir à bord pour la sûreté et l'utilité de son navire, il lui sera payé six francs par vingt-quatre heures, lesquels six francs lui seront aussi payés s'il est retenu douze heures.

34. Si un capitaine retient une chaloupe de pilote pour l'utilité de son navire, il paiera douze francs pour vingt-quatre heures, si elle est armée d'un homme et d'un mousse, et neuf francs si elle n'est armée que d'un homme : le salaire d'une journée sera dû dans les proportions ci-dessus, si la chaloupe est retenue douze heures au moins.

35. Pour tous les déplacemens des navires dans la même rade, il sera payé aux pilotes pour chaque mouvement d'un navire les deux tiers du prix accordé pour les entrées dans un chenal. Sont considérés comme mêmes rades les coureaux d'Oléron en dedans des bancs pour une, et le cours de la rivière de Seudre pour une autre.

36. Le chef pilote jouira d'une rétribution d'un franc sur le prix des pilotages de chaque bâtiment entrant ou sortant.

Digitized by Google

QUARTIER
DE MARENNES.

TARIF.

Prix à raison du tirant d'eau des Bâtiments.

PILOTAGES.	De 2 m. 60 c. et au-dessous, ou 8 pieds et au-dessous.	Au-dessus de 2 m. 60 c. à 2 m. 95 c. ou au-dessus de 8 pieds jusqu'à 9.	Au-dessus de 2 m. 95 c. à 3 m. 24 c. ou au-dessus de 9 pieds jusqu'à 10	Au-dessus de 3 m. 24 c. à 3 m. 57 c. ou au-dessus de 10 pieds jusqu'à 11	Au-dessus de 3 m. 57 c. à 3 m. 90 c. ou au-dessus de 11 pieds jusqu'à 12	Au-dessus de 3 m. 90 c. à 4 m. 22 c. ou au-dessus de 12 pieds jusqu'à 13	Au-dessus de 4 m. 22 c. à 4 m. 55 c. ou au-dessus de 13 pieds jusqu'à 14	Au-dessus de 4 m. 55 c. à 4 m. 87 c. ou au-dessus de 14 pieds jusqu'à 15	Au-dessus de 4 m. 87 c. à 5 m. 19 c. ou au-dessus de 15 pieds jusqu'à 16
De la mer au banc de Charray ou à la balise du Nord	30f 00c	33f 75c	37f 50c	46f 75c	57f 00c	68f 25c	80f 50c	93f 75c	107f 00c
De l'île d'Aix à la balise du Nord	10. 00.	11. 25.	12. 50.	16. 50.	21. 00.	26. 00.	31. 50.	37. 50.	44. 00.
De la balise du Nord ou du banc de Charray à la pointe du Chapus	10. 00.	11. 25.	12. 50.	16. 50.	21. 00.	26. 00.	31. 50.	37. 50.	44. 00.
Des coureaux d'Oléron ou de la pointe du Chapus en la rivière de Seudre	12. 00.	13. 50.	13. 00.	19. 25.	24. 00.	29. 25.	35. 00.	41. 25.	48. 00
Des coureaux d'Oléron ou de la pointe du Chapus à la mer par Maumusson	32. 00.	36. 00.	40. 00.	49. 50.	60. 00.	71. 50.	84. 00.	"	"
De la rivière de Seudre à la mer par Maumusson.	36. 00.	40. 50.	45. 00.	55. 00.	66. 00.	78. 00.	91. 00.	"	"
Des coureaux d'Oléron au mouillage du Chapus dans un chenal, quel que soit le tirant d'eau du bâtiment	9. 00.	9. 00.	9. 00.	9. 00.	9. 00.	9. 00.	9. 00.	9. 00.	9. 00.

Digitized by Google

Suite du *Prix du tirant d'eau des Bâtimens.*

PILOTAGES.	De 4 m. 55 c. à 4 m. 87 c. ou de 14 à 15 pieds.	De 4 m. 88 c. à 5 m. 19 c. ou au-dessus de 15 jusqu'à 16 pieds.	De 5 m. 20 c. à 5 m. 52 c. ou au-dessus de 16 jusqu'à 17 pieds.	De 5 m. 53 c. à 5 m. 84 c. ou au-dessus de 17 jusqu'à 18 pieds.	De 5 m. 85 c. à 6 m. 16 c. ou au-dessus de 18 jusqu'à 19 pieds.	De 6 m. 17 c. à 6 m. 49 c. ou au-dessus de 19 jusqu'à 20 pieds.
De la balise du Nord en rade des bris.....	37f 50c	44f 00c	57f 60c	73f 80c	92f 80c	116f 80c
Des bris en mer par Maumusson.....	37. 50.	44. 00.	57. 60.	73. 80.	92. 80.	116. 80.
De la balise du Nord en rivière de Seudre.....	50. 00.	56. 50.	70. 10.	86. 30.	105. 30.	129. 30.
De la rivière de Seudre dans les bris.....	50. 00.	56. 50.	70. 10.	86. 30.	105. 30.	129. 30.
De la rivière de Seudre par le chenal de la Vache ou le Galon d'or à la mer par Maumusson.....	91. 00.	97. 50.	111. 50.	127. 70.	//	//

Les navires étrangers paieront moitié en sus des prix établis pour chaque tirant d'eau dans le tarif ci-dessus, à l'exception des bâtimens espagnols, des États-Unis d'Amérique, anglais (1), brésiliens et mexicains, qui, pour tout ce qui touche aux redevances et charges de lamanage, seront traités de la même manière que les navires français.

Nota. Tous les pilotes devront établir leurs réclamations de paiement dans les dix jours qui suivront la conduite des navires qui leur auront été confiés. (Art. 22 du présent réglement.)

Le tirant d'eau étant établi d'après la mesure française, celui des bâtimens étrangers sera réduit et ramené à ce taux.

(1) *Voir*, en ce qui touche les navires anglais, l'observation portée à la suite du tarif de Rochefort, *page 694.*

Digitized by Google

TITRE III.

Quartier de la Rochelle.

37. Le nombre des pilotes de la Rochelle sera porté à huit.

38. Les lamaneurs de la Rochelle auront le droit exclusif de piloter tous les navires qui sortiront de ce port, soit pour aller en rade de l'île de Ré, ou à la mer; mais ils ne pourront entrer les bâtimens dans les ports de cette île, ni en prendre même sur rade, pour les mettre dehors ou les conduire en rade de Chef de baie ou ailleurs, à moins qu'il n'y ait urgence et manque absolu de pilotes aux stations de l'île de Ré.

Ils auront également le privilége exclusif de piloter tous les navires sortant de la Rochelle pour aller à l'île d'Aix; mais ils ne pourront prendre aucun bâtiment dans cette rade, soit pour l'entrer en Seudre ou dans la Charente, soit pour le mettre en mer, ou pour le conduire dans les rades de la Rochelle ou de l'île de Ré, ni ailleurs, à moins qu'il n'y ait urgence et manque absolu de pilotes à la station du port des Barques. Ils ne pourront non plus prendre aucun bâtiment en rivière de Seudre, coureaux d'Oléron et rivière de Bordeaux.

39. Pourront les lamaneurs de la Rochelle prendre à la mer les bâtimens destinés pour la Charente, la Seudre, l'île de Ré ou la rivière de Marans, dans les cas urgens, et lorsqu'un pilote de ces stations ne sera pas à portée de les monter; ils les conduiront jusqu'aux prochaines *limites* desdites stations, et seront payés suivant les tarifs et réglemens *qui y sont* en usage.

40. Lorsqu'un lamaneur de la Rochelle pilotera un navire destiné à entrer dans la Charente, soit qu'il vienne de la Rochelle ou de la mer, s'il l'amène par la passe ordinaire, il sera tenu de faire le signal par le travers de la pointe N. O. de l'île d'Aix; s'il vient par la passe entre les îles, il fera le signal à la pointe E. de l'île d'Aix, afin qu'un pilote du port des Barques vienne le relever.

Dans le cas où il ne serait pas démonté en rade par un pilote de cette station, et que le capitaine voulût de suite donner en rivière de Rochefort, il continuera sa route en gardant son signal; et si, par le travers des fosses aux mâts de lupin, il n'est pas démonté, il pilotera le navire jusqu'à l'avant-garde du port de Rochefort.

41. Lorsqu'un lamaneur de la Rochelle pilotera un navire venant de la mer ou de la Rochelle, destiné pour la rivière de Seudre, s'il l'amène par la passe ordinaire, il fera le signal par le travers de la pointe N. O. de l'île d'Aix; s'il vient par la passe entre les îles, il fera le signal à la pointe E. de ladite île.

S'il n'est pas relevé par un pilote du Chapus, et si le vent est bon et que le capitaine ne veuille pas mouiller, il suivra sa route en conservant son signal jusqu'au banc de Charray, dit *Lamouroux;* et si là il n'est pas relevé, il pilotera le navire jusqu'au Chapus, et même jusqu'à la Tremblade, mais pas plus loin, et toujours avec son signal.

42. Lorsqu'un lamaneur de la Rochelle pilotera un navire venant de la mer ou de la Rochelle, destiné pour la rivière de Marans, il fera le signal à la pointe de l'Éguillon, pour être relevé par un pilote de la station de Marans.

Digitized by Google

43. Il sera établi pour la rivière de Marans trois pilotes-lamaneurs.

44. Les lamaneurs de la rivière de Marans auront le droit exclusif de piloter les bâtimens qui entreront en rivière de Marans, ou qui en sortiront, soit pour aller sur les rades ou dans les ports de l'île de Ré, soit pour venir sur la rade de Chef de baie; ils seront tenus de faire le signal avant d'arriver au lieu de mouillage de l'Égnillon, pour être remplacés par des pilotes de la station de l'île de Ré, et ils ne pourront conduire les bâtimens dans les ports et rades de cette île et la rade de Chef de baie que lorsqu'il y aura urgence et manque absolu de pilotes de ces deux stations.

45. Tout pilote entrant un navire est tenu de le placer et de l'amarrer convenablement dans l'endroit qui lui sera indiqué par le capitaine de port, ainsi que l'obligation lui en est faite par l'acte du Gouvernement du 12 décembre 1806. Il n'aura droit à aucun supplément de salaire pour cette opération; néanmoins, s'il est constaté par le capitaine de port, qu'elle n'a pu avoir lieu dans la même marée, il sera, dans ce cas, accordé une indemnité de six francs, quelle que soit d'ailleurs la force du bâtiment, et lors même que l'amarrage nécessiterait plusieurs mouvemens. Ce supplément ne sera exigible que sur la présentation du certificat du capitaine de port.

46. Lorsqu'un pilote, pour la sûreté d'un navire en rade, sera journellement employé à bord, il lui sera alloué six francs par jour. Cette indemnité sera acquise s'il est retenu douze heures.

47. Un pilote séjournant à bord d'un navire en rade, et dont les journées seront payées conformément à l'article précédent, ne pourra exiger rien de plus, si l'apparence du mauvais temps, ou le mauvais temps même, ou enfin quelque autre circonstance ou raison que ce fût, l'obligeait d'appareiller pour un autre mouillage plus commode ou plus sûr; excepté pour entrer dans le port, auquel cas seulement il lui sera alloué les salaires conformes au réglement, en sus de sa journée.

48. Lorsque la chaloupe d'un pilote, montée de deux hommes, sera employée au service d'un navire, il sera payé douze francs par vingt-quatre heures, et neuf francs si elle n'est montée que d'un homme : ce salaire sera dû en entier, si la chaloupe est retenue douze heures.

49. Les lamaneurs sont chargés des mouvemens des navires et de leurs déplacemens, soit dans l'avant-port, soit dans l'intérieur, soit de l'avant-port à l'intérieur, et *vice versâ*.

Il leur sera alloué neuf francs par chaque marée.

A l'égard des mouvemens du port à l'avant-port, et réciproquement, l'indemnité ne sera due que lorsqu'ils seront isolés, c'est-à-dire, qu'ils auront pour objet de porter d'un point à un autre un navire antérieurement ancré ou amarré. Lorsqu'il s'agira d'un bâtiment arrivant ou partant, le salaire ne sera exigible que dans le cas prévu par l'article 45, et au taux qui y est fixé.

Quant aux mouvemens dans l'intérieur du port, il sera facultatif aux capitaines de les opérer eux-mêmes, avec l'autorisation et sous la surveillance du capitaine de port : si un pilote est appelé, il recevra neuf francs par marée, tel qu'il est déterminé ci-dessus.

50. Les lamaneurs qui feront des pilotages, mouvemens et autres opérations dans des stations étrangères à la leur, seront payés suivant les tarifs et réglemens en usage dans ces stations étrangères.

Digitized by Google

Prix à raison du tirant d'eau des Bâtimens.

PILOTAGES.	De 2 m. 60 c. et au-dessous, ou de 8 pieds et au-dessous.	Au-dessus de 2 m. 60 c. à 2 m. 95 c. ou au-dessus de 8 pieds jusqu'à 9.	Au-dessus de 2 m. 95 c. à 3 m. 24 c. ou au-dessus de 9 pieds jusqu'à 10.	Au-dessus de 3 m. 24 c. à 3 m. 57 c. ou au-dessus de 10 pieds jusqu'à 11.	Au-dessus de 3 m. 57 c. à 3 m. 90 c. ou au-dessus de 11 pieds jusqu'à 12.	Au-dessus de 3 m. 90 c. à 4 m. 22 c. ou au-dessus de 12 pieds jusqu'à 13.	Au-dessus de 4 m. 22 c. à 4 m. 55 c. ou au-dessus de 13 pieds jusqu'à 14.
Du havre de la Rochelle à la mer (sans station).....	28f 00c	32f 00c	38f 00c	45f 00	56f 00c	66f 00	78f 00c
Du havre de la Rochelle à la rade de Chef de baie, ou de la rade des Basques à l'île d'Aix.....	14. 00.	15. 85.	18. 65.	22. 85.	28. 00.	33. 60.	40. 15.
Du havre de la Rochelle à la rade des Basques (sans stat.)	15. 60.	17. 70.	20. 85.	25. 50.	31. 25.	37. 50.	44. 80.
Du havre de la Rochelle à l'île d'Aix.....	24. 00.	27. 00.	32. 00.	38. 00.	47. 00.	56. 00.	66. 00.
De la rade de Chef de baie à la rade des Basques.....	7. 00.	7. 95.	9. 35.	11. 45.	14. 00.	16. 80.	20. 05.
De la rade de Chef de baie à la mer (sans station).....	15. 60.	17. 70.	20. 85.	25. 50.	31. 25.	37. 50.	44. 80.
De la rade de Chef de baie à l'île d'Aix.....	15. 60.	17. 70.	20. 85.	25. 50.	31. 25.	37. 50.	44. 80.
De la rade des Basques à la mer.....	14. 00.	15. 85.	18. 65.	22. 85.	28. 00.	33. 60.	40. 15.
De la rade de Chef de baie dans les rades de l'île de Ré..	15. 00.	17. 00.	20. 00.	24. 50.	30. 00.	36. 00.	43. 00.
De la rade de Chef de baie à l'Éguillon.....	15. 60.	17. 70.	20. 85.	25. 50.	31. 25.	37. 50.	44. 80.
Du port de Marans au Breaud.....	15. 00.	17. 00.	20. 00.	24. 50.	30. 00.	36. 00.	43. 00.
Du Breaud à la rade de l'Éguillon.....	15. 00.	17. 00.	20. 00.	24. 50.	30. 00.	36. 00.	43. 00.

Les navires étrangers paieront moitié en sus des prix établis pour chaque tirant d'eau dans le tarif ci-dessus, à l'exception des bâtimens espagnols, des États-Unis d'Amérique, anglais (1), brésiliens et mexicains, qui, pour tout ce qui touche aux redevances et charges de lamanage, seront traités de la même manière que les navires français.

Le tirant d'eau étant établi d'après la mesure française, celui des bâtimens étrangers sera réduit et ramené à ce taux.

Nota. Le pilote qui conduira un bâtiment de la mer au port de la Rochelle, ou partant de ce port, pour prendre la mer ou pour se rendre à l'île d'Aix, ne devra le mouiller dans les rades des Basques et de Chef de baie que dans le cas d'une nécessité absolue, sous peine d'être suspendu de ses fonctions, depuis cinq jusqu'à vingt-cinq jours.

Tous les pilotes devront établir leurs réclamations de paiement dans les dix jours qui suivront la conduite des navires qui leur auront été confiés. (Art. 22 du présent réglement.)

(1) *Voir*, en ce qui touche les navires anglais, l'observation portée à la suite du tarif de Rochefort, *page 694.*

Digitized by Google

TITRE IV.

Quartier de l'île de Ré.

51. Il y aura à l'île de Ré neuf pilotes-lamaneurs, dont huit résideront à la Flotte et à Saint-Martin, et un à Ars; celui ci sera exclusivement chargé de conduire sur les rades de l'île les bâtimens sortant du fief d'Ars.

Dans le cas où il ne se trouverait pas un pilote qui, volontairement, établit son domicile à Ars, ce service serait fait à tour de rôle tous les six mois ou tous les ans.

52. Les pilotes de ces trois stations auront seuls le droit d'entrer dans les ports et havres de l'île les bâtimens mouillés sur leurs rades, et de conduire en mer ceux qui en sortiront.

53. Pourront lesdits pilotes prendre à la mer les bâtimens destinés pour les ports circonvoisins dans les cas urgens et lorsqu'un pilote de ces stations ne sera pas à portée de les monter; ils les conduiront jusqu'aux prochaines limites desdites stations, et ils seront payés suivant les réglemens et tarifs qui y seront en usage.

Lorsqu'un pilote abordera un navire venant de la mer, il sera tenu de relever immédiatement le point où il se trouve. Le capitaine prendra, de son côté, le même relevé.

54. Lorsqu'un lamaneur de l'île de Ré pilotera un navire destiné pour la Charente ou la Seudre, soit qu'il vienne de la mer ou des ports de l'île; s'il l'amène par la passe ordinaire, il fera le signal par le travers de la pointe N. O. de l'île d'Aix; et s'il vient par la passe entre les îles, il fera le signal à la pointe E. de ladite île, afin qu'un pilote du port des Barques ou du Chapus vienne le relever.

55. Lorsqu'un pilote-lamaneur pilotera un navire destiné pour la rivière de Marans, soit qu'il vienne de la mer ou des rades de l'île de Ré, il fera le signal à la pointe de l'Éguillon pour être relevé par un pilote de la station de Marans.

56. Lorsqu'un lamaneur pilotera un navire destiné pour la Rochelle, il mettra le signal prescrit par le travers de la pointe de Sablonceaux pour être relevé en rade de Chef de baie par un pilote de la Rochelle.

57. Tout lamaneur qui sera retenu par le capitaine à bord d'un navire sur rade pour sa conservation, sera payé à raison de six francs par jour de vingt-quatre heures, sans qu'il puisse rien prétendre de plus pour tous les mouvemens qu'il aura fait faire au bâtiment, à moins qu'il ne l'ait entré dans un port ou havre, auquel cas il sera payé conformément au réglement.

58. La chaloupe d'un lamaneur employée au service du navire sera payée à raison de douze francs par vingt-quatre heures, si elle est montée de deux hommes, et de neuf francs si elle n'est montée que d'un homme: chaque journée sera acquise après douze heures.

59. Tout bâtiment de quatre-vingts tonneaux et au-dessus qui aura à déposer son lest à Loix, sera tenu de prendre un pilote pour être conduit au lieu du délestage, et être ramené de ce lieu sur la rade ou dans le port.

La même obligation est imposée à tout bâtiment de quatre-vingts tonneaux et au-dessus, qui aura à se rendre du fief d'Ars au lieu de délestage dans ledit fief.

Pour aller au lieu du délestage, soit à Loix, soit au fief d'Ars, comme pour en revenir, le capitaine du navire devra faire le signal destiné à avertir le pilote du mouvement qu'il veut opérer; faute par celui-ci de se rendre à bord du bâtiment, le capitaine pourra se servir d'un pratique, dont le salaire sera égal à celui fixé pour les pilotes.

Digitized by Google

Prix à raison du tirant d'eau des Bâtimens.

PILOTAGES.	De 2 m. 60 c. et au-dessous, ou de 8 pieds et au-dessous.	Au-dessus de 2 m. 60 c. à 2 m. 95 c. ou au-dessus de 8 pieds jusqu'à 9.	Au-dessus de 2 m. 95 c. à 3 m. 24 c. ou au-dessus de 9 pieds jusqu'à 10	Au-dessus de 3 m. 24 c. à 3 m. 57 c. ou au-dessus de 10 pieds jusqu'à 11	Au-dessus de 3 m. 57 c. à 3 m. 90 c. ou au-dessus de 11 pieds jusqu'à 12	Au-dessus de 3 m. 90 c. à 4 m. 22 c. ou au-dessus de 12 pieds jusqu'à 13	Au-dessus de 4 m. 22 c. à 4 m. 55 c. ou au-dessus de 13 pieds jusqu'à 14	Au-dessus de 4 m. 55 c. à 4 m. 87 c. ou au-dessus de 14 pieds jusqu'à 15	Au-dessus de 4 m. 87 c. à 5 m. 19 c. ou au-dessus de 15 pieds jusqu'à 16
Des rades de l'île au fief d'Ars, et *vice versâ*.....	12f 00c	15f 00c	15f 00c	15f 00c	15f 00c	15f 00c	15f 00c	15f 00c	15f 00c
Du fief d'Ars au lieu du délestage dans ledit fief et retour (par chaque mouvement).....	9. 00.	9. 00.	9. 00.	9. 00.	9. 00.	9. 00.	9. 00.	9. 00.	9. 00.
Desdites rades dans l'intérieur des ports de Saint-Martin et de la Flotte.....	10. 00.	12. 00.	12. 00.	12. 00.	12. 00.	12. 00.	12. 00.	12. 00.	12. 00.
Desdites rades à Loix, lieu de lestage et délestage.....	10. 00.	10. 00.	10. 00.	10. 00.	10. 00.	10. 00.	10. 00.	10. 00.	10. 00.
Mouvemens pour changement de place sur lesdites rades.	9. 00.	9. 00.	9. 00.	9. 00.	9. 00.	9. 00.	9. 00.	9. 00.	9. 00.
Desdites rades et de celle de l'Éguillon à la rade de Chef de baie.....	15. 00.	16. 00.	18. 00.	20. 00.	23. 00.	26. 42.	30. 00.	35. 00.	40. 00.
Des susdites rades à la mer, ayant le fief d'Ars N. O. et S. E. du compas,	28. 00.	30. 00.	33. 00.	35. 00.	38. 00.	42. 00.	46. 00.	51. 00.	56. 00.
N. E. et S. O. dudit fief en dehors des dangers de la Baleine et de Chassiron.....	28. 00.	30. 00.	33. 00.	35. 00.	38. 00.	42. 00.	46. 00.	51. 00.	56. 00.
Des rades de l'île à celle de l'Éguillon.....	15. 00.	16. 00.	18. 00.	20. 00.	23. 00.	23. 00.	26. 00.	30. 00.	36. 00.
Des rades de l'île à l'île d'Aix.....	40. 00.	40. 00.	40. 00.	40. 00.	40. 00.	44. 00.	50. 00.	55. 00.	65. 00.
Des dangers de la Baleine et de Chassiron aux Sables d'Olonne.....	16. 00.	18. 00.	19. 00.	21. 00.	23. 00.	25. 00.	28. 00.	30. 00.	33. 00.

Les navires étrangers paieront moitié en sus des prix établis pour chaque tirant d'eau dans le tarif ci-dessus, à l'exception des bâtimens espagnols, des États-Unis d'Amérique, anglais (1), brésiliens et mexicains, qui, pour tout ce qui touche aux redevances et charges de lamanage, seront traités de la même manière que les navires français.

Le tirant d'eau étant établi d'après la mesure française, celui des bâtimens étrangers sera réduit et ramené à ce taux.

Tous les pilotes devront établir leurs réclamations de paiement dans les dix jours qui suivront la conduite des navires qui leur auront été confiés. (Art. 22 du présent réglement.)

Le pilote sera tenu de se pourvoir d'embarcations pour le transport des amarres nécessaires au mouvement du navire, sous peine de perdre son droit entier au pilotage.

(1) *Voir*, en ce qui touche les navires anglais, l'observation portée à la suite du tarif de Rochefort, *page 694*.

Digitized by Google

TITRE V.

Quartier de Noirmoutier.

60. Il y aura neuf pilotes-lamaneurs dans toute l'étendue de l'île de Noirmoutier, qui seront divisés comme il suit : deux au village de l'Herbaudière, quatre à Noirmoutier et trois au village de la Fosse.

61. Les pilotes-lamaneurs au village de l'Herbaudière seront chargés de piloter les bâtimens venant du large jusqu'en rade du bois de la Chaise, et de piloter les bâtimens mouillés en rade du bois de la Chaise jusqu'à l'entrée de la rivière de Nantes, s'ils ont cette destination, ou jusqu'en dehors des dangers.

62. Les pilotes-lamaneurs établis à Noirmoutier piloteront les bâtimens mouillés en rade du bois de la Chaise, dont la destination sera pour les Olattes, pour le havre de Noirmoutier ou pour Fromentine : ils seront aussi chargés du pilotage de ces mêmes bâtimens lors de leur appareillage du havre de Noirmoutier, et les conduiront jusqu'en Fromentine ou en rade du bois de la Chaise, en dehors du pilier, ou à l'embouchure de la rivière de Nantes, si les pilotes de l'Herbaudière ne les abordent pas dans leurs limites.

63. Les pilotes-lamaneurs établis au village de la Fosse seront chargés de piloter les bâtimens venant du sud; ils les conduiront jusqu'en rade du bois de la Chaise, et même jusqu'en dehors du pilier, ou à l'embouchure de la rivière de Nantes, si les pilotes de l'Herbaudière ne les abordent pas dans leurs limites; et ils seront en outre chargés d'introduire dans les étiers de Beauvoir et de la barre de Mont les bâtimens qui auront cette destination.

64. Lorsqu'un lamaneur de la station de l'Herbaudière pilotera un navire destiné pour Nantes, il mettra le signal prescrit à l'approche des Charpentiers pour être relevé par un pilote de la Loire; à défaut, il continuera sa route jusqu'à Saint-Nazaire, et sera payé du pilotage, suivant le réglement de Nantes.

65. Les lamaneurs de Noirmoutier et de la Fosse qui piloteront des bâtimens destinés pour la rivière de Nantes, mettront le signal prescrit à mi-distance des piliers, pour être remplacés par les pilotes de l'Herbaudière; s'ils ne se présentaient point, ils continueront leur route.

66. Les lamaneurs ne pourront exiger des capitaines qui seront obligés de se servir d'alléges pour passer le Pé, que le prix des mètres d'immersion qui existeront après cette opération.

67. Tout capitaine qui retiendra à son bord un pilote pour la conservation de son navire, après avoir été mouillé en bon ordre à l'extrémité des limites de la station, lui paiera six francs par jour de vingt-quatre heures.

68. La chaloupe d'un pilote retenue pour le service d'un bâtiment sera payée par jour de vingt-quatre heures à raison de quatre francs pour la chaloupe et de trois francs pour chaque homme de l'équipage. Chaque journée sera acquise après douze heures.

69. Les chaloupes de l'Herbaudière auront six mètres; de quille, et plus; celles de Noirmoutier, cinq mètres; et celles de la Fosse, six mètres.

70. La station de Noirmoutier entretiendra constamment une chaloupe mouillée près le fort Larron, pour être à même de porter des secours aux bâtimens en danger dans la baie.

Celles de l'Herbaudière et de la Fosse seront également obligées de tenir une chaloupe à flot pour le même objet : ce service se fera à tour de rôle.

Digitized by Google

TARIF.

Prix à raison du tirant d'eau des Bâtimens.

PILOTAGES.	De 2 m. 60 c. et au-dessous, ou de 8 pieds et au-dessous.	Au-dessus de 2 m. 60 c. à 2 m. 95 c. ou au-dessus de 8 pieds jusqu'à 9.	Au-dessus de 2 m. 95 c. à 3 m. 24 c. ou au-dessus de 9 pieds jusqu'à 10	Au-dessus de 3 m. 24 c. à 3 m. 57 c. ou au-dessus de 10 pieds jusqu'à 11	Au-dessus de 3 m. 57 c. à 3 m. 90 c. ou au-dessus de 11 pieds jusqu'à 12	Au-dessus de 3 m. 90 c. à 4 m. 22 c. ou au-dessus de 12 pieds jusqu'à 13	Au-dessus de 4 m. 22 c. à 4 m. 55 c. ou au-dessus de 13 pieds jusqu'à 14	Au-dessus de 4 m. 55 c. à 4 m. 87 c. ou au-dessus de 14 pieds jusqu'à 15	Au-dessus de 4 m. 87 c. à 5 m. 19 c. ou au-dessus de 15 pieds jusqu'à 16
Du port du havre de Noirmoutier aux Olattes, à raison d'un franc le pied;									
Du bois de la Chaise aux Olattes, à raison d'un franc le pied;									
Du port du havre de Noirmoutier en rade du bois de la Chaise à la maison rouge ou barbâtre, à raison de deux francs le pied;									
Du havre de Noirmoutier ou de la rade du bois de la Chaise en Fromentine	18f 00c	24f 00c	30f 00c	36f 00c	"	"	"	"	"
De la rade du bois de la Chaise à la mer	18. 00.	20. 00.	22. 00.	24. 00.	27f 00c	30f 00c	33f 00c	36f 00c	40f 00c
De la mer aux Charpentiers.	24. 00.	27. 00.	30. 00.	33. 00.	36. 00.	40. 00.	45. 00.	50. 00.	55. 00.
De la mer en rade de Bourgneuf ou Bouin	24. 00.	27. 00.	30. 00.	33. 00.	36. 00.	39. 00.	42. 00.	45. 00.	50. 00.
De la rade de Fromentine au pont de Dieu	18. 00.	24. 00.	24. 00.	30. 00.	36. 00.	42. 00.	"	"	"
Du bois de la Chaise aux Charpentiers	27. 00.	30. 00.	33. 00.	36. 00.	40. 00.	45. 00.	50. 00.	55. 00.	60. 00.
De la rade de Fromentine dans les etiers de Beauvoir ou de la barre de Mont, à raison d'un franc le pied.									
Les bâtimens de 2 m. 60 c. ou au-dessous de 8 pieds, et au-dessus jusqu'à 3 m. 24 c. ou 10 pieds inclusivement, paieront, pour la mise au délestage, six francs, et au-dessus de 3 m. 24 c. ou au-dessus de 10 pieds, neuf fr.								"	

Les navires étrangers paieront moitié en sus des prix établis pour chaque tirant d'eau dans le tarif ci-dessus, à l'exception des bâtimens espagnols, des États-Unis d'Amérique, anglais (1), brésiliens et mexicains, qui, pour tout ce qui touche aux relevances et charges de lamanage, seront traités de la même manière que les navires français.

Le tirant d'eau etant établi d'après la mesure française, celui des bâtimens étrangers sera réduit et ramené à ce taux.

Tous les pilotes devront établir leurs réclamations de paiement dans les dix jours qui suivront la conduite des navires qui leur auront été confiés. (Art. 22 du présent réglement.)

(1) *Voir*, en ce qui touche les navires anglais, l'observation portée à la suite du tarif de Rochefort, *page 634*.

Digitized by Google

TITRE VI.

Quartier des Sables d'Olonne.

SOUS-QUARTIER DE SAINT-GILLES-SUR-VIC.

71. Le service du pilotage à Saint-Gilles-sur-Vic sera fait par cinq marins pratiques des localités, d'une moralité reconnue, et d'un âge assez avancé pour ne pas être susceptibles d'être appelés au service.

Ces marins seront désignés par une commission locale composée des membres du conseil municipal de Saint-Gilles, du commissaire des classes, de deux capitaines de navire et de deux armateurs : ils seront nommés par le préfet maritime, sur la proposition du chef d'administration de la marine.

72. Les chaloupes de pilotage seront armées par des gens de mer classés ou inscrits, âgés au moins de dix-huit ans.

73. Les marins pilotes de Saint-Gilles seront tenus de baliser le chenal à chaque maline, et toutes les fois que le bien du service l'exigera, ainsi que d'y placer une bouée, lorsqu'ils auront à servir un bâtiment tirant sept pieds d'eau et au-dessus.

74. A eux seuls appartient le droit de faire sur l'éperon les signaux nécessaires pour diriger les navires lorsqu'ils se présentent pour entrer dans le port, et de prescrire toutes les manœuvres relatives au pilotage.

75. Ils seront assujettis à toutes les dispositions du décret du 12 décembre 1806, notamment à celles prescrites par les articles 14, 16, 17, 22, 25, 26, 27, 30, 35, 36, 37, 38 et 40.

76. Les marins faisant fonctions de pilote à Saint-Gilles-sur-Vic porteront pour marque de distinction, comme les pilotes des autres stations, une ancre en argent à la boutonnière.

77. Les frais de pilotage pour l'entrée et la sortie des bâtimens au port de Saint-Gilles sont fixés conformément au tarif ci-après :

TARIF.

Pour un navire calant au-dessous de 6 pieds.....	5f
——— de 6 pieds et au-dessous de 7.....	6.
——— de 7 pieds et au-dessous de 8.....	8.
——— de 8 pieds et au-dessous de 9.....	12.
——— de 9 pieds et au-dessous de 10.....	18.
——— de 10 pieds et au-dessus.....	24.

78. Les bâtimens sur lest paieront pour le pilotage d'entrée, comme pour celui de sortie, les deux tiers des droits fixés au tarif ci-dessus.

79. Une copie certifiée du réglement particulier relatif au port de Saint-Gilles-sur-Vic sera remise à chaque marin faisant fonctions de pilote par les soins du commissaire des classes.

TITRE VII.

Quartier de Libourne.

80. Il y aura pour le port de Libourne deux stations, l'une à Libourne et l'autre à Bourg.

Digitized by Google

La première, qui aura un pilotage et demi, ira de Libourne jusqu'à l'île Verte; devant Blaye, où les pilotes de ce dernier port prendront les bâtimens.

La seconde station prendra depuis Bourg jusqu'à Libourne, et aura un pilotage.

81. Le nombre des pilotes sera de huit pour la station de Libourne, et de quatre pour celle de Bourg.

82. Les pilotes seront, comme par le passé, chargés des mouvemens des bâtimens dans la rade, d'un mouillage à l'autre, depuis la Roquette jusqu'aux Fourneaux sur Dordogne, et depuis la pointe de Pavillon jusqu'au Fourrat sur l'Ile.

83. Nul déplacement et démarrage ne seront faits en rade sans en avoir obtenu la permission du capitaine de port.

TARIF DES PILOTAGES DES STATIONS DE LIBOURNE ET DE BOURG.

Navires français, et navires espagnols, des États-Unis d'Amérique, anglais (1), *brésiliens et mexicains, assimilés aux premiers en tout ce qui touche aux redevances et charges de lamanage.*

Il sera payé pour chaque pilotage, d'après le tirant d'eau, savoir:

Pour les navires calant 10 pieds et au-dessous, ci.....	27f 50c
——— 10 pieds 1/2 à raison de 2f 75c par *pied*, ci.	28. 87.
——— 11 pieds à raison d'*idem*, ci.....	30. 25.
——— 11 pieds 1/2 à raison d'*idem*, ci.....	31. 62.
——— 12 pieds à raison d'*idem*, ci.....	33. 00.
——— 12 pieds 1/2 à raison de 3f 50c par pied, ci	43. 75.

Le même prix de trois francs cinquante centimes par pied servira de base pour le paiement du pilotage de tout navire qui calera au-dessus de douze pieds et demi.

Navires étrangers autres que ceux ci-dessus, ou non assimilés aux français.

Il sera payé pour chaque pilotage, d'après le tirant d'eau, savoir:

Pour les navires calant 10 pieds et au-dessous, ci.....	40f 00c
——— 10 pieds et 1/2 à raison de 4f par pied, ci..	42. 00.
——— 11 pieds à raison d'*idem*, ci.....	44. 00.
——— 11 pieds 1/2 à raison d'*idem*, ci.....	46. 00.
——— 12 pieds à raison d'*idem*, ci.....	48. 00.
——— 12 pieds 1/2 à raison de 5f par pied, ci....	62. 50.

Le même prix de cinq francs par pied servira de base pour le paiement du pilotage de tout navire qui calera au-dessus de douze pieds et demi.

Le tirant d'eau étant établi d'après la mesure française, celui des navires étrangers sera réduit et ramené à ce taux.

Tous les pilotes devront établir leurs réclamations de paiement dans les

(1) *Voir*, en ce qui touche les navires anglais, l'observation portée à la suite du tarif de Rochefort, *page 694*.

Digitized by Google

dix jours qui suivront la conduite des bâtimens qui leur auront été confiés. (Art. 22 du présent réglement).

Les pilotes ne pourront réclamer de gabare de touée que pour les navires qui caleront au moins douze pieds français. Cette gabare sera payée en raison du nombre d'hommes qui l'armeront; elle comptera pour un homme. Les journées seront de vingt-quatre heures, et se paieront à raison de trois francs, les hommes devant d'ailleurs être nourris aux frais du navire, et ils ne pourront abandonner le bâtiment que lorsqu'ils seront congédiés par l'officier commandant à bord, sous peine de perdre les journées qui seront gagnées, et sans préjudice des autres peines de droit, s'il y a lieu.

Jours de planche.

Tout pilote qui sera retenu par le temps contraire plus de six jours à bord d'un navire, y compris celui d'entrée et de sortie, recevra quatre francs par jour de vingt-quatre heures, à compter du septième.

Mouvemens dans la rade de Libourne.

Pour conduire un navire depuis la Roquette jusqu'aux Fourneaux sur Dordogne, ou bien depuis la pointe du Pavillon jusqu'au Fourrat sur l'île, il sera payé au pilote pour chacun de ces déplacemens huit francs.

TITRE VIII.

Quartier de Bordeaux.

84. Le nombre des pilotes-lamaneurs de Bordeaux à la mer sera de vingt dans chacune des cinq stations de Bordeaux, Blaye, Pauillac, Saint George et Royan.

Station de Bordeaux.

85. Il y aura un pilotage de Bordeaux à l'île Verte, ou devant Blaye.

86. Les pilotes seront, comme par le passé, chargés des mouvemens des bâtimens dans la rade, d'un mouillage à l'autre, depuis Bègle jusqu'à Lormont.

87. Nul déplacement ou démarrage ne sera fait en rade sans en avoir obtenu la permission des officiers de port.

88. Les pilotes descendront exclusivement tous les navires de Bordeaux à l'île Verte, entre le pâté de Blaye et le bec d'Ambès.

89. Si le navire conduit par un pilote de Bordeaux veut descendre à Pauillac sans s'arrêter au mouillage de l'île Verte, le pilote, rendu au bec d'Ambès, fera mettre le pavillon français à la tête du mât de misaine, avec le pavillon en berne à la poupe, et le gardera ainsi jusqu'à ce qu'il soit relevé par un pilote de Blaye; mais, si celui-ci ne le relevait pas avant qu'il fût engagé dans la passe du pâté, celui de Bordeaux pourra conduire le navire à Pauillac ou Trompe-loup. Il lui sera accordé un tiers de pilotage de plus, qui sera retenu au pilote de tour de la station de Blaye; mais toute manœuvre tendant à blesser les intérêts de cette dernière station lui est interdite, sous peine de remboursement du tiers du pilotage de l'île Verte à Pauillac, au pilote qui aurait dû prendre le navire. En cas de récidive, il encourra, de

Digitized by Google

plus, la peine d'interdiction temporaire, déterminée par l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

90. Lorsqu'un pilote de Bordeaux aura conduit un navire à Pauillac ou Trompe-loup, il conservera les pavillons dans leur même position jusqu'au demi-flot suivant; ce délai expiré, s'il n'était pas relevé par un pilote de Blaye, il pourra être requis extraordinairement un pilote de Pauillac pour conduire le navire au Verdon ou Royan, et il lui sera alloué un pilotage.

91. Il est expressément défendu à toute autre personne qu'aux pilotes de Bordeaux de conduire des bâtimens d'un mouillage à l'autre, dans la rade et jusqu'à l'île Verte.

92. Si, au décès d'un pilote, il ne se trouvait pas d'aspirant ou de marin assez instruit pour subir avantageusement l'examen, il pourra être pris extraordinairement un aspirant parmi ceux de Blaye ou de Pauillac pour occuper la place vacante.

Station de Blaye.

93. Il y aura un pilotage et tiers de l'île Verte au Verdon ou Royan, en considération de la longueur du trajet.

94. Les pilotes de Blaye pourront prendre les navires en mer et les conduire jusqu'à Trompe-loup, où ils seront relevés par ceux de la station de Pauillac : pour cet effet, ils mettront le pavillon français à la tête du mât de misaine, avec le pavillon en berne à la poupe, conformément à l'article 20 du décret du 12 décembre 1806, aussitôt qu'ils seront rendus devant Saint-Estèphe; et si les pilotes de Pauillac ne se présentent pas pour relever ceux de Blaye, ces derniers pourront monter le navire jusqu'à l'île Verte : en ce cas, il leur sera alloué un tiers de pilotage, qui sera retenu au pilote de tour de Pauillac, lequel ne pourra se dispenser d'aller relever celui de Blaye à l'île Verte, au plus tard une heure après le commencement du flot suivant, sous peine d'être puni conformément aux dispositions de l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

Si le pilote de Pauillac ne se présente pas définitivement, les pilotes de Blaye pourront conduire le bâtiment jusqu'à Bordeaux.

95. Ils descendront exclusivement tous les navires de l'île Verte au Verdon; ils pourront néanmoins se rendre à leur bord à l'île du Nord, sans que, pour cela, la responsabilité des pilotes de Bordeaux cesse jusqu'à l'île Verte.

96. Ils seront tenus de relever les pilotes de Bordeaux dans le plus bref délai possible, même à Pauillac ou Trompe-loup, lorsque ces derniers seront obligés d'y conduire les bâtimens.

97. Tout pilote convaincu d'avoir négligé de relever celui de Bordeaux au mouillage de l'île Verte, sera puni conformément aux dispositions de l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

98. Rendu au Verdon, il mettra le pavillon français au mât de misaine, avec le pavillon en berne à la poupe, pour avertir les pilotes de Royan et de Saint-George qu'ils aient à le relever : ce qu'ils seront tenus de faire, au plus tard, la marée suivante, sous peine de perdre cette faculté. Ce cas arrivant, le pilote de Blaye pourra mettre le navire en mer.

99. Si un pilote descendait un navire avec vent et marée propres à mettre en mer, ce signal se ferait à Talmont; et si le pilote n'était pas relevé après

Digitized by Google

avoir passé Royan, où il tâchera de mettre en panne, s'il le peut, au moins quinze minutes, il aura la faculté de mettre le navire en mer.

100. La limite du Verdon reste fixée à la pointe de Susac et au-dessus; mais, au besoin, les pilotes de Blaye doivent conduire devant Royan sans augmentation de pilotage.

Station de Pauillac.

101. Il y aura pour la descente un pilotage de Pauillac à Royan. Pour la montée, il y aura cinq sixièmes de pilotage de Royan à Trompe-loup, le dernier sixième de ce pilotage étant alloué en raison des difficultés d'appareillage aux pilotes de Pauillac, qui devront relever ceux de Royan à Trompe-loup : en conséquence, la distance de Trompe-loup à Bordeaux sera d'un pilotage cinq douzièmes.

102. Les pilotes de Pauillac pourront prendre les navires en mer, et les conduire jusqu'à Bordeaux.

103. Ils monteront exclusivement tous les navires de Trompe-loup à Bordeaux, hors le cas prévu en l'article 94 de la station de Blaye.

Ils ne pourront quitter le navire qu'après l'avoir amarré en rade de Bordeaux, à la place qu'ils se feront désigner par le capitaine de port, à moins que l'armateur ne desire le laisser à Bacalan ou devant les Chartrons.

104. La descente des bâtimens leur est interdite, hors le cas prévu par l'article 90 de la station de Bordeaux.

105. Il y aura toujours au moins un tiers des chaloupes de la station à la mer, soit pour l'entrée des bâtimens dans le fleuve, soit pour les recevoir des pilotes de Royan et de Saint-George.

Station de Saint-George et de Royan.

106. Il y aura un pilotage du Verdon ou de Royan à la mer en dehors des passes.

Il y aura pareillement un pilotage de la mer au Verdon ou à Royan; mais pour ce même trajet d'entrée, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars inclusivement, il sera accordé un demi-pilotage en sus.

107. Les stations de Royan et de Saint-George seront censées n'en faire qu'une seule pour le tour de rôle établi dans le pilotage des bâtimens sortant de la Gironde. Ce tour roulera indistinctement sur les quarante pilotes des deux stations. Les chefs des pilotes des deux stations s'entendront pour régler et déterminer ce tour à l'avance, de la manière la plus convenable aux localités sous l'inspection des capitaines de port et l'autorité du commissaire du quartier.

108. Les pilotes tiendront la mer en aussi grand nombre qu'il se pourra. Dans tous les cas, à moins d'empêchement par force majeure, il devra sortir chaque jour, de chacune des stations de Royan et de Saint-George, pour aller en dehors des passes, au moins six chaloupes qui ne seront pas de tour pour les navires de descente. Les pilotes, même de tour, qui ne seront pas retenus à bord des navires sortans, devront aussi se porter en mer dans les chaloupes, quand le vent sera évidemment contraire à la sortie des navires.

109. Les pilotes de Royan et de Saint-George pourront prendre les navires en mer et les monter jusqu'à Trompe-loup, où ils seront relevés

Digitized by Google

par ceux de la station de Pauillac; mais ils auront la faculté de monter le navire à l'île Verte, même à Bordeaux, si le pilote de Pauillac ne les relevait pas, ainsi qu'il a été prévu par l'article 94 de la station de Blaye: pour cet effet, ils feront mettre le pavillon français à la tête du mât de misaine, avec le pavillon en berne à la poupe, lorsqu'ils seront rendus devant Saint-Estèphe.

110. Ils prendront exclusivement au Verdon ou à Royan les bâtimens de descente, et les mettront en mer, hors les cas prévus par les articles 98 et 99.

Jours de planche.

111. Lorsque le mauvais temps ou toute autre cause indépendante de la volonté du pilote forcera un bâtiment à quelque mouvement rétrograde, et que le pilote sera obligé de prendre un mouillage en arrière du point où il était déjà parvenu, il ne pourra demander aucune augmentation pour ce trajet, non plus que pour revenir au mouillage qu'il avait quitté; mais, en ce cas, il ne sera point tenu de donner des jours de planche, et il sera payé de ses journées particulières, du jour qu'il aura pris le navire.

112. Tout pilote qui sera retenu par le temps contraire ou par toute autre cause indépendante de sa volonté plus de trois jours à bord d'un navire, y compris celui d'entrée et de sortie, recevra six francs par jour de vingt-quatre heures à compter du quatrième. La journée sera acquise en entier après douze heures.

Si un bâtiment venant de la mer était jugé par la commission sanitaire devoir entrer en quarantaine à son arrivée à Trompe-loup, il sera alloué au pilote l'indemnité fixée ci-dessus pendant toute la durée de la quarantaine.

Des mouvemens et déplacemens dans la rade de Bordeaux.

113. Les changemens de place dans la rade pourront, comme par le passé, être dirigés, soit par les pilotes, soit par les dragueurs; ils seront payés d'après le tarif général arrêté et délibéré par le tribunal de commerce de Bordeaux, et faisant suite au tarif général des pilotages.

TARIF GÉNÉRAL DES PILOTAGES DES RIVIÈRES LA GARONNE ET LA GIRONDE.

Navires français, et navires espagnols, des États-Unis d'Amérique, anglais (1), *brésiliens et mexicains, assimilés aux premiers, en tout ce qui touche aux redevances et charges de lamanage.*

Il sera payé pour chaque pilotage, d'après le tirant d'eau, savoir :

Pour les navires calant 10 pieds et au-dessous, ci.....	34f	30c
—— 10 pieds 1/2 à 3f,43 par pied, ci	36.	01.
—— 11 pieds ...*idem*, ci.....	37.	73.
—— 11 pieds 1/2 *idem*, ci.....	39.	44.
—— 12 pieds ...*idem*, ci.....	41.	16.
—— 12 pieds 1/2 à 4f,37 par pied, ci.	54.	62.

(1) *Voir*, en ce qui touche les navires anglais, l'observation portée à la suite du Tarif de Rochefort, *page 691*.

Digitized by Google

Le même prix de quatre francs trente-sept centimes par pied servira de base pour le paiement du pilotage de tout navire qui calera au-dessus de douze pieds et demi.

Navires étrangers autres que ceux désignés ci-dessus.

Il sera payé pour chaque pilotage, d'après le tirant d'eau, savoir :

Pour les navires calant 10 pieds et au-dessous, ci.....	40f	00c
——— 10 pieds 1/2 à 4f par pied, ci.....	42.	00.
——— 11 pieds ... *idem*, ci.....	44.	00.
——— 11 pieds 1/2 *idem*, ci.....	46.	00.
——— 12 pieds ... *idem*, ci.....	48.	00.
——— 12 pieds 1/2 à 5f par pied, ci.....	62.	50.

Le même prix de cinq francs par pied servira de base pour le paiement du pilotage de tout navire qui calera au-dessus de douze pieds et demi.

Le tirant d'eau étant établi d'après la mesure française, celui des navires étrangers sera réduit et ramené à ce taux.

Tous les pilotes devront établir leurs réclamations de paiement dans les dix jours qui suivront la conduite des navires qui leur auront été confiés. (Art. 22 du présent réglement.)

Lorsque les pilotes auront besoin d'une gabare de tonée, elle sera payée en raison du nombre d'hommes qui l'armeront, et la gabare comptera pour un homme. Les journées seront de vingt-quatre heures, et se paieront à raison du cours des journées simples, attendu que les hommes des gabares seront nourris aux frais du navire. Il en sera de même des gens employés au dérivage des navires. Ils ne pourront, ni les uns ni les autres, abandonner le bâtiment que lorsqu'ils seront congédiés par l'officier commandant à bord, sous peine de perdre le prix des journées qui seront acquises, et sans préjudice des autres peines de droit.

MOUVEMENS DANS LA RADE DE BORDEAUX.

Prix à payer, à quelque nation qu'appartienne le bâtiment.

De Bacalan à un autre mouillage aux Chartrons.....	10f
De Bacalan à un autre mouillage au-dessus.....	15.
Des Chartrons aux Pueyrics, pour y être à quatre amarres.....	15.
De tout point de la rade à Lormont.....	15.
De Lormont à tout point de la rade.....	15.
De devant la ville à la Bastide.....	10.
De la Bastide au devant de la ville.....	10.

Nota. La limite de la rade de Bordeaux s'étend depuis le pont jusqu'à la rue Bens, vis-à-vis laquelle est posée la première balise de l'avant-garde. Les dragueurs ne pourront pas dépasser cette limite dans le mouvement des bâtimens sur la rade.

Dispositions générales.

114. Les pilotes malades ou absens seront remplacés par les aspirans les plus anciens, lorsque le besoin l'exigera. A cet effet, ils se muniront d'une

Digitized by Google

autorisation de l'officier de leur station, chargé de la surveillance des pilotes, laquelle ils seront tenus de remettre audit officier, aussitôt que le malade ou l'absent sera en état de reprendre son activité. Hors le cas prévu dans le présent article, tout aspirant peut être démonté par un pilote titulaire.

115. Le pilote de tour prendra également en rivière le premier bâtiment qui sera parvenu au mouillage; ainsi de suite.

116. Tous certificats relatifs aux pilotes-lamaneurs de la rivière de Bordeaux ne seront valides qu'autant qu'ils seront délivrés d'après la matricule, signés du commissaire des classes et revêtus du visa du chef maritime.

117. Les officiers de port veilleront avec la plus grande attention au maintien de l'ordre établi dans le service des pilotes, et à ce qu'ils soient exacts à relever les pilotes des stations voisines.

118. Afin de prévenir, dans l'intérêt général du commerce et de la navigation, les désordres et dangers que peut occasionner en rivière le non-emploi de lamaneurs à bord des navires tant français qu'étrangers, les capitaines seront tenus, sous peine de répondre personnellement des événemens, de confier à un pilote la direction de leur bâtiment, soit pour l'entrée et la sortie, soit pour le cours de la rivière, à la montée comme à la descente.

119. Les navires français de cabotage, de la calaison de dix pieds et au-dessous, pourront se dispenser de prendre des pilotes lorsqu'ils seront commandés par des maîtres ou patrons ayant l'habitude de la rivière. Il est bien entendu, toutefois, qu'il n'est point dérogé au second paragraphe de l'article 34 du décret du 12 décembre 1806, qui établit cette dispense pour les maîtres au grand et petit cabotage, commandant des bâtimens français au-dessous de quatre-vingts tonneaux, lorsqu'ils font habituellement la navigation de port en port, et qu'ils pratiquent l'embouchure des rivières.

120. Si un capitaine de navire, non compris dans la dispense de pilote, refuse de prendre un pilote à l'entrée pour le cours de la rivière, il sera permis aux pilotes qui se seraient présentés chacun dans sa station, de suivre le bâtiment jusqu'à son amarrage à Bordeaux; et le paiement de pilotage leur sera acquis comme s'ils avaient piloté le navire.

121. Les courtiers de navires étrangers seront personnellement responsables des pilotages de descente et de sortie, et sont, en conséquence, autorisés à les retenir, sauf les journées qui pourraient être dues, que les pilotes se feront payer.

122. Chacun des pilotes des quatre stations de Blaye, Pauillac, Royan et Saint-George, sera tenu de porter, comme par le passé, dans la partie supérieure de ses voiles et sur les deux côtés au-dessus de la bande du premier ris, la lettre initiale du nom de la station, et les numéros qui lui seront indiqués par l'officier d'administration chargé de l'inscription maritime au lieu de sa résidence.

Ces lettres et numéros auront huit cent douze millimètres ou trente pouces de hauteur sur une largeur proportionnelle.

123. La station de Blaye sera désignée par un *B*, celle de Pauillac par un *P*, celle de Saint-George par un *G*, et celle de Royan par un *R*. La station de Bordeaux n'ayant pas de chaloupe, il n'y a pas lieu à lui prescrire une marque.

Digitized by Google

124. Lorsqu'un pilote aura, sans permission ou sans motif valable, passé trois jours à terre, il sera puni, pour la première fois, de la perte de son prochain tour de sortie. En cas de récidive, il sera puni du maximum de la peine d'interdiction déterminée par l'article 50 du décret du 12 décembre 1806; et s'il manque une troisième fois, il en sera rendu compte au ministre, afin que la destitution du délinquant soit prononcée.

125. Dans tous les cas, le pavillon destiné à appeler le pilote doit être mis au mât de misaine pour les bâtimens de commerce; il le sera au grand mât pour ceux de l'État.

126. Le nombre des pilotages à allouer pour la descente ou la montée dans l'espace entier compris entre Bordeaux et la mer, en dehors des passes, est fixé de la manière suivante, savoir :

Descente de Bordeaux à la mer en toute saison.....		3 pilotages 1/3.
Montée de la mer à Bordeaux	du 1er avril au 30 septembre inclusivement.	3 pilotages 1/4.
	du 1er octobre au 31 mars inclusivement...	3 pilotages 3/4.

127. Lorsqu'un pilote perdra sa chaloupe au service d'un navire, il sera alloué sans autre estimation dix-huit cents francs pour une chaloupe pontée, ses agrès et apparaux, et huit cents francs pour une chaloupe non pontée. Ne sera point censée être au service du navire toute chaloupe qui ne sera pas en mission directe par ordre du capitaine ou de l'officier commandant à bord, ou si, lors de l'entrée ou de la sortie du navire, elle n'est amarrée au bâtiment au moment où il fait route.

128. Lorsqu'un pilote sortant un bâtiment de la rivière aura été forcé par le mauvais temps de le conduire aux pertuis pour le salut commun du navire et de l'équipage, il recevra un pilotage en sus, en raison de cette circonstance.

Si, en entrant un navire en rivière, il a été pareillement forcé de le conduire aux pertuis, il recevra aussi un pilotage spécial, qui lui sera payé sur-le-champ, si le capitaine le renvoie; mais, s'il le garde à bord pour entrer dans la Gironde, le pilotage spécial des pertuis, réduit d'un quart, sera ajouté à ceux de la rivière, de manière que le pilote, ayant conduit le bâtiment jusqu'à Bordeaux, recevra à-la-fois :

Quatre pilotages, du 1er avril au 30 septembre inclusivement;

Quatre pilotages et demi, du 1er octobre au 31 mars inclusivement.

129. Les pilotes rendus à bord des navires avec leurs chaloupes pourront les renvoyer de suite, à moins que l'officier commandant ne leur remette sur-le-champ une demande par écrit de la laisser pour le service du bâtiment. Lorsque ces pilotes seront relevés, il sera fait mention, sur ladite réquisition, du nombre de jours que leurs chaloupes auront été employées, et il sera payé douze francs par jour de vingt-quatre heures pour les chaloupes pontées armées de deux hommes, et neuf francs pour celles non pontées. Ces indemnités seront acquises en entier après douze heures.

130. Les pilotes seront tenus de remettre, une fois par mois, au chef maritime, au tribunal et à la chambre de commerce, à l'ingénieur des ponts et chaussées et au capitaine de port, l'état des sondes de la rivière qu'ils auront reconnues d'après l'article 37 du décret du 12 décembre 1806.

131. Les courtiers seront tenus de s'assurer que les capitaines étrangers ont réclamé auprès du consul de leur nation une expédition dudit décret,

Digitized by Google

avec un tarif qui y sera annexé, et qu'ils ont cette expédition à bord de leur navire, afin qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance.

132. Dans chacune des stations de Bordeaux, Blaye, Pauillac, Saint-George et Royan, il sera établi une caisse de réserve spécialement affectée au soulagement des pilotes que leur âge ou leurs infirmités mettraient dans l'impossibilité de continuer à exercer leur profession, ainsi qu'à celui de leurs veuves et de leurs enfans, ou à donner aux uns ou aux autres les indemnités que leur position rendrait nécessaires.

Pour former et alimenter ce fonds de réserve, il sera prélevé sur le salaire des pilotes, et par chaque pied de calaison des bâtimens qu'ils auront conduits; savoir :

20 centimes pour les stations de Royan, Saint-George et Pauillac;
10 centimes pour celle de Blaye;
10 centimes pour celle de Bordeaux.

133. Les fonds provenant des retenues indiquées ci-dessus, et destinés à alimenter la caisse de réserve, seront déposés entre les mains d'un pilote de la station, choisi par le corps, et qui en sera responsable.

134. L'administration des caisses de réserve sera confiée à une commission de surveillance, composée de la manière suivante :

A Bordeaux,
- du commissaire des classes;
- du capitaine de port de commerce;
- de trois négocians désignés par le tribunal de commerce, dont un renouvelé chaque année;
- de deux pilotes choisis par leur corps, dont un sera pareillement remplacé chaque année.

Dans chacun des autres quartiers de station,
- du commissaire des classes;
- de l'officier ou maître de port de commerce;
- d'un négociant nommé par le tribunal du commerce, et changé tous les ans;
- de deux pilotes choisis par leur corps, dont un sera remplacé chaque année.

Les recettes et dépenses seront vérifiées par la commission, qui devra se réunir au moins une fois par mois, et qui sera présidée par le commissaire des classes.

Les recettes ainsi que les dépenses ne pourront s'opérer sans un ordre signé des membres de la commission.

135. Les syndics des pilotes, dans chaque station, seront chargés de recouvrer le montant des retenues à faire sur les pilotages, et indiqué à l'article ci-dessus. Ils en feront un état particulier, qu'ils soumettront chaque mois à la commission, pour qu'elle en ordonne le versement à la caisse.

136. L'administration ainsi que la garde des caisses de réserve seront exercées gratuitement.

137. Chaque caisse de réserve sera fermée à trois clefs; une restera entre les mains du pilote-caissier, une sera confiée au commissaire des classes, et la troisième à l'un des négocians faisant partie de la commission.

138. La commission aura soin de maintenir les dépenses au-dessous des recettes; et dans le cas où, à la fin de l'année, il se trouverait en caisse un excédant aux besoins, les deux tiers de cet excédant seront répartis entre

Digitized by Google

les pilotes, et l'autre tiers restera en caisse comme premier article de recette pour l'exercice suivant.

Cette répartition sera faite, au marc le franc, entre les pilotes qui auront subi des des retenues et apporté à la masse pendant le cours de l'année.

139. Lorsqu'un pilote, ou la famille d'un pilote décédé, réclamera une indemnité sur la caisse de réserve, la demande sera adressée au commissaire des classes du quartier, qui la soumettra à la commission, laquelle fixera, à la majorité des voix, la somme à allouer. Le paiement sera effectué sur un extrait de la délibération.

140. La commission ne pourra délibérer qu'autant qu'elle sera réunie en majorité, dans laquelle la présence du commissaire aux classes et d'un pilote est indispensable.

141. Les chefs ou syndics des pilotes seront choisis parmi les pilotes de chaque station, et nommés par le chef maritime, sur la proposition de l'officier d'administration et du capitaine de port.

TITRE IX.

Quartier de Bayonne.

DES PILOTES DE LA BARRE EN GÉNÉRAL.

SECTION Ire.

Du Pilote-major.

142. Il y aura un pilote en chef entretenu, sous le titre de pilote-major de la barre.

143. Il continuera de demeurer au village de Boucau, sans pouvoir s'en éloigner, à moins d'ordres supérieurs.

Si des affaires particulières d'une nature importante l'obligeaient à s'absenter momentanément, il sera tenu d'en demander la permission par écrit au chef de la direction du port. Cette permission devra être approuvée par le chef maritime, et enregistrée au bureau des classes.

144. Le pilote-major ne pourra s'absenter au-delà du terme de quinze jours, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du ministre de la marine et des colonies.

145. Dans tous les cas d'absence autorisée, ou de maladie constatée, le pilote-major sera suppléé et remplacé dans ses fonctions par un des pilotes de la barre en activité de service, lequel devra toujours être désigné à l'avance et sera nommé par le chef maritime sur la présentation de trois candidats, qui seront concurremment par le pilote-major, le chef de la direction du port et le commissaire des classes, parmi les pilotes les plus anciens, autant que faire se pourra.

146. Le suppléant du pilote-major lui tiendra compte, ou à sa famille, de la moitié des rétributions particulières qui lui seront acquises pour ce service momentané; et il sera lui-même, pendant la durée de ce service, remplacé dans sa chaloupe par un aspirant-pilote, aux conditions générales qui seront subséquemment établies.

147. Le pilote-major, admis à jouir d'un traitement fixe et annuel de neuf cents francs, conformément à la dépêche du ministre de la marine en date

Digitized by Google

du 12 novembre 1815, et maintenu dans la jouissance d'une chaloupe de l'État entretenue aux frais de la marine royale, n'aura rien à exiger ni pour l'entrée ni pour la sortie des bâtimens du Roi, et sera obligé de veiller aux balises, de faire toutes les sondes nécessaires et de tenir sa chaloupe constamment prête pour le service et armée à ses frais, de la même manière que devront l'être, sous le rapport du nombre et de la classe des hommes, les chaloupes des autres pilotes.

148. Il tiendra un registre qui sera paraphé par le commissaire des classes, et sur lequel il inscrira, chaque jour, les sondes, les bancs, les changemens et tous autres mouvemens qui pourraient intéresser le service du pilotage. Il résumera, chaque semaine, ces diverses indications, dans un état sommaire, qu'il sera tenu de remettre au bureau de la direction du port.

149. Il lui est expressément recommandé de veiller au placement des balises dans les endroits reconnus, par qui de droit, pour être les plus convenables, et de prévenir le directeur du port, lorsqu'il croira nécessaire de les changer ou de les renouveler.

150. Chaque jour, à marée basse, il fera assembler au Boucau, à portée de l'endroit où l'on équipe les chaloupes, les pilotes de la barre, pour les instruire des sondes et des changemens qui seront survenus, et pour régler le service du jour même ou du lendemain.

151. Il veillera à ce qu'il soit porté de prompts secours à tous bâtimens qui se présenteront, soit pour l'entrée soit pour la sortie de la barre, et il les fera servir avec toute la diligence et toute l'attention possible.

152. S'il juge qu'il y a quelque apparence de pouvoir faire sortir les bâtimens, il sera obligé d'en prévenir à temps les capitaines pour que ceux-ci puissent se tenir en état d'appareillage au premier signal.

153. Le pilotage des bâtimens pour l'entrée appartenant de droit au pilote le plus vigilant et le premier rendu à bord, le pilote-major assignera, pour leur sortie seulement, un tour de rôle à chaque pilote et à chaque bâtiment, en s'attachant à suivre avec une rigoureuse justice le rang de chacun, sans exception de personnes ni de la grandeur des bâtimens, et n'ayant égard qu'à la hauteur de l'eau sur la barre, comparativement au degré de calaison des navires.

Il réglera le service de la montée des bâtimens à Bayonne, lorsque les pilotes qui les auront entrés auront dû les laisser sur la rade du Boucau.

Le pilote-major sera de droit remplacer à l'instant le pilote qui ne sera point à bord de sa chaloupe, si elle est de tour, ou lorsque son service sera nécessaire.

154. Le pilote-major ne devant être détourné par aucun motif du service particulier et nécessaire qui lui est confié, il lui est fait très-expresse défense de s'employer ou d'employer sa chaloupe à toute autre espèce de service, hors le cas de secours à porter à un bâtiment en danger de perdition, pourvu qu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour son service en général.

155. Au lieu de se placer sur la tour pour faire des signaux aux bâtimens qui se présentent, soit pour l'entrée soit pour la sortie de la barre, il devra se tenir dans sa chaloupe toutes les fois que le temps le permettra, et aussi près de la barre qu'il lui sera possible, pour diriger d'une manière plus avantageuse l'entrée ou la sortie des bâtimens.

Digitized by Google

156. Il lui est enjoint de faire scrupuleusement, au moins une fois chaque mois, l'inspection des chaloupes et de leurs équipages, des rames, des câbles, des grelins, et de tous autres cordages, agrès, &c., nécessaires à l'équipement des chaloupes.

Enfin il exercera une surveillance attentive sur les pilotes, les aspirans et les lamaneurs de la barre, prendra note de leur bonne ou mauvaise conduite, en rendra un compte exact au directeur du port du Roi, ainsi qu'au commissaire chargé du service des classes, et tiendra strictement la main à l'exécution des obligations particulières qui les concernent et qui sont déterminées ci-après.

157. Pour tenir lieu au pilote-major d'indemnité de la place de pilote-lamaneur et des salaires anciennement dévolus à sa chaloupe, il percevra, selon l'esprit des anciennes conventions, pour chacune des douze chaloupes soit de tour, soit de secours, chaque fois qu'elles seront employées, tant à la sortie et à l'entrée des bâtimens de commerce, qu'à leur montée jusque dans le port, les rétributions établies dans les tarifs ci-après. Ces rétributions lui seront payées par chaque pilote, tous les quatre jours au plus tard. Il recevra aussi, à titre de droit de signal, sur tout bâtiment entrant ou sortant, non sujet à l'obligation de prendre un pilote, la rétribution particulière fixée pareillement dans le tarif.

158. Le pilote-major, qui doit spécialement veiller aux intérêts du Gouvernement, aura la plus grande attention, en conciliant la sûreté des bâtimens du Roi avec l'obligation d'une juste économie, de ne faire employer pour les bâtimens de Sa Majesté que le nombre de chaloupes de secours qu'il jugera nécessaire pour chaque mouvement de pilotage et l'amarrage qui les concerne.

159. Il devra aussi prendre les intérêts du commerce français et étranger, en prévenant de tous ses moyens les abus et les exactions; et à cet effet, en cas de contestation quelconque entre les pilotes et les capitaines ou propriétaires, armateurs et consignataires, le pilote-major sera tenu de délivrer un certificat pour attester les faits avec la plus scrupuleuse exactitude, sans que l'on prétende par-là priver les parties de recourir aux tribunaux, s'il y a lieu, et si le certificat du pilote-major n'a pas terminé la discussion.

160. Le pilote-major étant spécialement responsable des événemens qui peuvent arriver aux bâtimens du Roi en franchissant la barre, nul officier ou autre personne commandant à bord de ces bâtimens ne peut et ne doit employer la force, ni même les menaces, pour contraindre ce chef à opérer contre ses déterminations à cet égard, sans s'exposer à supporter les frais du faux mouvement qu'il aurait occasionné, et à être poursuivi selon la gravité du cas.

Section II.

Des Pilotes de la Barre.

161. Les pilotes de la barre sont et demeurent fixés au nombre de douze, sous les ordres immédiats du pilote-major, chef du pilotage.

Ils auront chacun une chaloupe équipée et armée à leurs frais, ainsi qu'il est dit article 164.

Il y aura en outre deux trincadoures pour le service ordinaire ou extraordinaire des bâtimens qui les réclameront. Leur équipage ne pourra être

Digitized by Google

au-dessous de dix-huit hommes, âgés de dix-huit ans au moins. Les frais de construction, d'armement, d'installation et d'entretien de ces deux embarcations, seront spécialement à la charge de la chambre de commerce de Bayonne, ainsi qu'elle en a fait l'offre.

Les prix à payer pour chaque trincadoure sont déterminés au tarif du commerce, section VI. Ils seront perçus par le pilote de tour, qui en fera la répartition, suivant le tarif, aux marins qui auront participé aux pilotages, et remettra la somme afférente à l'entretien de cette embarcation, au caissier de la chambre de commerce.

162. Les pilotes de la barre exécuteront fidèlement tous les ordres qui leur seront donnés ou transmis par le pilote-major, leur chef immédiat, ou par son suppléant en son absence; ils ne pourront s'absenter sous aucun prétexte, sans sa permission par écrit, qui devra être approuvée du chef de la direction du port et visée par le commissaire des classes.

163. Les pilotes qui ne seraient pas en dehors de la barre, à bord ou en présence de quelque navire, se rendront tous les jours à marée basse au village du Boucau, dans le lieu qui leur sera indiqué par le pilote-major, pour délibérer et convenir en conseil, sous sa présidence, si le temps permet l'entrée ou la sortie des navires, et s'il permet de laisser franchir la barre aux chaloupes.

Ils recevront en même temps du pilote-major tous les ordres que l'objet de leur service pourra comporter.

Lorsque les marées d'entrée ou de sortie se rencontreront le matin, ils seront tenus de se rendre au village du Boucau la veille au soir.

La défense aux chaloupes de franchir la barre sera indiquée par un pavillon blanc placé sur le pin du nord de la vigie du village du Boucau.

Le pilote qui enfreindra la défense de franchir la barre sera suspendu de ses fonctions par le pilote-major, de trois à cinq jours, et jusqu'à vingt-cinq jours dans le cas de récidive.

164. Chaque chaloupe de pilote devra être équipée de sept hommes, y compris le patron; et celle qui n'aura pas son équipage complet et qui ne sera pas bien gréée, ne pourra être employée ni de tour ni de secours sous aucun prétexte.

L'exécution de cette disposition est spécialement mise sous la responsabilité personnelle du pilote-major.

165. Ne pourront lesdits pilotes équiper chacun plus d'une chaloupe, sous peine de destitution de leur emploi.

166. Chaque pilote sondera la barre en la traversant, immédiatement avant la sortie ou l'entrée des navires, sans pouvoir exiger aucun salaire pour ce service; et il sera tenu de remettre ses sondes au pilote-major, qui les joindra à l'appui de l'état sommaire qu'il doit fournir chaque semaine à la direction du port.

167. Il est également prescrit à chaque pilote de la barre de sonder la rivière jusqu'à Bayonne au moins une fois tous les mois, et de remettre son travail au pilote-major, qui en rendra compte à la direction du port.

168. Il est libre à tous les pilotes d'aller en dehors de la barre au-devant des navires qui se présenteront pour entrer, toutes les fois que le signal indiqué à l'article 163 n'empêchera pas la sortie des chaloupes; et celui qui sera arrivé le premier à bord d'un bâtiment pourra le piloter jusqu'au port,

Digitized by Google

à moins que, le nombre des navires qui auront à franchir la barre, excédant celui des pilotes, il ne devienne nécessaire de suspendre la montée des navires pour faire entrer en rade tous ceux qui seront au dehors; ce qui sera prescrit par le pilote-major, soit au moyen d'un signal, soit par un simple commandement.

Les pilotes qui auront pris la conduite des bâtimens ne pourront entreprendre de franchir la barre que lorsque les signaux usités leur auront annoncé qu'on peut le faire sans danger, sous peine d'en répondre personnellement.

169. Pour la sortie de la barre, chaque pilote se rendra à bord du navire qui lui aura été indiqué, aussitôt qu'il en recevra l'ordre; mais il n'exécutera aucun mouvement sans qu'il ait été autorisé par un ordre ou par un signal du pilote-major : le tout sous peine de perdre son tour à la première occasion, ou de plus forte punition si le cas l'exige.

Si, pour sortir, il se trouve plus de bâtimens qu'il n'y a de pilotes, ceux qui auront mis dehors les premiers bâtimens pourront revenir prendre ceux auxquels il n'aura pu être fixé de tour; cependant nul ne pourra abandonner le navire auquel il aura été affecté qu'après l'avoir mis hors de tout danger relatif au pilotage dont il est chargé, et, en cas de contravention, il sera puni conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 12 décembre 1806.

170. Il est expressément enjoint aux pilotes de faire des dispositions telles, que les bâtimens qu'ils conduisent ne puissent se dépasser, et qu'ils observent entre eux la distance convenable pour ne point se gêner ni se nuire en aucune manière dans leurs manœuvres respectives.

171. Les pilotes de la barre seront tenus de conduire, avec leurs chaloupes de tour, jusqu'au-delà de la roche dite *des Casquets*, les bâtimens dont ils auront opéré l'entrée; et s'ils n'ont pu y réussir dans la même marée, ils seront obligés, sans pouvoir prétendre à une nouvelle rétribution, d'équiper une seconde fois pour remplir cette disposition, qui est de rigueur.

S'il a été employé des chaloupes de secours pour la première opération, elles devront aussi concourir à la seconde, à moins qu'elles ne soient employées de tour, dans cet intervalle, d'après l'ordre de service, auquel cas elles se feront remplacer par les chaloupes qui n'auraient pas de tour.

172. Il est fait très-expresse défense aux pilotes d'entrer ou de sortir pendant la nuit aucun bâtiment, soit de l'État, soit du commerce, à moins d'autorisation supérieure, sous peine d'être destitués de leur emploi et de répondre des événemens.

173. Toute chaloupe qui, étant en mer, aura placé un pilote à bord d'un bâtiment, sera tenue (à moins de cas extraordinaires prévus) de retourner à terre pour y désarmer, avant que de pouvoir être employée de tour ou de secours, au détriment des autres chaloupes.

Il est bien entendu toutefois que l'absence du pilote, si elle est prolongée pour le service à bord d'un bâtiment du Roi ou du commerce, n'empêchera pas que sa chaloupe, rentrée en rade, ne prenne son rang dans l'ordre du service; mais alors un des aspirans-pilotes non employés remplacera pour le service du pilotage le pilote absent, en lui tenant compte du tiers des salaires.

174. En cas de naufrage ou échouement d'un bâtiment, les chaloupes

des pilotes qui ne seront pas employées pour le service courant du pilotage pourront être appelées par le capitaine ou le consignataire du navire naufragé, et les pilotes seront tenus de déférer à cet appel et de porter tous les secours qui seront exigés.

Le loyer des chaloupes et les salaires des marins employés dans cette circonstance au sauvetage, seront fixés, conformément à la loi, par le commissaire de l'inspection maritime.

175. Le pilote qui aura fait franchir la barre à un bâtiment venant du large est tenu de le piloter de suite pour sa montée en rivière au port de Bayonne, mais jusqu'en deçà du pont de Saint-Esprit seulement, et de le mouiller dans l'endroit que désignera le capitaine, en observant toutefois la police particulière établie par l'officier du port de commerce.

Cette montée ou pilotage en rivière peut cependant être différée, soit à la demande du capitaine de rester en rade du Boucau, soit dans le cas où il y aurait nécessité reconnue que le pilote dût retourner chercher sans délai quelque bâtiment en dehors de la barre; alors ce pilotage serait exécuté en temps et lieu par le pilote désigné de tour par le pilote-major, ainsi qu'il est dit article 153, section Ire.

176. Les chaloupes de tour dont le service serait nécessaire pour la sortie des bâtimens, ne pourront dans aucun cas s'employer comme chaloupes de secours au préjudice des autres chaloupes qui auraient été équipées pour le service de cette marée.

Section III.

Des Aspirans-Pilotes de la Barre.

177. Le nombre des aspirans-pilotes destinés à seconder ou à suppléer les douze pilotes titulaires de la barre est fixé à trois, selon la proportion établie par l'article 8 du décret du 12 décembre 1806.

178. Parmi les candidats aux places d'aspirans-pilotes, à mérite égal, la préférence sera toujours donnée au fils de pilotes en titre.

179. Lorsque les aspirans-pilotes admis ne rempliront *point* les fonctions ou ne feront pas le service de pilote, il est recommandé au pilote-major de leur procurer de l'emploi, soit comme patrons, soit même comme lamaneurs dans les chaloupes de pilote.

180. Toutes les obligations déjà imposées et à imposer encore aux pilotes de la barre sont applicables aux aspirans-pilotes, lorsqu'ils rempliront les fonctions de pilotes en titre.

Section IV.

Des Marins affectés spécialement à l'équipement des chaloupes des Pilotes de la Barre.

181. Les équipages des chaloupes de la barre seront composés, autant que possible, de marins des communes de Tarnos, d'Anglet et lieux adjacens, qui se voueront à la profession du lamanage. Ces marins, pendant la durée de leur emploi à bord de ces chaloupes, seront dispensés de tout service qui y serait étranger, et ils ne pourront être levés pour embarquer sur les vaisseaux du Roi que les derniers et à défaut de tous autres marins.

Digitized by Google

Ceux d'entre eux qui, ayant trois années consécutives de lamanage, continueront ce service, seront même dispensés des levées ; mais si, après ces trois années, ils venoient à l'abandonner, ils seraient déchus de leurs droits à cette exemption, et ils ne pourraient en recouvrer la jouissance qu'autant que, s'étant remis au lamanage, ils l'auraient, à compter de cette dernière époque, exercé pendant un an.

182. Il sera fait un appel à ces marins pour les engager à se faire inscrire chez le pilote-major ; et au fur et à mesure qu'ils se présenteront, le pilote-major en dressera un état nominatif, qu'il remettra avec ses observations au commissaire chargé du service des classes.

183. Au moyen de cet état, le commissaire aux classes passera en revue ces marins, et répartira sur les diverses chaloupes des pilotes ceux qui lui auront paru propres au service du lamanage, et qui devront avoir au moins dix-huit ans révolus.

184. Il sera tenu en conséquence, au bureau des classes, un registre particulier, sur lequel seront inscrits les marins versés au service du lamanage, et où seront apostillés successivement leur bonne ou mauvaise conduite, leurs actes de dévouement, les punitions qu'ils auront pu encourir, enfin la cessation de leur service, de quelque manière qu'elle ait lieu.

185. Ces marins, quoique portés sur un registre particulier, n'en continueront pas moins d'être inscrits sur les registres et matricules générales des classes.

186. Il sera délivré par le bureau des classes à chaque patron de chaloupe un rôle d'équipage à la pêche, lequel devra être renouvelé tous les ans.

187. Le commissaire des classes passera, au moins une fois tous les mois, la revue des équipages de ces chaloupes.

188. Les marins lamaneurs seront tenus de se rendre à bord des chaloupes auxquelles ils seront affectés, toutes les fois qu'ils en seront requis par leurs patrons respectifs. Ceux qui, sans pouvoir justifier d'une cause légitime d'empêchement, auront enfreint cette obligation, seront punis conformément aux dispositions de l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

189. Ils ne pourront s'absenter que sur la permission par écrit que le pilote dont ils dépendent leur délivrera ; et cette permission, dont l'étendue sera fixée, devra toujours être visée du pilote-major, approuvée et visée par le commissaire des classes.

Digitized by Google

Section V.

Tarif des salaires à percevoir par les Pilotes de la Barre, pour l'entrée et la sortie, ainsi que pour la montée et l'amarrage des Bâtimens du Roi.

1°. entrée et sortie.

Pour la chaloupe, y compris le pilotage, savoir :

Partage.			*Par bâtiment.*	
1 patron.....	1f 50c			
6 hommes d'équipage....	6. 00.	12f	de 20 jusqu'à 39 tonneaux..	12f
1 pilote et sa chaloupe...	4. 50.			
1 patron.....	1. 50.			
6 hommes d'équipage....	6. 00.	15.	de 40 à 119 tonneaux	15
1 pilote et sa chaloupe...	7. 50.			
1 patron.....	1. 60.			
6 hommes d'équipage....	6. 60.	16.	de 120 à 239 tonneaux.....	16.
1 pilote et sa chaloupe...	7. 80.			
1 patron.....	1. 75.			
6 hommes d'équipage....	7. 50.	18.	de 240 à 339 tonneaux,.. .	18.
1 pilote et sa chaloupe...	8. 75.			
1 patron.....	2. 00.			
6 hommes d'équipage....	9. 00.	21.	Enfin, pour tout bâtiment de 340 tonneaux et au-dessus.	21.
1 pilote et sa chaloupe ...	10. 00.			

Et pour chaque chaloupe de secours qui sera employée, savoir:

1 patron.....	1f 50c			
6 hommes d'équipage.....	6. 00.	11f	Pour tout bâtiment, sans avoir égard au tonnage...	11.
1 pilote et sa chaloupe	3. 50.			

2° Montée des bâtimens du Roi jusque dans le port, et leur amarrage à quai sur quatre amarres.

Pour la chaloupe de tour, y compris le pilotage, savoir :

Partage.			*Par bâtiment.*	
1 patron.....	2f 00c			
6 hommes d'équipage.....	6. 00.	13f	Pour tout bâtiment, sans égard au tonnage.....	13f
1 pilote et sa chaloupe	5. 00.			

Et pour chaque chaloupe de secours qui sera employée, savoir :

1 patron.....	1f 50c			
6 hommes d'équipage.....	6. 00.	11f	Pour tout bâtiment, sans égard au tonnage.....	11.
1 pilote et sa chaloupe....	3. 50.			

190. Lorsqu'un bâtiment du Roi, d'après le signal du pilote-major, aura appareillé pour la sortie de la barre, et que le changement subit de temps ou de vent, ou d'autres circonstances imprévues, ne lui permettront pas de la

Digitized by Google

franchir sans s'exposer à un danger imminent, le pilote sera tenu de le ramarrer à la première place, ou à toute autre qu'indiquera le pilote-major.

Pour ce dernier mouvement, uniquement survenu par force majeure, il pourra être payé un demi-lamanage de sortie à chaque chaloupe de tour et de secours, mais seulement lorsque le chef maritime en aura autorisé l'allocation, d'après le rapport détaillé des faits, qui lui aura été présenté par le chef de la direction du port et par le commissaire des classes.

191. Les limites jusques auxquelles les pilotes sont tenus de se rendre en dehors de la barre au-devant des bâtimens du Roi, lorsque le temps et la mer le permettent, sont fixées à une demi-lieue marine au moins.

Le pilote qui ira en mer au-delà des limites et sera reçu à bord d'un bâtiment où ses services seront jugés nécessaires, jouira extraordinairement, et sans préjudice de son pilotage ci-dessus fixé, d'une indemnité de quinze francs pour lui et sa chaloupe.

192. Si le bâtiment, dans les deux positions qui viennent d'être indiquées au précédent article, n'a pu être conduit à la barre et la franchir à la même marée, le pilote resté à bord aura droit à la ration ordinaire, à dater du jour où il aura joint le bâtiment, et à une rétribution additionnelle de quatre francs par vingt-quatre heures qui lui sera payée à dater du lendemain.

193. Lorsque le besoin du service de Sa Majesté exigera qu'un pilote de la barre soit détaché pour aller prendre un bâtiment dans les ports de Saint-Sébastien, du Passage, d'Andaye, de Saint-Jean de Luz et du Socoa, ou pour l'y conduire, le salaire à payer à ce pilote, quelle qu'ait été la durée de son séjour à bord, sera, savoir :

Pour pilotage de Saint-Sébastien ou du port du Passage jusqu'à Bayonne, et *vice versâ*, ci..... 60f

Pour pilotage d'Andaye, de Saint-Jean de Luz ou du Socoa, jusqu'à Bayonne, et *vice versâ*, ci..... 40.

Le pilote, indépendamment des salaires fixés ci-dessus, recevra une ration, à dater du jour où il montera à bord; et il est bien entendu qu'au moyen de cette indemnité et du salaire alloué par le tarif, il n'aura droit à aucune autre rétribution.

194. La moitié seulement des prix fixés par l'article précédent sera alloué, pour toute rétribution, au pilote qui, s'étant rendu sur ordre dans l'un des ports que le même article désigne, n'aura pu, par l'effet de circonstances indépendantes de sa volonté, exécuter le pilotage pour lequel il avait été appelé; et il recevra, en outre, la ration pour le temps de son séjour à bord du bâtiment.

Section VI.

195. Les navires français et les navires étrangers qui leur sont assimilés en matière de lamanage, seront tenus, lorsqu'ils jaugeront au moins vingt tonneaux, de prendre un pilote pour entrer dans l'Adour comme pour en sortir; les navires étrangers non assimilés aux français seront soumis à la même obligation à compter de quinze tonneaux.

Les salaires de pilotage à payer pour l'entrée ou la sortie de l'Adour, ainsi que pour la montée en rivière jusqu'à l'amarrage dans le port, sont fixés ci-après.

Digitized by Google

Tarif des Taxes à percevoir par les Pilotes de la Barre sur les Bâtimens du commerce.

1°. ENTRÉE ET SORTIE.

Pour les chaloupes, y compris le pilotage, savoir :

Partage.	FRANÇAIS et étrangers y assimilés (1).	ÉTRANGERS non assimilés aux français.	*Par bâtiment.*	TOTAL du prix à payer. Français.	TOTAL du prix à payer. Étrangers.
Droit du pilote-major..	2f 50c	3f 50f	de 15 à 19 tonneaux	#	16f
Patron..	1. 75.	2. 00.			
6 hommes d'équipage.	6. 00.	6. 30.	de 20 à 40 tonneaux	16f	20.
Pilote et sa chaloupe..	5. 75.	8. 20.			
Droit du pilote-major .	3. 00.	3. 50.			
Patron..	2. 00.	2. 50.			
6 hommes d'équipage .	6. 60.	9. 00.	de 41 à 80 tonneaux	18.	24.
Pilote et sa chaloupe..	6. 40.	9. 00.			
Droit du pilote-major..	3. 50.	4. 00.			
Patron.....	2. 00.	2. 50.			
6 hommes d'équipage.	7. 20.	9. 00.	de 81 à 120 tonneaux	22.	26.
Pilote et sa chaloupe..	9. 30.	10. 50.			
Droit du pilote-major..	3. 50.	5. 00c			
Patron.....	2. 00.	3. 50.			
6 hommes d'équipage.	9. 00.	12. 00.	de 121 tonneaux et au-dessus...	25.	35.
Pilote et sa chaloupe..	10. 50.	14. 50.			

Pour chaque chaloupe de secours qui sera employée, savoir :

Droit du pilote-major.	2f 50c	3f 00c			
Patron.....	1. 50.	2. 00.	pour tout bâtiment sans égard au tonnage...	14.	18.
6 hommes d'équipage .	6. 00.	6. 90.			
Pilote et sa chaloupe..	4. 00.	6. 10.			

Pour une trinquadoure, y compris le pilotage.

Pilote-major.....	8f 00c	9f 00c			
Pilote de tour.....	12. 00.	14. 00.			
18 lamaneurs.....	31. 50.	36. 00.	pour tout bâtiment qui en réclamera l'emploi.....	75.	90.
2 pilotes désarmés...	10. 00.	12. 00.			
2 patrons *idem*.....	4. 00.	6. 00.			
1 patron de tour....	2. 50.	3. 00.			
Pour la trinquadoure...	7. 00.	10. 00.			

(1) *Voir*, en ce qui touche les navires anglais, l'observation portée à la suite du tarif de Rochefort, *page 694*.

Digitized by Google

Lorsque l'une ou les deux chaloupes de la barre n'auront point été désarmées pour l'armement de la trincadoure, les prix alloués aux pilotes et patrons de ces chaloupes seront répartis entre les lamaneurs.

2° Montée des bâtimens de commerce jusque dans le port, et leur amarrage à quai sur quatre amarres.

Partage.	FRANÇAIS et étrangers y assimilés.	ÉTRANGERS non assimilés aux français.	*Par bâtiment.*	TOTAL du prix à payer. Français.	TOTAL du prix à payer. Étrangers.
Pour la chaloupe de tour, y compris le pilotage, savoir :					
Droit du pilote-major..	2f 50c	3f 35c	pour tout bâtiment sans égard au tonnage....	15f 50c	20f 65c
Patron.....	2. 00.	2. 65.			
6 hommes d'équipage .	6. 00.	8. 00.			
Pilote et sa chaloupe..	5. 00.	6. 65.			
Pour chaque chaloupe de secours qui sera employée, savoir :					
Droit du pilote-major..	2f 50c	3f 35c	pour tout bâtiment sans égard au tonnage...	13. 50.	18. 00.
Patron.....	1. 50.	2. 00.			
6 hommes d'équipage .	6. 00.	8. 00.			
Pilote et sa chaloupe..	3. 50.	4. 65.			

Droit de signal à percevoir par le pilote-major, à l'entrée comme à la sortie, sur tout bâtiment non sujet à l'obligation de prendre un pilote, savoir :

	BÂTIMENS	
	français et bâtimens étrangers y assimilés (1) jaugeant au-dessous de 20 tonneaux.	étrangers non assimilés aux bâtimens français et jaugeant moins de 15 tonneaux.
Montant du droit.....	1f 50c	3f 00c

Nota. Tous les pilotes devront établir leurs réclamations de paiement dans les dix jours qui suivront la conduite des navires qui leur auront été confiés.

196. La limite jusqu'où les pilotes de la barre sont tenus de se porter en mer au-devant des bâtimens du commerce, est fixée à une demi-lieue marine au moins.

Lorsque, le pilote ayant dépassé la limite, ses services auront été acceptés, il lui sera payé, sans préjudice du prix du pilotage ordinaire fixé

(1) *Voir*, en ce qui touche les navires anglais, l'observation portée à la suite du tarif de Rochefort, *page 691*.

Digitized by Google

par le tarif, une indemnité qui sera réglée de gré à gré entre lui et le capitaine. Le maximum de cette indemnité est déterminé, savoir :

Bâtimens français et Bâtimens étrangers assimilés aux français, en tout ce qui touche aux redevances et charges de lamanage.

Par bâtiment de 20 à 70 tonneaux, ci..... ... 15^{f}
——— de 71 à 140 *idem*, ci..... 20.
——— de 141 et au dessus, ci..... 30.

Les bâtimens étrangers non assimilés aux français paieront un tiers en sus des prix ci-dessus.

197. Si le bâtiment, dans les deux positions qui viennent d'être indiquées au précédent article, n'a pu être conduit à la barre et la franchir à la même marée, le pilote resté à bord aura droit à la ration ordinaire à dater du jour où il aura joint le bâtiment, et à une rétribution additionnelle de six francs par vingt-quatre heures, qui lui sera payée à dater du lendemain.

198. Les salaires et rétributions établis dans les tarifs et articles précédens ne se rapportent qu'aux circonstances de pilotage ordinaire.

En cas de tempête et de péril évident, une indemnité particulière, réglée sur le travail du pilote et les dangers qu'il aura courus, lui sera payée par le capitaine du navire d'après l'allocation fixée par le tribunal du commerce, à moins que les parties intéressées ne tombent d'accord entre elles sur le montant de la somme à payer.

S'il s'agit de bâtimens du Roi, cette indemnité sera réglée par le conseil d'administration de la marine.

199. Le pilote qui, à la demande d'un capitaine, consentira à rester à bord d'un bâtiment, lors de son séjour en rade, pour veiller aux évitages, recevra, pour tout bâtiment indistinctement, trois francs par vingt-quatre heures, ainsi que la ration ordinaire.

Si le pilote a communiqué avec un bâtiment suspecté de contagion, la même rétribution journalière de trois francs, outre la ration, lui sera allouée tout le temps durant lequel il sera forcé d'y faire quarantaine.

Dans l'un et l'autre cas, la jouissance de l'indemnité entière sera acquise au pilote après douze heures révolues.

200. Tout bâtiment français ou assimilé, jaugeant moins de vingt tonneaux, ainsi que tout navire étranger non assimilé jaugeant moins de quinze tonneaux, est dispensé de l'obligation de prendre pour la montée à Bayonne, soit un pilote et sa chaloupe, soit même un pilote seul.

A compter de vingt ou quinze tonneaux et jusques et compris soixante-et-dix-neuf, il sera tenu d'employer un pilote seul.

Il devra avoir un pilote et sa chaloupe, quand il jaugera quatre-vingt tonneaux et au-delà.

Le pilote employé sans sa chaloupe, pour faire remonter la rivière à un bâtiment au-dessous de quatre-vingts tonneaux, recevra pour tout salaire quatre francs, s'il s'agit d'un navire jaugeant moins de cinquante tonneaux, et cinq francs, s'il s'agit d'un navire jaugeant depuis cinquante jusqu'à soixante-et-dix-neuf tonneaux inclusivement.

Lorsque, sur la demande du capitaine ou du consignataire, une chaloupe de tour ou de secours aura été employée pour faire remonter la rivière à un navire au-dessous de quatre-vingts tonneaux, cette chaloupe sera payée sa-

Digitized by Google

vant le prix fixé dans la deuxième partie du tarif des bâtimens du commerce (*Pilotages de montée.*)

201. Lorsqu'un capitaine aura requis, pour le cas de mauvais temps, soit un pilote seul, soit un pilote avec sa chaloupe, il sera payé, pour tout mouvement, comme remonter en grande rade ou emarrer à un autre poste, les prix fixés ci-après, savoir :

		POUR MOUVEMENS	
		faits de jour ou depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.	faits de nuit ou depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.
Emploi du pilote seul.		4f 50c	6f
Emploi du pilote avec sa chaloupe.	Patron. . . . . 1f 50c 6 hommes d'équip. 6. 00. Pilote et sa chal.pe. 4. 50.	12.	2f 00. 7. 50. 5. 50.	18.

Les prix indiqués au tarif ci-dessus établi pour les bâtimens français et bâtimens y assimilés (1) en matière de lamanage, seront d'un tiers en sus pour les bâtimens étrangers non assimilés aux français.

Les rétributions de six francs et quinze francs, fixées pour la nuit, seront acquises au pilote, s'il est retenu au service du navire plus de douze heures pendant le jour.

202. Lorsqu'un pilote de la barre sera détaché, soit pour aller prendre un bâtiment de commerce dans les ports de Saint-Sébastien, du Passage, d'Andaye, de Saint-Jean de Luz et du Socoa, soit pour l'y conduire, le salaire à payer à ce pilote, quelle qu'ait été la durée de son séjour à bord, sera, savoir :

Pour pilotage de Saint-Sébastien, ou du port du Passage, jusqu'à Bayonne, et *vice versâ*. 70f

Pour pilotage d'Andaye, de Saint-Jean de Luz ou du Socoa, jusqu'à Bayonne, et *vice versâ*. . . . . 45.

Le pilote, indépendamment des salaires fixés ci-dessus, recevra une ration à dater du jour où il montera à bord; et il est bien entendu qu'au moyen de cette indemnité et du salaire alloué par le tarif, il n'aura droit à aucune autre rétribution.

203. La moitié seulement des prix fixés par l'article précédent sera allouée pour toute rétribution au pilote qui, s'étant rendu sur ordre dans l'un des ports que le même article désigne, n'aura pu, par l'effet de circonstances indépendantes de sa volonté, exécuter le pilotage pour lequel il avait été

(1) *Voir*, en ce qui touche les navires anglais, l'observation portée à la suite du tarif de Rochefort, *page 691*.

Digitized by Google

appelé, et il recevra en outre la ration pour le temps de son séjour à bord du bâtiment.

Des Pilotes de la Rivière.

204. Le nombre des pilotes de la rivière reste fixé à douze, et celui des aspirans sera de trois, conformément à la loi.

205. Toutes les dispositions concernant les aspirans-pilotes de la barre, et consignées dans la section III du présent réglement, sont respectivement rendues applicables aux aspirans-pilotes de la rivière.

206. Il sera nommé un syndic parmi les pilotes de la rivière, lequel sera proposé par le commissaire des classes, et commissionné par le chef maritime.

207. Ce syndic aura la police et la surveillance des pilotes et aspirans-pilotes, ainsi que des marins lamaneurs qui seront employés pour le complément des équipages; et il sera particulièrement responsable de l'exécution du réglement qui les concerne, comme de tous autres ordres qui lui seront transmis par les autorités compétentes.

208. Il ne pourra s'absenter sans une permission écrite délivrée par l'officier de la direction du port.

Cette permission devra être visée par le commissaire des classes, qui demeure chargé de pourvoir au remplacement du syndic pendant la durée de son absence.

209. Le syndic des pilotes de la rivière est spécialement chargé de diriger le service des tours pour la descente des bâtimens. Il dressera à cet effet un tableau des pilotes, de manière que le tour de chacun soit exactement observé par ancienneté et sans aucune préférence, sous sa responsabilité personnelle.

210. Enfin il sera tenu de rendre compte au chef de la direction du port, à l'officier du port de commerce et au commissaire des classes, selon qu'il y aura lieu, de tous les mouvemens et événemens qui pourraient intéresser le service qui lui est confié.

211. Pour tenir lieu au syndic de ses peines et soins, et l'indemniser de ses menues dépenses pour le service qui vient d'être indiqué, il percevra les différentes rétributions qui seront déterminées ci-après, et qui devront lui être payées exactement par chaque pilote tous les quatre jours.

212. Les pilotes et aspirans-pilotes de la rivière exécuteront ponctuellement tous les ordres qui leur seront donnés ou transmis pour le service par le syndic, leur chef immédiat, et ils ne pourront s'absenter, sous aucun prétexte, qu'après lui avoir exhibé une permission par écrit délivrée par le chef de la direction du port, ou, en son absence, par l'officier de port de commerce, et visée par le commissaire des classes.

213. Les pilotes seront tenus d'avoir constamment au moins deux chaloupes en bon état, bien armées et équipées, pour faire le service, sauf à en augmenter le nombre, si des mouvemens plus considérables l'exigeaient.

214. Dans le cas où, ces deux chaloupes se trouvant employées au service, d'autres deviendraient nécessaires; à défaut, elles seraient remplacées chacune par deux tilloles, que les pilotes sont tenus de fournir équipées de trois lamaneurs.

215. Les deux chaloupes affectées spécialement au pilotage et lamanage de la rivière seront toujours équipées de sept hommes, y compris le patron.

Digitized by Google

lesquels seront pris de préférence parmi les pilotes et aspirans-pilotes, tout autant que le service n'en souffrira pas.

216. Il sera nommé par le commissaire des classes, d'après une liste dressée par les pilotes et visée par le syndic, six marins lamaneurs destinés à équiper lesdites chaloupes ou tillolcs, dans le cas d'insuffisance de pilotes et aspirans.

217. Ces marins seront dès-lors inscrits et considérés comme lamaneurs, et il ne pourra en être employé d'autres pour remplir ce service, à leur détriment, sous quelque prétexte que ce soit.

Leur nombre pourra être augmenté par la suite, selon les besoins du service.

218. Les divers articles de la section IV du présent réglement, à l'exception du premier, sont respectivement rendus applicables aux marins lamaneurs en tout ce qui concerne leur police particulière et leurs différentes obligations.

219. Les bâtimens du Roi, lorsqu'ils se serviront de pilotes pour descendre la rivière, paieront les droits fixés ci-après, savoir :

Tarif pour la descente des Bâtimens du Roi.

1°. Emploi du pilote seul,

Pour tout bâtiment de 20 à 40 tonneaux.....	4f 00c
Pour tout bâtiment de 41 à 70 tonneaux.....	6. 00.

Nota. Chaque prix de pilotage pour emploi du pilote seul sera passible du prélèvement d'une rétribution de vingt centimes au profit du syndic des pilotes.

2°. Emploi du pilote avec sa chaloupe, pour tout bâtiment sans distinction de tonnage.

Pour chaque chaloupe qui sera employée, y compris le pilotage . 22f 00c

Partage.

Patron.....	2f 00c	
Six hommes d'équipage.....	9. 00.	
Pilote.....	7. 00.	22. 00.
Chaloupe.....	3. 00.	
Droit du syndic.....	1. 00.	

220. Les navires du commerce français, et les navires étrangers qui leur sont assimilés en matière de lamanage, seront tenus, lorsqu'ils jaugeront au moins vingt tonneaux, de prendre un pilote pour descendre l'Adour. Les navires étrangers non assimilés aux français seront soumis à la même obligation, à compter de quinze tonneaux.

Les uns et les autres, jusqu'à soixante-et-dix-neuf tonneaux inclusivement, ne seront astreints à employer qu'un pilote seul.

A partir de quatre-vingts tonneaux, et jusques et compris cent quatre-vingt-dix-neuf, ils devront prendre au moins une chaloupe.

Ils devront en prendre deux, lorsqu'ils jaugeront deux cents tonneaux et au-delà.

Sont exceptés, toutefois, de cette dernière obligation, les bateaux à

Digitized by Google

vapeur, quel que soit leur tonnage : ces bâtimens ne seront assujettis à employer qu'une seule chaloupe de lamanage, lorsqu'ils feront usage de leur machine.

Les salaires à percevoir par les pilotes de la rivière, dans les diverses circonstances ci-dessus prévues, sont fixés ci-après.

Tarif pour la descente des Bâtimens du commerce.

		NAVIRES français et navires étrangers y assimilés (1).	NAVIRES étrangers non assimilés aux français.
1°. Emploi du pilote seul,			
Par bâtiment ponté.....	de 15 à 19 tonneaux.	»	3f 00c
	de 20 à 39 *idem*....	4f 00c	6. 00.
	de 40 à 79 *idem*....	6. 00.	8. 00.

Nota. Chaque prix de pilotage, pour emploi du pilote seul, sera passible d'un prélèvement de vingt centimes pour la rétribution allouée au syndic des pilotes.

2°. Emploi du pilote avec sa chaloupe.

Par bâtiment ponté de 30 tonneaux et au-dessus.

Élémens de la somme totale à payer.

	PATRON.	Six hommes d'équipage.	PILOTE.	CHALOUPE.	DROIT du syndic.		
Pour navires français et navires étrangers y assimilés (1).....	2f 00c	9f 00c	7f 00c	3f 00c	1f 00c	22. 00c	
Pour navires étrangers non assimilés aux français.	3. 00.	12. 00.	8. 75.	5. 00.	1. 25.	»	30. 00c

221. Lorsqu'il sera fourni deux chaloupes, on paiera pour la deuxième le même prix que pour la première, moins toutefois le salaire du pilote.

222. Lorsque les pilotes de la rivière seront appelés pour démarrer les bâtimens affourchés ou sur quatre amarres, ils seront tenus de s'y rendre avec leur chaloupe complétement armée, et il leur sera payé pour cette

(1) *Voir*, en ce qui touche les navires anglais, l'observation portée à la suite du tarif de Rochefort, *page 694*.

Digitized by Google

opération la moitié du prix alloué à une chaloupe pour la descente. Il sera prélevé sur le montant de ce salaire une rétribution de cinquante centimes en faveur du syndic des pilotes.

223. Lorsque les bâtimens se démorreront eux-mêmes, ils ne seront pas assujettis au paiement des démarrages; mais ils seront obligés de se mettre sur une ancre, avec une amarre à terre, avant que le pilote aille les prendre pour les descendre.

224. Les pilotes de la rivière seront tenus de descendre les bâtimens jusqu'au-delà de la Roche plate, dans la rade du Boucau; mais, si le commandant du bâtiment juge à propos de s'arrêter dans la grande rade, ils y mouilleront, et le pilotage entier leur sera néanmoins acquis.

225. Lorsqu'à la demande du capitaine, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, un bâtiment parti du port sera demeuré au mouillage dans la grande rade, les pilotes de la rivière auront seuls le droit de continuer à le faire descendre, et ils seront tenus de le conduire jusque dans la rade du Boucau au-dessous de la Roche plate. Ce second mouvement, suivant qu'il aura été exécuté avec ou sans chaloupe, leur sera payé, conformément aux fixations du tarif, sur le même pied qu'un pilotage entier de descente ordinaire.

Les pilotes de la barre ne pourront donc prendre qu'à la limite de la Roche plate les navires en descente.

226. Il n'y aura à payer de double lamanage, pour un bâtiment resté au mouillage en-deçà des roches, qu'autant que cette station aura eu lieu à la demande et pour la convenance du capitaine; mais, si elle a été provoquée par toute autre cause, il ne sera alloué qu'un seul lamanage, tant pour le commencement de la descente que pour son achèvement au-delà des roches.

227. Si le pilote qui, dans la circonstance prévue par la dernière partie de l'article 226, doit exécuter sans nouvelle rétribution le second mouvement de descente à la marée suivante, ne se rend pas en temps convenable à bord du navire, il sera suspendu de ses fonctions, sans préjudice de l'action ouverte à qui de droit pour la réparation des suites de sa négligence.

Dans le cas où le second mouvement que devait exécuter ce même pilote, aurait été, en raison de son absence, effectué par un autre, c'est à celui-ci qu'appartiendra le salaire unique de lamanage à payer pour le navire.

228. Tout pilote appelé à bord d'un navire et qui y sera retenu pour le service dudit bâtiment, recevra, indépendamment de la ration ordinaire, une indemnité de trois francs par vingt-quatre heures. Cette indemnité lui sera entièrement acquise après douze heures révolues.

Il lui sera alloué la même rétribution de trois francs chaque fois qu'il sera appelé pour le service d'un navire pendant la nuit, lors même que la durée de son séjour à bord serait de moins de douze heures.

229. Indépendamment des obligations générales imposées par l'article 37 du décret du 12 décembre 1806, les pilotes et aspirans-pilotes de la rivière de l'Adour devront par moitié, et à tour de rôle, visiter et sonder avec soin, tous les quinze jours, les passes de cette rivière, jusqu'au-dessous de la Roche plate, près le Boucau. L'état contenant les résultats de cette vérification sera remis au syndic des pilotes, qui y joindra ses observations particulières, et le déposera aussitôt après au bureau de la direction du port.

Digitized by Google

230. Il est expressément défendu à tous les pilotes et capitaines d'exécuter aucun mouvement dans l'intérieur du port, ou en rivière, avant le lever ou après le coucher du soleil, à moins d'une permission ou d'un ordre de l'autorité supérieure, et sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Les contrevenans seront punis suivant la gravité des circonstances, sans préjudice de la responsabilité encourue à raison des dommages résultant de l'infraction.

Les pilotes devront être rendus au lever du soleil à bord des bâtimens qui les auront demandés, sous peine de perdre tous droits à leurs salaires, si le bâtiment est obligé de descendre sans eux, et même d'être suspendus de leurs fonctions. La durée de cette suspension pourra être de cinq à vingt-cinq jours.

Le syndic des pilotes est particulièrement responsable de l'exécution des dispositions du présent article.

Tout pilote de tour, en état d'ivresse, sera immédiatement remplacé à la diligence du syndic, et puni conformément aux dispositions du décret du 12 décembre 1806.

231. Les pilotes de la rivière, sur l'ordre du syndic, et à la première demande des capitaines ou armateurs, seront obligés de se porter de suite au secours des bâtimens qui auraient chassé ou démarré par force majeure. Le salaire qui reviendra pour ce service particulier, sera réglé à l'amiable, à dire d'experts.

232. Le passage du pont Saint-Esprit, soit pour monter, soit pour descendre, sera effectué exclusivement par les pilotes de la rivière.

233. Tout bâtiment de quinze tonneaux et au-dessus sera tenu de prendre un pilote pour effectuer ce passage, dont les prix sont fixés dans le tarif suivant.

Tarif des Sommes à payer aux Pilotes pour le passage du Pont Saint-Esprit.

		NAVIRES	
		français et navires étrangers y assimilés (1).	étrangers non assimilés aux français.
Par bâtiment.....	de 15 à 40 tonneaux.....	3f 00.	4f
	de 41 à 100 *idem*.....	4. 50.	6.
	de 101 tonneaux et au-dessus.	6. 00.	8.

Quand une tillole de secours, qui ne pourra être équipée de moins de deux lamaneurs admis, aura été réclamée par un capitaine pour le passage du pont Saint-Esprit, l'emploi de cette tillole déterminera, indépendamment du

(1) *Voir*, en ce qui touche les navires anglais, l'observation portée à la suite du tarif de Rochefort, *page 694*.

Digitized by Google

salaire personnel du pilote, le paiement d'une indemnité égale au double de ce salaire.

234. Il est loisible aux capitaines d'exécuter eux-mêmes, sous leur responsabilité personnelle, les mouvemens intérieurs de la rivière, soit au-delà, soit en-deçà du pont Saint-Esprit.

Mais, s'ils requièrent pour l'exécution de ces mouvemens, soit un pilote seul, soit un pilote avec une tillole, ils paieront alors les mêmes prix que ceux qui sont déterminés pour le passage du pont.

235. L'amarrage et le démarrage des bâtimens font partie des obligations du pilote et de la tillole qui pourraient être employés.

236. Il sera prélevé, en faveur du syndic des pilotes de la rivière, une rétribution de vingt centimes sur les salaires de tout pilote qui aura été employé soit pour le passage du pont Saint-Esprit, soit pour les mouvemens intérieurs.

Une seconde rétribution de quarante centimes sera aussi prélevée à son profit sur l'indemnité relative à chaque tillole dont il aura été fait usage dans les mêmes circonstances.

Dispositions générales relatives au Pilotage du port de Bayonne.

237. Le pilote-major de la barre et le pilote chef ou syndic des pilotes de la rivière porteront la distinction voulue par l'article 6 du décret du 12 décembre 1806 pour tous les pilotes, avec cette différence que, pour le premier, l'ancre sera en or.

238. Si une chaloupe, contre le vœu des articles 164 et 215, avait été employée à la conduite d'un bâtiment, sans que le nombre d'hommes devant composer son équipement fût au complet, le prix à payer pour ce pilotage, suivant le tarif, serait réduit de moitié, sans préjudice de la responsabilité encourue par le pilote pour les événemens que cette infraction aurait occasionnés.

239. Dans tous les cas où, d'après le présent réglement, l'emploi des chaloupes de pilotage est déclaré obligatoire, le refus que feraient les capitaines de s'en servir ne les dispensera pas de l'obligation de les payer, ainsi que les pilotes, conformément au principe établi par le premier paragraphe de l'article 34 du décret du 12 décembre 1806.

Il est défendu aux pilotes de la barre et de la rivière de faire entre eux aucune espèce de conventions relatives au pilotage, sans y avoir été autorisés par qui de droit.

240. Les capitaines des navires étrangers, avant de franchir la barre à la sortie, seront tenus, à défaut du paiement immédiat des droits de pilotage, de remettre au pilote-major un titre constatant qu'ils ont dans le port un correspondant par qui les frais doivent être acquittés.

241. Le tonnage des bâtimens étrangers sera réduit dans la proportion du tonnage français pour l'acquittement des droits établis; et à cet effet, les capitaines seront tenus d'exhiber le certificat qui leur aura été délivré par la douane.

242. Dans le cas où des ancres et câbles ou tous autres objets seraient sauvés du fond de l'eau par les pilotes, il en sera fait déclaration et dépôt à l'arsenal de la marine, et un procès-verbal constatera l'accomplissement de cette formalité.

Digitized by Google

L'indemnité ou la rétribution due aux sauveteurs sera ensuite réglée conformément aux dispositions de la législation sur la matière.

243. Il sera établi au magasin de la Tour, aux frais de la chambre de commerce de Bayonne, et d'après l'offre qu'elle en a faite, un dépôt d'ancres à jet et d'aussières pour le tonnage des bâtimens. Les capitaines qui pourraient en avoir besoin et qui en feront la demande, paieront les prix fixés ci-après :

Ancres de 200 kilogrammes et aussières de 5 pouces....		10f
—— de 150 *idem*.....	*idem*....	4 1/2 *idem*... 8.
—— de 120 *idem*.....	*idem*....	3 1/2 *idem*... 7.
—— de 80 *idem*.....	*idem*....	3 *idem*..... 6.

S'il résulte quelques dommages de l'emploi de ces apparaux, il en sera fait une estimation par experts nommés par le capitaine du bâtiment secouru, ou par le consignataire, et par l'officier de port. L'avarie sera payée sur le rapport de ces experts.

TITRE X.

Pilotage de Saint-Jean de Luz et du Socoa.

244. Le nombre des pilotes pour l'entrée et la sortie des ports de Saint-Jean de Luz et du Socoa est fixé à trois, indépendamment d'un aspirant-pilote qui aura la faculté de résider dans l'un ou l'autre port.

245. Les pilotes de Saint-Jean de Luz et du Socoa seront tenus d'avoir constamment deux chaloupes ou trincadoures en bon état, et munies de tous les agrès et apparaux nécessaires pour assurer le service dont ils sont spécialement chargés.

246. Les hommes d'équipage ne pourront être en nombre moindre de quinze pour une chaloupe, et de dix-huit pour une trincadoure; ils seront choisis parmi les marins pêcheurs classés, doués d'une constitution robuste, et âgés de vingt ans au moins.

247. Les pilotes et marins lamaneurs de Saint-Jean de Luz et du Socoa pourront, dans les intervalles où ils n'auront point à piloter de navires, se livrer à l'exercice de la petite pêche en mer, pourvu qu'ils se tiennent à une distance qui leur permette d'apercevoir toujours le port et les bâtimens, et d'aller sans retard à bord de ceux auxquels leurs secours seraient nécessaires.

248. Le droit de conduire un navire à l'entrée appartiendra au pilote le premier rendu à bord. Pour la sortie, le pilote sera au choix du capitaine du navire, ou la désignation en sera faite par l'officier de port.

249. Tout bâtiment ponté, venant du large, à quelque nation qu'il appartienne, sera tenu, pour entrer dans les ports de Saint-Jean de Luz et du Socoa, de prendre un pilote, et il devra garder la chaloupe ou trincadoure qui le lui aura porté, jusqu'à ce qu'il ait été ancré ou amarré.

Pour la sortie, il devra aussi être pris un pilote; mais l'emploi de la chaloupe ne sera point obligatoire.

250. Les prix à payer pour le pilotage des bâtimens, tant à l'entrée qu'à la sortie, sont fixés dans le tarif ci-après :

Digitized by Google

Tarif des Prix à percevoir par les Pilotes pour l'entrée et la sortie des Bâtimens.

Pour tout bâtiment sans distinction de tonnage.

	Somme à payer.
Pilote avec chaloupe	21f 00c
Pilote avec trincadoure	31. 50.
Chaloupe en sus de la première	18. 00.
Trincadoure en sus de la première	24. 00.
Pilote seul	6. 00.

251. Les allocations déterminées par le tarif ci-dessus ne sont pas applicables au cas de tempête qui aurait exposé le pilote à des dangers réels, ou à un travail extraordinaire.

Dans les circonstances de cette nature, et à moins que les parties ne s'entendent entre elles, le prix de pilotage à payer sera fixé par trois capitaines du commerce, dont un choisi par le commissaire des classes, un par le pilote, et le troisième par le capitaine du bâtiment. Si néanmoins les parties ne tombaient pas d'accord, elles pourront se pourvoir par-devant le tribunal du commerce.

252. Tout bâtiment dont le chargement entier serait de mine de fer, ne paiera à l'entrée que quinze francs au lieu de vingt-un francs, fixés par le tarif, art. 250; mais, s'il a à bord d'autres marchandises, il ne lui sera accordé aucune réduction au prix du lamanage.

253. Si, lors de son emploi, une chaloupe est montée de moins de quinze hommes, ou une trincadoure de moins de dix-huit, les prix du tarif, dont la fixation a été réglée sur cet équipement complet, seront réduits d'un tiers par le fait seul du déficit, quel qu'il soit.

254. Tout capitaine de navire qui, pour sortir des ports ou rades de Saint-Jean de Luz et du Socoa, voudra faire usage d'une chaloupe de lamanage, devra donner la préférence à celle qui lui aura servi pour l'entrée.

Si, après toutes les dispositions d'appareillage terminées pour la sortie d'un navire avec un pilote seul, ou avec un pilote et sa chaloupe, le mouvement ne s'effectue pas, soit par la volonté du capitaine, soit à cause du mauvais temps, il ne sera payé au pilote qu'un demi-pilotage, à moins que vingt-quatre heures ne se soient écoulées depuis la mise sous voiles, auquel cas le pilote recevrait le pilotage entier.

255. Les capitaines des bâtimens parvenus en rade qui n'entreraient pas dans le port, soit par leur faute ou par le mauvais temps, et qui retiendraient le pilote et la chaloupe à bord jusqu'après minuit, seront tenus de lui payer la moitié en sus de ce qui lui est attribué par le tarif.

Si c'est par la faute du pilote que le bâtiment n'a pu entrer dans le port, il ne lui sera payé aucun salaire.

256. Tout capitaine de bâtiment une fois rendu en rade, et voulant y séjourner, est libre de renvoyer la chaloupe et de ne garder que le pilote à son bord.

Dans ce cas, le pilote recevra, indépendamment du prix de pilotage fixé

Digitized by Google

au tarif, une indemnité de six francs par vingt-quatre heures, à compter du mouillage en rade, et de plus la ration ordinaire.

257. Tout pilote employé avec une chaloupe à entrer un bâtiment dans le port ne pourra le quitter qu'après l'avoir amarré solidement, sous peine d'être privé de tout salaire, et de répondre personnellement des événemens.

258. La limite jusqu'où les pilotes de Saint-Jean de Luz et du Socoa sont tenus de se porter pour prendre les navires, est fixé à Erdicoëtchia, derrière le château.

Tout capitaine de navire qui, n'étant point parvenu à cette limite, voudra s'y faire conduire par une chaloupe de pêche, conviendra, avec le patron de cette chaloupe, du prix particulier à payer pour ce trajet, et dont la stipulation ne sera toutefois obligatoire que si elle a eu lieu hors du cas de danger de naufrage.

259. Tout patron de chaloupe de pêche qui aura fait marché avec le capitaine d'un navire en dehors de la limite, devra le prévenir que le prix convenu entre eux pour la conduite du bâtiment jusqu'à la limite est indépendant du salaire à payer ensuite au pilote. Faute de cet avertissement, le patron pêcheur subira, sur la somme stipulée à son profit, la retenue du montant du salaire de pilotage fixé au tarif.

260. Tout capitaine de navire qui, au lieu d'entrer à Saint-Jean de Luz ou au Socoa, voudra poursuivre sa route vers Bayonne ou quelque autre port du voisinage, paiera, suivant le prix convenu, le pilote dont il aura réclamé ou agréé les services pour parcourir ce trajet.

261. Dans le cas où le département de la marine jugerait nécessaire d'établir un dépôt d'ancres et appareaux pour le mouillage en rade et le tonnage des bâtimens à Saint-Jean de Luz et au Socoa, les capitaines du commerce qui desireraient en faire usage, paieraient les prix fixés ci-après :

Par vingt-quatre heures,

Pour une ancre de 5000 kilogrammes et son câble.	20f
Pour une ancre de 3000 *idem*.....	15.
Pour un grelin de 6 pouces.....	9.
Pour une aussière de 5 *idem*.....	8.
Pour une *idem*.. de 4 *idem*.....	7.
Pour une *idem*.. de 3/12 *idem*.....	6.

S'il résultait quelque dommage de l'emploi de ces appareaux, il en serait fait estimation par experts nommés par le capitaine ou les consignataires du bâtiment secouru et l'officier de port, et l'avarie serait payée sur le rapport de ces experts; en cas de contestation, on établirait entre les deux estimations des parties un terme moyen dont le résultat serait la somme à payer pour le dommage.

Le montant de ces rétributions et indemnités serait provisoirement déposé à la caisse des gens de mer, et versé ensuite au trésor royal par les soins du commissaire des classes du quartier de Saint-Jean de Luz.

A Rochefort, le 25 Novembre 1829.

Signé *de Vaucresson*, *Pouget*, *Cocherel*, *Petit* et *Offret*.

Le conseil d'administration de la marine, dans sa séance de ce jour, après avoir mûrement examiné et discuté le présent projet de réglement général

Digitized by Google

sur le service du pilotage dans le quatrième arrondissement maritime, y donne son adhésion et en arrête le contenu.

Rochefort, le 1er Décembre 1829.

Les membres du Conseil, signé JURIEN, Comte DE LA ROCHE-SAINT-ANDRÉ, GARRIGUES, DE VAUCRESSON, COCHEREL, DE COISY, MATHIEU POUGET, et GUILLET, *Secrétaire*.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 31 Août 1830.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé HORACE SÉBASTIANI.

N° 775. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme le baron *Alleye de Ciprey*, ancien secrétaire de légation à Munich, ministre plénipotentiaire de France près la Confédération germanique. (*Paris, 29 Décembre 1830.*)

N° 776. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le préfet du Cher à nommer un deuxième adjoint au maire de la commune d'Aubigny. (*Paris, 31 Décembre 1830.*)

N° 777. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs d'une rente de 210 fr. fait à la fabrique de l'église de *Huppain* (Calvados) par la dame veuve *Riboult*. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 778. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs, évalué à 395 francs, fait à la fabrique de l'église de *Marigny* (Manche) par la dame veuve *Menant*. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 779. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs universel, évalué à 7570 francs, fait à la fabrique de l'église de *Florac* (Lozère) par le sieur *Salanson*. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 780. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs de 1000 francs fait à la fabrique de l'église de *Vézelise* (Meurthe) par la dame *Fidel*. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 781. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs et d'une rente de 100 francs fait à la fabrique de l'église d'*Ainay-le-Château* (Allier) par le sieur *Duranjon*. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 782. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'immeubles évalués à 150 francs, fait à la fabrique de l'église de *Saint-Dié-sur-Loire* (Loir-et-Cher) par la dame veuve *Cadiou*. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 783. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, au lieu et place du Legs d'un décalitre et demi d'huile d'olive fait à la fabrique de l'église de *Châteauneuf de Bordette* (Drôme) par le sieur *Jean-Michel Cleize*, d'une somme de 415 francs 50 centimes offerte par le sieur

Digitized by Google

Étienne Gleize, légataire universel du testateur. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 784. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une fondation, moyennant une rente annuelle de 200 francs, faite dans l'église Notre-Dame de *Chartres* (Eure-et-Loir) par la demoiselle *de Toustain*. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 785. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à la fabrique de l'église de *Saint-Avit* (Gers) par le sieur *de Luppé*. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 786. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de la moitié d'un pré évalué à 400 francs, fait à la fabrique de l'église de *Grostenquin* (Moselle) par le sieur *Schang*. = Non-acceptation du Legs de diverses créances montant à 963 francs, fait à ladite fabrique par le même. = Non-acceptation de l'autre moitié du pré offerte par la dame veuve *Schang*. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 787. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de trois jardins d'un revenu de 20 francs, faite à la fabrique de l'église d'*Authelupt* (Meurthe) par les sieur et dame *Thiriet*. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 788. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de la nue propriété de divers immeubles d'un revenu de 15 francs, faite à la fabrique de l'église Saint-Vincent à *Orléans* (Loiret) par la dame veuve *Gilbert*. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 789. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le sieur *Perrier* à la fabrique de l'église de *Beaurepaire* (Isère), d'un terrain attenant à l'église et de la somme qui sera nécessaire pour les constructions à faire sur le terrain en sus des 1000 francs votés par le conseil municipal. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 790. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de révélation faite par le sieur *Quineau*, au profit de la fabrique de l'église d'*Authon* (Eure-et-Loir), d'une pièce de terre évaluée à 800 francs. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 791. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de trois pièces de terre évaluées à 2127 francs, faite à la fabrique de l'église de *Franvillers* (Somme) par les sieur et dame *Schmith*. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 792. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation de deux maisons contiguës et d'un jardin, estimés ensemble 2400 francs, faite à la fabrique de l'église de *Saint-Julien de Vouvantes*

Digitized by Google

(Loire-Inférieure) par les demoiselles *Pinon* et *Boulay*. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 793. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente de 115 francs faite à la fabrique de l'église de *Grézieux-le-Fromental* (Loire) par le sieur *Bucr*. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 794. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une maison et dépendances fait à la fabrique de l'église Saint-Maurice à *Vienne* (Isère) par le sieur *Roussier*. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 795. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à la fabrique de l'église de *Saint-Cast* (Côtes-du-Nord) par le sieur *Durand*. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 796. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 300 francs, d'un calice et sa coupe d'argent doré, fait à la fabrique de l'église cathédrale de *Soissons* (Aisne) par le sieur *Lévêque*. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 797. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'immeubles d'un revenu de 50 francs, fait à la fabrique de l'église cathédrale de *Soissons* (Aisne) par la demoiselle *de Sacy de Beauregard*. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 798. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à la fabrique de l'église Saint-Paul de *Lyon* (Rhône) par la demoiselle *Mollière*. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 799. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 600 francs faite à la fabrique de l'église d'*Ormancey* (Haute-Marne) par la demoiselle *Henry*. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 800. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 2000 francs faite à la fabrique de l'église de *Saint-Nazaire* (Loire-Inférieure) par la demoiselle *Josso*. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 801. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle de 187 francs 50 centimes faite à la fabrique de l'église Saint-Gilles à *Caen* (Calvados) par le sieur *Chemin*. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 802. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de diverses créances montant à 1682 francs 10 centimes et des intérêts échus, faite à la fabrique de l'église de *Saint-Dié-sur-Loire* (Loir-et-Cher) par le sieur *Thibault*. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

Digitized by Google

N° 803. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente de 24 francs 69 centimes faite à la fabrique de l'église d'*Amilly* (Loiret) par le sieur *Massé*. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 804. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un pré du revenu de 51 francs, offerte à la fabrique de l'église de *Roville* (Meurthe) par la dame veuve *Petit-Didier*. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 805. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le sieur *Legraët-Kouvriou* à la fabrique de l'église de *Plougonver* (Côtes-du-Nord), de la foncialité et de tous les attributs fonciers d'une rente convenancière acquise par le donateur et à lui due par ladite fabrique. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 806. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à la fabrique de l'église d'*Auterive* (Haute-Garonne) par le sieur *Milhau*. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 807. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait à la fabrique de l'église de *Mont-de-Marsan* (Landes) par la dame veuve *Vives*. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 808. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à la fabrique de l'église de *Mont-de-Marsan* (Landes) par le sieur *Bié*. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 809. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 27 francs fait à la fabrique de l'église de *Vry* (Moselle) par le sieur *Forfert*. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 810. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 25 francs et d'une somme de 700 francs fait à la fabrique de l'église de *Bedoux* (Basses-Pyrénées) par le sieur *Lespy*. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 811. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'un capital de 1000 francs fait à la fabrique de l'église de *Roville-aux-Chênes* (Vosges) par le sieur *Viriat*. (*Paris, 12 Novembre 1830.*)

N° 812. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au séminaire diocésain de *Nevers* (Nièvre), par le sieur *Saujot*, de la moitié du produit de la vente de son mobilier dont il n'aurait pas disposé, ladite moitié s'élevant à 321 francs 13 centimes. (*Paris, 15 Novembre 1830.*)

N° 813. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au séminaire de *Châlons* (Marne), par le sieur *Ponsin*, 1° d'une somme de 900 francs payable en quinze années à raison de 60 francs par an, et

Digitized by Google

2° d'un mobilier évalué, toute déduction faite, à 1857 francs 57 centimes. (*Paris, 15 Novembre 1830.*)

N° 814. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 1000 francs fait au séminaire d'*Aix* (Bouches-du-Rhône) par la dame *Espariat.* (*Paris, 15 Novembre 1830.*)

N° 815. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au séminaire de *Blois* (Loir-et-Cher) par le sieur *Aubert.* (*Paris, 15 Novembre 1830.*)

N° 816. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une maison avec ses dépendances située à Avignon et évaluée à 7000 fr., et d'une somme de 1000 francs, faite au séminaire d'*Avignon* (Vaucluse) par la demoiselle *Balcour.* (*Paris, 15 Novembre 1830.*)

N° 817. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs ci-après faits au séminaire de *Tours* (Indre-et-Loire), 1° d'une somme de 8000 francs fait par la dame veuve *Bunault de Montbrun;* 2° d'une somme de 3000 fr. fait, avec réserve d'usufruit, par le sieur *Arnaud;* 3° d'objets mobiliers estimés 2869 francs, fait par la demoiselle *Badineau*, et 4° du don de la somme nécessaire pour la rétribution de deux mille messes fait par le sieur *Drouet-Chalus.* (*Paris, 15 Novembre 1830.*)

N° 818. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'un capital de 12,000 francs fait au séminaire d'*Amens* (Somme) par le sieur *Bertin.* (*Paris, 15 Novembre 1830.*)

N° 819. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de diverses pièces de terre d'un revenu annuel de 500 francs, faite à l'école secondaire ecclésiastique de *Saint-Pé* (Hautes-Pyrénées) par le sieur *Laurence.* (*Paris, 15 Novembre 1830.*).

N° 820. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait au séminaire de *Poitiers* (Vienne) par le sieur *Petit-Clerc.* (*Paris, 15 Novembre 1830.*)

N° 821. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1° du Legs fait aux curés successifs de *Moncontour* (Côtes-du-Nord), par le sieur *Gotho*, de tous ses droits de propriété et de jouissance sur une maison audit Moncontour; 2° du Legs d'une rente de 270 francs fait par le même auxdits curés et au maire de cette commune. (*Paris, 15 Novembre 1830.*)

N° 822. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Ameline* aux fabriques des églises de *Pleudihen* et de *Plouasne* (Côtes-du-Nord), et au maire de cette dernière commune, savoir : à la fabrique de l'église de *Pleudihen*, de deux rentes montant à 90 francs, et à la fabrique de *Plouasne* et au maire de cette commune, d'une somme de

Digitized by Google

500 francs et d'une pièce de terre d'un revenu de 28 francs. (*Paris, 15 Novembre 1830.*)

N° 823. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les maires des communes d'*Avenay* et de *Fierville* et le trésorier de la fabrique de l'église d'*Avenay* (Calvados) à accepter la Donation, 1° d'une maison et de pièces de terre d'un revenu de 600 francs, et 2° de divers objets mobiliers montant à 1223 francs; lesdites Donations faites par le sieur *Boullard*. (*Paris, 15 Novembre 1830.*)

N° 824. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation, 1° d'immeubles estimés 2600 francs, et 2° d'une maison évaluée à 300 fr. et d'une portion de terre d'un revenu de 10 francs, faite au maire de la commune et à la fabrique de l'église de *Chémeré-le-Roi* (Mayenne) par le sieur *Baudoin*. (*Paris, 15 Novembre 1830.*)

N° 825. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'un capital de 1185 francs fait au maire de la commune et à la fabrique de l'église de *Vionville* (Moselle) par le sieur *Léon*. (*Paris, 15 Novembre 1830.*)

N° 826. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'immeubles estimés 12,300 francs, fait à la fabrique de l'église du Saint-Sépulcre à *Abbeville* (Somme) et au maire de cette commune par la dame veuve *Cordier*. (*Paris, 15 Novembre 1830.*)

N° 827. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 30 francs fait à la fabrique de l'église de *Moivre* (Marne) et au maire de cette commune par le sieur *Jolly*. (*Paris, 15 Novembre 1830.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 19* Janvier 1831,

MÉRILHOU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

19 Janvier 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 36.

N° 828. — *Ordonnance du Roi qui fixe le Traitement des membres de la Cour de cassation et celui des premiers Présidens et Procureurs généraux des Cours royales* (1).

A Paris, le 31 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le traitement du premier président et du procureur général de la cour de cassation est fixé à trente-cinq mille francs.

2. Le traitement des conseillers de la cour de cassation demeure fixé à quinze mille francs.

3. Les présidens de chambre et le premier avocat général auront le même traitement que les conseillers, avec un supplément d'un cinquième en sus.

4. Le traitement des avocats généraux sera le même que celui des conseillers.

5. Le greffier en chef de la cour de cassation recevra par année une somme de trente-neuf mille cinq cents francs, tant pour son traitement et celui de ses commis et expéditionnaires, que pour toutes les autres fournitures du greffe.

(1) *Voir* ci-après le décret du 16 juillet 1804, non inséré au Bulletin des lois, relatif au personnel de la cour de cassation; et quant aux autres magistrats, la loi du 27 ventôse an VIII [18 mars 1800] et les décrets et l'ordonnance des 20 février 1806, 30 janvier 1811, et 28 mai 1823, insérés au Bulletin des lois.

Digitized by Google

6. Le traitement des premiers présidens et celui des procureurs généraux des cours royales sont réglés ainsi qu'il suit :

Trente-deux mille francs à Paris ;
Vingt-deux mille francs à Bordeaux, Lyon et Rouen ;
Dix-huit mille francs à Rennes et Toulouse ;
Enfin quinze mille francs à Agen, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bourges, Caen, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Metz, Montpellier, Nancy, Nimes, Orléans, Pau, Poitiers et Riom.

7. Ces traitemens courront à compter du 1er janvier 1831.

8. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé MÉRILHOU.

N° 899. — *DÉCRET IMPÉRIAL sur le Traitement des membres de la Cour de cassation et sur les Dépenses du Greffe et du Parquet de la Cour de cassation.*

A Saint-Cloud, le 27 Messidor an XII [16 Juillet 1804].

NAPOLÉON, &c. &c.

Sur le rapport du grand-juge, ministre de la justice,

Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les membres de la cour de cassation, le procureur général impérial et ses substituts, auront un traitement de *quinze mille francs.*

2. Le premier président et le procureur général impérial auront chacun un supplément annuel de *quinze mille francs ;*

Les deux présidens de section, chacun un supplément de *cinq mille francs ;*

Et les substituts du procureur général, chacun un supplément de *deux mille cinq cents francs.*

Digitized by Google

3. La moitié du traitement attribué aux membres de la cour de cassation et aux substituts du procureur général impérial sera mise en masse et distribuée en droit d'assistance.

4. Le greffier en chef recevra par année une somme de *quarante-deux mille cinq cents francs*, tant pour son traitement et celui de ses commis et expéditionnaires, que pour toutes les autres fournitures du greffe.

5. Le traitement des deux secrétaires du parquet sera de *trois mille francs* pour le premier, et de *deux mille quatre cents francs* pour le second;

Celui du bibliothécaire, de *trois mille francs*;

Celui des huissiers, de *dix-huit cents francs*;

Celui du concierge, de *douze cents francs*;

Celui des garçons de bureau, de *mille francs*.

6. Les menues dépenses de la cour de cassation seront fixées annuellement à la somme de *douze mille francs*.

7. Les dispositions ci-dessus recevront leur effet à compter du 1er vendémiaire an XIII.

8. Le grand-juge, ministre de la justice, et le ministre du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

N° 830. — *ORDONNANCE DU ROI portant modification du Réglement de pilotage du port de Dieppe.*

A Paris, le 19 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Vu la loi du 15 août 1792 et le décret du 12 décembre 1806 sur le pilotage;

Vu l'ordonnance du 27 août 1828 (1), et le réglement particulier de pilotage dont elle a autorisé la mise en vigueur pour le port de Dieppe,

(1) Publiée le 27 juin 1829, VIIIe série, n° 11,387.

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions additionnelles au susdit réglement de pilotage, arrêtées, le 9 octobre courant, par le conseil d'administration de la marine à Cherbourg, et contenues dans le réglement supplémentaire ci-annexé, sont approuvées.

Ces dispositions seront exécutées de la manière prescrite par le réglement primitif auquel elles se rattachent.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,
Signé HORACE SÉBASTIANI.

Dispositions additionnelles au Réglement de pilotage de Dieppe.

CEJOURD'HUI vingt-et-un septembre mil huit cent trente,

La commission instituée pour la révision des réglement et tarif de pilotage, en usage au port de Dieppe, et composée de

MM.

Queuilly, commissaire de la marine;
Bruzen, président de la chambre de commerce, armateur,
Deslandes, juge au tribunal de commerce;
Le Canu, juge au tribunal de commerce;
Clémence, lieutenant de port;
Gilles, capitaine au long cours;
et *Dumont*, pilote-lamaneur du port,

ayant reconnu que l'ouverture du bassin à flot aux navires du commerce établit, dans le réglement arrêté sous la date du 27 août 1828, une lacune qu'il est nécessaire et pressant de remplir, quant à ce qui concerne les rétributions qui doivent être accordées pour le halage et le pilotage des navires qui se présenteront pour entrer dans ce bassin,

S'est réunie dans la maison de l'un de ses membres, sous la présidence de M. *Bruzen*, pour délibérer sur les mesures que dans cet objet il convient de comprendre additionnellement au réglement dont il s'agit;

Et, après une mûre discussion de la matière mise en délibération, elle a reconnu qu'il devenait indispensable d'insérer au réglement général les dispositions supplémentaires suivantes :

ART. 1er (*devenant le 19e du Réglement du quartier de Dieppe*).

Le salaire des haleurs pour chaque station sera fixé, savoir :
A quinze centimes pour la première, depuis le bout de la jetée de Dieppe jusqu'en dedans de l'Épi;

Digitized by Google

A quinze centimes pour la seconde, depuis le bout de la jetée du Pollet jusqu'à la Claire-voie;

A quinze centimes pour la troisième, depuis l'Épi de Dieppe jusqu'au Ronet, placé en face de la Bourse;

A dix centimes pour la quatrième, depuis la Claire-voie de la jetée du Pollet, jusqu'à la posée que l'on vient d'établir en dedans de l'Épi;

A trente centimes pour la cinquième, depuis la Grue jusqu'au bassin (tant à l'est qu'à l'ouest de l'arrière-port);

Et enfin à cinquante centimes, depuis le bout de la jetée jusqu'aux portes du bassin, dans le cas où le navire entrerait dans le bassin de la même marée.

ART. 2 (*20e du Réglement*).

Les barques d'aide qui serviront les bâtimens du port dans le bassin, ou du bassin dans le port, devront être montées chacune rigoureusement de trois hommes : chaque barque recevra alors six francs pour ce service.

ART. 3 (*21e du Réglement*).

L'indemnité qui doit être accordée à celles qui se trouveront enfermées dans le bassin, sera d'un franc cinquante centimes par marée.

ART. 4 (*22e du Réglement*).

Les barques d'aide employées à bord d'un navire qui entrerait de la même marée, de la mer au bassin, ou qui sortirait du bassin pour aller à la mer, sans s'arrêter dans le port, auront, dans ce cas, droit à la moitié en sus de la paie qui leur est attribuée et fixée par l'article 2 (20e du réglement actuel de pilotage).

ART. 5 (*23e du Réglement*).

Le pilote qui dé la mer entrerait un navire jusque dans le bassin, ou qui le prendrait dans le bassin pour sortir du port dans la même marée, devra recevoir, outre son pilotage, une marée supplémentaire fixée à trois francs.

ART. 6 (*24e du Réglement*).

Les barques d'aide qui feront le service dans l'intérieur du port, soit à l'entrée, soit à la sortie, devront toujours être montées de six hommes, condition qui est de rigueur et sans laquelle il ne leur serait point payé de rétribution.

Dans tous les cas, ces barques ne devront quitter le bâtiment que lorsqu'il sera rendu à son poste, et, si elles l'abandonnaient avant, elles n'auraient droit à aucun salaire.

ART. 7 (*25e du Réglement*).

Il n'est rien changé aux droits accordés au maître haleur et qui sont fixés dans l'article 17 du réglement de pilotage, quartier de Dieppe.

Toutefois les caboteurs au-dessous de quatre-vingts tonneaux, qui se trouvent dans l'exception déterminée par l'article 9 dudit réglement,

Digitized by Google

à exploiter, l'épaisseur des déblais, celle du banc de la tourbe, et enfin la durée présumée de l'exploitation.

6. Les sous-préfets, après avoir pris les renseignemens nécessaires sur l'objet de ces déclarations, les transmettront au préfet avec leurs observations.

Elles seront immédiatement adressées à l'ingénieur des mines, qui, après s'être transporté sur les lieux, fera son rapport au préfet et proposera les conditions spéciales à insérer dans l'autorisation, dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques, et notamment celle de contribuer aux dépenses communes des grandes rigoles d'asséchement, si le cas y échet, et celle aussi, s'il y a lieu, qui obligera le permissionnaire à faire, à ses frais et risques, communiquer les eaux de ses exploitations par des fossés, ou par d'anciennes entailles, avec ces grandes rigoles, ou avec tout autre canal d'égout.

7. Il sera tenu, tant à la préfecture que dans les bureaux de l'ingénieur des mines, un registre de ces déclarations et des autorisations accordées par ordre de dates et de numéros.

8. Les exploitans seront tenus de se conformer, pendant la durée de la permission, aux réglemens généraux sur la matière, et aux instructions qui leur seront données par l'ingénieur des mines, en ce qui concerne la sûreté et la salubrité publiques et l'assainissement des terrains, à peine d'être contraints à cesser leurs travaux.

CHAPITRE III.

Dispositions particulières aux Communes.

9. La demande d'un tourbage extraordinaire de la part des communes sera toujours accompagnée d'une délibération du conseil municipal, qui en votera l'exécution et en fera connaître les motifs.

10. Sur la communication de cette demande, l'ingénieur des mines se rendra sur les lieux pour vérifier par des sondages l'épaisseur du banc de tourbe, en évaluer le produit, et déterminer la quantité superficielle de terrain à comprendre dans l'emparquement, pour se procurer la somme nécessaire à la dépense qui oblige de recourir à l'exploitation extraordinaire.

11. L'ingénieur dressera un procès-verbal de cette opération, qui sera signé par le maire et par deux membres du conseil municipal.

Ce procès-verbal sera adressé au préfet, avec un plan figuratif du terrain emparqué, ensemble le cahier des charges et conditions de l'exploitation.

12. L'adjudication, si elle est autorisée, aura lieu en présence du maire, assisté de deux membres du conseil municipal, soit au rabais d'ares, soit à l'enchère : elle ne comprendra que l'exploitation de la tourbe et ne pourra jamais s'étendre à l'aliénation du fonds.

13. Si l'adjudication a eu lieu au rabais d'ares, l'ingénieur se rendra de nouveau sur les lieux pour opérer la réduction proportionnelle du terrain emparqué, en fixer la contenance définitive et en tracer les limites. Le plan en sera dressé en double expédition, dont une copie sera remise au maire, et l'autre à l'adjudicataire.

Digitized by Google

14. Les frais et honoraires qui dans ce cas, et conformément à l'article 89 du décret du 18 novembre 1810, seront dus à l'ingénieur pour voyages, opérations sur le terrain, rédaction de plan et procès-verbaux, seront, sur son mémoire et avant la vente, réglés par le préfet, pour être réunis aux frais généraux d'adjudication, qui seront, par le cahier des charges, imposés à l'adjudicataire.

15. A l'expiration du délai fixé pour l'exploitation, l'ingénieur procédera au récolement du terrain exploité; s'il résultait de cette vérification que l'adjudicataire ait outre-passé les limites déterminées au plan d'emparquement, il sera poursuivi comme en matière d'usurpation de biens communaux, et passible de tous dommages-intérêts, outre le remboursement de la surmesure, proportionnellement au prix de l'adjudication.

16. Le procès-verbal de récolement sera rédigé par l'ingénieur, en présence du maire : il en sera adressé une expédition au préfet.

CHAPITRE IV.

Empilage de la Tourbe.

17. L'empilage de la tourbe destinée à être livrée au commerce se fera d'une manière uniforme dans tous les ateliers de tourbages communaux ou particuliers. Cet empilage aura lieu en corde et multiple de corde, suivant l'usage le plus généralement adopté. A cet effet, chaque chef d'atelier sera tenu de se pourvoir d'une chaine ou d'une jauge en fer selon la division métrique, et qui sera annuellement soumise à la vérification des poids et mesures.

18. La corde représentera une pyramide quadrangulaire tronquée, avec les dimensions suivantes : la base inférieure aura deux mètres soixante centimètres [huit pieds] de long sur un mètre trente centimètres [quatre pieds] de large; la base supérieure, deux mètres [six pieds] de long sur un mètre [trois pieds] de large; la hauteur du solide aura un mètre trente centimètres [quatre pieds].

La tourbe, ainsi disposée devra être bien sèche et en état de vente.

CHAPITRE V.

Dispositions générales.

19. Conformément à l'ordonnance du Roi de 1669, il est expressément défendu aux extracteurs de tourbes, sous les peines portées par les lois, de faire aucune excavation plus près qu'à dix mètres [trente pieds] de distance des rivières navigables et canaux.

La même distance sera observée aux abords des chemins publics.

20. Les dommages qui pourraient être causés aux abords des rivières non navigables et des chemins qui ne sont pas reconnus communaux, ou aux propriétés privées, seront poursuivis à la requête de toutes parties intéressées.

21. Les contraventions au présent réglement et spécialement celles qui auront pour objet l'exploitation sans autorisation préalable, seront constatées par procès-verbaux des maires, adjoints, commissaires de police ou gardes

Digitized by Google

champêtres, et poursuivies par-devant les tribunaux de police simple ou correctionnelle, ou par le conseil de préfecture, selon la nature des contraventions.

22. Le présent réglement sera insérée au recueil des actes administratifs du département, lu et publié dans toutes les communes où l'exploitation de la tourbe en rend l'application nécessaire. Il en sera, en outre, donné, par les soins des maires, une connaissance spéciale aux entrepreneurs de tourbages.

Il en sera adressé une expédition aux sous-préfet, procureur du Roi et ingénieur des mines, pour qu'ils en assurent l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

A Beauvais, le 20 Janvier 1829. *Le Préfet de l'Oise*, signé *Nugent.*

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale d'autorisation du 26 Novembre 1830, enregistrée sous le n° 1824.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Signé MONTALIVET.

N° 832. — *ORDONNANCE DU ROI sur l'établissement définitif d'un Cours d'indoustani à l'École spéciale des langues orientales.*

A Paris, le 17 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le cours d'indoustani, provisoirement ouvert dans l'école royale et spéciale des langues orientales vivantes, est et demeure définitivement établi. M. *Garcin de Tassy* est nommé professeur de cette chaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 833. — *ORDONNANCE DU ROI sur l'inscription, au Trésor public, d'une Rente viagère suspendue par suite de la préjouissance de l'État depuis 1810.*

A Paris, le 24 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département

Digitized by Google

des finances sur la demande de demoiselle *Anne-Marie-Benonie Auxconsteaux*, tendant à obtenir l'inscription en son nom d'une rente viagère de cent quatre-vingt-trois francs, liquidée par l'ancien conseil général de liquidation, pour en jouir d'abord,

1° Par le trésor public pendant la vie de *Louis Auvray*, né le 25 janvier 1743, et comme étant aux droits dudit sieur *Auvray*,

2° Par la demoiselle *Auxconsteaux*, née le 17 octobre 1771;

Vu l'acte constatant le décès du sieur *Louis Auvray*, arrivé le 16 février 1830;

Vu en outre l'avis du comité des finances du Conseil d'état,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La demoiselle *Auxconsteaux* (*Anne-Marie-Benonie*), née le 17 octobre 1771, sera inscrite au grand-livre de la dette publique pour la rente viagère de cent quatre-vingt-trois francs, tiers consolidé, comprise sous le n° 1318 dans l'état des liquidations opérées par le conseil général de liquidation pendant le mois de janvier 1810, et dont la prejouissance avait été dévolue au trésor public comme étant aux droits de *Louis Auvray*.

La jouissance de cette inscription remontera, pour la demoiselle *Auxconsteaux*, au 17 février 1830, lendemain du décès dudit sieur *Auvray*.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J. LAFFITTE.

N° 834. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une maison avec dépendances évaluée à 2000 fr., faite à la fabrique de l'église de *Millery* (Rhône) et au maire de cette commune par le sieur *Thibaudier*. (*Paris, 15 Novembre 1830.*)

N° 835. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Mary* (Seine-et-Marne), par M. *Demichelet de Vatimont*, d'un terrain contenant 12 ares 41 centiares pour servir à l'établissement d'un nouveau cimetière. (*Paris, 20 Novembre 1830.*)

N° 836. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence d'une somme de 10,000 francs, les dispositions testamentaires

Digitized by Google

faites en faveur de l'hospice de *Wassy* (Haute-Marne) par Mme veuve *de Carové*. (*Paris, 20 Novembre 1830.*)

N° 837. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres de *Sedan* (Ardennes) par Mme veuve *Gauchez*. (*Paris, 20 Novembre 1830.*)

N° 838. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle de 30 francs fait aux pauvres d'*Azille* (Aude) par M. *Mir*. (*Paris, 20 Novembre 1830.*)

N° 839. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 550 francs, fait à l'hospice de *Saint-Affrique* (Aveyron) par M. *Rouquette*. (*Paris, 20 Novembre 1830.*)

N° 840. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de *Rochejean* (Doubs) par M. *Geoez*. (*Paris, 20 Novembre 1830.*)

N° 841. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 24 setiers de blé-seigle et de 500 francs fait aux pauvres de la paroisse de *Recoules de Fumas* (Lozère) par M. *Deimas*. (*Paris, 20 Novembre 1830.*)

N° 842. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *la Ferrière-aux-Etangs* (Orne), par M. *de Gallery du Boschet*, de huit parties de rentes s'élevant ensemble à 173 francs 20 centimes. (*Paris, 20 Novembre 1830.*)

N° 843. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs montant à 1000 francs, faits aux pauvres de *Lyon* (Rhône) par M. *Robin d'Orliénas*. (*Paris, 20 Novembre 1830.*)

N° 844. — ORDONNANCE DU ROI qui érige en établissement public l'hospice récemment fondé à *Vallon* (Sarthe) par les soins de M. *Pineau*. (*Paris, 20 Novembre 1830.*)

N° 845. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Vallon* (Sarthe) à accepter, 1° la Donation faite par M. *Pineau* de divers immeubles évalués à 46,000 francs environ, dont le revenu est destiné à accroître la dotation de l'hospice qu'il a fondé dans cette commune, et 2° les Donations faites dans le même but par Mlles *Moiré* et *Cahureau*, de deux maisons évaluées ensemble à 800 francs environ. (*Paris, 20 Novembre 1830.*)

N° 846. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation annuelle de quatre-vingts journées faite à perpétuité dans l'hospice de *Cluny* par la commune de *Corteraix* (Saône-et-Loire), moyennant une

Digitized by Google

somme annuelle de 1200 francs pour assurer, en cas de maladie, des secours à ses indigens. (*Paris, 20 Novembre 1830.*)

N° 847. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs offerte aux hospices de *Paris*, (Seine) par Mme veuve *Levalois*. (*Paris, 20 Novembre 1830.*)

N° 848. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs offerte aux hospices de *Paris* (Seine) par M. *Martin*. (*Paris, 20 Novembre 1830.*)

N° 849. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de *Longuerue* (Seine-Inférieure) par M. *Leclerc*. (*Paris, 20 Novembre 1830.*)

N° 860. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres d'*Azay-sur-Thouet* (Deux-Sèvres) par M. *David*. (*Paris, 20 Novembre 1830.*)

N° 851. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 4000 francs fait aux pauvres de *Ronsoy* (Somme) par M. *Capon* dit *Dussard*. (*Paris, 20 Novembre 1830.*)

N° 852. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 251 francs environ, fait à l'hospice de *Vezelay* (Yonne) par M. *Rollet*. (*Paris, 20 Novembre 1830.*)

N° 853. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de la moitié d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs fait au bureau de bienfaisance de *Gellin* (Doubs) par Mlle *Courtois*. (*Paris, 20 Novembre 1830.*)

N° 854. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 56 francs faite au bureau de bienfaisance de *Saint-Geniez* (Aveyron) par M. *Boscary*. (*Paris, 22 Novembre 1830.*)

N° 855. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1500 francs fait à l'œuvre du prêt gratuit dit *mont-de-piété* de *Montpellier* (Hérault) par M. *Vidal*. (*Paris, 22 Novembre 1830.*)

N° 856. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites aux pauvres d'*Usson* (Loire), par Mlles *Grillet*, *Badioux* et *Boutheon*, d'une maison avec dépendances estimée 8000 francs, et de capitaux s'élevant ensemble à 9200 francs, pour l'établissement et la dotation d'un hospice dans cette commune. (*Paris, 22 Novembre 1830.*)

N° 857. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de *Cajare* (Lot), par M. *Bonnassier* et consorts, de

Digitized by Google

constructions évaluées à 10,000 francs, pour l'établissement de sœurs de la congrégation de Nevers. (*Paris, 22 Novembre 1830.*)

N° 858. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *la Fage-Montivernoux* (Lozère) par M. *Odoul* dit *Marchand.* (*Paris, 22 Novembre 1830.*)

N° 859. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à 400 francs, fait aux pauvres de *Chaudeyrac* (Lozère) par Mlle *Lahondes.* (*Paris, 22 Novembre 1830.*)

N° 860. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 321 francs 13 centimes fait à l'hospice de *Cosne* (Nièvre) par M. *Saujot.* (*Paris, 22 Novembre 1830.*)

N° 861. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 6000 francs fait aux hospices de *Beauvais* (Oise) par M. *Anselin.* (*Paris, 22 Novembre 1830.*)

N° 862. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle de 90 francs faite à l'hospice de *Verdun* (Tarn-et-Garonne) par M. *Lanusse.* (*Paris, 22 Novembre 1830.*)

N° 863. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du *Legs* d'une rente annuelle et perpétuelle de 85 francs et de divers objets mobiliers, fait aux pauvres de *Saint-Zacharie* (Var) par Mlle *Demanc.* (*Paris, 22 Novembre 1830.*)

N° 864. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 6960 francs 50 centimes, fait aux pauvres d'*Auxerre* (Yonne) par Mlle *Pusqueau.* (*Paris, 22 Novembre 1830.*)

N° 865. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 56 francs fait au bureau de bienfaisance de *Taulay* (Yonne) par M. *Leprince.* (*Paris, 22 Novembre 1830.*)

N° 866. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente de 200 francs sur l'État en 3 pour cent, faite à la commune de *Flers* (Orne) par M. *Huet.* (*Paris, 26 Novembre 1830.*)

N° 867. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Prades* (Ardèche), par M. *Martinesche-Bonnaud,* de la moitié indivise de la maison curiale avec ses dépendances, évaluée à la somme de 700 francs. (*Paris, 26 Novembre 1830.*)

N° 868. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente de 200 francs sur l'État (5 pour cent) faite à la commune d'*Herbignac* (Loire-Inférieure) par Mlle *Huet du Drézet.* (*Paris, 26 Novembre 1830.*)

Digitized by Google

N° 869. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Troisgots* (Manche), par M. *Burnel*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs et des arrérages échus. (*Paris, 26 Novembre 1830.*)

N° 870. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence d'une somme de 30,000 francs seulement, le Legs de 60,000 francs fait à la commune de *Montreuil* (Seine) par M. *Benoît* pour la fondation d'une maison de sœurs de charité. (*Paris, 26 Novembre 1830.*)

N° 871. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un terrain estimé 600 francs, faite à la commune de *la Vaupalière* (Seine-Inférieure) par Mme *Périaux*. (*Paris, 26 Novembre 1830.*)

N° 872. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un terrain évalué à un revenu de 5 francs, faite à la commune de *Remoncourt* (Vosges) par M. *Demengeon*. (*Paris, 26 Novembre 1830.*)

N° 873. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un terrain contenant 38 ares 3 centiares, faite à la commune d'*Arrouède* (Gers) par Mme veuve *Polastron*. (*Paris, 26 Novembre 1830.*)

N° 874. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Parnes* (Oise) d'une somme de 1572 francs 75 centimes, montant d'un rôle de contributions volontaires souscrit par quatre-vingt-cinq habitans pour servir à la construction d'un presbytère. (*Paris, 26 Novembre 1830.*)

N° 875. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel fait à l'hospice de *Narbonne* (Aude) par M. *Sire*. (*Paris, 26 Novembre 1830.*)

N° 876. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *la Roche de Glun* (Drôme), par Mme *Chaléat*, d'une rente annuelle de 30 francs et de la nue propriété d'une autre rente de même valeur. (*Paris, 26 Novembre 1830.*)

N° 877. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à 200 francs environ, fait à l'hospice de *Lectoure* (Gers) par Mlle *Bourgeat*. (*Paris, 26 Novembre 1830.*)

N° 878. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de *Berrac* (Gers) par M. *Pradelle*. (*Paris, 26 Novembre 1830.*)

N° 879. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les hospices et le bureau de bienfaisance de *Beziers* (Hérault) à accepter les Legs faits par M. *Salvan* de deux maisons, deux magasins et divers immeubles, à l'hôpital des malades; d'une somme de 3000 francs à l'hôpital des enfans; d'une rente

Digitized by Google

annuelle et perpétuelle de 1500 francs et divers effets mobiliers, linge et ustensiles, pour être employés aux besoins des prisonniers; d'une autre rente annuelle et perpétuelle de 500 francs pour être distribuée aux pauvres par les sœurs de la charité; enfin d'une somme de 10,000 francs pour être employée en achat de linge ou à des réparations utiles au bureau de bienfaisance. (*Paris, 26 Novembre 1830.*)

N° 880. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise, 1° l'acceptation du Legs de 4000 francs fait aux pauvres de *Déols* (Indre) par Mlle *Jansen*, et 2° l'hospice de *Châteauroux* à accepter une somme de 2000 francs, provenant du Legs ci-dessus, pour la fondation d'un lit, qui sera tenu à perpétuité à la disposition des malades indigens de *Déols*. (*Paris, 26 Novembre 1830.*)

N° 881. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour moitié de sa valeur seulement, le Legs de 2200 francs fait à l'hôpital général d'*Orléans* (Loiret) par Mme *Renaud*. (*Paris, 26 Novembre 1830.*)

N° 882. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par M. *Orlhac*, 1° d'une rente annuelle et perpétuelle de cinq setiers de blé-seigle, évalués à 104 francs, pour les pauvres de *Chaulhac* (Lozère), et 2° de deux autres rentes annuelles et perpétuelles de 100 francs chacune, pour l'entretien d'une maîtresse d'école dans les villages de *Palaidnas* et de *Chaulhac*. (*Paris, 26 Novembre 1830.*)

N° 883. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la cession faite à l'hospice de *Colmar* (Haut-Rhin), par Mme veuve *Stinzy*, de l'usufruit d'une maison, évalué à 80 francs, et de la propriété d'un terrain estimé 30 francs en capital. (*Paris, 26 Novembre 1830.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 21 * Janvier 1831,

MÉRILHOU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

21 Janvier 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. N° 36 *bis*.

N° 1. — *Ordonnance du Roi sur l'inscription au Trésor public d'une Pension attribuée au* baron Chazal, *en indemnité de la perte d'une dotation.*

A Paris, le 18 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821 concernant les anciens donataires français entièrement dépossédés;

Vu la liste de ces donataires imprimée à l'appui de la loi et sur laquelle figure le baron *Chazal*, au n° 146 de la quatrième classe;

Vu sa demande, en date du 20 octobre 1830, tendant à l'inscription de la pension qui lui a été attribuée par ladite loi et dont il a été privé par l'effet de celle du 12 janvier 1816; ensemble les pièces produites à l'appui pour établir son identité;

Vu l'avis du comité des finances, émis le 24 novembre dernier, qui reconnaît que le baron *Chazal*, réclamant, est bien l'ancien préfet à qui une dotation de quatre mille francs avait été accordée, par décret du 17 juillet 1810, sur les biens réservés de la province de Hanovre, et qu'il a droit dès lors à l'application de la loi du 26 juillet 1821;

Vu enfin l'article 2 de la loi du 11 septembre 1830, portant que les pensions dont cette loi ordonne la réintégration ne commenceront à courir que du jour de sa publication;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le baron *Chazal* (*Jean-Pierre*), ancien préfet, né le 1er mars 1766, au Pont-Saint-Esprit, département du Gard, sera inscrit au livre des pensions du trésor public pour une pension annuelle de mille francs, en indemnité de la perte de son ancienne dotation de quatre mille francs.

2. Cette pension lui sera payée dans le département de Tarn-et-Garonne, où il réside, et la jouissance en commencera du 12 septembre 1830.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé J. LAFFITTE.

N° 2.— *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Préfet.*

A Paris, le 31 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI (5 avril 1803) sur les pensions de retraite, et le décret du 13 septembre 1806 portant réglement sur cette matière;

Vu l'ordonnance du 28 août dernier, qui admet à la retraite M. *Decazes*, ancien préfet du département du Tarn;

Vu les titres présentés par M. *Decazes* (*Joseph-Léonard*), ancien préfet du Tarn, pour obtenir une pension, desquels il résulte qu'il est né à Libourne, département de la Gironde, le 5 juin 1783 et qu'il compte vingt-sept ans sept mois douze jours de services civils;

Considérant qu'il résulte des certificats de médecins qu'il est atteint d'infirmités qui le mettent dans le cas d'exception prévu par le décret réglementaire du 13 septembre 1806, et lui confèrent les mêmes droits que s'il avait soixante ans d'âge et trente ans de services;

Vu l'avis de notre ministre des finances en date du 30 novembre dernier;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à M. *Decazes* (*Joseph-Léonard*), ancien préfet du Tarn, à raison d'un traitement moyen de dix-neuf mille six cent soixante-trois francs quatre-vingt-huit centimes pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle de trois mille deux cent soixante-et-dix-sept francs, qui sera inscrite au trésor public et dont il jouira à partir du 3 septembre 1830, époque où il a cessé de toucher son traitement. Cette pension lui sera payée à Alby, lieu de son domicile.

Digitized by Google

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé MONTALIVET.

N° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ex-Secrétaire général de préfecture.*

A Paris, le 31 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secretaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803] sur les pensions de retraite, et le décret du 13 septembre 1806 portant réglement sur cette matière;

Vu l'ordonnance du 20 août dernier qui admet M. *Reboul,* secrétaire général de la préfecture de la Lozère, à faire valoir ses droits à la retraite;

Vu les titres présentés par M. *Reboul* (*Paul-Gédéon*), desquels il résulte qu'il est né le 31 mai 1762 à Villefort, département de la Lozère, et qu'il compte trente-quatre ans sept mois vingt-quatre jours de services admissibles;

Considérant que ce fonctionnaire, ayant servi quatre ans sept mois vingt-quatre jours au-delà du terme de trente ans exigé par les réglemens, a droit à l'accroissement déterminé par l'article 4 du décret du 13 septembre 1806,

Que le traitement dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité était de trois mille francs;

Vu l'avis de notre ministre des finances en date du 30 novembre dernier;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à M. *Reboul* (*Paul-Gédéon*), ex-secrétaire général de la préfecture de la Lozère, une pension annuelle et viagère de huit cent quatre-vingt-sept francs, qui sera inscrite au trésor public à partir du 3 septembre 1830, époque de la cessation de ses fonctions, et qui lui sera payée à Mende, lieu de son domicile.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé MONTALIVET.

Digitized by Google

N.° 4. — *Ordonnance du Roi sur l'Inscription au Trésor de dix Pensions civiles et militaires.*

A Paris, le 31 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance du 20 juin suivant rendue pour en assurer l'exécution;

Vu l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année;

L'ordonnance du 2 août 1820;

L'article 5 de la loi du 20 juin 1827;

Et la situation, au 1.er décembre 1830, des crédits respectivement affectés à l'inscription et au paiement des pensions civiles et militaires;

ORDONNANCES DE CONCESSION et tableaux du ministre de la guerre.				NATURE des PENSIONS À INSCRIRE.
Numéros soit des tableaux, soit des Bulletins où les pensions sont comprises.	Numéros d'ordre des ordonnances.	DATES.	N.os des insertions au Bulletin des lois.	
179c	État supplémentaire.			Soldes de retraite antérieures à la loi du 2[illegible] 1817.....
	//	22 oct. 1830.	1.	Pension civile en faveur d'un ancien préfet (*Décret réglementaire du 13 septembre 180[illegible]*.....
	//	21 nov. 1830.	2.	*Idem*.....
	//	*Idem*.....	3.	*Idem*.....
	//	*Idem*.....	4.	*Idem*.....
26 *bis*.	//	*Idem*.....	5.	*Idem* en faveur de la veuve d'un sous-[illegible] (*Lois des 22 août 1790* (art. 7), 22 *1791* (art. 1.er), *et décret du 13 septembre[illegible]*
	//	*Idem*.....	6.	*Idem* en faveur d'un ancien chef de bureau [illegible] ministration des lignes télégraphiques (*Décret réglementaire du 13 septembre 180[illegible]*
	//	26 *idem*.....	7.	*Idem* en faveur d'un ancien préfet. (*Même décret réglementaires*).....
				TOTAUX.....

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les dix pensions civiles et militaires comprises pour une somme totale de ving-huit mille quatre cent vingt-un francs, soit dans l'état récapitulatif annexé à la présente ordonnance, soit dans les Bulletins des lois n°s 25 et 26 *bis*, et rappelées au tableau ci-après, avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées, et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions.						TOTAL par ordonnance ou tableau.	
Pensions militaires.				Pensions civiles.			
000f - 1828. 5 de chacune is des 14 juillet t 20 juin 1827.		700,000f - 1830. Mêmes lois.		3,000,000f Art. 30 de la loi du 25 mars 1817.			
.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
	150f	2.	367f	//	//	3.	517f
	//	//	//	1.	6,000f	1.	6,000.
	//	//	//	1.	3,278.	1.	3,278.
	//	//	//	1.	6,000.	1.	6,000.
	//	//	//	1.	6,000.	1.	6,000.
	//	//	//	1.	300.	1.	300.
	//	//	//	1.	3,000.	1.	3,000.
	//	//	//	1.	3,326.	1.	3,326.
1.	150.	2.	367.	7.	27,904.	10.	28,421.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

Pour les soldes de retraite de l'état récapitulatif annexé à la présente ordonnance, du jour indiqué par notre ministre de la guerre au tableau d'après lequel cet état a été formé;

Et pour les pensions civiles comprises dans les sept ordonnances qui viennent d'être signalées, de l'époque qui y est désignée.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances, Président du Conseil,*

Signé J. LAFFITTE.

N° 5. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ex-Conseiller de préfecture, et annulle celle qu'il avait obtenue pour services militaires.*

A Paris, le 31 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an 11 [5 avril 1803] sur les pensions, et le décret du 13 septembre 1806 portant réglement sur cette matière;

Vu l'ordonnance du 10 août 1830 qui admet M. *Sucy*, conseiller de préfecture du département des Vosges, à faire valoir ses droits à la retraite;

Vu les titres présentés par M. *Sucy*, desquels il résulte qu'il est né le 12 septembre 1753 à Coucy-le-Château, département de l'Aisne, et qu'il compte cinquante-quatre ans de services tant civils que militaires;

Vu l'avis de notre ministre des finances en date du 30 novembre dernier;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à M. *Sucy* (*Louis-Étienne*), ex-

Digitized by Google

conseiller de préfecture des Vosges, en raison de cinquante-quatre ans de services et d'un traitement de douze cents francs pendant les quatre dernières années de son activité, une pension de retraite de mille francs, qui sera inscrite au trésor public, et dont il jouira à partir du 16 août 1830, époque où il a cessé de toucher son traitement : cette pension lui sera payée à Épinal, lieu de son domicile.

2. La pension de huit cent soixante-et-dix francs que M. *Sucy* a obtenue en l'an 9 pour services militaires, sera annullée.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé MONTALIVET.

N° 6. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une pension à la Veuve d'un secrétaire général de préfecture.*

A Paris, le 31 Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Vu l'article 7 de la loi du 22 août 1790, les lois des 22 août 1791 et 15 germinal an XI [5 avril 1803] sur les pensions de retraite, et le décret du 13 septembre 1806 portant règlement sur cette matière;

Vu les titres présentés par la dame veuve *Du Petit-Thouars*, pour établir ses droits à la pension, fondés sur les services de son mari, décédé dans l'exercice des fonctions de secrétaire général de la préfecture du département de l'Hérault;

Vu les pièces constatant que cette veuve est sans patrimoine, qu'elle est née en 1775 et qu'elle était marié depuis le 11 janvier 1793 avec le sieur *Du Petit-Thouars;*

Considérant que ce fonctionnaire comptait trente-un ans, dix mois, quinze jours de services militaires et civils; qu'il a joui dans les quatre dernières années d'un traitement de quatre mille francs,

Digitized by Google

et qu'il est mort d'une maladie dont il a été atteint dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions;

Vu l'avis donné par notre ministre des finances, le 30 novembre dernier;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à la dame *Marie-Louise Besnard*, veuve du sieur *Abel-Ferdinand-Aubert Du Petit-Thouars*, une pension annuelle et viagère de quatre cents francs, qui sera inscrite au trésor public et dont elle jouira à partir du jour de l'inscription.

2. Cette pension lui sera payée à Saumur, lieu de son domicile.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé MONTALIVET.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 24 * Janvier 1831,

MÉRILHOU.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
24 Janvier 1831.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

IXe SÉRIE. — TOME Ier.

2e PARTIE. — ORDONNANCES.

(N°s 1 à 36.)

Cinq derniers mois de 1830.

Voir la Table de la 1re Partie, page 129.

A

ABATTOIR. Établissement d'un abattoir public à Apt, page 126; — à Thuir, 82.

ABOLITION. Voyez *Amnistie* et *Condamnations*.

ACADÉMIE *royale de Metz*. Autorisation pour l'acceptation d'une donation faite à cette académie, 270.

ACQUISITIONS *immobilières*. Voyez *Communes*.

ADJOINTS. Voyez *Communes*.

ADJUDANS. Suppression des adjudans de la ville de Paris, 251.

AGENS *de change*. Voyez *Courtiers*.

AMENDES. Voyez *Amnistie*.

AMIRAL. Voyez *Garde du pavillon*.

AMIRAUTÉ. Voyez *Conseil d'amirauté*.

AMIRAUX. Création de trois places d'amiraux ayant rang de maréchal de France, 21. — Nomination de M. le vice-amiral *Duperré* au grade d'amiral, 22. — Fixation des traitemens et indemnités des amiraux, 550.

AMNISTIE accordée aux sous-officiers et soldats en état de désertion et aux retardataires, 90.—Conditions de cette amnistie, 91 et 92.—Amnistie accordée à tous les déserteurs du département de la marine, 121.—Conditions de cette amnistie, 122.—Dispositions restrictives concernant cette amnistie, 123. — Amnistie accordée pour les contraventions de simple police,

Digitized by Google

155. — Amnistie accordée aux sous-officiers et soldats condamnés pour insubordination et voies de fait envers leurs supérieurs, 257. — Amnistie pour délits forestiers et de pêche, pour contraventions à la police du roulage, et remise de doubles droits et amendes en matière de timbre, d'enregistrement et de mutation, 369. — Amnistie pour délits forestiers et de chasse dans les bois et domaines de l'ancienne dotation de la couronne, 513. — Application de l'amnistie du 21 octobre aux sous-officiers et soldats prévenus d'insubordination et de voies de fait envers leurs supérieurs, 667. Voyez *Condamnations, Journaux, Presse.*

APPROVISIONNEMENT *de Paris.* Création d'une commission chargée de pourvoir à l'approvisionnement en farine de la ville de Paris, 167.

ARCHEVÊQUE *de Paris.* Fixation du traitement de cet archevêque, 441.

ARCHIVES. Nomination à l'emploi de garde général des archives du royaume, 20.

ARMÉE. Création d'un régiment de cavalerie sous la dénomination de *lanciers d'Orléans*, 24. — Création de deux régimens d'infanterie de ligne sous les nos 65 et 66, 44. — Dispositions relatives à la composition et à l'organisation de ces régimens, 44 et 45. — Création d'une batterie d'artillerie à cheval de réserve à Paris, 60. — Mise en vigueur des dispositions de l'ordonnance du 2 août 1818, en ce qui concerne le placement dans l'armée d'une partie des officiers en non-activité, 92. — Appel de quarante mille hommes sur la classe de 1829, 185; leur répartition entre les corps, 186 et suiv. — Récapitulation par *département*, 204 et suiv. — Création d'un quatrième bataillon dans les régimens de ligne, 257. — Appel de cent huit mille hommes restés disponibles sur les classes de 1824, 1828 et 1829, 305; leur répartition entre les corps, 306 et suiv. — Récapitulation par département, 327 et suiv. — Formation d'un train des équipages et de compagnies d'ouvriers pour le service de l'armée, celui des places de l'intérieur et des parcs de construction, 387 et suiv. — Suppression de l'emploi d'aumônier dans les régimens, 392. — Création de trois compagnies d'ouvriers d'administration, 454. — Disposition de l'ordonnance du 24 février 1830 sur l'organisation d'un bataillon d'ouvriers d'administration, 455 et suiv. — Création d'une compagnie de vétérans de l'armée dans chaque département, 481. — Appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1830, 593. — Tableau de leur répartition conformément à la loi du 11 décembre 1830, 594 et suiv. — Dispositions relatives aux engagés volontaires, 598. — Ordonnance de *Charles X* qui nomme M. le duc *de Raguse* au commandement supérieur de la première division militaire, 616. Voyez *Amnistie, Artillerie, Compagnies sédentaires, Corps royal d'état-major, Etat-major général, Génie, Habillement, Intendance militaire.* Voyez *Armée*, table alphabétique, 1re partie.

ARMÉE *d'Afrique.* Nomination de M. le baron *Volland* en qualité d'intendant en chef de cette armée, 29.

ARMÉE *navale.* Commission nommée pour l'examen des services des officiers, 532. Voyez *Gardes du pavillon, Ministère de la marine.* — Indemnité accordée aux officiers, 580. Voyez *Amiraux.*

ARRÊTS. Voyez *Amiraux.*

ARTILLERIE. Suppression de l'emploi de premier inspecteur général de cette arme, et organisation du comité d'artillerie, 70 et suiv. — Création

Digitized by Google

d'un nouveau régiment d'artillerie sous le n° 11, 514 et suiv. Voyez *Armée*.

UMALE (*Duc d'*). Voyez *Maison royale*.

UMÔNIERS. Voyez *Armée*.

VOCAT. Dispositions relatives aux conseils de discipline et à l'exercice de la profession d'avocat, 97.

VOCATS *généraux*. Nomination des avocats généraux près les cours royales d'Aix, 52; — de Paris, 5, 14. Voyez *Avocats généraux*, table alphabétique, 1re partie.

VOUÉS. Nomination à divers offices d'avoués, 14. — Augmentation du nombre des avoués de Limoux, 173. — Réduction de ceux de Lodève, 174. — Augmentation du nombre de ceux de Castres, 535.

B

ERGERIE *de Perpignan*. Voyez *Forêts*.

IBLIOTHÈQUES *publiques*. Fixation des heures durant lesquelles elles seront ouvertes tous les jours au public, 470.

OIS. Autorisations pour des exploitations dans les bois et forêts de plusieurs communes, 159, 161, 163, 164, 165, 175, 242, 297, 299, 380, 397. — Application du régime forestier aux bois de diverses communes, 367, 399, 567, 680. — Délivrance de coupes de bois à des communes et à des particuliers, 444, 445, 446, 447, 474, 475, 476, 567, 568, 572, 621, 622. Voyez *Caisse d'amortissement*, *Forêts*.

OISSONS. Établissement à Huningue d'un bureau de vérification pour l'exportation en franchise des boissons, 62. — Création d'une commission pour l'examen des impôts assis sur les boissons, 286. Voyez *Boissons*, table alphabétique, 1re partie.

OURSES. Celles du collége royal de Lyon, attribuées à la ville de Saint-Étienne par l'ordonnance du 25 décembre 1819, sont transférées au collége communal de Saint-Étienne, 152. — Suppression des huit mille demi-bourses créées par l'article 7 de l'ordonnance du 16 juin 1828 dans les écoles secondaires ecclésiastiques, 252. — Suppression de l'une des demi-bourses créées par l'ordonnance du 25 décembre 1819 dans le collége de Strasbourg, 268.

REVETS *d'invention, d'importation ou de perfectionnement*. Autorisation accordée au secrétaire général du ministère de l'intérieur pour signer les certificats de demande de ces brevets, 79. — Proclamation des brevets d'invention qui ont été pris pendant le troisième trimestre de 1830, 259.

UDGETS. Voyez *Crédits*.

ULLETIN *des lois*. Dispositions relatives à la distribution gratuite du Bulletin des lois aux autorités et fonctionnaires, 158. Voyez *Bulletin des lois*, table alphabétique, 1re partie.

C

ACHETS. Voyez *Sceaux*.

AISSE *d'amortissement*. Dispositions concernant la vente de bois affectés à la dotation de cette caisse, 359.

Digitized by Google

CANAUX. Voyez *Crédits*, *Navigation*.
CAPITAINES *de navire*. Voyez *Octroi*.
CARDINAUX. Suppression, à partir du 1er janvier 1831, du traitement et des frais d'installation accordés aux cardinaux, 469. — Dispositions de l'arrêté consulaire du 7 ventôse an XI relatives au traitement et aux frais d'installation des cardinaux, 470.
CAUTIONNEMENT. Fixation de celui des courtiers de commerce de Vienne, cumulant les fonctions d'agent de change, 17.
CHAIRE. Voyez *Faculté de droit*, *Faculté des lettres*.
CHAMBRE *des Députés*. Nomination de M. *Casimir Périer* à la présidence de cette Chambre, 135. Voyez *Chambre des Députés*, *Chambres législatives*, *Députés*, table alphabétique, 1re partie.
CHAMBRE *des Pairs*. Nomination de M. le baron *Séguier* à la vice-présidence de cette Chambre, 88.—Fixation du traitement du président de cette Chambre, 97. Voyez *Cour des Pairs*; et *Chambre des Pairs*, *Chambres législatives*, table alphabétique, 1re partie.
CHASSE. Dispositions relatives à la police de la chasse dans les forêts de l'État, laquelle est confiée à l'administration des forêts, 146. — Suppression des attributions du grand-veneur, *ibid.* — Dispositions des 15 et 20 août 1814 sur la surveillance et la police des chasses dans les forêts de l'Etat et sur les attributions du grand-veneur, 245. Voyez *Amnistie*.
CIRCONSCRIPTION *communale*. Voyez *Communes*, *Hypothèques*.
COLLÉGE *communal de Mayenne*. Ce collége n'est point autorisé à accepter un legs, 352.
COLLÉGE *de France*. Réintégration de M. *Tissot* dans son titre et ses fonctions de professeur de poésie latine au collége de France, 129.
COLLÉGES *électoraux*. Convocation de plusieurs colléges électoraux à l'effet de nommer aux places vacantes dans la Chambre des Députés par suite d'options, de démissions et de décisions qui ont annulé les opérations de plusieurs colléges royaux, ainsi que par la nomination de plusieurs députés à des fonctions salariées, 137. — Tableaux des colléges convoqués, 138 et suiv. — Convocation du collége électoral du département de la Corse, 142. — Convocation de deux colléges électoraux, 115. — Convocation du collége électoral de la Seine, 156; des colléges électoraux de la Haute-Garonne, de la Mayenne et du Tarn, 169; des colléges électoraux de six arrondissemens et de six départemens, 170 et 171; de colléges électoraux dans les départemens de la Moselle, du Pas-de-Calais et du Gers, 171; du collége du département du Finistère, 172. — Rapport et instruction sur la tenue des colléges électoraux, 233 et suiv. — Election de deux nouveaux députés par les départemens du Morbihan et de la Seine, 254. — Convocation du troisième collége d'arrondissement de Maine-et-Loire, 256. — Convocation du quatrième collége d'arrondissement de Seine-et-Oise, 258. — Convocation du collége du cinquième arrondissement de la Seine-Inférieure et de tous les électeurs du département de Seine-et-Marne, 376.— Convocation de trois colléges électoraux pour le remplacement de MM. *Baude*, *Méchin* et *Benjamin Morel*, 495. — Convocation du collége électoral du deuxième arrondissement des Bouches-du-Rhône, 521. — Convocation de quatre colléges électoraux pour le remplacement de MM. *Rodat*, le duc *de Crussol*, *Gaillard de Kerbertin* et *Guilhem*, 546. — Convocation d'un collége électoral pour le

Digitized by Google

remplacement de M. *Benjamin Constant*, 670. — Convocation de deux colléges électoraux pour le remplacement des sieurs *Chantelauze* et *de Guernon-Ranville*, 671.

Colléges *royaux*. Autorisation accordée au proviseur du collége d'Amiens de prélever sur les fonds disponibles de cet établissement une somme de trente mille francs pour être convertie en rentes inscrites au nom du collége, 183. — Autorisation donnée au proviseur du collége de Caen pour concéder à une fabrique une portion de terrain dépendant du parc de ce collége, *ibid.* Voyez *Bourses*.

Colonies. Dispositions concernant la nomination des députés de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guiane française et de Bourbon, 249. — Fixation des traitemens des membres de l'ordre judiciaire dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, de Bourbon et de l'Inde, *ibid.* — Dispositions relatives aux actes de l'état civil de la population blanche et de la population libre, de couleur, dans les colonies, 281. — Nomination du gouverneur de la Martinique, 410. — Dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1826 relatives au gouvernement civil et militaire de cette colonie, *ibid.* — Dispositions de l'ordonnance du 19 mars 1826 concernant le traitement et les indemnités du gouverneur, des chefs de service et des conseillers coloniaux à la Martinique, 412. — Crédit par anticipation, mis à la disposition du ministre de la marine pour le service de la marine, 551. — Fixation du budget de la colonie de Bourbon pour 1831, 554. — Fixation du budget de la colonie de la Guadeloupe pour 1831, 555. — Nomination du procureur général près la cour royale de Pondichéry et fixation de son traitement, *ibid.* — Mode à suivre par les huissiers des deux justices de paix de la Martinique pour l'enregistrement des actes soumis aux droits, 556. — Fixation du traitement des procureurs généraux près les cours royales de Bourbon et de la Guadeloupe, 580. — Fixation des traitemens des autorités de la Guadeloupe, 587; de la Martinique, 588. Voyez *Réunion de communes*, *Colonies*, table alphabétique, 1re partie.

Comité *d'artillerie*. Voyez *Artillerie*.

Comité *d'escompte*. Voyez *Commerce*.

Comité *des fortifications*. Voyez *Génie*.

Comité *d'instruction primaire*. Voyez *Instruction publique*.

Commerce. Création d'une commission spéciale pour l'examen de la situation commerciale et industrielle de la France, 286. — Création d'une commission pour l'examen des demandes de prêts ou secours faits par le commerce en vertu de la loi qui ouvre un crédit de trente millions à cet effet, 361. — Création d'un comité d'escompte pour les secours accordés au commerce, 449. — Fixation des sommes mises à la disposition de ce comité, et du taux de l'escompte, 450. — Désignation des membres de ce comité, *ibid.* — Nomination d'un nouveau membre de ce comité, 478. — Dispositions concernant les propositions de la commission de commerce, lesquelles devront être rapportées en conseil des ministres, 522.

Commissaires *de police*. Division en deux classes des commissaires de police de Paris et fixation de leurs traitemens et frais de bureau, 128. — Indemnité à Paris, 293. — Fixation du nombre des commissaires de police de Lyon et suppression du commissariat central, 241. — Création ou suppression de commissariats de police dans les communes de Pont-de-Cé, d'Alais, de Brie-Comte-Robert, Luçon, 383; de Dunkerque, 384;

Digitized by Google

d'Angers, 478; d'Orbec, 479; de Mirande et de Lambesc, 541; de Neufbourg et de Beaumont, 575. Voyez *Procureurs du Roi*.

Commission. Voyez *Approvisionnement de Paris, Armée navale, Boissons, Commerce, Comptes ministériels, Conseil d'état, École polytechnique, États-Unis, Impôts, Indemnités, Invalides de la marine, Liste civile, Panthéon, Récompenses, Trésor public*, table alphabétique, 1re partie.

Commission *du sceau*. Suppression de cette commission et réunion de ses attributions au ministère de la justice, 354. — Suppression ou réduction de pensions accordées sur les fonds du sceau, 364. Voyez *Sceau*.

Communes. Dispositions concernant les acquisitions immobilières faites par les communes pour cause d'utilité publique, 124. — Création d'un adjoint au maire de la commune d'Antraigues, 135. — Création de la commune de Grenelle, arrondissement de Sceaux, 288. — Création d'un troisième adjoint au maire de Lyon, 384. — Circonscriptions communales des villages et portions de territoire détenues depuis 1816 par la Prusse, 422 (voyez *Ministère des affaires étrangères*). — Création d'un second adjoint au maire d'Archiac, 575. — Création d'un second adjoint au maire d'Aubigny, 739. Voyez *Abattoir, Comptables, École, Foires, Hypothèques, Réunion de communes*.

Communes. Autorisation accordée pour l'acceptation de dons et legs faits aux communes dont les noms suivent: Arronède, 759; Aurillac, 168; Avenay, 744; — Bazoches, 303; Billy-sur-Ourcq, 480; Bois-lès-Pargny, 283; Bornel, 270; Buironfosse, 544; — Chémeré-le-Roi, 744; Conteville, 303; Couches, 227; — Donlon, 512; — Flers, 758; — Gueures, 270; — Herbignac, 758; Hyères, 304; — Ile de Batz, 512; Ingrande, *ibid.*; — Jussy, 544; — Mary, 755, Ménil-Jean, 227; Moncontour, 743; Montmaur, 480; Montreuil 759; — Nantes, 686; Neuville, 288; Noyers, 480; — Ouville-la-Rivière, 304; — Paimbœuf, 232; Parnes, 759; Prades, 758; Prunet, 303; — Remoncourt, 759; — Salon, 544; Saint-Epvre, 304; Saint-Jean des Bois, *ibid.*; Saint-Senier de Beuvron, 512; — Troisgots, 759; — Valennes, 304; Vallon, 756, Vaupalière (La), 759; Villers-sous-Châtillon, 512; Vionville, 744; Viviers-lès-Lavaur, 543.

Compagnies *sédentaires*. Formation d'une compagnie de sous-officiers sédentaires sous le n° 12, 668.

Compagnies *de discipline*. Voyez *Ministère de la marine*.

Compagnies *de vétérans*. Voyez *Armée*.

Comptables *communaux*. Mode de pourvoi devant la cour des comptes, 673. Voyez *Cour des comptes* et *Deniers publics*.

Comptes *ministériels*. Composition de la commission chargée de l'examen de ces comptes, 524.

Condamnations. Abolition des condamnations et décisions de gouvernement prononcées pour faits politiques depuis le 7 juillet 1815, soit en France, soit dans les colonies, 89. Voyez *Amnistie*.

Congrégation. Suppression du secours annuel accordé à la congrégation du Saint-Esprit, 395. — Dispositions de l'ordonnance du 2 avril 1816 qui accorde un secours annuel de cinq mille francs à cette congrégation, 396.

Conseil *d'amirauté*. Nomination des membres de ce conseil, 69. Voyez *Ministère de la marine*.

Digitized by Google

SEIL *d'état.* Paiement d'un conseiller d'état sur les fonds du ministère de l'intérieur, 135. — Nouvelle dénomination du comité de la justice du contentieux, 14. — Nomination de M. *Benjamin Constant* à la résidence du comité de législation et de justice administrative, *ibid.* — Création d'une commission chargée de préparer un projet de loi sur la réforme du Conseil d'état, 53. — Composition de cette commission, *ibid.* — Réorganisation provisoire du Conseil d'état, 54 et suiv. — Sa présidence conférée au ministre des cultes, 7. — Nomination de plusieurs conseillers d'état et maîtres des requêtes, d'un auditeur de deuxième classe, et suppression de onze auditeurs, 148. — Nomination de deux conseillers d'état, 149 et 150. — Nomination d'un conseiller d'état en service ordinaire, de trois maîtres des requêtes en service extraordinaire et d'un conseiller d'état honoraire, 151. — Nomination d'un conseiller d'état en service ordinaire, 400. — Nomination de deux conseillers d'état, de six maîtres des requêtes et de deux auditeurs, 416. — Nomination d'un maître des requêtes en service extraordinaire, 541. — Nomination d'un nouveau secrétaire de la commission d'organisation du Conseil d'état, *ibid.* — Nomination d'un maître des requêtes en service ordinaire, de quatre maîtres des requêtes en service extraordinaire et de cinq auditeurs, 682. Voyez *Ministère de l'intérieur, Ministres d'état.*

SEIL *des ministres.* Nomination des membres de ce conseil, 9. — Nomination de M. *Laffitte* à la présidence de ce conseil, 289. — Nouvelle composition de ce conseil, 290. — Ordonnance de *Charles X* qui nomme M. le duc *de Mortemart* président du Conseil des ministres, le 29 juillet, 517.

SEIL *royal d'instruction publique.* Voyez *Instruction publique.*

SEILS *de discipline.* Voyez *Avocat.*

SEILS *généraux.* Abrogation des ordonnances qui avaient révoqué de leurs fonctions des membres des conseils généraux de dix-neuf départements, et des conseils de dix arrondissemens, 1.

SEILS *de préfecture.* Leurs arrêtés en matière de comptabilité communale, 673.

SEILLERS *de préfecture.* Réintégration dans leurs fonctions de deux conseillers de préfecture de la Gironde et de la Loire, 77.

SULS. Nomination aux consulats de Cagliari, 247; de Gènes, *ibid.*; de Livourne, *ibid.*; de Nice, *ibid.*; de Salonique, 248; de Trieste, 247; de Venise, 248.

NTRAVENTIONS. Application de l'ordonnance du 2 août concernant les délits de la presse aux contraventions aux lois sur le timbre et la publication des journaux, &c., 85. — Disposition qui enjoint l'exécution de ces lois à partir du 26 août, 86. Voyez *Journaux, Presse,* table alphabétique, 1re partie.

NTRE-SEING. Voyez *Ordonnances.*

NTRIBUTIONS *directes.* Augmentation du nombre des surnuméraires des directions des contributions directes et des contrôleurs principaux de cette administration, 522.

NVENTIONS *diplomatiques.* Voyez *Traités.*

RPS *royal d'état-major.* Réduction du cadre des officiers de ce corps, 120.

RSE. Voyez *Jury.*

Digitized by Google

Cour *de cassation*. Nomination de M. *Dupin* aîné en qualité de procureur général près cette cour, et de M. *Gilbert de Voisins* en qualité de conseiller, 31. — Fixation du traitement des membres de cette cour, 745. — Dispositions du décret du 27 messidor an XII sur le traitement des membres de cette cour et sur les dépenses du greffe et du parquet, 746. Voyez *Cumul*.

Cour *des comptes*. Dispositions relatives aux vacances de cette cour, 51. — Nomination du procureur général près cette cour, 61. — Réglement des comptes à rendre à cette cour par l'ancien intendant du trésor de la couronne, et du trésorier de la maison militaire et des fonds particuliers, 280. — Mode de pourvoi devant la cour des comptes contre les arrêtés des conseils de préfecture qui statuent sur les comptes rendus par les comptables communaux, 673.

Cour *des Pairs*. Convocation de cette cour pour procéder au jugement du comte *de Kergorlay*, 353.

Cours *royales*. Fixation du traitement des premiers présidens et des procureurs généraux des cours royales, 746. — Nomination de conseillers à Rennes, 15. — Admission à la retraite d'un président à la cour d'Amiens, 37.

Courtiers. Autorisation accordée aux courtiers de marchandises de Vienne de cumuler les fonctions d'agent de change, et fixation du cautionnement, 17. — Cette faculté est interdite à ceux de Carcassonne, 79.

Crédits. Crédit de cinq millions ouvert au ministre de l'*intérieur pour les travaux publics*, sauf régularisation légale, 124. — Réunion au budget du ministère de l'instruction publique, du crédit accordé au ministre de l'intérieur pour les cultes non catholiques, 143. — Crédit de deux millions ouvert au ministre de l'intérieur pour des travaux de canaux et de navigation, 277. — Crédit supplémentaire d'un million pour le paiement des primes d'encouragement aux pêches maritimes, 278. — Allocation, sur les cinq millions accordés par la loi du 8 septembre, d'un million pour aider les départemens et les communes dans les moyens de procurer du travail pendant l'hiver à la classe indigente, 419. — Crédit de cinq cent mille francs ouvert au ministre de l'intérieur pour dépenses secrètes, 443. — Répartition, entre les départemens du ministère, du crédit ouvert par la loi du 12 décembre 1830, 657 et suiv. — Crédit par anticipation ouvert au ministre des finances sur les fonds de l'exercice 1831, 666. Voyez *Colonies*, *Crédits*, table alphabétique, 1re partie.

Culte *catholique*. Voyez *Archevêque*, *Bourses*, *Cardinaux*, *Congrégation*, *Curés*, *Églises*, *Évêchés*, *Legs*, *Prêtres auxiliaires*, *Séminaires*.

Cultes *non catholiques*. Voyez *Crédits*, *Legs*.

Cumul. Autorisation accordée à M. *Dupin* pour cumuler les fonctions de procureur général près la cour de cassation avec celles de membre du Conseil des ministres, 50. Voyez *Cumul*, table alphabétique, 1re partie.

Curés. Autorisation pour l'acceptation d'un legs fait aux curés successifs de Moncontour, 743.

D

Décisions *royales*. Voyez *Ordonnances*.

Délimitations. Voyez *Forêts*, *Tabacs*.

Digitized by Google

Délits *forestiers*. Voyez *Amnistie*.
Délits *politiques*. Voyez *Amnistie* et *Condamnations*.
Deniers *publics*. Dispositions de l'arrêté du 8 floréal an X relatives aux précautions à prendre par les dépositaires des deniers publics, 619. Voyez *Ministres* et *Sceau*.
Denrées. Voyez *Octroi*.
Dépenses *secrètes*. Voyez *Crédits*.
Dépositaires. Voyez *Deniers publics*.
Députés. Voyez *Chambre*, *Colonies*, *Colléges électoraux*.
Déserteurs. Voyez *Amnistie*.
Desséchement. Concession de l'entreprise du desséchement des marais de la vallée d'Yèvres, département du Cher, 576.
Digues. Voyez *Ponts et chaussées*.
Discipline. Voyez *Avocat*, *Marine*.
Division *militaire*. Voyez *Gouverneurs*.
Direction *des travaux de Paris*. Voyez *Travaux de Paris*.
Domicile. Sont admis à établir leur domicile en France les sieurs *Anderson*, 368; *Arduino*, 479; — *Balbuo*, 683; *Barile*, 144; *Beck*, 268; *Beischer*, 542; *Bieuvelet*, ibid.; *Blondin*, 479; *Bock*, 135; *Bruchus*, 590; *Buck*, 543; *Bussat*, 542; — *Cachemaille*, 184; *Carey*, 683; *Cappelli*, 543; — *Degoffe*, 590; *Dufresne* (*de*), 136; *Duarte de Mendonça*, 479; *Dupont*, 590; — *Ebell*, 144; *Elsberg*, 136; *Emerich*, 542; *Engesser*, 479; — *Fagny*, 542; *Freisleben*, 136; — *Galignani*, 543; *Goetz*, ibid.; — *Haas*, 287; *Hartung*, 136; *Heim*, 543; *Hénaux*, 589, 590; *Hermann*, 590; *Heymann*, 683; *Hirst*, 288; *Hosp*, 479; — *Jaccard*, 184; — *Kammerhoff*, 542; *Kappes*, ibid.; *Kempf*, ibid.; *Kerr*, 479; *Kunzer*, 543; — *Leclercq*, 227; — *Martin*, 543; *Maury*, 590; *Molin*, 543; — *Montgomery Saint-George*, 144; *Moser*, 227; *Müller*, 136, 227; — *Neupert*, 543; — *Pfeifer*, 479; *Pujol y Padre*, 590; — *Reinhardt*, 543; *Restle*, ibid.; — *Savary*, 268; *Schafer*, 480; *Schiédé*, 136; *Schilling*, 590; *Schneckenburger*, 543; *Schupp*, 135; *Seger*, 480; *Sichel*, 136; *Staviste*, 268; — *Tonglet*, 543; *Treyer*, 136; *Turner* (*Eli*), 184; — *Wege*, 480; *Wickydal*, ibid.; *William*, 268.
Dotation *de la couronne*. Dispositions relatives à l'administration des biens composant l'ancienne dotation de la couronne, 360. — Nomination d'un administrateur provisoire de l'ancienne dotation de la couronne, 377.
Douanes. Voyez *Exportation*, *Importation*.
Droit *criminel*. Voyez *Faculté de droit*.
Droit *public* (*Chaire de*). Idem.
Droit *romain*. Idem.
Duc *d'Aumale*. Voyez *Maison royale*.

E

Ecluse. Voyez *Ponts*.
Ecole *de garçons*. Autorisation pour l'acceptation d'un legs fait à celle de Saint-Germain de Tournebut, 303.
Ecole *polytechnique*. Création d'une commission chargée d'examiner la situation actuelle de cet établissement, et de proposer les améliorations dont son organisation est susceptible, 130. — Nomination des membres

Digitized by Google

composant cette commission, *ibid.* — Révocation, sur la demande des élèves de cette école, de l'ordonnance du 6 août qui leur avait accordé des grades dans l'artillerie, dans le génie et dans le service des ponts et chaussées, 422. — Organisation de cette école, 483. — Dispositions concernant l'état-major, 484; les élèves, 485; les examens d'admission, 486; l'enseignement, 487; les examens de passage et de sortie, 488; le conseil de l'école, 490; l'administration, 491. — Traitemens de l'état-major, du directeur des études, des examinateurs, des professeurs et répétiteurs, et des personnes composant l'administration, 493 et 494. Voyez *École polytechnique*, table alphabétique, 1re partie.

ÉCOLE *secondaire ecclésiastique*. Autorisation pour l'acceptation d'une donation faite à celle de Saint-Pé, 743. Voyez *Bourses*.

ÉCOLE *spéciale des langues orientales*. Établissement définitif, près cette école, d'un cours d'indoustani dont M. *Garcin de Tassy* est nommé professeur, 754.

ÉCOLE *spéciale militaire*. Suppression de la pension accordée chaque année à trois élèves de cette école, 669.

ÉCRITS *périodiques*. Voyez *Journaux*.

ÉGLISES. Autorisation pour l'acceptation de dons et legs faits aux églises des lieux ci-après nommés : Abbeville, 744; Ainay-le-Château, 739; Amilly, 742; Anthelupt, 740; Arles, 686; Auterive, 742; Authon, 740; — Beaurepaire, *ibid.*; Bedoux, 742; Benquet, 684; Beye, *ibid.*; — Caen, 741; Caragoudes, 683; Ceintrey, 687; Chanteloup, 683; Chartres, 740; Chaudeyrac, 684; Châteauneuf de Bordette, 730; Chémeré-le-Roi, 744; Chérier, 686; Choignes, 683; Cintegabelle, 684; Commelle, 655; Cuq, 684; — Durenque, 685; — Franvillers, 740; Fresneville, 270; — Gauchin-Legal, 685; Guimaëc, 656; Gizy-les-Nobles, 684; Grézieux-le-Fromental, 741; Grostenquin, 740; — Harteunes, 686; — Lille, 687; Litteau, 684; Lyon, 741; — Mesnil-Hermey, 687; Millery, 755; Moivre, 744; Montagnol, 686; Montandon, 688; Mont-de-Marsan, 742; — Nançois-le-Petit, 655; — Orléans, 740; Ormancey, 741; — Paris, 227; Planchez, 687; Pleudihen, 743; Plouasne, *ibid.*; Plougonver, 742; Precey, 684; — Reims, 685; Rieutort, 655, Roche de Glun (la), 685; Romeny, 655; Rougemont, 685; Roville, 742; Roville-aux-Chênes, *ibid.*; — Salency, 687; Schelestadt, 685; Seninghem, 683; Sierentz, 687; Soissons, 741; Saint-Avit, 740; Saint-Bonnet de Cray, 686; Saint-Cast, 741; Saint-Cirgues de Malbert, 685; Saint-Dié-sur-Loire, 739, 741; Saint-Jean de Cardonnet, 686; Saint-Julien de Vouvantes, 740; Saint-Nazaire, 687, 741; Sainte-Agathe-la-Bouteresse, 686; Sainte-Colombe, *ibid.*, — Toul, 687; — Vienne, 687, 741; Ville-Thierry, 685; Vionville, 744; Vitrey, 687; Vrély, 655; Vry, 742; Voyez *Fabriques, Legs*.

ÉLECTIONS. Réintégration de fonctionnaires éliminés pour avoir voté librement, 10.

ÉMIGRÉS. Nouvelle composition de la commission chargée de la liquidation de l'indemnité accordée aux émigrés, 524. — Nomination de deux nouveaux membres de cette commission en remplacement de MM. *Girod* (de l'Ain) et *Macarel*, 613.

EMPRUNT. Voyez *Routes*, table alphabétique, 1re partie.

ENGAGEMENS *volontaires*. Voyez *Armée*.

ENREGISTREMENT. Voyez *Amnistie*.

Digitized by Google

ERRATUM. Rectification du contre-seing de l'ordonnance du 21 août concernant M. le baron *Bignon*, 576.

ESCOMPTE. Voyez *Commerce*.

ÉTABLISSEMENS *insalubres et incommodes*. Voyez *Abattoir, Usines*.

ÉTAT *civil*. Voyez *Colonies*.

ÉTAT-MAJOR *général de l'armée*. Fixation du nombre de lieutenans généraux et de maréchaux-de-camp formant le cadre de l'état-major général, 451.—Dispositions relatives aux remplacemens par suite de vacances, *ibid.* — Formation d'un conseil composé des maréchaux de France pour la présentation de la liste des officiers généraux destinés à former les cadres d'activité et de réserve, 452. — Fixation des traitemens des officiers généraux de ces cadres, 453. — Suppression des grades honorifiques, *ibid.* Voyez *Gouverneurs des divisions militaires*.

ÉTATS-UNIS. Création d'une commission pour l'examen des réclamations des citoyens des États-Unis à la charge de la France, et des citoyens français à la charge des États-Unis, 291.

ÉTRANGERS *admis à établir leur domicile en France*. Voyez *Domicile, Naturalité*.

ÉVÊCHÉS. Autorisation pour l'acceptation de donations offertes à l'évêque de Nantes et à ses successeurs, 686. Voyez *Archevêque*.

EXPORTATION. Tableau supplémentaire des ports et bureaux de douanes ouverts à l'exportation des grains, farines et légumes secs, 81. Voyez *Boissons*.

F

FABRIQUES. Voyez *Usines*.

FABRIQUES. Autorisations accordées pour diverses transactions, achats ou ventes, aux fabriques des églises des lieux ci-après nommés : Angerville-l'Orcher, 653; — Boiscommun, 655; — Cancon, 654; Cassagnes-Begonhès, 653; Châtillon-sur-Sèvres, 654; Commercy, *ibid.*; Corneilla-la-Rivière, *ibid.*; — Exideuil, 653; — Gorvello, *ibid.*; — Orléans, *ibid.*; — Péronne, 655; Provenchère, *ibid.*; — Quinsac, 653; — Rieupeyroux, 654; — Saint-Baudel, *ibid.*; Saint-Didier-sur-Beaujeu, *ibid.*; Saint-Julien du Sault, *ibid.*; — Thairé, *ibid.*; Toulx Sainte-Croix, 655. — Vitry-la-Ville, 654. Voyez *Églises*.

FACULTÉ *de droit*. Abrogation de l'ordonnance du 29 mai 1830 qui crée une chaire de procédure criminelle dans la faculté de droit de Paris, 132. — Suppression des chaires de pandectes et de droit administratif dans la faculté de Toulouse, et création, dans cette faculté, d'une chaire de droit public, 496. Voyez *Facultés*, table alphabétique, 1re partie.

FACULTÉ *de médecine*. Abrogation des ordonnances du 21 novembre 1822 et du 2 février 1823 relatives à la faculté de médecine de Paris, et dispositions nouvelles concernant cette faculté, 253.

FACULTÉ *des lettres*. Création d'une chaire spéciale de littérature étrangère près la faculté des lettres de Paris, 284.

FAITS *politiques*. Voyez *Amnistie, Condamnations, Presse*.

FAMILLE *royale*. Dispositions relatives aux noms et titres que devront porter à l'avenir les princes et princesses de la famille royale, 19.

FOIRES. Suppression ou établissement de celles de Candes, 656; — de Flers, *ibid.*; — Plougastel-Saint-Germain, *ibid.*; Plounéour, *ibid.*; Pontcroix, 184; Ponthou, *ibid.*; — Quimper, *ibid.*; — Saint-Pol-de-Léon, *ibid.*

Digitized by Google

Forêts. Concession à la bergerie royale de Perpignan des droits de pâturage dans des dépendances des forêts de l'État, 174. — Droits de pacage accordés à diverses communes, 295, 366, 620. — Délimitation de bois et forêts de diverses communes, 368, 382, 383, 398, 508, 509, 623. — Autorisation accordée à diverses conditions pour constructions à proximité de forêts, 511, 537, 538, 539, 540, 563, 564, 565, 566, 567, 571, 680. Voyez *Chasse.*

Formule *des jugemens.* Voyez *Jugemens.*

Fortifications. Voyez *Génie.*

Frais *de négociations.* Voyez *Trésor public.*

Franchise. Voyez *Boissons.*

Frontières. Voyez *Affaires étrangères, Communes, Hypothèques.*

G

Garde *général.* Voyez *Archives.*

Garde *municipale de Paris.* Suppression de la gendarmerie de Paris, et création d'un corps spécial pour le service de garde et de police de la capitale sous la dénomination de *garde municipale de Paris*, 37. — Dispositions relatives à la force de ce corps et à sa composition, à la nomination des officiers et sous-officiers, à la solde et à l'uniforme, 38 et suiv. — Tarif de la solde de ce corps, 42 et 43. — Dispositions relatives aux conditions légales à remplir pour être admis dans cette garde, et au mode d'avancement, 466 et suiv.

Gardes *nationales.* Nomination du commandant général des gardes nationales du royaume, 28. — Dispositions relatives aux attributions de l'autorité administrative et du commandant général, concernant le service de la garde nationale, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par une loi, 77. — Création d'un inspecteur général des gardes nationales du royaume ayant deux aides-de-camp, de six inspecteurs, et de deux officiers d'état-major, pour être attachés au commandant général, 78. — Nomination de M. le lieutenant général *Dumas* aux fonctions d'inspecteur général, *ibid.* — Fixation de l'indemnité annuelle accordée à l'inspecteur général, 421. Voyez *Gardes nationales*, table alphabétique, 1re partie.

Garde *nationale de Paris.* Nomination de M. le comte *de Lobau* au commandement général de cette garde, 689. — Nomination de M. le colonel *Jacqueminot* aux fonctions de chef de l'état-major général de cette garde, 683. Voyez *Garde nationale parisienne*, table alphabétique, 1re partie.

Garde *royale.* Dissolution de la garde royale et de la maison militaire de *Charles X*, 12. — Dispositions relatives aux officiers généraux, membres de l'intendance militaire, officiers du corps royal d'état-major, et officiers de troupe, *ibid.* — Dispositions concernant les sous-officiers et soldats, 13.

Gardes *du pavillon amiral.* Supprimés, 552.

Gare. Voyez *Ponts.*

Gendarmerie. Dispositions relatives à la dénomination et à l'uniforme des corps de gendarmerie des départemens, des arrondissemens maritimes et des colonies, 133. — Création de deux bataillons de gendarmerie mobile à Angers et à Rennes, 465. — Nouvelles dispositions relatives à ces deux bataillons, et création d'un troisième bataillon à Nantes, 519.

Digitized by Google

Gendarmerie *de Paris*. Voyez *Garde municipale*.

Génie. Suppression de l'emploi de premier inspecteur général du génie, et organisation du comité des fortifications, 94 et suiv. — Organisation du corps du génie, 385. — Formation d'une compagnie du train du génie, 482.

Gouverneurs *des divisions militaires*. Suppression du titre de gouverneur de division militaire, 453. — Ordonnance de *Charles X* qui nomme le duc *de Raguse* gouverneur de la première division militaire, 616.

Grains. Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821 : août, 65; septembre, 153; octobre, 273; novembre, 417; décembre, 577. Voyez *Exportation, Importation*.

Grands Hommes. Voyez *Panthéon*.

Grand-Veneur. Voyez *Chasse*.

H

Habillement. Dispositions relatives au personnel du service de l'habillement et du campement, 401 et suiv. — Tarifs du traitement d'activité, du traitement de réforme, et des pensions des agens de ce service, 408 et 409. Voyez *Armée*.

Hommes *de couleur*. Voyez *Colonies*.

Honneurs *du Panthéon*. Voyez *Panthéon*.

Hospices. Autorisation pour l'acceptation de dons et legs faits aux hospices des lieux ci-après désignés : Avignon, 228; — Bagnères, 544; Bar-le-Duc, 232; Beauvais, 758; Blanc (le), 231; — Cadillac, 230; Châlon, *ibid.*; Châlons, 228; Colmar, 229, 760; Cortevaix, 756; Cosne, 758; —Darnetal, 384; — Epernay, 232; Ernée, 400; — Haguenau, 248; Hazebrouck, 232, 416; — Landrecies, 232; Lectoure, 759; Longwy, 229; Lons-le-Saulnier, 231; — Mans (le), 228, 229; Mézières, 270; —Nantes, 229; Narbonne, 759; — Orléans, 231, 448, 760; — Paris, 269, 757; — Reims, 229; Rouen, 269; — Sarlat, 228; Saulieu, 400; Sauxillanges, 248; Saint-Affrique, 756; Saint-Amand, 248; Saint-Rambert, 229. — Tournus, 269; — Vallon, 756; Varennes, 544; Verdun, 270, 758; Versailles, 230; Vezelay, 757; Villeneuve-de-Berg, 400; — Wassy, 755. Voyez *Quinze-vingts*.

Hypothèques. Dispositions concernant les inscriptions hypothécaires prises sur des biens situés dans des communes cédées à la France par la Prusse, 545.

I

Importation. Les bureaux des douanes d'Entre-deux-Guiers et d'Huningue sont ouverts à l'entrée des grains, 80.

Impôts. Formation d'une commission pour l'amélioration du répartement de l'impôt foncier dans le département du Pas-de-Calais, 529. — Dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 1823 concernant la formation, dans trente-trois départemens, de commissions chargées d'opérer une meilleure répartition de la contribution foncière, 531. — Dispositions de l'ordonnance du 3 octobre 1821 concernant la formation de commissions chargées de proposer les bases d'une répartition de la contribution foncière, 552.—

Digitized by Google

Dispositions de l'ordonnance du 19 mars 1823 concernant l'organisation des commissions départementales instituées pour le répartement de l'impôt foncier, 534. Voyez *Impôt*, table alphabétique, 1re partie.

INDEMNITÉS. Formation de la commission chargée de constater les titres de ceux qui ont droit à des indemnités par suite des événemens de juillet, 574. Voyez *Émigrés*, *Instruction publique*, *Ministère de l'instruction publique*, *Ministère de la marine*, *Procureur du Roi*.

INDIGENS. Secours pendant l'hiver, 49. Voyez *Crédits*, *Legs*, *Pauvres*.

INDOUSTANI. Voyez *École des langues orientales*.

INSPECTEUR *général des gardes nationales*. Voyez *Gardes nationales*.

INSPECTEURS *généraux des études*. Voyez *Instruction publique*.

INSTRUCTION *primaire*. Réorganisation des comités, 275. Voyez *École de garçons*, *Instruction publique*.

INTENDANCE *militaire*. Dispositions relatives au personnel de l'intendance militaire, 609 et suiv.

INTENDANT *du trésor de la couronne*. Voyez *Cour des comptes*.

INSTRUCTION *publique*. Nomination de M. *Villemain* en qualité de membre du conseil royal d'instruction publique et de président de ce conseil en l'absence du ministre, 20. — Admission à la retraite de M. l'abbé *Nicolle* et de M. *de Maussion*, 32. — Nomination de M. *Thénard* aux fonctions de conseiller au conseil royal de l'instruction publique, *ibid.* — Dispositions relatives aux inspecteurs généraux des études, dont le titre est irrégulier, soit pour la forme, soit pour les conditions d'aptitude, 82. — Indemnité annuelle accordée à un ancien membre du conseil royal de l'instruction publique, 151. — Réorganisation des comités d'instruction primaire, 275. Voyez *Ministère de l'instruction publique*; *Instruction publique*, table alphabétique, 1re partie.

INVALIDES. Nomination de M. le maréchal comte *Jourdan* en qualité de gouverneur des invalides, 13. — Nomination d'un intendant des invalides en l'absence de M. le baron *Volland*, 29. — Fixation des dépenses de l'administration des invalides, 462 et suiv.

INVALIDES *de la marine*. Complément de la commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine, 553.

J

JOURNAUX. Exécution des lois sur le timbre, 86. — Amnistie, 85.

JOURNÉES *de juillet 1830*. Voyez *Indemnités*, *Récompenses*, table alphabétique, 1re partie.

JUGEMENS. Formule des jugemens, arrêts, mandats de justice, contrats, &c., 49. Voyez *Jugemens*, table alphabétique, 1re partie.

JUGES. Nomination de M. *Delaunay* fils aux fonctions de juge près le tribunal d'Alençon, 22. Voyez *Juges*, table alphabétique, 1re partie.

JUGES *d'instruction*. Nomination de M. *Barré* aux fonctions de juge d'instruction près le tribunal de Rouen, 23.

JUGES *suppléans*. Nomination d'un juge suppléant près le tribunal d'Évreux, 53. Voyez *Juges suppléans*, table alphabétique, 1re partie.

JURY. Rétablissement du jury en Corse, 393. — Disposition de l'ordonnance du 29 juin 1814, qui met la Corse hors de la charte, quant au jury, 395. Voyez *Monnaies*; *Jury*, table alphabétique, 1re partie.

Digitized by Google

L

Lafayette. Voyez *Gardes nationales.*
Lanciers *d'Orléans.* Voyez *Armée.*
Langues *orientales.* Voyez *École spéciale des langues orientales.*
Légion d'honneur. M. *Ganneron*, juge au tribunal de commerce de Paris, est nommé membre de la Légion d'honneur, 1. — Dispositions relatives à la forme de la décoration de la Légion d'honneur, 20. — Sont nommés grand'croix de la Légion, les lieutenans généraux comte *de Lobau*, baron *Lamarque*, comte *Pajol* et comte *Excelmans*, 60. — Nouvelle disposition concernant la décoration, 63. — Erratum concernant la décoration, 104. Voyez *Légion d'honneur*, table alphabétique, 1re partie.
Legs. Rejet de legs faits aux églises de Commelle, 655; — de Génolhac, 688. — de Beaulieu, *ibid.*; — de Bégaar, *ibid.*; — de Dompaire, *ibid.*; — à un établissement non reconnu par la loi à Aix, *ibid.*; — aux églises de Huppain, Mariguy, Florac, Vézelise, 739. Voyez *Communes*, *École*, *Églises*, *Évêchés*, *Fabriques*, *Hospices*, *Pauvres*, *Séminaires.*
Limites *de la France.* Convention à ce sujet arrêtée avec la Prusse, 424, 425.
Lignes *télégraphiques.* Nouvelle organisation du service des lignes télégraphiques, 282. — Nomination de l'administrateur adjoint, 283.
Liste *civile.* Réduction de toutes les dépenses de l'ancienne liste civile à l'état de simple entretien, et création d'une commission pour sa liquidation, 279. Voyez *Dotation de la couronne.*
Littérature *étrangère.* Voyez *Faculté des lettres.*

M

Maires. Abrogation des ordonnances qui avaient révoqué de leurs fonctions des maires, des adjoints et des membres de conseils municipaux, 3. — Nomination des maires des villes ci-après désignées : Aix, 4; Angoulême, 23; — Beaune, 68; Béziers, 15; Bordeaux, 4; Brioude, 48; — Caen, 47; Cambrai, 60; Carcassonne, 60; Castelnaudary, 68; Chartres, 48; Château-Gontier, 15; Clamecy, *ibid.*; Clermont-Ferrand, 46; — Dijon, 4; Douai, 59; — Granville, 30; Grenoble, *ibid.*; — Lille, 15; Limoges, 23; Limoux, 68; Lodève, 15; — Marseille, 4; Mende, 60; Metz, 4; Montbrison, 46; Montpellier, 30; — Narbonne, 68; Nevers, 15; — Pau, 68; Puy (Le), 48; — Rodès, 15; Rouen, 26; — Saint-Jean-d'Angely, 30; Semur, 68; — Tours, 59; — Uzès, 30; — Virç, *ibid.* Voyez *Communes*; et *Maires*, table alphabétique, 1re partie.
Maison *de refuge.* Établissement d'une maison de refuge à Toul, 526.
Maison *d'Orléans.* Voyez *Maison royale.*
Maison *militaire de Charles X.* Voyez *Garde royale.*
Maison *royale.* Décision qui confie provisoirement à M. le baron *Pasquier*, président de la Chambre des Pairs, les fonctions d'officier civil de la maison royale, 87. — Dispositions relatives à l'exercice des actions concernant M. le Duc *d'Aumale*, fils mineur du Roi; nomination de l'administrateur et de l'intendant des biens provenant à ce prince et formation d'un conseil de famille, 100. — Nomination d'un intendant provisoire des

Digitized by Google

domaines privés du Roi, et d'un administrateur des domaines des princes et princesses pendant leur minorité, 101.

Majorats. Lettres patentes portant érection de majorats en faveur de MM. *de Maupas, Jousserandot*, 509; — *Brossard, Duchesne-Conéghiano, Deschodt* et *Falloux*, 510; — *de Narcillac*, 541; — *Davene*, ibid.; — *Commaille*, 542; — *Charpentier*, 589.

Marais. Voyez *Desséchement.*

Marbres. Voyez *Société anonyme.*

Maréchal *de France.* Élévation de M. le lieutenant général *Gérard* à cette dignité, 30. — Conseil des maréchaux, 452.

Marine. Voyez *Amiraux, Pilotage.*

Marins. Voyez *Amnistie.*

Marseille. Voyez *Octroi.*

Martinique. Voyez *Colonies.*

Médecine. Voyez *Faculté.*

Mines. Concession des mines de fer de Pinsot, 352; — des mines de houille de Chantonnay, *ibid.*; — des mines de houille de Saint-Pierre-la-Cour, 448; — des mines de houille de Montcenis, 607; — des mines de fer, communes de Pinsot et de la Ferrière, 624.

Ministère *des affaires étrangères.* Rétablissement du traitement de six mille francs que M. le comte *de Montlosier* avait cessé de recevoir au département des affaires étrangères, 6. — Nomination de M. le comte *Molé* à ce département, 7. — Autorisation accordée par le Lieutenant général du royaume à M. *Bignon* pour ouvrir les dépêches des affaires étrangères, 134. — Nomination, par le Lieutenant général du royaume, de M. le maréchal *Jourdan* aux fonctions de commissaire provisoire près ce département, 135. — Nomination de M. le maréchal *Maison* au ministère des affaires étrangères, 289. — Commission pour l'examen des réclamations des citoyens des États-Unis, 291. — Nomination de M. le comte *Sébastiani* à ce département, 385. — Convention du 17 juin 1827 entre la Prusse et la France, relativement au district de la Leyen, 424. — Convention du 23 octobre 1829 entre la France et la Prusse pour régler les limites des deux états, 425 et suiv. — Indemnité accordée à M. le baron *Bignon*, pour missions diplomatiques, sur les fonds d'un autre département, 526. — Nomination du ministre plénipotentiaire près la confédération germanique, 739.

Ministère *de la guerre.* Nomination de M. le comte *Gérard* au département de la guerre, 9. — Nomination du directeur général du personnel à ce ministère, 382. — Nomination de M. le maréchal *Soult* duc *de Dalmatie* à ce département, 385. — Nouvelle organisation du ministère de la guerre et nomination aux diverses directions de ce département, 600. — Ordonnance de *Charles X* qui nomme M. le lieutenant général *Gérard* ministre de la guerre à l'époque du 29 juillet, 618. Voyez *Crédits*, et *Ministère de la guerre*, table alphabétique, 1re partie.

Ministère *de la justice.* Nomination de M. *Dupont* (de l'Eure) au département de la justice, 7. — Nomination du secrétaire général de ce ministère, 382. — Nomination de M. *Mérilhou* à ce département, 620. Voyez *Crédits*, et table alphabétique, 1re partie.

Ministère *de l'instruction publique.* Nomination de M. le duc *de Broglie* à ce département et à la présidence du Conseil d'état, 7. — Nomination, par

Digitized by Google

le Lieutenant général du royaume, de M. *Bignon* aux fonctions de commissaire provisoire près ce département, 134. — Nomination de M. *Mérihou* à ce département, 290. — Réduction des sommes accordées par l'ordonnance du 24 juin 1829 au conseil royal de l'instruction publique pour frais d'achat et de réparations de l'hôtel de ce ministère, 437. — Dispositions de l'ordonnance du 24 juin 1829 pour l'achat d'un hôtel destiné au chef-lieu de l'université, 438.—Dispositions de l'ordonnance du 4 janvier 1829 relatives à l'acquisition d'un hôtel pour le logement du grand-maître de l'université, 440. — Dispositions de l'ordonnance du 24 mai 1829 relatives à l'acquisition d'un terrain contigu à l'hôtel de ce ministère, *ibid.* — Indemnité accordée sur les fonds de ce ministère à M. le baron *Bignon* pour missions diverses, 526. — Nomination de M. *Barthe* à ce département, 620. Voyez *Crédits.*

MINISTÈRE *de l'intérieur.* Nomination de M. *Guizot* au département de l'intérieur, 8; — de M. *Billiard* aux fonctions de secrétaire général de ce département, 23. — Fixation du traitement du secrétaire général, 135. — Disposition relative au traitement de M. *Lagarde*, conseiller d'état, 135. — Nomination de M. le comte *de Montalivet* au département de l'intérieur, 290. Voyez *Crédits, Sous-secrétaires d'état*, et table alphabétique, 1re partie.

MINISTÈRE *des finances.* Nomination de M. le baron *Louis* au département des finances, 8. — Nomination de M. *Laffitte* à ce département, 289. — Ordonnance de *Charles X* qui nomme M. *Casimir Périer* ministre des finances à l'époque du 29 juillet, 617. Voyez *Crédits, Deniers publics, Sous-secrétaires d'état, Trésor public*, et table alphabétique, 1re partie.

MINISTÈRE *de la marine.* Nomination de M. le comte *Sébastiani* au département de la marine et des colonies, 9.—Ordonnance du Lieutenant général du royaume portant que M. *Tupinier* est chargé par intérim de l'administration de la marine, 104. — Nomination de M. le comte *d'Argout* à ce département, 385. — Nomination de M. le contre-amiral *Roussin* à l'emploi de directeur du personnel à ce ministère, 519. —Formation d'une commission chargée d'examiner les réclamations des officiers de l'armée navale, 552. — Abrogation de l'ordonnance du 25 mai 1814 concernant la compagnie des gardes du pavillon amiral, *ibid.* — Dispositions concernant les officiers attachés à la compagnie de discipline de la marine, 579. — Indemnité accordée aux officiers de marine qui se sont rendus à Paris pour y redemander du service, 580. Voyez *Crédits.*

MINISTRES. Désignation de la qualification à donner aux ministres, 22. — Fixation de leur traitement, 672. — Leur responsabilité, 604. Voyez *Sous-secrétaires d'état*, et table alphabétique, 1re partie.

MINISTRES *d'état.* Suppression des ministres d'état, 99.

MONNAIES. Dispositions relatives à l'effigie et à la légende des monnaies d'or et d'argent, 31. — Fabrication de pièces d'or de cent et de dix francs, 371. — Concours pour la gravure du coin des espèces d'or et d'argent, 372. — Dispositions relatives à la composition du jury chargé de prononcer sur la préférence à accorder pour la gravure du coin des nouvelles monnaies, 520.

MONSEIGNEUR. Suppression de ce titre, 22.

MONT-DE-PIÉTÉ. Réglement du mont-de-piété de Toulouse, 499 et suiv.

MOULINS. Voyez *Usines.*

Digitized by Google

N

Naturalité. Lettres de déclaration de naturalité accordées aux sieurs *Herrenschmidt*, 479; — *Pingat*, 168; — *Raynaud de Lannoy*, 60; — *Schultz*, 590.

Navigation. Autorisation accordée à un particulier pour rendre navigable à ses frais une portion de la rivière de Loing, moyennant un péage perpétuel, 223 et suiv. — Disposition du décret du 12 juillet 1808 relativement au port de Peyrehorade, 226. — Approbation de l'adjudication de la concession du canal de Digoin à Roanne, 472. Voyez *Pilotage*.

Nominations. *Voyez* aux diverses fonctions, et la table alphabétique, 1re partie.

Noms. Autorisation donnée à M. le comte *de la Ferté-Meun* d'ajouter à son nom ceux de *Molé de Champlâtreux*, 30. Voyez *Famille royale*.

Notaires. Nomination de notaires à diverses résidences, 14. — Rectification de la résidence de l'un d'eux, *ibid.* Voyez *Jugemens* et *Sceaux*.

O

Octroi. Délais accordés aux capitaines de navire et négocians de Marseille pour déclarations à l'octroi, 282. — Dispositions concernant les taxes d'octroi à percevoir dans diverses communes, 284, 363, 442, 477, 496, 498, 623, 677, 678.

Officiers. Voyez *Armée*.

Officiers *généraux*. Voyez *État-major général*.

Ordonnances. Abrogation des ordonnances du 25 juillet par une ordonnance de *Charles X* en date du 29 juillet, 618. — Rectification du contre-seing d'une ordonnance, 576. Voyez *Proclamation*.

Ordre *judiciaire*. Voyez *Colonies*.

Ordre *légal*. Proclamation, 27.

P

Pacage. Voyez *Forêts*.

Pandectes (*Chaire de*). Voyez *Faculté de droit*.

Panthéon. Ce monument est rendu à sa destination primitive et légale. Dispositions relatives à l'inscription à rétablir sur le fronton et à la création d'une commission chargée de préparer un projet de loi sur les honneurs à décerner aux grands hommes, 86 et 87. — Nomination des membres composant cette commission, 99. — Nomination de M. *Casimir Delavigne* comme membre de la même commission, 168.

Pair *de France*. M. le maréchal *Soult* duc *de Dalmatie* et M. l'amiral *Duperré* sont élevés à la cette dignité, 221. *Voyez* table alphabétique, 1re partie.

Paris. Voyez *Approvisionnement*, *Indigens*, *Travaux*.

Pâturage. Voyez *Forêts*.

Pauvres. Autorisation pour l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres des lieux dont les noms suivent : Agen, 229. 400; Aix, 228; Amilly, 271; Angresse, 228; Apt, 270; Auxerre, 758; Auzebosc, 448; Azay-sur-Thouet, 757; Azille, 756; — Badonvillers, 229; Bagnols, 271; Beauvais, *ibid.*; Bernay, 230; Berrac, 759; Beziers, *ibid.*; Boissy-le-

Digitized by Google

Bois, 228; Bonneval, 231; Bosc-Roger, 271; Boulay, 448; — Cajare, 229, 757; Callian, 271; Carcassonne, 230; Carpentras, 270; Châlon, 269; Chanac, 231; Châtillon-sur-Marne, 232; Chaudeyrac, 758; Chaulhac, 760; Clairvaux, 271; Coulans, 269; — Déols, 760; — Exmes, 272; — Fage-Montivernoux, 758; Ferrière-aux-Étangs (la), 756; Fougères, 448; — Gérardmer, 384; Gellin, 757; Grenade, 231; — Jarcieux, *ibid.*; — Lalaing, 229; Lundivy, 230; Laventie, 272; Longuerue, 757; Luxeuil, 228; Lyon, 269, 756; — Metz, 232; Montpellier, 400, 757; — Niort, 228; — Péguilhan, 231; Pilles, 271; Pointe-à-Pitre (la), 272; — Rabastens, 270; Recoules, 756; Rimont, 228; Roche de Glun (la), 759; Rochejean, 756; Ronsoy, 757; — Sedan, 756; Séderon, 271; Saint-Sulpice-le-Donzeil, 230; Saint-Geniez, 271, 757; Saint-Zacharie, 758; Sainte-Livrade, 231; — Tanlay, 758; Thoisy-le-Désert, 230; Tour-Blanche (la), *ibid.*; Tramesaygues, 231; Troyes, 272; — Usson, 757; — Vaiges, 248; Vic, 271.

PAVILLON *amiral*. Voyez *Gardes*.

PÉAGE. Voyez *Navigation* et *Ponts*.

PÊCHE. Encouragemens à la pêche maritime, 278. — Dispositions relatives à la pêche, 374. — Décision royale concernant le nombre de marins étrangers que peuvent employer les armateurs de navires pour la pêche de la baleine, 547. Voyez *Amnistie* et *Crédits*.

PENSION *d'un ex-préfet*, 183. Voyez *Commission du sceau*, *École spéciale militaire*, *Instruction publique*, *Relenues*.

PERCEPTION *de droits*. Voyez *Boissons*, table alphabétique, 1re partie.

PILOTAGE. Réglement et tarif du pilotage du second arrondissement maritime pour les quartiers de Granville, 626; — Saint-Malo, 627; — Saint-Brieuc, 634; — Paimpol, 636; — Morlaix, 639; — Brest, 642, et Quimper, 652. — Pour les quartiers du quatrième arrondissement maritime, Rochefort, 690; — Marennes, 696; — la Rochelle, 700; — l'île de Ré, 703; — Noirmoutier, 705; — les Sables d'Olonne, 707; — Libourne, *ibid.*; — Bordeaux, 709; — Blaye, 710; — Pauillac et Royan, 711; — Bayonne, 717; — Saint-Jean de Luz, 736. — Modification du réglement de pilotage du port de Dieppe, 747.

PLACES *de guerre*. Dispositions relatives à la place de Grenoble et à la citadelle de Rabot, 250.

PONTS. Rétablissement du vieux pont du Pecq, et tarif du péage, 33 et suiv. — Construction d'un pont suspendu sur la Marne à Dormans, 74 et suiv. — Construction d'un pont suspendu à Feurs, département de la Loire, 102. — Prorogation du péage du pont de Peyrehorade, département des Landes, 157, 181, 182. — Construction d'un pont suspendu à Saint-Didier, 301. — Prorogation du péage de l'écluse de Rodignies, 377. — Dispositions de l'ordonnance du 3 septembre 1823 sur l'adjudication de travaux publics à faire sur le haut et bas Escaut, 378. — Prorogation du péage sur le pont de Cornillon à Meaux, 473. — Tarif de la gare et du chemin de fer de la presqu'île de Perrache à Lyon, 581 et suiv. — Dispositions de l'ordonnance du 13 juin 1827 sur l'établissement d'un port de garage dans la presqu'île de Perrache, 587. — Construction d'un pont suspendu à Chazay, 614. — Reconstruction du pont de Condé, 675.

PONTS *et chaussées*. Nomination du directeur général des ponts et chaus-

Digitized by Google

sées, 68. — Dispositions relatives à ce service, 350 et suiv. — Association de propriétaires de plusieurs communes intéressées à l'existence de digues et chaussées et de divers travaux riverains, 447, 478. Voyez *Retenues.*

Port. Voyez *Navigation.*

Poudres *et salpêtres.* Nouvelle organisation du service des poudres et salpêtres, 147.

Pourvoi. Voyez *Cour des comptes.*

Préfecture *de police.* Nomination de M. le comte *Treilhard* à cette préfecture, 382. — Nomination du secrétaire général, *ibid.* — Nomination de M. *Baude* à cette préfecture, 682. *Voyez* table alphabétique, 1re partie.

Préfet *de la Seine.* Fixation de son traitement, 125.

Préfets. Ordonnances du Roi qui nomment aux préfectures des départemens ci-après désignés : Ain, 15; Aisne, 59; Allier, 23; Alpes (Basses), 4; Ardèche, 3; Ariége, 120; Aude, 47; Aveyron, 15; — Bouches-du-Rhône, 4; — Cantal, 120, 135; Charente, 383; Charente-Inférieure, 67; Cher, 120; Corrèze, 4, 15; Corse, 135; Côte-d'Or, 26; Côtes-du-Nord, 59, 120; Creuse, 15; — Dordogne, 47; Drôme, 152; — Eure-et-Loir, *ibid.*; — Finistère, 15, 540, — Gard, 479; Garonne (Haute), 26; Gers, 4, 152; — Hérault, 26; — Indre, 120; Isère, 168; — Landes, 4; Loire, 47, 183; Loire (Haute), 23; Lot, 47; Lot-et-Garonne, 144; Lozère, 4; — Manche, 3, 47; Mayenne, 4; Morbihan, *ibid.*; — Nièvre, 26; Nord, 46, 479; — Pas-de-Calais, 67; Puy-de-Dôme, 4; Pyrénées (Basses), 47; Pyrénées (Hautes), 26; Pyrénées-Orientales, 4; — Rhin (Bas), 183; — Seine, 59; Seine-et-Marne, 144; Seine-Inférieure, 479; Sèvres (Deux), 4; — Tarn, 183; Tarn-et-Garonne, 23, 479; — Var, 120; Vaucluse, 4; Vendée, 46; Vienne, 15; Vosges, 4, 152. *Voyez* table alphabétique, 1re partie.

Présidens *de cour royale.* Nomination d'un président de chambre à la cour royale de Rennes, 14; — à celle d'Amiens, 37; — du premier président de celle de Besançon, 58; — d'un président de chambre à celle de Paris, 58. Voyez *Cours royales.*

Presse. Amnistie, 85.

Prestation *de serment.* Voyez *Serment.*

Prêtres *auxiliaires.* Abrogation des dispositions de l'ordonnance royale du 25 août 1819 relatives aux prêtres auxiliaires, 279.

Primes. Voyez *Crédits.*

Princes. Voyez *Famille royale.*

Prisons (*Employés des*). Leurs pensions, 132.

Procédure *criminelle* (*Chaire de*). Voyez *Faculté de droit.*

Proclamation du Roi du 15 août relative au respect dû par tous les citoyens à l'ordre légal, 27.

Procureurs *du Roi.* Nomination aux fonctions de procureurs du Roi près les tribunaux des villes ci après désignées : Aix, 23; Alençon, 22; Amiens, 37; — Besançon, 58; Bressuire, 52; Brest, 23; — Dieppe, 22; — Epinal, 52; — Gray, 58; — Limoges, 52; — Mortagne, *ibid.*; — Rouen, 22; — Seine, 183; — Toulon, 23; — Verdun, *ibid.* Voyez table alphabétique, 1re partie.

Procureur *du Roi de Paris.* Suppression de diverses indemnités allouées sur les frais de justice criminelle au procureur du Roi de Paris et aux

Digitized by Google

commissaires de police, 292. — Décision du Roi *Louis XVIII* relative à ces indemnités, 293. — Ordonnance du Roi *Louis XVIII* relative aux indemnités allouées aux commissaires de police chargés du ministère public, 294.

PROCUREUR *général*. Voyez *Colonies*.

PROCUREURS *généraux*. Nomination des procureurs généraux près les cours royales d'Aix, 5; d'Amiens, *ibid.*; d'Angers, *ibid.*; — de Caen, 37; — de Douai, *ibid.*; — de Grenoble, 5; — de Limoges, 58; — de Montpellier, 36; — de Nancy, 25; — de Paris, 183; de Poitiers, 5, 36; — de Rennes, 5; de Riom, 25; de Rouen, 37; — de Toulouse, 58. Voyez *Cours royales*, et table alphabétique, 1re partie.

Q

QUINZE-VINGTS. Réintégration de cet hospice dans les attributions du ministre de l'intérieur, 129. — Autorisation pour l'acceptation d'un legs, 230.

R

RECEVEURS *généraux*. Dépositaires de deniers publics, précautions qu'ils doivent prendre, 619.

RECEVEURS *municipaux*. Voyez *Cour des comptes*.

RÉCOMPENSES *nationales*. Création d'une commission chargée de recevoir les demandes de récompenses à accorder aux Français qui se sont signalés dans les journées des 27, 28 et 29 juillet, 93. — Composition de cette commission, 94. Voyez *Indemnités*, et table alphabétique, 1re partie.

RÉINTÉGRATION, dans leurs fonctions, de divers magistrats révoqués pour leurs votes dans les élections, 10.

RENTE *viagère*. Voyez *Trésor public*.

RESPONSABILITÉ. Voyez *Comptables*, *Deniers publics*, *Ministres*, *Sceau*.

RETENUES. Augmentation du taux de la retenue exercée sur le traitement des employés des prisons, 132. — Dispositions du décret du 7 mars 1808 relativement au fonds de retenue pour les pensions des employés des prisons, 176 et suiv. — Nouvelle fixation de la retenue exercée sur le traitement des fonctionnaires et employés des ponts et chaussées, 255. — Dispositions de l'arrêté du 7 nivôse an X concernant les retenues à exercer sur les traitemens et salaires des employés et ouvriers des salines pour la formation d'un fonds de pension, 527.

RETRAITE. Admission de M. le comte *de Goyon*, ancien préfet, à faire valoir ses droits à la retraite, 183.

RÉUNION *de communes*. Réunion de celles de Saint-Vivien et de Paussac, arrondissement de Riberac, 288. — Réunion des communes d'Izon et de Vayre au canton de Libourne, 384. — Réunion de deux communes de l'île de Bourbon, 592. — Réunion de la commune de Méréaucourt à la paroisse de Thieulloy-la-Ville, 624. — Réunion de la commune de Poinsenot à Poinsons-lès-Grancey, *ibid.*

RÉVÉLATIONS *de rentes*. Récompense accordée aux héritiers d'un révélateur d'une rente due à l'État, 367. — Approbation d'une transaction relative à la révélation d'immeubles en faveur de la fabrique de Geneston, 624.

RIVIÈRES. Voyez *Navigation*.

Digitized by Google

ROULAGE. Voyez *Amnistie.*

ROUTES. Prolongement d'une route départementale de l'Isère, 131. — Classement d'un chemin au rang des routes départementales de Seine-et-Marne, 349. — Autorisation d'un emprunt pour l'achèvement d'une route dans le département de l'Ardèche, 471. — Classement d'un chemin au rang des routes départementales de l'Allier, 536. — Classement d'un chemin parmi les routes départementales de l'Eure, 562; de l'Ardèche, 563. — Classement d'un chemin au rang des routes départementales de la Gironde, 681. — Classement d'un chemin au rang des routes départementales du Haut-Rhin, 682.

S

SAINT-ESPRIT. Voyez *Congrégation.*

SALINES (*Employés des*). Leurs pensions, 527.

SALPÈTRES. Voyez *Poudres.*

SCEAU *des titres.* Illégalité d'un emploi de fonds, 604. Voyez *Commission du sceau.*

SCEAUX. Suppression des anciens sceaux, et forme du nouveau sceau de l'État, 16. — Forme des sceaux et cachets des autorités judiciaires et administratives, 49. — Type, exergue et légende des timbres et cachets à l'usage des tribunaux et notaires, 401. Voyez *Commission du sceau.*

SECOURS. Voyez *Commerce.*

SECRÉTAIRES *généraux des ministères.* Leur traitement, 135.

SECRÉTAIRES *généraux de préfecture.* Nomination aux fonctions de secrétaire général de la préfecture du département de la Meuse, 59. *Voyez* table alphabétique, 1re partie.

SÉMINAIRES. Autorisation pour l'acceptation de dons et legs faits à ceux d'Aix, 743; d'Amiens, *ibid.*; d'Avignon, *ibid.*; — de Blois, *ibid.*; — de Châlons, 742; de Chartres, 684; — de Dijon, 685; — de Nevers, 742; — de Poitiers, 743; — de Toulouse, 684; de Tours, 743. Voyez *École secondaire ecclésiastique.*

SERMENT. Ordonnance du Roi qui délègue un conseiller à la *cour* royale de Paris pour recevoir le serment des magistrats composant les tribunaux du ressort de cette cour, sauf cinq de ces tribunaux, 15. — Délégation des premiers présidens de la cour de cassation et de la cour des comptes pour recevoir le serment des membres de ces cours, 16. — Dispositions relatives au serment des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, conformément à la loi du 31 août, 73. *Voyez* table alphabétique, 1re partie.

SOCIÉTÉ *anonyme.* Autorisation accordée à la société anonyme formée à Epinal pour l'exploitation des marbres des Vosges, 18.

SOCIÉTÉ *asiatique.* Autorisation pour l'acceptation d'un legs fait à cette société, 270.

SOCIÉTÉ *d'agriculture, &c. de Tours.* Autorisation pour l'acceptation d'un legs fait à cette société, 448.

SOLDATS. Voyez *Armée.*

SOLDE. Voyez *Armée, Garde municipale, Gendarmerie.*

SOUS-PRÉFETS. Nomination aux sous-préfectures ci-après désignées: Aix, 26; Ambert, 6; Ancenis, *ibid.*; Andelys (les), 59; Arcis-sur-Aube, 58; Argentan, 6; Arles, 46; Aubusson, 67; Autun, 30; Avallon, 68; Avranches,

Digitized by Google

47 ; — Bar-sur-Seine, 29 ; Bangé, 27 ; Beaune, 47 ; Bellac, *ibid.* ; Beziers, 59 ; Boulogne, 6 ; Bourganeuf, 67 ; Boussac, *ibid.* ; Bressuire, 30 ; Brest, 47 ; Brioude, *ibid.* ; — Cambrai, 59 ; Carpentras, 27 ; Castelnaudary, 67 ; Charolles, 30 ; Château-Chinon, 47 ; Châteaudun, 6 ; Château-Gontier, 18 ; Châteaulin, 46 ; Châtellerault, 67 ; Châtillon-sur-Seine, 26 ; Châtre (la), *ibid.* ; Céret, 30 ; Cherbourg, 67 ; Chinon, 29 ; Civray, 46 ; Clamecy, 68 ; Commercy, 6 ; Compiègne, 46 ; Condom, 59 ; Coutances, 67 ; — Dax, 68 ; Dieppe, 27 ; Dôle, 29 ; Domfront, 67 ; Douai, 47 ; Dunkerque, 68 ; — Etampes, 47 ; — Figeac, 59 ; Flèche (la), 27 ; Florac, 59 ; — Gannat, 26 ; Gien, 48 ; Guingamp, 18 ; Gourdon, *ibid.* ; Gray, 6 ; — Havre (le), 27 ; — Issoire, 6, 59 ; Issoudun, 26 ; — Joigny, 30 ; Jonzac, 68 ; — Langres, 67 ; Lannion, 46 ; Libourne, 27 ; Limoux, 5, 59 ; Lodève, 59 ; Louhans, 6 ; — Mantes, 27 ; Marvejols, 59 ; Mayenne, 18 ; Melle, 30 ; Milhau, 27 ; Mirecourt, 67 ; Montargis, 48 ; Montluçon, 26 ; Mortain, 5, 47 ; Mortagne, 6 ; — Narbonne, 67 ; Neufchâteau, *ibid.* ; — Orange, 30 ; Orthez, 67 ; — Palisse (la), 26 ; Paimbœuf, 27 ; Parthenay, 30 ; Pithiviers, 48 ; Ploërmel, 46 ; Poligny, 68 ; Pontarlier, 67 ; Pontoise, 6 ; Prades, 47 ; — Rambouillet, *ibid.* ; Reims, 29 ; Remiremont, 67 ; Riom, 6, 48 ; Roanne, 6 ; — Saintes, 5 ; Sancerre, 5 ; Saumur, 18 ; Saverne, 27 ; Schelestadt, *ibid.* ; Saint-Affrique, 59 ; Saint-Amand, 17 ; Saint-Dié, 67 ; Saint-Etienne, *ibid.* ; Saint-Flour, 29 ; Saint-Jean-d'Angely, *ibid.* ; Saint-Malo, 46 ; Saint-Marcellin, 47 ; Saint-Sever, 68 ; Saint-Yrieix, 6 ; — Thiers, 59 ; Thionville, 6 ; — Valenciennes, 29 ; Valognes, 67 ; Vassy, 67 ; Villefranche (Aveyron), 27 ; Villefranche (Rhône), 27 ; Villeneuve, 68 ; Vire, 29 ; Vitré, 59. *Voyez* table alphabétique, 1re partic.

SOUS-SECRÉTAIRES *d'état.* Nomination d'un sous-secrétaire d'état au département de l'intérieur, 382. — Fixation du traitement des sous-secrétaires d'état, 525. — Nomination de M. *Thiers* aux fonctions de sous-secrétaire d'état des finances, 540.

SUBSTITUTS. Nomination des substituts du parquet de la cour royale de Paris, 5, 14 ; d'un substitut près la cour royale d'Aix, 52.

SUBSTITUTS *près les tribunaux de première instance.* Nomination aux fonctions de substituts près les tribunaux de Bernay, 31 ; — de Draguignan, 23 ; — de Tarascon, *ibid.*

T

TABAC. Modification de la délimitation des différentes lignes où le tabac à prix réduit est vendu en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1826, 105. — État de démarcation de ces lignes, 106 et suiv.

TAXES. Voyez *Octroi.*

TÉLÉGRAPHE. Voyez *Lignes télégraphiques.*

TIMBRE. Voyez *Amnistie, Contraventions.*

TITRES. Voyez *Famille royale, Ministres.*

TRAIN *du génie.* Voyez *Génie.*

TRAIN *des équipages.* Voyez *Armée.*

TRAVAUX *de Paris.* Suppression de la direction des travaux de Paris, 673.

TRAVAUX *publics.* Voyez *Crédits.*

TRAITEMENT. *Voyez* aux diverses fonctions.

TRAITÉS. Convention du 11 juin 1827 avec la Prusse sur le district de la

Digitized by Google

Leyen, 424; — du 23 octobre 1829 avec la même pour les limites, 4
— Commission pour les réclamations des États-Unis, 291.

TRÉSOR *public*. Nomination d'une commission pour l'examen et la v
fication des dépenses résultant des frais de négociation et de serv
du trésor public pendant l'exercice 1829, 601. — Dispositions de l
donnance du 19 janvier 1820 relatives à la nomination d'une commiss
semblable pour l'exercice 1819, 602. — Dispositions de l'ordonnance
15 janvier 1823 relatives à une commission semblable pour l'exercice 18
603. — Décision royale concernant l'illégalité de l'emploi d'une somm
sur la caisse du sceau des titres en 1828, 604. — Inscription au trés
public d'une rente viagère au profit de la demoiselle *Auxconsteaux*, 75

TRÉSORIER *de la maison militaire*. Voyez *Cour des comptes*.

TRIBUNAL *civil de la Seine*. Nomination d'un vice-président près ce trib
nal, 26.

TRIBUNAUX *de première instance*. Prorogation des chambres temporair
créées près les tribunaux de Condom et de Grenoble, 558; de Saint
Étienne, 559; de Saint-Gaudens, 560; de Saint-Girons, 561. Voy
Colonies.

U

USINES. Autorisation donnée pour l'établissement de bocards, fabriques d
verses, hauts-fourneaux, lavoirs, moulins, patouillets, dans les lieux d
après nommés: Aroz, 352; Autrey, 608; — Baslières, 227; Belleville
608; Benac, 576; Bicqueley, 607; Bouyon, *ibid.*; Brethenay, 351; -
Carignan, 576; Chapelle-Saint-Denis (la), 575; Chapelle-Saint-Qu
lain (la), 352; Chaumussay, 607; Colmar, 608; Condekerque-Branch
575; — Dieppe, 624; Dieuze, 575; Dinteville, 351; — Étanche (l
592; — Grillon, 607; — Itteville, 592; — Lanty, 351; Larran, 57
576; Licq, 591; Linchamps, 351, 592; — Malzéville, 591; Matho
576; Miramont, *ibid.*; Montesquieu, 591, Monthérie, 608; Mucheden
624; — Nabécor, 575; — Orléans, 544; Orleix, 575; — Picquigny
592; Poissy, 591; — Rouen, 575; — Saint-Jean du Pin, 607; Sain
Samson, 590; Senzey, 592; — Thionville, 591; — *Vaguey, 607*; Va
Sainte, 591, Vaudaise, 590; Vaugirard, 608; Vedennes, 591; Villen
(la), 607; Villeurbanne, 608; — Yvetot, 607.

V

VACANCES. Voyez *Cour des comptes*.
VÉTÉRANS. Voyez *Armée*.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DES ORDONNANCES.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
Mars 1831.

Digitized by Google

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

Digitized by Google

Widener Library
3 2044 100 900 794

Digitized by Google